ANNEXE I-7

RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA SUITE DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

(22 décembre 2003)

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. Mandat 334

II. Données économiques 336

III. Soutien interne 349

IV. Garanties de crédit à l'exportation 352

V. Préjudice grave 363

VI. Programme Step 2 403

VII. Voies de recours 405

VIII. Questions diverses 406

TABLEAU DES AFFAIRES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Corée – Viande de bœuf	Rapport du Groupe spécial du GATT *République de Corée – Restrictions à l'importation de la viande de bœuf – Plainte déposée par les États-Unis*, IBDD, S36/301, adopté le 7 novembre 1989.
Japon – Boissons alcooliques	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, adopté le 1er novembre 1996.
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, WT/DS26/AB/R, adopté le 13 février 1998.
Brésil – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999.
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, adopté le 23 juillet 1998.
Argentine – Textiles et vêtements	Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R, adopté le 22 avril 1998.
Guatemala – Ciment (I)	Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS69/AB/R, adopté le 25 novembre 1998.
Japon – Produits agricoles	Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/R, adopté le 19 mars 1999.
Inde – Restrictions quantitatives	Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et produits industriels*, WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999.
Canada – Lait et produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, WT/DS103/AB/R, adopté le 27 octobre 1999.
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000.
Argentine – Chaussures	Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000.
Australie – Cuir	Rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999.
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001.
États-Unis – Restrictions à l'exportation	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001.
Chili – Produits agricoles (fourchettes de prix)	Rapport de l'Organe d'appel *Chili - Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002.

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Canada – Aéronefs II	Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS222/R, adopté le 19 février 2002.
Argentine – Pêches	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserves*, WT/DS238/R, adopté le 15 avril 2003.
Japon – Pommes	Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures visant l'importation de pommes*, WT/DS245/R, adopté le 10 décembre 2003.
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, WT/DS248/AB/R, adopté le 10 décembre 2003.

LISTE DES PIÈCES

Loan Deficiency Payment and Price Support Activity as of 12/3/2003	Pièce n° 373 du Brésil
"Crop Year Statistics MY 2002" – Federal Crop Insurance Corporation	Pièce n° 374 du Brésil
Information Provided by Gerald Estur, ICAC	Pièce n° 375 du Brésil
"About FAPRI", Center for Agricultural and Rural Development, Iowa State University	Pièce n° 376 du Brésil
"About FAPRI", Food and Agricultural Policy Research Institute at the University of Missouri	Pièce n° 377 du Brésil
"About FAPRI", Food and Agricultural Policy Research Institute	Pièce n° 378 du Brésil
CARD Report, 40 Anniversary Commemorative Issue	Pièce n° 379 du Brésil
"Food and Agriculture Policy Research Institute Receives USDA's Highest Honor", CARD Press Release, 9 juillet 2002	Pièce n° 380 du Brésil
Jeffrey D. McDonald and Daniel A. Sumner. "The Influence of Commodity Programmes on Acreage Responses to Market Price: With and Illustration concerning Rice Policy in the United States." American Journal of Agricultural Economics, (85) 4 novembre 2003	Pièce n° 381 du Brésil
Cotton and Wool Outlook, USDA, 12 décembre 2003	Pièce n° 382 du Brésil
Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country	Pièce n° 383 du Brésil
Import Prices from Various Countries	Pièce n° 384 du Brésil
Domestic Prices from Various Countries	Pièce n° 385 du Brésil
Brazil and US Export Prices by Country	Pièce n° 386 du Brésil
Brazil Export Prices v A-Index Prices by Country	Pièce n° 387 du Brésil
US Export Prices v A-Index Prices by Country	Pièce n° 388 du Brésil
Brazilian Domestic Price Data	Pièce n° 389 du Brésil
"Glickman Proposes Cottonseed Payment Programme", USDA News Release, 29 février 2000	Pièce n° 390 du Brésil
Cost of Ginning and Value of Cottonseed per pound of Cotton Lint	Pièce n° 391 du Brésil
"William Duvanant Says: Overproduction Thwarts Cotton price Upturn", Western Farm Press	Pièce n° 392 du Brésil
Futures Prices as of 19 December 2003	Pièce n° 393 du Brésil

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Questions du Groupe spécial adressées aux parties – deuxième réunion de fond du Groupe spécial

I. Mandat

192. En ce qui concerne les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage énumérés par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 67 du Groupe spécial:

a) veuillez fournir un exemplaire des règlements en vertu desquels ils sont actuellement accordés et en vertu desquels ils étaient accordés pendant les campagnes de commercialisation 1996-2002;

b) veuillez indiquer s'il y a des versements quelconques de ce type qui ne sont pas accordés pour appliquer le taux de remboursement pour le coton upland dans le cadre du programme de prêts à la commercialisation. ÉTATS-UNIS

193. Les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage sont-ils déjà inclus dans les montants indiqués à ce jour dans vos communications pour les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation? Y en a-t-il qui ont été comptés deux fois? BRÉSIL

Réponse du Brésil:

1. La réponse aux deux questions est "non". Le Brésil a communiqué les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage séparément et ne les a donc pas comptés deux fois.[1] Dans la mesure où les États-Unis confirment que ces versements sont tous deux liés d'une certaine manière au stockage de balles de coton concernées par le programme de prêts à la commercialisation, il serait approprié de les inclure dans les chiffres globaux relatifs aux prêts à la commercialisation. Dans la présente affaire, le Groupe spécial devrait accroître le montant des versements attribuable aux versements au titre de prêts à la commercialisation en incluant les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage liés à des balles de coton concernées par le programme de prêts à la commercialisation.

194. Les États-Unis maintiennent-ils la position qu'ils ont exposée dans leur réponse à la question n° 67 du Groupe spécial selon laquelle "il ne conviendrait pas que le Groupe spécial examine les versements effectués après la date de son établissement"? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi. Le Brésil peut-il commenter cette déclaration? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Réponse du Brésil:

2. Le Brésil se réserve le droit de faire d'autres commentaires sur la réponse des États-Unis mais livre quelques réflexions initiales.

3. Le Brésil répète ses arguments selon lesquels le Groupe spécial doit examiner les données se rapportant aux versements effectués après la date d'établissement.[2] En outre, rien n'empêche le Groupe spécial d'examiner des données concernant des versements qui commencent après la date

[1] *Voir par exemple* la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, tableau 1.

[2] Communication du 22 août présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 88 à 96; déclaration orale du Brésil du 22 juillet, paragraphes 40 à 44.

d'établissement du Groupe spécial parce que ces versements sont indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et relèvent donc du mandat du Groupe spécial.

4. Les mesures visées par la demande d'établissement du Groupe spécial présentée par le Brésil sont très vastes et englobent, entre autres, n'importe quel type de versement effectué au titre de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000.[3] En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial couvre, entre autres, une période correspondant à la "campagne de commercialisation" 2002 pour le coton upland allant du 1er août 2002 au 31 juillet 2003. La demande d'établissement d'un groupe spécial couvre également les versements au titre de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000 *à effectuer* pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007. De plus, les mesures indiquées garantissent le droit des producteurs, utilisateurs et exportateurs admissibles des États-Unis de recevoir des versements futurs.[4] Compte tenu de l'ample portée et de la couverture temporelle de la demande d'établissement d'un Groupe spécial ainsi que du caractère impératif des versements[5], le mandat du Groupe spécial englobe tous les versements effectués au titre de la Loi FSRI de 2002 pour la période correspondant à la campagne de commercialisation 2002.

5. Comme la jurisprudence de l'OMC l'a fermement établi, toute "mesure" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends relève du mandat du Groupe spécial.[6] Comme indiqué plus haut, le Brésil a indiqué toutes les "mesures" pertinentes dans sa demande d'établissement du Groupe spécial. En outre, dans l'affaire *Chili – Produits agricoles (fourchettes de prix)*, l'Organe d'appel a émis l'avis qu'il suffisait que la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne des "modifications" pour que les changements importants à la législation promulgués ultérieurement relèvent du mandat du Groupe spécial.[7] La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil mentionnait aussi des "amendements" mais la présente affaire ne pose même pas les questions soulevées dans l'affaire *Chili – Produits agricoles (fourchettes de prix)* parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil indiquait les mesures qui n'ont pas changé ni été modifiées depuis le 18 mars 2003. En outre, dans la mesure où les "versements" effectués depuis le 18 mars 2003 sont des éléments de preuve, l'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont à maintes reprises constaté que les éléments de preuve produits après l'établissement du groupe spécial peuvent être utilisés par les groupes spéciaux pour leur évaluation objective des faits au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.[8]

---

[3] WT/DS267/7, page 2.

[4] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, paragraphe 423.

[5] Réponses que les États-Unis ont données le 27 octobre aux questions, paragraphes 95 à 97.

[6] Rapport du Groupe spécial *Japon – Produits agricoles*, WT/DS76/R, paragraphe 8.4; rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, WT/DS54/R, paragraphes 14.3 et 14.4.

[7] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Produits agricoles (fourchettes de prix)*, WT/DS207/AB/R, paragraphe 135.

[8] Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, WT/DS90/R, paragraphes 5.161 à 5.163 ("En l'espèce, les parties du FMI ont fourni des renseignements concernant l'évolution de la situation de la balance des paiements et des réserves de l'Inde jusqu'en juin 1998. Pour autant que ces renseignements sont pertinents pour notre détermination de la compatibilité des mesures indiennes prises à des fins de balance des paiements avec les règles du GATT à la date de l'établissement du Groupe spécial [18 novembre 1997], nous en tenons compte."); rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, WT/DS26/AB/R, paragraphes 133 et 134 ("Ignorer de propos délibéré ou refuser d'examiner les éléments de preuve fournis à un groupe spécial est incompatible avec l'obligation de ce dernier de procéder à une évaluation objective des faits. … Alléguer qu'un groupe spécial a ignoré ou faussé les éléments de preuve qui lui ont été fournis revient à alléguer que le groupe spécial, dans une mesure plus ou moins grande, a refusé à la partie ayant fourni des éléments de preuve l'équité élémentaire, ou ce qui est connu dans nombre de systèmes juridiques comme les droits de la défense ou la justice naturelle."); rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, WT/DS245/R, paragraphe 8.49; rapport du Groupe spécial du GATT *Corée – Viande de bœuf*, IBDD, S36/300, paragraphes 122 et 123.

II. Données économiques

195. Les États-Unis souhaitent-ils revoir leur réponse à la question n° 67*bis* du Groupe spécial, en particulier leur déclaration selon laquelle "les États-Unis ... ne concervent pas de renseignements sur le montant des dépenses effectuées au titre des programmes cités pour les producteurs de coton upland des États-Unis"? Les États-Unis se sont-ils renseignés auprès de la FSA lors de l'établissement de leur réponse initiale? ÉTATS-UNIS

196. Veuillez fournir les données les plus récentes pour la campagne de commercialisation 2002 concernant les versements au titre des programmes de prêts à la commercialisation, de versements directs, de versements anticycliques, de certificats de commercialisation pour utilisateurs (Step 2) et des programmes de garantie du crédit à l'exportation. BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Réponse du Brésil:

6. Dans leur lettre datée du 18 décembre 2003, les États-Unis ont finalement confirmé – après avoir à plusieurs reprises affirmé le contraire au Brésil puis au Groupe spécial – qu'ils avaient recueilli des données complètes sur les superficies, les superficies de base sous contrat, les rendements sous contrat et même sur les versements, qui leur permettraient de calculer avec une relative précision le montant des versements directs et anticycliques faits en faveur des producteurs actuels de coton upland pendant la campagne de commercialisation 2002. Par conséquent, le Brésil attend avec intérêt la réponse complète que les États-Unis donneront à cette question le 22 décembre.

7. Malheureusement, le Brésil ne peut calculer le montant des versements directs et anticycliques car les États-Unis ont refusé de produire le 18 décembre les renseignements demandés par le Brésil et le Groupe spécial. En particulier, les États-Unis ont refusé de fournir des numéros d'identification spécifiques aux exploitations, rendant ainsi impossible tout appariement entre les renseignements sur les versements au titre de contrats au niveau des exploitations et les renseignements sur les plantations par exploitation. Seul ce numéro unique de l'exploitation (ou un autre numéro protégeant la prétendue confidentialité des exploitants) permettrait d'apparier les données relatives aux plantations et aux versements, ce qui est essentiel pour calculer le montant des versements au titre de contrats qui constitue un soutien pour le coton upland.[9] Les États-Unis font état de préoccupations nouvelles en matière de "confidentialité" même s'ils ont fourni des renseignements identiques sur le riz à un citoyen privé des États-Unis faisant une simple demande au titre de la FOIA. Mais même ces préoccupations en matière de confidentialité ne pourraient pas s'appliquer en ce qui concerne des chiffres globaux appariés que les États-Unis pourraient facilement calculer avec les données qu'ils reconnaissent avoir recueillies. Le 12 janvier 2004, le Brésil fournira une analyse plus détaillée de la non-coopération dont font preuve les États-Unis dans cette procédure en continuant de refuser de fournir au Brésil et au Groupe spécial les renseignements demandés.

8. Compte tenu du fait que les États-Unis n'ont pas produit les renseignements demandés qui auraient permis au Brésil et au Groupe spécial de calculer facilement le montant des versements directs et anticycliques (ainsi que des versements PFC et d'aide pour perte de parts de marché pour les campagnes de commercialisation 1999-2001), le Brésil doit présenter ci-après des chiffres révisés en

[9] Le Brésil l'avait déjà signalé il y a plus d'un mois lorsqu'il avait déclaré dans sa communication du 18 novembre présentée à titre de réfutation que "le formulaire 509 de la CCC indique effectivement l'étendue de la superficie de base pour chaque culture visée par le programme sur l'exploitation. Comme le formulaire 509 de la CCC et le formulaire 578 de la FSA exigent tous deux l'identification de l'"exploitation" *identique* par un numéro de série de l'exploitation unique, il est possible d'apparier la superficie de base indiquée dans le formulaire 509 de la CCC et la superficie plantée indiquée dans le formulaire 578 de la FSA. Ce que les États-Unis ont omis de faire, c'est de "relier les points", c'est-à-dire d'apparier les renseignements figurant dans les deux formulaires". (Communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 44, italique dans l'original, notes de bas de page omises).

utilisant sa méthode dite des "14/16èmes".[10] Les chiffres représentent les meilleurs renseignements disponibles et sont corroborés par des éléments de preuve circonstanciels. En outre, compte tenu du refus des États-Unis de produire les renseignements effectifs concernant les versements directs et les versements anticycliques, le Groupe spécial pourrait raisonnablement déduire que les montants *effectifs* sont supérieurs à ceux que le Brésil a estimés.

Programme	Précédent montant des versements[11]	Nouveau montant des versements
Gains sur les prêts à la commercialisation et LDP	918 millions de dollars	832,8 millions de dollars[12]
Assurance-récolte	194,1 millions de dollars	194,1 millions de dollars* (+104,2 millions de dollars[13]) (298,3 millions de dollars)
Programme Step 2	217 millions de dollars	217 millions de dollars*
Versements directs	485,1 millions de dollars	454,5 millions de dollars[14]
Versements anticycliques	998,6 millions de dollars	935,6 millions de dollars[15]
Versements pour les graines de coton	50 millions de dollars	50 millions de dollars*
Autres versements	65 millions de dollars	65 millions de dollars*
Total des versements	**2 927,8 millions de dollars**	**2 749 millions de dollars (2 853,2 millions de dollars)**

* Le Brésil n'a pas de nouveaux renseignements sur le montant de ces versements.

9. En ce qui concerne les programmes de garantie du crédit à l'exportation, les estimations réalisées par le Brésil du montant des versements en utilisant l'estimation relative à la "subvention sous forme de prêt garanti" pour l'exercice budgétaire 2003 (qui déborde largement sur la campagne

[10] Compte tenu des nouvelles informations fournies par les États-Unis dans la pièce n° 95 des États-Unis, le Brésil a ajusté le montant total des versements au titre de contrats par un ratio de 13,714 millions d'acres de plantations effectives de coton upland pendant la campagne de commercialisation 2002 pour 18,858 millions d'acres de base totale de coton upland.

[11] Tiré du tableau 1 de la communication complémentaire du 9 septembre présentée à titre de réfutation par le Brésil.

[12] Pièce n° 373 du Brésil (Loan Deficiency Payment and Price Support Activity as of 12/3/2003).

[13] Le Brésil note que les États-Unis ont aussi versé 104,2 millions de dollars pour honorer leurs obligations en matière de réassurance envers les compagnies d'assurances offrant des polices d'assurance aux producteurs de coton upland. Ces versements constituent aussi un soutien pour le coton upland, mais le Brésil ne les avait pas jusqu'à présent inclus dans son calcul du soutien total pour le coton upland. Ce montant se fonde sur un taux de pertes de 1,26, c'est-à-dire que 26 pour cent des 400 666 618 dollars versés à titre d'indemnités n'étaient pas couverts par la Compagnie fédérale d'assurance des récoltes ou les primes versées par les producteurs. Les 104,2 millions de dollars ont été versés par la Compagnie fédérale d'assurance des récoltes (voir la pièce n° 374 du Brésil ("Crop Year Statistics MY 2002" – Federal Crop Insurance Corporation)).

[14] Ce calcul se fonde sur le montant total des versements directs pour la base de coton upland, qui s'élève à 625 millions de dollars (observations des États-Unis du 27 août, tableau du paragraphe 28 indiquant des versements PFC pour la campagne de commercialisation 2002 de 452 millions de dollars EU et un montant supplémentaire au titre des versements directs de 173 millions de dollars). Ce chiffre a été ajusté par le ratio des plantations de la campagne de commercialisation 2002 (13,714 millions d'acres) à la superficie de base ayant donné lieu à des versements directs pendant la campagne de commercialisation 2002 (18,858 millions d'acres) (*voir* la pièce n° 95 des États-Unis).

[15] Le Brésil a retenu le chiffre de 454,5 millions de dollars pour les versements directs et l'a ajusté par le ratio du taux des versements directs, soit 6,67 cents la livre, au taux des versements CCP pour la campagne de commercialisation 2002, soit 13,76 cents la livre.

de commercialisation 2002) donne un montant de subventionnement de 17 millions de dollars.[16] En résumé, les données les plus récentes dont dispose le Brésil continuent de démontrer que le soutien des États-Unis pour le coton upland pendant la campagne de commercialisation 2002 excède largement le soutien décidé pendant la campagne de commercialisation 1992.

197. Veuillez fournir des données effectives pour 2002/03 en ce qui concerne les exportations des États-Unis, la consommation aux États-Unis et le pourcentage de la consommation mondiale, pour remplacer les projections dans la pièce n° 47 des États-Unis. Si possible, veuillez fournir des projections pour 2003/04 pour remplacer les prévisions. ÉTATS-UNIS

198. Veuillez formuler des observations sur les valeurs respectives des calculs fondés sur l'écart de prix des primes de complément de la campagne de commercialisation 1992 figurant dans les observations des États-Unis du 27 août, note de bas de page 14 (867 millions de dollars), et dans la réponse du Brésil à la question n° 67 du Groupe spécial (812 millions de dollars). BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Réponse du Brésil:

10. Le Brésil n'a aucune raison de réfuter les calculs des États-Unis qui sont apparemment fondés sur des renseignements exclusivement contrôlés par les États-Unis.

199. Quelle est la composition de l'indice A? Nous prenons dûment note de la note de bas de page 19 et de, par exemple, la pièce n° 11 du Brésil, mais veuillez expliquer plus en détail comment cet indice est calculé. BRÉSIL

Réponse du Brésil:

11. Le Brésil renvoie le Groupe spécial à la déclaration faite par Andrew Macdonald dans l'annexe II de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre qui expose de manière très détaillée le calcul et la formation de l'indice A.[17] Des renseignements complémentaires figurent dans la pièce n° 375 du Brésil.[18] L'indice A, de même que l'indice B, sont deux indices importants qui résument l'évolution des prix du marché au comptant dans différents pays du monde. Les deux indices sont publiés par Cotlook Inc., une société privée, et indiquent un prix moyen.[19] En tant qu'indice, il ne s'agit pas d'un prix de transaction ou d'un prix marchand mais d'un indice composite calculé à partir des cotations des principales origines de production dans le monde, très comparable à un sondage.

12. L'indice A est publié chaque semaine par Cotton Outlook et calculé chaque jour sur la base des cours quotidiens du coton rapportés au stade de la livraison dans des ports d'Europe du Nord. L'indice A est établi sur la base des informations quotidiennes que reçoit Cotlook en ce qui concerne les cotations du coton upland de 16 origines différentes. Les cotations s'appliquent à un type de coton

[16] Le Brésil renvoie le Groupe spécial à la pièce n° 333 du Brésil (Cotton: World Markets and Trade, USDA, octobre 2003, tableau 3) pour la proportion des exportations de coton qui était visée par les garanties de crédit à l'exportation pendant les exercices budgétaires qui se chevauchent avec la campagne de commercialisation 2002 (exercices budgétaires 2002 et 2003). Comme le chevauchement intéresse surtout l'exercice budgétaire 2003, le Brésil a retenu la part que représentent les garanties de crédit à l'exportation destinée au coton (349,63 millions de dollars) sur le total des garanties offertes (5 953 millions de dollars) au titre des programmes GSM-102 et GSM-103 pendant cet exercice pour calculer le montant des versements tel qu'estimé en utilisant la formule de la FCRA. L'estimation initiale des subventions pour la campagne de commercialisation 2003 (tirée du budget pour 2004) est de 294 millions de dollars. La part attribuable aux garanties de crédit à l'exportation pour le coton serait de 17 millions de dollars.

[17] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe II, paragraphes 22 à 25.

[18] Pièce n° 375 du Brésil (Information Provided by Gerald Estur, ICAC).

[19] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe II, paragraphes 22 à 25.

upland dit Middling, ayant une longueur de fibre de 1 3/32". Les 16 cotations pouvant être incluses dans l'indice A comprennent les prix du coton upland Middling 1 3/32" du Brésil ainsi que les prix du coton upland Middling 1 3/32" des États-Unis, Memphis et Californie/Arizona.[20] La valeur de l'indice A du jour représente la moyenne des cinq cotations les plus basses sur les 16 cotations qui sont prises en considération pour le calcul de l'indice. Les cotations sont établies à partir de divers marchés au comptant, négociants et informations commerciales qui sont recueillies par téléphone et analysées à des fins de cohérence et de logique.[21]

13. Andrew Macdonald a témoigné que les cultivateurs, les consommateurs et les négociants considèrent l'indice A (et l'indice B), conjugués au prix à terme de New York, comme représentatif du prix du marché "mondial" du coton.[22]

200. En ce qui concerne le graphique figurant à la page 37 de la communication complémentaire du Brésil à titre de réfutation, pourquoi le Brésil a-t-il utilisé un prix à terme au moment de la plantation? Est-ce une mesure pertinente pour évaluer les répercussions sur les superficies? BRÉSIL

Réponse du Brésil:

14. Le Brésil a présenté le graphique sur le prix à terme des échéances proches dans sa communication complémentaire du 18 novembre qu'il a présentée à titre de réfutation[23] pour réfuter les arguments des États-Unis selon lesquels les producteurs des États-Unis répondraient aux signaux des prix du marché lorsqu'ils prennent leurs décisions en matière de plantation.[24] Comme la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis du 18 novembre insistait sur le prix à terme de décembre en février comme étant le mois visé par les contrats à terme pertinent pour évaluer les attentes des producteurs en matière de revenu, le Brésil a présenté un graphique similaire dans sa déclaration orale du 2 décembre en se fondant sur les prix à terme moyens de décembre pendant la période de plantation janvier-mars.[25] L'utilisation des prix à terme de décembre (comme le graphique sur les prix à terme pour les échéances rapprochées) confirme les conclusions des économistes de l'USDA – et du principal opérateur mondial sur le marché du coton[26] – selon lesquelles les subventions des États-Unis rendent les producteurs de coton largement insensibles aux signaux des prix du marché.[27]

201. Y a-t-il des données indiquant la proportion de la production de coton upland des États-Unis vendue au titre de contrats à terme et les prix appliqués au titre de ces contrats, à différents moments pendant la campagne de commercialisation? Dans l'affirmative, veuillez en fournir des versions résumées au Groupe spécial. Quelle est l'incidence d'une vente à terme sur le droit d'un producteur à bénéficier de versements au titre du programme de prêts à la commercialisation? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

---

[20] Les autres cotations sont les suivantes: Mexique, Middling 1 3/32"; Paraguay, Middling 1 3/32"; Izmir/Ant, St White 13/32"; Syrie, Middling 1 3/32"; Grèce, Middling 13/32"; Espagne, Middling 13/32"; Ouzbékistan, Middling 1 3/32"; Pakistan, Punjab SG 1503 1 3/32"; Inde, H-4/Meach-1 1 3/32"; Chine, Type 329; Tanzanie AR, Type 2; Afrique "Zone Franc", Middling 1 3/32" et Australie, Middling 1 3/32".

[21] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe II, paragraphe 22.

[22] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe II, paragraphe 22.

[23] Communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 81 et 82.

[24] Déclaration orale du Brésil du 7 octobre, paragraphes 13 à 15. Réponses que le Brésil a données le 27 octobre aux questions, paragraphes 35 et 36.

[25] *Voir par exemple* la déclaration orale du Brésil du 2 décembre, paragraphe 44.

[26] *Voir* la réponse du Brésil à la question n° 247 *infra*.

[27] Déclaration orale du Brésil du 2 décembre, paragraphes 39 et 40.

Réponse du Brésil:

15. Le Brésil a étudié les questions très attentivement et regrette de ne pas bien comprendre le sens des termes utilisés. Par conséquent, il donne différentes réponses qui pourraient correspondre aux questions/libellé utilisés. Le Brésil regrette s'il a mal interprété le libellé des questions et est tout disposé à fournir des observations supplémentaires si le Groupe spécial le souhaite.

16. La première question porte sur les données concernant "la production de coton vendue au titre de *contrats à terme*". Les termes "contrats à terme" pourraient avoir des significations différentes dans le contexte du présent différend. Premièrement, si l'expression "production vendue au titre de contrats à terme" signifie la quantité de production des États-Unis vendue dans le cadre de livraisons différées, la réponse est que le Brésil n'a pas accès à ce type de données. Toutefois, le Brésil note que tout le coton upland des États-Unis qui est exporté est pour "livraison différée" parce que cela prend du temps d'expédier effectivement le coton des États-Unis et que certains contrats sont plus "à terme" que d'autres. Théoriquement, il serait possible de se fonder sur le volume de coton upland des États-Unis exporté chaque semaine et de supposer qu'il a été vendu au prix moyen de l'indice A la même semaine. Cependant, il ne s'agirait que d'une estimation qui ne refléterait pas nécessairement le prix reçu par les producteurs des États-Unis ou les prix reçus par l'exportateur. Les prix reçus par les producteurs des États-Unis sont présentés sous forme de tableaux par l'USDA et ont été communiqués au Groupe spécial.[28] La moyenne des prix de l'indice A, qui fait l'objet de la pièce n° 311 du Brésil, figure aussi parmi les éléments de preuve dont est saisi le Groupe spécial. Si ce sont là les renseignements que souhaiterait obtenir le Groupe spécial, le Brésil serait heureux de fournir une estimation.

17. Si l'expression "production vendue au titre de contrats à terme" signifie des contrats portant sur des livraisons différées dans lesquels le contrat de vente contient une clause de prix rattachée au prix à terme de New York au moment de la livraison, alors la réponse à la première question est "non", c'est-à-dire qu'il n'existe pas de données qui indiqueraient la quantité de production vendue au titre de tels contrats. Le dossier contient des éléments de preuve selon lesquels les producteurs et acheteurs de coton upland brésiliens et tchadiens utilisent de telles clauses dans leurs contrats.[29] Le Brésil n'a pas accès à l'information concernant la quantité de coton upland des États-Unis vendue au titre de tels contrats.

18. Enfin, si l'expression "production de coton vendu au titre de contrats à terme" signifie la quantité de coton upland des États-Unis qui est vendue par l'intermédiaire du marché à terme de New York pour le coton, la réponse est "très faible". Comme l'a indiqué Andrew Macdonald, l'objet du marché à terme n'est pas d'acheter ou de vendre du coton physique.[30] Il est plutôt utilisé pour assurer une couverture aux cultivateurs et à la branche de production de coton upland alors que les spéculateurs sur le marché offrent des liquidités au jour le jour.[31] La livraison physique et théoriquement possible pour conférer une réalité au marché, c'est-à-dire qu'il est toujours possible de donner ou de prendre livraison du coton à l'expiration du contrat. Cela assure que la transaction à terme reflète véritablement le marché et inversement. Toutefois, le volume qui est habituellement livré et très réduit par rapport au volume total échangé pendant la durée de vie d'un contrat. Cela s'explique par le fait que les négociants ayant des contrats à terme de longue durée (ou une position acheteur) et les négociants ayant des contrats à terme de courte durée (ou une position vendeur)

[28] *Voir par exemple* la pièce n° 4 du Brésil ("Fact Sheet: Upland Cotton", USDA, janvier 2003, page 5) et différents numéros de la publication Cotton and Wool Outlook de l'USDA, tableau 6.

[29] Communication complémentaire du Brésil du 9septembre, annexe II, paragraphe 16; déclaration orale du Tchad du 8 octobre, paragraphe 9 (déclaration d'Ibrahim Malloum).

[30] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe II, paragraphe 17.

[31] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe II, paragraphes 14 et 15.

"liquident" ou "règlent" les contrats en équilibrant les échanges à la fin de la période contractuelle de sorte qu'aucune livraison physique de coton n'a lieu.[32]

19. En ce qui concerne la question finale de savoir si une "vente à terme a une incidence sur le droit d'un producteur à bénéficier de versements au titre du programme de prêts à la commercialisation", la réponse est "non". Un producteur est en droit de recevoir un versement au titre de prêts à la commercialisation indépendamment du prix à terme ou du prix de vente que le producteur peut recevoir. Un producteur reçoit un avantage lié au prêt à la commercialisation si – après avoir contracté un prêt à la commercialisation – il vend le coton upland, c'est-à-dire qu'il perd l'avantage de l'intérêt bénéficiaire lié au coton upland ou renonce au droit de bénéficier d'un prêt à la commercialisation en faveur d'un versement LDP, qui est versé après égrenage du coton brut.[33] Le fait de commercialiser et de vendre le coton upland aux États-Unis ou à l'exportation dans le cadre de contrats à terme portant sur une livraison future de coton upland ou de contrats qui fixent le prix sur la base des prix du marché à terme de New York n'a aucune incidence sur le montant que le producteur des États-Unis reçoit sous forme de versements au titre de prêts à la commercialisation. Le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation dépend uniquement de la différence entre le taux de prêts et le cours mondial ajusté. Le fait que le prix de vente effectif soit inférieur ou supérieur au taux de prêts ou inférieur ou supérieur au cours mondial ajusté n'a pas d'incidence sur le montant de l'avantage lié aux prêts à la commercialisation. Le fait que les producteurs puissent vendre à des prix supérieurs au cours mondial ajusté signifie qu'ils tirent un revenu combiné du marché et du programme de prêts à la commercialisation qui dépasse 52 cents par livre.

202. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la déclaration orale des États-Unis, les prix au comptant escomptés qui sont indiqués ne concernent-ils que février? Les États-Unis peuvent-ils aussi communiquer les prix pour janvier et mars de chaque année? ÉTATS-UNIS

203. Veuillez fournir des renseignements concernant l'organisation, le mandat, les pouvoirs et le statut du FAPRI. BRÉSIL

Réponse du Brésil:

20. L'Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole (FAPRI) a été créé en 1984 grâce à un don du Congrès et continue d'être financé en grande partie par le Congrès des États-Unis. Le FAPRI est un programme universitaire double unique exécuté par le Centre de développement agricole et rural (CARD) à l'Université d'Iowa[34] et le Centre de politique nationale en matière d'alimentation et d'agriculture à l'Université du Missouri (Columbia)[35], les chercheurs de l'Université du Missouri se concentrant surtout sur la dimension nationale/États-Unis de l'agriculture et ceux de l'Université de l'Iowa se concentrant surtout sur les questions agricoles internationales. Le FAPRI utilise des systèmes complets de données et de modélisation informatique pour analyser les interactions économiques complexes dans l'agroalimentaire.[36] La mission du FAPRI est de fournir des analyses qualitatives et quantitatives objectives de différentes politiques agricoles possibles aux États-Unis et au plan international.

21. Le FAPRI est considéré comme le principal institut de recherche sur la politique agricole aux États-Unis et il n'a pas cessé depuis la loi sur l'agriculture de 1985[37] de réaliser des analyses des

[32] Les renseignements fournis dans ce paragraphe proviennent d'Andrew Macdonald qui a été le conseil du Brésil pendant la semaine du 12 décembre.

[33] Pièce n° 4 du Brésil ("Fact Sheet: Upland Cotton", USDA, janvier 2003, pages 1 et 2).

[34] Pièce n° 376 du Brésil ("About FAPRI", Center for Agricultural and Rural Development, Iowa State University).

[35] Pièce n° 377 du Brésil ("About FAPRI", Food and Agricultural Policy Research Institute at the University of Missouri).

[36] Pièce n° 378 du Brésil ("About FAPRI", Food and Agricultural Policy Research Institute).

[37] Pièce n° 379 du Brésil (CARD Report, 40th Anniversary Commemorative Issue, Part 2, pages 1 et 2).

différentes politiques possibles qui ont contribué à mettre sur pied la législation agricole des États-Unis. En juillet 2002, le FAPRI a reçu du Secrétaire de l'USDA le Honor Award, récompense la plus haute conférée par le Département de l'agriculture des États-Unis, pour son analyse des différentes propositions de lois sur l'agriculture qui ont débouché sur la Loi FSRI de 2002.[38] Le professeur Bruce Babcock a décrit cette récompense comme suit:

> Cette récompense reconnaît l'effort de recherche remarquable accompli par le FAPRI à [l'Université de l'Iowa] et [l'Université du] Missouri s'agissant d'analyser les propositions de politiques pendant le débat sur la Loi sur l'agriculture de 2002. Ce groupe s'est fixé pour mission d'être le meilleur du monde dans le domaine de l'analyse des politiques agricoles.[39]
>
> …
>
> L'intégration économique mondiale fait qu'il est de plus en plus essentiel de comprendre les incidences des décisions de politique des États-Unis sur les marchés, les producteurs et les consommateurs aux États-Unis et à l'échelon mondial. Le nombre croissant des propositions de politique et leur complexité font que nous devons sans arrêt actualiser nos moyens analytiques et nos informations sur le marché.[40]

22. Le FAPRI est le principal établissement de recherche qui remplit cette fonction aux États-Unis. Il établit chaque année des projections de base pour le secteur agricole des États-Unis et les marchés internationaux des produits de base. Les projections pluriannuelles font l'objet de publications du FAPRI (Outlooks)[41], qui fournissent un point de départ pour évaluer et comparer des scénarios faisant intervenir des variables macro-économiques, politiques, météorologiques et technologiques.[42] Ces projections sont destinées aux agriculteurs, aux administrations publiques et à leurs responsables, aux entreprises agroalimentaires et aux autres responsables de la planification à moyen terme et à long terme.[43]

23. Le FAPRI décrit comme suit ses objectifs:

- Établir des projections de base pour le secteur agricole des États-Unis et les marchés internationaux des produits de base. Ces projections pluriannuelles sont disponibles sur support papier et sur le Web.

- Examiner les principaux marchés des produits de base et analyser les différentes politiques possibles et les facteurs externes du point de vue de leurs incidences sur la production, l'utilisation, les prix sortie d'exploitation et au détail, les revenus agricoles, les échanges et les dépenses publiques.

- Contribuer à définir des outils efficaces de gestion des risques pour les cultivateurs et les éleveurs et analyser la manière dont la politique des pouvoirs publics influe sur les stratégies en matière de gestion des risques.

---

[38] Pièce n° 380 du Brésil ("Food and Agriculture Policy Research Institute Receives USDA's Highest Honor", CARD Press Release, 9 juillet 2002).
[39] Pièce n° 380 du Brésil ("Food and Agriculture Policy Research Institute Receives USDA's Highest Honor", CARD Press Release, 9 juillet 2002).
[40] Pièce n° 380 du Brésil ("Food and Agriculture Policy Research Institute Receives USDA's Highest Honor", CARD Press Release, 9 juillet 2002).
[41] *Voir* http://www.fapri.iastate.edu/outlook2003.
[42] *Voir* http://www.fapri.iastate.edu/publications pour toutes les publications du FAPRI.
[43] Pièce n° 378 du Brésil ("About FAPRI", Food and Agricultural Policy Research Institute).

- Fournir aux membres des commissions de l'agriculture du Sénat et de la Chambre des représentants des États-Unis des projections concernant les marchés agricoles aux États-Unis et à l'échelon mondial.

- Diffuser les résultats de la recherche sous forme de rapports imprimés, d'exposés et par l'intermédiaire du Web.[44]

24. En résumé, le FAPRI est l'organisation la plus influente aux États-Unis s'agissant d'analyser les politiques agricoles et leurs effets sur les marchés des produits de base des États-Unis et mondiaux, c'est-à-dire que c'est elle qui est la plus réputée et qui a le plus d'expérience pour répondre aux questions du type "en l'absence de" auxquelles se trouve confronté le présent Groupe spécial. C'est un fait implicitement reconnu par M. Glauber qui a indiqué le 2 décembre dans sa réponse aux questions orales du Groupe spécial que les États-Unis ne contestaient pas le travail ou l'analyse du FAPRI mais plutôt qu'ils n'étaient pas d'accord avec les modifications de M. Sumner et son utilisation des données de base du FAPRI.

204. Quel soutien pour le coton upland n'est pas pris en compte dans les données de l'EWG mentionnées dans la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil? BRÉSIL

Réponse du Brésil:

25. Même si le Brésil pense que les données de l'EWG sont un indicateur utile du montant du soutien accordé aux producteurs de coton upland, les données de l'EWG sous-estiment le montant du soutien de plusieurs façons importantes. Premièrement, la base de données *sous-estime* le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation indiqué dans le rapport succinct de la FSA intitulé "LDP/Loan/market Gain Activity" dans une proportion de 572 millions de dollars pour la période comprise entre les campagnes de commercialisation 2000 et 2002.[45] La base de données de l'EWG sous-estime également le montant des versements au titre de contrats dans une proportion de 61 millions de dollars pour les campagnes de commercialisation 2000 et 2001.[46] Cela signifie qu'il y a très probablement d'autres exploitations et bénéficiaires des versements au titre de contrats pour le coton upland qui ont également reçu des versements au titre de prêts à la commercialisation, mais qui ne sont pas répertoriés dans les données de l'EWG.

26. Deuxièmement, comme l'a décrit plus en détail Christopher Campbell dans sa déclaration figurant dans la pièce n° 316 du Brésil, la base de données sous-estime aussi le pourcentage des versements au titre de contrats allant aux exploitations cultivant du coton upland, parce que les certificats de prêts à la commercialisation sont souvent achetés dans le cadre de partenariats, lesquels reçoivent le versement de l'USDA.[47] Ces partenariats peuvent avoir des partenaires multiples qui en dernière analyse reçoivent une partie du versement au titre des certificats de prêts à la commercialisation. Ces partenaires ne sont pas enregistrés dans les données de l'EWG comme bénéficiaires du versement au titre de prêts à la commercialisation – c'est-à-dire comme producteurs de coton upland – mais il *s'agit* en fait de producteurs de coton upland qui recevront très probablement des versements au titre de contrats.

27. Troisièmement, les producteurs actuels de coton upland ont aussi reçu des versements au titre de contrats pour des superficies de base autres que de coton upland. La base de données de l'EWG ne

[44] Pièce n° 378 du Brésil ("About FAPRI", Food and Agricultural Policy Research Institute).

[45] *Voir* la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, tableau 1, page 4, et la pièce n° 316 du Brésil (Statement of Christopher Campbell – Environmental Working Group).

[46] *Comparer* la pièce n° 4 du Brésil ("Fact Sheet: Upland Cotton", USDA, janvier 2003, page 6) et la pièce n° 317 du Brésil (EWG Database: Tables of Results, tableau 2).

[47] Pièce n° 316 du Brésil (Statement of Christopher Campbell, paragraphe 13.)

permet pas facilement l'attribution de ces versements sans appliquer une méthode complexe faisant intervenir un certain nombre d'hypothèses. Seules les données spécifiques aux exploitations exclusivement contrôlées par les États-Unis, que ceux-ci continuent de refuser de communiquer au Brésil et au Groupe spécial, permettraient de réaliser un tel calcul.

28. Les données de l'EWG, toutefois, fournissent des éléments de preuve corroborants selon lesquels la méthode des "14/16e" du Brésil est une représentation raisonnable du montant des versements au titre de contrats qui est un soutien pour le coton upland. Compte tenu du refus persistant des États-Unis de fournir les renseignements demandés sur les versements au titre de contrats et les superficies appariés par exploitation, le Groupe spécial devrait déduire que la méthode utilisée par le Brésil pour calculer ces versements sous-estime le montant effectif des versements au titre de contrats qui constituent un soutien pour le coton upland.

205. Les États-Unis acceptent-ils ou approuvent-ils les données de l'EWG communiquées par le Brésil? Dans la négative, veuillez expliquer vos raisons. ÉTATS-UNIS

206. Veuillez expliquer comment le graphique figurant au paragraphe 40 de la communication complémentaire présentée par les États-Unis à titre de réfutation a été établi. Ce faisant, veuillez expliquer si les chiffres sont exprimés en cents par livre ou sur une autre base. Quelle méthode a-t-elle été utilisée pour le calcul des moyennes? Pouvez-vous établir des graphiques individuels indiquant les prix moyens du coton des États-Unis et du Brésil pour chacun de ces marchés de pays tiers? ÉTATS-UNIS

207. Veuillez indiquer si l'une quelconque des mesures contestées dans le présent différend *oblige* les exploitants à récolter leurs cultures pour bénéficier de l'avantage du programme (subvention). ÉTATS-UNIS

208. Veuillez fournir des données pour les campagnes de commercialisation 1992 et 1999-2002 concernant la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué" (*Accord sur l'agriculture*, Annexe 3, paragraphe 8) aux fins d'un calcul du soutien fondé sur l'écart de prix dans le cadre du programme de prêts à la commercialisation. ÉTATS-UNIS

209. Il est entendu que dans le graphique figurant au paragraphe 5 de la déclaration orale des États-Unis les données correspondent au moment de la récolte, alors que dans le graphique figurant au paragraphe 39 de la déclaration orale du Brésil les données correspondent au moment de la plantation. Veuillez expliquer pourquoi la tendance à la hausse/à la baisse des superficies des États-Unis diffère d'un graphique à l'autre. BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Réponse du Brésil:

29. La tendance diffère dans ces deux graphiques parce qu'ils donnent une mesure différente de la superficie de coton upland des États-Unis. Le graphique figurant au paragraphe 5 de la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre indique la superficie *récoltée*, tandis que le graphique figurant au paragraphe 39 de la déclaration orale du Brésil indique la superficie *plantée*. Les chiffres diffèrent parce que tout le coton upland planté des États-Unis n'est pas récolté. Le taux d'abandon qui correspond à la différence entre la superficie plantée et la superficie récoltée est notable aux États-Unis. Pendant les campagnes de commercialisation 1996-2002, il est allé de 3,6 pour cent pendant la campagne de commercialisation 1997 à 20 pour cent pendant la campagne de commercialisation 1998. La moyenne pour cette période a été de 12,2 pour cent.[48]

30. Le Brésil fait observer que les exploitants de coton upland des États-Unis traduisent naturellement leurs décisions en matière de plantation en superficie plantée – et non récoltée. Pour

[48] Pièce n° 4 du Brésil ("Fact Sheet: Upland Cotton", USDA, janvier 2003, page 4).

analyser si les décisions en matière de plantation des exploitants de coton upland aux États-Unis "concordent" avec celles des exploitants dans le reste du monde, le mieux serait de comparer les chiffres relatifs aux superficies plantées. Les chiffres relatifs aux superficies récoltées dépendent des effets des conditions météorologiques qui peuvent entraîner l'abandon d'une partie notable de la superficie plantée. C'est relativement courant dans les zones de production de coton arides du sud-ouest des États-Unis et moins fréquent dans les régions irriguées de l'ouest des États-Unis ou dans les régions du sud où les précipitations sont abondantes. Le Brésil renvoie aussi le Groupe spécial à sa réponse à la question n° 210.

210. Des chiffres concernant la superficie plantée à l'échelle mondiale sont-ils disponibles? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Réponse du Brésil:

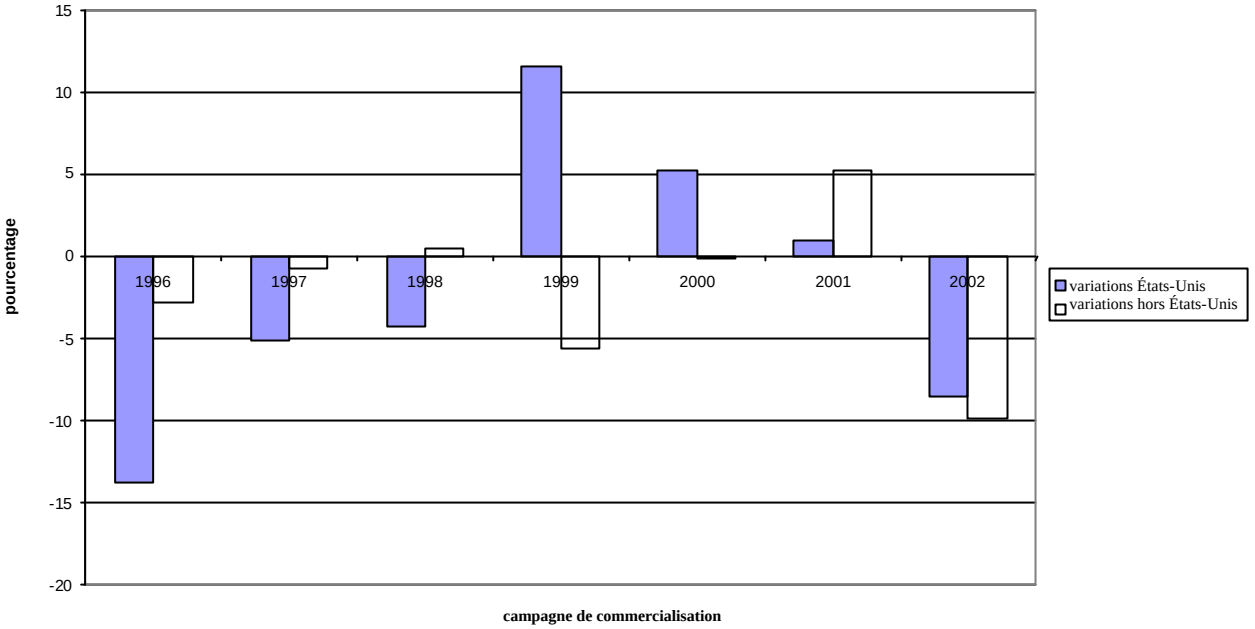
31. D'après ce que sait le Brésil, il n'y a pas de chiffres disponibles concernant la superficie plantée à l'échelle mondiale. Toutefois, le fait que ces chiffres n'existent pas ou peut-être pas ne valide pas le graphique relatif à la superficie récoltée des États-Unis aux fins de l'évaluation de la sensibilité des exploitants des États-Unis aux prix mondiaux.

32. Néanmoins, les variations de la superficie récoltée pourraient être un indicateur de remplacement raisonnable pour représenter les variations de la superficie plantée dans le monde en dehors des États-Unis. La raison en est que le rapport entre la superficie plantée et la superficie récoltée à une échelle mondiale peut être supposé relativement stable, c'est-à-dire que, globalement, les problèmes d'ordre météorologique entraînent vraisemblablement l'abandon d'environ le même pourcentage de superficie plantée chaque année. Le coton upland est cultivé dans de nombreuses régions et lorsque les conditions météorologiques sont pires que la normale dans une région, elles sont compensées par des conditions météorologiques meilleures que la normale dans d'autres régions. Mais ce n'est pas le cas lorsqu'un pays seulement comme les États-Unis est analysé parce que, individuellement, les pays enregistrent des conditions météorologiques plus variables. C'est particulièrement vrai des États-Unis où le taux d'abandon dans le sud-ouest est extrêmement variable. Par conséquent, pour les États-Unis, il est approprié de mesurer les décisions en matière de production par la superficie plantée. En revanche, à l'échelon mondial, un taux d'abandon élevé dans une région serait compensé ou contrebalancé par un faible taux d'abandon dans d'autres régions. En moyenne, ces tendances divergentes s'annuleraient les unes et les autres et la superficie récoltée au plan mondial resterait relativement stable d'une année sur l'autre.

33. Le graphique ci-après indique les variations en pourcentage de la superficie plantée des États-Unis et les variations en pourcentage de la superficie (récoltée) hors États-Unis[49]:

[49] La superficie plantée des États-Unis est tirée de la pièce n° 4 du Brésil ("Fact Sheet: Upland Cotton", USDA, janvier 2003, page 4) et la superficie hors États-Unis de la pièce n° 63 des États-Unis.

Variations en pourcentage des superficies plantées



Comme on s'y attendait, le graphique démontre que le processus de prise de décision est tout à fait différent dans le cas des producteurs des États-Unis que dans celui des producteurs hors États-Unis. La superficie plantée des États-Unis a évolué dans des sens *opposés* à la superficie récoltée mondiale entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2000. Pendant les campagnes de commercialisation 1996, 1997 et 2001, la superficie plantée des États-Unis a enregistré des variations beaucoup plus importantes que celles de la superficie plantée hors États-Unis.[50] Compte tenu de ces différences notables, il ne serait pas possible d'utiliser ce graphique aux fins d'une quelconque analyse statistique valable pour étayer une allégation selon laquelle les décisions en matière de plantation aux États-Unis étaient analogues à celles qui ont été prises à l'échelon mondial. En fait, s'ajoutant aux autres éléments de preuve selon lesquels les producteurs des États-Unis ne sont pas sensibles aux signaux du marché[51], ce graphique confirme que les producteurs des États-Unis sont déconnectés des forces du marché et agissent indépendamment du comportement de la concurrence.

34. Les États-Unis se fondent sur leur graphique de la "superficie récoltée" pour faire valoir que "les producteurs des États-Unis ont accru et réduit la superficie dans les mêmes proportions que les producteurs dans le reste du monde" en se basant sur les données pour les campagnes de commercialisation 1996-2002.[52] Mais même en utilisant ce graphique inapproprié relatif à la superficie récoltée, on observe le même écart entre les producteurs des États-Unis et les autres producteurs mondiaux. L'évolution de la superficie récoltée aux États-Unis n'a été la même que dans le reste du monde que deux années sur sept. Pendant les cinq autres années, elle va dans le sens opposé ou elle est beaucoup plus ou beaucoup moins marquée.

[50] La superficie plantée hors États-Unis est estimée approximativement en utilisant la superficie récoltée hors États-Unis. Comme indiqué plus haut, avec un taux d'abandon stable, les variations dans la superficie récoltée correspondent aux variations de la superficie plantée.

[51] Communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 3.4 contenant d'autres références.

[52] Déclaration orale des États-Unis du 2décembre, paragraphe 5. Ces données sont différentes de celles qui figurent dans le graphique ci-dessus, car elles se fondent sur des données relatives à la superficie récoltée des États-Unis et non sur la superficie plantée.

35. Ces réactions nettement différentes des exploitants aux États-Unis et dans le reste du monde sont compatibles avec le fait que les exploitants hors États-Unis doivent effectivement tenir compte des signaux du marché. Les baisses notables de la production des producteurs du Mato Grosso pendant les campagnes de commercialisation 2000 et 2001 face à une faiblesse des prix sans précédent (bien qu'ils comptent parmi les producteurs ayant les plus hauts rendements et les plus faibles coûts du monde) en sont une bonne illustration.[53] En outre, le fait que la superficie plantée des exploitants des États-Unis n'ait pas diminué de manière notable pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 est totalement incompatible avec les augmentations considérables du taux de change du dollar des États-Unis pendant la même période.

36. Enfin, même pendant la campagne de commercialisation 2002, où l'évolution de la superficie des États-Unis a été relativement conforme à celle du reste du monde, l'effet des subventions des États-Unis a freiné de manière notable la diminution de la superficie des États-Unis. Comme l'a démontré M. Sumner, la superficie plantée des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2002 aurait été de 7,5 millions d'acres *sans* les subventions des États-Unis et non de 13,7 millions d'acres effectivement plantés.[54] L'effet des subventions des États-Unis peut donc être mieux estimé en examinant l'étendue (ou le niveau) de la superficie plantée des États-Unis plutôt que les changements en pourcentage illustrés par le graphique. En l'absence des subventions des États-Unis, la tendance à la baisse aux États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2002 aurait été bien plus marquée car un grand nombre de producteurs de coton peu performants auraient choisi de ne pas planter ou seraient passés à d'autres cultures.

211. Le Brésil présente au paragraphe 59 de sa communication complémentaire à titre de réfutation un graphique indiquant les pertes cumulatives croissantes subies par les producteurs de coton. Veuillez commenter l'argument selon lequel les producteurs de coton des États-Unis ne pourraient continuer à fonctionner sans subventions. En particulier:

a) dans quelle mesure l'utilisation des coefficients technologiques de l'enquête de 1997 avec des valeurs actualisées chaque année influence-t-elle les résultats?

b) dans quelle mesure les producteurs fondent-ils leurs décisions en matière de plantation sur leur aptitude à couvrir les frais d'exploitation mais pas tous les coûts agricoles? ÉTATS-UNIS

212. Le Brésil dit au paragraphe 37 de sa déclaration orale que les études de Westcott et Price ont constaté que l'effet du programme sur le coton a été d'ajouter 1 à 1,5 million d'acres supplémentaires pendant les campagnes de commercialisation 1999 à 2001 et de faire baisser les prix aux États-Unis de 5 cents par livre. Les États-Unis rejettent-ils ces constatations? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi? ÉTATS-UNIS

213. Quelles différences, le cas échéant, peut-on observer dans les résultats des modèles économétriques figurant dans les publications selon que ces modèles utilisent les prix décalés ou les prix à terme pour analyser l'effet des prix sur les décisions en matière de plantation? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Réponse du Brésil[55]:

37. Les modèles de simulation économétriques du type de ceux qui sont utilisés par M. Sumner, l'USDA et d'autres analystes économiques indépendants n'ont pas utilisé les marchés à terme dans

[53] *Voir* la pièce n° 283 du Brésil (Statement by Christopher Ward – 7 octobre 2003).

[54] Le Brésil a appliqué l'évolution en pourcentage telle qu'estimée par M. Sumner dans sa communication complémentaire du 9 septembre, annexe I, tableau I.5a.

[55] Les renseignements et analyses figurant dans cette réponse ont été fournis par M. Sumner.

leurs projections ou leurs analyses hypothétiques. Au lieu de cela, les analystes ont utilisé soit des prix et des revenus décalés ou une variante des prix ou des revenus décalés ou effectifs en tant que représentation des attentes des cultivateurs. Il n'y a donc pas de comparaison possible à cet égard.

38. Comme on l'a fait observer précédemment, "il est impossible de savoir ce que les exploitants individuels attendent précisément"[56] parce que les attentes des exploitants en matière de prix sont "fondamentalement non observables".[57] Il est important de noter que les économistes Westcott et Price de l'USDA, comme M. Sumner, ont utilisé et se sont basés sur la même analyse rétrospective des effets des prêts à la commercialisation en utilisant ce que l'on appelle les "prix décalés" – et non les prix à terme. Les États-Unis font observer que l'utilisation d'une analyse fondée sur les prix à terme pour la campagne de commercialisation 2002 n'est pas possible pour "un cadre de modélisation portant sur plusieurs produits pour des projections relatives à une période étendue".[58] Les États-Unis acceptent que le FAPRI, l'USDA et le Bureau du budget du Congrès des États-Unis utilisent des prix décalés plutôt que des prix à terme pour représenter les attentes en matière de prix.[59] Et M. Glauber a indiqué au cours de la deuxième réunion du Groupe spécial du 3 décembre que les États-Unis acceptaient le système de modélisation du FAPRI en tant que moyen valable d'analyser les questions auxquelles le Groupe spécial doit répondre.

39. Les publications d'estimations statistiques en économie agricole ont utilisé différentes manières de représenter les prix et les revenus anticipés pour la saison suivante, notamment des attentes rationnelles qui conjuguent de nombreuses sources d'information auxquelles les décideurs ont accès et où les attentes sont compatibles avec les prévisions conditionnelles du modèle. Ces modèles reposent sur des bases théoriques solides mais n'ont pu être appliqués dans la plupart des situations faisant intervenir des estimations.

40. Aucune enquête systématique n'a été réalisée sur les très nombreuses publications statistiques estimant les fonctions de l'offre pour étudier comment les estimations diffèrent d'après les modèles hypothétiques de formation des attentes.[60] Dans une récente étude sur le riz, McDonald et Sumner[61] ont constaté que la plupart des articles publiés en ce qui concerne le riz (une autre culture visée par le programme des États-Unis faisant intervenir des programmes complexes des pouvoirs publics) utilisaient une variante des renseignements décalés pour projeter les prix et les revenus futurs par acre. Aucune des estimations relatives au riz n'a utilisé les marchés à terme.

41. Pour un large éventail de produits de base, aucune différence systématique n'est perceptible dans les estimations de la réponse de l'offre ou des superficies selon la manière dont les attentes en matière de prix et autres éléments des revenus sont représentées dans le modèle. C'est-à-dire qu'il n'existe pas d'éléments de preuve indiquant que l'élasticité estimée de la réponse des superficies est systématiquement plus faible ou plus élevée en utilisant des marchés à terme pour représenter le prix à partir duquel est ensuite établie la fonction projetée du revenu net relatif utilisée pour l'estimation.

---

[56] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe I, paragraphe 18.

[57] Pièce n° 279 du Brésil (Statement of Professor Sumner – 7 octobre 2003, paragraphe 9). *Voir également* la pièce n° 361 du Brésil (Cotton Pricing Guide, juillet 2001) contenant des indications pour aider les exploitants à prendre leurs décisions en matière de plantation et de commercialisation.

[58] Déclaration orale des États-Unis du 7 octobre, paragraphe 34.

[59] Déclaration orale des États-Unis du 7 octobre, paragraphe 34.

[60] Pièce n° 306 du Brésil (Lin, William, Paul C. Westcott, Robert Skinner, Scott Sanford, and Daniel G. De La Torre Ugarte. *Supply Response Under the 1996 Farm Act and Implications for the US Field Crops Sector*, TB-1888, US Department of Agriculture, Economic Research Service, juillet 2000), qui passe en revue les publications et cite surtout des études qui utilisent une variante des prix décalés. Lin et al. utilisent aussi bien les prix décalés que les prix à terme pour représenter les attentes.

[61] Pièce n° 381 du Brésil (Jeffrey D. McDonald and Daniel A. Sumner. "The Influence of Commodity Programmes on Acreage Response to Market Price: With an Illustration concerning Rice Policy in the United States." *American Journal of Agricultural Economics*, (85) 4 (novembre 2003): 857 à 871).

42. Enfin, même si les États-Unis avaient raison de dire (ce qui n'est pas le cas) que les prix à terme sont un meilleur indicateur des attentes des exploitants en matière de prix, les résultats de M. Sumner ne seraient alors *pas faux*, mais *prudents*. En effet, un principe statistique veut que plus la représentation des prix ou des revenus attendus est précise, plus le coefficient de réponse de l'offre est important. Par exemple, dans les estimations par régression, lorsque la mesure d'une variable explicative est erronée, le coefficient de régression a tendance à se rapprocher de zéro, sous-estimant ainsi l'importance de la variable. Lorsque l'erreur dans la mesure est moindre (c'est-à-dire que la variable de substitution mesurée de manière imparfaite devient plus juste), le coefficient de régression a tendance à remonter.[62] Dans le contexte actuel, cela signifie que si les prix du marché à terme étaient un meilleur indicateur des attentes des exploitants, le coefficient estimé de l'effet des prix ou des revenus sur la superficie (l'élasticité réponse de la superficie) serait plus important. Il s'ensuit que l'élasticité réponse de la superficie estimée serait trop faible dans le modèle FAPRI. La superficie des États-Unis réagirait de manière plus marquée aux variations des revenus relatifs tirés du coton que ne l'indiquent les modèles FAPRI. Dans le contexte de l'analyse par simulation de M. Sumner, cela signifierait une réponse plus importante de l'offre des États-Unis aux variations attendues des prix et des revenus et, par conséquent, une réponse plus importante de l'offre et des exportations aux avantages liés au programme des pouvoirs publics. En résumé, les résultats de M. Sumner, qui se fondent sur les estimations du FAPRI concernant l'élasticité, ne seraient pas faux mais sous-estimeraient l'accroissement des superficies, de la production et des exportations dû aux politiques incitatives des États-Unis.

III. Soutien interne

214. Veuillez fournir une copie des règlements concernant le programme de prêts à la commercialisation et les primes de complément de prêts publiés dans 58 Federal Register 15755 daté du 24 mars 1993. Qu'est-ce que ce règlement indique sur le prix d'objectif? ÉTATS-UNIS

215. Veuillez développer ou commenter la déclaration figurant au paragraphe 91 de la communication complémentaire des États-Unis à titre de réfutation selon laquelle le prix d'objectif anticyclique cesse d'être payé lorsque le prix agricole dépasse 65,73 cents par livre. Dans ce scénario, le Groupe spécial devrait-il faire abstraction des versements directs? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Réponse du Brésil:

43. Il est exact que les versements CCP cessent d'être payés lorsque, pour la campagne de commercialisation, la moyenne des prix agricoles des États-Unis reçus par les exploitants des États-Unis dépasse 65,73 cents par livre. Mais cela ne s'est produit que quatre fois depuis les années 30, la dernière fois remontant à sept ans, pendant la campagne de commercialisation 1996. Pendant la campagne de commercialisation 2002, le prix moyen reçu par les exploitants des États-Unis était de 40,50 cents par livre.[63] Jusqu'en novembre 2003, la moyenne des prix reçus par les exploitants des États-Unis pour la campagne de commercialisation 2003 était de 58,5 cents par livre.[64] En fait, le premier versement CCP a été effectué pour la campagne de commercialisation 2003.[65]

44. L'incidence des versements directs a été analysée et quantifiée par M. Sumner qui a constaté, en utilisant les données de base du FAPRI pour novembre 2002, que pendant la campagne de

[62] *Voir par exemple* William H. Green, Econometric Analysis, 5e édition, 2002, Prentice Hall ou n'importe quel manuel standard sur l'analyse de régression.

[63] Pièce n° 202 du Brésil (Agricultural Outlook Tables, USDA, août 2003, page 5).

[64] Pièce n° 382 du Brésil (Cotton and Wool Outlook, USDA, 12 décembre 2003, tableau 6) pour septembre à novembre 2003 et pièce n° 328 du Brésil (Cotton and Wool Outlook, USDA, 14 octobre 2003, tableau 6) pour août 2003.

[65] Pièce n° 340 du Brésil ("USDA Announces First Partial 2003-Crop Counter-Cyclical Payments", USDA Press Release, 17 octobre 2003).

commercialisation 2002, les versements directs ont ajouté 120 000 acres à la production de coton upland des États-Unis.[66]

45. Même dans l'hypothèse extrêmement improbable où les prix agricoles attendus des États-Unis devaient dépasser le prix d'objectif des CCP, qui s'élève à 72,4 cents par livre pour la campagne de commercialisation 2004[67] (prix qui n'ont été atteints que deux fois au cours des 75 dernières années), des versements directs seraient encore effectués et les producteurs des États-Unis auraient encore besoin de versements directs pour couvrir le coût total de la production actuelle. Ces versements, comme les autres versements de l'enveloppe des subventions pour le coton, sont essentiels pour maintenir les niveaux élevés passés, actuels et futurs de la production de coton upland des États-Unis.[68] Ils doivent donc être pris en considération pour évaluer les effets de distorsion de la production qu'ils ont causés pendant la campagne de commercialisation 2002 ainsi qu'aujourd'hui, pendant la campagne de commercialisation 2003.

46. Le Brésil rappelle que même si le prix à terme devrait indiquer que les prix agricoles des États-Unis atteindront ou dépasseront dans une certaine mesure le prix d'objectif, le programme a une incidence notable sur les décisions en matière de plantation. Au moment de la plantation, le producteur ne sait toujours pas si le prix d'objectif sera atteint ou non pendant la campagne de commercialisation suivante. Compte tenu des fluctuations considérables des prix et de la faiblesse des prix entre les campagnes de commercialisation 1997 et 2002, les prix effectifs risquent fort d'être inférieurs aux prévisions du marché à terme. Les versements directs et anticycliques éliminent les risques d'une baisse des prix. Les éléments prouvant l'absence prolongée de réponse notable des superficies des États-Unis aux hausses ou aux baisses des prix depuis la campagne de commercialisation 1996 démontrent que les producteurs des États-Unis ont planté et continueront de planter du coton upland parce qu'ils ne risquent pas de voir leurs revenus diminuer. M. Sumner a mis en évidence cet effet lorsqu'il a répondu à une question similaire adressée par le Groupe spécial à la deuxième réunion des parties.[69] Cela renforce l'argument selon lequel le Groupe spécial ne peut pas faire abstraction de ces versements dans le scénario décrit dans la question.

216. Combien de fois les producteurs de coton upland ont-ils pu actualiser leur superficie de base depuis 1984? Comment les producteurs de coton upland prennent-ils connaissance de la possibilité d'une actualisation future? Veuillez donner des exemples d'éléments pertinents. BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Réponse du Brésil:

47. Au titre du programme de primes de complément tel qu'il est prévu par les Lois sur l'agriculture de 1985 et 1990, les exploitants se sont vu offrir la possibilité d'actualiser l'étendue des superficies participant au programme chaque année. Pour ce faire, ils devaient *renoncer* au programme et ne recevaient pas de versement pendant la période au cours de laquelle ils augmentaient l'étendue de la superficie plantée dans la culture visée par le programme. Relativement peu d'exploitants de coton upland ont tiré parti de cette caractéristique du programme parce que renoncer aux versements pendant l'année en cours avait en général un coût plus élevé que la valeur actuelle des avantages liés à une augmentation future de la superficie de base et du rendement de base.

---

[66] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe I, tableau I.5a.

[67] Les prix agricoles des États-Unis ont dépassé 72,4 cents par livre deux fois seulement en 75 ans – pendant la campagne de commercialisation 1995 et pendant la campagne de commercialisation 1980. Pièce n° 4 du Brésil ("Fact Sheet Upland Cotton", USDA, janvier 2003, page 5).

[68] Communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 26, citant, entre autres, le Conseil national du coton.

[69] Pièce n° 371 du Brésil (Simple Example of the Calculations of Marketing Lon Benefits (Probability Distribution).

48. Dans le cadre de la Loi FAIR de 1996, les exploitants ont établi leur superficie de base au titre de contrats de flexibilité de la production en reportant la superficie qui aurait donné lieu à des primes de complément. Par exemple, tout producteur de coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1991-1995 était en droit d'inscrire cette superficie dans le programme PFC en même temps que n'importe quelle superficie qui avait participé au programme de conservation et en était sortie pendant la campagne de commercialisation 1996.[70] Contrairement aux lois sur l'agriculture de 1985 et 1990, la Loi FAIR de 1996 n'a autorisé aucune actualisation de la superficie ou des rendements par les exploitants individuels au cours des années suivantes. Dans la Loi FAIR de 1996, le Congrès disait en substance aux exploitants qu'ils devraient tirer parti de la flexibilité de plantation et que le fait de planter d'autres cultures n'affecterait pas le montant de leurs versements. Toutefois, plusieurs années après 1996, comme les prix des produits de base commençaient à baisser, l'idée d'une actualisation dans le cadre de la loi sur l'agriculture suivante a commencé à faire son chemin. De nombreux exploitants de coton upland ainsi que d'autres ont fait valoir que leurs superficies et leurs rendements antérieurs ne traduisaient plus la réalité de leur production actuelle et qu'ils avaient besoin de versements supplémentaires au titre de leur superficie accrue de cultures visées par le programme. Ces cultivateurs de coton upland et autres cultures visées par le programme, y compris le blé, les céréales fourragères et le riz, ont exercé des pressions sur le Congrès pour qu'il inscrive l'actualisation des superficies et des rendements de base dans le projet de loi sur l'agriculture de 2002.[71]

49. La Loi FSRI de 2002 a fourni à tous les exploitants la possibilité d'actualiser leur superficie de base aux fins du programme de versements directs et d'actualiser leur superficie de base et leurs rendements de base aux fins du programme de versements anticycliques. Ils pouvaient le faire sans avoir à renoncer temporairement au programme, comme c'était le cas au titre du programme de primes de complément. L'actualisation de 2002 et les actualisations des primes de complément individuelles entre 1985 et 1995 ont établi le principe selon lequel les actualisations de la superficie et des rendements de base font partie de la politique agricole aux États-Unis. Même si aucune actualisation n'est explicitement prévue pendant la durée de la Loi FSRI de 2002, les exploitants peuvent raisonnablement escompter des actualisations futures, soit dans le cadre d'une législation de circonstance soit en tant que nouvelle loi normalement prévue en 2007.

50. Les pressions en faveur des actualisations viendront surtout des exploitants qui n'ont pas pu tirer parti de l'actualisation de 2002 car ils avaient abandonné certaines cultures donnant lieu à des versements par acre supérieurs comme le coton upland ou le riz. Par exemple, les exploitants qui avaient planté moins que leur base totale de coton upland en coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1998 à 2001 auraient probablement trouvé l'actualisation des superficies peu attirante. Mais comme l'actualisation des rendements n'était proposée qu'aux exploitants qui actualisaient la superficie, ces exploitants ont aussi manqué l'occasion d'actualiser les rendements. Ces exploitants se sont déclarés profondément déçus en 2002 d'avoir utilisé la flexibilité de plantation pour s'apercevoir qu'ils étaient en fait pénalisés en n'étant pas autorisés à actualiser les rendements donnant lieu à des versements. Ces exploitants ont considéré l'actualisation de 2002 réalisée par les exploitants qui avaient continué à produire du coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1998 à 2001 comme une injustice qu'ils souhaitaient voir corriger dans la prochaine révision des programmes. Nombre de ces exploitants (qui n'avaient pas actualisé) plantent maintenant la totalité de leur base de coton upland (ou plus) et maintiennent un niveau élevé et croissant d'intrants pour accroître leurs rendements afin d'être à même de tirer parti de l'actualisation anticipée de la base à la prochaine occasion. Ces exploitants ajouteront aux pressions politiques en faveur d'une actualisation de la base en 2007, voire avant.

[70] Toute base de ce type qui donnait antérieurement lieu à des primes de complément pouvait, une fois sortie du programme de conservation, être ajoutée à la base donnant lieu à des PFC.

[71] *Voir par exemple* la pièce n° 41 du Brésil (Congressional Hearing, "The Future of Federal Farm Commodity Programmes (Cotton)", House of Representatives, 15 février 2001, pages 4 et 24).

217. Quelle est la raison de la réduction des versements au titre des programmes de versements PFC et de versements directs pour la plantation et la récolte de fruits, de légumes et de riz sauvage sur certaines superficies de base? Veuillez commenter les déclarations des Communautés européennes selon lesquelles "la réduction des versements pour les fruits et les légumes, si les Communautés européennes comprennent bien, est en fait destinée à éviter la concurrence déloyale sur le territoire du Membre accordant la subvention" (déclaration orale des CE à la première séance de la première réunion de fond, paragraphe 29) et "Constater qu'il en va autrement ne permettrait pas à un Membre de l'OMC qui souhaite introduire des versements découplés de tenir compte d'éléments importants de concurrence interne (...)" (réponse des CE à la question n° 5 posée par le Groupe spécial aux tierces parties). ÉTATS-UNIS

218. Veuillez commenter le témoignage de M. Keith Collins, économiste en chef de l'USDA, cité au paragraphe 36 de la déclaration orale du Brésil, concernant les effets de distorsion des échanges et de distorsion de la production inhérents aux versements au titre des prêts à la commercialisation. ÉTATS-UNIS

IV. Garanties de crédit à l'exportation

219. Au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, la position générale est que les subventions à l'exportation, à la fois celles qui sont énumérées à l'article 9:1 et celles relevant de l'article 1 e) qui ne sont pas ainsi énumérées, ne peuvent être utilisées que dans les limites des engagements de réduction par produit spécifiés à la Partie IV des Listes des Membres. On aurait donc pu s'attendre à ce que l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* prohibe le recours aux subventions à l'exportation aussi bien énumérées que non énumérées qui excèdent les niveaux d'engagement de réduction dans le cas des produits inscrits dans les Listes et, dans le cas des produits non inscrits dans les Listes, qu'il interdise tout simplement le recours à une quelconque subvention à l'exportation. Au lieu de cela, la prohibition énoncée à l'article 3:3 se limite dans les deux cas aux subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1. Quelle est l'importance, le cas échéant, de cet aspect contextuel pour la manière dont l'article 10:2 pourrait être interprété eu égard, entre autres:

a) au fait que les incitations fiscales liées aux résultats à l'exportation qui, comme les facilités de crédit à l'exportation subventionnées, ont été examinées dans la perspective de leur éventuelle inclusion parmi les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 pendant les négociations sur le projet d'Acte final d'avant décembre 1991, ont été considérées (par exemple dans l'affaire *États-Unis - Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger*, WT/DS108) comme soumises aux dispositions anticontournement de l'article 10:1; et

b) au traitement de l'aide alimentaire internationale et des transactions non commerciales au titre de l'article 10? ÉTATS-UNIS

220. Quel sera la pertinence des articles 9 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* pour les garanties de crédit à l'exportation lorsque des disciplines auront été convenues au niveau international? BRÉSIL

Réponse du Brésil:

51. La pertinence des articles 9 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture après la conclusion des négociations prescrites à l'article 10:2 de l'Accord dépend nécessairement des engagements qui sont négociés. Le Brésil ne sait pas quelle sera l'issue des négociations ni quels seront les engagements, pour autant qu'il y en ait, que les parties prendront. Le Brésil ne sait pas non plus de quelle façon ces engagements seraient introduits dans l'OMC – automatiquement, par l'intermédiaire du renvoi figurant

à l'article 10:2 ou par l'intermédiaire d'amendements à l'Accord sur l'agriculture ou à l'Accord SMC, ou par d'autres moyens encore. La nature des disciplines négociées et la manière dont ces disciplines sont transposées dans l'OMC détermineront l'effet qu'elles auront sur les articles 9 et 10:1. Compte tenu de ces réserves importantes sur le caractère purement hypothétique de cet exercice, le Brésil envisagera un certain nombre d'issues possibles et l'incidence qu'elles auraient sur les articles 9 et 10:1.

52. L'une des issues possibles est que les négociateurs parviennent à un accord sur d'autres types de crédit à l'exportation mais que les garanties de crédit à l'exportation ne soient pas incluses. De l'avis du Brésil, cela signifierait que les garanties de crédit à l'exportation continueraient de ne pas figurer parmi les subventions à l'exportation en soi énumérées à l'article 9:1 et continueraient d'être soumises à l'article 10:1, dans la mesure où elles constituent des subventions à l'exportation et entraînent (ou menace d'entraîner) un contournement des engagements d'un Membre en matière de subventions à l'exportation.

53. Une autre issue possible est une modification de l'article 9:1 qui ajouterait les garanties de crédit à l'exportation (ou éventuellement les garanties de crédit à l'exportation émises ou les programmes maintenus selon des modalités ou des conditions particulières) à la liste des subventions à l'exportation en soi. L'article 10:1 ne serait plus applicable, puisque les garanties de crédit à l'exportation ne seraient plus des "[s]ubventions à l'exportation non énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 …".

54. Une autre issue possible encore est un accord tendant à soumettre les garanties de crédit à l'exportation au même type de disciplines en matière de notification, de consultation et d'échange d'informations que celles convenues dans l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de l'OCDE ("Arrangement de l'OCDE").[72] Par exemple, l'Arrangement de l'OCDE contient des dispositions concernant: la notification préalable des dérogations, les exceptions permises, l'alignement sur des dérogations, l'alignement sur des exceptions permises, les modalités et conditions non conformes n'ayant pas été notifiées et les modalités et conditions offertes par les pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement de l'OCDE. Les États-Unis qualifient maintenant ces disciplines de "banales".[73] Dans l'affaire *Canada - Aéronefs II* toutefois, les États-Unis ont dit de ces dispositions et des disciplines qu'elles prévoyaient qu'elles étaient au centre de "toute la logique" de l'Arrangement de l'OCDE et un moyen essentiel d'éviter "un engrenage" en matière de subventions.[74]

55. Dans ce cas, les garanties de crédit à l'exportation continueraient de ne pas figurer parmi les subventions à l'exportation en soi énumérées à l'article 9:1 et continueraient d'être soumises à l'article 10:1, dans la mesure où elles constituent des subventions à l'exportation et entraînent (ou menacent d'entraîner) un contournement des engagements d'un Membre en matière de subventions à l'exportation. Dans la jurisprudence de l'OMC, les dispositions concernant la notification, la consultation et l'échange d'informations seraient lues parallèlement à l'article 10:1 puisque les obligations imposées ne seraient pas mutuellement exclusives ou mutuellement incompatibles.[75]

56. Une autre issue possible serait un accord sur d'autres points de repère par rapport auxquels déterminer si les garanties de crédit à l'exportation et les programmes de garantie du crédit à l'exportation constitueraient des subventions à l'exportation. Pour déterminer ce qui constitue une

[72] *Voir* l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, chapitre IV (sections 1 à 5) disponible à l'adresse http://www.oecd.org/dataoecd/52/3/2763846.pdf.

[73] Déclaration finale des États-Unis du 3 décembre, paragraphe 3.

[74] Rapport du Groupe spécial *Canada - Aéronefs II*, WT/DS222/R, annexe C-2, paragraphes 12 et 13 (communication des États-Unis en tant que tierce partie, 22 juin 2001).

[75] *Voir par exemple* le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment*, WT/DS60/AB/R, paragraphes 66, 73 et 74; le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, WT/DS54, paragraphe 14.28.

"subvention à l'exportation" au sens de l'article 10:1, les décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis - FSC*[76] et *Canada – Produits laitiers*[77] prescrivent actuellement au Groupe spécial de se référer aux indications contextuelles fournies aux articles 1er et 3 de l'Accord SMC et au point j).[78] Si un accord était un jour conclu sur de nouveaux points de repère à la suite des négociations prévues à l'article 10:2, cet accord pourrait fournir un contexte pertinent pour permettre à un groupe spécial de déterminer ce qui constitue une "subvention à l'exportation" aux fins de l'article 10:1. Une autre possibilité serait qu'il serve de "pratique ultérieure" conformément à l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en indiquant l'interprétation que les Membres souhaitent donner aux termes "subvention à l'exportation" aux fins de l'article 10:1.[79]

57. Dans ce cas, les garanties de crédit à l'exportation continueraient de ne pas figurer parmi les subventions à l'exportation en soi énumérées à l'article 9:1. En outre, elles continueraient d'être soumises à l'article 10:1, dans la mesure où elles constituent des subventions à l'exportation, et dans la mesure où elles entraînent (ou menacent d'entraîner) un contournement des engagements d'un Membre en matière de subventions à l'exportation. La différence serait que l'interprétation des termes "subvention à l'exportation" pourrait se fonder entre autres choses sur le contexte ou la preuve d'une "pratique ultérieure" découlant de l'autre point de repère nouvellement négocié.

221. En ce qui concerne le tableau figurant au paragraphe 161 de la communication du 22 août présentée à titre de réfutation par les États-Unis (concernant le traitement par cohorte des garanties de crédit à l'exportation), le Groupe spécial note que les États-Unis ont par la suite souscrit (notes de bas de page 82 et 96 de la communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre 2003; note de bas de page 160 de la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis) à l'affirmation du Brésil (note de bas de page 67 des observations du Brésil du 27 août 2003 sur la communication des États-Unis à titre de réfutation) selon laquelle le chiffre total net des réestimations devrait être de 230 127 023 dollars à la place du chiffre initialement indiqué (381 345 059 dollars).

a) Veuillez présenter un tableau corrigé reflétant tous les renseignements nécessaires pour obtenir ce résultat, dans la mesure où cela est possible pour les raisons indiquées à la note de bas de page 96 de la communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre 2003.

b) Veuillez préciser si et comment le Groupe spécial devrait traiter les chiffres figurant dans la pièce n° 182 du Brésil pour les réestimations nettes de la durée pour chaque cohorte respective.

---

[76] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis –FSC*, WT/DS108/AB/R, paragraphes 136 à 140.

[77] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, WT/DS103/AB/R et WT/DS113/AB/R, paragraphes 87 à 90.

[78] *Voir* la première communication du Brésil du 24 juin, paragraphes 258 à 261.

[79] La mesure dans laquelle les nouveaux points de repère convenus conformément aux négociations prévues à l'article 10:2 sont admissibles en tant que contexte pertinent pour une "pratique ultérieure" ou en tant que telle en ce qui concerne l'interprétation des termes "subvention à l'exportation" figurant à l'article 10:1 dépendra en partie de la forme que prendra l'accord. Si l'accord est conclu seulement entre les dix Membres de l'OMC qui ont participé aux discussions de l'OCDE sur les disciplines relatives au crédit à l'exportation pour les produits agricoles, il sera difficile de faire valoir que l'accord sert de contexte pertinent pour interpréter l'article 10:1 qui est applicable aux 146 Membres. Un tel accord ne constituerait pas non plus la preuve d'une "pratique ultérieure". *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Produits agricoles (fourchettes de prix)*, WT/DS207/AB/R, paragraphe 213 (qui définit une "pratique ultérieure" comme "une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité".) *Voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, pages 12 à 17.

c) Le Groupe spécial note que l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil fait référence à des dépenses "administratives" annuelles de 4 millions de dollars et que les États-Unis ont aussi indiqué ce chiffre dans leurs communications (par exemple première communication écrite des États-Unis, paragraphe 175). Veuillez confirmer si les chiffres du tableau figurant au paragraphe 161 de la communication du 22 août présentée à titre de réfutation par les États-Unis (ou une version corrigée de cette communication) incluent des "dépenses administratives" d'environ 4 millions de dollars par an pour la période 1992-2002, et expliquer pourquoi cela a une incidence (ou pourquoi cela n'a pas d'incidence) sur le résultat de fond.

Commentaire du Brésil:

58. En ce qui concerne les 4 millions de dépenses administratives pour les programmes de garantie de la CCC, le Brésil attire l'attention du Groupe spécial sur le témoignage qu'a fait devant le Congrès, M. Christopher Goldthwait, qui est administrateur des programmes et Directeur général des ventes. Ce témoignage figure aux pages 20 et 21 de la pièce n° 87 du Brésil. Le témoignage de M. Goldthwait explique que les primes perçues par la CCC sont suffisantes pour couvrir ces dépenses administratives, mais pas les autres frais et pertes des programmes.

59. Un membre du Congrès a posé la question suivante à M. Goldthwait et M. August Schumacher, Sous-Secrétaire au Service agricole et au Service agricole étranger de l'USDA:

> La gestion du programme [GSM] n'entraîne-t-elle essentiellement aucun frais net pour les pouvoirs publics des États-Unis? J'entends par-là que mis à part les expériences irakiennes et polonaises que vous avez précédemment évoquées dans votre réponse aux questions, pratiquons-nous des commissions qui reflètent le coût afférent à l'administration du programme *et le risque encouru, les impayés, et autres éléments du même ordre*, ou s'agit-il d'un programme qui est subventionné à un niveau assez notable par le gouvernement fédéral? (pas d'italique dans l'original)

M. Goldthwait a répondu ce qui suit:

> Oui. Le programme, *du point de vue administratif*, s'autofinance au moins en grande partie. Nous percevons effectivement des commissions. La structure des commissions est relativement modeste. Nous maintenons les commissions à un faible niveau parce que la législation nous limite à 1pour cent maximum. Mais nous percevons néanmoins plusieurs millions de dollars par an au titre des commissions, *ce qui nous permet de dire qu'effectivement le coût administratif afférent à l'exécution du programme est plus que couvert.* Il est vrai que cet argent ne nous parvient pas directement à l'USDA puisqu'il est versé au compte du Trésor, mais le montant est plus que *suffisant pour couvrir les dépenses administratives du programme*. (pas d'italique dans l'original)

60. En conséquence, bien que la question portait sur le point de savoir si les commissions couvraient "le coût afférent à l'administration du programme *et* le risque encouru, les impayés et autres éléments du même ordre", M. Goldthwait, l'administrateur des programmes de garantie de la CCC, a répondu que les commissions couvraient "au moins en grande partie" seulement "le coût administratif afférent à l'exécution du programme". M. Goldthwait n'a pas pu dire que les commissions perçues couvraient aussi "le risque encouru, les impayés et autres éléments du même ordre", puisque, comme le Brésil l'a établi, les commissions pour les programmes de garantie de la CCC ne sont pas prévues (voir le commentaire concernant la question n° 223) pour couvrir ces risques et impayés et de fait ne les couvrent pas.

d) Veuillez indiquer ce qui est considéré comme une "dépense administrative" à cette fin.

e) Le Groupe spécial prend note de la déclaration des États-Unis figurant au paragraphe 160 de leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion selon laquelle toutes les cohortes sont encore ouvertes mais celles relatives à 1994 et 1995 seront closes cette année. Cette déclaration est-elle toujours exacte? Dans la négative, veuillez indiquer si des cohortes ont depuis été "closes" pour la période 1992-2002.

f) Le Groupe spécial note les chiffres actuels "élevés" pour 1997 et 1998 indiqués dans le graphique initial des États-Unis. En attendant qu'ils soient confirmés et/ou actualisés par les États-Unis, pourquoi les États-Unis affirment-ils qu'une cohorte aboutira *nécessairement* à un résultat "favorable" (par exemple la cohorte relative à 1994, qui est presque close, indique encore un montant dû)? Les "réestimations" reflètent-elles aussi les attentes concernant les résultats futurs d'une cohorte?

Commentaire du Brésil:

61. Le Brésil se réserve le droit de commenter la réponse des États-Unis mais il souhaiterait faire une observation préliminaire sur la dernière partie de la question du Groupe spécial. Dans une certaine mesure, les réestimations reflètent effectivement les attentes concernant les résultats futurs d'une cohorte. Le Bureau du budget ("OMB") définit ces deux types de réestimations de la manière suivante:

> Deux types différents de réestimations sont faites:
>
> - les réestimations concernant le taux d'intérêt, pour tenir compte de l'écart entre les hypothèses concernant les taux d'intérêt au moment de leur formulation (la même hypothèse est utilisée au moment où l'obligation ou l'engagement est contracté) et le ou les taux d'intérêt effectifs pour l'année ou les années de décaissement; et
>
> - les réestimations techniques, pour tenir compte des changements dans les hypothèses techniques.[80]

62. Les réestimations techniques visent notamment "à ajuster l'estimation de la subvention pour tenir compte … des nouvelles prévisions concernant la situation économique future et d'autres événements et des améliorations dans les méthodes utilisées pour estimer les liquidités futures".[81] L'OMB indique aussi que les réestimations techniques visent à enregistrer "les changements dans les hypothèses sur les liquidités futures".[82]

g) Pourquoi le Groupe spécial devrait-il "éliminer" les cohortes relatives à 2001 et 2002 de son examen, comme il est suggéré au paragraphe 198 de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis?

h) Pourquoi le Groupe spécial devrait-il "éliminer", en outre, la cohorte relative à 2000, comme il est aussi suggéré au paragraphe 198 de la communication

[80] Pièce n° 116 du Brésil (OMB Circular A-11, page 185-15).
[81] Pièce n° 116 du Brésil (OMB Circular A-11, page 185-16).
[82] Pièce n° 163 du Brésil ("Introduction to Federal Credit Budgeting", OMB Annual Training, 24 juin 2002, White House Conference Center, page 32).

complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, pour laquelle les renseignements sont vraisemblablement plus "complets"?

i) Selon l'approche des États-Unis, à quel moment un Groupe spécial pourrait-il bien faire une évaluation du programme s'il devait attendre que chaque cohorte soit terminée avant qu'elle puisse être "dûment" évaluée? Pourquoi ne convient-il pas que le Groupe spécial inclue les "années les plus récentes" dans son évaluation, comme le suggèrent les États-Unis au paragraphe 199 de leur communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation? ÉTATS-UNIS

222. Pour les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP, veuillez fournir des montants année par année pour 1992 à 2003 en ce qui concerne: i) l'encours cumulatif des garanties; ii) les indemnités versées; iii) les recouvrements effectués; iv) les recettes tirées des primes; v) les autres recettes courantes, y compris les intérêts perçus; vi) les intérêts versés; et vii) les coûts administratifs afférents à l'exécution des programmes. Veuillez indiquer toute méthode d'imputation utilisée pour calculer les coûts administratifs. ÉTATS-UNIS

223. Les taux de primes applicables aux programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP sont-ils régulièrement examinés pour déterminer s'ils sont suffisants pour couvrir les frais et les pertes liés à la gestion de ces programmes? Dans l'affirmative, quels critères ou points de repère sont-ils pris en considération à cette fin? Deuxièmement, comment les taux de primes appliqués se situent-ils par rapport au coût implicite des opérations d'affacturage à forfait et aux primes de l'assurance-crédit à l'exportation? ÉTATS-UNIS

Commentaire du Brésil:

63. Le Brésil se réserve le droit de commenter la réponse des États-Unis mais souhaiterait faire une observation préliminaire sur la première partie de la question du Groupe spécial. Premièrement, le Brésil fait observer que les taux de primes pour les trois programmes de garantie de la CCC ne sont pas revus régulièrement. Dans les rapports d'audit des états financiers de la CCC pour les exercices budgétaires 2000 et 2001, le Bureau du contrôleur général de l'USDA a confirmé que "les commissions que perçoit la CCC pour ses programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM-102 et GSM-103 sont inchangées depuis sept ans et ne correspondent peut-être pas aux frais actuels".[83] Deux changements ont été apportés dans le barème des commissions pour le programme GSM-102 depuis novembre 1994: i) pour une garantie de 12 mois assortie d'une périodicité de remboursement semi-annuelle, la commission a été portée de 0,209 dollar par tranche de couverture de 100 dollars à 0,229 dollar par tranche de couverture de 100 dollars et ii) les emprunteurs ont maintenant la possibilité supplémentaire de garanties de 30 et 60 jours, pour la même commission que celle applicable à des garanties de 90 jours et de quatre, six et sept mois.[84]

64. En outre, la Cour des comptes ("GAO") des États-Unis a analysé la non-prise en compte, dans les commissions de garantie perçues par la CCC, du risque pays en jeu ou de la cote de crédit d'emprunteurs considérés individuellement. Le GAO a souligné que cela traduisait le fait que la CCC n'avait pas la souplesse nécessaire pour couvrir les frais et les pertes des programmes:

[83] Pièce n° 153 du Brésil (US Department of Agriculture Office of Inspector General Financial and IT Operations Audit Report of the Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Year 2000, Audit Report No. 06401-14-FM (juin 2001), page 31). *Voir également* la pièce n° 154 du Brésil (US Department of Agriculture Office of Inspector General Great Plains Region Audit Report of the Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Year 2001, Audit Report No. 06401-4-KC (février 2002), page 49 ("[L]es commissions que la CCC perçoit pour ses programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM-102 et GSM-103 sont inchangées depuis de nombreuses années et ne correspondent peut-être pas aux frais actuels.").

[84] Réponses que le Brésil a données le 11 août aux questions, paragraphe 167 (premier point).

> En dépit des différences notables entre les pays bénéficiaires du programme GSM-102 du point de vue du risque de non-remboursement de prêts accordés dans le cadre du programme GSM-102, la CCC n'ajuste pas la commission qu'elle perçoit pour les garanties de crédit afin de tenir compte du risque pays. Les commissions de la CCC sont fondées sur la durée du crédit et sur le nombre de remboursements du principal à effectuer. Pour un prêt accordé dans le cadre du programme GSM-102 pour trois ans avec des remboursements semestriels du principal, la CCC perçoit, par exemple, une commission de 55,6 cents par tranche de 100 dollars, soit 0,56 pour cent du montant couvert. En ce qui concerne les prêts accordés pour trois ans avec des remboursements annuels du principal, la commission est de 66,3 cents par tranche de 100 dollars.[ ] Des commissions de la CCC incluant un élément fondé sur le risque pourraient ne pas couvrir la totalité du risque pays mais elles pourraient contribuer à compenser le coût des non-remboursements.[85]

Comme indiqué plus haut, les commissions de la CCC pour le programme GSM-102 n'ont guère changé depuis que le GAO a publié son rapport en 1995.[86] En outre, les États-Unis ont confirmé dans la réponse qu'ils ont donnée le 11 août à la question n° 84 (au paragraphe 180) que la législation des États-Unis interdisait à la CCC de percevoir des commissions excédant 1 pour cent de la valeur en dollars garantie de la transaction.

65. En ce qui concerne la deuxième partie de la question du Groupe spécial, le Brésil a démontré que l'affacturage à forfait et l'assurance-crédit à l'exportation ne sont pas des instruments financiers comparables aux garanties de crédit à l'exportation de la CCC et que par conséquent les conditions applicables à l'affacturage à forfait et à l'assurance-crédit à l'exportation ne peuvent pas servir de points de repère pour déterminer si les garanties de crédit à l'exportation de la CCC confèrent ou non des "avantages".[87] En outre, le Brésil a démontré qu'en tout état de cause, les commissions pour les instruments d'affacturage à forfait sont bien supérieures aux commissions pour les garanties de crédit à l'exportation de la CCC.[88]

66. Bien que le soutien des pouvoirs publics par l'intermédiaire de l'Export-Import Bank ne constitue pas un point de repère du marché aux fins de déterminer un "avantage", le Brésil a fourni des éléments de preuve selon lesquels les primes pour les garanties de la CCC sont considérablement inférieures aux commissions applicables aux garanties de l'Ex-Im Bank.[89] Cela démontre que les conditions applicables aux garanties de la CCC ne sont même pas conformes aux points de repère *non commerciaux*. Comme l'a noté le GAO:

> L'Export-Import Bank des États-Unis, qui accorde des garanties de crédit pour favoriser diverses exportations des États-Unis, recourt à des commissions fondées sur le risque afin de couvrir le coût des impayés pour son portefeuille. En vertu de ce système, chaque emprunteur/garant est classé dans une des huit catégories de risque

---

[85] Pièce n° 181 du Brésil (US General Accounting Office, Report to the Ranking Minority Member, Committee on Agriculture, Nutrition, and Forestry, US Senate, *Former Soviet Union: Creditworthiness of Successor States and US Export Credit Guarantees*, GAO/GGD-95-60 (février 1995), pages 135 et 136).

[86] Réponses que le Brésil a données le 11 août aux questions n° 77 et n° 84, paragraphes 167, 193 et 194.

[87] Communication du 22 août présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 103 à 105; observations du Brésil du 27 août sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 68 à 70; déclaration orale du Brésil du 7 octobre, paragraphe 72; communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 233 à 241; déclaration orale du Brésil du 2 décembre, paragraphe 79.

[88] Observations du Brésil du 27 août sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 76 et 77 et pièce n° 199 du Brésil (Trade and Forfaiting Review, "Argentina Trade Finance to the Rescue", volume 6, édition 9 juillet/août 2003).

[89] Observations du Brésil du 27 août sur les réponses des États-Unis, paragraphe 110.

pays. Les commissions d'encours varient en fonction du niveau de risque évalué, d'une part, et du délai prévu pour le remboursement, d'autre part. Dans le cas d'un remboursement sur trois ans, par exemple, une commission de 75 cents par tranche de 100 dollars est perçue pour un pays classé dans la catégorie du risque le plus faible alors qu'une commission de 5,70 dollars par tranche de 100 dollars de couverture est perçue pour un pays classé dans la catégorie du risque le plus élevé. Par conséquent, le barème de la banque prévoit une commission fortement accrue pour le risque pays le plus élevé. Selon la banque, ce système est conçu pour rester aussi concurrentiel que possible par rapport aux commissions perçues par des organismes publics de crédit à l'exportation d'autres pays.

En vertu de l'article 211 b) 1) b) de la Loi de 1990 sur l'agriculture, la CCC n'est actuellement pas habilitée à percevoir pour toute garantie de crédit accordée au titre du programme GSM 102 une commission sur les avances excédant un montant égal à 1 pour cent du montant du crédit accordé dans le cadre de la transaction.[90] Cette restriction a été initialement adoptée en 1985 à l'occasion de l'examen d'un projet de loi visant à percevoir une commission pour service rendu de 5 pour cent pour les exportations bénéficiant de garanties de crédit. Certains membres du Congrès craignaient qu'une telle commission nuise à la compétitivité des exportations dans le cadre du programme GSM 102. Avec la limitation à 1 pour cent, la CCC disposerait d'une marge très faible pour fixer le montant de la commission qu'elle pourrait percevoir pour tenir compte du risque pays si elle décidait de le faire. Par exemple, comme nous l'avons indiqué plus haut, la CCC perçoit une commission de 0,56 pour cent pour un prêt remboursable en trois ans avec des échéances annuelles pour le remboursement du principal. Elle ne pourrait pas accroître la commission de plus de 0,44 pour cent. Par contre, l'Export-Import Bank perçoit actuellement des commissions atteignant 5,7 pour cent pour des prêts d'une durée de trois ans.[91]

224. Veuillez indiquer comment le coût de l'emprunt de la CCC a été traité dans l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil. ÉTATS-UNIS

225. Veuillez indiquer s'il y a eu des cas où la CCC "a remis" la dette et, dans l'affirmative, veuillez indiquer la règle ou le principe comptable utilisés. Si une dette "remise" est par la suite recouvrée, les comptes de la CCC reflètent-ils tant le coût des intérêts que les intérêts perçus en rapport avec la dette durant la période où elle était "remise"? ÉTATS-UNIS

226. Si une dette a été "remise" il y a plus de dix ans, génère-t-elle encore un coût pour le programme? Dans l'affirmative, comment cela apparaît-il dans l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil (ou dans tout autre document)? ÉTATS-UNIS

227. Les États-Unis ont indiqué que le Brésil continuait de "mal présenter" le montant de 411 millions de dollars inscrit dans l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil, pages 18 et 19. Les États-Unis pourraient-ils indiquer comment à leur avis ce montant - mentionné à la page 19 de la pièce en tant que "Montant au titre des garanties de crédit – Fin de l'exercice budgétaire" – devrait être correctement présenté? Comment, pour autant qu'il le fasse, représente-t-il les frais ou les pertes de la CCC au titre de la gestion? ÉTATS-UNIS

---

[90] Les États-Unis ont confirmé aux paragraphes 179 et 180 de leur réponse du 11 août que cela n'a pas changé.

[91] Pièce n° 181 du Brésil (US General Accounting Office, Report to the Ranking Minority Member, Committee on Agriculture, Nutrition, and Forestry, US Senate, *Former Soviet Union: Creditworthiness of Successor States and US Export Credit Guarantees*, GAO/GGD-95-60 (février 1995), pages 135 et 136).

Commentaire du Brésil:

67. À la page 4 des notes aux états financiers de la CCC pour 2002, la CCC définit l'expression "montant au titre des garanties de crédit" comme suit:

> Le montant au titre des garanties du crédit représente les sorties nettes de fonds (pertes) estimatives au titre des garanties sur la base de la valeur nette en cours. À cet effet, la CCC inscrit un montant à payer et impute une dépense dans la mesure où, d'après la direction, la CCC ne sera pas en mesure de recouvrer les indemnités versées au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation qui ont fait suite à la réforme du crédit.[92]

Par conséquent, le Brésil continue de présenter les 411 millions de dollars comme le montant cumulé, obtenu par pointage continu, des pertes enregistrées par les programmes entre 1992 et 2002, et en tant que moyen de démontrer que les programmes de garantie de la CCC satisfont aux éléments du point j).

228. Quels principes comptables le Groupe spécial devrait-il utiliser pour évaluer les frais et les pertes, à longue échéance, au titre de la gestion de ces trois programmes? Par exemple, si des règlements intérieurs des pouvoirs publics des États-Unis exigent un traitement des coûts différent de celui que prévoient les principes comptables généralement acceptés, est-ce qu'il incombe au Groupe spécial de procéder à son analyse conformément à ce traitement? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Réponse du Brésil:

68. Le point j), interprété suivant son sens ordinaire, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'agriculture, ne prescrit pas que le Groupe spécial doit utiliser des principes comptables particuliers quelconques pour évaluer les frais et les pertes, à longue échéance, au titre de la gestion. De même, au titre du point j), ce n'est pas au Groupe spécial qu'il *incombe* de réaliser son analyse conformément aux principes comptables des pouvoirs publics des États-Unis, que ces principes respectent ou non les principes comptables généralement reconnus. (Un Groupe spécial peut toutefois considérer particulièrement convaincant le fait que les principes comptables des pouvoirs publics des États-Unis eux-mêmes débouchent sur la conclusion que les taux de primes sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie de la CCC.) Il n'est pas non plus nécessaire à ce stade de la procédure de règlement des différends que le Groupe spécial parvienne à une détermination du montant précis correspondant à la différence entre les frais et les pertes encourus au titre de la gestion des programmes de garantie de la CCC et les primes perçues.

69. Pour ces raisons, le Brésil a proposé un certain nombre de méthodes et de séries d'éléments de preuve différents que le Groupe spécial peut utiliser pour déterminer si les taux de primes sont ou non suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie de la CCC. Chacune de ces méthodes ou séries d'éléments de preuve démontre que les taux de primes sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie de la CCC.

70. L'une des méthodes est la comptabilité en valeurs actuelles approuvée par le Congrès et le Président des États-Unis dans la Loi fédérale sur la réforme du crédit ("FCRA"). La Loi FCRA a été traduite en normes comptables pour les garanties de prêts des pouvoirs publics des États-Unis par le

[92] Pièce n° 158 du Brésil (US Department of Agriculture, Office of Inspector General, Financial and IT Operations, Audit Report, *Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Year 2002*, Audit Report No. 06401-15-FM (décembre 2002), Notes to the Financial Statements, page 4).

Conseil consultatif fédéral en matière de normes comptables ("FASAB"). Conformément à la Loi FCRA, les normes comptables du FASAB stipulent que "[p]our l'encours des prêts garantis, la valeur actuelle des sorties de fonds nettes estimatives au titre des garanties de prêts est reconnue comme un montant à payer".[93] Les normes du FASAB (et de la FCRA) stipulent que "[l]e montant des dépenses au titre des subventions équivaut à la valeur actuelle des sorties de fonds estimatives pendant la durée de vie des prêts moins la valeur actuelle des entrées de fonds estimées, actualisée sur la base du taux d'intérêt des valeurs négociables du Trésor ayant une échéance similaire applicable à la période pendant laquelle les prêts sont décaissés".[94]

71. Pour déterminer si, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes dépassent les primes perçues, le Brésil a utilisé les dépenses nettes au titre des subventions (y compris les réestimations) calculées en utilisant les normes de la FCRA et du FASAB pour la période 1992-2002.[95] La CCC a elle-même adopté cette méthode dans ses états financiers pour 2002, lorsqu'elle indique un montant net de dépenses au titre des subventions de 411 millions de dollars pour toutes les garanties de la CCC postérieures à 1991.[96] En utilisant une comptabilité fondée sur la valeur actuelle, les états financiers de la CCC pour 2002 répertorient également des montants non recouvrables considérables sur les garanties antérieures à 1992 et postérieures à 1991 qui excèdent largement les primes perçues pour les programmes – dans une proportion de 2,3 milliards de dollars sur les garanties antérieures à 1992 et de 550 millions de dollars sur les garanties postérieures à 1991.[97]

72. Le Groupe spécial demande si, dans le cas où les réglementations des États-Unis exigeraient que les frais soient traités différemment qu'ils ne le seraient selon les principes comptables généralement reconnus, le Groupe spécial doit réaliser son analyse conformément à ce traitement. Comme le Brésil l'a déjà fait observer, rien dans le point j) n'exigerait du Groupe spécial qu'il le fasse. Toutefois, le Brésil note que dans ses états financiers pour 2002, la CCC, qui se fonde sur une comptabilité en valeurs actuelles, déclare que "[l]es principes et normes comptables appliqués pour

---

[93] Pièce n° 118 du Brésil (Federal Accounting Standards Advisory Board, "Statement of Federal Financial Accounting Standards No. 19, Technical Amendments to Accounting Standards for Direct Loans and Loan Guarantees" in STATEMENT OF FEDERAL FINANCIAL ACCOUNTING STANDARDS NO. 2, mars 2001, page 13 (paragraphe 23)).

[94] Pièce n° 118 du Brésil (Federal Accounting Standards Advisory Board, "Statement of Federal Financial Accounting Standards No. 19, Technical Amendments to Accounting Standards for Direct Loans and Loan Guarantees" in STATEMENT OF FEDERAL FINANCIAL ACCOUNTING STANDARDS NO. 2, mars 2001, pages 13 et 14 (paragraphe 24)).

[95] Pièce n° 193 du Brésil.

[96] Pièce n° 158 du Brésil (US Department of Agriculture, Office of Inspector General, Financial and IT Operations, Audit Report, *Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Year 2002*, Audit Report No. 06401-15-FM (décembre 2002), Notes to the Financial Statements, page 19).

[97] *Voir* les réponses que le Brésil a données le 11 août aux questions, paragraphe 167 (troisième et quatrième points); la communication du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 250; les notes des états financiers figurant dans la pièce n° 158 du Brésil (US Department of Agriculture, Office of Inspector General, Financial and IT Operations, Audit Report, Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Year 2002, Audit Report No 06401-15-FM (décembre 2002), page 14). Contrairement à l'affirmation des États-Unis figurant au paragraphe 170 de la communication du 22 août qu'ils ont présentée à titre de réfutation, pour les garanties de la CCC postérieures à 1991, les montants figurant dans la colonne "provision pour subvention" correspondent en fait aux sommes à recevoir en liaison avec les garanties de la CCC postérieures à 1991 que la CCC considère irrécouvrables. Au titre de la FCRA – et comme le confirme la citation ci-dessus tirée de la page 4 des états financiers de la CCC pour 2002 – la provision pour subvention est enregistrée sur la base d'une valeur nette actuelle, ce qui signifie qu'elle représente les frais que la CCC considère qu'elle encourra sur une cohorte de garanties *au moment où cette cohorte est close*. Le montant figurant dans la colonne "provision pour subvention" dans le tableau des sommes à recevoir des états financiers de la CCC pour 2002 pour les garanties postérieures à 1991 est donc aussi irrécouvrable que le montant indiqué dans la colonne "sommes irrécouvrables" du tableau relatif aux sommes à recevoir au titre des garanties de la CCC antérieures à 1992.

établir les états financiers et décrits dans la présente note sont conformes aux principes comptables généralement reconnus pour les entités fédérales".[98]

73. Dans le présent différend, les États-Unis s'opposent à l'utilisation d'une méthode comptable fondée sur la valeur actuelle pour déterminer les frais des programmes de garantie de la CCC parce qu'elle suppose l'utilisation d'"estimations".[99] Outre le fait que la FCRA ne se fonde pas en fait sur des "estimations" autant que le laissent entendre les États-Unis[100], le Brésil note aussi que dans d'autres contextes, les pouvoirs publics des États-Unis ne voyaient pas d'inconvénient à cet aspect inhérent à la comptabilité en valeurs actuelles pour les garanties de prêts. La comptabilité en valeurs actuelles a été approuvée par le Congrès et le Président des États-Unis dans la Loi FCRA ainsi que par le FASAB, le Bureau du budget[101] et la Cour des comptes[102] pour n'en citer que quelques-uns. Enfin, le Brésil fait observer que les États-Unis ne voient pas d'inconvénients à ce que le Groupe spécial se fonde sur une comptabilité en valeurs actuelles et sur *certaines* données estimatives, dès lors que le Groupe spécial se limite à des données permettant de penser que les garanties émises par la CCC lors de certaines années soigneusement choisies n'ont pas perdu d'argent.[103] Ce n'est pas là un moyen approprié de déterminer les résultats des "programmes" tel que prescrit au point j).

74. D'autres méthodes et moyens de comptabiliser les frais et les pertes, à longue échéance, de la CCC au titre de la gestion, des programmes confirment le résultat obtenu en utilisant une comptabilité en valeurs actuelles. Premièrement, le Brésil a construit une méthode utilisant des données effectives relatives aux revenus, aux frais et aux pertes, qui font apparaître des pertes nettes de 1,1 milliard de dollars pour les programmes de garantie de la CCC.[104] Deuxièmement, à eux seuls, les impayés de plus de 4milliards de dollars sur les garanties de la CCC pour les exportations vers l'Irak et la Pologne démontrent de même que les frais et les pertes excèdent largement le total des primes perçues par la CCC.[105] Troisièmement, une méthode adoptée par la Cour des comptes des États-Unis a conclu que si les programmes GSM-102 et GSM-103 se poursuivaient jusqu'en 2007, les frais atteindraient 7,6 milliards de dollars, ce qui dépasse le maximum des primes perçues de près de 7,3 milliards de dollars.[106]

---

[98] Pièce n° 158 du Brésil (US Department of Agriculture, Office of Inspector General, Financial and IT Operations, Audit Report, *Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Year 2002*, Audit Report No. 06401-15-FM (décembre 2002), Notes to the Financial Statements, page 1).

[99] Réponses que les États-Unis ont données le 11 août aux questions, paragraphes 157 à 161, 162 et 163, 169 à 172, 173; communication du 22 août présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 162; communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 196.

[100] Communication du 22 août présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 113; réponses que le Brésil a données le 11 août aux questions, paragraphes 180 et 181.

[101] Pièce n° 116 du Brésil (OMB Circular A-11) et pièce n° 163 du Brésil (Office of Management and Budget Annual Training, Introduction to Federal Credit Budgeting, 24 juin 2002).

[102] Pièce n° 120 du Brésil (GAO, Report to the Director, Office of Management and Budget, "Credit Reform: Review of OMB's Credit Subsidy Model", GAO/AIMD-97-145, août 1997, pages 3 à 5).

[103] Communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 196 à 198.

[104] Réponses que le Brésil a données le 11 août aux questions, paragraphes 158 à 166 (y compris le graphique du paragraphe 165). La formule globale du Brésil peut être exprimée comme suit: (primes perçues + montant recouvré au titre du principal et des intérêts (ligne 88.40) + recettes au titre des intérêts (ligne 88.25)) – (dépenses administratives (ligne 00.09) + créances impayées (ligne 00.01) + dépenses au titre des intérêts (ligne 00.02)).

[105] *Voir* les réponses que le Brésil a données le 11 août aux questions, paragraphe 167 (deuxième point et note 226); la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 251.

[106] *Voir* le calcul figurant dans les réponses que le Brésil a données le 11 août aux questions, paragraphe 167.

75. En conclusion, le point j) n'exige pas du Groupe spécial qu'il utilise des principes comptables particuliers quelconques pour évaluer les frais et les pertes à longue échéance au titre de la gestion. Le Brésil a proposé au Groupe spécial un certain nombre de méthodes différentes fondées sur des principes comptables très variés. Chaque méthode confirme que les taux de primes sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie de la CCC.

V. Préjudice grave

229. Quel est le sens des mots "peut apparaître dès lors qu'il existe *l'une ou plusieurs* des situations ci-après" (pas d'italique dans l'original) à l'article 6.3 de l'*Accord SMC*? Veuillez commenter la possibilité que ces mots indiquent que l'un des alinéas de l'article 6 n'est pas suffisant pour établir l'existence d'un préjudice grave et que l'existence d'un préjudice grave devrait être considérée comme un critère additionnel ou prépondérant par rapport aux facteurs spécifiés dans les alinéas. BRÉSIL

Réponse du Brésil:

76. L'expression "*l'une ou plusieurs*" doit être interprétée dans son sens ordinaire. Elle signifie que la clause conditionnelle "peut apparaître" est satisfaite lorsqu'il existe *l'une* des situations ci-après ou lorsqu'il existe *plus d'une* des situations ci-après. L'expression "*l'une ou plusieurs*" est équivalente à: "*au moins une*". Cet élément déclenchant n'est subordonné à aucune autre clause. En fait, cela est souligné par les mots "dès lors" qui précèdent l'expression "*qu'il existe l'une ou plusieurs*". En conséquence, un préjudice grave peut être démontré *dès lors* qu'il existe *au moins une* des situations indiquées aux alinéas de l'article 6.3.

77. Le Brésil ne reconnaît pas la possibilité que les mots "*l'une ou plusieurs*" indiquent que l'un des alinéas de l'article 6.3 n'est pas suffisant pour établir l'existence d'un préjudice grave. Si les négociateurs avaient estimé que cela devrait être le cas, ils auraient assurément trouvé un moyen de l'indiquer. C'était le cas, par exemple, à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping où après énumération des facteurs pertinents, le texte indique qu'"un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas une base de jugement déterminante". Un texte identique figure dans l'Accord SMC lui-même. L'article 15.4 *in fine* est ainsi libellé: "... et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". À l'article 15.7 de l'Accord SMC, les négociateurs ont été même plus explicites en affirmant qu'"[u]n seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que ...".

78. Les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC citées ci-dessus se rapportent à des situations où un certain nombre de facteurs pourraient conduire à la détermination de l'existence d'un dommage. L'article 6.3 de l'Accord SMC est censé viser une situation similaire: une liste de facteurs pourrait conduire à la détermination de l'existence d'un dommage grave. Toutefois, contrairement à ce qui s'est passé avec l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et avec l'article 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC, les négociateurs ont choisi de ne pas mentionner la possibilité que, à l'article 6.3, "les mots "*l'une ou plusieurs*" indiquent que l'un des alinéas de l'article 6 n'est pas suffisant pour établir l'existence d'un préjudice grave". Pour établir une telle constatation, le Groupe spécial devrait donner une lecture qui inclut dans l'article 6.3 les mots figurant à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a clairement fait comprendre que les groupes spéciaux ne doivent pas donner une lecture qui inclut dans un texte des mots qui n'y figurent pas.

79. L'expression "peut apparaître dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après" reconnaît que les effets des subventions constituant un préjudice grave au titre de l'un des paragraphes identifiés à l'article 6.3 peuvent *également* constituer un préjudice grave au titre d'un autre des

paragraphes identifiés à l'article 6.3. La présente affaire représente un bon exemple. Les subventions concernant le coton des États-Unis ont à la fois accru la part du marché mondial détenue par les États-Unis, ce qui relève de l'article 6.3 d), et empêché des hausses de prix sur le marché mondial et sur les marchés de pays tiers, ce qui relève de l'article 6.3 c). Cependant, l'existence d'un "préjudice grave" dans la présente affaire ou dans d'autres affaires ne dépend pas du point de savoir si les subventions ont pour effet de causer un ou quatre types différents de préjudice grave.

80. Dans le contexte de l'article 6, l'expression "peut apparaître dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après" est nécessaire car, si les faits peuvent démontrer que les subventions *peuvent* avoir pour effet de créer un, deux, trois ou quatre types de préjudice grave énumérés, cet effet peut ne pas *donner lieu à une action*. Par exemple, au titre de l'article 6.3 d), il peut exister un accroissement de la part du marché mondial pour un produit de base. Mais cela "peut" ne pas donner lieu à une action car il existe des règles spécifiques convenues au plan multilatéral pour ce produit de base, au sens de la note de bas de page 17. Par ailleurs, l'article 6.7 de l'Accord SMC crée des exemptions au regard des constatations de l'existence d'un préjudice grave même si les prescriptions de l'article 6.3 sont remplies. Ces situations englobent les prohibitions à l'exportation appliquées par le Membre plaignant, les cas de force majeure, les arrangements qui limitent les exportations ou le non-respect des normes et des prescriptions réglementaires. L'article 6.9 de l'Accord SMC vise une autre situation dans laquelle le terme "peut" serait applicable. Il énonce une exemption au regard du préjudice grave qui existe même si les prescriptions de l'article 6.3 sont remplies car les subventions sont exemptées d'une action en vertu de la clause de paix énoncée à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

230. Veuillez commenter les opinions du Brésil concernant l'article 6.3 de l'*Accord SMC* telles qu'il les a exprimées aux paragraphes 92 à 94 de sa communication complémentaire. ÉTATS-UNIS

231. Pensez-vous que l'article 6.1 et/ou l'Annexe IV de l'*Accord SMC* aujourd'hui caducs constituent un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 6.3 par le Groupe spécial? ÉTATS-UNIS

232. Comment, le cas échéant, le Groupe spécial devrait-il tenir compte des effets des autres facteurs dans son analyse des effets des subventions des États-Unis au titre de l'article 6.3? Si le Groupe spécial devait comparer les effets des autres facteurs pour établir l'importance relative de l'un par rapport aux autres, comment procéderait-il? Quels seraient les "facteurs" pertinents à cette fin? BRÉSIL

Réponse du Brésil:

81. Le Brésil subdivise sa réponse à cette question en deux parties. Premièrement, le Brésil examinera l'article 6.3 c) et deuxièmement, il examinera l'article 6.3 d).

82. En ce qui concerne l'article 6.3 c), le Groupe spécial peut et devrait, dans la mesure où il est pertinent de le faire, prendre en compte les effets des facteurs non liés aux subventions dans son analyse des effets d'empêchement de hausses de prix causés par les subventions des États-Unis. Les seuls "autres facteurs" identifiés par les États-Unis comprennent les facteurs liés à la demande dont les États-Unis allèguent qu'ils ont contribué à faire baisser les prix du coton au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002, y compris une faible demande de coton, une faible consommation au détail, une baisse des revenus mondiaux, un accroissement des importations de textiles aux États-Unis et la mise en circulation de stocks par la Chine.[107] Les États-Unis ont en outre allégué que les facteurs liés à leur production ont contribué à un accroissement de cette production, y compris l'éradication de

[107] Communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre, paragraphes 22 à 44.

l'anthonome, le rendement plus élevé du coton génétiquement modifié et les prix plus bas des cultures de remplacement.[108]

83. Le Brésil a examiné tous ces "autres" facteurs dans les communications précédentes et a démontré que bien que certains de ce qu'il est convenu d'appeler les autres facteurs influent sans aucun doute sur les prix, nombre d'entre eux étaient factuellement incorrects (c'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas des "autres facteurs") ou n'avaient pas pu avoir l'effet allégué par les États-Unis.[109] Le Brésil a également démontré que l'analyse de M. Sumner prenait en compte tous les "autres" facteurs identifiés par les États-Unis. M. Sumner a déclaré ce qui suit:

> Les données de base sont étalonnées afin de reproduire la superficie, la production, les exportations, les prix et d'autres variables réellement applicables pendant les campagnes de commercialisation 1999-2001, période pendant laquelle des données étaient disponibles au moment de l'élaboration des données de base. *En étalonnant les données de base en fonction des données réelles correspondant à un passé récent, le modèle incorpore tous les facteurs qui ont déterminé la situation du marché du coton pendant cette période.*
>
> Les États-Unis ont mis en évidence certains de ces facteurs. Dans leur communication complémentaire, ils ont examiné l'évolution du marché des fibres synthétiques, par exemple en ce qui concerne les prix du polyester, la mise en circulation de stocks chinois, les fluctuations des taux de change, les conditions macro-économiques dans le monde et aux États-Unis, et les changements techniques intervenus dans la production du coton qui réduisent les coûts, par exemple l'éradication de l'anthonome et la mise en vente de variétés de coton génétiquement modifiées. Rappelons que mon modèle est étalonné de manière à reproduire les données réelles du marché du coton correspondant à la période antérieure. *De ce fait, mon modèle incorpore tous ces facteurs antérieurs dans les données de base à partir desquelles j'analyse l'incidence de la suppression des subventions concernant le coton.*[110]

84. Les éléments de preuve économétriques présentés par le Brésil – y compris les études réalisées par MM. Westcott et Price, économistes de l'USDA, par M. Sumner et par M. Ray de l'Université du Tennessee, entre autres – dissocient les effets des subventions accordées par les États-Unis de ceux de tous les autres facteurs liés à l'offre et à la demande qui influent sur le marché du coton upland. En effet, ces études sont précisément censées répondre à la question posée par le Groupe spécial. Elles passent au crible les "autres facteurs" pour isoler les effets des subventions. M. Sumner a prudemment estimé que les prix de l'indice A seraient en moyenne supérieurs de 12,6 pour cent ou de 6,5 cents par livre si les États-Unis ne subventionnaient pas la production, l'utilisation et les exportations de coton upland. Les autres modèles de simulation économétriques établissent qu'il y a dans une mesure notable un empêchement de hausses des prix du coton indépendamment de la question de savoir si d'autres facteurs entraînent une hausse ou une baisse des prix du coton upland.

85. Il convient de rappeler que dans le présent différend, le Brésil n'a pas allégué que la baisse des prix du coton upland au cours des campagnes agricoles 1999-2002 était entièrement imputable aux effets des subventions accordées par les États-Unis. Tout au long de la procédure, l'argument du Brésil a été qu'*en l'absence de* subventions, les prix du coton upland seraient dans une mesure notable

---

[108] Communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre, paragraphes 45 à 70.

[109] Déclaration orale du Brésil du 7 octobre, paragraphes 18 à 28; pièce n° 279 du Brésil (Statement of Professor Sumner – 7 octobre 2003, paragraphes 13 et 14); réponses du Brésil du 27 octobre à la question n° 176 – paragraphes 157 à 160.

[110] Pièce n° 279 du Brésil (Statement of Professor Sumner – 7 octobre 2003, paragraphes 13 et 14).

plus élevés, que les prix augmentent ou diminuent. Ainsi, par exemple, le fait que la mise en circulation de stocks chinois a pu dans une certaine mesure entraîner une baisse des prix mondiaux au cours des campagnes de commercialisation 2000-2001 est entièrement compatible avec les éléments de preuve présentés par le Brésil. Le Brésil a démontré que les prix réels du marché au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002 auraient été dans une mesure notable plus élevés en l'absence de subventions.

86. Ainsi, le Groupe spécial peut et devrait prendre les "autres facteurs" en compte. Cependant, il ressort du dossier qu'il n'existe pas de base légitime pour conclure que collectivement, les "autres" facteurs liés à l'offre et à la demande a) ont été à l'origine de *toutes* les baisses de prix pendant la période couverte par l'enquête ou b) signifiaient que les prix avaient atteint un niveau aussi élevé que celui qu'ils auraient atteint même en l'absence de subventions.

87. L'allégation présentée par le Brésil au titre de l'article 6.3 d) concerne l'établissement des données réelles relatives à la part du marché mondial. Cette part du marché mondial est le résultat de plusieurs facteurs essentiels, y compris les subventions des États-Unis, les effets des conditions climatiques dans de nombreux pays et les effets des taux de change. Cela étant, le Brésil a démontré que les subventions des États-Unis constituaient un facteur important contribuant à l'accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis, ce qui s'est produit même lorsque les prix étaient en baisse et que la valeur du dollar EU augmentait. M. Sumner a prudemment estimé que sans les subventions, les exportations des États-Unis seraient en moyenne inférieures de 41,2 pour cent au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002.[111] L'analyse de M. Sumner est pleinement corroborée par l'écart à long terme, pour les exploitants de coton upland, entre les recettes commerciales et le coût de production total, écart qui s'élève à 872 dollars par acre pour plus de 14,38 millions d'acres au cours des campagnes de commercialisation 1997-2002 (soit 12,5 milliards de dollars).[112]

88. Il s'ensuit que la part du marché mondial détenue par les États-Unis serait bien plus faible en l'absence de subventions. À titre d'exemple, en se fondant sur la pièce n° 302 du Brésil, le Brésil a calculé les effets de la baisse de 41,2 pour cent des exportations des États-Unis estimée par M. Sumner pour la campagne de commercialisation 2002.[113] Dans cet exemple, les parts du marché mondial détenues par les États-Unis pour les campagnes de commercialisation 1999-2001 restent inchangées.[114] Les résultats sont les suivants:

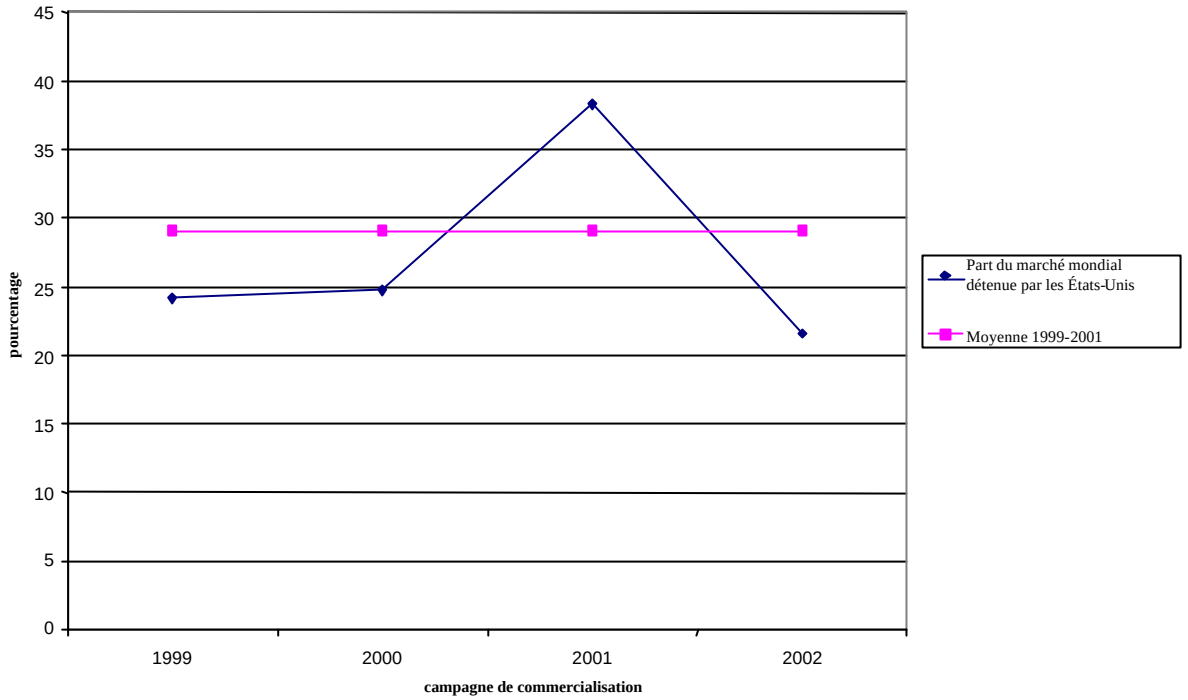
[111] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe I, tableau I.5a.

[112] Déclaration finale du Brésil du 3 décembre, paragraphe 13.

[113] Dans ce calcul, il est supposé que le commerce mondial total ne serait pas affecté si les États-Unis n'accordaient pas de subventions.

[114] Le Brésil souligne que pendant ces années également, les subventions ont eu un considérable effet d'encouragement des exportations, mais il est parti de l'hypothèse que pendant cet exercice ces subventions n'ont pas eu d'effet sur la part du marché mondial détenue par les États-Unis.

Part du marché mondial détenue par les États-Unis en l'absence de subventions au cours de la campagne de commercialisation 2002



89. Le graphique ci-dessus montre qu'au cours de la campagne de commercialisation 2002, les exportations des États-Unis auraient reculé et seraient restées au-dessous de leur moyenne des trois années précédentes *sans* subventions pendant cette campagne. Autrement dit, *en l'absence de* subventions en 2002, on aurait observé une réduction de la part du marché mondial détenue par les États-Unis, et non un *accroissement*.[115] Cette analyse démontre également que s'il a pu y avoir d'autres facteurs qui ont contribué à stimuler les exportations des États-Unis (tels qu'une réduction de la demande intérieure de coton upland), ces facteurs n'étaient pas suffisants pour causer un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis au cours des trois années précédentes ainsi que l'exige l'article 6.3 d).

233. De l'avis du Brésil, quel est ou quels sont le ou les "même(s) marché(s)" aux fins de l'article 6.3 c)? La façon dont le Brésil voit le "marché mondial" implique-t-elle que quel que soit le "marché" intérieur (ou autre) qui est examiné, l'empêchement de hausses de prix sera identifiable? BRÉSIL

Réponse du Brésil:

90. Aux fins des allégations d'empêchement de hausses de prix présentées par le Brésil au titre de l'article 6.3 c), le ou les "même(s) marché(s)" sont 1) le marché mondial du coton upland, 2) le marché brésilien, 3) le marché des États-Unis et 4) 40 marchés de pays tiers[116] vers lesquels le Brésil exporte son coton. On trouve sur chacun de ces marchés du coton upland "similaire" en provenance des États-Unis et du Brésil.

[115] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe I, tableau I.5a.

[116] Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Cuba, Équateur, Espagne, France, Grèce, Hong Kong, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Taiwan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam.

91. Il ressort du dossier qu'il existe un "marché mondial" pour le coton upland et que les prix de ce marché sont illustrés par les prix à terme de New York et les prix de l'indice A.[117] Le Brésil a établi qu'il existait un mécanisme de détermination des prix à l'échelle mondiale qui indique le "prix du marché mondial", lui-même fortement influencé par les facteurs liés à l'offre et à la demande sur le marché mondial, y compris les subventions accordées par les États-Unis.[118] Ces "prix du marché mondial" sont à leur tour répercutés sur le marché des États-Unis, le marché brésilien et les 40 autres marchés sur lesquels le coton brésilien et le coton subventionné des États-Unis sont commercialisés en tant que produits de base types.[119]

92. En réponse à la question du Groupe spécial, à savoir si les prix du marché mondial dont l'empêchement de hausses est allégué par le Brésil sont également "identifiables" sur le ""marché" intérieur (ou autre)", la réponse est "oui". Les éléments de preuve de la répercussion des effets mondiaux sur ces autres marchés comprennent 1) les propres données de l'USDA relatives aux prix perçus aux États-Unis par les producteurs des États-Unis[120], 2) les données de l'USDA relatives au volume et à la valeur des exportations des États-Unis à destination de pays tiers[121], 3) les données du gouvernement brésilien relatives au volume et à la valeur des exportations brésiliennes à destination de 40 pays[122], 4) les données de l'indice ESALQ brésilien concernant les prix intérieurs brésiliens[123], 5) les données provenant de divers pays tiers indiquant les prix à l'importation du coton upland[124], et 6) les données provenant de plusieurs pays tiers indiquant leurs prix intérieurs pour le coton upland.[125] Par ailleurs, le Brésil a présenté l'élément de preuve établi par Andrew Macdonald et Christopher Ward, qui ont témoigné de l'importance de l'indice A. Le Brésil inclut également les avis de Gerald Estur, statisticien en chef du CCIC, tels qu'ils sont indiqués ci-après.[126]

93. Les prix mondiaux de l'indice A constituent des références utiles en fonction desquelles il est possible de juger si les prix du coton upland échangé au plan international ou même sur les marchés intérieurs subissent l'incidence des forces du marché mondial.[127] Si les prix à terme de New York jouent un rôle important en influant sur les marchés, la stabilité à court terme du marché à terme rend plus difficile la comparaison avec les prix mensuels ou annuels à l'exportation. Andrew Macdonald a indiqué que "les oscillations des prix de l'indice A et de l'indice B étaient bien moins prononcées que sur le marché à terme, mais à long terme, elles allaient de pair avec les signes et tendances provenant de ce marché".[128] Par ailleurs, le gouvernement des États-Unis utilise l'indice A comme base principale pour les versements au titre du programme Step 2 et les versements au titre de prêts à la commercialisation. Le modèle de M. Sumner adapté à partir du modèle FAPRI utilisait les prix réels

---

[117] Déclaration orale du Brésil du 2décembre, paragraphes 14 à 16 (*citant* les éléments de preuve versés au dossier à partir des communications antérieures présentées au Groupe spécial).

[118] Déclaration orale du Brésil du 2décembre, paragraphes 14 à 16 (*citant* les éléments de preuve versés au dossier à partir des communications antérieures présentées au Groupe spécial).

[119] Déclaration orale du Brésil du 2décembre, paragraphes 14 à 16 (*citant* les éléments de preuve versés au dossier à partir des communications antérieures présentées au Groupe spécial).

[120] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, paragraphe 113 (*citant* la pièce n° 4 du Brésil et la pièce n° 202 du Brésil).

[121] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country).

[122] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country).

[123] Pièce n° 207 du Brésil (Cotton lint: International Prices & Brazilian Prices); communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, paragraphe 115, note 156.

[124] Pièce n° 384 du Brésil (Import Prices from Various Countries).

[125] Pièce n° 385 du Brésil (Domestic Prices from Various Countries).

[126] Pièce n° 375 du Brésil (Information Provided by Gerald Estur, ICAC).

[127] Pièce n° 375 du Brésil (Information Provided by Gerald Estur, ICAC) ("L'indice A est un bon indicateur des prix du coton échangé au plan international.").

[128] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe II (Déclaration d'Andrew Macdonald, paragraphe 23).

de l'indice A pour les campagnes de commercialisation 1999-2001 et les effets de la simulation des "prix mondiaux" sont les prix estimés de l'"indice A".[129]

94. On trouvera indiqués ci-après de manière ordonnée les éléments de preuve concernant les données sur les prix qui confirment le lien entre les prix de l'indice A qui traduisent l'influence de l'offre et de la demande au niveau mondial (y compris les effets des subventions accordées par les États-Unis) et les prix sur les "autres marchés", ainsi qu'il est demandé dans la question du Groupe spécial. Le Brésil présente d'abord des éléments de preuve concernant les prix à l'exportation appliqués par les États-Unis et le Brésil à 40 pays différents, sur la base de publications officielles du gouvernement des États-Unis et du Brésil. Il fournit ensuite, selon leur disponibilité, des renseignements concernant les prix à l'importation de tous les produits importés et provenant de certains des 40 pays où le coton upland du Brésil et des États-Unis a été exporté au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002. Enfin, le Brésil présente des renseignements concernant les prix intérieurs appliqués aux États-Unis, au Brésil et en Chine.

Prix à l'exportation du Brésil et des États-Unis

95. En réponse à la question du Groupe spécial, le Brésil présente d'abord des éléments de preuve concernant les prix à l'exportation appliqués par les États-Unis et le Brésil sur 40 marchés différents à destination desquels du coton upland du Brésil et des États-Unis a été exporté à un moment donné au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002. Les renseignements et éléments de preuve ci-après sont fondés sur une compilation de données provenant de deux sources. Premièrement, tous les renseignements concernant les prix à l'exportation du coton upland des États-Unis proviennent du "US Trade Internet System", application Web gérée par le Service agricole étranger (FAS) de l'USDA.[130] Deuxièmement, les renseignements relatifs aux prix à l'exportation du coton upland brésilien sont tirés des renseignements publiés et tenus à jour par le Ministère brésilien de l'agriculture sur son site Web public.[131] Les "prix" à l'exportation représentent la valeur contractuelle déclarée du coton upland aux ports d'exportation des États-Unis et du Brésil – valeur connue sous le nom de valeur "franco le long du bord (f.a.s.)".[132]

96. La première façon d'examiner les données disponibles consiste à les considérer collectivement comme les États-Unis l'ont fait dans leur pièce n° 75. Le premier graphique ci-après traite des prix à l'exportation cumulés appliqués par le Brésil et les États-Unis au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002 pour les exportations à destination des 40 marchés vers lesquels le Brésil exporte son coton upland et pour les exportations des États-Unis à destination du Brésil.[133]

---

[129] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe I (Analyse de Sumner, paragraphe 70 ("le modèle utilise le prix de l'indice Cotlook A pour représenter le prix mondial … [et] les prix réels de l'indice A ont été utilisés pour la base de données concernant le modèle correspondant aux campagnes de commercialisation 1999-2001.").

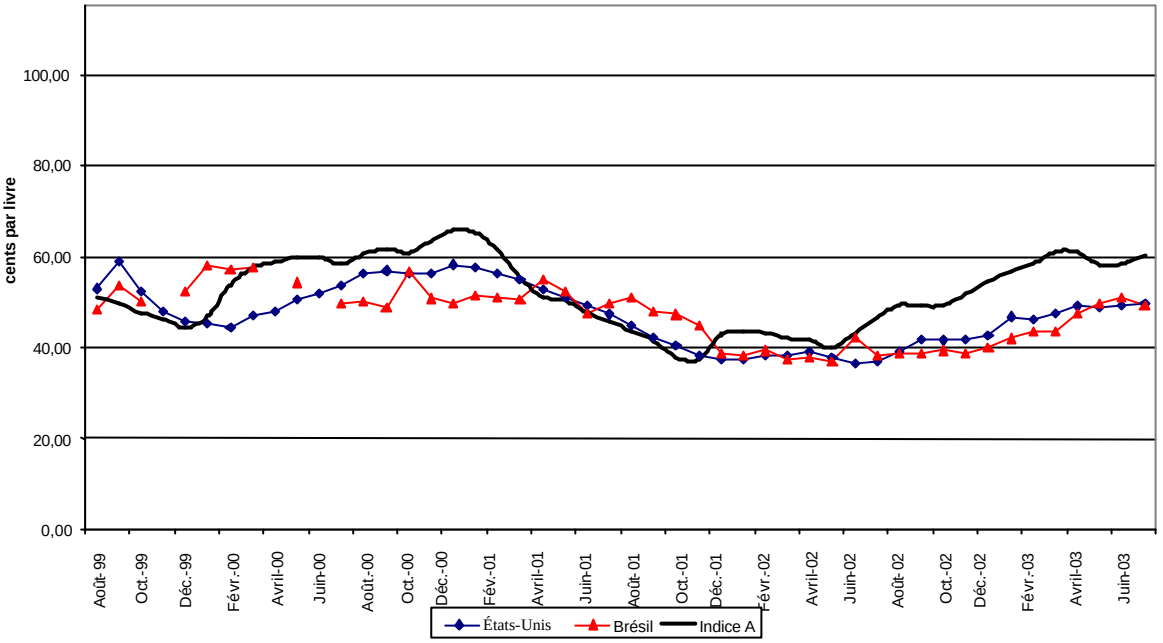
[130] *Voir* http://www.fas.usda.gov/ustrade/. Les quatre codes à dix positions du SH utilisés pour le coton upland sont 5201001010, 5201001020, 5201001025 et 5201001090. Toutes les données initialement exprimées en tonnes et en dollars ont été converties en livres et en cents.

[131] *Voir* http://alicewebl.desenvolvimento.gov.br; www.mdic.gov.br/indicadores/balanca/balanca.html. Voir également la pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country). Tous les renseignements fournis par le Brésil initialement exprimés en kilogrammes et en dollars ont été convertis en livres et en cents.

[132] La valeur f.a.s. comprend le fret terrestre, l'assurance et les autres frais encourus pour placer la marchandise le long du transporteur, au coût du transport ou de l'assurance.

[133] Pièce n° 386 du Brésil (Brazil and US Export Prices by Country). Les données de tous les graphiques figurant dans la présente section de la réponse du Brésil figurent dans la pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Quantities and Values by Country).

Prix à l'exportation - Total

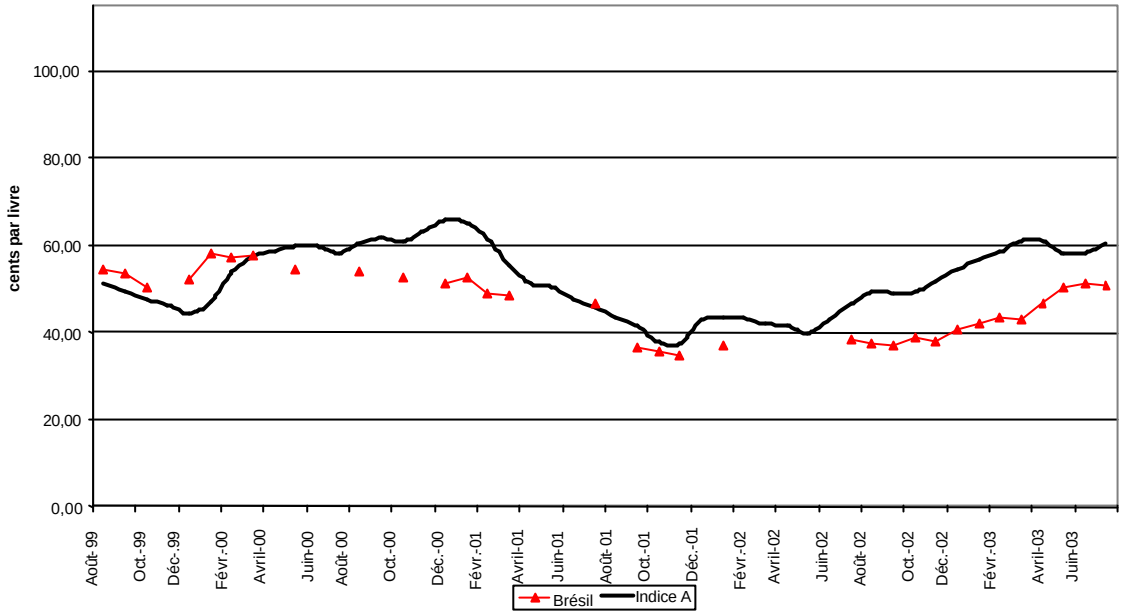


97. L'indice A est représenté par la ligne noire pleine sur le graphique. Le Groupe spécial peut voir que pendant la période de quatre ans, les prix à l'exportation des États-Unis et du Brésil suivent de près l'évolution de l'indice A. En outre, ainsi qu'il est exposé de manière plus détaillée dans la réponse à la question n° 235, les prix brésiliens sont à certains moments égaux, légèrement supérieurs ou légèrement inférieurs aux prix des États-Unis.

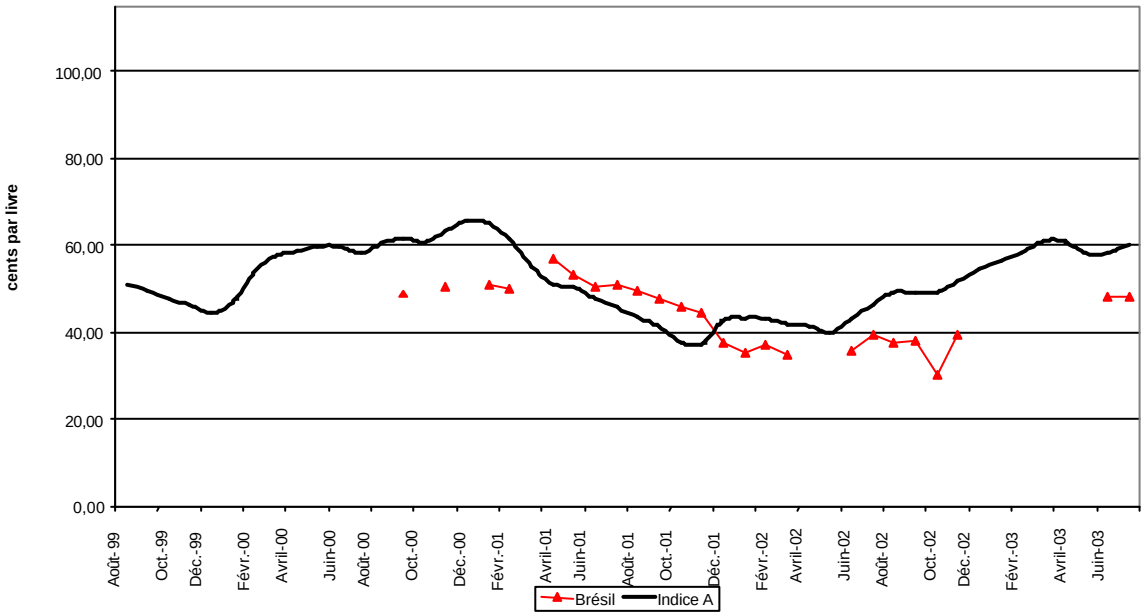
98. Les données brésiliennes relatives aux exportations peuvent être utilisées comme indicateur des prix du marché dans quelques pays tiers vers lesquels il y a eu d'importantes exportations brésiliennes. Les graphiques ci-après illustrent le cas de trois des premiers marchés pour les exportations brésiliennes – l'Argentine, l'Inde et le Portugal.[134]

[134] Le Groupe spécial trouvera à la pièce n° 387 du Brésil (Brazil Export Prices v A-Index Prices by Country) une liste complète des graphiques indiquant les prix de l'indice A représentés en fonction des prix à l'exportation appliqués par le Brésil à tous les pays vers lesquels il effectue des exportations.

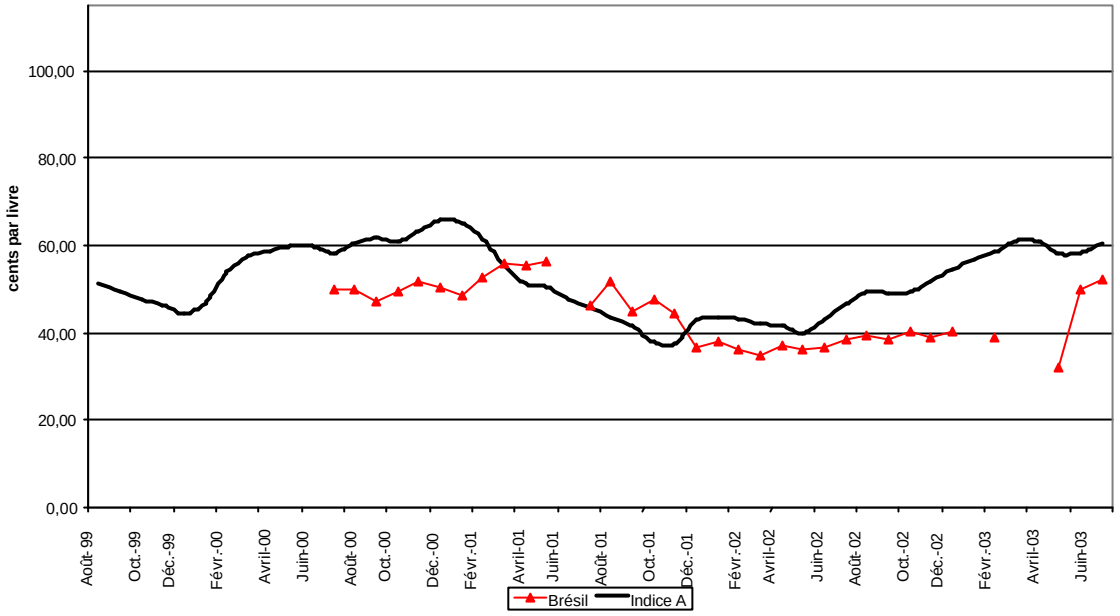
Prix à l'exportation appliqués par le Brésil à l'Argentine



Prix à l'exportation appliqués par le Brésil à l'Inde



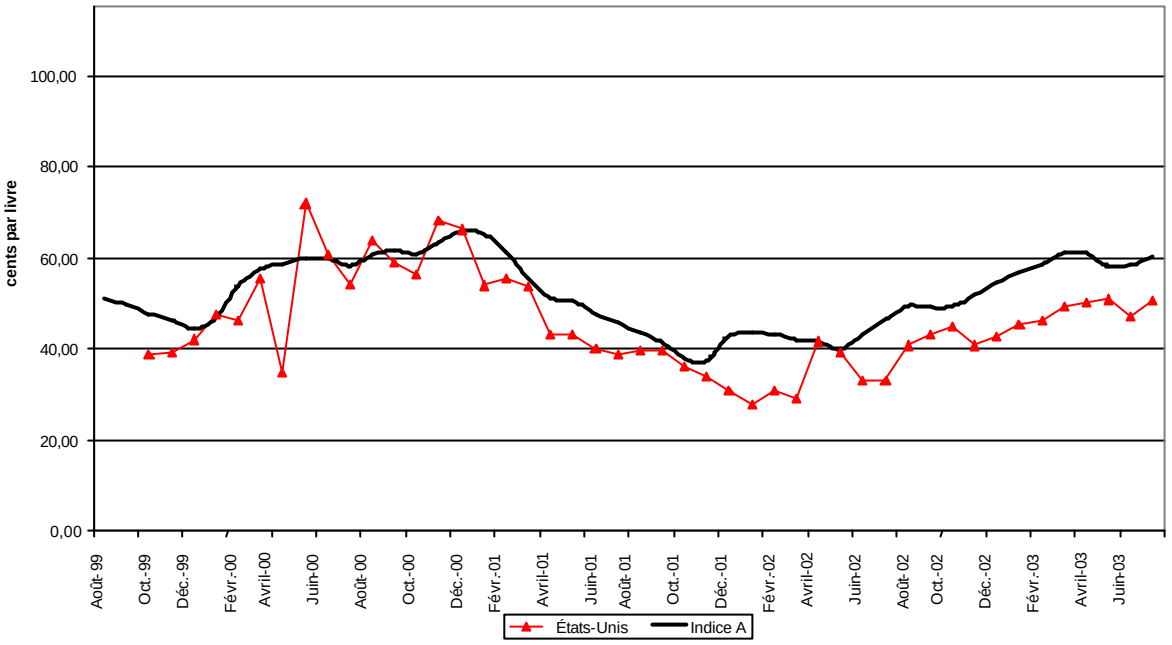
Prix à l'exportation appliqués par le Brésil au Portugal



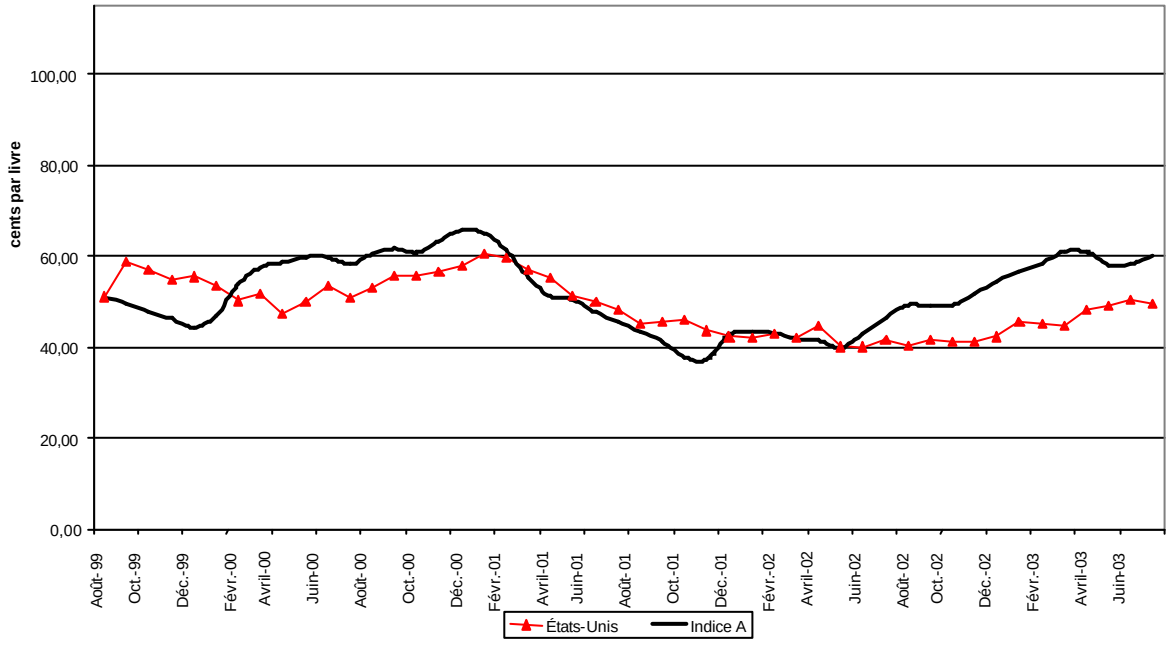
99. Les exportations des États-Unis étant tellement plus importantes que celles du Brésil, une meilleure façon d'examiner le lien entre les prix de l'indice A et les prix appliqués dans les 40 pays consiste à examiner les prix à l'exportation des États-Unis, en particulier lorsqu'il y a eu de gros volumes d'exportations. On en trouve une illustration dans les graphiques ci-dessous pour la Chine, l'Indonésie, la Corée du Sud et les Philippines (ainsi que dans d'autres graphiques de la pièce n° 388 du Brésil)[135]:

[135] Le Groupe spécial trouvera dans la pièce n° 388 du Brésil (US Export Prices v A-Index Prices by Country) une liste complète des graphiques indiquant les prix de l'indice A représentés en fonction des prix à l'exportation appliqués par les États-Unis à tous les pays vers lesquels le Brésil effectue des exportations.

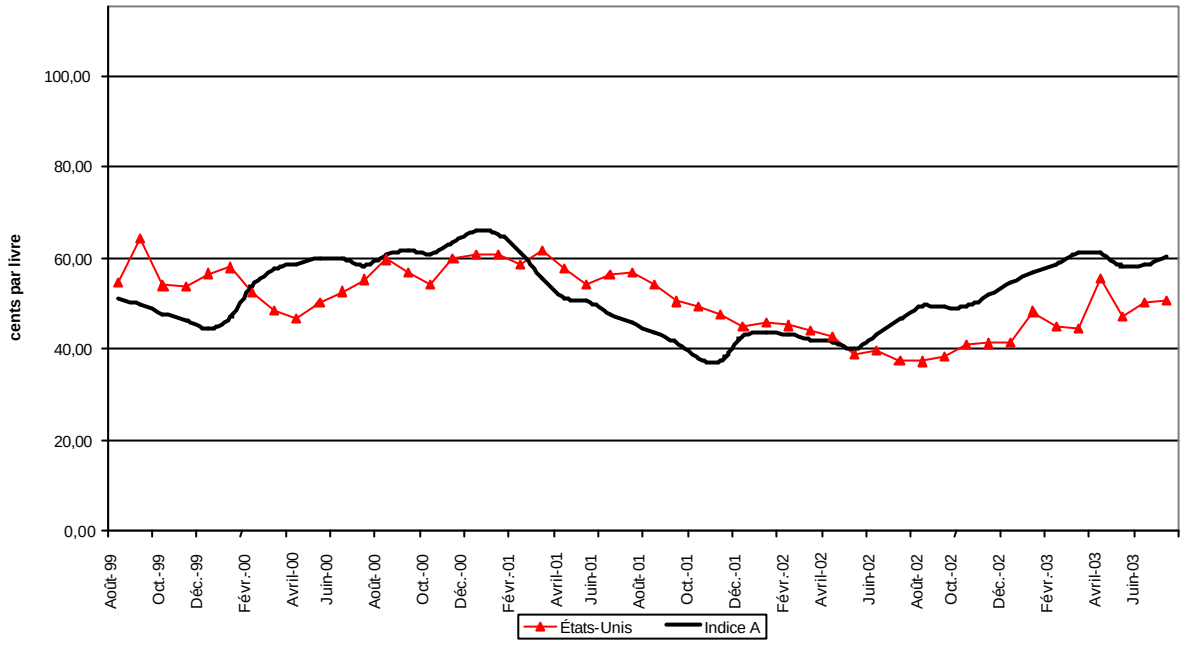
Prix à l'exportation appliqués par les États-Unis à la Chine



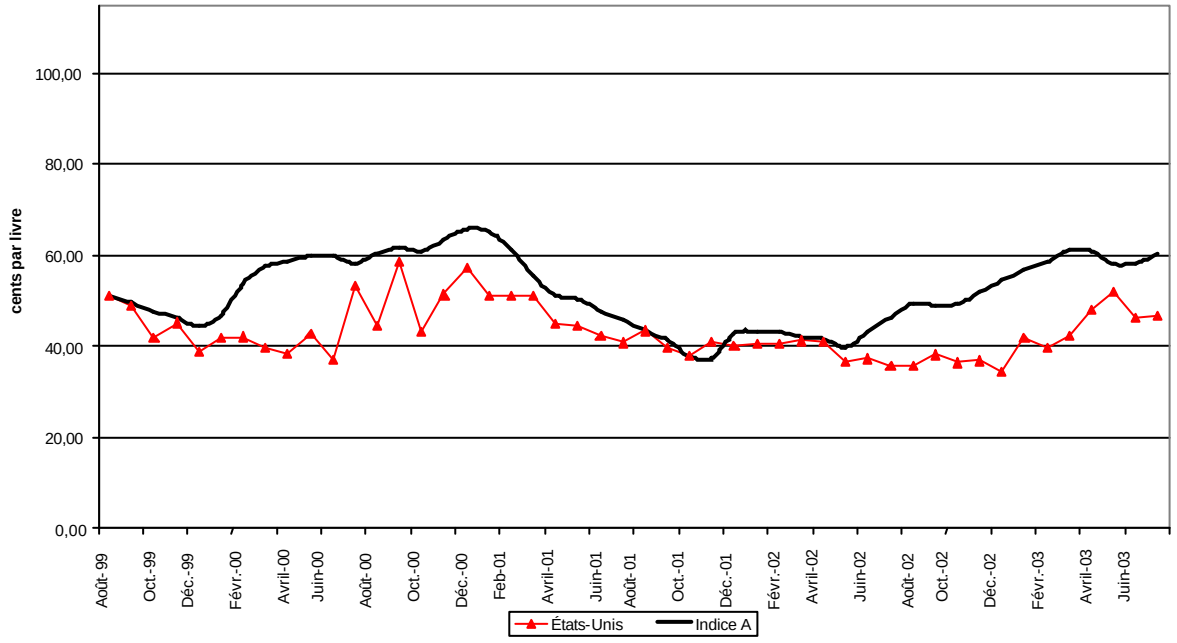
Prix à l'exportation appliqués par les États-Unis à l'Indonésie



Prix à l'exportation appliqués à la Corée du Sud



Prix à l'exportation appliqués aux Philippines



100. Le Brésil présente dans sa pièce n° 383 les données sous-jacentes concernant la totalité des 40 marchés vers lesquels le Brésil et les États-Unis exportent leur coton upland. Ces données figurent dans plusieurs graphiques différents; un ensemble compare les exportations brésiliennes à

l'indice A[136]; un autre compare les exportations des États-Unis à l'indice A[137], et un troisième combine les prix à l'exportation appliqués par le Brésil et les États-Unis.[138]

101. Seuls des volumes très limités d'exportations brésiliennes sont observés sur un grand nombre des 40 marchés susmentionnés. Par rapport au volume des exportations des États-Unis, les exportations brésiliennes enregistrées au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002 ont été relativement faibles (soit 1pour cent approximativement du marché mondial total).[139] Ainsi, lorsque l'on examine les données relatives aux exportations mensuelles par pays, on voit qu'il y a très peu de marchés de pays tiers vers lesquels le Brésil a effectué des exportations au cours de chacun des 48 mois des campagnes de commercialisation 1999-2002, c'est-à-dire lorsqu'il existe un ensemble complet de 48 points de données. Pourtant, même les points de données limités correspondant à chacun des 40 pays indiquent que les prix à l'exportation du Brésil ont généralement suivi les prix de l'indice A.

102. Nombre des graphiques indiquent également un assez large éventail de prix correspondant aux points de données, en particulier lorsque le volume des importations n'est pas très important.[140] Par contre, les marchés des pays où le volume des importations est très élevé[141] se caractérisent généralement par des prix à l'importation bien plus stables qui suivent de près l'indice A. C'est la raison pour laquelle les graphiques relatifs aux importations des États-Unis, qui sont d'un volume élevé, fournissent des éléments de preuve fiables concernant les tendances des prix sur certains des 40 marchés examinés. Diverses raisons expliquent le large éventail des prix indiqués par les points de données. Premièrement, bien que le coton des États-Unis et celui du Brésil puissent avoir la même longueur de fibre, leur qualité peut différer notablement, ce qui, à son tour, influe sur leur prix respectif.[142] Par exemple, le coton de Californie figurant dans l'indice A est toujours vendu au prix fort sur les marchés mondiaux car sa qualité supérieure lui permet d'être utilisé dans la production de tissus de coton plus fins.[143] Au cours d'une certaine période des campagnes de commercialisation 1999-2002, tant le Brésil que les États-Unis ont exporté du coton d'une longueur de fibre élevée et d'une qualité particulièrement bonne au marché d'un pays tiers, d'où des prix plus élevés. Sans aucun doute, cela contribue au fait que les prix des États-Unis sont considérablement plus élevés que ceux du coton brésilien sur certains marchés tels que la France, l'Allemagne et le Portugal.

103. Deuxièmement, des ventes mensuelles à l'exportation plus faibles à destination du marché d'un pays tiers où il y a relativement peu d'importations peuvent donner lieu à des prix considérablement plus élevés que lorsque d'importants volumes sont vendus à de gros importateurs. Les grands pays consommateurs (où il existe de gros consommateurs) peuvent exiger des prix préférentiels liés au volume et les vendeurs peuvent exporter des volumes plus élevés à des prix plus bas en raison des économies d'échelle. Les données par pays relatives aux plus grands importateurs mondiaux tels que la Chine, Hong Kong, Taiwan et l'Indonésie, par exemple, correspondent de près à

---

[136] Pièce n° 387 du Brésil (Brazil Export Prices v A-Index by Country).
[137] Pièce n° 388 du Brésil (US Export Prices v A-Index by Country).
[138] Pièce n° 386 du Brésil (Brazil and US Export Prices by Country).
[139] Pièce n° 208 du Brésil ("Cotton: World Statistics", CCIC, septembre 2003, pages 4 et 76).
[140] *Voir* la pièce n° 387 du Brésil (Brazil Export Prices v A-Index by Country). Les exemples sont la Belgique, le Pakistan et l'Afrique du Sud.
[141] *Voir* la pièce n° 387 du Brésil (Brazil Export Prices v A-Index by Country). Les exemples sont l'Argentine, la Chine, l'Inde, l'Italie, le Portugal, les Philippines et la Thaïlande.
[142] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe II (Déclaration d'Andrew Macdonald, paragraphes 9 et 10).
[143] Pièce n° 375 du Brésil (Information Provided by Gerald Estur, ICAC) (Le coton de la Californie/de l'Arizona "est généralement plus cher que celui de Memphis et coûte 2 cents environ de plus".). *Voir aussi* la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, paragraphe 241, figure 17 (indiquant les cotations de l'indice A pour la Californie qui sont plus élevées que celles du coton du Brésil figurant sur l'indice A, qui est comparable au coton de Memphis).

l'évolution des prix de l'indice A.[144] Cependant, même les données relatives aux grands pays importateurs indiquent un mois occasionnel où les prix s'écartent de la tendance générale. Cela peut tenir au fait que de petites quantités ont été achetées rapidement au comptant à des prix plus élevés.

104. Troisièmement, certaines exportations ou contrats à terme concernant des ventes à l'exportation sont des contrats à prix fixe, qui peuvent être exécutés plusieurs mois avant l'exportation.[145] Par exemple, un filateur ou un producteur de textiles au Brésil peut passer un contrat pour l'achat de 100 tonnes de coton des États-Unis le 1er janvier 2002 à un prix à l'importation fixé à 40 cents par livre à cette date, mais lorsque le coton est réellement exporté le 1er juin 2002, le prix de l'indice A peut être de 50 cents. Ce type de contrat dont les termes sont fixés lors de l'exécution et non lors de la livraison peut expliquer un certain nombre de graphiques relatifs aux marchés nationaux où l'on constate une réaction tardive du prix national devant les baisses ou les hausses de prix de l'indice A. Toutefois, même en cas de réaction tardive, les tendances à long terme sur la plupart des marchés suivent ensuite la baisse ou la hausse des prix de l'indice A.

105. Cependant, même avec les limitations des données mensuelles concernant les marchés des différents pays, les données corroborent fortement dans l'ensemble la conclusion selon laquelle les cours mondiaux influent effectivement sur les prix locaux des marchés d'exportation. On supprime notablement toute anomalie des marchés des petits pays importateurs en recourant à une analyse de la moyenne pondérée des données mensuelles provenant de la totalité des 40 marchés vers lesquels le Brésil et les États-Unis exportent du coton. La majeure partie du coton des États-Unis – ainsi que du Brésil – étant exportée vers des marchés qui absorbent de grands volumes, l'analyse combinée fait ressortir l'étroite relation qui existe entre, d'une part, les prix de l'indice A et, d'autre part, les prix appliqués par le Brésil et par les États-Unis. En fait, le statisticien en chef du CCIC, qui a une grande expérience des données sur les prix appliqués sur différents marchés et sur le marché mondial, est arrivé aux conclusions suivantes:

> Pour tous les pays importateurs non producteurs, les prix intérieurs suivent l'indice Cotlook A, compte tenu des différences pertinentes de situation et de qualité ainsi que de la différence de qualité pour le type particulier de coton nécessaire au secteur de la filature.
>
> Les prix du coton importé dans les pays producteurs suivent également l'indice Cotlook A, compte tenu des différences pertinentes de situation et de qualité. Le marché international du coton brut est relativement ouvert, les taxes à l'importation étant assez faibles (moins de 5 pour cent en moyenne, les États-Unis appliquant l'un des taux les plus élevés).
>
> Les prix intérieurs du coton produit et consommé localement subissent l'influence de la situation de l'offre et de la demande dans le pays mais ne sont pas sans rapport avec les prix internationaux.[146]

---

[144] *Voir* la pièce n° 387 du Brésil (Brazil Export Prices v A-Index by Country), la pièce n° 388 du Brésil (US Export Prices v A-Index by Country) et la pièce n° 384 du Brésil (Import Prices from Various Countries).

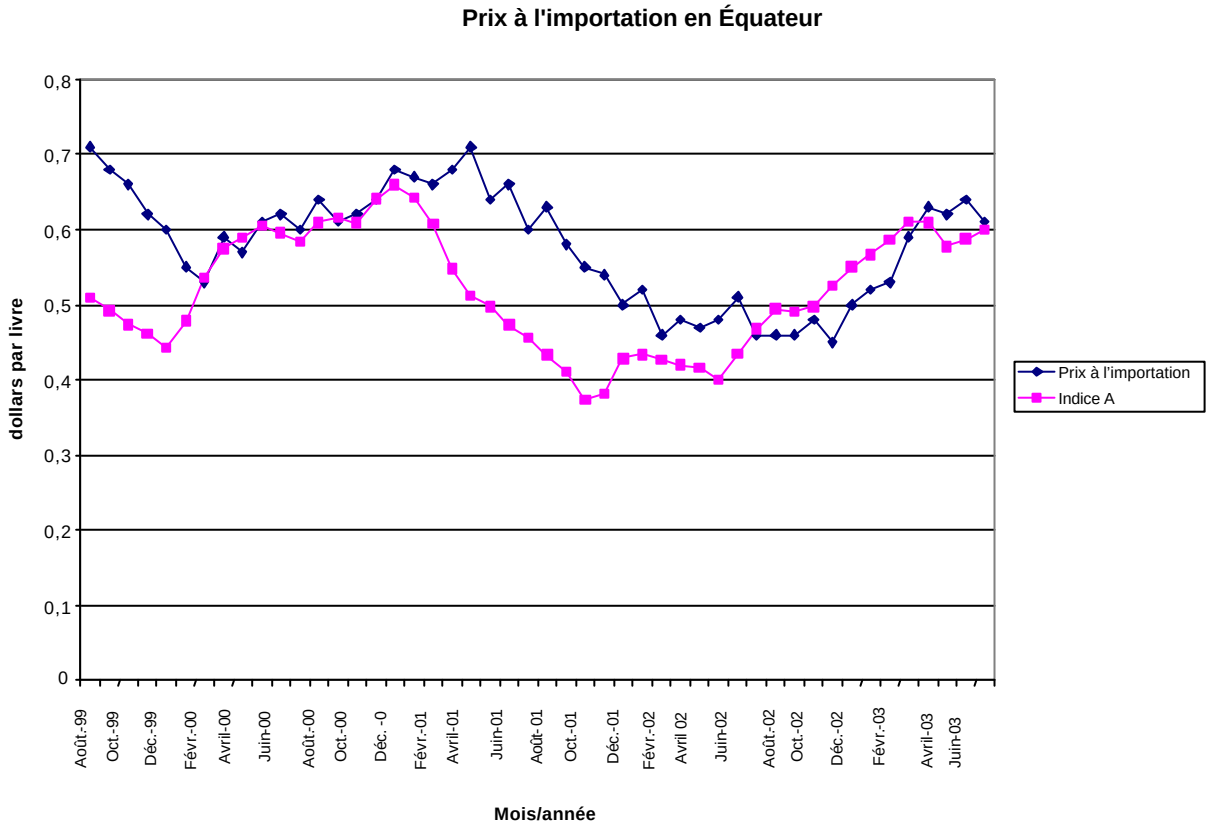
[145] Pièce n° 375 du Brésil (Information Provided by Gerald Estur, ICAC) ("Les prix réels du coton importé, dans les pays non producteurs comme dans les pays producteurs, sont fondés sur l'indice A ou sur les prix à terme de New York ... à la date du contrat (conclu avant l'expédition, le coton pouvant être vendu plus d'une année après). En conséquence, le prix moyen des importations (valeur divisée par quantité) pour une période précise n'est pas directement lié aux prix existant sur le marché.").

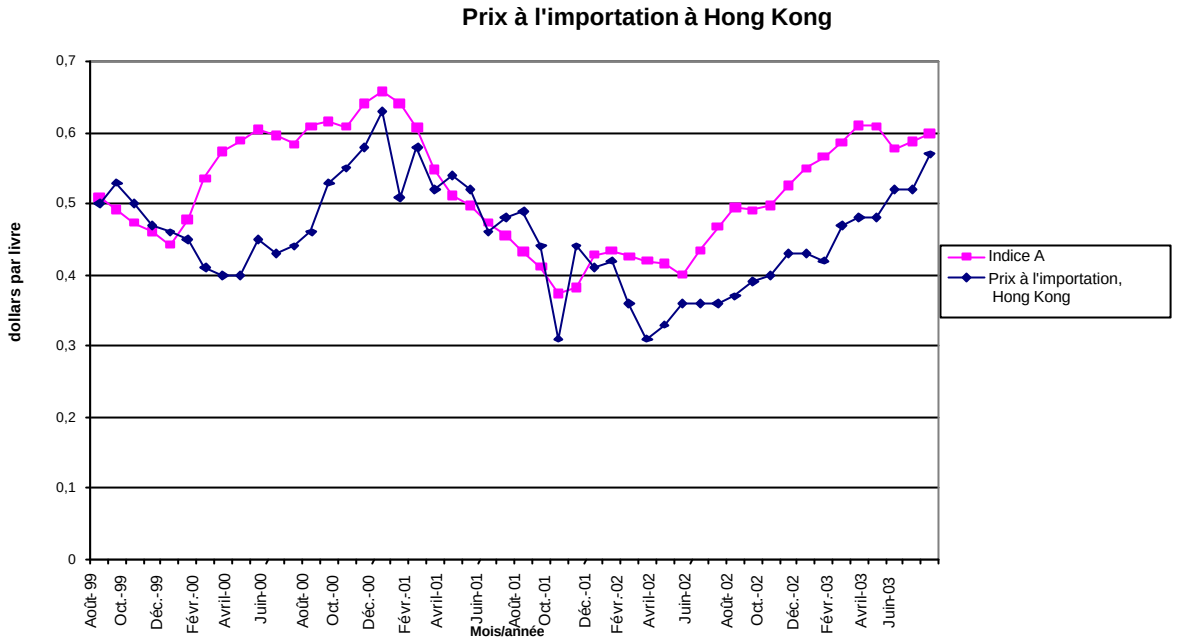
[146] Pièce n° 375 du Brésil (Information Provided by Gerald Estur, ICAC).

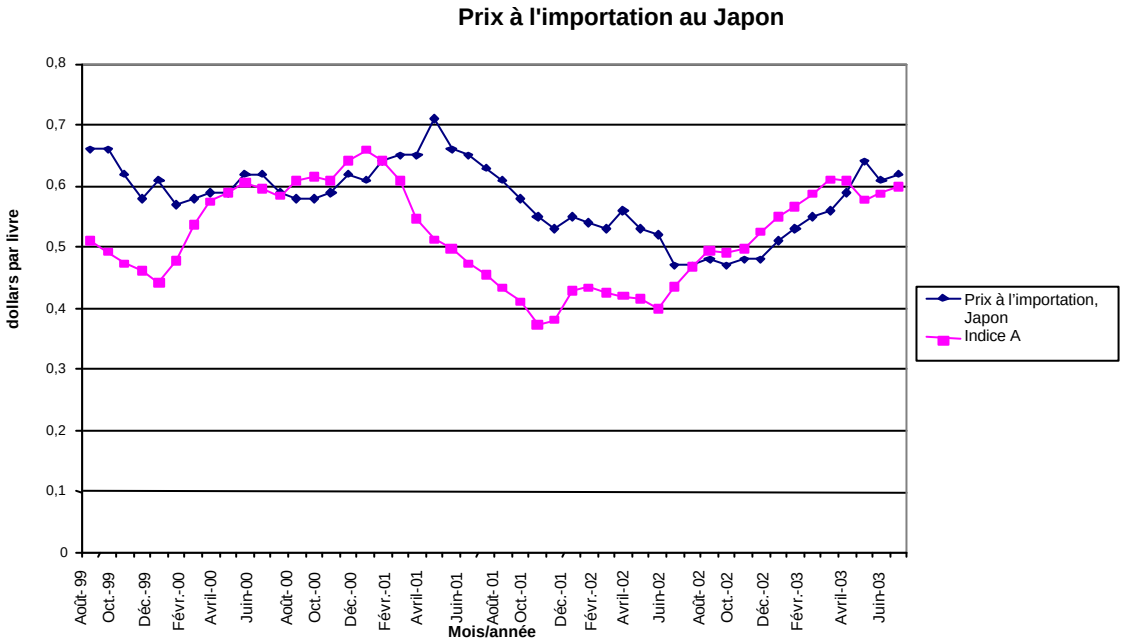
Données relatives aux prix à l'importation appliqués sur différents marchés

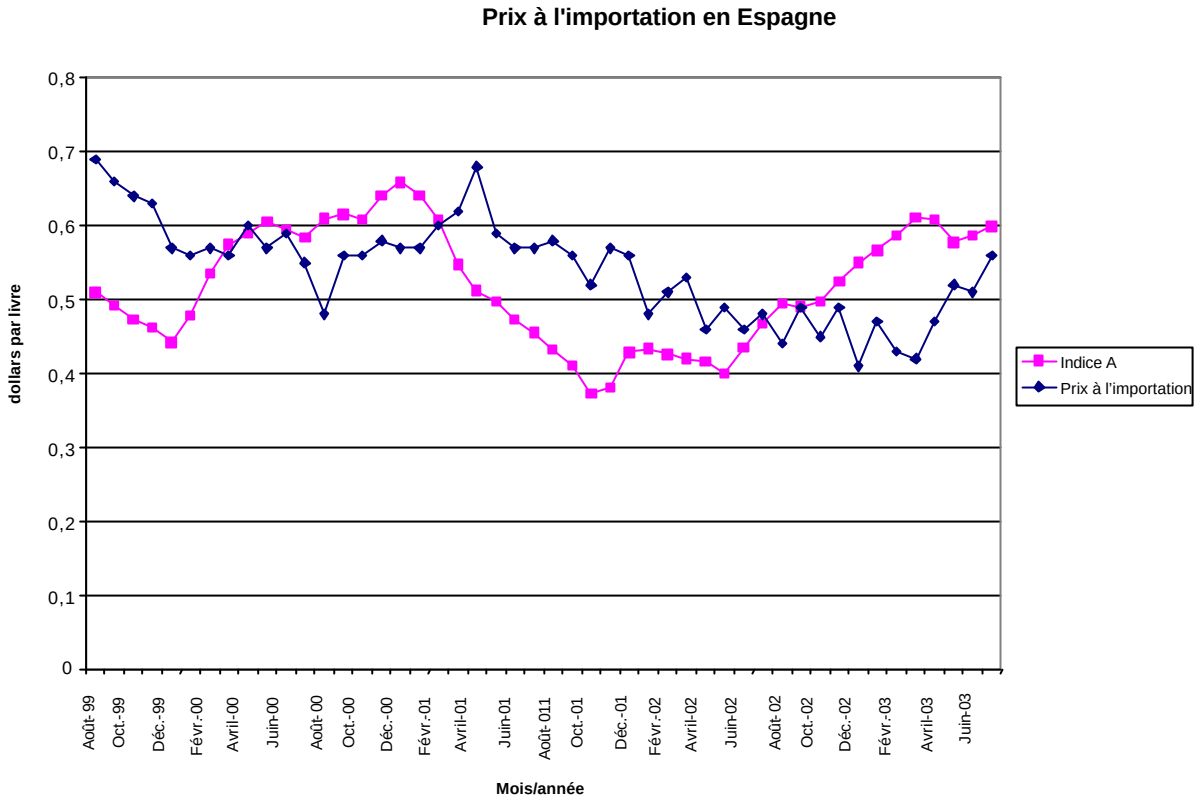
106. On trouvera d'autres éléments de preuve répondant à la question du Groupe spécial dans les données relatives aux prix à l'*importation* appliqués sur les marchés de pays tiers recueillies depuis le 9 décembre 2003 par les ambassades brésiliennes dans le monde. Les données et les graphiques figurent dans la pièce n° 384 du Brésil. Ces données sont disponibles sous deux formes: 1) données relatives aux importations *mensuelles* provenant de toutes les sources, et 2) données relatives aux importations *annuelles* provenant de toutes les sources. Bien que le Brésil ne dispose pas de ces renseignements pour un grand nombre des 40 pays où se trouvent les marchés d'exportation, les éléments de preuve disponibles confirment les autres données relatives aux marchés des pays tiers examinés ci-dessus.

107. Les données relatives aux importations mensuelles sont disponibles de la part de l'Argentine, de l'Équateur, de Hong Kong, du Japon, de l'Espagne, de la Thaïlande et de l'Ukraine. Elles font généralement ressortir un lien étroit entre l'évolution des prix à l'importation et l'évolution de l'indice A. Par exemple, on trouvera ci-après des graphiques représentant les données provenant de l'Équateur, de Hong Kong, du Japon et de l'Espagne:




Prix à l'importation à Hong Kong
dollars par livre
0,7
0,6
0,5
0,4
0,3
0,2
0,1
0
Août-99
Oct.-99
Déc.-99
Févr.-00
Avril-00
Juin-00
Août-00
Oct.-00
Déc.-00
Févr.-01
Avril-01
Juin-01
Août-01
Oct.-01
Déc.-01
Févr.-02
Avril-02
Juin-02
Août-02
Oct.-02
Déc.-02
Févr.-03
Avril-03
Juin-03
Mois/année
Indice A
Prix à l'importation, Hong Kong

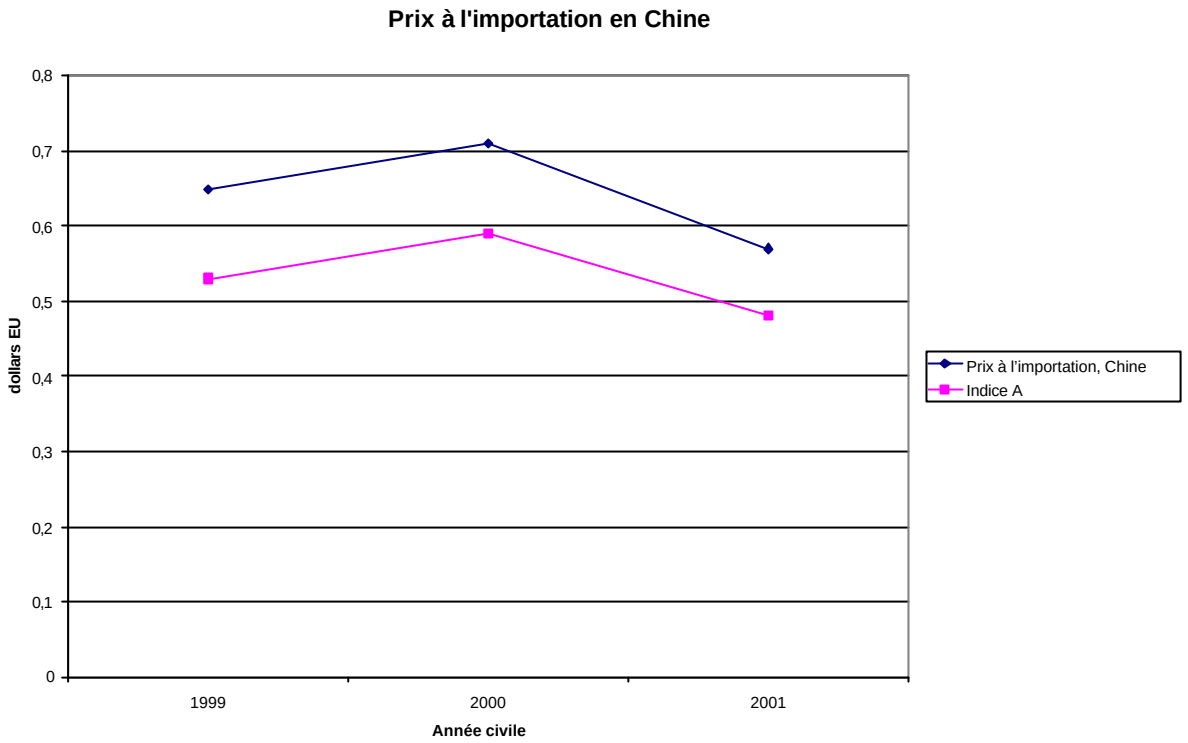

Prix à l'importation au Japon
dollars par livre
0,8
0,7
0,6
0,5
0,4
0,3
0,2
0,1
0
Août-99
Oct.-99
Déc.-99
Févr.-00
Avril-00
Juin-00
Août-00
Oct.-00
Déc.-00
Févr.-01
Avril-01
Juin-01
Août-01
Oct.-01
Déc.-01
Févr.-02
Avril-02
Juin-02
Août-02
Oct.-02
Déc.-02
Févr.-03
Avril-03
Juin-03
Mois/année
Prix à l'importation, Japon
Indice A

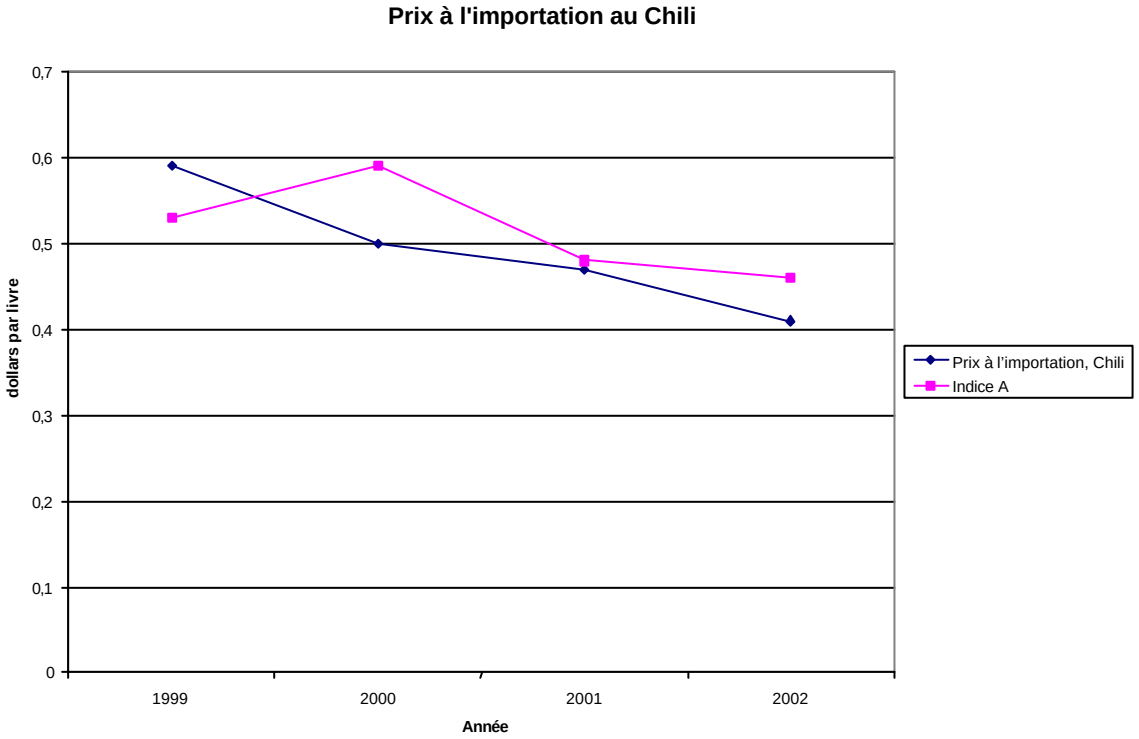


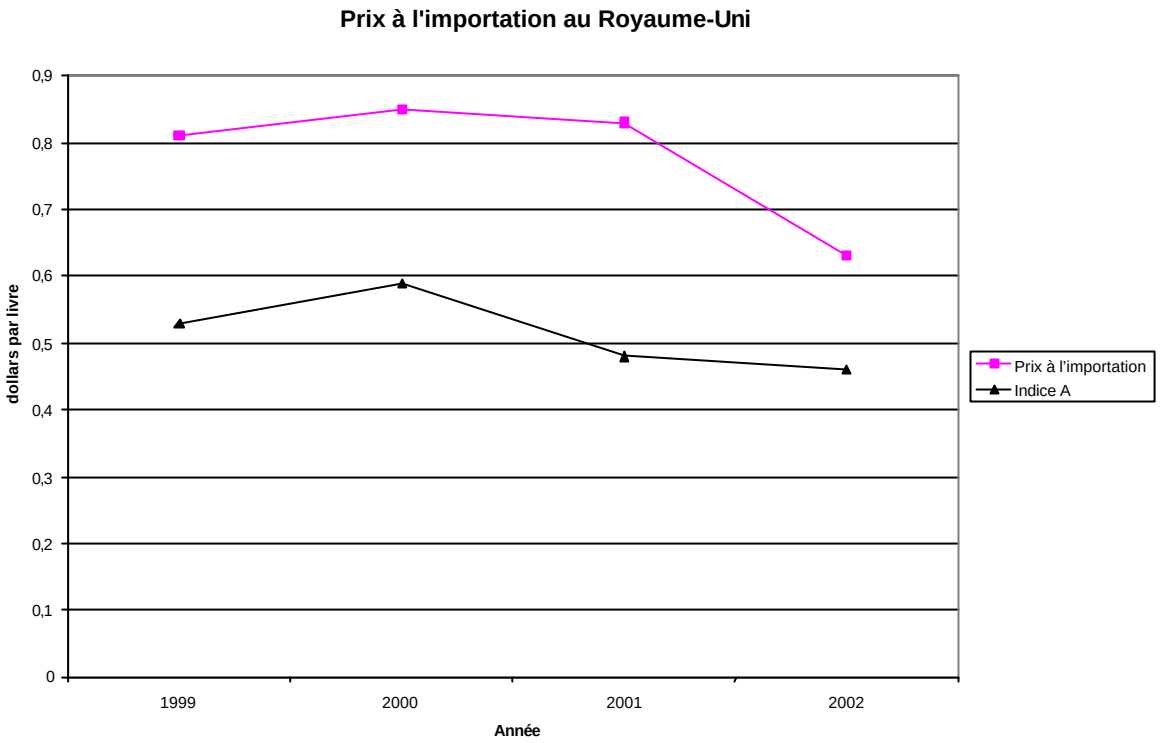
Les données mensuelles concernant ces pays indiquent des volumes d'importations assez élevés en provenance de toutes les sources dans le monde. Le niveau élevé des volumes garantit une représentation plus exacte de la majeure partie des prix dans ces pays. Le lien entre l'indice A et les prix à l'importation est également confirmé par les données relatives à l'Argentine, à la Thaïlande et à l'Ukraine figurant dans la pièce n° 384 du Brésil.

108. Quelques pays fournissent également des données relatives aux importations *annuelles*. Bien que les données annuelles ne contiennent pas des renseignements aussi détaillés concernant l'évolution des prix au cours d'une année, elles corroborent aussi l'existence d'un lien entre l'indice A et les prix à l'importation. À leur tour, ces prix à l'importation servent d'indicateur des prix généralement appliqués sur les marchés des pays tiers. Par exemple, les données sur les importations fournies par la Chine, le Chili et le Royaume-Uni sont indiquées ci-après[147]:

[147] Pièce n° 384 du Brésil (Import Prices from Various Countries).


Prix à l'importation en Chine
0,8
0,7
0,6
0,5
0,4
0,3
0,2
0,1
0
dollars EU
1999
2000
2001
Année civile
Prix à l'importation, Chine
Indice A


Prix à l'importation au Chili
0,7
0,6
0,5
0,4
0,3
0,2
0,1
0
dollars par livre
1999
2000
2001
2002
Année
Prix à l'importation, Chili
Indice A

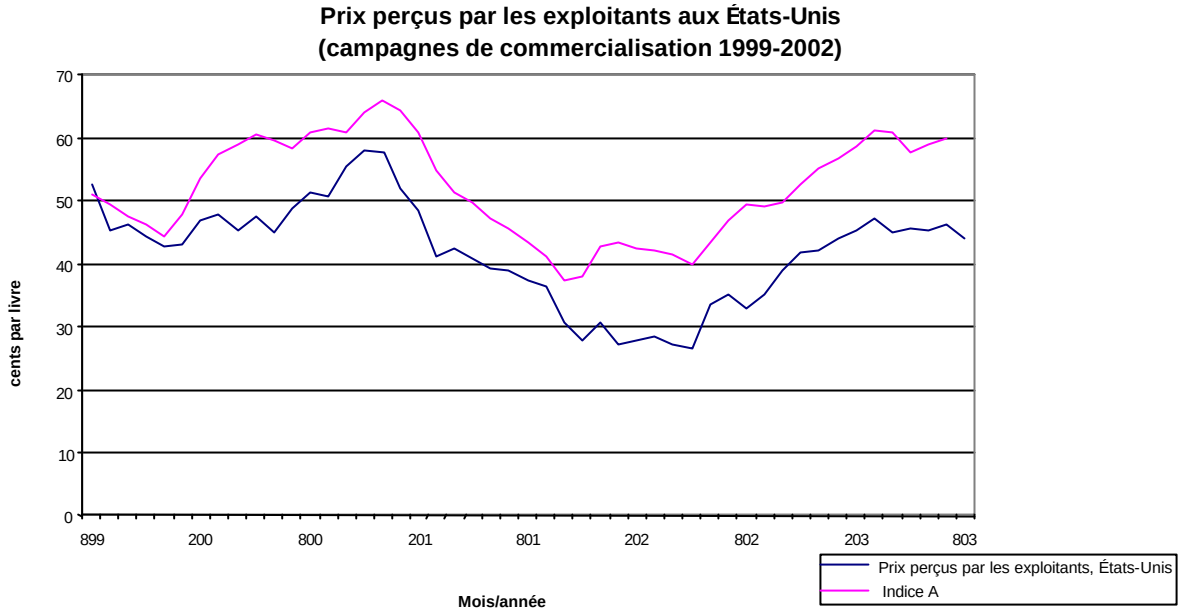


Prix intérieurs appliqués dans différents pays

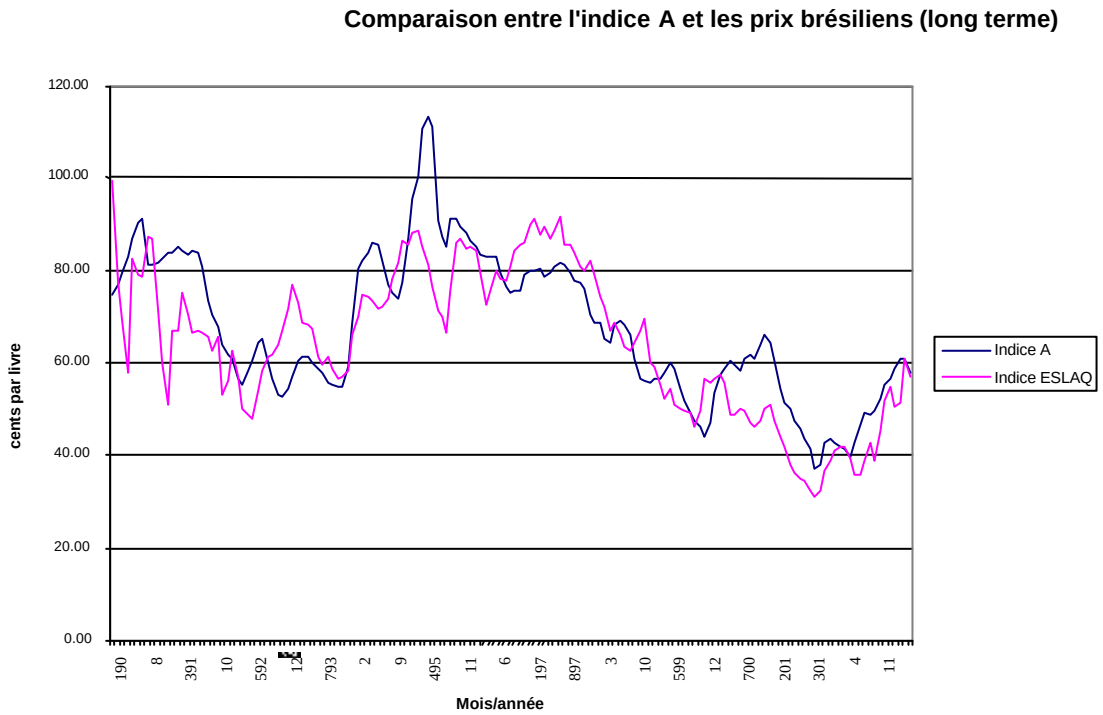
109. Enfin, le Brésil présente une série de graphiques indiquant les prix intérieurs appliqués dans les pays pour lesquels les prix intérieurs étaient disponibles. Andrew Macdonald a indiqué que la plupart des pays ne collectaient pas ou ne conservaient pas des données accessibles sur les prix intérieurs du coton upland. Cela a été confirmé par les demandes de données de ce type présentées par les ambassades brésiliennes dans le monde. En conséquence, le Brésil ne peut fournir que les renseignements sur les prix intérieurs provenant d'un nombre limité de pays. Toutefois, ces pays constituent des marchés importants, y compris les États-Unis, la Chine, le Brésil et le Pakistan.

110. Il ressort du dossier que les prix intérieurs appliqués dans plusieurs pays producteurs importants, y compris les États-Unis, le Brésil, la Chine et le Pakistan, correspondent également aux tendances globales des prix de l'indice A et suivent généralement ces tendances. On en trouvera une illustration dans les graphiques ci-après[148]:

[148] Ce graphique est repris de la figure 5 de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre.

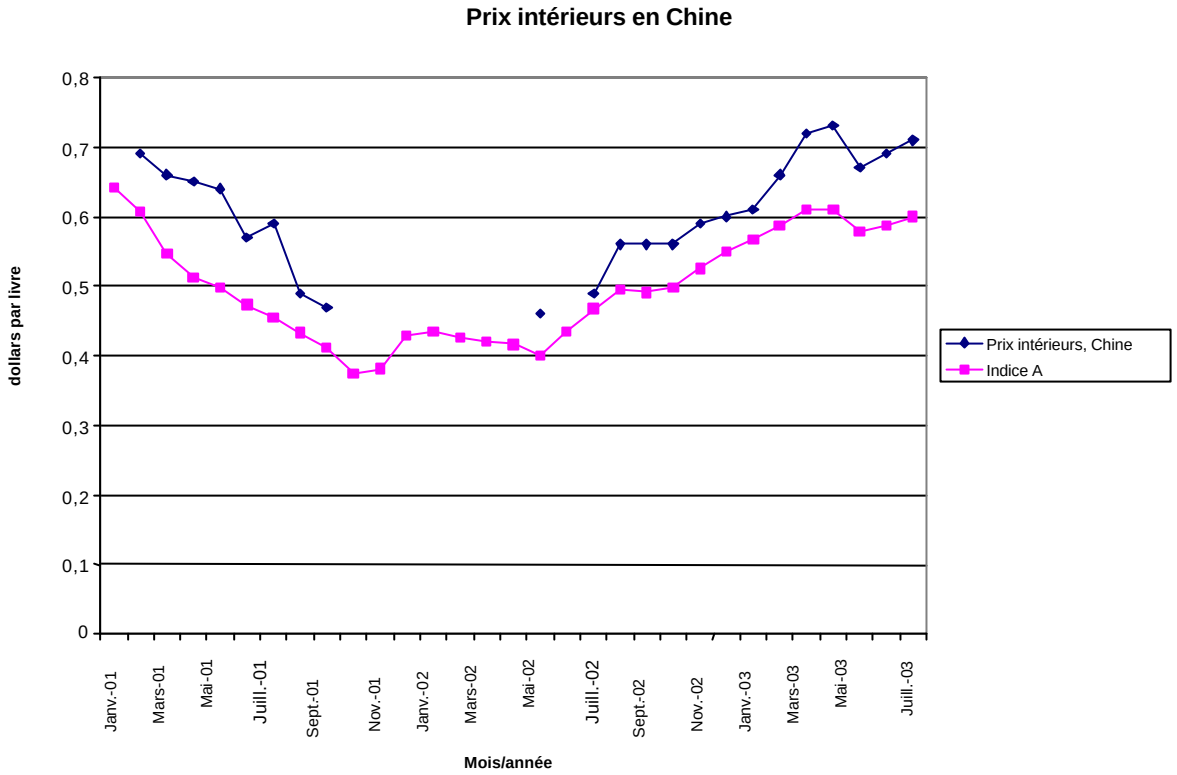


111. Ces données confirment à nouveau le lien étroit qui existe entre les prix intérieurs aux États-Unis et les prix de l'indice A. Ainsi qu'il est exposé ci-après, ce lien étroit existe également pour le marché intérieur brésilien où la majeure partie de la production brésilienne est commercialisée[149]:



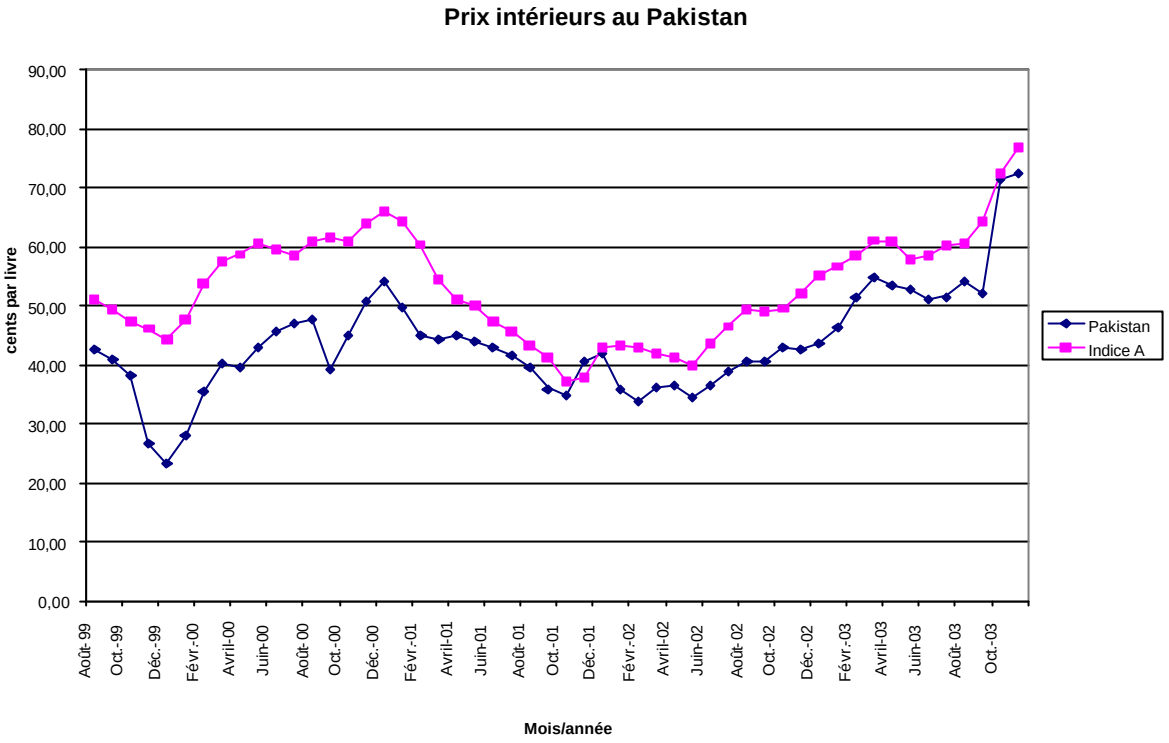
[149] Ce graphique est repris de la figure 7 de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre.

112. Enfin, on notera les prix intérieurs du premier producteur et consommateur mondial de coton upland, à savoir la Chine. La Chine étant l'un des premiers importateurs mondiaux de coton upland, il n'est pas surprenant que les prix appliqués sur son marché intérieur suivent également ceux de l'indice A comme on le voit sur le graphique ci-après[150]:



On observe une évolution similaire des prix intérieurs dans un autre grand pays producteur et utilisateur de coton upland, le Pakistan.[151]

[150] Pièce n° 385 du Brésil (Domestic Prices from Various Countries).
[151] Pièce n° 385 du Brésil (Domestic Prices from Various Countries).



Conclusion

113. Les éléments de preuve indiqués ci-dessus et dans les communications antérieures du Brésil montrent que les prix du marché mondial ont été répercutés sur les autres marchés au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002 et que cela continue. Que les données soient considérées collectivement ou individuellement, elles montrent généralement que les prix appliqués par le Brésil, les États-Unis et d'autres exportateurs à ces 42 pays suivent l'évolution et les tendances des prix de l'indice A. Lorsque certains graphiques (représentant des volumes particulièrement faibles) indiquent des différences mensuelles par rapport aux tendances ou à l'évolution de l'indice A, le Brésil a mentionné les facteurs liés à la qualité, aux contrats et au temps responsables de ces anomalies. Les éléments de preuve statistiques collectifs étayent la conclusion du statisticien en chef du CCIC selon laquelle "[l]es prix réels du coton importé, dans les pays non producteurs comme dans les pays producteurs, sont fondés sur l'indice Cotlook A ou sur les prix à terme de New York" et "les prix des principaux types de coton … sont affectés par la situation de l'offre et de la demande sur le marché dans son ensemble".[152] Tous ces éléments de preuve sont compatibles avec la conclusion selon laquelle les prix des marchés des pays tiers en question subissent la forte incidence des prix de l'indice A et des prix à terme de New York. L'analyse de M. Sumner et les études réalisées par les économistes de l'USDA montrent sans conteste que les subventions accordées par les États-Unis ont empêché des hausses des prix de l'indice A et des prix à terme de New York. Ces indices servant de référence pour les prix appliqués sur les "mêmes marchés" où le coton upland des États-Unis et du Brésil est exporté, il est incontestable que les subventions des États-Unis ont empêché des hausses de prix sur chacun des "marchés" cités dans le paragraphe introductif de la réponse du Brésil à cette question.

[152] Pièce n° 375 du Brésil (Information Provided by Gerald Estur, ICAC).

234. L'empêchement de hausses de prix "notable" au sens de l'article 6.3 c) équivaut-il nécessairement à un préjudice "grave" au sens de l'article 5 c)? Le caractère plus ou moins "notable" d'un empêchement de hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) permettrait-il de déterminer si un préjudice au sens de l'article 5 c) atteint le stade du "préjudice grave"? ÉTATS-UNIS, BRÉSIL

Réponse du Brésil:

114. En réponse aux deux questions, le Brésil, la Nouvelle-Zélande et l'Argentine ont précédemment fait valoir que l'on ne pouvait pas juger si l'empêchement des hausses de prix était "notable" en se référant uniquement à un niveau d'empêchement de hausses de prix "objectif" ne reposant pas sur une base textuelle.[153] Au contraire, le caractère "notable" de l'empêchement de hausses de prix doit être évalué par rapport à la qualité de l'incidence du niveau de cet empêchement, *quel qu'il soit*, sur les producteurs du produit similaire. Par exemple, un groupe spécial pourrait constater que même des niveaux élevés d'empêchement de hausses de prix ne sont pas "notables" lorsque les producteurs de la partie plaignante avaient une production *de minimis* ou n'effectuaient pas d'exportation, et/ou lorsque la valeur totale du revenu perdu à cause de l'empêchement de hausses de prix était minime. Par contre, les très gros producteurs d'un produit de base tel que le coton upland subiraient un préjudice grave à cause de niveaux d'empêchement de hausses de prix "objectifs" même plus faibles en ce qui concerne le montant du revenu perdu.

115. La question du Groupe spécial se résume réellement à celle de savoir si l'article 6.3 de l'Accord SMC exige une procédure à deux étapes – premièrement, constatation objective d'un niveau "notable" d'empêchement de hausses de prix et, deuxièmement, point de savoir si le Membre plaignant subit un préjudice grave à cause de ces niveaux "notables" d'empêchement de hausses de prix. Le Brésil ne pense pas que le texte exige cette procédure à deux étapes pour les raisons indiquées ci-dessus et dans les précédentes communications. Toutefois, les faits en l'espèce montrent que même si un tel critère est exigé, le niveau d'empêchement de hausses de prix causé par les subventions des États-Unis est notable et loin d'être *de minimis*. Le Brésil a également présenté des éléments de preuve non contestés établissant que ses producteurs ont subi, à cause de l'empêchement de hausses de prix, des pertes considérables de revenus qui auraient pu être utilisés pour un investissement supplémentaire dans une production à bas coût et à haut rendement.[154] En tout état de cause, ces éléments de preuve établissent le caractère "notable" de l'empêchement de hausses de prix et le "préjudice grave" causé aux intérêts du Brésil.

235. Veuillez commenter les paragraphes 8, 9 et 10 de la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre, en particulier, les raisons pour lesquelles le prix moyen du Brésil est indiqué comme étant inférieur au prix moyen des États-Unis. BRÉSIL

Réponse du Brésil:

116. Le Brésil a précédemment exposé son raisonnement expliquant pourquoi les éléments de preuve indiquant que les prix brésiliens sont inférieurs sur certains marchés sont dénués de pertinence en ce qui concerne la question de savoir si les effets mondiaux des subventions accordées par les

[153] Communication complémentaire du Brésil du 9septembre, paragraphes 251 à 259; déclaration orale du Brésil du 7octobre, paragraphe 30; réponses que le Brésil a données le 27 octobre aux questions, paragraphes 119 à 122; communication complémentaire de la Nouvelle-Zélande du 3 octobre, paragraphes 2.21 à 2.27; déclaration orale de la Nouvelle-Zélande du 8 octobre, paragraphe 8; déclaration orale de l'Argentine du 3 octobre, paragraphe 36; déclaration orale de l'Argentine du 8 octobre, paragraphe 38.

[154] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, section 6 et annexe III. *Voir* également la pièce n° 283 du Brésil (Statement by Christopher Ward - 7 octobre 2003).

États-Unis ont empêché les hausses de tous les prix sur ces marchés.[155] Ce mécanisme de répercussion des prix à l'échelle mondiale est et demeure l'élément pertinent de l'analyse par le Brésil de l'allégation d'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c), comme le Brésil l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 233. Le Brésil expose ci-après ses observations et sa réfutation concernant les paragraphes 8, 9 et 10 de la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre et la pièce n° 75 des États-Unis.

Analyse cumulative des prix à l'exportation appliqués dans huit pays

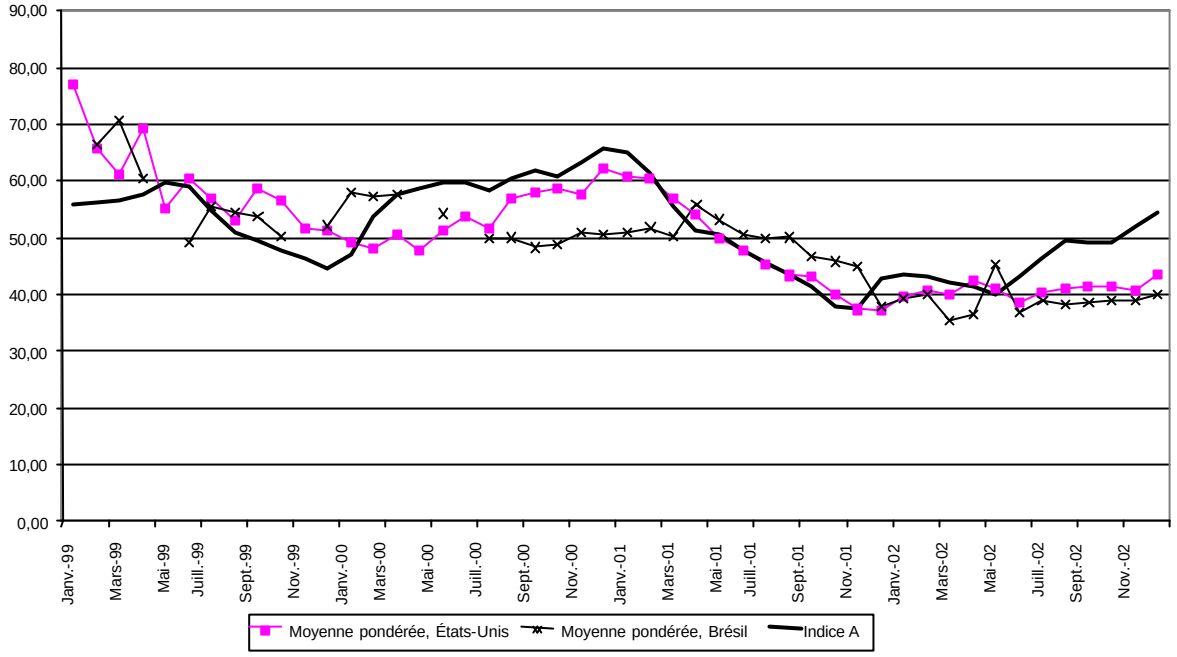
117. S'agissant de l'argument des États-Unis concernant la "sous-cotation des prix" et, en particulier, du graphique figurant dans la pièce n° 75 des États-Unis, l'affirmation factuelle selon laquelle les prix cumulés des États-Unis appliqués dans les huit pays examinés sont constamment bien plus élevés que les prix brésiliens est tout simplement erronée. La pièce n° 75 des États-Unis comporte une erreur fondamentale, à savoir que les États-Unis n'ont pas établi la "moyenne pondérée" des données concernant les prix à l'exportation pour l'Argentine, la Bolivie, l'Italie, les Philippines, le Portugal, l'Indonésie, le Paraguay et l'Inde. Au contraire, la pièce n° 75 des États-Unis est fondée sur une moyenne simple sans tenir compte de la question de savoir si les expéditions brésiliennes mensuelles étaient de 2 tonnes ou si les expéditions des États-Unis pour le même mois étaient de 100 000 tonnes. En outre, le graphique (ainsi que les données qui l'accompagnent) figurant dans la pièce n° 75 des États-Unis n'indique aucun volume concernant les expéditions mensuelles, ne fournit aucun document publié à l'appui, repose sur une source de renseignements non publique et, d'une manière inexplicable, n'utilise pas les données officielles sur les prix à l'exportation publiées par le Service agricole étranger (FAS) de l'USDA.

118. Si l'on utilise la méthode appropriée de la moyenne pondérée mensuelle et les propres données officielles du FAS concernant les prix à l'exportation ainsi que les données officielles du gouvernement brésilien concernant les prix à l'exportation[156], la situation collective dans les huit pays examinés dans la pièce n° 75 des États-Unis apparaît comme étant complètement différente de celle indiquée dans le graphique présenté par les États-Unis dans la pièce en question:

[155] Déclaration orale du Brésil du 2 décembre, paragraphes 14 à 19 (fournissant des éléments de preuve et des références à d'autres éléments de preuve étayant les allégations du Brésil); communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, section 3.3.4.9.

[156] Ces données ont été examinées d'une manière assez détaillée dans la réponse du Brésil à la question n° 233 et figurent dans la pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country).

Moyenne pondérée des prix à l'exportation appliqués par les États-Unis et le Brésil à l'Argentine, à la Bolivie, à l'Italie, aux Philippines, au Portugal, à l'Indonésie et à l'Inde



119. Le graphique montre une fluctuation des prix des États-Unis et du Brésil, les prix du Brésil étant à certains moments plus élevés que ceux des États-Unis et les prix des États-Unis étant à d'autres moments plus élevés que ceux du Brésil. Il montre qu'à partir de novembre 2000, les prix des États-Unis ont baissé conjointement avec les prix de l'indice A et que les prix brésiliens ont rapidement suivi, les prix des deux pays restant à un faible niveau jamais enregistré jusqu'à près de la fin de 2002 lorsque ces prix ont recommencé à monter. Enfin, le graphique montre que les prix des États-Unis ont généralement suivi l'évolution ou les tendances des prix de l'indice A (ligne pleine du graphique). Comme on l'a vu dans la réponse du Brésil à la question n° 233, c'est cela qui est pertinent en ce qui concerne l'allégation d'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c) par opposition à toute "sous-cotation" du coton brésilien sur différents marchés comme les États-Unis l'allèguent.

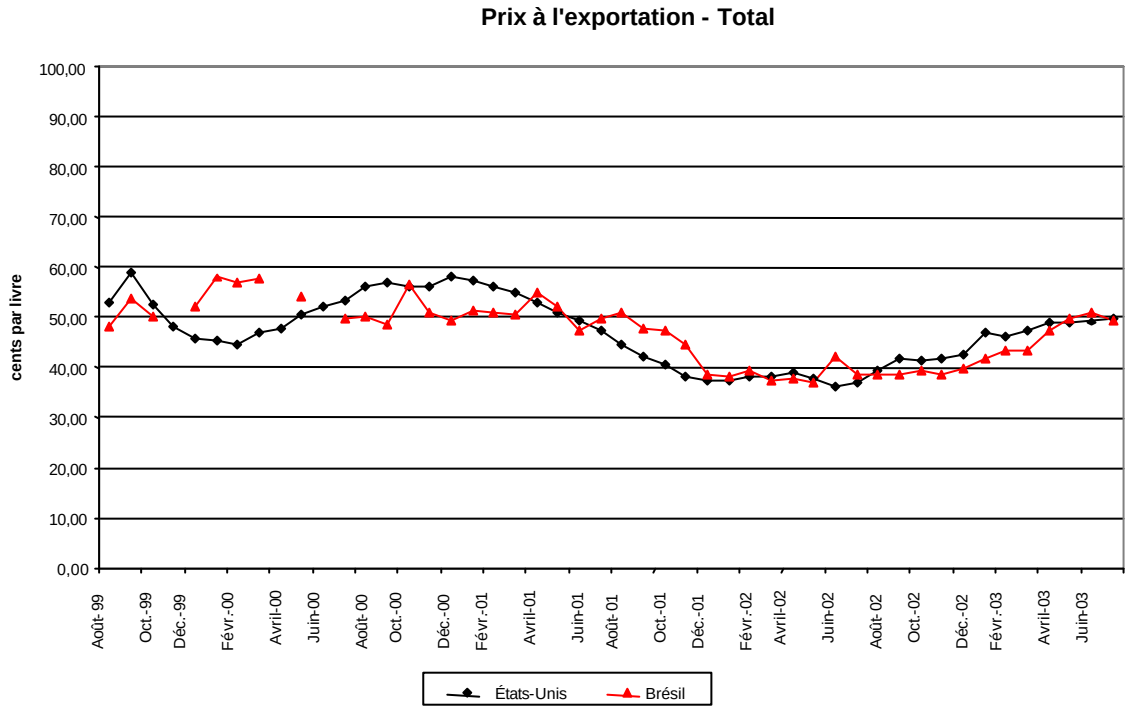
Analyse cumulative des prix des États-Unis et du Brésil sur les marchés de 40 pays tiers

120. Le fait de passer des huit pays mentionnés dans la pièce n° 75 des États-Unis à la totalité des 41 pays (y compris le Brésil) où le Brésil et les États-Unis ont tous deux vendu au moins une certaine quantité de coton upland au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002 permet de montrer en outre l'absence de la "sous-cotation des prix" des produits brésiliens alléguée par les États-Unis. Pour les campagnes de commercialisation 1999-2002, la moyenne pondérée des prix appliqués à un volume total de 10,5 milliards de livres de coton upland des États-Unis exportés vers ces 41 pays (y compris le Brésil) est de 45,33 cents la livre.[157] Par contre, la moyenne pondérée des prix appliqués à 709 millions de livres de coton upland brésilien exporté vers 40 marchés d'exportation s'élève à 44,65 cents la livre.[158] Cela représente une différence de 0,68 cent par livre. Pour la campagne de commercialisation 2001 – année où les prix ont baissé à des niveaux records, le prix moyen pondéré du coton upland des États-Unis sur tous les marchés où du coton brésilien a également été exporté était de 38,83 cents la livre, alors que la moyenne pondérée des prix brésiliens appliqués aux mêmes

[157] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country).
[158] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country).

marchés était notablement plus élevée, soit 44,05 cents la livre.[159] Les prix brésiliens étaient inférieurs aux prix des États-Unis au cours des campagnes de commercialisation 2000 et 2002, mais ils leur étaient supérieurs au cours de la campagne de commercialisation 1999.[160] Ce qui précède constitue difficilement un élément de preuve de la "sous-cotation des prix" du coton upland brésilien.

121. Ces liens très étroits entre les prix cumulés appliqués par le Brésil et les États-Unis dans les 41 pays – ainsi que leur évolution – apparaissent dans les prix mensuels moyens pondérés cumulés figurant dans le graphique ci-après[161]:



122. Le graphique ci-dessus illustre le lien étroit indiscutable qui existe entre les prix du Brésil et des États-Unis, en particulier au milieu de 2001. Mais il montre également une *évolution* très similaire des prix des exportations du Brésil et des États-Unis. En outre, comme on l'a vu dans la réponse du Brésil à la question n° 233, cette évolution similaire constitue un autre élément de preuve de l'incidence des mécanismes de fixation des prix à l'échelle mondiale sur les prix perçus par les exportateurs des États-Unis et du Brésil sur les marchés des pays tiers.

Analyse des prix à l'exportation appliqués par le Brésil et les États-Unis à différents pays tiers

123. Lorsque l'on examine des prix des États-Unis et du Brésil sur les 40 marchés, l'élément de preuve ne corrobore pas l'affirmation générale des États-Unis selon laquelle les prix brésiliens sont constamment inférieurs aux prix des États-Unis. Dans certains des principaux pays producteurs de textiles vers lesquels les exportateurs des États-Unis expédient de grandes quantités de coton upland

[159] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country).
[160] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country).
[161] Pièce n° 386 du Brésil (Brazil and US Export Price by Country).

– Hong Kong, Taiwan, Inde, Pakistan et Viet Nam, les prix des États-Unis au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002 étaient *inférieurs* aux prix brésiliens.[162]

124. Dans d'autres grands pays (producteurs de textiles) consommateurs, si les prix des États-Unis étaient quelque peu supérieurs aux prix brésiliens, le volume des exportations des États-Unis était largement supérieur à celui des exportations brésiliennes, y compris en Chine (de 120 fois), au Bangladesh (de 26 fois), en Colombie (de neuf fois), en Indonésie (de 17 fois), au Japon (de 35 fois), en Corée (de 3384 fois) et au Pérou (de 631 fois).[163] Par rapport au volume des exportations brésiliennes, l'énorme volume des exportations des États-Unis sur ces sept marchés indique que les exportations des États-Unis, et non les exportations brésiliennes, jouent un rôle prédominant dans les conditions de concurrence existant sur ces marchés.

125. En fait, globalement, le volume cumulé des exportations des États-Unis à destination des 40 pays où les exportations brésiliennes ont été effectuées était de *15 fois* supérieur au volume des exportations brésiliennes.[164] Pour assurer une vente quelconque des exportations brésiliennes, sans parler de l'accroissement de la part de marché face à la concurrence, sur ces marchés, des exportations fortement subventionnées des États-Unis, il ne serait pas surprenant que les entreprises textiles consommatrices de coton upland s'attendent à ce que les exportateurs brésiliens offrent un rabais sur les prix. Andrew Macdonald a confirmé qu'un tel rabais était nécessaire pour que le coton non brésilien puisse faire concurrence au coton des États-Unis.[165] C'est particulièrement le cas en Argentine, en Bolivie, au Chili, en Colombie, en Équateur, en Indonésie, au Pérou, en Corée du Sud, en Turquie et au Venezuela, pays où les exportateurs des États-Unis ont tiré avantage des garanties de crédit à l'exportation accordées par les États-Unis.[166] Aucun exportateur de coton autre que celui des États-Unis ne pourrait espérer faire concurrence aux crédits à l'exportation susmentionnés sans offrir un rabais sur les prix de son coton upland.[167]

126. Même si le volume des exportations brésiliennes était supérieur à celui des exportations des États-Unis, les éléments de preuve n'indiquent pas l'absence d'un empêchement global de hausses de prix à cause des effets des subventions des États-Unis.[168] Les exportations brésiliennes étaient supérieures aux exportations des États-Unis uniquement dans dix des 40 pays (Argentine, Bolivie, Cuba, Pologne, France, Allemagne, Grèce, Portugal, Afrique du Sud et Espagne) au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002. Ces dix pays représentaient une fraction minuscule – 0,49 pour cent – des exportations totales des États-Unis à destination des 41 pays au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002, et 37,5 pour cent seulement des exportations brésiliennes.[169] Pourtant, même sans que les exportations des États-Unis à destination de ces pays aient été notables, les prix intérieurs de ces pays suivaient encore en grande partie les prix de l'indice A, ainsi qu'il est exposé dans la réponse du Brésil à la question n° 233.

127. En outre, dans les dix pays où le volume des exportations brésiliennes était supérieur à celui des exportations des États-Unis, les prix brésiliens étaient plus élevés que les prix des États-Unis dans trois des dix pays – Pologne, Grèce et Afrique du Sud.[170] Par ailleurs, les prix des États-Unis dans

---

[162] Une série de graphiques pour chacun des 40 pays et les données sous-jacentes figurent dans la pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country) et la pièce n° 386 du Brésil (Brazil and US Export Prices by Country).

[163] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country).

[164] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country).

[165] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe II, paragraphe 50.

[166] Pièce n° 73 du Brésil (Summary of Export Credit Guarantee Programmes, FY 1999-2003) et pièce n° 299 du Brésil ("Summary of FY 2003 Export Credit Guarantee Activity", USDA, visant les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP).

[167] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe II, paragraphes 49 à 53.

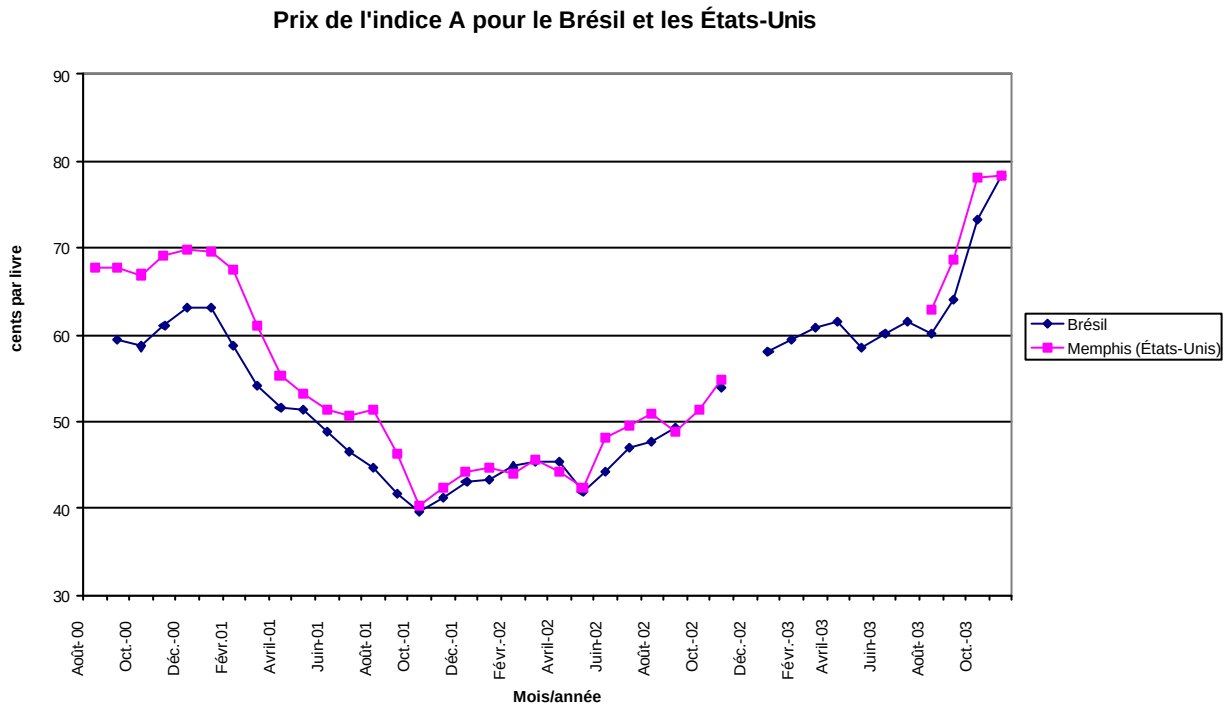
[168] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Quantities and Values by Country).

[169] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Quantities and Values by Country).

[170] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Quantities and Values by Country).

quatre des dix pays – France, Allemagne, Espagne et Portugal – étaient considérablement plus élevés que les prix brésiliens.[171] Le très faible volume des exportations des États-Unis à destination des quatre mêmes pays indique que du coton des États-Unis d'une qualité beaucoup plus élevée était vendu dans ces pays qui produisent de faibles volumes de produits textiles spéciaux en coton.[172] Enfin, les prix des États-Unis et du Brésil étaient très proches dans les trois pays restants – Argentine, Bolivie et Cuba.[173] Ainsi, contrairement aux arguments des États-Unis, ces éléments de preuve n'indiquent pas que les prix brésiliens empêchent des hausses des prix des États-Unis, même sur les marchés où le volume des importations brésiliennes est plus important.

128. De même, l'affirmation inconditionnelle des États-Unis selon laquelle "la cotation de l'indice A pour le Brésil est constamment *inférieure* à la cotation de l'indice A pour les États-Unis"[174] est à la fois fausse et dénuée de pertinence en ce qui concerne la question de savoir si les subventions à la production accordées par les États-Unis ont causé un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial et sur les marchés des pays tiers. La comparaison entre les prix de l'indice A pour Memphis (États-Unis) et les prix de l'indice A pour le Brésil permet d'établir le graphique ci-après[175]:



[171] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Quantities and Values by Country).
[172] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Quantities and Values by Country).
[173] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Quantities and Values by Country).
[174] Déclaration orale des États-Unis du 2 décembre, paragraphe 10.
[175] Sur la base de la pièce n° 242 du Brésil (A and B-Index Quotes from Major Producers), étendue à novembre 2003 au moyen des cotations de Cotton Outlook.

129. Comme le Groupe spécial peut le voir d'après le graphique, depuis octobre 2001, le prix de l'indice A pour Memphis (États-Unis) a été légèrement supérieur ou légèrement inférieur au prix de l'indice A pour le Brésil.[176] Cela étant, pendant toute la période, les *évolutions* des prix de l'indice A pour Memphis (États-Unis) et pour le Brésil se sont très étroitement suivies.[177] C'est le principal fait qui illustre la répercussion des effets de l'empêchement de hausses de prix à l'échelle mondiale comme on l'a vu dans la réponse à la question n° 233 *supra*.

Prix intérieurs du Brésil, des États-Unis et de la Chine

130. Le dossier ne corrobore pas non plus l'allégation des États-Unis selon laquelle les prix brésiliens entraînent une sous-cotation des prix à l'exportation des États-Unis sur le marché brésilien. En fait, les éléments de preuve indiquent le contraire. Plus de 90 pour cent de la production de coton upland brésilien ont été vendus au Brésil au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002.[178] Les importations ont représenté 20 pour cent approximativement de la consommation brésilienne durant les campagnes de commercialisation 1999-2002.[179] Les exportations des États-Unis vers le Brésil ont représenté 21 pour cent des importations brésiliennes, un volume total de 306 millions de livres de coton upland des États-Unis ayant été exporté au Brésil[180] au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002.[181] La moyenne pondérée annuelle des prix à l'exportation des États-Unis appliqués au Brésil a été inférieure chaque année, à l'exception de la campagne de commercialisation 2000, lorsque le volume des exportations des États-Unis est tombé à des niveaux très bas.[182] De manière significative, durant la campagne de commercialisation 1999, lorsque le volume des exportations des États-Unis à destination du Brésil a représenté 17,6 pour cent des très grosses importations brésiliennes de coton upland, les prix moyens pondérés des États-Unis étaient *inférieurs* de 10,27 cents aux prix intérieurs brésiliens.[183] De même, au cours de la campagne de commercialisation 2002, lorsque les exportations des États-Unis ont représenté 50 pour cent du volume total des importations brésiliennes, les prix à l'exportation des États-Unis étaient *inférieurs* de 4,57 cents par livre aux prix intérieurs brésiliens.[184] Cet élément de preuve confirme le témoignage d'Andrew Macdonald selon lequel les entreprises textiles brésiliennes achetant du coton se sont servi entre autres des importations des États-Unis – ou de la menace d'importations des États-Unis – pour négocier des prix intérieurs brésiliens plus bas au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002.[185] Cela peut également être un effet des garanties de crédits à l'exportation accordées par les États-Unis au titre du programme GSM 102. En outre, cet élément de preuve confirme davantage les effets d'empêchement de hausses de prix des subventions des États-Unis sur le marché brésilien.

---

[176] La comparaison établie par les États-Unis entre la cotation pour le Brésil et la cotation pour la Californie/l'Arizona est de nature à induire en erreur étant donné la qualité bien plus élevée du coton de la deuxième provenance, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

[177] L'absence de données au cours de la campagne de commercialisation 2002 pour le coton de Memphis était due à des problèmes de qualité liés aux conditions climatiques selon Gerald Estur (CCIC). *Voir* la pièce n° 375 du Brésil (Information Provided by Gerald Estur, ICAC).

[178] Pièce n° 208 du Brésil ("Cotton: World Statistics", CCIC, septembre 2003, page 76).

[179] Pièce n° 208 du Brésil ("Cotton: World Statistics", CCIC, septembre 2003, page 76).

[180] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country).

[181] Pièce n° 208 du Brésil ("Cotton: World Statistics", CCIC, septembre 2003, page 76).

[182] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country).

[183] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country).

[184] Pièce n° 383 du Brésil (Brazil and US Export Data on Export Quantities and Values by Country); pièce n° 389 du Brésil (Brazilian Domestic Price Data) *actualisant* la pièce n° 240 du Brésil (International, US and Brazilian Prices).

[185] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe II, paragraphe 47 ("les acheteurs locaux de coton brésilien menacent souvent d'importer du coton étranger s'ils estiment que le prix du coton local est trop élevé.").

Conclusion

131. Les éléments de preuve exposés ci-dessus réfutent l'analyse inappropriée non fondée sur la moyenne pondérée figurant dans la pièce n° 75 des États-Unis et confirment les effets des subventions des États-Unis sur chaque marché où on a trouvé du coton upland du Brésil et des États-Unis durant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Toute "concurrence" entre le coton des États-Unis et celui du Brésil a été observée dans le cadre de marchés faussés par les subventions. Dans l'analyse finale, le fait que certains prix des États-Unis sont plus élevés[186] ou plus bas que les prix de l'indice A ou les prix sur les marchés des différents pays tiers est en grande partie dénué de pertinence en ce qui concerne la question de savoir si les subventions des États-Unis causent un empêchement notable de hausses de prix "sur le même marché" où le coton des États-Unis et celui du Brésil sont commercialisés. Au contraire, comme le Brésil l'a établi, c'est l'incidence des subventions des États-Unis sur les facteurs liés à l'offre et à la demande à l'échelle mondiale qui empêche les hausses de prix sur le marché mondial ainsi que dans les pays tiers où le coton upland est commercialisé. Autrement dit, il y avait déjà un empêchement de hausses de prix sur le marché de chacun des 40 pays tiers – ainsi que sur les marchés du Brésil et des États-Unis – avant que du coton soit expédié par les exportateurs des États-Unis ou du Brésil.

132. Enfin, l'effet d'empêchement de hausses de prix généralisé se manifeste sur la totalité des marchés des 42 pays[187] où le coton upland brésilien est consommé. M. Sumner estime que plus de 40 pour cent des exportations de coton upland des États-Unis durant les campagnes de commercialisation 1999-2002 n'auraient pas été effectués *en l'absence* de subventions des États-Unis.[188] Quarante pour cent en moins d'exportations signifient nécessairement des exportations plus modestes, voire inexistantes, sur un grand nombre des 40 marchés où le Brésil a exporté son coton upland. S'il n'y avait pas eu des versements à l'exportation au titre du programme Step 2 pour des volumes considérables de coton upland, les exportations des États-Unis et, de ce fait, le volume de leur coton upland en concurrence avec le coton brésilien auraient été plus faibles. De même, le nombre considérablement moins élevé d'offres de coton upland des États-Unis financé par le programme GSM 102 peut très bien s'être traduit par des prix plus élevés pour les exportateurs brésiliens et/ou une plus grande part de marché sur chacun des marchés susmentionnés.

236. Le Groupe spécial prend note de la pièce n° 47 des États-Unis (et du graphique figurant au paragraphe 13 de la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre). Veuillez fournir un graphique conceptuellement analogue à la pièce n° 63 des États-Unis en ce qui concerne les données relatives à l'interprétation que donnent les États-Unis des termes "part du marché mondial". ÉTATS-UNIS

237. Un phénomène qui reste approximativement au même niveau sur une période donnée pourrait-il être considéré comme une "tendance constante" au sens de l'article 6.3 d)? Les parties ont-elles des suggestions quant à la manière de déterminer une "tendance constante", statistiquement ou autrement? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Réponse du Brésil:

133. En réponse à cette question, le Brésil prend comme point de départ le sens ordinaire de l'expression "tendance constante" ("consistent trend" en anglais). Le terme "trend" signifie "a general

---

[186] *Voir* la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, figure 17 (les prix de l'indice A pour la Californie (États-Unis) étaient plus élevés que les prix brésiliens).

[187] Quarante marchés d'exportation auxquels s'ajoutent ceux des États-Unis et du Brésil.

[188] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe I, tableau 5a. Cette conclusion est prudente compte tenu de la perte considérable de 12,5 milliards de dollars qu'auraient subie les producteurs des États-Unis s'il n'y avait pas eu de subventions au cours des campagnes de commercialisation 1997-2002.

course, tendency or drift" (cours général, tendance ou mouvement).[189] Le terme "consistent" signifie "congruous, compatible with, not contradictory, marked by uniformity or regularity" (convenable, compatible avec, non contradictoire, caractérisé par l'uniformité ou la régularité).[190] Une tendance constante au sens de l'article 6.3 d) signifie donc une tendance non contradictoire caractérisée par la régularité.

134. En général, un phénomène qui reste approximativement au même niveau pourrait être considéré comme une tendance constante. Toutefois, interprétée dans le contexte de l'article 6.3 d), qui fait état d'un "accroissement [qui] suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées", la tendance constante doit refléter l'accroissement de la part du marché mondial détenue par un Membre par rapport à la moyenne des trois années précédentes. Ainsi, pour une période de temps donnée, la part du marché mondial d'un Membre pourrait rester approximativement au même niveau et être compatible avec la constatation de l'existence d'une tendance constante. Pourtant, il n'y aura pas de tendance constante au sens de l'article 6.3 d) s'il n'y a pas au cours de la dernière année un accroissement de la part du marché mondial d'un Membre par rapport à la moyenne des trois années précédentes. Il s'ensuit que pendant la période où les subventions ont été accordées, il doit y avoir une tendance régulière de l'accroissement de la part du marché mondial détenue par un Membre – bien qu'un accroissement au cours de chaque année ne soit pas nécessaire pour que les conditions de l'article 6.3 d) soient remplies.

135. Cette interprétation est confirmée par la portée de l'article 6.3 d), qui s'applique aux produits primaires ou aux produits de base. Les parties conviennent que sont inclus les produits agricoles qui seront nécessairement affectés par des conditions climatiques favorables ou défavorables. Par exemple, les États-Unis ne cessent d'affirmer que les problèmes liés aux conditions climatiques observées pendant la campagne agricole 1998 signifient que les données relatives à cette année-là devraient être écartées. À eux seuls, ces effets liés aux conditions climatiques pourraient causer certaines années un accroissement ou une diminution de la part du marché mondial détenue par un Membre. Cela pourrait bien être le raisonnement qui sous-tend le fait que l'examen d'une tendance plus longue est exigé à l'article 6.3 d). Cependant, exiger qu'il y ait un accroissement constant de la part du marché mondial pendant chaque année "durant laquelle des subventions ont été accordées" rendrait les disciplines de l'article 6.3 d) en grande partie inutiles pour les produits agricoles confrontés à des fluctuations de production liées aux conditions climatiques.

136. Le Brésil a présenté des données sur la part du marché mondial détenue par les États-Unis pendant la période s'écoulant depuis la campagne de commercialisation 1996 ainsi que depuis la campagne de commercialisation 1986.[191] Les données montrent que la droite d'ajustement de la tendance correspondant à la part du marché mondial détenue par les États-Unis indique un accroissement, qu'elle soit fondée sur la campagne de commercialisation 1996 ou 1986 comme point de départ. La question du Groupe spécial demande des indications sur les conditions permettant de constater si cette tendance est constante.

137. Le Brésil se montre prudent concernant le fait que les méthodes statistiques peuvent ne pas être utiles pour l'analyse du caractère constant d'une tendance au sens de l'article 6.3 d) pour deux raisons: premièrement, l'article 6.3 d) vise des données annuelles sur une période relativement courte. Cela signifie que seulement très peu de points de données seront disponibles, ce qui affectera la signification statistique des résultats. Deuxièmement, comme on l'a vu ci-dessus, la nature des parts du marché mondial des produits agricoles veut qu'elles fluctuent en raison des effets liés aux conditions climatiques. En général, ce phénomène réduit encore davantage la signification statistique des méthodes analysant le caractère constant d'une tendance.

---

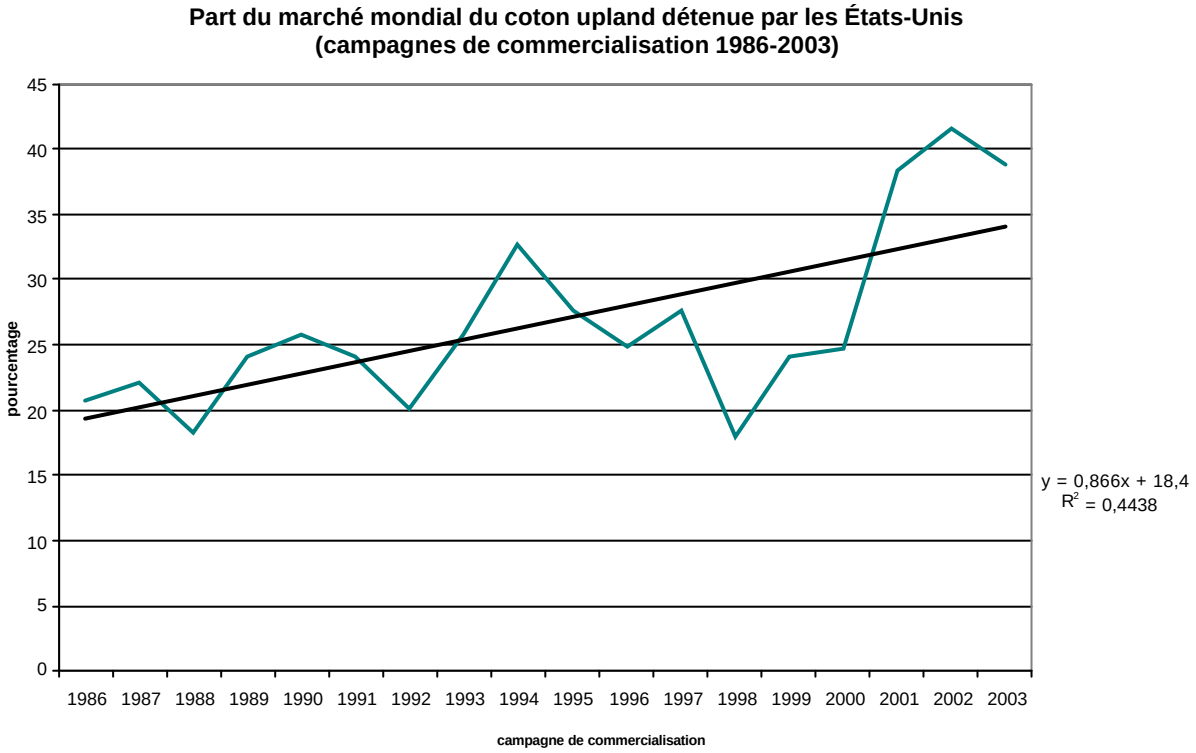
[189] The New Short Oxford English Dictionary, édition de 1993, page 3384.

[190] The New Short Oxford English Dictionary, édition de 1993, page 486.

[191] Réponses que le Brésil a données le 27 octobre aux questions, paragraphes 123 à 129 et communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, sections 3.4 et 4.12.2.

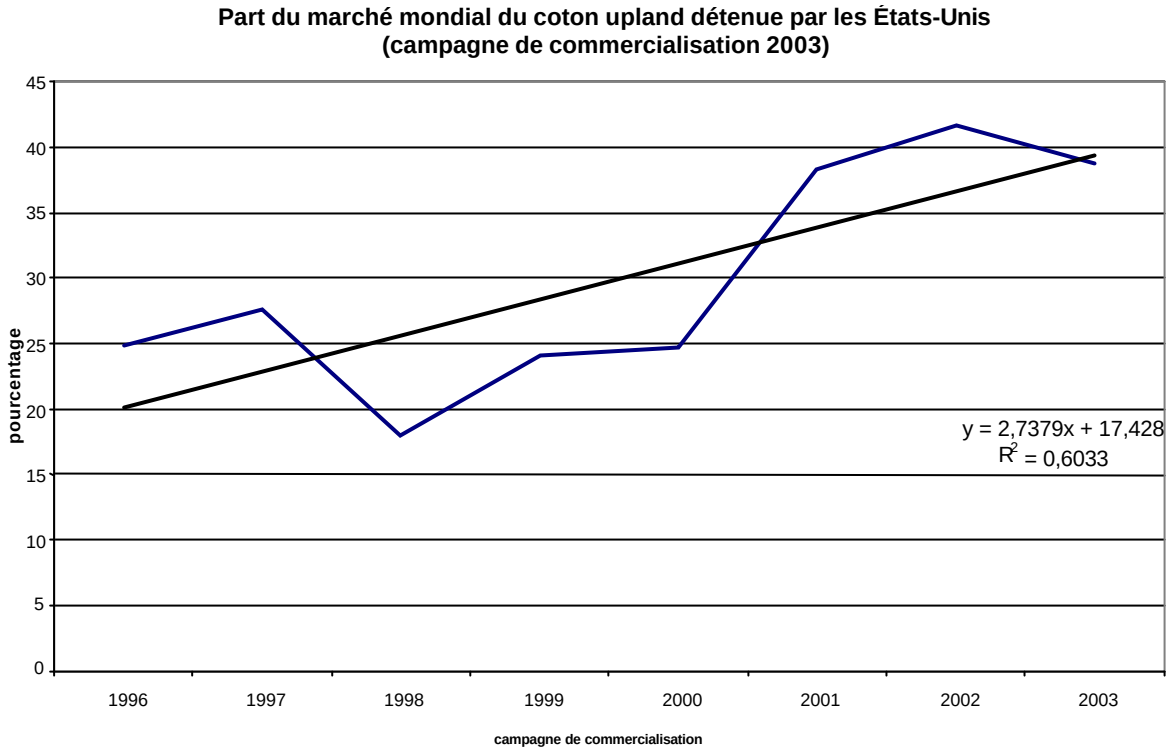
138. Compte tenu de ces considérations, le Brésil propose que le Groupe spécial analyse les droites d'ajustement des tendances présentées par le Brésil[192] et décide si, à première vue, elles démontrent – comme le Brésil l'a fait valoir – l'existence d'une tendance compatible avec la constatation selon laquelle l'effet des subventions est un accroissement de la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis. Le Brésil estime qu'il en est ainsi, en particulier si on ne tient pas compte de l'importante baisse observée durant la campagne de commercialisation 1998.

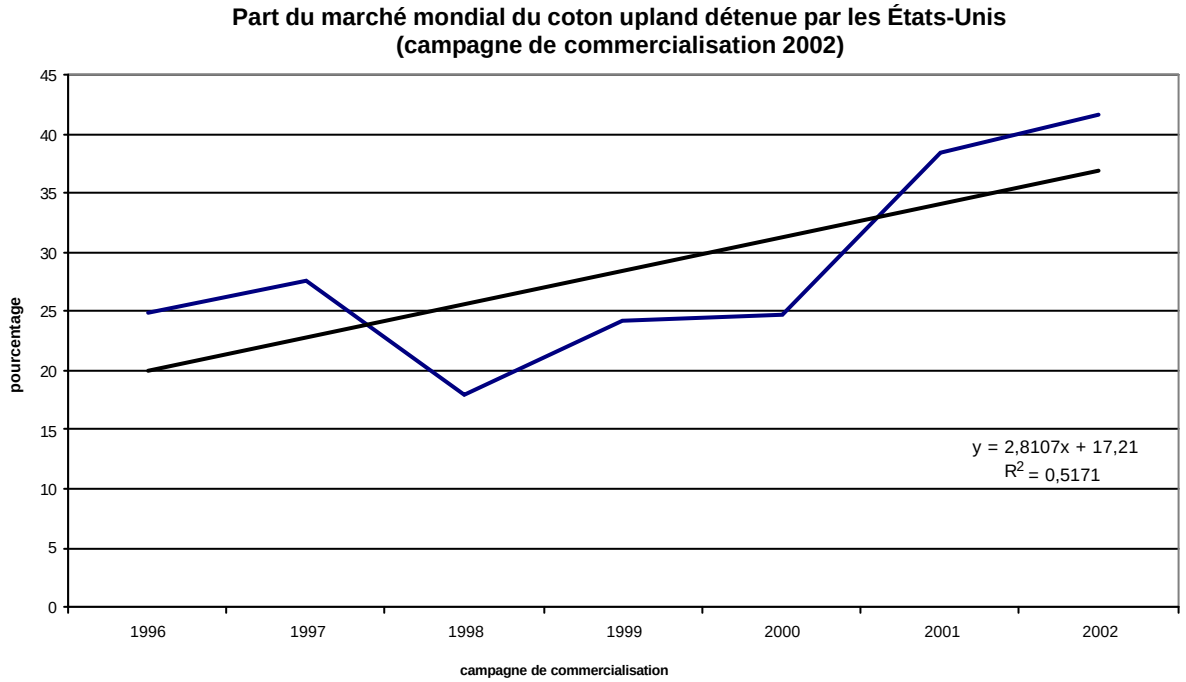
139. Toutefois, le Brésil a également procédé à une analyse de régression des tendances pendant les campagnes de commercialisation 1986-2003, 1996-2003 et 1996-2002, les résultats étant reproduits dans les graphiques ci-après.[193]



[192] Réponses que le Brésil a données le 27 octobre aux questions, paragraphes 123 à 129 et communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, sections 3.4 et 4.12.2.

[193] Les résultats sont fondés sur les données indiquées dans la pièce n° 302 du Brésil (Revised and Extended Data on Article 6.3(d) Claim).





La valeur R^2 – mesure de l'ajustement à effectuer pour une analyse de régression – varie entre 0,44 pour les campagnes de commercialisation 1986-2003 et 0,60 pour les campagnes de commercialisation 1996-2003. La valeur R^2 démontre qu'il existe une relation positive entre la part du marché mondial détenue par les États-Unis et son accroissement dans le temps. Compte tenu du nombre limité d'observations et de la nature du marché du produit de base en question, il s'agit d'un nombre très élevé.

238. D'après l'interprétation que donnent les États-Unis de l'expression "part du marché mondial":

a) la consommation intérieure de marchés fermés devrait-elle être ajoutée au dénominateur?

b) si la production et la consommation des États-Unis augmentaient du même pourcentage, alors que la production et la consommation du reste du monde restent stables, cela impliquerait-il une augmentation d'un pourcentage différent de la "part du marché mondial" détenue par les États-Unis?

c) l'Arabie saoudite détient-elle une petite part du marché mondial du pétrole? ÉTATS-UNIS

239. Comment les États-Unis répondent-ils aux affirmations du Brésil selon lesquelles, d'après l'interprétation qu'ils donnent de l'expression "part du marché mondial":

a) il n'y aurait pas dans le cadre de l'OMC de disciplines concernant les subventions ayant pour effet d'encourager la production qui accroissent la part du marché mondial des exportations détenue par un Membre? (voir le paragraphe 64 de la déclaration orale du Brésil du 2 décembre);

b) il faudrait faire abstraction des exportations d'un Membre dans le calcul de sa "part du marché mondial" en termes de "consommation mondiale"? (voir par exemple le paragraphe 65 de la déclaration orale du Brésil du 2 décembre) ÉTATS-UNIS

240. L'article XVI:3 du GATT de 1994 fournit-il un contexte pour interpréter l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*? Ces dispositions s'appliquent-elles séparément? Dans la négative, cela pourrait-il indiquer que l'expression "part du marché mondial" est censée avoir le même sens que l'expression "part … du commerce mondial d'exportation"? ÉTATS-UNIS

241. Comment les États-Unis concilient-ils leurs données sur la consommation pour 2002 figurant au tableau 1 de la pièce n° 40 des États-Unis avec les données sur la "consommation" auxquelles ils se réfèrent dans leur communication du 30 septembre, paragraphe 34, pièce n° 47 ou n° 71 des États-Unis? ÉTATS-UNIS

242. Dans quelle mesure les avantages des PFC, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des CCP et des versements directs vont-ils aux propriétaires fonciers? Si tous les avantages ne vont pas aux propriétaires fonciers, quelle est la proportion qui va aux producteurs? ÉTATS-UNIS

243. Le Groupe spécial peut-il supposer qu'un quelconque soutien, même les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, bénéficie au coton upland si un producteur de coton upland a une autre production agricole en plus du coton upland? ÉTATS-UNIS

244. Quelle est la proportion des versements pour les graines de coton de 2000 qui a bénéficié *aux producteurs de coton upland*, étant donné que les versements ont été effectués aux *premiers acheteurs*, qui ont uniquement été obligés de les partager avec le producteur dans la mesure où les recettes tirées de la vente des graines de coton étaient partagées avec le producteur? (Voir 7 CFR § 1427.1104 c) dans la pièce n° 15 des États-Unis). BRÉSIL

Réponse du Brésil:

140. Le Brésil ne sait pas "quelle est la proportion des versements pour les graines de coton de 2000" qui ont été effectués *directement* aux producteurs de coton upland par les premiers acheteurs. De tels renseignements seraient du ressort exclusif de l'USDA. En conséquence, le Brésil attend avec intérêt que les États-Unis fournissent ces renseignements dans leurs observations du 19 janvier.

141. Toutefois, il existe des éléments de preuve établissant que les versements pour les graines de coton effectués durant la campagne de commercialisation 2000 – ainsi que les versements pour les campagnes de commercialisation 1999 et 2002 – ont bénéficié aux producteurs de coton upland directement ou indirectement. Premièrement, les producteurs qui égrenaient leur propre coton recevaient directement leurs versements en tant que "premiers acheteurs". Mais même les producteurs qui n'égrenaient pas leur propre coton percevaient des avantages indirects car l'objet et l'effet de la subvention étaient d'empêcher les producteurs d'avoir à payer *davantage* pour l'égrenage en raison des faibles prix des graines de coton. Cela a été clairement indiqué dans l'annonce officielle de l'USDA effectuée par le Secrétaire à l'agriculture Glickman concernant les versements pour les graines de coton effectués durant la campagne de commercialisation 2000:

> Le Secrétaire à l'agriculture Dan Glickman a annoncé aujourd'hui que l'USDA proposerait de verser aux exploitants et égreneurs de coton 74 millions de dollars environ pour les aider à compenser les pertes dues à la faiblesse des prix des graines de coton de la récolte 1999.
>
> En raison de la faiblesse de ces prix, de nombreux égreneurs ont été dans l'incapacité de faire face aux frais d'exploitation normalement couverts par les recettes provenant des graines de coton et certains exploitants cotonniers ont dû payer des frais d'égrenage plus élevés, a dit Glickman. "Ce programme discrétionnaire permettra aux exploitants de compenser leurs pertes de revenus."
>
> Les versements proposés seraient effectués aux égreneurs de coton sur la base du tonnage de graines produites lors des récoltes de coton upland et de coton à fibres extra-longues en 1999. L'USDA envisage de proposer que *les égreneurs partagent les versements effectués au titre du programme relatif aux graines de coton avec les exploitants cotonniers d'une manière proportionnée à l'accroissement des frais d'égrenage encourus pour la récolte de 1999 comme condition de l'acceptation des versements en question*.[194]

142. Cette analyse montre clairement que durant les campagnes de commercialisation 1999-2000, les producteurs de coton upland ont dû payer davantage pour l'égrenage lorsque les prix des graines de coton ont baissé car les entreprises d'égrenage acceptaient, dans le cadre du versement effectué pour l'égrenage, les graines de coton produites à partir du processus d'égrenage du coton brut. Les avantages du programme relatif aux graines de coton appliqué aux producteurs explique pourquoi le NCC a appuyé sans réserve "l'établissement d'un programme permanent pour les graines de coton" au

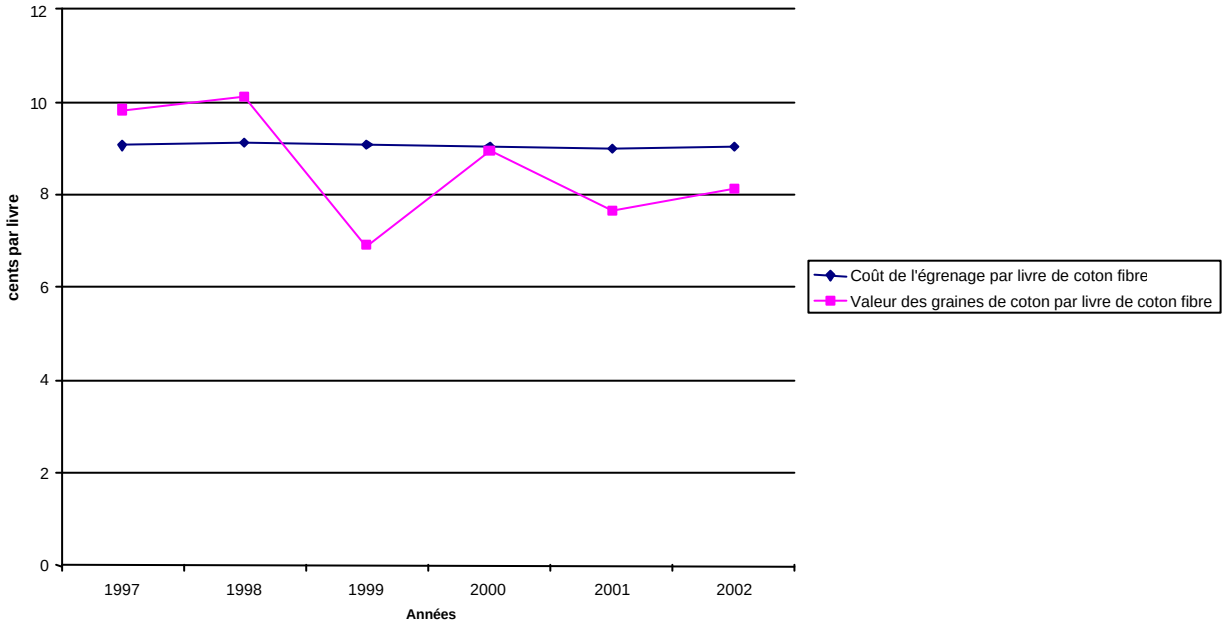
[194] Pièce n° 390 du Brésil ("Glickman Proposes Cottonseed Payment Programme", communiqué de presse de l'USDA, 29 février 2000) (pas d'italique et non souligné dans l'original).

cours du débat concernant la Loi FSRI de 2002.[195] Témoignant devant le Congrès, le Président du NCC a déclaré ce qui suit:

> *Les graines de coton sont un élément critique des recettes agricoles totales* générées par la production de coton. De 1994 à 1998, les graines de coton ont représenté approximativement 13 pour cent de la valeur totale de la production de coton, soit une moyenne de 58 dollars par acre. Malheureusement, les prix des graines de coton ont sensiblement fléchi en 1999 en raison de la faiblesse de la demande de trituration et des prix des graines oléagineuses. La valeur des graines de coton demeure très inférieure à celle des années précédentes. Le versement spécial pour les graines de coton autorisé par le Congrès pour les campagnes de commercialisation 1999 et 2000 était *d'une importance vitale pour accroître les revenus des producteurs* et aider à maintenir l'infrastructure d'égrenage de la branche de production.[196]

143. Enfin, l'importance des versements pour les graines de coton effectués aux producteurs est à nouveau démontrée au moyen d'une comparaison entre les frais d'égrenage et la valeur des graines de coton. On en trouvera une illustration dans le graphique ci-après[197]:

Comparaison entre le coût de l'égrenage et la valeur des graines de coton



144. Ce graphique montre que les producteurs ont été les principaux bénéficiaires du programme relatif aux graines de coton. Lorsque les prix des graines de coton ont baissé durant la campagne de commercialisation 1999, les frais d'égrenage ont dépassé les prix des graines de coton de 2,18 cents par livre de coton fibre.[198] Cet écart entre les frais d'égrenage et les prix des graines de coton s'est

[195] Pièce n° 41 du Brésil (Audition du Congrès, "The Future of Federal Farm Commodity Programmes (Cotton)", Chambre des Représentants, 15 février 2001, page 5).

[196] Pièce n° 188 du Brésil (Testimony of James Echols, Chairman of the National Cotton Council before the Committee of Agriculture, Nutrition and Forestry of the US Senate, 17 juillet 2001, page 9).

[197] Ce graphique repose sur les chiffres par livre indiqués pour la valeur des graines de coton et le coût de l'égrenage par livre de coton fibre produite calculés à partir de la pièce n° 323 du Brésil (Costs and Returns of US Upland Cotton Farmers, MY 1997-2002). Les chiffres calculés sont reproduits dans la pièce n° 391 du Brésil (Cost of Ginning and Value of Cottonseed per Pound of Cotton Lint).

[198] Pièce n° 391 du Brésil (Cost of Ginning and Value of Cottonseed per Pound of Cotton Lint).

élevé au total à 170,5 millions de dollars.[199] Durant la campagne de commercialisation 2000, le Congrès a autorisé des versements de 185 millions de dollars pour les graines de coton[200], qui ont couvert une grande partie des pertes de 1999. Ainsi qu'il a été noté, ce sont les *producteurs* – et non les égreneurs – de coton upland qui ont dû payer la différence de 170,5 millions de dollars observée en 1999 entre les frais d'égrenage et la valeur des graines de coton. Lorsque les prix des graines de coton ont à nouveau chuté durant les campagnes de commercialisation 2001 et 2002, le Congrès a accordé une aide aux producteurs au moyen des versements de 2002 pour les graines de coton. Par exemple, les 50 millions de dollars versés pour les graines de coton durant la campagne de commercialisation 2002 ont couvert une partie de l'écart de 73 millions de dollars entre les frais d'égrenage et la valeur des graines de coton.[201] Ainsi, cet élément de preuve indique non seulement que les versements pour les graines de coton constituaient un soutien pour le coton upland au sens de l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture, mais aussi que ces versements, bien que relativement faibles par rapport aux milliards de dollars versés aux producteurs des États-Unis, constituaient néanmoins d'autres subventions soutenant la production de grandes quantités de coton upland.

245. Un groupe spécial peut-il tenir compte des subventions relevant de la catégorie verte lorsqu'il examine les effets des subventions ne relevant pas de la catégorie verte dans le cadre d'une action fondée sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Réponse du Brésil:

145. Le Groupe spécial connaît bien le point de vue du Brésil selon lequel la totalité des subventions des États-Unis ne relève pas de la catégorie verte. Cependant, si le Groupe spécial devait constater que certaines des subventions sont des subventions de la catégorie verte, dans les circonstances particulières du présent différend, l'article 13 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture interdit – pendant la période de mise en œuvre – d'ajouter les effets de ces subventions à d'autres effets de subventions ne relevant pas de la catégorie verte pour évaluer les allégations du Brésil concernant des subventions pouvant donner lieu à une action. L'analyse de M. Sumner reproduite à l'annexe I de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre permet au Groupe spécial d'examiner aussi bien les effets individuels que les effets collectifs des diverses subventions des États-Unis. En réponse à la question n° 146, M. Sumner a analysé les effets, sur la production, les exportations et les prix, de toutes les subventions à l'exception des subventions PFC.[202] Cette analyse permettrait également au Groupe spécial de s'assurer que les effets causés par les versements PFC, par exemple, n'ont pas été imputés aux autres subventions ne relevant pas de la catégorie verte.

146. Après la période de mise en œuvre de neuf ans de l'Accord sur l'agriculture, rien dans l'Accord n'exempte les effets des subventions de la catégorie verte d'un examen de la part des groupes spéciaux dans le cadre des actions fondées sur les articles 5 et 6 de l'Accord SMC. Les subventions conformes à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture sont exemptées des engagements de réductions établis au titre de l'article 6, mais rien à l'article 5 ou 6 de l'Accord SMC ne prévoit un type quelconque d'exemption à partir de 2004. Au contraire, l'article 5 de l'Accord SMC indique clairement que les Membres ne devraient pas causer, "en recourant à *l'une quelconque* des subventions ... d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres". La seule exception prévue à cet article vise l'exception temporaire mentionnée à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

---

[199] Ce chiffre a été calculé sur la base de l'écart de prix de 2,18 cents par livre multiplié par la production, en 1999, de 16,294 millions de balles de 480 livres (pièce n° 4 du Brésil) ("Fact Sheet: Upland Cotton", USDA, janvier 2003, page 4).

[200] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, tableau 1.

[201] Ce chiffre a été calculé à partir de l'écart de prix de 0,92 cent par livre multiplié par la production en 2002 de 16,531 millions de balles de 480 livres (pièce n° 391 du Brésil) (Cotton and Wool Outlook, USDA, 12 décembre 2003, tableau 1).

[202] Réponses que le Brésil a données le 27 octobre aux questions, paragraphes 114 à 118 et pièce n° 301 du Brésil (Additional Results from Professor Sumner's Model, Table "Impact of removal of all domestic support except PFC/direct payments and crop insurance").

246. Un groupe spécial peut-il tenir compte des subventions prohibées lorsqu'il examine les effets des subventions dans le cadre d'une action fondée sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Réponse du Brésil:

147. Oui, le Groupe spécial est tenu de prendre en compte *toutes* les subventions ne relevant pas de la catégorie verte, y compris les subventions prohibées, pour évaluer les allégations présentées par le Brésil au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC.[203] Même si le Groupe spécial devait conclure que les effets des subventions prohibées telles que le programme Step 2 et les garanties de crédit à l'exportation ne devraient pas être évalués aux fins des allégations présentées par le Brésil au titre des articles 5 et 6, l'analyse de M. Sumner permet au Groupe spécial d'analyser ces allégations pour les subventions ne relevant pas de la catégorie verte et non prohibées (versements au titre de prêts à la commercialisation, subventions au titre de l'assurance-récolte, versements au titre de contrats).

247. Le Groupe spécial peut-il tenir compte des tendances et de l'instabilité des prix du marché et des prix à terme du coton upland après la date de son établissement? Dans l'affirmative, quelle en est l'incidence sur l'analyse de l'allégation du Brésil concernant une menace de préjudice grave? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS.

Réponse du Brésil:

148. Oui. Rien n'empêche le Groupe spécial d'examiner – lorsqu'il évalue les allégations du Brésil concernant une menace de préjudice grave – l'instabilité des prix du marché du coton upland ainsi que l'évolution actuelle et probable des prix à terme du coton upland après la date de son établissement. Le Brésil a proposé que le Groupe spécial suive les directives des Groupes spéciaux du GATT *CE - Exportations de sucre* et de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC* et examine s'il existe un mécanisme qui limite ou contrôle d'une autre manière le flux des subventions concernant le coton upland des États-Unis et si les subventions imposées et illimitées en question constituent une source permanente d'incertitude sur le marché du coton upland.[204]

149. La question du Groupe spécial soulève à la fois des points juridiques et factuels. Premièrement, d'un point de vue juridique, le Brésil a précédemment fait valoir qu'il était approprié pour le Groupe spécial d'examiner les prix, les exportations, la production, les superficies et d'autres éléments de preuve présentés après la date de son établissement.[205] En l'espèce, le mandat du Groupe spécial vise les allégations (c'est-à-dire les questions) concernant le préjudice grave *actuel* et la *menace* de préjudice grave, ces types d'allégations se chevauchant durant la période 2002. Ainsi, la "question" dont le Groupe spécial est saisi n'a pas changé (et ne peut pas changer) depuis son établissement.

150. Pour "procéder à une évaluation objective de la question", le Groupe spécial doit procéder à "une évaluation objective des faits de la cause" en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Rien dans le texte de l'article 11 du Mémorandum d'accord n'indique que cette évaluation objective des "faits" ne peut pas inclure la collecte et l'analyse des faits se produisant après l'établissement d'un groupe spécial. En fait, il existe un certain nombre de précédents dans lesquels les groupes spéciaux ont examiné des éléments de preuve qui sont apparus *après* la date de

[203] *Voir* la réponse que le Brésil a donnée le 27 octobre à la question n° 145 b).

[204] *Voir* la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 4.

[205] Dans ses nombreuses communications au Groupe spécial, le Brésil se réfère à plusieurs reprises à des données qui sont apparues après son établissement, y compris dans les présentes réponses aux questions du Groupe spécial.

leur établissement.[206] Comme pour les autorités chargées des enquêtes concernant les mesures commerciales correctives, une "période couverte par l'enquête" est utile pour un groupe spécial de l'OMC qui examine une allégation au titre des articles 5 et 6 pour évaluer s'il existe actuellement des effets actuels ou une menace d'effets. Rien dans le texte de la partie III de l'Accord SMC ou du Mémorandum d'accord ne suggère que la période prévue pour la collecte des éléments de preuve ou des données à examiner doit se terminer avec l'établissement du Groupe spécial.

151. Le deuxième point soulevé par la question du Groupe spécial est un point factuel, c'est-à-dire celui de savoir quelle importance le Groupe spécial devrait accorder aux éléments de preuve les plus récents de l'instabilité des prix sur les marchés à terme et au comptant du coton. C'est un fait que les prix du coton upland ont augmenté – et diminué – notablement depuis l'établissement du Groupe spécial en mars 2003. Par exemple, les prix à terme pour le proche contrat de mars 2004 sont passés de 55,80 cents le 6 mars 2003 à un niveau élevé, soit 86 cents, le 30 octobre avant de tomber à 72,32 cents le 19 décembre 2003.[207] Cependant, il ressort du dossier que ces hausses – et baisses – instables des prix à terme se sont également produites au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002.[208] Sans aucun doute, elles se produiront également au cours des campagnes de commercialisation 2003-2007.

152. Pour évaluer s'il existe une menace de préjudice grave, le Groupe spécial devrait faire preuve de prudence avant de trop se fier aux données les plus récentes couvrant uniquement trois à quatre mois. En fait, l'Organe d'appel a élevé une mise en garde à savoir que "les autorités compétentes sont tenues d'examiner les tendances des [données] sur toute la période visée par l'enquête", car l'"analyse pourrait facilement être manipulée pour aboutir à des résultats différents, selon le choix des points extrêmes".[209] De même, dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, l'Organe d'appel a été d'avis que "les autorités compétentes [étaient] tenues d'examiner les tendances des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête (au lieu de simplement comparer les points extrêmes)".[210] Le Groupe spécial *Argentine – Sauvegardes concernant les pêches* a déclaré que "le passé le plus récent ne [devait] pas être envisagé séparément, en dehors des tendances générales de la période considérée dans l'analyse", car autrement l'image qui en résulte pouvait être "très trompeuse".[211] En l'espèce, le Groupe spécial réalise une tâche similaire à celle d'une autorité nationale compétente dans une affaire relative à une mesure commerciale corrective.

153. Le Groupe spécial dispose de deux méthodes différentes pour apprécier les niveaux de prix actuels et la menace de préjudice grave. La première méthode à sa disposition consiste à utiliser des projections de base telles que celles de l'USDA et du FAPRI pour évaluer les effets des subventions imposées au cours de l'année à venir. L'analyse de M. Sumner, qui est fondée sur les données de base de janvier 2003 du FAPRI, montre que les subventions des États-Unis continuent à maintenir de grands volumes de production, que les prix soient élevés ou bas. M. Sumner a constaté qu'au cours

---

[206] Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, WT/DS90/R, paragraphes 5.161 à 5.163 ("En l'espèce, les parties et le FMI ont fourni des renseignements concernant l'évolution de la situation de la balance des paiements et des réserves de l'Inde jusqu'en juin 1998. Pour autant que ces renseignements sont pertinents pour notre détermination de la compatibilité des mesures indiennes prises à des fins de balance des paiements avec les règles du GATT à la date de l'établissement du Groupe spécial [18 novembre 1997], nous en tenons compte."); rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, WT/DS245/R, paragraphe 8.49; rapport du Groupe spécial du GATT *Corée – Viande de bœuf*, IBDD, S36/300, paragraphes 122 et 123.

[207] Pièce n° 393 du Brésil (Futures Prices as of 19 December 2003).

[208] *Voir* la pièce n° 311 du Brésil (Side-By-Side Chart of the Weekly US Adjusted World Price, the A-Index, the nearby New York Futures Price, the Average Spot Market Price and Prices Received by US Producers from January 1996 to the Present).

[209] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, WT/DS248/AB/R, paragraphes 353 à 356.

[210] Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, WT/DS121/AB/R, paragraphe 129.

[211] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Sauvegardes concernant les pêches*, WT/DS238/R, paragraphes 7.64 et 7.65 citant le paragraphe 138 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*.

des campagnes de commercialisation 2003-2007, la production annuelle des États-Unis serait inférieure de 19,4 pour cent, d'où une réduction annuelle de 32,4 pour cent des exportations projetées et des prix mondiaux qui seraient supérieurs de 8,3 pour cent en l'absence de subventions des États-Unis.[212] De même, M. Ray de l'Université du Tennessee a également constaté que les subventions des États-Unis pour les campagnes de commercialisation 2003-2007 avaient des effets notables sur la production, sur les exportations et en matière d'empêchement de hausses de prix.[213] Le Groupe spécial ne peut pas faire abstraction de ces constatations établies par deux des économistes de premier plan des États-Unis.

154. Une deuxième méthode bien moins valable serait la "méthode des prix à terme" des États-Unis. Elle consisterait à examiner les prix à terme de décembre au moment de la plantation (janvier à mars 2004). Ce qui est important concernant les prix à terme actuel (décembre 2003), c'est que le "marché à terme" prévoit une baisse des prix au cours de la campagne de commercialisation 2004. Le prix de décembre 2003 du contrat à terme de décembre 2004 est de 65,85 cents la livre à partir du 19 décembre 2003, alors que le prix du contrat à terme de mars 2004 est de 72,32 cents la livre.[214] À supposer que le prix actuel de 65,85 cents la livre du contrat à terme de décembre 2004 continue à être applicable pendant la période de prise de décision en matière de plantation entre janvier et mars 2004, le prix mondial ajusté attendu sera de 52,48 cents la livre[215] et les prix moyens attendus perçus pour 2004 par les producteurs des États-Unis seraient de 59,73 cents la livre.[216] Autrement dit, les producteurs des États-Unis "s'attendent" à recevoir un versement CCP considérable de 6 cents la livre durant la campagne de commercialisation 2004 (65,73 cents moins 59,73 cents).

155. Comme M. Sumner l'a indiqué le 3 décembre, compte tenu de la distribution de probabilités du prix mondial ajusté attendu[217], les producteurs s'attendraient également à recevoir des versements au titre de prêts à la commercialisation car ils s'attendent avec une certaine probabilité à ce que le prix mondial ajusté soit inférieur au taux des prêts à la commercialisation déclenchant les versements au titre de prêts à la commercialisation.

156. Comme pour les campagnes de commercialisation 1999-2002, les niveaux de prix existants (décembre 2003) sur le marché mondial et le marché des États-Unis du coton upland signifient que les producteurs des États-Unis effectueront des plantations en 2004 pour bénéficier du soutien public durant la campagne de commercialisation 2004, et non à cause du marché. Ce thème constant a été récemment mis en évidence par le premier négociant mondial en coton, William Dunavant:

> Le programme agricole [des États-Unis] peut être plus avantageux lorsque les prix sont bas que lorsqu'ils sont élevés … [et] la prime de complément de prêts créée par le programme agricole est le véritable enjeu – pas nécessairement le prix à terme ou le prix au comptant …
>
> Chose intéressante, nous prévoyons un accroissement de près de 8 pour cent de la production mondiale [durant la campagne de commercialisation 2003], mais seulement une légère progression est prévue pour la production des États-Unis. *J'en conclus que le monde est certainement plus sensible et réactif aux prix que le*

[212] Pièce n° 326 du Brésil (Results of Professor Sumner's Modified Model, Table B).
[213] *Voir* la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, paragraphes 204 et 205.
[214] Pièce n° 393 du Brésil (Futures Prices as of 19 December 2003).
[215] Pièce n° 370 du Brésil (The Difference between the Average World Price and the Nearby December Futures Contract Price).
[216] L'écart de 6,12 cents a été calculé sur la base des données de la pièce n° 370 du Brésil (The Difference between the Average World Price and the Nearby December Futures Contract Price) et du prix moyen à la production indiqué dans la pièce n° 4 du Brésil ("Fact Sheet: Upland Cotton", USDA, janvier 2003, page 5).
[217] *Voir* la pièce n° 371 du Brésil (Simple Example of the Calculations of Marketing Lon Benefits (Probability Distribution)).

> *producteur de coton des États-Unis*. À mon avis, la nature de notre programme agricole est incontestablement à l'origine de cette situation. *Les prix à terme du coton doivent augmenter à près de 70 cents la livre pour que les prix au comptant soient plus avantageux que la protection offerte par le programme agricole*.[218]

Par ailleurs, M. Dunavant a souligné que les producteurs des États-Unis "devaient bénéficier" du programme GSM-102 "si l'on voulait exporter les quantités nécessaires pour soutenir le niveau de production de coton dans ce pays [c'est-à-dire les États-Unis]".[219] Ces déclarations du premier négociant mondial en coton confirment les effets notables qui ont existé et qui continueront à exister aux niveaux de prix actuels à cause du caractère obligatoire des programmes de subventions.

157. Enfin, rien en ce qui concerne les niveaux de prix qui ont augmenté depuis le 18 mars 2003 n'a changé d'une façon quelconque le caractère obligatoire des subventions des États-Unis. Aux niveaux de prix actuels, les producteurs bénéficieraient des avantages des subventions au titre de l'assurance-récolte, des versements directs et indirectement des versements au titre du programme Step 2 et des garanties de crédit à l'exportation. Que les prix soient de 70 cents ou de 30 cents la livre, les producteurs des États-Unis savent qu'ils seront protégés par la large panoplie des subventions et s'y attendent. Lorsque les prix des États-Unis baisseront, et ils le feront inévitablement, les producteurs des États-Unis bénéficieront d'incitations directes à la production pour continuer à produire à n'importe quel niveau de prix. Les données antérieures démontrent de façon convaincante que la protection contre les risques de baisse conjoncturelle garantit des niveaux élevés de production. Le Brésil a prouvé qu'aux États-Unis, la superficie plantée demeurait élevée dans des fourchettes relativement étroites, que les prix du marché augmentent ou diminuent. De la part des producteurs des États-Unis, cette absence de réaction en matière de production devant l'énorme surcoût de 12,5 milliards de dollars sur une période de six ans, devant la faiblesse record des prix ou même devant la hausse des prix est au centre de l'argumentation du Brésil concernant l'existence d'une menace. Bien que les effets cumulés d'empêchement de hausses de prix et d'encouragement des exportations découlant des subventions des États-Unis puissent être plus faibles maintenant par rapport au 18 mars 2003, ils sont et resteront notables pour les campagnes de commercialisation 2003 et 2004 sur la base des prix actuels.

158. En résumé, le Brésil répète ses arguments selon lesquels, compte tenu de toutes les données disponibles, les subventions des États-Unis représentent une menace de préjudice grave pour les intérêts du Brésil, en violation des articles 5 c) et 6.3 de l'Accord SMC et de l'article XVI:1 et XVI:3 du GATT .[220]

VI. Programme Step 2

248. En ce qui concerne le niveau des versements au titre du programme Step 2 au cours de certaines périodes, le Groupe spécial prend note, entre autres, de la note de bas de page 129 dans la première communication écrite des États-Unis; de la note de bas de page 33 dans la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis et de la pièce n° 350 du Brésil. Les versements au titre du programme Step 2 ont-ils jamais été de zéro depuis l'élimination du seuil de 1,25 cent par livre dans la Loi FSRI de 2002? Dans quelles circonstances un versement au titre du programme Step 2 pourrait-il être de zéro? En quoi l'élimination du seuil de 1,25 cent par livre dans la Loi FSRI de 2002 influence-t-elle votre réponse? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

---

[218] Pièce n° 392 du Brésil ("William Dunavant Says: Overproduction Thwarts Cotton Price Upturn", Western Farm Press).

[219] Pièce n° 392 du Brésil ("William Dunavant Says: Overproduction Thwarts Cotton Price Upturn", Western Farm Press).

[220] *Voir* la section 4 de la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil.

Réponse du Brésil:

159. Au titre de la Loi FSRI de 2002 (avec l'élimination du seuil de 1,25 cent par livre), les versements au titre du programme Step 2 seront de zéro lorsque la cotation la plus basse de l'indice A pour les États-Unis est égale ou inférieure à la cotation moyenne de l'indice A.[221] Ainsi, pour que les versements au titre du programme Step 2 viennent à expiration, la cotation la plus basse des États-Unis devra être l'une des plus faibles des cinq seules cotations qui composent l'indice A donné. Au cours de la campagne de commercialisation 2002, il n'y a eu aucun versement au titre du programme Step 2 pendant cinq semaines: 20 septembre, 27 septembre, 4 octobre, 11 octobre et 18 octobre 2002.[222]

160. Par contre, durant la campagne de commercialisation 2001, les versements au titre du programme Step 2 ont été de zéro pendant 15 semaines: 14 décembre, 21 décembre, 28 décembre, 4 janvier, 11 janvier, 18 janvier, 25 janvier, 1er février, 8 février, 15 février, 22 février, 1er mars, 8 mars, 15 mars et 22 mars.[223]

161. L'élimination du seuil de 1,25 cent par livre au titre de la Loi FSRI de 2002 a réduit la probabilité de versements nuls au titre du programme Step 2 car la cotation la plus basse des États-Unis doit même être inférieure maintenant par rapport à l'indice A pour que les versements au titre du programme Step 2 viennent à expiration. Cela signifie également que le gouvernement des États-Unis paiera la totalité de la différence entre la cotation la plus faible des États-Unis pour l'indice A et l'indice A lui-même.

249. Le Groupe spécial note que la définition d'un "exportateur" admissible dans 7 CFR 1427.104 a) 2) inclut "un producteur":

> **a) Comment concilier cela avec l'argument du Brésil selon lequel les "versements à l'exportation" au titre du programme Step 2 ne bénéficient pas directement au producteur?[224] En quoi cela serait-il pertinent, le cas échéant, pour une analyse de la question de la subordination aux exportations au titre de l'*Accord sur l'agriculture* ou de l'*Accord SMC*? BRÉSIL**

Réponse du Brésil:

162. Ainsi qu'il est exposé dans la réponse du Brésil à la question n° 125, les versements au titre du programme Step 2 ne sont généralement pas reçus par les producteurs des États-Unis, mais par les exportateurs et les utilisateurs nationaux admissibles.[225] Bien entendu, il est théoriquement possible pour un producteur de recevoir directement des versements au titre du programme Step 2 lorsqu'il correspond à la définition d'un exportateur "régulièrement engagé dans la vente de coton upland admissible pour l'*exportation* à partir des États-Unis".[226] Toutefois, le fait que la plupart des producteurs des États-Unis ne reçoivent pas *directement* des versements au titre du programme Step 2 ne signifie pas qu'ils ne bénéficient pas *indirectement* des versements en question. Bien au contraire, les versements au titre du programme Step 2 constituent un soutien pour des superficies importantes plantées en coton, des volumes importants de production et d'exportations car ils stimulent la demande de coton des États-Unis dont le coût et les prix sont élevés.[227] Dans ses précédentes communications,

---

[221] Pièce n° 29 du Brésil (Section 1207 (a) of the FSRI Act).
[222] Pièce n° 350 du Brésil (Weekly Step 2 Certificate Values).
[223] Pièce n° 350 du Brésil (Weekly Step 2 Certificate Values).
[224] Par exemple, réponse du Brésil à la question n° 125 du Groupe spécial, paragraphe 14.
[225] Réponses que le Brésil a données le 27 août à la question, paragraphe 14.
[226] Pièce n° 37 du Brésil (7 CFR 1427.104(a)(2)).
[227] *Voir* la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, annexe I, tableau I.5f.

le Brésil a fourni des éléments de preuve considérables de ces effets qui n'ont jamais été réfutés par les États-Unis.[228]

163. La réponse à la deuxième question est "pas du tout". Les exportateurs ne peuvent recevoir des versements à l'exportation au titre du programme Step 2 que s'ils présentent à la CCC des éléments de preuve établissant qu'ils ont exporté un certain volume de coton upland des États-Unis. Ainsi, les versements sont subordonnés à la preuve de l'exportation. Les exportateurs ne recevront aucun versement à l'exportation au titre du programme Step 2 s'ils n'ont pas fourni des éléments de preuve de l'exportation de coton upland des États-Unis. En résumé, le fait que les producteurs – à titre d'exportateurs – peuvent bénéficier des versements à l'exportation au titre du programme Step 2 n'influe pas sur la subordination de ces versements aux exportations.

b) Comment concilier cela avec la déclaration de M. Glauber figurant dans la pièce n° 24 des États-Unis, page 3 (mentionnant "la Loi sur l'agriculture de 1990 et la législation ultérieure"), selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 ne vont *pas* directement au producteur? ÉTATS-UNIS

c) Quelle est la proportion des "versements à l'exportation" au titre du programme Step 2 qui va aux producteurs? Veuillez fournir des pièces justificatives. ÉTATS-UNIS

VII. Voies de recours

250. Le Brésil demande-t-il réparation au titre de l'article XVI du *GATT de 1994* en ce qui concerne les mesures venues à expiration? Quel type de recommandation le Groupe spécial serait-il autorisé à faire? (Communication complémentaire du Brésil, paragraphe 471 iii)) BRÉSIL

Réponse du Brésil:

164. Le Brésil ne demande pas réparation au titre de l'article XVI du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures venues à expiration, dont le Brésil croit comprendre qu'elles s'entendent, pour le Groupe spécial, uniquement des instruments juridiques constitués par la Loi de 1996 des États-Unis sur l'agriculture, qui prévoit, entre autres, des versements au titre de contrats de flexibilité de la production, et par les diverses lois de 1998-2001 portant ouverture de crédits d'urgence, qui prévoient, entre autres, des versements d'aide pour perte de parts de marché.[229]

165. En ce qui concerne la deuxième question, dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a estimé qu'un groupe spécial ne pouvait *pas* recommander à l'ORD qu'il demande à un Membre de mettre une mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC si cette mesure n'existait plus.[230] En conséquence, ainsi qu'il est expliqué en détail au paragraphe 471 x) de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, le Brésil demande au Groupe spécial de recommander que les États-Unis mettent en conformité avec l'article XVI du

[228] Sections 2.6.7, 2.6.8, 4.1, 5.1 et 5.2 de la première communication du Brésil du 24 juin; section 3 de la déclaration orale du Brésil du 22 juillet; déclaration finale du Brésil du 24 juillet, paragraphes 21 et 22; section 4 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août; section 3.3.4.7.5 de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre; section 3.7.3 de la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil.

[229] Les allégations du Brésil au titre des articles 5 a) et 6 c) de l'Accord SMC portent effectivement sur les effets défavorables persistants produits actuellement et dans le futur par les subventions accordées au titre des dispositions juridiques venues à expiration en question. *Voir* la déclaration finale du Brésil du 24 juillet, paragraphes 4 à 7.

[230] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, WT/DS165/AB/R, paragraphe 81.

GATT leurs mesures existantes qui prévoient ou facilitent le versement de subventions aux producteurs, utilisateurs et exportateurs de coton upland.

251. À la lumière, entre autres, de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, si le Groupe spécial devait constater que des subventions quelconques ont causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5 de l'*Accord SMC*, devrait-il faire toute autre recommandation que celle qui est indiquée à la première phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord? BRÉSIL

Réponse du Brésil:

166. Oui. Si le Groupe spécial reconnaît avec le Brésil que les subventions accordées par les États-Unis pour le coton upland causent et menacent de causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil, en violation de l'article 5 de l'Accord SMC, il devrait recommander, en vertu de l'article 7.8 de l'Accord SMC, que les États-Unis suppriment ces effets défavorables ou retirent les subventions.[231]

252. Sans préjudice d'aucune constatation du Groupe spécial, si le Groupe spécial devait constater que l'une quelconque des mesures contestées constitue une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'*Accord SMC*, quelles sont les considérations qui devraient le guider pour faire une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne le délai "dans lequel la mesure doit être retirée"? Quel devrait être ce délai? BRÉSIL

Réponse du Brésil:

167. Le Brésil propose que le Groupe spécial suive le précédent établi par tous les groupes spéciaux antérieurs de l'OMC[232] qui ont formulé des constatations de l'existence de subventions prohibées et qu'il indique que la mesure doit être retirée dans un délai de 90 jours.[233]

VIII. Questions diverses

253. En ce qui concerne les pouvoirs pour réaliser les ajustements liés au respect des engagements souscrits dans le cadre du Cycle d'Uruguay prévus à l'article 1601 e) de la Loi FSRI de 2002 (ce qu'il est convenu d'appeler "la disposition coupe-circuit"):

a) Cela concerne-t-il les garanties de crédit à l'exportation, l'assurance-récolte et les versements pour les graines de coton?

b) Cela ne concerne-t-il que le respect des engagements relatifs à la MGS?

c) Les pouvoirs sont-ils discrétionnaires? Dans l'affirmative, leur exercice peut-il être limité par la branche législative du gouvernement?

d) Comment la Secrétaire exercerait-elle son pouvoir de prévenir un préjudice grave pour les intérêts d'un autre Membre? Comment exercerait-elle son pouvoir de prévenir une menace de préjudice grave pour les intérêts d'un autre

---

[231] *Voir* la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, paragraphe 471 viii) et ix).

[232] Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, WT/DS46/R, paragraphe 8.5; rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, WT/DS70/R, paragraphe 10.4; rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir*, WT/DS126/R, paragraphes 10.6 et 10.7, rapport du Groupe spécial WT/DS139/R et WT/DS142/R, paragraphes 11.6 et 11.7 et rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs II*, WT/DS222/R, paragraphe 8.4

[233] Le Brésil note que le Groupe spécial *États-Unis – FSC* a tenu compte du fait que le régime fiscal des États-Unis ne pouvait être modifié qu'au début de l'exercice suivant et a donc fixé le 1er octobre 2001 comme date limite pour le retrait "sans retard" des subventions FSC.

Membre? À quel moment et sur la base de quel type de renseignements exercerait-elle son pouvoir?

e) Que signifie "dans toute la mesure du possible"? Dans quelles circonstances ne serait-il pas possible pour la Secrétaire d'exercer ses pouvoirs d'ajustement? ÉTATS-UNIS

254. Les versements effectués après la date d'établissement du groupe spécial seraient-ils *impératifs* au titre des programmes de prêts à la commercialisation, de versements directs, de versements anticycliques et de certificats de commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en l'absence de la disposition coupe-circuit? ÉTATS-UNIS

255. Comment le Brésil répond-il aux affirmations des États-Unis concernant la disposition coupe-circuit? (Voir la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre, paragraphe 82). Cela signifie-t-il que les subventions des États-Unis ne peuvent pas être "impératives" aux fins du système de règlement des différends de l'OMC? BRÉSIL

Réponse du Brésil:

168. Les États-Unis ont admis ce que le texte de la disposition "coupe-circuit" figurant à l'article 1601 e) 1) de la Loi FSRI de 2002 établit déjà clairement, à savoir qu'elle s'applique uniquement aux "niveaux de soutien intérieur admissibles totaux au titre des Accords du Cycle d'Uruguay", c'est-à-dire la "MGS totale".[234] Les États-Unis reconnaissent en outre que cette disposition "ne vise pas spécifiquement à prévenir un préjudice grave".[235] À vrai dire, aucune disposition de la législation des États-Unis n'est destinée à prévenir un préjudice grave causé aux partenaires commerciaux des États-Unis par les subventions agricoles accordées par les États-Unis *pour soutenir spécifiquement le coton upland*.

169. La "MGS totale" courante des États-Unis s'élève à 19,1 milliards de dollars. Tant que les États-Unis restent au-dessous de ce niveau, aucune disposition juridique de la Loi FSRI de 2002 ne confère au Secrétaire à l'agriculture le pouvoir de limiter ou de contrôler d'une autre manière le montant des subventions concernant le coton upland. En fait, les nombreuses dispositions impératives du texte de la Loi FSRI de 2002 citées dans les précédentes communications du Brésil[236] *exigent* que le Secrétaire effectue des versements aux producteurs, utilisateurs et exportateurs admissibles qui y ont droit juridiquement. Aucune exception pour le coton upland n'est prévue. Ainsi, ces dispositions continuent à être impératives dans toutes les circonstances où la MGS totale des États-Unis est inférieure à 19,1 milliards de dollars. L'Organe d'appel et les groupes spéciaux de l'OMC ont estimé que les mesures étaient impératives lorsqu'elles ne pouvaient pas être appliquées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC dans certaines circonstances.[237]

170. Même si la MGS totale des États-Unis devait dépasser 19,1 milliards de dollars, le texte de l'article 1601 e) 1) n'impose aucune réduction s'il n'est pas "possible" de le faire. Le texte n'impose pas non plus une réduction uniforme et générale pour *toutes* les récoltes visées par le programme. Par exemple, le Secrétaire semble avoir le pouvoir discrétionnaire de réduire les subventions concernant le maïs ou le blé, mais il maintient le montant total des subventions pour le coton upland. Le

[234] Déclaration orale des États-Unis du 2 décembre, paragraphe 82.
[235] Déclaration orale des États-Unis du 2 décembre, paragraphe 82.
[236] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, paragraphe 423 (résumant les éléments de preuve et les dispositions réglementaires particulières de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000 imposant des versements de la part de l'USDA).
[237] Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, WT/DS56/AB/R, paragraphes 48 à 54 et 62; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, WT/DS194/R, paragraphe 877.

19 janvier, le Brésil présentera d'autres observations sur la disposition "coupe-circuit" en réponse aux réponses des États-Unis aux questions n° 253 et n° 254.

256. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne peut rendre de décisions sans imputer des montants précis de versements à la production de coton upland. Toutefois, dans la mesure où ces données précises ne figurent pas dans le dossier du Groupe spécial, jusqu'à quel point le Groupe spécial peut-il se fonder sur des données moins précises, et sur des hypothèses raisonnables, pour s'acquitter du devoir qui lui incombe au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* dans la présente affaire? ÉTATS-UNIS

ANNEXE I-8

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA SUITE DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

(22 décembre 2003)

A. MANDAT

192. En ce qui concerne les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage énumérés par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 67 du Groupe spécial:

a) Veuillez fournir un exemplaire des règlements en vertu desquels ils sont actuellement accordés et en vertu desquels ils étaient accordés pendant les campagnes de commercialisation 1996-2002;

1. En ce qui concerne les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage en vertu de la Loi de 1996 (campagnes de commercialisation 1996-2002), les règlements pertinents figurent à 7 CFR 1427.13 et 1427.19 (2000 éd.) (première publication à 61 CFR 37601, 18 juillet 1996).[1] Pour la Loi de 2002, ces règlements figurent à 7 CFR 1427.13 et 1427.19 (2003 éd.) (première publication à 67 CFR 64459, 18 octobre 2002).[2] Nous décrivons et examinons ces dispositions plus loin en réponse à la partie "b)" de cette question.

b) Veuillez indiquer s'il y a des versements quelconques de ce type qui ne sont pas accordés pour appliquer le taux de remboursement pour le coton upland dans le cadre du programme de prêts à la commercialisation. ÉTATS-UNIS

2. Les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage constituent un soutien accordé en liaison avec le programme de prêts à la commercialisation. En cas de défaut de paiement pour du coton upland entreposé et faisant l'objet d'un prêt, la Société de crédit pour les produits de base (CCC) prend en charge les frais d'entrepôt pour la période couverte par le prêt (même si l'exploitant détenait son titre durant cette période) et renonce aux intérêts. 7 CFR 1427.13 (2000 éd. et 2003 éd.). En ce qui concerne le remboursement de coton faisant l'objet d'un prêt, les taux de remboursement dépendent du prix du marché mondial. Si le montant du remboursement fixé par rapport à ce prix est suffisamment bas, la CCC peut avoir à renoncer aux intérêts et à prendre en charge les frais d'entrepôt car le montant du remboursement ne sera pas suffisant pour couvrir le montant du prêt et les frais en question. *Voir* 1427.19 e) (2000 et 2002). Par contre, si le taux de remboursement fixé par rapport au prix du marché mondial est suffisamment élevé, le producteur prend en charge les deux montants. *Id.* En général, si l'emprunt est remboursé, il n'y a pas de bonification d'intérêts du tout; il est alors prévu, dans 7 CFR Partie 1405, que la CCC fera payer 1) le taux que la CCC paie au Trésor public et 2) 1 pour cent supplémentaire par an. Nous ne connaissons pas d'autres versements qui relèveraient de la question du Groupe spécial.

194. Les États-Unis maintiennent-ils la position qu'ils ont exposée dans leur réponse à la question n° 67 du Groupe spécial selon laquelle "il ne conviendrait pas que le Groupe spécial examine les versements effectués après la date de son établissement"? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi. Le Brésil peut-il commenter cette déclaration? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

---

[1] *Voir* la pièce n° 117 des États-Unis (7 CFR 1427.13 and 1427.19 (2000 éd.)).
[2] *Voir* la pièce n° 118 des États-Unis (7 CFR 1427.13 and 1427.19 (2003 éd.)).

3. En réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, qui avait demandé aux parties "de faire le calcul et de présenter des estimations de la MGS pour le coton upland et pour les campagnes de commercialisation 1992, 1999, 2000, 2001 et 2002" les États-Unis ont indiqué, dans le contexte du calcul qu'ils ont effectué de la MGS pour la campagne de commercialisation 2002, qu'"il ne conviendrait pas que le Groupe spécial examine des versements effectués après la date de son établissement, qui est celle où son mandat a été fixé. Les mesures prises après l'établissement du Groupe spécial ne peuvent pas relever du mandat de celui-ci".[3] Les États-Unis continuent à penser que cette affirmation est exacte. Les groupes spéciaux antérieurs ont souvent été confrontés à la question de la date à partir de laquelle des mesures devraient être examinées. Ils ont généralement décidé d'examiner ces mesures à partir de la date de l'établissement du Groupe spécial pour des raisons de mandat comme pour des raisons pratiques (par exemple pour permettre la formulation de constatations concernant une mesure retirée après l'établissement du Groupe spécial mais avant l'achèvement de la procédure du Groupe spécial).

4. Le mandat du Groupe spécial, fixé par l'ORD à sa réunion du 18 mars 2003, est le suivant: "examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS267/7, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans ce document, faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords".[4] Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil identifie les mesures en cause comme "des subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action accordées aux producteurs, utilisateurs et/ou exportateurs des États-Unis de coton upland".[5] Dans la réponse du Brésil à la question n° 19 du Groupe spécial, le Brésil a précisé: "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ("demande d'établissement d'un groupe spécial") conteste deux types de "mesures" de soutien interne accordées pour le coton upland et divers types différents de mesures de subventions à l'exportation. *Le premier type de "mesures" de soutien interne est le versement de subventions* pour la production et l'utilisation de coton upland. Ces versements sont effectués depuis la campagne de commercialisation 1999 et continuent de l'être à ce jour (et le seront jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007) par le biais de divers instruments législatifs et réglementaires énumérés aux pages 2 et 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Le Brésil a désigné ces versements aux pages 2 et 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial comme des "subventions et soutien interne accordés au titre" ou "devant être accordés" au titre des divers instruments législatifs et réglementaires énumérés. Le Brésil a présenté sous forme de tableaux les *différents types de versements (c'est-à-dire les mesures)* effectués au titre de ces instruments législatifs aux paragraphes 146 à 149 de sa première communication".[6] C'est-à-dire que, dans la mesure où des "versements" sont en cause (contrairement à la contestation par le Brésil de certains instruments juridiques "en tant que tels")[7], la "mesure" est "le versement de subventions pour la production et l'utilisation de coton upland". Seuls les versements effectués jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial pourraient être des "mesures en cause" au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord (par opposition à des mesures non encore prises, comme la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture, qui n'avait pas été promulguée au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial par le Brésil).

5. Par conséquent, aux fins de l'analyse par le Groupe spécial de la clause de paix ou des subventions pouvant donner lieu à une action pour l'évaluation de l'"effet" de la subvention, le choix du Brésil d'obtenir l'établissement de ce groupe spécial plusieurs mois après le début de la campagne de commercialisation 2002 mais bien avant l'achèvement de cette campagne de commercialisation a forcément une incidence sur les versements ("mesure") que le Groupe spécial pourra examiner. Le

[3] Réponse des États-Unis à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 134 (11 août 2003).
[4] WT/DSB/M/145, paragraphe 35.
[5] WT/DS267/7, page 1.
[6] Réponse du Brésil à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 15. (pas d'italique dans l'original)
[7] Réponse du Brésil à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 16.

versement de subventions *après* l'établissement du Groupe spécial ne peut pas modifier les mesures relevant du mandat du Groupe spécial et qui sont soumises à bon droit au Groupe spécial, tout comme la cessation de versements après l'établissement du Groupe spécial n'empêcherait pas le Groupe spécial de faire des constatations sur les versements effectués à partir de la date d'établissement du Groupe spécial.

B. DONNÉES ÉCONOMIQUES

195. Les États-Unis souhaitent-ils revoir leur réponse à la question n° 67*bis* du Groupe spécial, en particulier leur déclaration selon laquelle "les États-Unis ... ne disposent pas de renseignements sur le montant des dépenses effectuées au titre des programmes cités pour les producteurs de coton upland des États-Unis"? Les États-Unis se sont-ils renseignés auprès de la FSA lors de l'établissement de leur réponse initiale?

6. La question n° 67*bis* portait sur les montants annuels accordés aux producteurs de coton upland, par livre et en dépenses totales, au titre de chacun des programmes de versements découplés. Les États-Unis ont bien sûr consulté le personnel du Département de l'agriculture des États-Unis, y compris le personnel de la FSA, concernant cette question et informé le Groupe spécial que l'USDA "ne dispose[nt] pas de renseignements sur le montant des dépenses effectuées au titre des programmes cités pour les producteurs de coton upland des États-Unis".[8] Cette réponse reste exacte aujourd'hui: parce que ces versements sont découplés de la production actuelle, les dépenses effectuées dans le cadre de ces programmes ne sont pas suivies en fonction de savoir si le bénéficiaire produit du coton upland ou non. En fait, les États-Unis ne rassemblent pas de données de production sur la base des chiffres réels liés aux récoltes et fournis par les producteurs; nous ne pensons pas que le Brésil ait affirmé le contraire.[9]

7. Le Brésil n'a pas non plus affirmé que les États-Unis conservent des renseignements sur la réception par les producteurs de coton upland de versements découplés pour la superficie de base de coton upland. Il a plutôt présenté une nouvelle méthodologie élaborée par le Groupe de travail environnemental (EWG) visant à comparer des données disparates réunies séparément par les États-Unis pour tenter d'inférer de tels renseignements.[10] L'EWG a comparé les numéros des exploitations des bénéficiaires de versements découplés pour une superficie de base de coton upland avec les numéros des exploitations/des bénéficiaires de versements au titre de prêts à la commercialisation pour les campagnes de commercialisation 2000-2002. Il convient de rappeler que cette dernière base de données n'est pas une base de données sur la production reposant sur des chiffres réels concernant les récoltes transmis par les exploitants; la base de données sur les prêts à la commercialisation contient simplement les quantités de coton pour lesquelles un bénéficiaire a reçu des versements. En comparant les correspondances par numéro d'exploitation entre les deux bases de données, l'EWG a calculé que la part de versements découplés pour la superficie de base de coton upland versée à des "producteurs" de coton upland (c'est-à-dire des bénéficiaires de versements au

[8] Observations des États-Unis et réponse à la question additionnelle, paragraphe 20.

[9] Nous notons que le dossier reflète les nombreux éléments de preuve que les États-Unis ont présentés sur les programmes et la culture en question, depuis les données réelles sur les montants versés dans le cadre des programmes jusqu'aux étendues de coton qui ont été plantées d'une année sur l'autre. En outre, en réponse à une demande de renseignements présentée par le Brésil pour la première fois à la deuxième réunion du Groupe spécial, les États-Unis ont établi, au prix de dépenses importantes en termes de temps et de ressources, des données agrégées et par exploitation à la fois pour la période "PFC" et pour la période "DCP" pour chaque "exploitation cotonnière" aux États-Unis, y compris les données en matière de plantations pour toutes ces exploitations. Ces données ont été transmises les 18 et 19 décembre 2003.

[10] *Voir* la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 31 ("Si l'USDA a pu fournir, sous forme électronique, des données complètes pour la totalité (ou la plupart) des versements, il peut également *produire des renseignements* sur les versements de subventions effectués aux exploitations."). (pas d'italique dans l'original)

titre de prêts à la commercialisation) était de 71,3 pour cent pour la campagne de commercialisation 2000, de 76,9 pour cent pour la campagne de commercialisation 2001 et de 73,6 pour cent pour la campagne de commercialisation 2002.

8. Comme nous l'avons mentionné précédemment[11], l'utilisation de la base de données sur les versements au titre de prêts à la commercialisation pour identifier les "producteurs" serait fonction des prix des campagnes de commercialisation; ce n'est qu'en cas de prix suffisamment bas qu'une forte proportion de la production d'une culture bénéficierait de versements au titre de prêts à la commercialisation. Cela semble avoir été le cas pour le coton upland au cours de certaines campagnes de commercialisation récentes mais il n'en sera pas toujours ainsi (par exemple, aucun versement au titre de prêts à la commercialisation n'est effectué pour la campagne de commercialisation 2003) et cela n'a pas été le cas pour d'autres produits (pour la campagne de commercialisation 2002, au titre de prêts à la commercialisation, le *total* des versements n'a été que de 16,3 millions de dollars pour les fèves de soja, 16,3 millions de dollars pour le maïs et 16,1 millions de dollars pour le blé).[12]

9. Nous notons que le Brésil n'a procédé à aucun ajustement dans les chiffres de dépenses qu'il a présentés au Groupe spécial aux fins de ses allégations liées à la fois à la clause de paix et aux subventions pouvant donner lieu à une action pour refléter le fait que les pourcentages de l'EWG sont considérablement inférieurs à la révision de 87 pour cent faite par le Brésil pour corriger son analyse initiale relative à la clause de paix. L'ajustement résultant des données de l'EWG dans les versements découplés totaux pour la superficie de base de coton upland effectués aux "producteurs" de coton upland est également important. Étant donné que le Brésil présente les pourcentages de l'EWG comme des données propres au Brésil, il a effectivement admis que ses propres chiffres devraient être corrigés, au moins de la manière suivante:

[11] Déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29.

[12] Pièce n° 93 des États-Unis. Pour cette raison, il est fallacieux pour le Brésil de faire valoir que la spécialisation des exploitations cotonnières dans le coton est montrée par le fait allégué que "pour la campagne de commercialisation 2002, 92,45 pour cent des versements au titre de prêts à la commercialisation pour toutes les cultures accordés aux exploitations produisant du coton upland ont été effectués pour du coton upland". Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 26. Si les prix étaient supérieurs aux taux de prêt respectifs pour d'autres cultures produites par une exploitation qui produit également du coton upland, la part de versements effectués au titre de prêts à la commercialisation pour le coton upland sera logiquement élevée, étant donné que les prix du coton upland étaient si bas pour la campagne de commercialisation 2002. La faille dans l'argument du Brésil est également démontrée par l'analyse des données présentées par les États-Unis le 19 décembre 2003. Dans le fichier de données agrégées "Dcpsum.xls", pour la campagne de commercialisation 2002, la superficie plantée de coton upland représentait seulement 30,7 pour cent des terres arables totale pour les "exploitations cotonnières" (13,541 millions d'acres sur une superficie arable totale de 44,036 millions d'acres).

Versements découplés pour la superficie de base de coton upland effectués aux "producteurs" de coton upland (millions de dollars)			
	Montant initial du Brésil[13]	Montant corrigé du Brésil[14]	Montant de l'EWG[15]
1999 Versements PFC	616	547,8	Aucune donnée présentée
1999 Versements d'aide pour perte de parts de marché	613	545,1	Aucune donnée présentée
2000 Versements PFC	575	541,3	373,4
2000 Versements d'aide pour perte de parts de marché	612	576,2	436,7
2001 Versements PFC	474	453	364,3
2001 Versements d'aide pour perte de parts de marché	654	625,7	402,8
2002 Versements directs	523	485,1	451,4
2002 Versements anticycliques	1 077	998,6	893,5

Le Groupe spécial peut constater une diminution assez frappante dans les versements découplés en question qui n'a pas été reflétée dans l'argumentation du Brésil devant le Groupe spécial.

10. Toutefois, nous notons également que les chiffres de l'EWG ne mettent pas un terme à l'histoire. Ces chiffres ne représentent que la première étape du calcul approprié des versements découplés reçus par les producteurs de coton upland et dont bénéficie le coton upland. Par exemple, comme il est détaillé dans la réponse des États-Unis à la question n° 242 du Groupe spécial, la documentation sur les versements découplés indique que ceux-ci apportent des avantages aux propriétaires de la superficie de base pour laquelle ils sont effectués; les versements effectués pour une superficie louée reviendront aux propriétaires par le biais d'un accroissement des loyers ou d'autres arrangements. Le Brésil a lui-même admis que, à partir de la campagne de commercialisation 1997 – c'est-à-dire dès la première année suivant l'introduction des contrats de flexibilité de la production – *34 à 41 cents par dollar* du versement au titre de contrats de flexibilité de la production étaient déjà capitalisés dans des revenus fonciers.[16] Par conséquent, *sur la base de ses propres éléments de preuve*, le Brésil aurait dû ajuster les chiffres de l'EWG *à la baisse de 22 à 27 pour cent* pour refléter cette récupération par les propriétaires terriens (qui ne sont pas producteurs) par le biais d'une augmentation des loyers de 34 à 41 pour cent des versements découplés sur la proportion de 65 pour cent de la superficie de coton qui est louée.[17] En outre, cette étude menée à partir de la campagne de commercialisation 1997 est compatible avec les éléments de preuve présentés par les États-Unis selon lesquels, au moment où les contrats de location arrivent à renouvellement, la valeur totale de versements découplés portant sur les superficies louées sera

[13] Première communication écrite du Brésil, paragraphes 148 et 149.

[14] Réponse du Brésil à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 130 (montant ajusté des versements découplés pour la superficie de base de coton upland considérés comme "un soutien pour le coton upland").

[15] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 23 (données de l'EWG sur le montant des versements découplés pour la superficie de base de coton upland reçus par les "producteurs" de coton upland).

[16] Réponse du Brésil à la question n° 179 du Groupe spécial, paragraphe 165; déclaration liminaire orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

[17] *Voir* la pièce n° 69 des États-Unis (cost of production data published by the Economic Research Service, based on the 1997 ARMS survey, showing cotton producers owning 35 per cent of land they operate).

récupérée par les propriétaires terriens et capitalisée dans la valeur foncière.[18] Par conséquent, pour refléter l'avantage conféré aux producteurs de coton upland, les données de l'EWG devraient être ajustées *à la baisse de 65 pour cent* pour traduire le fait que "tous les exploitants [producteurs] ne peuvent donc pas être considérés comme de véritables bénéficiaires du programme [PFC], étant donné que les marchés locatifs concurrentiels des terres arables fonctionnent de telle façon que les versements sont transférés des bénéficiaires de versements PFC qui sont locataires aux propriétaires de la superficie de base".[19] Seuls les producteurs de coton upland qui sont propriétaires de la superficie de base de coton upland bénéficieront de l'avantage conféré par ces versements découplés.

11. Enfin, pour répondre à la question du Groupe spécial sur le montant total des versements pour la superficie de base de coton upland apportant des avantages aux producteurs de coton upland, il faudrait disposer de renseignements relatifs à la valeur totale de la production de chaque bénéficiaire. Les chiffres de l'EWG, ajustés pour tenir compte de la récupération de 65 pour cent de ces versements par les propriétaires de la superficie de base qui ne sont pas des producteurs de coton, devraient être imputés à la valeur totale de production pour permettre de calculer l'avantage conféré par la subvention au coton upland. Le Brésil n'a pas présenté de renseignements permettant d'effectuer cette imputation; en réalité, comme il est exposé de manière plus détaillée dans la réponse des États-Unis à la question n° 256 du Groupe spécial, le Brésil n'a même pas allégué qu'une telle imputation était nécessaire. Par conséquent, il ne semble pas possible de calculer le montant total des versements effectués aux producteurs de coton upland et dont bénéficie le coton upland ni d'effectuer aucune mesure par livre.

196. Veuillez fournir les données les plus récentes pour la campagne de commercialisation 2002 concernant les versements au titre des programmes de prêts à la commercialisation, de versements directs, de versements anticycliques, de certificats de commercialisation pour utilisateurs (Step 2) et des programmes de garantie du crédit à l'exportation. BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

12. Les données relatives aux programmes de prêts à la commercialisation et de certificats de commercialisation pour utilisateurs concernent le coton upland seulement et correspondent au 12 décembre 2003.[20]

- Programme de prêts à la commercialisation (inclut les primes de complément de prêts, les gains sur les prêts à la commercialisation et les gains sur l'échange de certificats): 832 836 963 dollars.

- Versements au titre du programme Step 2 (données basées sur l'année budgétaire octobre 2002–septembre 2003): 415 379 000 dollars.

13. Les données relatives aux versements directs et aux versements anticycliques sont présentées pour la superficie de base de coton upland seulement et correspondent au 12 décembre 2003.[21]

---

[18] *Voir* la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 75 à 77.

[19] Burfisher, M. and J. Hopkins. "Farm Payments: Decoupled Payments Increase Households' Well-Being, Not Production." *Amber Waves*, Vol. 1, Issue 1, (février 2003): 38-45, page 44 (pièce n° 78 des États-Unis).

[20] Source: Base de données officielles de la Société de crédit pour les produits de base, gérée par l'Agence des services pour l'agriculture (FSA), USDA; les données les plus récentes ne sont pas publiées et peuvent différer des données publiées de la FSA.

[21] Source: Base de données officielles de la Société de crédit pour les produits de base, gérée par l'Agence des services pour l'agriculture (FSA), USDA; les données les plus récentes ne sont pas publiées et peuvent différer des données publiées de la FSA.

- Versements directs: 181 811 374 millions de dollars. (La campagne de commercialisation 2002 étant une campagne de transition entre la Loi de 1996 sur l'agriculture et la Loi de 2002 sur l'agriculture, des versements au titre de contrats de flexibilité de la production pour un montant de 436 805 000 dollars ont été effectués en 2002.)

- Versements anticycliques: 1 309 471 167 dollars.

14. Les données relatives aux programmes de garantie du crédit à l'exportation ne sont disponibles que sur la base d'une année budgétaire (octobre 2002–septembre 2003) et s'appliquent à tous les types de coton. Aucune donnée séparée n'est disponible pour le coton upland. La valeur des garanties d'enregistrement est de 234 423 344 dollars. Ce chiffre représente la couverture demandée par les exportateurs et non pas les exportations réelles. Un exportateur peut demander une garantie sans procéder réellement à l'expédition des marchandises.[22] Les demandes en suspens s'élèvent à 280 898 dollars, soit moins du dixième de 1 pour cent de la valeur des enregistrements (une nouvelle preuve que, dans le cas spécifique des garanties du crédit à l'exportation du coton, les primes suffisent amplement à couvrir les frais et les pertes au titre de la gestion).

197. Veuillez fournir des données effectives pour 2002/03 en ce qui concerne les exportations des États-Unis, la consommation aux États-Unis et le pourcentage de la consommation mondiale, pour remplacer les projections dans la pièce n° 47 des États-Unis. Si possible, veuillez fournir des projections pour 2003/04 pour remplacer les prévisions. ÉTATS-UNIS

15. Le rapport *World Agricultural Supply and Demand Estimates*, daté du 11 décembre 2003, publié par le Bureau de l'économiste en chef de l'USDA, qui contient les estimations officielles de base du Département sur les produits de base, fournit les dernières données disponibles. Veuillez noter que 2002/03 est toujours considérée comme une estimation et que l'année 2003/04 est considérée comme une projection.[23]

Consommation de coton aux États-Unis et dans le monde (par milliers de balles de 480 livres)

	2002/03 (estimation)	2003/04 (projection)
Exportations des États-Unis	11 900	13 200
Consommation industrielle des États-Unis	7 270	6 200
Consommation totale des États-Unis[24]	19 170	19 400
Consommation mondiale	97 930	97 690
Consommation des États-Unis en tant que pourcentage de la consommation mondiale	19,6%	19,9%

[22] Les données publiées sur les valeurs de garantie figurent dans *Export Assistance, Food Aid, and Market Development Programmes, FY 2003 Summary* à l'adresse suivante: http://www.fas.usda.gov/excredits/quarterly/archive.html. Les données pour l'année budgétaire 2003 figurant dans ce rapport correspondent au 30/9/03 et diffèrent légèrement de ces chiffres, ce qui reflète l'activité des exportateurs jusqu'à mi-décembre, y compris les annulations et l'activité de réserve.

[23] Bureau de l'économiste en chef de l'USDA, *World Agricultural Supply and Demand Estimates*, 11 décembre 2003 (pièce n° 119 des États-Unis).

[24] Le chiffre relatif à la consommation des États-Unis inclut les importations. Cependant, les importations de coton des États-Unis sont souvent nulles et, même lorsqu'elles sont positives, ont représenté moins de 1 pour cent de la consommation au cours de la dernière décennie. *Voir* USDA, Service de recherche économique, Fibers Yearbook, tableau 2 de l'Appendice, Upland Cotton Supply and UAC (pièce n° 120 des États-Unis).

Les données mises à jour montrent que la part du marché mondial détenue par les États-Unis est restée essentiellement inchangée depuis la pièce n° 47 des États-Unis; en fait, si l'on utilise les données du 11 décembre 2003, la part du marché mondial détenue par les États-Unis est la même (19,6 pour cent) que celle indiquée dans la pièce.[25] Mise en parallèle avec les données figurant dans la pièce n° 47 des États-Unis, ces données confirment en outre qu'il n'y a pas eu d'accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis suivant une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées.

198. Veuillez formuler des observations sur les valeurs respectives des calculs fondés sur l'écart de prix des primes de complément de la campagne de commercialisation 1992 figurant dans les observations des États-Unis du 27 août, note de bas de page 14 (867 millions de dollars), et dans la réponse du Brésil à la question n° 67 du Groupe spécial (812 millions de dollars).

16. Les deux calculs utilisent des méthodologies similaires pour mesurer les primes de complément pour la campagne de commercialisation 1992. Dans les deux cas, les primes de complément sont calculées en multipliant la production admissible par le taux des primes de complément. Les mesures des États-Unis et du Brésil utilisent le même taux de primes de complément pour la campagne de commercialisation 1992, à savoir 15 cents par livre. La différence entre les deux mesures peut donc être imputée à la façon dont chacun a calculé la quantité de la production admissible aux fins des primes de complément.

17. Dans sa réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, le Brésil fournit un calcul simpliste de la production donnant lieu à des versements en multipliant le rendement visé par le programme de coton upland par la superficie admissible aux fins des primes de complément. Mais, comme les États-Unis l'ont précédemment indiqué[26], pour la campagne de commercialisation 1992 le rendement moyen visé par le programme était de 601 livres par acre pour les bénéficiaires de primes de complément et de 628 livres par acre pour les bénéficiaires du programme 50/92. Le Brésil se trompe donc en estimant le rendement visé par le programme à 531 livres par acre, ce qui sous-évalue les primes de complément pour la campagne de commercialisation 1992.

18. Le calcul des États-Unis repose sur la méthode présentée aux paragraphes 10 et 11 de l'annexe 3. Dans la logique de la notification faite en 1995 par les États-Unis à l'OMC, la production donnant lieu à des versements est la somme de la production admissible aux fins des primes de complément de base et de celle admissible aux fins des versements au titre du programme 50/92. La production admissible aux fins des primes de complément de base en 1992 était égale à 5 544 millions de livres (9,226 millions d'acres multipliés par le rendement moyen visé par le programme de 601 livres par acre). En multipliant l'écart de prix par la production admissible, on obtient des primes de complément de base égales à 832 millions de dollars. La même formule est utilisée pour calculer les primes de complément au titre du programme 50/92. Pour 1992, l'écart de prix est le même que celui qui est calculé pour les primes de complément de base (15 cents par livre). La production admissible au titre du programme 50/92 était de 254 millions de livres (404 000 acres multipliées par le rendement moyen visé par le programme des participants au programme 50/92, s'élevant à 628 livres par acre). Les primes de complément au titre du programme 50/92 étaient donc égales à 35 millions de dollars (0,92 x 254 millions x 0,15 dollar). Les primes de complément totales selon la méthode de l'écart de prix étaient donc égales à 867 millions de dollars (832 millions de dollars plus 35 millions de dollars).

[25] *Voir aussi* la déclaration liminaire orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

[26] Observations des États-Unis et réponse à une question additionnelle, paragraphe 8, note de bas de page 14.

19. Nous notons également que ce calcul est prudent puisqu'il utilise la superficie effective donnant lieu aux versements (c'est-à-dire la superficie plantée pour être récoltée ou participant au programme 50/92 pour laquelle la prime a été reçue) plutôt que la superficie admissible pour calculer la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué".[27] Si l'on utilise au lieu de cela la superficie de base moins 10 pour cent au titre de la réduction des superficies et 15 pour cent au titre de la superficie à régime flexible normale (14,9 millions d'acres de base effectifs[28] x 0,75 = 11,175 millions d'acres) et qu'on multiplie ce résultat par le rendement visé par le programme (602 livres par acre), la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré" est de 6 727 millions de livres, ce qui donne des primes de complément calculées sur la base de l'écart de prix, de 1 009 millions de dollars.

> **201. Y a-t-il des données indiquant la proportion de la production de coton upland des États-Unis vendue au titre de contrats à terme et les prix appliqués au titre de ces contrats, à différents moments pendant la campagne de commercialisation? Dans l'affirmative, veuillez en fournir des versions résumées au Groupe spécial. Quelle est l'incidence d'une vente à terme sur le droit d'un producteur à bénéficier de versements au titre du programme de prêts à la commercialisation? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

20. En avril 1999, l'Agence générale comptable des États-Unis a publié un rapport sur l'utilisation par les exploitants de stratégies de gestion des risques.[29] Sur la base des données d'enquête provenant de l'Étude de gestion des ressources agricoles effectuée par l'USDA en 1996, l'étude a montré que 35 à 57 pour cent des exploitants de coton utilisaient un instrument de couverture en 1996. (Les variations reflètent un intervalle de confiance de 95 pour cent.) En outre, selon les estimations, 63 à 89 pour cent des exploitations cotonnières ont utilisé des contrats au comptant différé en 1996.[30] Les résultats de cette enquête donnent à penser que, même il y a sept ans, une forte proportion des exploitants de coton fixaient directement ou indirectement le prix de leur coton en marge des marchés à terme et des marchés des options organisés.

21. Au 18 décembre 2003, le volume total des contrats à terme ouverts pour coton à la Bourse du commerce de New York représentait 79 283 contrats[31] alors que s'agissant des contrats à options, il était de 320 657 contrats.[32] Sur la base d'un volume de 50 000 livres par contrat, le total des contrats à terme et des contrats à options représentait 41,7 millions de balles. Une balle de coton pouvant être couverte plusieurs fois tout au long de la chaîne de commercialisation, nous notons que 41 millions de balles correspondent approximativement à 2,3 fois la taille totale de la récolte de coton upland aux États-Unis. Les transactions de contrats à terme ou à options n'ont aucun effet sur le droit d'un producteur à bénéficier de versements au titre de prêts à la commercialisation.

---

[27] Accord sur l'agriculture, Annexe 3, paragraphe 10.

[28] *Voir* la pièce n° 105 du Brésil, annexe 2 (premier document source: Département de l'agriculture des États-Unis, *Provisions of the Federal Agricultural Improvement and Reform Act of 1996*, page 142) (indiquant une superficie effective de base de 14,9 millions d'acres en 1992); *id*., annexe 2 (deuxième document source: Daniel A. Sumner, *Farm Programmes and Related Policy in the United States*, page 4) (*idem*).

[29] Agence générale comptable des États-Unis, *Agriculture in Transition: Farmers' Use of Risk Management Strategies*. GAO/RCED-99-90. Avril 1999. Voir page 9, tableau 4 (pièce n° 121 des États-Unis).

[30] Un contrat différé est défini comme une transaction sur le marché au comptant dans le cadre de laquelle deux parties conviennent d'acheter ou de vendre un produit ou un actif dans des conditions mutuellement approuvées. Par exemple, un exploitant convient de vendre et un égreneur ou un entrepôt conviennent d'acheter du coton à une date future fixée pour un prix convenu ou sur la base d'un mécanisme de fixation des prix convenu (comme sur un marché à terme ou un marché des options). Voir la pièce n° 121 des États-Unis, page 22.

[31] *Voir* la pièce n° 122 des États-Unis.

[32] *Voir* la pièce n° 123 des États-Unis.

202. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la déclaration orale des États-Unis, les prix au comptant escomptés qui sont indiqués ne concernent-ils que février? Les États-Unis peuvent-ils aussi communiquer les prix pour janvier et mars de chaque année? ÉTATS-UNIS

22. Les tableaux suivants montrent le prix moyen à terme à la clôture quotidienne pour le contrat de décembre pour janvier, février et mars ainsi que la moyenne pour les trois mois. Comme les États-Unis l'ont précédemment fait observer[33], les différences entre les mois sont peu importantes. Comme il est souligné au paragraphe 162 de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, le prix au comptant escompté est calculé comme le prix à terme moins une base de 5 cents.

Prix moyens à terme à la clôture quotidienne pour décembre (dollars/livre)

Mois	Mois du contrat				
	Décembre 1999	Décembre 2000	Décembre 2001	Décembre 2002	Décembre 2003
Janvier	0,6335	0,5912	0,6188	0,4295	0,5808
Février	0,6027	0,6131	0,5863	0,4218	0,5960
Mars	0,5980	0,6233	0,5321	0,4292	0,5975
Moyenne janvier–mars	0,6114	0,6092	0,5791	0,4268	0,5914

Source: Bourse du commerce de New York (pièce n° 124 des États-Unis).

Prix au comptant escomptés (dollars/livre)

Mois	Campagne de commercialisation 1999	Campagne de commercialisation 2000	Campagne de commercialisation 2001	Campagne de commercialisation 2002	Campagne de commercialisation 2003
Janvier	0,5835	0,5412	0,5688	0,3795	0,5308
Février	0,5527	0,5631	0,5363	0,3718	0,5460
Mars	0,5480	0,5733	0,4821	0,3792	0,5475
Moyenne janvier–mars	0,5614	0,5592	0,5291	0,3768	0,5414

Source: Prix à terme moins une base de 5 cents au comptant.

205. Les États-Unis acceptent-ils ou approuvent-ils les données de l'EWG communiquées par le Brésil? Dans la négative, veuillez expliquer vos raisons. ÉTATS-UNIS

23. L'USDA a fourni à l'EWG des données relatives aux versements à la suite d'une demande présentée dans le cadre de la Loi sur la liberté d'accès à l'information. Les États-Unis peuvent confirmer que les données fournies à l'EWG étaient correctes, mais nous ne savons pas si elles ont changé après leur traitement par l'EWG. Sur la base de ces données, les États-Unis voudraient faire les constatations suivantes.

[33] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 162, note de bas de page 124 ("Les États-Unis font observer que le prix moyen à terme entre janvier et mars pour livraison en décembre n'est pas très différent de la moyenne de février présentée dans le texte.").

24. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans la réponse à la question n° 125 5) du Groupe spécial et dans la déclaration orale du 2 décembre, un examen préliminaire des données provenant de l'Agence des services pour l'agriculture montre que 47 pour cent environ des exploitations de coton upland ayant droit à bénéficier de versements au titre du soutien du revenu découplé n'ont pas planté de coton durant la campagne de commercialisation 2002. Ce chiffre est compatible avec les données de l'EWG présentées par le Brésil dans sa communication complémentaire à titre de réfutation qui montraient le pourcentage d'exploitations recevant seulement des versements au titre de contrats en 2000, 2001 et 2002 (46, 45 et 45 pour cent respectivement).[34] Par conséquent, les données de l'EWG étayent la position des États-Unis selon laquelle le soutien du revenu découplé est en réalité découplé des décisions en matière de production étant donné que près de la moitié des exploitations antérieures de coton upland ne plantent même plus un seul acre de coton.[35]

25. Les données de l'EWG montrent également que l'ajustement selon une proportion de 14/16 effectué par le Brésil pour les versements découplés, même sur la base de la théorie de l'imputation erronée du Brésil, est un ajustement trop faible. Le Brésil a affirmé que 87 pour cent des versements découplés pour la superficie de base de coton upland sont perçus par des producteurs de coton upland et constituent un soutien pour le coton upland. Cependant, les données de l'EWG indiquent que, pour les campagnes de commercialisation 2000, 2001 et 2002, seulement 71, 77 et 74 pour cent respectivement des versements au titre de la superficie de base de coton upland ont bénéficié à des exploitations qui plantaient du coton upland. Par conséquent, les données de l'EWG étayent la position des États-Unis selon laquelle le Brésil a surestimé et n'a pas dûment calculé l'avantage pour le coton upland que constituaient ces versements. Pour davantage de détails, se référer à la réponse des États-Unis à la question n° 195.

26. Nous notons également un usage tout à fait incorrect des données de l'EWG lorsque le Brésil allègue que, étant donné que 92 pour cent environ des versements totaux au titre de prêts à la commercialisation reçus pour la campagne de commercialisation 2002 par des exploitations plantant du coton upland étaient des versements pour le coton upland, ces exploitations devaient par conséquent principalement produire du coton. En réalité, la question de savoir si les prix sont supérieurs ou inférieurs au taux de prêt pour la culture en question est déterminante pour l'octroi de versements au titre de prêts à la commercialisation. Les fèves de soja et le maïs ont connu des prix élevés pour la campagne de commercialisation 2002, ce qui signifie que les versements au titre de prêts à la commercialisation pour la campagne de commercialisation 2002 ont été peu nombreux.[36] En outre, les données rassemblées par les États-Unis en réponse à la demande de renseignements du Brésil démontrent que, pour la campagne de commercialisation 2002, la superficie plantée de coton upland représentait seulement 29,4 pour cent des terres arables totales des exploitations qui recevaient des versements au titre de contrats de flexibilité de la production pour une superficie de base de coton upland. Par conséquent, les données de l'EWG sur les versements au titre de prêts à la commercialisation n'étayent *pas* une inférence selon laquelle les exploitations produisant du coton upland sont si "spécialisées dans le coton upland"[37] qu'il serait "raisonnable" d'imputer les versements découplés pour la superficie de base de coton upland presque exclusivement (87 pour cent) au coton upland.

---

[34] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 23.

[35] Même le Brésil indique que "les éléments de preuve indiquent toujours qu'il existe un *grand nombre de très petites exploitations* (avec une superficie de base résultant d'une production remontant aussi loin que les campagnes de commercialisation 1981-1985) *qui ne produisent plus de coton upland*", communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 27 (pas d'italique dans l'original), ce qui semblerait étayer le point de vue des États-Unis selon lequel les versements au titre de contrats sont découplés des décisions en matière de production.

[36] *Voir* la déclaration liminaire orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29.

[37] *Voir* la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 26.

206. Veuillez expliquer comment le graphique figurant au paragraphe 40 de la communication complémentaire présentée par les États-Unis à titre de réfutation a été établi. Ce faisant, veuillez expliquer si les chiffres sont exprimés en cents par livre ou sur une autre base. Quelle méthode a-t-elle été utilisée pour le calcul des moyennes? Pouvez-vous établir des graphiques individuels indiquant les prix moyens du coton des États-Unis et du Brésil pour chacun de ces marchés de pays tiers? ÉTATS-UNIS

27. Les données ont été établies sur la base de données d'exportation officielles communiquées par les États-Unis et le Brésil, comme elles ont été obtenues et publiées dans le "World Trade Atlas". Le "World Trade Atlas" est un service payant qui fournit sur une base mensuelle des informations commerciales pour le monde entier.

28. Les États-Unis communiquent leurs valeurs d'exportation au World Trade Atlas en tant que f.a.s., et le Brésil en tant que f.a.b.

> **Valeur d'exportation franco long du bord (f.a.s.)** – Valeur des exportations au port maritime, à l'aéroport ou à la frontière, au port d'exportation, sur la base du prix de transaction, y compris le fret terrestre, l'assurance et d'autres frais encourus lors du placement de la marchandise le long du transporteur au port d'exportation. Cette définition de la valeur exclut le coût du chargement de la marchandise à bord du transporteur exportateur et aussi le fret, l'assurance et tous frais ou coûts de transport au-delà du port d'exportation.
>
> **Franco à bord (f.a.b.)** – Référence standard au prix de la marchandise à la frontière ou dans un port national. Dans les contrats f.a.b., le vendeur est tenu d'avoir emballé les marchandises et de les tenir prêtes à l'expédition sur le lieu convenu, et l'acheteur convient de couvrir tous les coûts de transport au sol et d'assurer tous les risques dans le pays exportateur, ainsi que les coûts de transport ultérieurs et les frais encourus lors du chargement des marchandises sur le moyen de transport choisi.

La valeur f.a.b. est plus élevée que la valeur f.a.s. sauf lorsque le navire n'est pas changé au port d'exportation, auquel cas les valeurs sont égales.

29. Le World Trade Atlas publie un prix unitaire moyen pour les exportations. Le prix unitaire moyen est calculé en divisant la valeur des exportations par la quantité pour les codes SH sélectionnés. Les prix unitaires moyens sont exprimés en dollars par kilogramme. Cette valeur a été convertie en dollars par livre pour les graphiques.

30. Le graphique figurant au paragraphe 40 de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis est une comparaison de la moyenne simple des prix unitaires des exportations de coton en provenance des États-Unis et du Brésil vers l'Argentine, la Bolivie, l'Italie, les Philippines, le Portugal, l'Indonésie, le Paraguay et l'Inde. Les données pour chaque marché de pays tiers sont fournies dans le tableau suivant.

Valeurs unitaires d'exportation vers des pays sélectionnés

États-Unis

Pays	3ème T/ 1999	4ème T/ 1999	1er T/ 2000	2ème T/ 2000	3ème T/ 2000	4ème T/ 2000	1er T/ 2001	2ème T/ 2001	3ème T/ 2001	4ème T/ 2001	1er T/ 2002	2ème T/ 2002
Argentine	0,71	0,71	0,42	0,49	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Bolivie	n.d.	1,15	1,15	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	0,76	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Inde	0,96	0,46	0,51	0,55	0,64	1,04	0,74	0,50	0,43	0,36	0,38	0,42
Indonésie	0,61	0,59	0,56	0,57	0,59	0,65	0,65	0,57	0,49	0,50	0,50	0,45
Italie	0,90	0,81	0,80	0,98	0,73	0,93	0,90	0,92	0,92	0,67	0,76	0,70
Paraguay	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Philippines	0,50	0,42	0,41	0,41	0,53	0,54	0,52	0,44	0,42	0,41	0,41	0,38
Portugal	0,97	0,93	0,92	0,92	0,98	0,75	1,17	1,14	0,92	0,57	1,03	0,94
Moyenne	0,78	0,72	0,68	0,65	0,70	0,78	0,79	0,72	0,64	0,50	0,61	0,58

Brésil

Pays	3ème T/ 1999	4ème T/ 1999	1er T/ 2000	2ème T/ 2000	3ème T/ 2000	4ème T/ 2000	1er T/ 2001	2ème T/ 2001	3ème T/ 2001	4ème T/ 2001	1er T/ 2002	2ème T/ 2002
Argentine	0,54	0,51	0,58	0,54	0,54	0,52	0,50	n.d.	0,38	0,35	0,37	n.d.
Bolivie	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	0,47	0,48	0,47	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Inde	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	0,49	0,50	0,50	0,53	0,49	0,43	0,36	0,36
Indonésie	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	0,49	0,49	0,48	0,47	0,50	0,47	0,47	0,45
Italie	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	0,48	0,51	0,54	0,56	0,46	0,44	0,39	0,37
Paraguay	n.d.	n.d.	0,50	n.d.	n.d.	0,55	n.d.	n.d.	0,50	n.d.	n.d.	n.d.
Philippines	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	0,59	0,52	0,53	0,52	0,49	0,36	n.d.
Portugal	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	0,49	0,51	0,54	0,56	0,47	0,42	0,35	0,37
Moyenne	0,54	0,51	0,54	0,54	0,49	0,52	0,51	0,53	0,47	0,43	0,38	0,39

Source: *World Trade Atlas.*

207. Veuillez indiquer si l'une quelconque des mesures contestées dans le présent différend oblige les exploitants à récolter leurs cultures pour bénéficier de l'avantage du programme (subvention).

31. Un programme examiné dans le présent différend fait obligation aux exploitants de récolter le coton upland s'ils veulent recevoir le versement: il s'agit du programme de prêts à la commercialisation. En outre, le programme de certificats de commercialisation pour utilisateurs (Step 2) exige que le coton upland ait été récolté et commercialisé même si le versement est effectué aux utilisateurs de coton upland et non pas aux exploitants directement.

208. Veuillez fournir des données pour les campagnes de commercialisation 1992 et 1999-2002 concernant la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué" (Accord sur l'agriculture, Annexe 3, paragraphe 8) aux fins d'un calcul du soutien fondé sur l'écart de prix dans le cadre du programme de prêts à la commercialisation.

32. Le programme de prêts à la commercialisation est un versement direct visant à soutenir le revenu des producteurs qui est "dépendant d'un écart de prix", à savoir la différence entre le taux de prêt et le cours mondial ajusté. Par conséquent, le calcul fondé sur l'écart de prix du soutien serait effectué conformément aux paragraphes 10 et 11 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture sur les "versements directs non exemptés" et non pas au paragraphe 8 sur le "soutien des prix du marché". Cela étant dit, les calculs visant à quantifier le soutien dans le cadre de ces dispositions sont

similaires. Conformément au paragraphe 10, "les versements directs non exemptés qui dépendent d'un écart des prix seront calculés soit d'après l'écart entre le prix de référence fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré, soit d'après les dépenses budgétaires".

33. Conformément à la Loi de 1990, seule était admise à bénéficier de versements au titre des prêts à la commercialisation la production produite sur la superficie de base de coton ou sur la superficie de base d'autres cultures visées par le programme. Sur la base du *Compliance Report* de 1992 (pièce n° 39 des États-Unis), 11 164 726 acres visés par le programme ont été plantés avec du coton upland. Sur la base d'un rendement moyen de 694 livres par acre[38], 7 748 319 844 livres ou 16 142 333 balles de 480 livres, auraient été admissibles pour des prêts à la commercialisation en 1992.

34. Conformément aux dispositions de la Loi de 1996 sur l'agriculture, le coton upland planté sur des exploitations dotées d'une superficie de base de n'importe quelle culture visée par le programme était admissible pour des prêts à la commercialisation. Bien que l'Agence des services pour l'agriculture ne rassemble pas de données liées à la production, les quantités suivantes de coton upland ont fait l'objet d'un prêt ou ont reçu une prime de complément de prêts en 1999, 2000, 2001 et 2002.

Prêts accordés pour le coton upland
(en livres)

	Quantités faisant l'objet d'une prime de complément de prêts	Quantités faisant l'objet d'un prêt	Total
1999	3 393 678 940	4 290 958 570	7 684 637 510
2000	3 499 431 430	4 349 621 850	7 849 053 280
2001	2 618 109 300	6 718 513 500	9 336 622 800
2002	1 603 527 850	6 292 102 810	7 895 630 660

Source: USDA, Agence des services pour l'agriculture, FSA, *Loan Deficiency Payment and Price Support Cumulative Activity as of 10 December 2003*. Disponible à l'adresse suivante: http://www.fsa.usda.gov/dafp/psd.

35. Par conséquent, par rapport à la campagne de commercialisation 1992, la quantité de coton faisant l'objet de prêts à la commercialisation ou de primes de complément de prêts a été similaire pour les campagnes de commercialisation 1999, 2000 et 2002. Pour la campagne de commercialisation 2001, en raison de conditions météorologiques et de rendements exceptionnels, une quantité de coton beaucoup plus importante a été admissible.

36. Comme il a été noté ci-dessus, le calcul fondé sur l'écart de prix implique la comparaison d'un prix de référence fixe avec un prix administré appliqué. Conformément au paragraphe 11 de l'Annexe 3, le prix de référence fixe "sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement le prix réel utilisé pour déterminer les taux de versement". Le prix administré appliqué pour les versements au titre de prêts à la commercialisation est le taux du prêt à la commercialisation. Le prix de référence fixe est la moyenne du cours mondial ajusté calculée entre 1986 et 1988 (le "prix réel utilisé pour déterminer les taux de versement").

37. Le cours mondial ajusté moyen était de 53,65 cents par livre pour la période 1986-1988 – c'est-à-dire supérieur au taux de prêt pour les campagnes de commercialisation 1992 (52,35 cents par livre), 1999-2001 (51,92 cents par livre) et 2002 (52 cents par livre). Il en résulte que l'écart entre le prix de référence fixe et le prix administré appliqué est toujours négatif comme le serait le calcul de la MGS. Lorsqu'on utilise ces calculs fondés sur l'écart de prix pour les versements au titre de prêts à la

[38] *Voir* Upland Cotton Fact Sheet, page 4 (pièce n° 4 du Brésil).

commercialisation, on obtient des chiffres négatifs, qui reflètent la diminution du soutien par rapport au niveau de 1986-1988. De la même façon, si le prix administré appliqué pour les campagnes de commercialisation 1999-2002 était comparé au prix administré appliqué pour 1992, les chiffres négatifs obtenus montreraient là encore la diminution du niveau de soutien par rapport à la campagne de commercialisation 1992. Par conséquent, les grandes dépenses budgétaires correspondant aux versements au titre des prêts à la commercialisation ces dernières années masquent le fait que le niveau de soutien décidé par les États-Unis a diminué; le calcul fondé sur l'écart de prix, par contre, reflète cette réduction du soutien. Comme les États-Unis l'ont démontré dans leur communication présentée à titre de réfutation, si l'on calcule à la fois les primes de complément et les versements au titre des prêts à la commercialisation sur la base d'une méthodologie d'écart de prix, la MGS pour le coton upland révèle que pour aucune année les mesures contestées des États-Unis n'ont constitué un soutien qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992.[39]

209. Il est entendu que dans le graphique figurant au paragraphe 5 de la déclaration orale des États-Unis, les données correspondent au moment de la récolte, alors que dans le graphique figurant au paragraphe 39 de la déclaration orale du Brésil, les données correspondent au moment de la plantation. Veuillez expliquer pourquoi la tendance à la hausse/à la baisse des superficies des États-Unis diffère d'un graphique à l'autre. BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

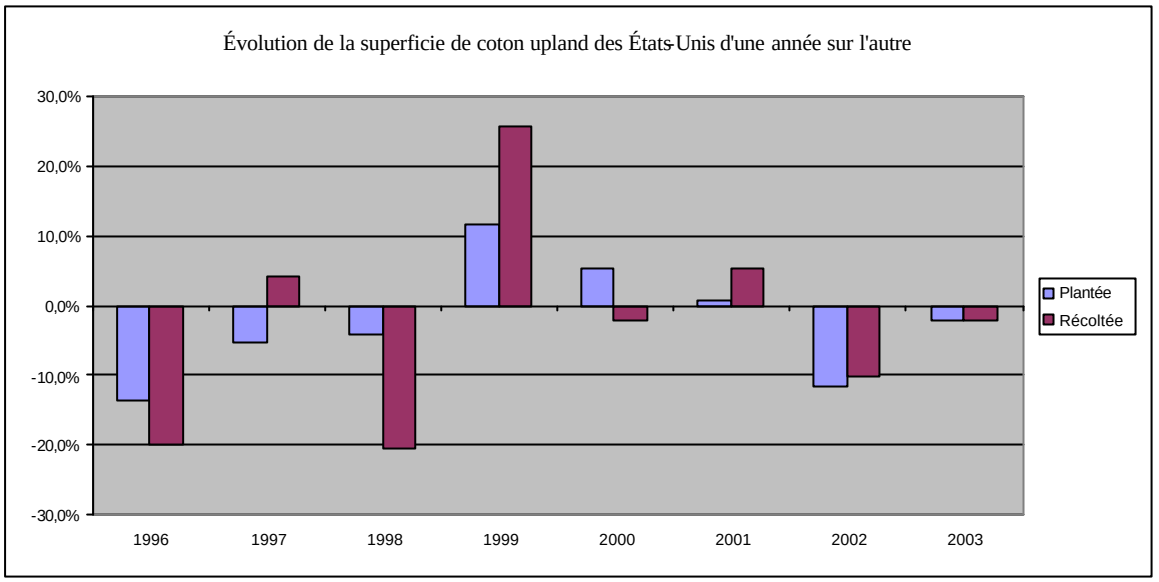
38. La superficie plantée et récoltée diffère en raison de l'abandon. Pour la période allant de 1965 à 2003, le taux d'abandon (superficie abandonnée divisée par superficie totale) pour le coton upland des États-Unis a été en moyenne de 8,3 pour cent mais le taux varie d'une année sur l'autre principalement en raison du temps, surtout dans le sud-ouest. En 1997, par exemple, en raison d'un temps généralement bon dans le sud-ouest, le taux d'abandon n'a été que de 3,6 pour cent. Par contre, la sécheresse au Texas, dans l'Oklahoma et dans certaines régions du sud-est en 1998 a amené de nombreux exploitants à abandonner leur culture de coton en raison de rendements médiocres, et le taux d'abandon s'est élevé à 20 pour cent.

Superficies de coton upland plantées et récoltées
(1 000 acres)

Campagne agricole	Superficies plantées	Superficies récoltées	Superficies abandonnées	Taux d'abandon (%)
1995	16 717	15 796	921	5,5
1996	14 395	12 632	1 763	12,2
1997	13 648	13 157	491	3,6
1998	13 064	10 449	2 615	20,0
1999	14 584	13 138	1 446	9,9
2000	15 347	12 884	2 463	16,0
2001	15 499	13 560	1 939	12,5
2002	13 714	12 184	1 530	11,2
2003	13 451	11 939	1 512	11,2

Source: USDA, Service national des statistiques agricoles, *Acreage*, diverses publications.

[39] *Voir* la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 115. Dans ce calcul, les États-Unis ont attribué une valeur zéro aux versements au titre de prêts à la commercialisation qui dans chaque cas étaient négatifs selon la méthodologie fondée sur l'écart de prix. Si les États-Unis avaient utilisé les valeurs négatives réelles résultant du calcul, la MGS aurait été encore inférieure pour les années considérées avec un taux de prêt plus bas (campagne de commercialisation 1999-2001) et une production admissible plus importante (campagne de commercialisation 2001). Le résultat final aurait cependant été le même: pour aucune année le soutien pour le coton upland (mesuré par une MGS pour le coton upland) n'a excédé le niveau de la campagne de commercialisation 1992.



39. La comparaison des modifications en pourcentage d'une année sur l'autre pour la superficie de coton upland plantée et récoltée aux États-Unis montre que les fluctuations dans les superficies sont relativement similaires, comme on s'y attendait.

210. Des chiffres concernant la superficie plantée à l'échelle mondiale sont-ils disponibles? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

40. À notre connaissance, des chiffres concernant la superficie plantée ne sont pas disponibles sur une base cohérente entre pays. Aucune autre source (y compris le CCIA) ne fait état de superficie plantée au niveau mondial. La superficie récoltée est la norme mais en réalité de nombreux pays ne disposent pas d'un système perfectionné de rassemblement des données. Pour effectuer une analyse comparative des modifications de la superficie des États-Unis par rapport au reste du monde, les États-Unis ont donc utilisé la superficie récoltée, qui est la mesure de superficie la plus fiable disponible.

211. Le Brésil présente au paragraphe 59 de sa communication complémentaire à titre de réfutation un graphique indiquant les pertes cumulatives croissantes subies par les producteurs de coton. Veuillez commenter l'argument selon lequel les producteurs de coton des États-Unis ne pourraient continuer à fonctionner sans subventions. En particulier:

a) dans quelle mesure l'utilisation des coefficients technologiques de l'enquête de 1997 avec des valeurs actualisées chaque année influence-t-elle les résultats?

41. L'argument du coût de production utilisé par le Brésil repose sur des faits et des arguments erronés. Le Brésil met en évidence des données relatives au *coût total moyen* de production sur une période sélectionnée au hasard, les compare aux revenus du marché et proclame que tout "écart" doit être couvert par des subventions. Les États-Unis ont identifié plusieurs vices rédhibitoires conceptuels et factuels dans l'analyse du Brésil.[40] Par exemple, le Brésil ne tient pas compte des éléments de preuve versés au dossier selon lesquels un nombre important (47 pour cent environ) de producteurs traditionnels (et probablement à coût élevé) de coton upland ne plantent plus de coton

[40] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 105 à 151.

upland. Ce changement structurel dans la branche de production n'est pas reflété dans les données relatives au coût de production. En outre, le Brésil limite les sources de revenus des exploitations agricoles aux prix du coton sur le marché et aux versements du gouvernement, sans tenir compte de la diversification des cultures et des sources de revenus non liés à l'agriculture. En ne tenant pas compte des autres sources de revenus, le Brésil rend caduque son allégation selon laquelle *seuls* les versements du gouvernement pourraient servir à couvrir tout écart allégué entre les coûts et les recettes.

42. Mais, chose plus importante, l'argument du Brésil n'a pas de fondement juridique. Le Brésil fait valoir que l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5)* a indiqué que les coûts totaux constituaient la mesure pertinente mais ce raisonnement n'est pas valable ici. La seule question en cause dans le différend précité était de savoir si une pratique impliquait une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture. C'est uniquement parce qu'il s'agissait de déterminer si certains types de lait fournis aux transformateurs constituaient un versement aux fins de l'article 9:1 c) que l'Organe d'appel a choisi d'utiliser le coût de production moyen.[41] Cependant, l'Organe d'appel a reconnu explicitement qu'"un producteur peut fort bien décider de vendre des biens ou des services si le prix de vente couvre ses coûts marginaux". L'Organe d'appel a également noté que le coût de production pouvait être mesuré "de deux manières au moins": 1) coût de production total moyen par unité et 2) coût de production marginal.[42] Dans le cas présent, c'est pour évaluer l'effet de la subvention que le Brésil cherche à utiliser les coûts totaux et non pas pour savoir si une subvention existe, ce qui correspond à une analyse complètement différente. Par conséquent, l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5)* ne fournit aucun élément à l'appui de l'argument du coût total moyen du Brésil.

a) dans quelle mesure l'utilisation des coefficients technologiques de l'enquête de 1997 avec des valeurs actualisées chaque année influence-t-elle les résultats?

43. Comme il est décrit en détail dans des communications précédentes des États-Unis[43], la combinaison, entre autres choses, du programme d'éradication de l'anthonome et des pourcentages très élevés d'adoption de coton biotechnologique ont entraîné à la baisse les coûts des producteurs et à la hausse les recettes nettes. Malgré la difficulté qu'il y a à fournir des chiffres précis sur l'ampleur des économies réalisées sur les coûts et des augmentations des recettes nettes pour le secteur du coton intervenues depuis l'enquête sur les coûts et recettes ARMS réalisée en 1997 par l'USDA, l'adoption rapide du coton biotechnologique (plus de 90 pour cent de la superficie dans les principaux États producteurs) donne à penser que les exploitants en tirent des avantages importants en termes de recettes nettes. Ces économies de coûts ont été analysées et documentées dans un grand nombre d'études.

44. En juin 2002, le Centre national de la politique alimentaire et agricole (NCFAP) a compilé 40 études de cas de 27 cultures pour étayer de documents les avantages de la biotechnologie.[44] Ces études de cas ont été réalisées par diverses universités. Une étude a révélé parmi d'autres constatations que l'adoption de coton biotechnologique résistant aux insectes dans certains États du sud-est et du sud-ouest frappés par des fortes infestations de tordeuses des bourgeons a entraîné une augmentation de 20 dollars par acre des revenus nets. Selon une autre étude portant sur l'utilisation de

[41] La question précise était limitée au point de savoir si la fourniture de certains types de lait aux transformateurs constituait un "versement" sur l'exportation de lait "financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics".

[42] *Canada – Produits laitiers: Premier recours à l'article 21:5*, AB-2001-6, paragraphe 94.

[43] Communication complémentaire des États-Unis, paragraphes 46 à 54; communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 123 à 132.

[44] *Plant Biotechnology: Current and Potential Impact For Improving Pest Management in US Agriculture: An Analysis of 40 Case Studies.* Leonard P. Gianessi, Cressida S. Silvers, Sujatha Sankula et Janet Carpenter. NCFAP, juin 2002. Le rapport complet peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.ncfap.org/40CaseStudies.htm.

coton résistant aux herbicides dans plusieurs États du sud-centre, les producteurs économiseraient 133 millions de dollars annuellement en coûts de désherbage.

45. Les mises à jour ultérieures à 1997 des données relatives aux coûts de production adoptent les mêmes coefficients technologiques que l'enquête de 1997 – par exemple, livres de graines par acre, nombre d'applications de pesticides par acre, etc. Le Brésil note à juste titre que les données relatives aux coûts de production mises à jour par l'ERS/USDA depuis 1997 montrent des coûts de graines accrus, ce qui reflète l'utilisation de graines biotechnologiques plus onéreuses.[45] Dans la mesure où ces intrants deviennent plus coûteux (par exemple au fur et à mesure que les graines biotechnologiques remplacent les graines classiques), il est tenu compte des augmentations de coûts dans le processus de mise à jour par le biais des indices des prix des intrants. Par contre, il n'est pas tenu compte des *économies réalisées sur les coûts* du fait des changements technologiques qui modifient la combinaison d'activités de production et d'intrants. Les nouvelles données d'enquête tiendront compte des nouveaux coefficients technologiques ainsi que des modifications intervenues dans les pratiques comme les coûts directs liés aux pesticides, les changements de travail du sol, les méthodes d'application et de culture et le désherbage manuel. De nombreux aspects de la biotechnologie ou d'autres nouvelles pratiques ayant pour effet la réduction des coûts (cultures sans travail du sol) ne peuvent pas être saisis de manière précise par une simple mise à jour de données anciennes au moyen d'indices de prix. Par conséquent, il est erroné de se baser sur ces données mises à jour qui reflètent une combinaison technologique dépassée.

b) dans quelle mesure les producteurs fondent-ils leurs décisions en matière de plantation sur leur aptitude à couvrir les frais d'exploitation mais pas tous les coûts agricoles? ÉTATS-UNIS

46. Comme il est expliqué en détail dans la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis, il est clair pour les professionnels de l'économie agricole que les décisions concernant la production à court terme sont prises sur la base de la capacité d'un producteur de couvrir ses frais variables ou d'exploitation.[46] Tous les modèles économiques qui tentent de saisir la réaction au niveau de l'offre (comportement des producteurs en matière de plantation) utilisent des coûts variables dans les équations, et non pas des coûts totaux. Parmi les exemples, on peut citer le modèle de projections de base FAPRI (dont une variante a été utilisée par M. Sumner), le modèle de projections de base ERS et le modèle FAPSIM du Service de recherche économique, dont les résultats sont cités par le Brésil.[47] Aucun modèle économique ne considère, à notre connaissance, les coûts totaux comme étant les coûts pertinents en ce qui concerne les décisions des producteurs en matière de plantation.

47. On peut procéder au même exercice que celui qu'a fait le Brésil au paragraphe 59 de sa communication complémentaire présentée à titre de réfutation mais en utilisant les coûts variables économiquement corrects au lieu des coûts totaux.[48] Même en utilisant les données relatives aux coûts de production technologiquement et structurellement datées sur la base de l'enquête ARMS de 1997, pour toutes les années sauf l'année extraordinaire qu'est 2001, on constate que les revenus moyens du marché ont plus que couvert les coûts variables, permettant ainsi aux producteurs de

[45] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil, 18 novembre, paragraphe 72.

[46] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, 18 novembre 2003, paragraphe 117. Le Brésil continue à utiliser indûment les coûts totaux dans tous ses arguments en matière de coûts-recettes. Le Brésil cite la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire Canada – Produits laitiers 21:5 III à l'appui de l'utilisation d'un chiffre total pour les coûts de production; or, il s'agissait d'une décision unique, vu les circonstances, qui concernait des subventions à l'exportation. Cette décision ne réfute ni l'opinion courante ni une théorie économique de longue date, pas plus que les pratiques commerciales habituelle des exploitants.

[47] Pièce n° 222 du Brésil.

[48] Voir http:/www.ers.usda.gov/data/costsandreturns/.

réaliser une marge suffisante pour couvrir d'autres coûts fixes, ce qui est une pratique commerciale classique dans l'agriculture, comme l'a noté Christopher Ward.[49] Au lieu de la perte cumulative de 332,79 dollars par acre sur la période de six ans alléguée par le Brésil, les producteurs ont perçu une marge nette cumulative de 592,65 dollars par acre. De toute évidence, si toutes les années étaient comme 2001, les exploitants de coton des États-Unis feraient faillite.[50] C'est parce que la plupart des exploitants de coton des États-Unis couvrent régulièrement leurs coûts variables - et plus encore - qu'ils peuvent survivre à une année comme 2001.

Rendements nets cumulatifs (dollars par acre)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Coûts variables	271,46	230,87	244,26	296,38	284,24	278
Revenus du marché	545,55	356,1	314,8	375,18	271,4	307,83
Rendement net	274,09	125,23	70,54	105,8	-12,84	29,83
Rendement net cumulatif	274,09	399,32	469,86	575,66	562,82	592,65

Source: USDA, Service de recherche économique, www.ers.usda.gov/data/costsandreturns.

212. Le Brésil dit au paragraphe 37 de sa déclaration orale que les études de Westcott et Price ont constaté que l'effet du programme sur le coton a été d'ajouter 1 à 1,5 million d'acres supplémentaires pendant les campagnes de commercialisation 1999 à 2001 et de faire baisser les prix aux États-Unis de 5 cents par livre. Les États-Unis rejettent-ils ces constatations? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi?

48. Même s'il s'agit d'une analyse "académique" intéressante de l'incidence du programme de prêts à la commercialisation des États-Unis, l'étude de Westcott et Price *Analysis of the US Commodity Loan Programme With Loan Provisions* (pièce n° 222 du Brésil) n'est pas pertinente pour l'évaluation par le Groupe spécial de la question qui lui est soumise. Dans cette étude, les décisions concernant la superficie reposent sur des rendements nets escomptés qui incluent comme prix attendu soit le prix décalé du marché soit le taux de prêt plus les recettes additionnelles facilitées par le prêt à la commercialisation, le montant le plus élevé étant retenu. Étant donné que la période d'analyse pour l'étude porte sur les années 1998 à 2005, les auteurs ont utilisé, plutôt que les données réelles, les données de base de 2000 de l'USDA. Ces données englobent les données réelles pour les années antérieures à la campagne de commercialisation 1998 et une partie de la campagne de commercialisation 1999 pour réaliser des projections sur les prix et d'autres facteurs à partir de la campagne de commercialisation 1999. L'étude repose par conséquent sur des projections sauf pour la campagne de commercialisation 1998.[51]

49. Cependant, un groupe spécial ne peut pas fonder ses constatations sur des conditions du marché hypothétique au lieu de conditions réelles. C'est-à-dire que le Brésil doit montrer que le soutien interne des États-Unis a réellement causé un préjudice grave pour une année donnée, sur la base de conditions de marché réelles, et non pas que, dans certaines conditions hypothétiques, les programmes de soutien interne des États-Unis ont eu une incidence sur les prix. Étant donné que l'étude est fondée sur des projections de prix, l'analyse n'est pas utile au Groupe spécial pour déterminer si les programmes de soutien des États-Unis ont causé un préjudice grave au Brésil.

[49] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil, 18 novembre 2003, paragraphe 58.

[50] Même M. Christopher Ward n'a pas pu couvrir ses coûts variables en 2001. Déclaration de M. Christopher Ward à la deuxième session de la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6.

[51] En réalité, l'étude a constaté que les prêts à la commercialisation avaient eu une incidence négligeable en 1998. *Voir* la pièce n° 222 du Brésil, page 16.

50. Mis à part le fait que l'étude est fondée sur des projections et non pas sur des conditions de marché réelles pour la période 1999-2001, les États-Unis considèrent que les résultats de l'étude surestiment l'incidence du programme de prêts à la commercialisation des États-Unis pour deux raisons: 1) la prévision des prix utilisés et 2) l'exagération des recettes additionnelles facilitées par le prêt à la commercialisation.

51. Comme indiqué précédemment, les auteurs ont utilisé les données de base de 2000 de l'USDA pour les incorporer dans le modèle FAPSIM de l'USDA. Pour représenter les attentes des exploitants en matière de prix, la simulation utilise des prix décalés provenant des projections qui figurent dans les données de base de 2000 de l'USDA. Le modèle utilise les prix décalés du marché ou le taux de prêt plus les recettes additionnelles facilitées par le prêt à la commercialisation (fixé à 14 cents par livre pour le coton, le montant le plus élevé étant retenu). Sur la base des projections de prix figurant dans les données de base de 2000 de l'USDA, les exploitants s'attendraient à ce que le programme de prêts à la commercialisation insuffle un nouveau dynamisme pour la période 1999-2001. Le problème est que les prix attendus utilisés par le modèle ne sont pas compatibles avec les prix qu'attendaient *réellement* les exploitants au moment de la plantation pour les récoltes sur lesquelles porteraient les prix. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans la déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, les prix à terme au moment de la plantation indiquaient que les prix seraient supérieurs au taux de prêt à la commercialisation durant cette période.

Prix à terme pour la récolte au moment de la plantation comparés aux prix attendus dans les données de base de l'UDSA
(cents par livre)

	Campagne de commercialisation 1999	Campagne de commercialisation 2000	Campagne de commercialisation 2001
Prix à terme[1]	60,27	61,31	58,63
Prix au comptant attendu[2]	55,27	56,31	53,63

[1] Prix en février sur le marché à terme de New York pour livraison en décembre.
[2] Prix à terme moins une base de 5 cents au comptant.

Comme le démontrent les prix à terme, les attentes du marché à l'époque de la plantation pour les campagnes de commercialisation 1999-2001 étaient que les prix seraient supérieurs au taux de prêt à la commercialisation et que celui-ci n'entraînerait donc pas d'avantages. Par conséquent, le programme de prêts à la commercialisation n'aurait pas eu l'incidence constatée par cette étude.

52. Outre le fait qu'elle contienne des erreurs concernant les niveaux de prix et le programme de prêts à la commercialisation, l'étude a surestimé les recettes potentielles additionnelles facilitées par le prêt à la commercialisation qui peuvent être obtenues. Les auteurs ont utilisé un taux fixe de 14 cents pour représenter ces recettes additionnelles au-dessus du taux de prêt au moment de l'entrée en vigueur du programme de prêts à la commercialisation. Ils justifient ce chiffre en disant que c'était le calcul qu'ils avaient fait en 1998. Ils n'expliquent pas pourquoi les conditions en 1998 étaient indicatives des conditions qui allaient se poursuivre pour l'avenir proche et maintenir cette marge à 14 cents. Cette marge repose sur le fait que les exploitants peuvent choisir la date à laquelle ils font la demande de gains sur les prêts à la commercialisation/primes de complément puis vendre le coton à une date ultérieure. On part du principe que les exploitants peuvent vendre lorsque les prix ont augmenté par rapport au niveau qu'ils avaient au moment où les exploitants ont fait leur demande. Cependant, en réalité, une telle garantie n'existe pas. Il est tout aussi possible que les prix chutent au-dessous du niveau de prix qui existait lorsque la demande a été effectuée. En réalité, les recettes

additionnelles n'ont pas été aussi importantes que pour la campagne de commercialisation 1998.[52] La moyenne annuelle a été de 6,1 cents pour la campagne de commercialisation 1999, de 5,8 cents pour la campagne de commercialisation 2000 et de 1,3 cents pour la campagne de commercialisation 2001. Comme le démontre la pièce n° 126 des États-Unis, la marge fluctue d'un mois sur l'autre, avec même une valeur négative pour plusieurs mois, ce qui implique qu'un exploitant qui n'a pas vendu sa récolte au moment où il reçoit le versement au titre du prêt à la commercialisation a gagné *moins que* le taux de prêt à la commercialisation. L'utilisation d'une valeur bien inférieure pour ces recettes additionnelles au-dessus du taux de prêt lorsque le taux de prêt à la commercialisation entre en vigueur aurait réduit l'incidence du résultat de l'étude.

53. Sur demande de la Commission de limitation des versements, Westcott et Price ont mis à jour cette analyse en utilisant les prix réels pour la campagne de commercialisation 2001. Comme les États-Unis l'ont fait valoir aux réunions du Groupe spécial et dans leur communication complémentaire présentée à titre de réfutation, cela aura pour effet de surévaluer l'incidence du programme de prêts à la commercialisation car cela attribuera aux exploitants un sens de la prévision parfait. C'est-à-dire que le modèle est calibré sur les valeurs réelles enregistrées pour l'année en question alors qu'en réalité les producteurs n'auraient pas pu anticiper ces événements au moment de la prise de décision en matière de plantation. Cela revient à surestimer les effets du programme parce que le modèle présuppose des résultats qui n'étaient pas anticipés par les producteurs lorsqu'ils ont pris leurs décisions en matière de plantation.

54. Cette surestimation est similaire aux autres études des tierces parties qui ont utilisé des dépenses réelles pour les prêts à la commercialisation lors du calcul de l'écart de prix. Comme les États-Unis l'ont fait valoir lorsqu'ils ont critiqué ces modèles, une méthode plus appropriée pour déterminer l'incidence consiste à examiner les attentes basées sur les prix à terme par rapport au taux de prêt à la commercialisation. Si les prix à terme sont supérieurs au taux de prêt, le programme aura une incidence négligeable sur les décisions en matière de plantation puisque les exploitants n'escompteront pas d'avantages du programme.

55. Pour ces raisons, les États-Unis trouvent que les résultats de ces études ne sont pas pertinents pour l'évaluation que fera le Groupe spécial de l'incidence du programme de prêts à la commercialisation.

213. Quelles différences, le cas échéant, peut-on observer dans les résultats des modèles économétriques figurant dans les publications selon que ces modèles utilisent les prix décalés ou les prix à terme pour analyser l'effet des prix sur les décisions en matière de plantation? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

56. Dans le présent différend, deux approches ont été préconisées pour déterminer les attentes des exploitants en matière de prix. Le Brésil et son consultant économique ont utilisé les prix décalés comme mécanisme pour évaluer les attentes des exploitants en matière de prix. M. Sumner a écrit ce qui suit:

> Il est bien sûr impossible de savoir précisément quelles sont les attentes de chaque exploitant. J'ai adopté l'approche déjà ancienne du FAPRI, ainsi que d'autres modèles[,] pour en faire une évaluation approximative en considérant que les prix du marché finals réalisés pour l'année en cours constituaient les prix attendus pour la saison suivante.[53]

---

[52] Voir la pièce n° 126 des États-Unis pour les calculs utilisant la formulation par les auteurs des recettes unitaires additionnelles facilitées par le prêt à la commercialisation pour les campagnes de commercialisation 1998-2003 (campagne partielle), utilisant les données réelles.

[53] Communication complémentaire du Brésil, annexe I, paragraphe 18.

Les prix décalés utilisés par le Brésil et son consultant économique peuvent, tout au plus, être une approximation des attentes des exploitants en matière de prix. Cela s'explique par le fait que les prix décalés utilisés dans l'analyse du Brésil incorporent des renseignements sur les prix qui sont chronologiquement *postérieurs aux décisions en matière de plantation prises par les exploitants des États-Unis* (c'est-à-dire les prix pour la période avril-juillet d'une campagne de commercialisation donnée, alors que les décisions en matière de plantation sont prises entre janvier et mars). Par conséquent, il est impossible aux exploitants de prendre en considération un prix décalé qui incorpore des prix qui n'existent pas encore.

57. Les États-Unis, pour leur part, ont préconisé l'utilisation de prix à terme, c'est-à-dire les prix attendus en fonction des tendances du marché. Comme le propre témoin du Brésil, M. MacDonald, l'a expliqué, le prix à terme de New York est un mécanisme essentiel utilisé par les cultivateurs, les commerçants et les consommateurs de coton pour déterminer les valeurs marchandes courantes ainsi que les prix des contrats pour les livraisons futures, sur le marché intérieur des États-Unis comme sur les marchés étrangers.[54]

58. L'utilisation des prix à terme par les participants au marché est étayée par une étude réalisée par le gouvernement des États-Unis. En avril 1999, l'Agence générale comptable des États-Unis a publié un rapport sur l'utilisation par les exploitants de stratégies de gestion des risques.[55] Sur la base de données d'enquête provenant de l'Étude sur la gestion des ressources agricoles effectuée en 1996 par l'USDA, l'étude a montré que 35 à 57 pour cent des exploitants de coton utilisaient un instrument de couverture en 1996. (Les variations reflètent un intervalle de confiance de 95 pour cent.) En outre, selon les estimations, 63 à 89 pour cent des exploitants de coton ont utilisé des contrats différés au comptant en 1996.[56] Les résultats de cette enquête indiquent qu'une forte proportion des exploitants de coton fixaient directement ou indirectement le prix de leur coton en marge des marchés à terme et des marchés des options organisés.

59. En outre, les publications économiques étayent l'approche des États-Unis. Par exemple, dans sa publication reconnue sur les attentes rationnelles en matière de prix, Muth (pièce n° 48 des États-Unis) a fait valoir que l'on disposait de peu d'éléments de preuve attestant la pertinence économique des attentes basées sur des prix passés. De surcroît, dans un document publié en 1976, Gardner (pièce n° 49 des États-Unis) soutenait que le prix à terme pour la récolte de l'année suivante constituait le meilleur indicateur du prix attendu.

60. Malheureusement, l'utilisation de prix à terme dans un cadre de modélisation portant sur plusieurs produits pour des projections sur une longue durée est plus pratique. Premièrement, il faut établir des équations qui permettent de prédire les valeurs pour les contrats à terme dans le cadre d'une analyse de simulation. Deuxièmement, de nombreux produits ne font pas l'objet de bourses à terme organisées (par exemple le sorgho à grains). Voilà pourquoi des modèles de large échelle comme ceux utilisés par le FAPRI, l'USDA et le Bureau du budget du Congrès des États-Unis utilisent traditionnellement des prix décalés plutôt que des prix à terme comme indicateurs pour les attentes en matière de prix.

61. Néanmoins, l'utilisation de prix décalés peut entraîner des résultats faussés. Sur le long terme, lorsqu'il existe une stabilité raisonnable sur les marchés, les prix décalés fonctionnent bien comme

---

[54] Pièce n° 281 du Brésil, paragraphe 13 (déclaration d'Andrew MacDonald).

[55] Agence générale comptable des États-Unis. *Agriculture in Transition: Farmers' Use of Risk Management Strategies*. GAO/RCED-99-90. Avril 1999. Voir page 9, tableau 4 (pièce n° 125 des États-Unis).

[56] Un contrat différé est défini comme une transaction sur le marché au comptant dans le cadre de laquelle deux parties conviennent d'acheter ou de vendre un produit ou un actif dans des conditions mutuellement approuvées. Par exemple, un exploitant convient de vendre et un égreneur ou un entrepôt conviennent d'acheter du coton à une date future fixée pour un prix convenu ou sur la base d'un mécanisme de fixation des prix convenu (comme sur un marché à terme ou un marché des options). Voir la pièce n° 125 des États-Unis, page 22.

indicateurs des attentes en matière de prix. Cependant, lorsque se produisent, comme ce fut le cas durant la période à l'examen, des chocs exogènes inattendus comme l'écoulement de stocks dans des conditions de dumping par la Chine et les rendements inespérés enregistrés dans le monde entier grâce aux bonnes conditions météorologiques, les prix décalés sont des indicateurs médiocres des prix attendus. Les prix à terme, par contre, sont plus efficaces car ils reposent sur des renseignements plus actuels.

62. Par exemple, pour les campagnes de commercialisation 2000, 2001, 2002 et 2003, les prix décalés sous-estiment considérablement les prix à la récolte attendus par les producteurs comme on le voit dans les prix à terme au moment de la plantation. L'utilisation de prix décalés exagère donc l'effet du taux de prêt à la commercialisation. En réalité, ces prix décalés devraient être augmentés de 8 à 25 pour cent, selon l'année, pour égaler le prix à la récolte attendu réellement par les producteurs tel qu'il est indiqué par le prix à terme.[57] En ce qui concerne les campagnes de commercialisation 1999-2003, c'est seulement pour la campagne de commercialisation 2002 que les prix attendus étaient inférieurs au taux de prêt à la commercialisation lorsque des prix à terme étaient utilisés. Cependant, pour la même période, lorsque les prix décalés étaient utilisés comme prix attendus, le taux de prêt était supérieur au prix attendu *pour chaque année de la période* sauf la campagne de commercialisation 1999. Le Brésil et M. Sumner commettent donc une erreur importante en utilisant les prix décalés au lieu des prix à terme, ces derniers constituant, selon l'expert du Brésil lui-même, le moyen le plus précis d'évaluer les attentes des exploitants en matière de prix.

Prix à terme pour la récolte au moment de la plantation comparés aux "prix décalés"
(cents par livre)

	Campagnede commer-cialisation 1999	Campagne de commer-cialisation 2000	Campagne de commer-cialisation 2001	Campagne de commer-cialisation 2002	Campagne de commer-cialisation 2003
Prix à terme[1]	60,27	61,31	58,63	42,18	59,6
Prix au comptant attendu[2]	55,27	56,31	53,63	37,18	54,6
Prix décalés[3]	60,2	45	49,8	29,8	44,5
Différence	- 4,93	11,31	3,83	7,38	10,1

[1] Prix en février sur le marché à terme de New York pour livraison en décembre.
[2] Prix à terme moins une base de 5 cents au comptant.
[3] Prix agricole moyen pour la campagne précédente, pondéré en fonction des commercialisations mensuelles.[58]

63. Un examen plus spécifique de l'analyse de M. Sumner (annexe I) fournit de nouveaux éléments de preuve montrant les biais liés aux prix décalés par rapport aux prix à terme. Examinons la campagne agricole 2002. Dans l'analyse Sumner, la suppression du programme de prêts pour le coton se traduit par une réduction de 36 pour cent de la superficie plantée des États-Unis – ce qui représente, pris séparément, l'effet le plus important pour toutes les années examinées dans cette analyse. D'après les prix décalés, les prix attendus pour 2002 étaient de 29,8 cents par livre, soit une baisse de 40 pour cent par rapport aux niveaux de 2001. Pourtant, les données concernant le marché à terme laissent supposer une baisse bien plus faible du prix attendu. Les prix à terme de décembre considérés comme étant les valeurs de clôture quotidiennes moyennes en février 2002 s'établissaient à 42,18 cents par livre en moyenne, soit une chute de 28 pour cent par rapport aux niveaux de l'année précédente. Si l'on se fonde sur la fourchette donnée par M. Sumner pour l'élasticité de la réaction au niveau de l'offre - comprise entre 0,36 et 0,47 -, un recul de cette ampleur laisserait penser que la superficie a reculé de 10 à 13 pour cent par rapport à l'année précédente. En fait, la superficie réelle

[57] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 164 et 165.
[58] Pièce n° 90 des États-Unis.

de coton des États-Unis a reculé de 12 pour cent (revenant de 15,5 millions d'acres en 2001 à 13,7 millions d'acres en 2002), ce qui donne des niveaux de superficie entièrement compatibles avec la situation du marché mondial et les attentes en matière de prix. Par conséquent, pour la campagne de commercialisation 2002, l'utilisation de prix décalés surestimerait de manière importante le recul des plantations en l'absence d'un taux de prêt à la commercialisation.

64. Si les États-Unis conviennent avec le Brésil qu'il est impossible de savoir précisément quelles sont les attentes de chaque exploitant en matière de prix, ils font valoir que les prix à terme reflètent le mieux les attentes des participants aux marchés. Ils contestent l'approche utilisée par le Brésil dans son analyse consistant à utiliser seulement les prix décalés et à ne pas tenir compte des renseignements fournis par les prix à terme. S'il est peu pratique d'inclure les prix à terme dans certains modèles, la commodité de la modélisation ne justifie pas qu'on laisse de côté ces attentes objectives et basées sur le marché en matière de prix, et les résultats biaisés dus à l'utilisation des prix décalés n'aident pas le Groupe spécial à procéder à une évaluation objective de l'effet du programme de prêts à la commercialisation des États-Unis.

C. SOUTIEN INTERNE

214. Veuillez fournir une copie des règlements concernant le programme de prêts à la commercialisation et les primes de complément de prêts publiés dans 58 Federal Register 15755 daté du 24 mars 1993. Qu'est-ce que ce règlement indique sur le prix d'objectif? ÉTATS-UNIS

65. Veuillez vous reporter aux pièces n° 117 et 118 des États-Unis. Dans ces documents, le Département de l'agriculture a fixé le niveau de soutien pour la campagne de commercialisation 1993. Par exemple, le Département a annoncé un taux de prêt à la commercialisation de 52,35 cents par livre. En outre, le Secrétaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour modifier le prix effectif qui, selon la loi, devait "ne pas être inférieur à" 72,9 cents par livre.[59] Nous notons également que la note du 24 mars portait diminution du pourcentage de réduction de la superficie (la part de superficie sur laquelle des primes de complément ne pouvaient pas être obtenues) de 10 à 7,5 pour cent.

215. Veuillez développer ou commenter la déclaration figurant au paragraphe 91 de la communication complémentaire des États-Unis à titre de réfutation selon laquelle le prix d'objectif anticyclique cesse d'être payé lorsque le prix agricole dépasse 65,73 cents par livre. Dans ce scénario, le Groupe spécial devrait-il faire abstraction des versements directs? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

66. Les versements directs sont effectués aux producteurs quel que soit le niveau de prix; aucune production de coton upland ou de toute autre culture n'est exigée pour recevoir un versement et le bénéficiaire peut en outre abandonner la terre tout en en conservant l'utilisation. Par contre, le versement anticyclique est fonction de la chute des prix des exploitations au-dessous du prix cible de 72,4 cents par livre moins le taux de versement direct de 6,67 cents par livre. Par conséquent, pour des prix agricoles avoisinant ou dépassant le seuil de 65,73 cents par livre, le versement anticyclique sera réduit ou éliminé.

216. Combien de fois les producteurs de coton upland ont-ils pu actualiser leur superficie de base depuis 1984? Comment les producteurs de coton upland prennent-ils connaissance de la possibilité d'une actualisation future? Veuillez donner des exemples d'éléments pertinents. BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

67. Conformément à la Loi de 1990, aux fins des primes de complément, la superficie de base était calculée comme la moyenne des plantations effectuées au cours des cinq années précédentes,

[59] 7 USC 1444-2 (pièce n° 5 des États-Unis).

moins l'année la plus élevée et l'année la plus basse. Il n'y avait pas d'actualisation de la superficie de base par les producteurs de coton upland étant donné que la période de base était toujours une moyenne mobile des cinq années précédentes. Concrètement, pour accroître la superficie de base, un producteur devait planter une superficie supérieure à sa superficie de base du moment. La Loi de 1990 pénalisait les producteurs qui procédaient ainsi en les déclarant non admis à bénéficier des versements au titre de programmes agricoles pour l'année en question. C'est pourquoi la participation au programme était assez élevée.

68. La Loi de 1996 éliminait les primes de complément en faveur de versements découplés au titre de contrats de flexibilité de la production. Elle supprimait également le critère de la moyenne mobile sur cinq ans pour la superficie de base. La superficie de base était désormais définie comme la superficie de base qui aurait été en vigueur conformément à la Loi de 1990 sur l'agriculture pour la campagne agricole 1996. Les producteurs conservaient la même superficie de base durant les campagnes agricoles 1996 à 2001, sans que les nouvelles plantations n'affectent leur superficie de base.

69. La Loi de 2002 permettait aux producteurs soit de conserver la superficie de base comme dans le cadre des contrats de flexibilité de la production soit d'actualiser leur superficie de base en la calculant comme la superficie moyenne plantée et mise en jachère en 1998-2001. Cette dernière option permettait l'octroi de versements découplés pour les fèves de soja et d'autres graines oléagineuses pour lesquelles des superficies de base n'étaient pas fixées dans la Loi de 1990. Cette nouvelle superficie de base ne peut pas être actualisée car elle reste valable pour toute la période d'application de la Loi de 2002 (c'est-à-dire jusqu'à la campagne agricole 2006).

70. Nous faisons observer qu'une nouvelle actualisation de la superficie de base semble peu probable. Actuellement, il n'y a pas de fondement juridique pour une actualisation future de la superficie de base. Toute modification devrait émaner du Congrès, ce qui impliquerait probablement un coût budgétaire. Étant donné la situation budgétaire actuelle des États-Unis, des augmentations du budget agricole semblent improbables.

> **217. Quelle est la raison de la réduction des versements au titre des programmes de versements PFC et de versements directs pour la plantation et la récolte de fruits, de légumes et de riz sauvage sur certaines superficies de base? Veuillez commenter les déclarations des Communautés européennes selon lesquelles "la réduction des versements pour les fruits et les légumes, si les Communautés européennes comprennent bien, est en fait destinée à éviter la concurrence déloyale sur le territoire du Membre accordant la subvention" (déclaration orale des CE à la première séance de la première réunion de fond, paragraphe 29) et "Constater qu'il en va autrement ne permettrait pas à un Membre de l'OMC qui souhaite introduire des versements découplés de tenir compte d'éléments importants de concurrence interne (...)" (réponse des CE à la question n° 5 posée par le Groupe spécial aux tierces parties). ÉTATS-UNIS**

71. Les limites ne s'appliquent qu'aux superficies de base et à cet égard il est important de noter que, selon les communications des 18 et 19 décembre des États-Unis, les exploitations cotonnières plantent moins d'un tiers de leurs terres arables totales en coton. Il faut noter également que la prohibition sur les fruits et les légumes est entrée en vigueur avant 1996 en liaison avec le concept de "superficie à régime flexible" de la Loi de 1990 sur l'agriculture comme le montrent les dispositions de 7 USC 1464 (1988 ed. Supp. III) promulguées à cette époque. En vertu des Lois de 1996 et 2002 sur l'agriculture, comme de celle de 1990, les restrictions sur les plantations ne portent que sur les superficies de base des terres arables de l'exploitant.

72.

73. Conformément au paragraphe 6, il est prohibé de fonder des versements sur des prescriptions en matière de production mais pas de fonder des versements sur la non-production. Comme les États-Unis l'ont signalé précédemment, on peut imaginer une situation dans laquelle un bénéficiaire de versements directs produit des fruits et des légumes et subit une réduction de ce versement direct. Comment ce bénéficiaire pourrait-il recevoir la totalité du versement auquel il/elle est autorisé(e)? Le montant marginal du versement découplé n'est pas "fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production" réalisée par le producteur étant donné que le bénéficiaire n'a pas besoin de produire quoi que ce soit. Pour recevoir le versement marginal, le bénéficiaire doit simplement ne pas produire de fruits, de légumes ou de riz sauvage. Par conséquent, le montant supplémentaire du versement n'est pas "fonction ni établi sur la base" de la production; il serait plutôt "fonction" ou "établi sur la base" de la non-production (de certaines cultures).

218. Veuillez commenter le témoignage de M. Keith Collins, économiste en chef de l'USDA, cité au paragraphe 36 de la déclaration orale du Brésil, concernant les effets de distorsion des échanges et de distorsion de la production inhérents aux versements au titre des prêts à la commercialisation.

74. Nous approuvons la déclaration de M. Collins selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation ont potentiellement des effets de distorsion de la production et des échanges. Les États-Unis ont toujours, dans leurs notifications du soutien interne à l'OMC, notifié les versements au titre de prêts à la commercialisation du coton upland comme étant des versements relevant de la catégorie orange spécifiques au coton. La question à l'examen est de savoir non pas si les versements au titre de prêts à la commercialisation ont potentiellement des effets de distorsion de la production et des échanges, mais dans quelle mesure ils ont effectivement eu des effets de distorsion de la production et des échanges pour une année particulière, étant donné les prix du marché et d'autres facteurs pertinents.

75. Le degré de distorsion causé par le programme de prêts à la commercialisation dépend de la relation entre le prix à la récolte attendu et le taux de prêt au moment de la plantation. Si le prix attendu est inférieur au taux de prêt, le taux de prêt peut constituer une incitation à planter du coton parce que les exploitants recevront un versement des pouvoirs publics correspondant à la différence entre le taux de prêt et le cours mondial ajusté. Pour cette raison, nous considérons que le programme de prêts à la commercialisation a eu davantage d'effets de distorsion en 2002, année durant laquelle les prix au comptant attendus étaient inférieurs au taux de prêt au moment de la plantation qu'en 2001, année durant laquelle les prix au comptant attendus étaient supérieurs au taux de prêt au moment de la plantation. Cependant, comme nous l'avons expliqué précédemment, le recul observé dans la superficie plantée de coton upland pour la campagne de commercialisation 2002 a été proportionnel à la diminution des prix à terme par rapport à l'année précédente.

D. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

219. Au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, la position générale est que les subventions à l'exportation, à la fois celles qui sont énumérées à l'article 9:1 et celles relevant de l'article 1 e) qui ne sont pas ainsi énumérées, ne peuvent être utilisées que dans les limites des engagements de réduction par produit spécifiés à la Partie IV des Listes des Membres. On aurait donc pu s'attendre à ce que l'article 3:3 de l'*Accord sur*

l'agriculture **prohibe le recours aux subventions à l'exportation aussi bien énumérées que non énumérées qui excèdent les niveaux d'engagement de réduction dans le cas des produits inscrits dans les Listes et, dans le cas des produits non inscrits dans les Listes, qu'il interdise tout simplement le recours à une quelconque subvention à l'exportation. Au lieu de cela, la prohibition énoncée à l'article 3:3 se limite dans les deux cas aux subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1. Quelle est l'importance, le cas échéant, de cet aspect contextuel pour la manière dont l'article 10:2 pourrait être interprété eu égard, entre autres:**

a) au fait que les incitations fiscales liées aux résultats à l'exportation qui, comme les facilités de crédit à l'exportation subventionnées, ont été examinées dans la perspective de leur éventuelle inclusion parmi les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 pendant les négociations sur le projet d'Acte final d'avant décembre 1991, ont été considérées (par exemple dans l'affaire *États-Unis - Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger*, WT/DS108) comme soumises aux dispositions anticontournement de l'article 10:1; et

b) au traitement de l'aide alimentaire internationale et des transactions non commerciales au titre de l'article 10? ÉTATS-UNIS

76. Les États-Unis ont précédemment signalé le fait peu important que l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture énonce une liste de six pratiques très spécifiques connues des rédacteurs et considérées comme constituant des subventions à l'exportation au titre de cet accord.[60] L'identification et la description spécifiques de ces pratiques de subventions à l'exportation, bien connues et notoires dans le secteur du commerce agricole, visaient au moins trois objectifs dans le texte. Premièrement, il ne faisait aucun doute que, conformément à l'article 3:3, ces pratiques étaient soumises aux engagements de chaque Membre en matière de réduction des subventions à l'exportation.

77. Cependant, certaines exceptions limitées à cette règle constituent les deuxième et troisième objectifs de la liste spécifique de subventions à l'exportation à l'article 9:1: l'article 3:3 est, selon sa propre formulation, appliqué "sous réserve des dispositions des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 9". L'article 9:2 b) est depuis devenu caduc tout en permettant cependant à un Membre d'accorder des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 pendant une année donnée excédant les niveaux d'engagement annuels correspondants pour ce qui est des produits spécifiés dans la liste du Membre, sous réserve des limites de cumul indiquées à l'article 9:2 b) i) à iv). Conformément à l'article 9:4, pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d) et e) de l'article 9:1, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.

78. Contrairement aux incitations fiscales liées aux résultats à l'exportation, qui ne sont pas expressément mentionnées dans l'Accord sur l'agriculture, les garanties de crédit à l'exportation ont fait l'objet d'un traitement et d'un engagement totalement séparés: exclusion des disciplines relatives aux subventions à l'exportation jusqu'à conclusion d'un accord sur des disciplines convenues au niveau international. Conformément à l'article 10:2, les Membres étaient (et restent) tenus d'œuvrer à l'élaboration de telles disciplines et, une fois celles-ci convenues, de s'y conformer.

79. La question n° 219 laisse penser qu'on aurait pu s'attendre à ce que l'article 3:3 prohibe le recours aux subventions à l'exportation aussi bien énumérées que non énumérées qui excèdent les niveaux d'engagement de réduction dans le cas de produits inscrits dans les listes et, dans le cas des produits non inscrits dans les listes, qui interdisent tout simplement le recours à une quelconque

[60] Première communication écrite des États-Unis (11 juillet 2003), paragraphe 161.

subvention à l'exportation. Or, c'est l'article 8 qui joue ce rôle. Il impose l'obligation de ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec l'Accord sur l'agriculture et avec les engagements qui sont spécifiés dans les listes respectives des Membres.

80. Les dispositions anticontournement de l'article 10:1 soulignent encore davantage le traitement séparé des garanties de crédit à l'exportation. Cet article reconnaît explicitement qu'il ne sera pas recouru à "des transactions non commerciales" pour contourner les engagements en matière de subventions à l'exportation. Cette formulation est clairement similaire à celle du point h) à l'addendum 10, intitulé "Concurrence à l'exportation: subventions à l'exportation qui seraient assujetties aux dispositions de l'accord final" daté du 2 août 1991, parmi la série d'addenda à la note sur les options possibles distribuée par le Président Dunkel.[61] Ce point h) était intitulé: "Crédits à l'exportation fournis par les pouvoirs publics ou leurs organismes à des conditions inférieures à des conditions pleinement commerciales".

81. Cependant, au lieu d'établir un lien entre les "transactions non commerciales" et les crédits à l'exportation, les Membres sont convenus dans la section immédiatement suivante – l'article 10:2 comme il a finalement été adopté – d'accorder un traitement totalement différent aux crédits à l'exportation, aux garanties de crédit à l'exportation et à l'assurance. La référence au contournement pour les transactions non commerciales dans l'actuel article 10:1 aurait constitué l'occasion idéale d'établir la distinction que, selon les allégations de la Nouvelle-Zélande et du Brésil, les Membres ont faite entre les crédits à l'exportation "commerciaux" et "non commerciaux".[62] Mais le texte ne va tout simplement pas dans le sens de cet argument fictif.

82. L'article 10:4 confirme également que les crédits à l'exportation font partie d'un programme de travail visant à élaborer des disciplines à ce sujet et ne sont donc pas actuellement soumis aux autres disciplines prévues à l'article 10. L'article 10:4 de l'Accord sur l'agriculture relie la discipline sur l'aide alimentaire aux conditions négociées ailleurs: Convention relative à l'aide alimentaire et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cet ensemble spécifique de disciplines applicables à l'aide alimentaire montre quelle sera la situation une fois achevées les négociations prescrites par l'article 10:2. Il illustre également une approche comparable aux négociations qui ont par la suite eu lieu à l'OCDE et telles qu'elles sont envisagées au paragraphe 5 de l'Appendice 5 du texte Harbinson.[63] Une fois que des disciplines convenues au niveau international auront été élaborées, il sera possible qu'une pratique donnée en matière de crédits à l'exportation contourne des disciplines relatives aux subventions à l'exportation en conséquence d'un défaut d'observation des disciplines relatives aux crédits à l'exportation.[64]

> **221. En ce qui concerne le tableau figurant au paragraphe 161 de la communication du 22 août présentée à titre de réfutation par les États-Unis (concernant le traitement par cohorte des garanties de crédit à l'exportation), le Groupe spécial note que les États-Unis ont par la suite souscrit (notes de bas de page 82 et 96 de la communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre 2003; note de bas de page 160 de la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis) à l'affirmation du Brésil (note de bas de page 67 des observations du Brésil du 27 août 2003 sur la communication des États-Unis à titre de réfutation) selon laquelle le chiffre total net des réestimations devrait être de 230 127 023 dollars à la place du chiffre initialement indiqué (381 345 059 dollars).**

---

[61] MTN.GNG/AG/W/1/Add.10 (2 août 1991) (pièce n° 27 des États-Unis).

[62] Voir les réponses de la Nouvelle-Zélande à la question n° 35 du Groupe spécial aux tierces parties, réponse du Brésil à la question n° 71 a) du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis (22 août 2003), paragraphes 144 et 145.

[63] Pièce n° 9 des États-Unis.

[64] Voir la première communication écrite des États-Unis (11 juillet 2003), note de bas de page 150.

a) Veuillez présenter un tableau corrigé reflétant tous les renseignements nécessaires pour obtenir ce résultat, dans la mesure où cela est possible pour les raisons indiquées à la note de bas de page 96 de la communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre 2003.

GSM-102/GSM-103/SCGP Estimations et réestimations de subventions, par cohorte							
Subvention originale	**Réestimations des cohortes par exercice budgétaire**					**Total**	**Estimation de la subvention**
Cohorte	**Estimation**	**Exercices budgétaires 93-00**	**Exercice budgétaire 01**	**Exercice budgétaire 02**	**Exercice budgétaire 03**	**Réestimations**	**Valeur nette de la réestimation**
1992	267 426 000	166 136 256	-599 604 000	27 030 201	14 823 708	-391 613 835	-124 187 835
1993	171 786 000	-10 556 906	-257 206 000	23 017 631	16 571 778	-228 173 497	-56 387 497
1994	122 921 000	-82 345 960	-77 135 000	2 228 985	41 521 000	-115 730 975	7 190 025
1995	113 000 000	-40 555 149	-105 216 000	2 823 516	-6 351 460	-149 299 093	-36 299 093
1996	328 000 000	896 907	-386 916 000	7 611 330	44 934 327	-333 473 436	-5 473 436
1997	289 000 000	0	-237 316 000	19 845 279	50 733 713	-166 737 008	122 262 992
1998	301 000 000	0	-237 271 000	14 661 079	-15 693 431	-238 303 352	62 696 648
1999	158 000 000	0	-68 758 000	51 146 455	-144 434 351	-162 045 896	-4 045 896
2000	195 000 000	0		-91 987 247	-61 534 936	-153 522 183	41 477 817
2001	103 000 000			-33 497 152	16 381 864	-17 115 288	85 884 712
2002	97 000 000				40 008 586	40 008 586	137 008 586
Total pour toutes les cohortes	**2 146 133 000**	**33 575 148**	**-1 969 422 000**	**22 880 077**	**-3 039 202**	**-1 916 005 977**	**230 127 023**

Source: Documentation concernant la réestimation et l'affectation de la Division budgétaire de la FSA.
Il n'existe pas d'affectation des réestimations pour les exercices budgétaires 1998 à 2000.

b) Veuillez préciser si et comment le Groupe spécial devrait traiter les chiffres figurant dans la pièce n° 182 du Brésil pour les réestimations nettes de la durée pour chaque cohorte respective.

83. Les États-Unis n'ont aucune objection à ce que les chiffres de la colonne intitulée "Réestimations nettes de la durée" dans la pièce n° 182 du Brésil soient utilisés au lieu de ceux de colonne intitulée "Restimations" dans le tableau accompagnant le paragraphe 161 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis (22 août 2003) et reproduit dans la réponse à la question n° 221 a) ci-dessus. Ces chiffres visent à représenter la même réalité.

84. Le Groupe spécial notera tout d'abord que, pour les chiffres correspondant aux cohortes 1997-2002, la pièce n° 182 du Brésil et le tableau précédemment présenté par les États-Unis correspondent.

85. Des différences apparaissent pour les cohortes 1992-1996. Les États-Unis ont tenté d'expliquer cette disparité dans la note de bas de page 96 de leur communication complémentaire du 30 septembre 2003. Ces différences sembleraient liées aux réestimations cumulatives appliquées à ces cohortes dans le cadre des calculs des budgets pour les années budgétaires 1993-2000. Les

États-Unis ont indiqué qu'ils cherchaient de la documentation interne pour corroborer les chiffres figurant dans le tableau précédemment présenté au Groupe spécial. En l'absence d'une telle documentation et dans l'incapacité d'expliquer la disparité relativement mineure que font apparaître les chiffres, les États-Unis acceptent nécessairement la pièce n° 182 du Brésil.

86. En fait, les chiffres initiaux des États-Unis étaient plus prudents que ces chiffres officiels qui montrent une rentabilité pour chaque année durant la période 1992-1996. Le tableau ci-après illustre ce résultat:

Cohorte	Estimation	Réestimations (pièce n° 182)	Résultat net des réestimations
1992	267 426 000	-370 963 000	-103 537 000
1993	171 786 000	-239 160 000	-67 374 000
1994	122 921 000	-133 746 000	-10 825 000
1995	113 000 000	-159 564 000	-46 564 000
1996	328 000 000	-333 407 000	-5 407 000
1997	289 000 000	-166 737 000	122 263 000
1998	301 000 000	-238 304 000	62 696 000
1999	158 000 000	-162 046 000	-4 046 000
2000	195 000 000	-153 522 000	41 478 000
2001	103 000 000	-17 115 000	85 885 000
2002	97 000 000	40 009 000	137 009 000

Ces chiffres montrent que la totalité des cinq premières cohortes (1992-1996), y compris 1994, sont rentables. Par ces années, contrairement aux cohortes les plus récentes, les chiffres reflètent des données beaucoup plus complètes pour les conditions réelles de fonctionnement (bien que 1999 indique déjà une rentabilité).

c) Le Groupe spécial note que l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil fait référence à des dépenses "administratives" annuelles de 4 millions de dollars et que les États-Unis ont aussi indiqué ce chiffre dans leurs communications (par exemple première communication écrite des États-Unis, paragraphe 175). Veuillez confirmer si les chiffres du tableau figurant au paragraphe 161 de la communication du 22 août présentée à titre de réfutation par les États-Unis (ou une version corrigée de cette communication) incluent des "dépenses administratives" d'environ 4 millions de dollars par an pour la période 1992-2002, et expliquer pourquoi cela a une incidence (ou pourquoi cela n'a pas d'incidence) sur le résultat de fond.

87. Les chiffres figurant au tableau du paragraphe 161 n'incluent pas les dépenses administratives. Les coûts administratifs imputés ne sont pas soumis au processus de réestimation mais reflétés séparément dans le budget.[65] Les États-Unis ont précédemment reconnu qu'il serait approprié d'appliquer des dépenses administratives en tant que coût de fonctionnement du programme.[66] En conséquence, il serait approprié d'ajouter les dépenses administratives applicables à une cohorte particulière en tant que coût de fonctionnement.

[65] Voir la première communication écrite des États-Unis (11 juillet 2003), paragraphe 175 et note de bas de page 160.

[66] Réponse des États-Unis à la question n° 77 du Groupe spécial (11 août 2003), paragraphe 146.

d) Veuillez indiquer ce qui est considéré comme des "dépenses administratives" à cette fin.

88. La Société de crédit pour les produits de base (CCC) n'a pas de présence réelle ni d'employés. Les "dépenses administratives" figurant dans le budget ne sont rien d'autre qu'une approximation raisonnable, à des fins budgétaires, de la valeur des services fournis par les agences et le personnel du Département de l'agriculture des États-Unis pour l'administration de ce programme particulier dans le cadre de la CCC.

89. La disposition pertinente de la législation applicable aux affectations budgétaires pour l'exercice budgétaire 2003 indique ce que suit:

> COMPTE DU PROGRAMME DE PRÊTS À L'EXPORTATION DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT POUR LES PRODUITS DE BASE (Y COMPRIS LES TRANSFERTS DE FONDS)
>
> Pour les dépenses administratives mises en œuvre aux fins du programme de garanties à l'exportation de la Société de crédit pour les produits de base, GSM 102 et GSM 103, 4 058 000 dollars; pour couvrir les dépenses générales communes comme l'autorise l'article 11 de la Loi portant établissement de la Société de crédit pour les produits de base et en conformité avec la Loi de 1990 sur la réforme du crédit dont 3 224 000 dollars peuvent être transférés et fusionnés avec l'affectation de fonds pour les "Services agricoles à l'étranger, salaires et dépenses" et dont 834 000 dollars peuvent être transférés et fusionnés avec l'affectation de fonds pour "l'Agence des services pour l'agriculture, salaires et dépenses".

Par ailleurs, le paragraphe 38 de la Norme fédérale de comptabilité financière n° 2[67], publiée initialement le 23 août 1993[68], indique ce qui suit:

> Sont reconnues comme dépenses administratives les frais d'administration des activités de crédit, comme les salaires, les frais de justice et de bureau, encourus pour l'évaluation de la politique du crédit, l'ouverture, la clôture, l'administration et le suivi des prêts et garanties de prêts, le maintien des systèmes comptables et informatiques et d'autres tâches effectuées aux fins de l'administration des crédits. Les dépenses administratives ne sont pas incluses dans le calcul des coûts de subvention des prêts directs et des garanties de prêts.

e) Le Groupe spécial prend note de la déclaration des États-Unis figurant au paragraphe 160 de leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion selon laquelle toutes les cohortes sont encore ouvertes mais celles relatives à 1994 et 1995 seront closes cette année. Cette déclaration est-elle toujours exacte? Dans la négative, veuillez indiquer si des cohortes ont depuis été "closes" pour la période 1992-2002.

90. Bien que les États-Unis n'aient pas achevé les étapes administratives formelles pour clore les cohortes 1994 et 1995, toutes les transactions financières nécessaires à cette fin ont été accomplies. Conformément aux chiffres figurant au tableau 8 du Budget Federal Credit Supplement 2004 (pièce n° 182 du Brésil), la valeur nette du chiffre de réestimation pour les cohortes 1994 et 1995 sera négative, ce qui est signe de rentabilité.

---

[67] Voir, *infra*, la réponse à la question n° 228 concernant le Conseil consultatif fédéral en matière de normes comptables.

[68] Norme fédérale de comptabilité financière n° 2: comptabilité pour les prêts directs et les garanties de prêts, publiée le 23 août 1993, pages 187 à 267 (pièce n° 127 des États-Unis).

f) Le Groupe spécial note les chiffres actuels "élevés" pour 1997 et 1998 indiqués dans le graphique initial des États-Unis. En attendant qu'ils soient confirmés et/ou actualisés par les États-Unis, pourquoi les États-Unis affirment-ils qu'une cohorte aboutira *nécessairement* à un résultat "favorable" (par exemple la cohorte relative à 1994, qui est presque close, indique encore un montant dû)? Les "réestimations" reflètent-elles aussi les attentes concemant les résultats futurs d'une cohorte?

91. Jusqu'à ce que qu'une "réestimation à la clôture" soit effectuée pour une cohorte particulière, ce qui est le cas "une fois que tous les prêts dans la cohorte ont été remboursés ou annulés"[69], chaque réestimation reflète nécessairement certaines attentes quant au rendement futur d'une cohorte. "Par réestimation, on entend des révisions de l'estimation du coût de la subvention d'une cohorte (ou catégorie de risque) sur la base des renseignements relatifs au rendement réel et/ou de l'estimation des changements dans les flux monétaires futurs de la cohorte."[70] En général, les réestimations doivent être faites immédiatement après la fin de chaque exercice budgétaire.

92. Avec le temps, chaque réestimation reflète forcément plus fidèlement les résultats réels. Dans le cas du programme GSM-102 de garantie du crédit à l'exportation, par exemple, le montant réel des garanties aussi bien que le montant réel des impayés sont connus une fois écoulés trois exercices budgétaires.

93. Pour ce qui est de la cohorte de 1994 en particulier, comme il est noté dans la réponse à la question n° 221 b) du Groupe spécial ci-dessus, les chiffres du tableau 8 du Federal Credit Supplement (pièce n° 182 du Brésil) indiquent une rentabilité. Comme il est noté dans la réponse immédiatement précédente, bien que les États-Unis n'aient pas achevé les étapes administratives formelles pour clore les cohortes 1994 et 1995, toutes les transactions financières à cette fin ont été accomplies. Conformément aux chiffres figurant au tableau 8 du Budget Federal Credit Supplement 2004 (pièce n° 182 du Brésil), la valeur nette du chiffre de réestimation pour les cohortes 1994 et 1995 sera négative, ce qui est signe de rentabilité.

94. Pour ce qui est de 1997 et 1998, les États-Unis ne peuvent bien sûr pas prédire l'avenir avec une certitude absolue. Une des principales questions concernant la cohorte de 1997 a trait aux impayés du Pakistan et de l'Équateur. La totalité de cette dette a été reprogrammée et est désormais intégralement en cours d'acquittement. Ces montants reprogrammés impliquent actuellement environ 209 millions de dollars pour le principal impayé seulement. Par conséquent, les États-Unis sont pleinement fondés à croire que la cohorte de 1997 reflètera en fin de compte une rentabilité.

95. S'agissant de la cohorte de 1998, plus de 30 millions de principal impayé de l'Équateur et de la Russie (secteur privé) sont en cours de rééchelonnement.

g) Pourquoi le Groupe spécial devrait-il "éliminer" les cohortes relatives à 2001 et 2002 de son examen, comme il est suggéré au paragraphe 198 de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis?

96. Les États-Unis ont indiqué précédemment que l'estimation initiale de la subvention dans le budget des États-Unis commence avec ce qui est, historiquement, une projection exagérément optimiste de l'utilisation réelle du programme; ensuite, l'utilisation de règles d'évaluation publiques

[69] Voir la Circulaire A-11 de l'OMB (pièce n° 116 du Brésil), section 185.6, page 185-15. Voir également la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis (22 août 2003), paragraphes 155 et 156 et note de bas de page 189; réponses des États-Unis à la question n° 81 d) du Groupe spécial (11 août 2003), paragraphes 162 et 163.

[70] Circulaire A-11 de l'OMB (pièce n° 116 du Brésil), section 185.3 x), page 185-12.

est nécessaire, y compris les niveaux d'évaluation du risque pays, sans tenir compte des données d'expérience réelles liées au programme de garantie du crédit à l'exportation de la CCC.[71] L'évaluation initiale des subventions pour ces cohortes, comme pour toutes les cohortes, ne peut forcément pas correspondre à une expérience de fonctionnement réelle pour les cohortes.

97. Les réestimations ultérieures à la baisse (c'est-à-dire des résultats favorables) ne sont pas calculées à partir de l'estimation de la subvention initiale mais du chiffre actuel correspondant aux montants des garanties réellement accordées.[72] Bien que cette procédure budgétaire conventionnelle exagère les résultats apparemment négatifs pour toutes les années, cette exagération est particulièrement nette à court terme. Comme le montre le tableau intitulé "CCC Export Credit Guarantee Programme Levels - Annual President's Budgets and Actual Sales Registrations – Fys, 1992-2004" accompagnant le paragraphe 148 de la communication complémentaire des États-Unis (30 septembre 2003), les ventes réelles enregistrées ne se reflètent dans les chiffres budgétaires que deux exercices budgétaires après l'exercice budgétaire de la cohorte en question. Par conséquent, pour la cohorte 2002, les ventes réelles enregistrées de 3 388 millions de dollars contrastent avec le niveau estimé du programme, à savoir 3 926 millions de dollars, reflété dans le budget immédiatement précédent. De la même façon, pour la cohorte 2001, le chiffre réel de 3 227 millions de dollars est aussi inférieur de plus de 500 millions de dollars au niveau prévu dans le programme, à savoir 3 792 millions de dollars, reflété dans les budgets précédents. C'est pourquoi les tableaux présentés en réponse aux questions n° 221 a) et 221 b) commencent avec un chiffre "estimé" correspondant au niveau réel des ventes enregistrées.

98. La tendance négative des réestimations (c'est-à-dire des résultats meilleurs que prévus) est plus significative pour répondre directement à la question, comme le reflètent les tableaux présentés ci-dessus en réponse aux questions n° 221 a) et 221 b). Elle est uniformément importante pour toutes les cohortes correspondant à 1999-2000. Cette tendance s'est également ébauchée pour la cohorte 2001. Il est raisonnable de s'attendre à ce que, lorsque la période sera achevée, les données refléteront de manière similaire de nouvelles réestimations négatives pour les cohortes 2001 et 2002. Cela devrait être plus marqué au fur et à mesure de l'expiration des délais des garanties accordées durant cette période.

99. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis font observer que, s'agissant des cohortes 2001 et 2002, les chiffres budgétaires réels des estimations des subventions ne reflètent pas précisément la véritable relation entre les taux de primes, d'une part, et les frais (éventuelles) pertes au titre de la gestion à longue échéance, d'autre part. Même si, à longue échéance, le processus d'estimation et de réestimation des subventions incorporera des renseignements relatifs à l'expérience réelle de fonctionnement, les chiffres initiaux des estimations de subvention qui figurent dans le budget ne reflètent aucune expérience de fonctionnement pour la cohorte considérée. Par conséquent, ces estimations de subventions ne peuvent pas être utilisées de manière appropriée comme faisant partie d'une analyse sur la question de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation sont conformes au point j) de la Liste exemplative (c'est-à-dire la suffisance des taux de primes pour couvrir, à longue échéance, les frais et éventuelles pertes *au titre de la gestion*).

h) Pourquoi le Groupe spécial devrait-il "éliminer", en outre, la cohorte relative à 2000, comme il est aussi suggéré au paragraphe 198 de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, pour laquelle les renseignements sont vraisemblablement plus "complets"?

100. Le Groupe spécial a bien sûr raison de noter que les données pour la cohorte 2000 sont forcément plus complètes que les données pour les cohortes suivantes. Et, comme les États-Unis l'avaient prévu, de fortes réestimations négatives ont commencé pour la cohorte 2000. Comme nous

[71] Communication complémentaire des États-Unis (30 septembre 2003), paragraphes 147 et 148.
[72] Voir la communication complémentaire des États-Unis (30 septembre 2003), paragraphes 148 et 149.

nous trouvons actuellement dans le troisième mois de l'exercice budgétaire 2004, tout l'encours des garanties des programmes GSM-102 et SCGP aura expiré et le prochain processus de réestimation du cycle budgétaire reflétera nécessairement ce fait.

101. Les observations faites dans la réponse immédiatement précédente à la question n° 221 g) s'appliquent aussi à la cohorte 2000. Cependant, s'agissant de cette cohorte, il convient de noter en particulier la différence très élevée entre le niveau initial projeté d'utilisation prévu dans le budget 2000 (4 506 millions de dollars) et le niveau réel des ventes enregistrées reflété dans le budget 2002 (3 082 millions de dollars). Cette différence, qui avoisine 1,5 milliard de dollars de l'utilisation initialement surévaluée, a un effet important sur la représentation budgétaire des résultats du programme et les estimations requises (bien que les tableaux présentés ci-dessus éliminent cette distorsion dans le budget des États-Unis en commençant par le chiffre correspondant à l'estimation des ventes réelles enregistrées).

i) Selon l'approche des États-Unis, à quel moment un Groupe spécial pourrait-il bien faire une évaluation du programme s'il devait attendre que chaque cohorte soit terminée avant qu'elle puisse être "dûment" évaluée? Pourquoi ne convient-il pas que le Groupe spécial inclue les "années les plus récentes" dans son évaluation, comme le suggèrent les États-Unis au paragraphe 199 de leur communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation?
ÉTATS-UNIS

102. Heureusement, ni le Groupe spécial ni les États-Unis ne doivent répondre totalement dans l'abstrait à cette question. Premièrement, le Brésil et les États-Unis conviennent qu'un examen au-delà de dix ans n'est pas approprié.[73] En réalité, comme les États-Unis l'ont noté, soumettre le programme à la contrainte analytique des circonstances uniques liées aux impayés polonais et iraquiens il y a plus de dix ans obligerait effectivement à éliminer le programme purement et simplement.[74] L'analyse du point j) requiert un examen rétrospectif pour effectuer la comparaison nécessaire entre les taux de primes et les résultats nets de fonctionnement du programme. La question qui se pose est donc de savoir à quel moment les données financières donnent une image suffisamment précise pour émettre ce jugement.

103. Les États-Unis ont noté que les chiffres budgétaires ont une tendance inhérente à exagérer les résultats négatifs du programme. Cette tendance est plus prononcée pour les "années les plus récentes" pour les raisons précitées. Comme il est noté dans la sous-question h) immédiatement précédente, pour les cohortes des exercices budgétaires 2001 et 2002, les estimations budgétaires originales concernant les subventions ne reflètent aucun résultat de fonctionnement. Par contre, les cohortes 1992-1999, prises dans leur ensemble, reflètent actuellement une réestimation nette négative (c'est-à-dire une rentabilité). Bien qu'il soit théoriquement concevable que la situation puisse changer, toutes les tendances relatives au programme, y compris très spécifiquement les résultats uniformes des rééchelonnement, indiquent que les réestimations négatives ne vont pas diminuer mais augmenter avec le temps.

104. Par conséquent, les États-Unis considèrent que le Groupe spécial dispose de données suffisantes pour déterminer que les taux de primes sont appropriés pour couvrir, à longue échéance, les frais et pertes, au titre de la gestion des programmes.

---

[73] Le signe le plus récent est la déclaration faite par le Brésil au paragraphe 81 de sa déclaration orale du 2 décembre 2003: "Le point j) exige du Groupe spécial qu'il détermine si, au titre des "programmes", … sont perçus des taux de primes qui correspondent aux frais et pertes au titre de la gestion sur une période dont les États-Unis et le Brésil conviennent qu'elle devrait être de dix ans."

[74] Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis (22 août 2003), paragraphes 172 à 174.

222. Pour les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP, veuillez fournir des montants année par année pour 1992 à 2003 en ce qui concerne: i) l'encours cumulatif des garanties; ii) les indemnités versées; iii) les recouvrements effectués; iv) les recettes tirées des primes; v) les autres recettes courantes, y compris les intérêts perçus; vi) les intérêts versés; et vii) les coûts administratifs afférents à l'exécution des programmes. Veuillez indiquer toute méthode d'imputation utilisée pour calculer les coûts administratifs. États-Unis

105. Le graphique figurant dans la pièce n° 128 des États-Unis présente les renseignements demandés. Ces données couvrent jusqu'au 30 novembre 2003. Comme le Groupe spécial le notera, les demandes d'indemnisation en suspens plus les intérêts et les frais administratifs sont maintenant bien inférieures aux primes plus les intérêts par ailleurs recouvrés ou perçus. Ces données actuelles reflètent clairement que les primes sont suffisantes pour couvrir à longue échéance les frais et pertes au titre de la gestion.

106. Pour chacune des cohortes 1992-1996, 3 millions de dollars ont été imputés au tire des frais administratifs et 4 millions de dollars pour chaque cohorte ultérieure. Ce sont les chiffres figurant dans le tableau accompagnant le paragraphe 132 de la déclaration orale du Brésil du 22 juillet 2003 et les références correspondantes au budget des États-Unis qui y sont citées. La pièce n° 128 des États-Unis présentant une répartition des activités pour chacun des programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP, les frais administratifs respectifs ont été imputés sur la base des valeurs d'enregistrement relatives de ces programmes. Les frais et recettes au tire des intérêts (voir la réponse à la question n° 224 et le tableau correspondant) ont été imputés de la même façon sur la base de la valeur d'enregistrement.

223. Les taux de primes applicables aux programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP sont-ils régulièrement examinés pour déterminer s'ils sont suffisants pour couvrir les frais et les pertes liés à la gestion de ces programmes? Dans l'affirmative, quels critères ou points de repère sont-ils pris en considération à cette fin? Deuxièmement, comment les taux de primes appliqués se situent-ils par rapport au coût implicite des opérations d'affacturage à forfait et aux primes de l'assurance-crédit à l'exportation? États-Unis

107. Les taux de primes applicables aux programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP sont révisés annuellement. Les taux de primes varient en fonction du programme, de la durée de couverture et de l'intervalle de remboursement. Pour le programme GSM-102, la prime oscille entre 15,3 cents et 66 cents pour 100 dollars de couverture. Dans le cadre du programme SCGP, il existe un double tarif. Jusqu'à 90 jours, le tarif est de 45 cents pour 100 dollars de couverture. De 91 à 180 jours, le tarif est de 90 cents pour 100 dollars de couverture. On considère qu'un tarif plus élevé pour l'assurance à plus long terme constitue une incitation pour les exportateurs à choisir une assurance à plus court terme, ce qui réduit d'autant la probabilité des demandes d'indemnisation, et donc les pertes potentielles au titre de la gestion, associées aux programmes. Les taux de primes pour les programmes GSM-102 et SCGP sont actuellement soumis à un plafond réglementaire de 1 pour cent.[75]

108. Les États-Unis ne disposent tout simplement pas de cotations commerciales privées pour l'assurance-crédit à l'exportation. Comme les États-Unis l'ont précédemment noté, cependant[76], les assureurs commerciaux proposent effectivement une assurance-crédit à l'exportation couvrant les produits de base agricoles. Selon un document d'information sur les crédits à l'exportation rédigé par le Secrétariat de l'OMC: "Si les garanties peuvent être inconditionnelles, elles sont habituellement

[75] Voir la réponse des États-Unis à la question n° 85 du Groupe spécial (11 août 2003), paragraphes 181 à 183.

[76] Réponse des États-Unis à la question n° 76 du Groupe spécial (11 août 2003), paragraphe 144.

subordonnées à des conditions, de sorte que, dans la pratique, il n'y a guère de différence entre les crédits qui sont garantis et ceux qui sont couverts par une assurance."[77]

109. Concernant l'affacturage à forfait, les États-Unis n'ont pas non plus accès à des taux implicites spécifiques disponibles sur le marché. Ils notent cependant qu'un importateur ne réalise pas nécessairement un profit sur une garantie de crédit à l'exportation de la CCC. La CCC ne joue aucun rôle dans les arrangements passés entre la banque étrangère émettant la lettre de crédit et l'importateur, qui est habituellement la partie pour le compte de laquelle la lettre de crédit est émise. Par conséquent, l'importateur peut avoir à payer intégralement sa banque au moment du décaissement au titre de la lettre de crédit. L'existence d'une transaction de garantie du crédit à l'exportation n'a pas non plus nécessairement de répercussion sur le coût du financement ou les commissions sur les lettres de crédit que la banque de l'importateur peut percevoir. À cet égard, la transaction de garantie du crédit à l'exportation est moins favorable pour l'importateur qu'une transaction d'affacturage à forfait.[78] Comme les États-Unis l'ont fait observer précédemment, les transactions d'affacturage à forfait et de garantie du crédit à l'exportation font concurrence en tant que méthode de financement du commerce, principaux instruments comparables sur des marchés similaires, mais il est difficile d'effectuer des comparaisons directes de taux implicites même entre les transactions d'affacturage à forfait elles-mêmes.[79]

224. Veuillez indiquer comment le coût de l'emprunt de la CCC a été traité dans l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil. ÉTATS-UNIS

110. Dans les états financiers de la CCC pour 2002, le coût de l'emprunt est traité comme s'il s'agissait de frais d'intérêt. Il est inclus dans le coût net des opérations présentées dans la pièce n° 129 des États-Unis, intitulée "Commodity Credit Corporation Consolidated Statement of Net Cost (Note 13) for the Fiscal Year Ended 30 September 2002". Une colonne séparée est utilisée pour les programmes à l'étranger, dont les programmes de garantie du crédit à l'exportation font partie. Les coûts des emprunts sont classés sous "Coûts bruts intragouvernementaux". La CCC perçoit également des intérêts sur les sommes détenues par le Trésor. Ces intérêts perçus deviennent un élément des "recettes intragouvernementales". Le résultat net est la différence enregistrée entre ces deux chiffres pour une année donnée.

111. S'agissant précisément des programmes de garantie du crédit à l'exportation, ces "intérêts versés au Trésor" et "intérêts sur fonds non investis" sont reflétés dans la partie compte de financement de chaque budget. Comme les frais et recettes au titre des intérêts sont nécessairement des chiffres homogénéisés, il n'est pas aisé de les imputer à des cohortes. Les chiffres réels des frais et recettes au titre des intérêts correspondant à un exercice budgétaire donné sont présentés aux lignes 00.02 et 88.25 des dispositions de chaque budget correspondant au compte-financement. Le tableau ci-après présente ces chiffres, qui sont également reflétés dans le tableau mentionné en réponse à la question n° 222 ci-dessus.

[77] *Crédits à l'exportation et facilités connexes*, G/AG/NG/S/13 (26 juin 2000).

[78] Voir, d'une manière générale, la communication complémentaire des États-Unis (30 septembre 2003), paragraphes 157 à 162.

[79] Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis (22 août 2003), paragraphes 189 à 191.

Programme de garantie du crédit à l'exportation de la CCC – Compte-financement
Versements d'intérêts sur les emprunts auprès du Trésor (00.02) et
intérêts sur fonds non investis (88.25)
Années de programmation 1992-2002
(Millions de dollars)

Budgets annuels du Président											
Année du programme	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Actifs 1992											
Intérêts sur les emprunts	0 $										
Intérêts perçus	(1)										
Actifs de 1993											
Intérêts sur les emprunts		0 $									
Intérêts perçus		(16)									
Actifs de 1994											
Intérêts sur les emprunts			0 $								
Intérêts perçus			(0)								
Actifs de 1995											
Intérêts sur les emprunts				10 $							
Intérêts perçus				(0)							
Actifs de 1996											
Intérêts sur les emprunts					61 $						
Intérêts perçus					(26)						
Actifs de 1997											
Intérêts sur les emprunts						62 $					
Intérêts perçus						(26)					
Actifs de 1998											
Intérêts sur les emprunts							62 $				
Intérêts perçus							(54)				
Actifs de 1999											
Intérêts sur les emprunts								62 $			
Intérêts perçus								(0)			
Actifs de 2000											
Intérêts sur les emprunts									62 $		
Intérêts perçus									(99)		
Actifs de 2001											
Intérêts sur les emprunts										104 $	
Intérêts perçus										(125)	
Actifs de 2002											
Intérêts sur les emprunts											93 $
Intérêts perçus											-61

225. Veuillez indiquer s'il y a eu des cas où la CCC "a remis" la dette et, dans l'affirmative, veuillez indiquer la règle ou le principe comptable utilisés. Si une dette "remise" est par la suite recouvrée, les comptes de la CCC reflètent-ils tant le coût des intérêts que les intérêts perçus en rapport avec la dette durant la période où elle était "remise"? États-Unis

112. Pour répondre complètement à cette question, il faut établir une distinction terminologique entre "remettre" ("write off") aux fins de la comptabilité de la CCC et annuler ("forgive") la dette. Une "remise" est traditionnellement utilisée pour décrire la dette que la CCC elle-même détermine de manière indépendante comme étant irrécouvrable. Cette détermination est faite par le contrôleur de la CCC.

113. En revanche, l'annulation de la dette renvoie à une annulation de dette convenue au niveau multilatéral, généralement dans le cadre du Club de Paris, à laquelle les États-Unis et la CCC donnent ensuite effet par le biais de textes législatifs ou d'autres mécanismes internes visant à supprimer l'encours de la dette. En langage plus courant, cette dette elle aussi est donc remise.

114. Historiquement, l'annulation de la dette est beaucoup plus importante que la remise indépendante. La CCC n'a remis de manière indépendante, comme irrécouvrables, que 190 000 dollars environ de dettes du secteur privé concernant les programmes de garantie du crédit à l'exportation, comme le montrent les tableaux suivants:

Cohorte	Exercice budgétaire de la remise	Pays	Montant (dollars)
Antérieure à 1992	1995	Nigéria	129 000
Antérieure à 1992	1999	Argentine	48 000
1992	1999	Russie et ex-Union soviétique	13 000

Annulation de la dette:

Cohorte	Exercice budgétaire de l'annulation	Pays	Montant (dollars)
Antérieure à 1992	1991, 1994	Pologne	1 406 000 000[80]
Antérieure à 1992	1997	Yémen	1 686 000
Antérieure à 1992	1999	Honduras	5 951 000
Antérieure à 1992	2002	Ex-Yougoslavie	3 343 000
Antérieure à 1992	2002	Tanzanie	8 806 000

Aucune des dettes figurant dans l'un ou l'autre tableau n'a été recouvrée.

226. Si une dette a été "remise" il y a plus de dix ans, génère-t-elle encore un coût pour le programme? Dans l'affirmative, comment cela apparaît-il dans l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil (ou dans tout autre document)?

115. Les dispositions de la Loi fédérale de réforme du crédit des États-Unis ont pris effet pour l'exercice budgétaire 1992, qui a commencé le 1er octobre 1991. Les remises antérieures au 1er octobre 1991 ne conserveraient pas d'effet dans les états financiers courants de la CCC, car ces

[80] Ce montant est approximatif car il requiert l'imputation de la remise à des dettes correspondant à divers programmes.

remises auraient été prises en compte dans la perte de la CCC au titre de la gestion, laquelle a été couverte dans le cadre du processus annuel d'ouverture de crédits pendant l'année suivant la remise effectuée.

116. Les remises effectuées après le 1er octobre 1991 ne généreraient pas non plus de frais de manière indépendante. Après le versement d'une indemnité au titre d'une garantie de crédit à l'exportation, la CCC reçoit un plein droit de subrogation pour recouvrer les fonds auprès du débiteur. En conséquence, cette dette se présente par la suite sous la forme d'un prêt à recouvrer tant aux fins du budget que de l'état financier. Conformément au paragraphe 61 du Statement of Federal Financial Accounting Standard n° 2[81]:

> Lorsque des prêts directs postérieurs à 1991 sont remis, le principal impayé des prêts est déduit du montant brut des prêts à recouvrer. Simultanément, le même montant est imputé à la provision pour les coûts des subventions. Avant la remise, les montants irrécouvrables devraient avoir été intégralement inscrits dans la provision pour les coûts des subventions au moment de l'établissement de l'estimation ou des réestimations des coûts des subventions. Par conséquent, la remise n'aurait aucun effet sur les dépenses.

227. Les États-Unis ont indiqué que le Brésil continuait de "mal présenter" le montant de 411 millions de dollars inscrit dans l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil, pages 18 et 19. Les États-Unis pourraient-ils indiquer comment à leur avis ce montant - mentionné à la page 19 de la pièce en tant que "Montant au titre des garanties de crédit – Fin de l'exercice budgétaire" – devrait être correctement présenté? Comment, pour autant qu'il le fasse, représente-t-il les frais ou les pertes de la CCC au titre de la gestion? ÉTATS-UNIS

117. Le Brésil décrit à tort ce montant comme "des pertes records … pour ses programmes de garantie durant la période 1992-2002".[82] Ce chiffre ne représente *pas* une perte. Il s'agit d'une estimation *prospective* faite à un moment particulier à partir des résultats anticipés dans le cadre du programme. Il s'agit, comme les chiffres budgétaires, d'une estimation.

118. Le chiffre de 411 millions de dollars n'est rien d'autre qu'une manifestation du processus d'estimation et de réestimation prescrit par la Loi sur la réforme du crédit de 1990 et reflété dans les chiffres budgétaires des États-Unis. Il s'agit donc d'une autre description, sous une forme différente, des résultats du processus d'estimation et de réestimation.

119. Étant donné que les chiffres estimés dans le budget évoluent à la baisse (indiquant un bon résultat), on s'attendrait à ce que l'estimation correspondante dans les états financiers de la CCC fasse de même. Et c'est le cas. Sur la page correspondante des Notes relatives aux états financiers – 30 septembre 2003 et 2002[83], le chiffre de 411 millions de dollars est tombé à 22 millions de dollars.

120. Comme il apparaît à la page 19[84] de la pièce n° 158 du Brésil et dans la pièce analogue pour 2003, le chiffre de 411 millions de dollars et le chiffre plus récent de 22 millions de dollars sont le résultat net de la "réestimation du taux d'intérêt" et de la "réestimation technique/par défaut". Le

---

[81] Pièce n° 127 des États-Unis.

[82] L'exemple le plus récent de cette affirmation répétée se trouve au paragraphe 84 de la déclaration du Brésil du 2 décembre 2003.

[83] Audit Report, Commodity Credit Corporation, Financial Statements for Fiscal Years 2003 and 2002, note 5, page 19 (pièce n° 129 des États-Unis).

[84] Les renseignements et le format de cette page sont prescrits par le Statement of Federal Financial Accounting Standards n° 18: Amendments To Accounting Standards for Direct Loans and Loan Guarantees In Statement of Federal Financial Accounting Standards n° 2, Appendix B: Schedule B, entitled "Schedule for Reconciling Loan Guarantee Liability Balances". Pièce n° 125 des États-Unis, page 990 (pièce n° 125 des États-Unis: http://www.fasab.gov/pdf/cod4.pdf, pages 967 à 993).

chiffre net, après décompte des réestimations totales des subventions, est reporté à l'exercice suivant (comme il ressort clairement à la page 19, de 2001 à 2002, puis de 2002 à 2003). Les chiffres des années précédentes reportés de la même façon sont également des chiffres nets, une fois décomptées les "réestimations totales des subventions".

121. En outre, l'Appendice E des Statements of Federal Financial Accounting Concepts and Standards du Conseil consultatif fédéral en matière de normes comptables est un glossaire unifié des termes applicables aux principes comptables généralement reconnus pour les entités fédérales. Ce glossaire définit le "passif" comme suit: "Aux fins de la comptabilité fédérale, un décaissement futur probable ou tout autre sacrifice de ressources résultant de transactions ou de faits passés." La perte est définie comme suit: "Toute dépense ou coût irrécouvrable, auquel il est souvent fait référence comme une forme de frais non récurrent, une dépense dont il ne faut attendre aucun avantage présent ou futur."[85] Le chiffre de 411 millions de dollars figurant dans les états financiers de 2002 et celui de 22 millions de dollars figurant dans les états financiers de 2003 décrivent "l'engagement de garantie du crédit", non la perte.

> **228. Quels principes comptables le Groupe spécial devrait-il utiliser pour évaluer les frais et les pertes, à longue échéance, au titre de la gestion de ces trois programmes? Par exemple, si des règlements intérieurs des pouvoirs publics des États-Unis exigent un traitement des coûts différent de celui que prévoient les principes comptables généralement acceptés, est-ce qu'il incombe au Groupe spécial de procéder à son analyse conformément à ce traitement? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

122. Les états financiers de la Société de crédit pour les produits de base sont établis conformément aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR), sur la base des normes comptables élaborées par le Conseil consultatif fédéral en matière de normes comptables (FASAB).[86] En octobre 1999, ce conseil a été désigné par l'Institut américain des experts-comptables (AICPA) comme l'organisme normatif pour les états financiers des entités publiques fédérales en matière d'établissement de principes comptables généralement reconnus. Le 19 octobre 1999, l'AICPA a adopté un amendement à son Code d'éthique professionnel pour reconnaître les normes comptables publiées par le FASAB en tant que PCGR pour les entités fédérales présentant des rapports financiers. L'amendement reconnaissait le FASAB comme la source desdits principes pour les entités fédérales. Par conséquent, il n'existe aucune incompatibilité des principes comptables.

E. PRÉJUDICE GRAVE

> **230. Veuillez commenter les opinions du Brésil concernant l'article 6.3 de l'Accord SMC telles qu'il les a exprimées aux paragraphes 92 à 94 de sa communication complémentaire. ÉTATS-UNIS**

123. Les arguments du Brésil ne sont pas convaincants. Premièrement le Brésil se plaint de ce qu'"il n'existe pas de base valable à l'interprétation des États-Unis selon laquelle le mot "peut" dans le texte introductif de l'article 6.3 de l'Accord SMC signifie qu'un plaignant – outre qu'il doit démontrer l'existence d'un des effets énumérés dans les alinéas, par exemple un empêchement notable des hausses de prix – doit également montrer séparément qu'il existe un préjudice "grave"".[87] Le Brésil peut choisir de croire qu'il n'y a pas de base "valable" mais il existe une base textuelle claire pour l'interprétation donnée par les États-Unis: le sens ordinaire du mot "may" (peut).

---

[85] Statement of Federal Financial Accounting Concepts and Standards (May 2002), Appendix E, pages 1140-1141 (pièce n° 130 des États-Unis).

[86] L'adresse du site Web du FASAB est www.fasab.gov.

[87] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 92.

124. Le sens ordinaire du mot "may" (pouvoir) est "have ability or power to; can" (être apte à, avoir le pouvoir ou la capacité de).[88] Par conséquent, le texte introductif de l'article 6.3 permet la constatation de l'existence d'un préjudice grave lorsqu'une des situations prévues à l'article 6.3 est démontrée, mais ne l'exige pas.

125. Deuxièmement, le Brésil fait valoir que l'utilisation du mot "peut" à l'article 6.3 vise simplement à refléter qu'il existe des "situations dans lesquelles les quatre types de préjudices graves énumérés existent, mais ne peuvent pas donner lieu à une action". Par exemple, le Brésil attire l'attention sur l'article 6.7, qui délimite certaines circonstances dans lesquelles le détournement d'exportation ou l'entrave à des exportations ne doit pas se produire et l'article 6.9 qui indique que l'article 6 ne s'applique pas aux mesures qui sont conformes à la clause de paix. L'argument du Brésil est tout à fait erroné. Le sens ordinaire du texte introductif de l'article 6.3 n'est pas qu'un préjudice grave doit se produire si l'une des situations prévues à l'article 6.3 existe. Si les rédacteurs avaient simplement voulu donner à penser qu'il existait des exceptions à l'article 6.3, ils ont réussi, au lieu de cela, à créer une disposition qui n'impose aucune constatation de l'existence d'un préjudice grave dans une situation dans laquelle un des critères prévus à l'article 6.3 est rempli, même lorsque les circonstances prévues à l'article 6.7 et 6.9 sont réunies.

126. En fait, le texte de l'article 6 reflète bien la décision des Membres de créer, à l'article 6.1 et 6.2, exactement le type de structure de présomption d'exception impérative que le Brésil tente d'introduire dans la lecture qu'il fait de l'article 6.3. L'article 6.1 indique qu'"[u]n préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 *sera réputé exister* dans [certains] cas" (pas d'italique dans l'original). L'article 6.2 indique que "*[n]onobstant* les dispositions du paragraphe 1, l'existence d'un préjudice grave *ne sera pas constatée* si le Membre qui accorde la subvention démontre que celle-ci n'a eu aucun des effets énumérés au paragraphe 3" (pas d'italique dans l'original). Par contre, l'article 6.3 et 6.7 n'utilise *pas* de formulation impérative (par exemple, "sera réputé exister"/"ne sera pas constatée") pour établir une relation de présomption/d'exception. La formulation de l'article 6.3 est permissive et l'article 6.7 n'est pas formulé comme une exception à une constatation impérative au titre de l'article 6.3.

127. La référence du Brésil à l'article 6.9 est inappropriée. Nous notons que l'article 6.9 n'est pas limité, dans son application, aux situations relevant de l'article 6.3. Cet article prévoit au contraire: "Le présent *article* ne s'applique pas aux subventions maintenues pour les produits agricoles ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture" (pas d'italique dans l'original). La formulation de l'article 6.9 indique qu'il s'applique à *toutes* les dispositions du "[p]résent article". Par conséquent, selon la logique du Brésil, chaque fois que l'on a utilisé la forme affirmative "sera" ou "il y aura" à l'article 6 (par exemple, l'article 6.1: "Un préjudice grave … sera réputé exister"; l'article 6.4: "[i]l y aura détournement d'exportation ou entrave à des exportations dès lors que ..."; l'article 6.5: "[i]l y aura sous-cotation du prix dès lors qu'…"), il aurait fallu dire "peut être" ou "peut y avoir" pour refléter le fait que "même si les prescriptions de [cette disposition] sont remplies," les "subventions sont exemptées d'une action en vertu de la clause de paix énoncée à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture". Cependant, ces dispositions utilisent *effectivement* le futur, ce qui donne à penser que le mot "peut" à l'article 6.3 a été utilisé délibérément et en conformité avec son sens ordinaire.

128. Enfin, le Brésil affirme que "l'article 6 passe sous silence la nature des prescriptions additionnelles alléguées pour la constatation de l'existence d'un préjudice "grave"".[89] Cela n'est pas complètement exact. Par exemple, comme il est noté dans la question n° 229 du Groupe spécial au Brésil, le texte introductif de l'article 6.3 indique qu'"un préjudice grave … peut apparaître *dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après*" (pas d'italique dans l'original). Par conséquent, le Groupe spécial pourrait conclure que lorsque plus d'une condition de l'article 6.3 est remplie, la probabilité qu'il en résulte un "préjudice grave" augmente. En outre, le Brésil pointe des détails

[88] *New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 1, page 1721.
[89] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 94.

additionnels prévus à l'article 6.4 sur le détournement ou l'entrave et à l'article 6.5 sur la sous-cotation du prix comme s'ils indiquaient qu'il fallait constater l'existence d'un "préjudice grave" si l'une ou l'autre clause de l'article 6.3 était remplie. Cependant, le Brésil ne tire aucune conséquence du manque de "définitions détaillées" pouvant s'appliquer pour l'article 6.3 a), 6.3 c) (… empêcher des hausses de prix, déprimer les prix ou faire perdre des ventes), ou 6.3 d).

129. Enfin, le Brésil allègue que les États-Unis n'ont pas affirmé (et que le Groupe spécial dans l'affaire *Indonésie – Automobiles* n'a pas constaté) qu'il y avait une prescription séparée de "préjudice grave" à l'article 6.3. Comme les États-Unis le notent dans leur réponse à la question n° 234, la forme permissive ("peut") du texte introductif de l'article 6.3 n'empêcherait pas le Groupe spécial de conclure qu'une constatation au titre d'une des conditions de l'article 6.3 suffit à établir l'existence d'un préjudice grave. Comme l'article 6.8 le donne à penser, "l'existence d'un préjudice grave devrait être déterminée sur la base des renseignements communiqués au groupe spécial ou obtenus par celui-ci" – c'est-à-dire au cas par cas. Par conséquent, le groupe spécial sera appelé à exercer son jugement sur la qualité des éléments de preuve concernant la relation causale et sur l'ampleur de tout effet allégué. Pour réitérer un exemple hypothétique envisagé à la deuxième réunion du Groupe spécial, si une partie plaignante devait établir *prima facie* qu'*une unité* de ses exportations avait été détournée du marché du Membre accordant la subvention, la situation prévue à l'article 6.3 a) aurait été techniquement démontrée. Cependant, une telle situation se prêterait à l'exercice par le Groupe spécial de son pouvoir discrétionnaire de ne pas constater l'existence d'un préjudice grave. Tel est le type de flexibilité que le texte introductif de l'article 6.3 confère au groupe spécial et que l'interprétation du Brésil retirerait à l'Accord sur les subventions.

231. Pensez-vous que l'article 6.1 et/ou l'Annexe IV de l'*Accord SMC* aujourd'hui caducs constituent un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 6.3 par le Groupe spécial? ÉTATS-UNIS

130. Les États-Unis considèrent que l'article 6.1 comme l'Annexe IV de l'Accord sur les subventions constituent un contexte pertinent pour l'interprétation du "préjudice grave" au sens de l'article 5 c) et de l'article 6.3. Comme il est indiqué dans la question du Groupe spécial, l'article 6.1 a expiré conformément à l'article 31, qui établissait que l'article 6.1 serait "d'application pour une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC", à moins que le Comité des subventions et des mesures compensatoires ne décide de prolonger son application. L'Annexe IV est intitulée "Calcul du subventionnement *ad valorem* total (paragraphe 1 a) de l'article 6)" et établit une méthodologie de calcul "du montant d'une subvention aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6". Par conséquent, étant donné que la disposition à laquelle elle vise à donner effet n'est plus en vigueur, l'Annexe IV n'est plus directement applicable non plus.

131. Le contexte fourni par ces dispositions doit bien sûr être jugé à la lumière du fait que les Membres ne sont *pas* convenus de proroger l'article 6.1 a). C'est-à-dire que le fait que les Membres ont laissé devenir caduque la disposition établissant une présomption réfragable de l'existence d'un préjudice grave lorsque est démontré un taux de subventionnement *ad valorem* de 5 pour cent est hautement pertinent. Par contre, aucune décision sur la question de savoir s'il fallait proroger l'Annexe IV n'a été envisagée ni prise conformément à l'article 31. En outre, nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (CE)*, l'Organe d'appel s'est basé sur l'Annexe IV comme contexte pour interpréter une autre disposition de l'Accord sur les subventions.[90] Par conséquent, bien que la disposition associant une conséquence à un certain taux de subventionnement soit caduque, il est approprié d'examiner comment, à l'Annexe IV, les Membres sont convenus qu'une

[90] WT/DS212/AB/R, paragraphe 112. De la même façon, dans l'affaire *États-Unis – FSC: Article 22.6*, l'arbitre a cité les articles 8 et 9 caducs comme pouvant "aider à comprendre l'architecture globale de l'Accord en ce qui concerne les différents types de subventions qu'il visait et vise à régir". WT/DS108/ARB, note 56.

subvention non liée à la production ou à la vente d'un produit donné serait allouée à la valeur totale de la production du bénéficiaire.

132. Le Groupe spécial doit utiliser une méthodologie pour déterminer l'avantage qui résulte pour le coton upland d'une subvention non liée à la production de coton upland. Par exemple, la partie V n'établit pas expressément une méthode d'imputation, mais la même méthode consistant à imputer une subvention non liée à la valeur totale de la production du bénéficiaire est appliquée par plusieurs Membres (par exemple les Communautés européennes et les États-Unis) aux fins de leur législation en matière de droits compensateurs. En fait, le Brésil lui-même a proposé dans le Groupe de négociation sur les règles que les Membres adoptent une "ligne directrice" pour le calcul du montant de la subvention à des fins de droits compensateurs exposant précisément la méthodologie contenue à l'Annexe IV.[91] Le Groupe spécial devrait examiner la question de savoir si le refus du Brésil d'admettre l'imputation des versements découplés qu'il a contestée est crédible étant donné que le Brésil, dans les règles qu'il propose, et l'Annexe IV, telle qu'elle a été convenue par les Membres, expriment l'un et l'autre la même approche par rapport à l'imputation de subventions non liées à toute la production. Par conséquent, les États-Unis estiment que l'Annexe IV continue à constituer un contexte utile pour la tâche nécessaire d'identification des produits qui bénéficient d'une subvention non liée à la production ou à la vente d'un produit donné.

234. L'empêchement des hausses de prix "notable" au sens de l'article 6.3 c) équivaut-il nécessairement à un préjudice "grave" au sens de l'article 5 c)? Le caractère plus ou moins "notable" d'un empêchement des hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) permettrait-il de déterminer si un préjudice au sens de l'article 5 c) atteint le stade du "préjudice grave"?

133. L'empêchement des hausses de prix "notable" au sens de l'article 6.3 c) n'équivaut pas nécessairement à un "préjudice grave" au sens de l'article 5 c). Cette conclusion découle du sens ordinaire du texte de l'article 6.3 c): "Un préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 *peut* apparaître dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après." Le sens ordinaire de "pouvoir" est "être apte à; avoir le pouvoir ou la capacité de". Par conséquent, l'existence d'une des situations énumérées à l'article 6.3 est une condition nécessaire à la constatation de l'existence d'un préjudice grave mais elle peut ne pas être suffisante.

134. Le Brésil fait valoir que l'utilisation du mot "peut" à l'article 6.3 vise uniquement à refléter le fait que l'article 6.7 délimite certaines circonstances dans lesquelles le détournement d'exportations ou l'entrave à des exportations ne se produira pas. Cependant, le sens ordinaire du texte introductif de l'article 6.3 n'indique pas qu'un préjudice grave doit se produire si l'une des situations énumérées à l'article 6.3 existe. En outre, le texte de l'article 6 reflète la décision des Membres de créer à l'article 6.1 et 6.2 précisément une telle structure de présomption/d'exception impérative. L'article 6.1 indique qu'"[u]n préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 *sera réputé exister* dans [certains] cas" (pas d'italique dans l'original). L'article 6.2 indique que "[n]onobstant les dispositions du paragraphe 1, l'existence d'un préjudice grave *ne sera pas constatée* si le Membre qui accorde la subvention démontre que celle-ci n'a eu aucun des effets énumérés au paragraphe 3" (pas d'italique dans l'original). L'article 6.3 et 6.7 n'utilise *pas* de formulation impérative ("sera réputé exister"/"ne sera pas constatée") pour établir une relation de présomption/d'exception. La formulation de l'article 6.3 est permissive et l'article 6.7 n'est pas formulé comme une exception à une constatation impérative au titre de l'article 6.3.

[91] Document du Brésil, Mesures compensatoires: exemples de points importants, TN/RL/W/19, page 6 (7 octobre 2002) ("Si l'avantage conféré par une subvention est limité à un produit particulier, le dénominateur ne devrait tenir compte que des ventes [production/exportations] de ce produit. Si ce n'est pas le cas, le dénominateur devrait correspondre aux ventes totales du bénéficiaire.").

135. En même temps, les États-Unis ne considèrent pas que le texte introductif de l'article 6.3 *empêche* la constatation de l'existence d'un préjudice grave lorsqu'un "empêchement notable des hausses de prix" par le produit subventionné "sur le même marché" que le produit similaire a été démontré mais qu'aucune autre situation énumérée à l'article 6.3 ne l'a été. Par conséquent, on peut concevoir que l'effet d'une subvention pourrait être un empêchement des hausses de prix si notable qu'il atteigne à lui seul le niveau de préjudice grave pour les intérêts d'un autre Membre.

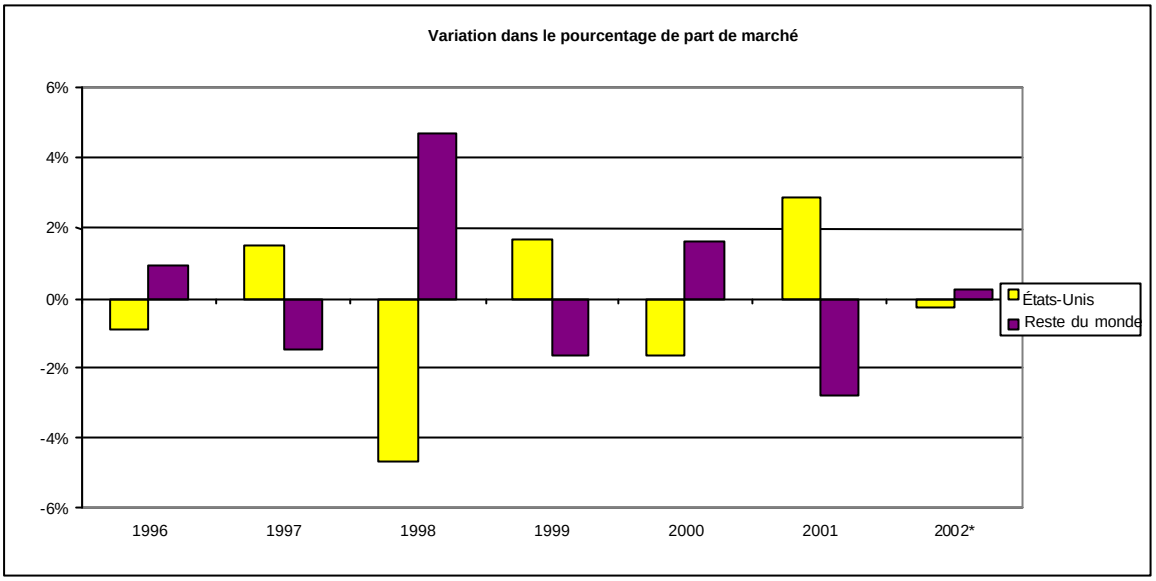
136. Nous rappelons que l'interprétation du Brésil est que l'empêchement des hausses de prix serait "notable" même à un niveau de 1 cent par livre car cela pourrait quand même "affecter de façon significative" ses producteurs.[92] L'utilisation du terme "notable" semblerait cependant viser à prévenir que des effets insignifiants sur les prix n'atteignent le niveau de préjudice grave. Par exemple, si le terme "notable" était supprimé de l'article 6.3 c), *toute* subvention à la production (par exemple un versement par unité de 0,0001 cent par livre de production) serait considérée comme remplissant la condition de l'article 6.3 c) parce que *tout* accroissement de la production résultant de la subvention entraînerait *théoriquement* un effet sur les prix. Si l'on relie cela à l'interprétation donnée par le Brésil de "peut apparaître" dans le texte introductif de l'article 6.3, cela aurait pour effet que toute subvention à la production va à l'encontre des articles 5 et 6 et sape effectivement la séparation entre la partie III de l'Accord sur les subventions qui traite des "Subventions pouvant donner lieu à une action" et la partie II "subventions prohibées".

236. Le Groupe spécial prend note de la pièce n° 47 des États-Unis (et du graphique figurant au paragraphe 13 de la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre). Veuillez fournir un graphique conceptuellement analogue à la pièce n° 63 des États-Unis en ce qui concerne les données relatives à l'interprétation que donnent les États-Unis des termes "part du marché mondial".

137. Le graphique montre la variation en pourcentage d'une année sur l'autre de la part du marché mondial entre 1996 et 2002. La part du marché mondial détenue par les États-Unis est définie, comme dans la pièce n° 47 des États-Unis, comme la quantité de consommation de coton aux États-Unis (utilisation industrielle nationale + exportations) par rapport à la consommation de coton mondiale.

138. La variation annuelle dans la part de marché détenue par les États-Unis est relativement faible à l'exception de 1998, année durant laquelle une grave sécheresse, surtout au Texas, a entraîné une diminution notable de la production des États-Unis.

[92] *Voir* la communication complémentaire du Brésil, paragraphe 256.



237. Un phénomène qui reste approximativement au même niveau sur une période donnée pourrait-il être considéré comme une "tendance constante" au sens de l'article 6.3 d)? Les parties ont-elles des suggestions quant à la manière de déterminer une "tendance constante", statistiquement ou autrement? BRÉSIL, États-Unis

139. Il ne semblerait pas qu'un phénomène (part du marché mondial) qui reste approximativement au même niveau pendant une période donnée pourrait être considéré comme une "tendance constante" au sens de l'article 6.3 d). Cela découle du texte même de l'article 6.3 d) parce que "la subvention [doit se traduire]" par un *accroissement* de la part du marché mondial (par rapport à la période de trois ans précédente) et "cet accroissement [doit suivre] une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées". Par conséquent, si la part du marché mondial reste approximativement au même niveau pendant une période donnée, la tendance ne serait pas un "accroissement" de la part du marché mondial et donc la tendance ne serait pas une "tendance constante" au sens de l'article 6.3 d). En fait, les données ne démontrent pas que la part du marché mondial des États-Unis a augmenté en suivant une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées.[93]

238. D'après l'interprétation que donnent les États-Unis de l'expression "part du marché mondial":

a) la consommation intérieure de marchés fermés devrait-elle être ajoutée au dénominateur?

140. Ce qu'il faut entendre par "marchés fermés" ne ressort pas clairement de la question du Groupe spécial mais l'interprétation que donnent les États-Unis de l'article 6.3 d) est que "la part du marché mondial … pour un produit primaire ou un produit de base" signifie simplement: la part du marché mondial détenue par un Membre pour, par exemple, le coton upland. Il n'y a rien dans le texte de l'article 6.3 d) qui justifie l'exclusion de telle ou telle partie du "monde" de l'analyse. Pour cette raison, l'interprétation que donne le Brésil de cette disposition comme si elle ne se référait qu'au commerce mondial d'exportation exclut nécessairement les parties du "marché mondial" pour le coton

[93] *Voir par exemple*, la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 12-13 ("C'est-à-dire que les faits démontrent que, depuis la campagne de commercialisation 1996, la part de marché mondial détenue par les États-Unis a augmenté puis diminué selon les années et la part du marché mondial détenue par les États-Unis pour la campagne de commercialisation 2002 (19,6 pour cent) est inférieure à celle des campagnes de commercialisation 1996 et 1997 (20,4 et 21,6 pour cent, respectivement).").

upland qui n'importent pas, quelle que soit la taille de ce marché. Un tel résultat est contraire au sens ordinaire des termes de la disposition.

141. Nous notons que l'exclusion de la consommation des "marchés fermés" dans le calcul de la part du marché mondial augmenterait la part du marché global détenue par les États-Unis (et d'autres fournisseurs) parce qu'elle réduirait le chiffre de la consommation mondiale totale. Toutefois, la variation dans la part du marché au cours des années ne varierait pas de façon très sensible en supposant que le niveau de consommation sur les marchés fermés soit relativement constant.

b) si la production et la consommation des États-Unis augmentaient du même pourcentage, alors que la production et la consommation du reste du monde restent stables, cela impliquerait-il une augmentation d'un pourcentage différent de la "part du marché mondial" détenue par les États-Unis?

142. Selon l'interprétation que font les États-Unis de cette question, il s'agit de savoir si la part du marché détenue par les États-Unis augmenterait si une augmentation de la consommation de coton des États-Unis était complètement couverte par une augmentation de la production des États-Unis sans aucun changement de la consommation et de la fourniture pour le reste du monde. Selon l'approche des États-Unis de la "part du marché mondial", la part du marché mondial détenue par les États-Unis augmenterait.[94] L'ampleur de l'accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis dépendrait largement de la taille de la consommation des États-Unis par rapport à la consommation mondiale.

143. Conformément à l'approche du Brésil de l'article 6.3 d), une augmentation de la consommation de coton d'un Membre qui serait totalement couverte par un accroissement de la production par ce Membre n'entraînerait cependant aucune variation de la part du marché mondial détenue par ce Membre car il n'y aurait pas de changement dans les exportations du Membre en question. L'approche du Brésil permettrait donc à un consommateur de coton important ou même dominant d'accorder d'énormes subventions à la production par unité qui augmenteraient la part de sa propre consommation intérieure qui était fournie par ses producteurs sans aucune discipline au titre de l'article 6.3 d), quelle que soit l'incidence sur d'autres Membres qui pourraient potentiellement alimenter cette consommation intérieure croissante. Un tel résultat va à l'encontre du sens ordinaire de "part du marché mondial" à l'article 6.3 d) étant donné que les termes "marché mondial" recouvriraient une incidence à la fois sur le marché du Membre accordant la subvention (comme à l'article 6.3 a)) et sur les marchés des pays tiers (article 6.3 b) et 6.3 c)).

c) l'Arabie saoudite détient-elle une petite part du marché mondial du pétrole?

144. La pertinence de cette question n'est pas totalement claire étant donné que l'article 6.3 d) ne fait pas mention de part du marché mondial "grande" ou "petite". C'est-à-dire: c'est seulement un certain *accroissement* de la part du marché mondial, quel que soit le niveau de départ, suivant une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées qui est pertinent pour l'analyse de l'article 6.3 d).

145. Néanmoins, nous notons que l'Arabie saoudite exporte du pétrole brut mais aussi raffine du pétrole dans des produits qu'elle consomme et raffine également. Sur la base des données mondiales pour 2000 en matière d'offre et de consommation de pétrole, les exportations de pétrole brut d'Arabie saoudite représentent environ 16 pour cent des exportations mondiales totales. L'utilisation d'une mesure analogue pour la consommation (exportations plus consommation intérieure, c'est-à-dire raffinée – divisé par la consommation totale mondiale) donne une part du marché de 12 pour cent.

[94] États-Unis, part du marché mondial = (utilisation intérieure de coton des États-Unis aux États-Unis + exportations des États-Unis)/consommation mondiale de coton.

239. Comment les États-Unis répondent-ils aux affirmations du Brésil selon lesquelles, d'après l'interprétation qu'ils donnent de l'expression "part du marché mondial":

a) il n'y aurait pas dans le cadre de l'OMC de disciplines concernant les subventions ayant pour effet d'encourager la production qui accroissent la part du marché mondial des exportations détenue par un Membre? (voir le paragraphe 64 de la déclaration orale du Brésil du 2 décembre);

b) il faudrait faire abstraction des exportations d'un Membre dans le calcul de sa "part du marché mondial" en termes de "consommation mondiale"? (voir par exemple le paragraphe 65 de la déclaration orale du Brésil du 2 décembre

146. a) Nous notons que le Brésil se sent obligé d'insérer de manière répétée le terme "exportation" dans l'expression "part du marché mondial des exportations" ou "part des exportations mondiales" pour donner un sens restreignant les termes "part de marché" aux exportations. La cause en est que le sens ordinaire de "part du marché mondial" recouvrirait tous les marchés sur lesquels du coton est consommé. En outre, l'argument du Brésil est exagéré. Il y aurait des disciplines sur les subventions ayant un effet d'accroissement de la production, même celles qui accroissent la part du marché mondial *des exportations* détenue par un Membre (même s'il ne s'agit pas là en soi d'une obligation liée à l'OMC). En vertu de l'article 6.3 d), par exemple, la part du marché mondial détenue par un Membre est définie par sa consommation intérieure plus les exportations du produit qu'il produit. Si une subvention augmentait les exportations du Membre, et si la consommation intérieure et la consommation mondiale restaient les mêmes, l'accroissement des exportations du Membre augmenterait à lui seul la part du marché mondial détenue par le Membre.

147. En outre, les subventions ayant pour effet d'encourager la production et qui ont des effets sur les exportations pourraient être incompatibles avec l'article 5 a) (dommage), l'article 6.3 b) (détourner du marché d'un pays tiers les exportations ou entraver ces exportations), l'article 6.3 c) (faire perdre des ventes), ou l'article XVI:1 du GATT de 1994 (préjudice grave).

148. b) Il est intéressant de noter que le Brésil, qui rejette catégoriquement l'utilisation de tous concepts de la Partie V ou de l'Annexe IV de l'Accord sur les subventions, de l'Accord sur les sauvegardes ou de l'Accord antidumping lorsqu'ils ne lui conviennent pas, essaie ici d'introduire "le sens ordinaire dans un contexte de mesures correctives commerciales de "consommation intérieure"". La tâche du Groupe spécial n'est pas d'interpréter les termes "consommation intérieure" mais l'expression "part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base". Les États-Unis ont proposé que la part du marché mondial détenue par les États-Unis pour le coton upland soit mesurée par la part de la consommation mondiale de coton upland couverte par le coton upland des États-Unis. Cela doit nécessairement inclure la consommation intérieure des États-Unis couverte par le coton upland des États-Unis. Là encore, nous notons qu'un "marché" pertinent aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice grave est le marché du Membre accordant la subvention en vertu de l'article 6.3 a). Il n'existe aucun fondement dans le texte ni dans le contexte de l'article 6.3 d) permettant d'exclure ce marché du "marché mondial" identifié dans ce même article.

240. L'article XVI:3 du GATT de 1994 fournit-il un contexte pour interpréter l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*? Ces dispositions s'appliquent-elles séparément? Dans la négative, cela pourrait-il indiquer que l'expression "part du marché mondial" est censée avoir le même sens que l'expression "part … du commerce mondial d'exportation"? ÉTATS-UNIS

149. L'article XVI:3 du GATT de 1994 fournit un certain contexte pour interpréter l'article 6.3 d). Ces deux dispositions visent des subventions qui ont des effets sur les produits primaires. Cependant,

le contexte qu'elles fournissent consiste aussi en les *différences* existant entre les textes respectifs. L'article XVI:3 du GATT de 1994 est limité aux subventions à l'exportation, comme le Brésil l'a reconnu et accepté dans le Code des subventions du Tokyo Round. (Le Brésil ne nie pas, parce qu'il ne peut pas le nier, que, dans le cadre du Tokyo Round, il a fait savoir qu'il admettait que l'article XVI:3 du GATT de 1994 s'appliquait seulement aux subventions à l'exportation. Le Groupe spécial jugera du crédit qu'il accorde au changement d'opinion du Brésil dans le présent différend.) L'article XVI:3 du GATT de 1994 se fonde sur le concept de "part équitable" que les groupes spéciaux et les Membres ont jugé impossible à définir ou à appliquer. De surcroît, le Brésil n'a fourni aucune définition objective dans le présent différend du concept de "part équitable" si ce n'est qu'il a fait valoir que tout ce qui n'est pas un niveau d'exportations non subventionné est inéquitable, une interprétation qui transformerait l'article XVI:3 en une prohibition des subventions internes ayant des effets sur la production.

150. L'article 6.3 d) de l'Accord sur les subventions, par contre, s'applique à toutes les subventions et est assorti de critères objectifs qu'il est possible d'appliquer. Cette disposition contient un critère mécanique: la part du marché mondial détenue par un Membre pour un produit doit être supérieure à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente et l'accroissement doit suivre une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées. Par conséquent, il n'y a pas de concept de "part inéquitable" à débattre et la cohérence d'un Membre avec ses obligations est un point facile à déterminer.

151. Les États-Unis ne voient aucune raison d'affirmer que l'expression "part du marché mondial" visait à signifier la même chose que l'expression "part du commerce mondial d'exportation". La différence fondamentale est l'utilisation du terme "marché" au lieu du terme "exportation". Le terme "marché" peut, bien sûr, signifier marché intérieur; son sens n'est pas limité aux marchés du commerce international. "Exportation" fait référence à des transactions transfrontières; par conséquent un ensemble plus limité de transactions présenterait un intérêt. L'expression "part du marché mondial" exige donc que l'on considère tous les lieux où du coton upland est consommé et que l'on détermine quelle part de la consommation mondiale est couverte par du coton upland des États-Unis.

241. Comment les États-Unis concilient-ils leurs données sur la consommation pour 2002 figurant au tableau 1 de la pièce n° 40 des États-Unis avec les données sur la "consommation" auxquelles ils se réfèrent dans leur communication du 30 septembre, paragraphe 34, pièce n° 47 ou n° 71 des États-Unis? ÉTATS-UNIS

152. Au paragraphe 34 de la communication du 30 septembre et dans le tableau s'y rattachant, le terme "consommation" est utilisé pour englober à la fois l'utilisation intérieure de la production de coton brut (c'est-à-dire le chiffre de "l'utilisation industrielle"), plus l'équivalent en coton brut des importations de textiles (c'est-à-dire la quantité de coton brut incorporée dans les importations de textiles de coton manufacturés). Ce point est crucial pour comprendre comment la croissance des importations de textiles de coton a contribué au déclin de la consommation de coton brut produit aux États-Unis pour la fabrication nationale, ce qui a entraîné un plus fort repli du coton des États-Unis sur des marchés étrangers. C'est-à-dire qu'une grande partie du coton des États-Unis qui est exporté revient vers les États-Unis sous forme de textiles et de vêtements.[95]

153. Dans les pièces n° 40, 47 et 71, les données sur la consommation correspondent aux données sur "l'utilisation industrielle" décrites ci-dessus. La seule différence est que ces données reposent sur la base des campagnes agricoles (août-juillet). Par conséquent, le chiffre de l'utilisation industrielle figurant au paragraphe 34 de la communication complémentaire des États-Unis différera légèrement du chiffre de la consommation présenté dans les autres pièces. Il s'agit des mêmes données, ajustées

[95] Les données figurant dans le tableau au paragraphe 34 sont établies sur une base d'année civile afin de pouvoir être comparées avec les données d'importations provenant du Bureau des statistiques des États-Unis.

pour des périodes différentes. Le chiffre le plus récent de la consommation intérieure (c'est-à-dire l'utilisation industrielle) est fourni dans la réponse à la question n° 197.

242. Dans quelle mesure les avantages des PFC, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des CCP et des versements directs vont-ils aux propriétaires fonciers? Si tous les avantages ne vont pas aux propriétaires fonciers, quelle est la proportion qui va aux producteurs? États-Unis

154. Comme il est noté dans la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, les études effectuées sur les versements directs indiquent qu'une grande partie de ces versements sont capitalisés dans la valeur foncière. Comme Burfisher et Hopkins (2003) le notent: "tous les producteurs ne peuvent pas … être considérés comme de réels bénéficiaires du programme [PFC], étant donné que les marchés concurrentiels de location de terres arables ont pour effet de transférer des versements des locataires bénéficiaires de versements PFC aux propriétaires des superficies de base".[96] Par conséquent, les effets d'une augmentation de la richesse reviennent en grande partie aux non-producteurs, ce qui réduit encore davantage les effets théoriques sur la production.

155. Sur les marchés qui fonctionnent bien, les prix des actifs reflètent les attentes en ce qui concerne les revenus futurs découlant de leur possession. Le programme PFC couvrait une superficie de base fixe de terres arables, établie en 1996 lorsque les agriculteurs se sont inscrits pour le programme, et pour bénéficier de ces avantages, il n'était pas nécessaire de produire. Le lien direct entre la superficie de base et les avantages connus du programme a permis que le flux des versements futurs soit efficacement capitalisé dans la valeur foncière:

> Les versements découplés augmentent manifestement le bien-être des producteurs qui les reçoivent mais seulement lorsqu'ils sont propriétaires des superficies de base. Dans le cas contraire, les marchés fonciers permettent un transfert des versements des producteurs aux propriétaires, par le biais de la modification des arrangements de location. Malgré l'incertitude qui pèse sur la politique future, les valeurs foncières reflètent déjà les attentes du marché quant aux avantages futurs du programme.[97]

156. On peut examiner les valeurs foncières fixées par les marchés de ventes et de locations pour voir si elles suivent la tendance des prix des produits de base. Si ces valeurs divergent des prix, cela indiquerait que les marchés fonciers ont additionnellement capitalisé la valeur présente et la valeur future escomptée des versements gouvernementaux. Comme le graphique de Burfisher et Hopkins (2003) ci-dessous le démontre, les prix des produits de base ont chuté depuis 1996 en raison d'un certain nombre de facteurs alors que les valeurs foncières ont enregistré une tendance à la hausse, compatible avec la capitalisation foncière des versements. Les données relatives à la location des terres, même si elles sont plus fragmentaires, suivent la même tendance que les valeurs foncières.

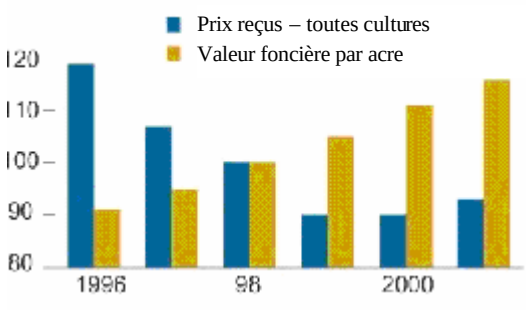
---

[96] Burfisher, M. and J. Hopkins. "Farm Payments: Decoupled Payments Increase Households' Well-Being, Not Production." *Amber Waves*, Vol. 1, Issue 1, (février 2003): 38-45, page 44 (pièce n° 78 des États-Unis).

[97] Burfisher, M. and J. Hopkins. "Farm Payments: Decoupled Payments Increase Households' Well-Being, Not Production." *Amber Waves*, Vol. 1, Issue 1, (février 2003): 38-45, page 45 (pièce n° 78 des États-Unis).

Les prix des récoltes ont enregistré une tendance à la baisse et se sont stabilise entre 1996 et 2001 mais le coût d'achat des terres arables a augmenté durant la même période

Indice (1998 = 100)



Source: Service national des statistiques agricoles, USDA.

157. Dans sa réponse du 27 octobre à la question n° 179 et au paragraphe 57 de son exposé oral du 2 décembre, le Brésil cherche à minimiser les effets des versements directs sur la terre en citant une étude récente selon laquelle 34 à 41 cents par dollar de versement PFC ont été capitalisés en loyers fonciers pour la campagne de commercialisation 1997. Or, en citant cette étude, le Brésil reconnaît dans les faits l'analyse des États-Unis. L'étude citée par le Brésil analyse les données sur les loyers au comptant pour *la première année* seulement suivant la mise en œuvre de la Loi de 1996 et les versements découplés au titre de contrats de flexibilité de la production. Comme le reconnaissent les auteurs de l'étude, les loyers au comptant peuvent réagir lentement et s'ajuster à long terme.[98] Par exemple, tous les contrats de location ne sont pas annuels; au fur et à mesure que les contrats de location sur plusieurs années expirent, on s'attendrait à ce que les propriétaires ajustent les loyers en fonction de la valeur des versements découplés effectués pour la superficie de base.

158. À long terme, seuls les producteurs de coton upland qui sont propriétaires de superficies de base de coton upland recevront l'avantage de ces versements découplés. Sur la base des données des coûts de production de 1997, 35 pour cent environ de la production de coton est cultivé par des producteurs qui sont aussi propriétaires. Par conséquent, 35 pour cent seulement de la valeur des versements découplés bénéficieraient aux producteurs de coton upland et cet avantage de la subvention devrait alors être imputé à la valeur totale de la production du bénéficiaire afin de déterminer l'avantage pour le coton upland.

> **243. Le Groupe spécial peut-il supposer qu'un quelconque soutien, même les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, bénéficie au coton upland si un producteur de coton upland a une autre production agricole en plus du coton upland? États-Unis**

159. Si les États-Unis ont bien compris la question du Groupe spécial, il semblerait que la réponse soit non. Pour expliquer cette réponse, nous établissons une distinction entre trois types de subventions: 1) une subvention liée à la production de coton upland, 2) une subvention liée à la production d'un autre produit de base et 3) une subvention non liée à la production d'un produit de base quel qu'il soit. Dans le premier cas, une subvention liée à la production de coton upland (par exemple, les versements au titre de prêts à la commercialisation) constituerait un soutien au coton upland exclusivement, même si le producteur de coton upland produit également d'autres produits de base. Dans la formulation de l'Annexe IV, une subvention qui est "liée à la production ou à la vente d'un produit donné" est considérée comme subventionnant "les ventes de ce produit par l'entreprise bénéficiaire".[99] De la même façon, dans le deuxième cas, une subvention liée à la production d'un

[98] *Voir* Roberts *et al*., page 769 (pièce n° 310 du Brésil).
[99] *Voir* l'Accord sur les subventions, Annexe IV, paragraphe 3.

autre produit de base (par exemple, les versements au titre de prêts à la commercialisation pour les fèves de soja) est considérée comme bénéficiant exclusivement à ce produit de base. Par conséquent, de tels versements – qui dépendent de la production d'un produit de base autre que le coton upland – ne seraient pas considérés comme bénéficiant au coton upland.

160. Dans le troisième cas, une subvention qui n'est pas liée à la production ou à la vente d'un produit donné (par exemple les versements au titre du soutien du revenu découplé) serait considérée comme subventionnant tout produit vendu par le bénéficiaire. L'Annexe IV établit que la valeur du produit subventionné pour un tel versement est "la valeur totale des ventes de l'entreprise bénéficiaire".[100] Logiquement, une subvention qui n'est pas liée à un produit particulier confère un avantage au bénéficiaire sous la forme d'un accroissement du revenu. L'argent étant par essence fongible, l'avantage peut être considéré comme s'appliquant à tous les produits que le bénéficiaire produit; une façon neutre d'imputer la subvention à des produits particuliers consiste à le faire en fonction de la proportion qu'ils représentent dans les ventes de l'entreprise. Par conséquent, aux fins d'une analyse en vertu de l'Accord sur les subventions, un tel versement non lié serait considéré comme bénéficiant au coton upland et à tout autre produit de base que le bénéficiaire produit.

161. Il est utile de comparer ces concepts de versements liés aux productions ou à la vente et les versements qui ne sont pas liés à la production ou à la vente au titre de l'Accord sur les subventions aux concepts de "par produit" et de "autre que par produit" au titre de l'Accord sur l'agriculture. Ces deux groupes de concept ne sont pas identiques. Rappelons-nous que l'article 1 a) de l'Accord sur l'agriculture établit que le soutien par produit est "le soutien … accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial" alors que le soutien autre que par produit est une catégorie résiduelle du "soutien accordé en faveur des producteurs agricoles en général". Par conséquent, le soutien par produit est "lié à la production ou à la vente d'un produit donné" au sens de l'Accord sur les subventions (Annexe IV, paragraphe 3) parce qu'il doit être "accordé pour *un* produit agricole" et "en faveur *des producteurs du* produit agricole initial".

162. Le soutien autre que par produit n'est pas lié à la production ou à la vente d'un produit particulier étant donné qu'il est accordé aux producteurs en général – par exemple les versements découplés pour lesquels le bénéficiaire n'a pas besoin de produire un produit de base particulier ni même de produit de base du tout. Cependant, comme il est noté ci-dessus, un tel versement non lié sera imputé à la valeur totale de la production du bénéficiaire. Par conséquent, il ne serait pas possible de calculer l'avantage pour le coton upland aux fins de l'Accord sur les subventions à partir d'un soutien autre que par produit.

163. Le Brésil voudrait prendre ces différents concepts et suggérer que tout soutien qui n'est pas lié à la production doit être imputé à une culture particulière; un tel soutien constituerait un "soutien pour un produit spécifique" au sens de la clause de paix. Cependant, l'approche du Brésil élimine le concept de soutien autre que par produit aux fins de la clause de paix étant donné qu'un versement non lié peut toujours être imputé en fonction de la production du bénéficiaire (et, dans l'approche du Brésil, être ensuite considéré comme un "soutien pour un produit spécifique"). Il semblerait anormal d'inclure dans l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture un concept provenant de l'Accord sur les subventions (n'apparaissant d'ailleurs que dans l'Annexe IV qui, selon le Brésil, n'est pas pertinente pour les allégations de subventions donnant lieu à une action) qui rend inutile un concept fondamental de l'Accord sur l'agriculture. En outre, une telle interprétation va à l'encontre du sens ordinaire des termes "soutien pour un produit spécifique". Comme les CE l'ont souligné, le soutien ne peut pas être en même temps un "soutien pour un produit spécifique" et un "soutien pour des produits multiples". Et pourtant, imputer un versement non lié à la valeur totale de la production d'un bénéficiaire signifie nécessairement que le versement est un soutien *non pas* pour un produit spécifique mais bien pour des produits multiples (en réalité, tout produit que le bénéficiaire produit).

[100] *Voir* l'Accord sur les subventions, Annexe IV, paragraphe 2.

164. Ainsi, il est important d'établir une distinction entre les concepts de l'Accord sur l'agriculture aux fins de la clause de paix et les concepts de l'Accord sur les subventions aux fins de l'identification du montant de l'avantage conféré par la subvention et des produits subventionnés. Alors que les versements découplés – correctement imputés – peuvent conférer un soutien pour le coton upland au sens de l'Accord sur les subventions, ils ne confèrent pas un soutien pour un produit spécifique au sens de la clause de paix. En fait, ces versements découplés confèrent un soutien pour tout produit que le bénéficiaire produit.[101]

245. Un groupe spécial peut-il tenir compte des subventions relevant de la catégorie verte lorsqu'il examine les effets des subventions ne relevant pas de la catégorie verte dans le cadre d'une action fondée sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

165. Une subvention qui relève de la catégorie verte – c'est-à-dire qui est pleinement conforme aux dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture – est exemptée "des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et la Partie III de l'Accord sur les subventions" conformément à l'article 13 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, les subventions relevant de la catégorie verte ne peuvent pas être prises en considération lorsqu'on examine la question de savoir si un Membre a causé un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre en utilisant une autre subvention, quelle qu'elle soit, aux fins de l'article 5 ni lorsqu'on examine l'"effet" de toute autre subvention aux fins de l'article 6.

246. Un groupe spécial peut-il tenir compte des subventions prohibées lorsqu'il examine les effets des subventions dans le cadre d'une action fondée sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

166. Les États-Unis ont précédemment indiqué qu'ils ne se prononçaient pas sur la question de savoir s'il pouvait être tenu compte de subventions prohibées lors de l'examen de l'"effet" de la subvention au titre de l'article 6 ou si l'utilisation de telle ou telle subvention a causé des effets défavorables. Nous notons cependant qu'il peut être peu utile de constater qu'une subvention est prohibée pour constater ensuite que cette subvention contribue aux "effets défavorables" ou au "préjudice grave". Une fois que l'ORD adopte des constatations selon lesquelles une subvention est prohibée, le Membre défendeur est tenu de retirer la subvention sans retard conformément à l'article 4. Si la même mesure devait faire partie de constatations selon lesquelles un Membre a causé des effets défavorables sous la forme d'un préjudice grave, par exemple, le Membre défendeur serait probablement libre de faire valoir que le retrait de la subvention prohibée a suffi à éliminer les effets défavorables. Par conséquent, le Groupe spécial étant chargé de faire des constatations pour faciliter le règlement rapide des différends, il ne devrait inclure aucune subvention qu'il juge prohibée dans son analyse sur les subventions donnant lieu à une action.

247. Le Groupe spécial peut-il tenir compte des tendances et de l'instabilité des prix du marché et des prix à terme du coton upland après la date de son établissement? Dans l'affirmative, quelle en est l'incidence sur l'analyse de l'allégation du Brésil concernant une menace de préjudice grave? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

[101] Comme les États-Unis l'ont fait observer, la constatation que les versements non liés, une fois imputés, pourraient constituer un "soutien pour un produit spécifique" priverait les Membres de la capacité d'élaborer leurs mesures de telle sorte qu'elles soient conformes à la clause de paix. Par exemple, si chaque bénéficiaire de versements au titre du soutien du revenu découplé ou de tout autre versement non lié décidait de produire du coton upland, un Membre pourrait être considéré comme ayant accordé un soutien excédant celui décidé durant la campagne de commercialisation 1992, du seul fait des choix du producteur et non pas de ceux du Membre.

167. Conformément à son mandat, le Groupe spécial est chargé d'"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS267/7, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans ce document".[102] Les groupes spéciaux précédents ont conclu qu'il était approprié d'examiner les mesures en cause dans un différend à partir de l'établissement du groupe spécial. À cette époque, il était déjà évident que les mesures contestées des États-Unis ne constitueraient pas une menace de préjudice grave. Par exemple, les prix à terme de la saison de récolte 2003 au moment de la plantation – 59,60 cents par livre ou un prix au comptant attendu de 54,60 cents par livre – indiquait que le taux de prêt à la commercialisation (52,00 cents par livre) aurait tout au plus une faible incidence sur les décisions en matière de plantation.[103] Les éléments de preuve ont déjà indiqué que les variations de la superficie des États-Unis correspondaient aux variations de la superficie dans le reste du monde (en grande partie non subventionnée).[104] Les éléments de preuve ont déjà indiqué que les versements directs et anticycliques avaient tout au plus une incidence minimale sur la production et les échanges. Par conséquent, au moment de l'établissement du groupe spécial, les éléments de preuve n'étayaient pas une probabilité clairement démontrée et imminente de préjudice grave futur.

168. Le Groupe spécial a la possibilité d'examiner des éléments de preuve postérieurs à l'établissement du Groupe spécial. En fait, le Brésil comme les États-Unis ont présenté de tels éléments de preuve (qui, bien sûr, ne peuvent pas modifier le mandat du Groupe spécial). Par exemple, les prix réels du marché et les prix à terme pour la campagne de commercialisation 2003 confirment que les producteurs reçoivent des prix plus élevés pour leur récolte de 2003 et s'attendent à ce que cela se poursuive pour le reste de la campagne de commercialisation. Ainsi, ces éléments de preuve intervenant après l'établissement du Groupe spécial servent à confirmer ce que les éléments de preuve antérieurs suggéraient: les éléments de preuve n'étayent pas une probabilité clairement démontrée et imminente de préjudice grave futur.

F. PROGRAMME STEP 2

248. En ce qui concerne le niveau des versements au titre du programme Step 2 au cours de certaines périodes, le Groupe spécial prend note, entre autres, de la note de bas de page 129 dans la première communication écrite des États-Unis; de la note de bas de page 33 dans la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis et de la pièce n° 350 du Brésil. Les versements au titre du programme Step 2 ont-ils jamais été de zéro depuis l'élimination du seuil de 1,25 cent par livre dans la Loi FSRI de 2002? Dans quelles circonstances un versement au titre du programme Step 2 pourrait-il être de zéro? En quoi l'élimination du seuil de 1,25 cent par livre dans la Loi FSRI de 2002 influence-t-elle votre réponse? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

169. Les versements au titre du programme Step 2 sont de zéro depuis l'élimination du seuil de 1,25 cent par livre dans la loi de 2002 sur l'agriculture. Cela s'est produit durant cinq semaines consécutives à partir du 19 septembre 2002.

170. Un versement au titre du programme Step 2 pourrait être de zéro lorsque l'AWP excède 134 pour cent du taux de prêt de base (52 cents) ou lorsque le prix États-Unis/Nord de l'Europe est

[102] WT/DSB/M/145, paragraphe 35.

[103] Le prix à terme figurant dans le texte est le prix moyen quotidien à la clôture en février pour le contrat de décembre. Comme il est indiqué dans la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 162, note de bas de page 124, le prix moyen quotidien à la clôture entre janvier et mars (59,10 cents par livre) n'est pas notablement différent.

[104] *Voir par exemple*, la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 5 et 6.

inférieur aux prix de l'Europe septentrionale. Si l'une ou l'autre situation se produisent, le taux sera de zéro pour au moins quatre semaines consécutives.

171. L'élimination du seuil de 1,25 cent par livre élargit l'éventail de différences de prix à l'intérieur duquel un versement au titre du programme Step 2 pourrait être déclenché et augmente le versement résultant de 1,25 cent. Dans une certaine mesure, par rapport aux années précédentes, l'élimination du seuil de 1,25 cent pourrait corriger certaines variations à long terme dans l'évaluation des monnaies. En outre, à certains niveaux de prix pour lesquels le prix du marché utilisé pour déterminer les versements anticycliques est supérieur au taux de prêt mais inférieur à 65,73 cents par livre, l'incidence additionnelle que le versement au titre du programme Step 2 peut avoir sur le prix du marché pour le coton des États-Unis peut réduire le montant des versements anticycliques reçus par les producteurs des États-Unis.

249. Le Groupe spécial note que la définition d'un "exportateur" admissible dans 7 CFR 1427.104 a) 2) inclut "un producteur":

a) Comment concilier cela avec l'argument du Brésil selon lequel les "versements à l'exportation" au titre du programme Step 2 ne bénéficient pas directement au producteur? En quoi cela serait-il pertinent, le cas échéant, pour une analyse de la question de la subordination aux exportations au titre de l'*Accord sur l'agriculture* ou de l'*Accord SMC*? BRÉSIL

b) Comment concilier cela avec la déclaration de M. Glauber figurant dans la pièce n° 24 des États-Unis, page 3 (mentionnant "la Loi sur l'agriculture de 1990 et la législation ultérieure"), selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 ne vont *pas* directement au producteur? ÉTATS-UNIS

172. En se référant aux "producteurs" dans ce contexte, les États-Unis se sont référés aux producteurs agissant en leur capacité de producteurs de coton, c'est-à-dire en tant que personnes courant un risque de perte pour le coton qu'elles ont planté et récolté. Il se pourrait que certains grands producteurs de coton soient également, dans ce sens, des personnes qui fabriquent du coton ou des exportateurs qui ont commercialisé directement leur coton à l'étranger. Dans ce sens, ils pourraient recevoir des versements tout comme n'importe quel autre fabricant ou exportateur mais recevraient le versement non pas en tant que producteurs de coton brut mais en leur autre capacité.

173. Pour résumer, les réglementations sont rédigées simplement pour tenir compte des multiples formes en fonction desquelles les intéressés peuvent s'organiser mais nous savons avec certitude que la même balle de coton ne produira qu'un seul versement et que la balle ne sera défaite qu'en liaison avec le processus de fabrication. Les fonctionnaires n'ont connaissance d'aucun cas dans lequel un versement a été effectué autrement que pour une exportation légitime ou pour un travail de fabrication légitime, quel qu'il soit. Là encore, les versements sont reçus par ces personnes à d'autres titres que celui de producteurs de coton brut. Ils reflètent simplement l'application universelle du programme à toutes les utilisations de coton en l'absence de restriction gouvernementale ayant des interférences avec le marché sur la question de savoir qui peut être fabricant ou exportateur de coton.

c) Quelle est la proportion des "versements à l'exportation" au titre du programme Step 2 qui va aux producteurs? Veuillez fournir des pièces justificatives. États-Unis

174. À l'heure où nous rédigeons, les États-Unis ne possèdent pas de données ni de renseignements sur le nombre de producteurs/fabricants ou de producteur/exportateurs. Nous ne pensons pas qu'ils soient nombreux mais nous continuons à chercher des renseignements additionnels qui pourraient être pertinents à cet égard.

H. QUESTIONS DIVERSES

253. En ce qui concerne les pouvoirs pour réaliser les ajustements liés au respect des engagements souscrits dans le cadre du Cycle d'Uruguay prévus à l'article 1601 e) de la Loi FSRI de 2002 (ce qu'il est convenu d'appeler "la disposition coupe-circuit"):

a) Cela concerne-t-il les garanties de crédit à l'exportation, l'assurance-récolte et les versements pour les graines de coton?

175. Les pouvoirs pour réaliser les ajustements ne s'étendent pas aux garanties de crédit à l'exportation, à l'assurance-récolte et aux versements de 2003 pour les graines de coton. L'article 1601 e) de la Loi de 2002, codifié dans 7 USC 7991 e), indique que si la Secrétaire détermine que les dépenses relevant des sous-titres A à E du Titre I de la Loi sur l'agriculture (qui recouvrent les "cultures visées par le programme") soumises aux niveaux totaux du soutien interne susceptibles d'être autorisés en vertu des Accords du Cycle d'Uruguay (comme défini à l'article 2 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, en vigueur à la date de promulgation de cette loi) "excèdent ces niveaux susceptibles d'être autorisés pour toute période de notification applicable, elle réalisera, dans toute la mesure du possible, des ajustements dans le montant de ces dépenses durant cette période pour garantir que ces dépenses n'excèdent pas les niveaux susceptibles d'être autorisés". En outre, le texte prévoit, en matière de procédure, qu'avant de réaliser un ajustement à ce titre, "la Secrétaire présentera au Comité de l'agriculture, de la nutrition et de la sylviculture du Sénat et au Comité de l'agriculture de la Chambre des Représentants un rapport décrivant la détermination effectuée en application de ce paragraphe et l'ampleur de l'ajustement qu'il convient de réaliser".

176. Il convient de noter que l'interprétation de ces termes devrait tenir compte du fait que, comme nous l'avons indiqué depuis le début, le gouvernement ne peut pas prédire quelles seront les dépenses réelles effectuées pour les cultures visées par le programme étant donné que ces dépenses sont influencées par des facteurs qui ne relèvent pas de son contrôle. Ce qui est clair, c'est que le Congrès a estimé que les seuls problèmes qui pouvaient se présenter étaient liés aux engagements totaux en dollars, à la MGS, étant donné que le Congrès s'était imposé la discipline de s'en tenir aux niveaux de soutien de la clause de paix. La poursuite des programmes de versements découplés était prévue pour protéger les revenus du producteur sans causer de distorsion qui pourraient accroître le niveau de la part mondiale détenue par les États-Unis ou résulter en un empêchement des hausses de prix ou une dépression des prix sur certains marchés. Au contraire, étant donné que le Congrès avait prévu que les prix des États-Unis resteraient supérieurs aux prix à l'étranger, la Loi de 2002 autorise à nouveau des versements au titre du programme Step 2. Il n'était pas envisagé que le seul fait d'accorder un soutien, en raison de la taille des États-Unis, résulterait *ipso facto* en une violation du régime de l'OMC, comme le Brésil voudrait faire croire au Groupe spécial, à travers ses allégations relatives à l'existence d'une menace de préjudice grave et en soi. Cet aspect est clairement souligné dans le rapport de la Conférence sur la Loi de 2002, dans lequel le Congrès indique:

> *La Conférence s'est donné pour objectif prioritaire l'élaboration d'un programme qui accorde une assistance aux producteurs d'une façon compatible avec les obligations qui nous incombent en vertu de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay.*[105]

177. Cela étant, les termes de la disposition coupe-circuit ne s'appliquent qu'aux sous-titres cités de la Loi sur l'agriculture de 2002 et, par conséquent, ne portent pas sur les dépenses effectuées au titre du programme de garantie de crédit à l'exportation, de l'assurance-récolte ou des versements pour les graines de coton, prévues ailleurs. La disposition coupe-circuit ne porte que sur les dépenses effectuées au titre de programmes de cultures, qui sont couvertes dans les sous-titres cités – à savoir les versements directs et anticycliques, le versement au titre du prêt à la commercialisation et le programme Step 2, pour la totalité du programme relevant du Titre I. Ces programmes

[105] Rapport 107-424, page 469 (printed at 148 Cong. Rec.H1916, 1er mai, 2002).

comprendraient, outre d'autres cultures qui sont les "cultures visées par les programmes" plus traditionnelles, des versements liés au sucre, à la laine, au mohair, aux arachides, et à divers oléagineux.

b) Cela ne concerne-t-il que le respect des engagements relatifs à la MGS?

178. En référence à 19 USC 3501, la référence qui figure à l'article 1601 porte sur la totalité des Accords du Cycle d'Uruguay, identifiés et décrits dans 19 USC 3501. Par conséquent, on peut soutenir que la disposition reconnaît les limites totales fixées par cet accord; ainsi, l'article 1601 e) s'applique aux engagements en matière de Mesure globale du soutien dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay. À ce jour, aucun critère spécifique n'a été établi pour déterminer la nature précise de ces limites. Là encore, on peut supposer cependant, à la lumière de l'historique présentée plus haut, que le Congrès a estimé que, s'il y avait un problème, ce serait avec la limite de la MGS. Ainsi, s'il y a un problème avec la MGS, la Secrétaire pourrait limiter les dépenses pour le coton upland; en ce sens, ces dépenses ne sont pas "sans limite".

c) Les pouvoirs sont-ils discrétionnaires? Dans l'affirmative, leur exercice peut-il être limité par la branche législative du gouvernement?

179. Les pouvoirs ne sont pas discrétionnaires mais la Secrétaire est tenue de prendre des mesures puisque la loi prévoit que "la Secrétaire *réalisera* des ajustements dans toute la mesure du possible" (pas d'italique dans l'original). En adoptant ces termes, les Membres de la Conférence du Sénat et de la Chambre des Représentants ont rejeté les dispositions "coupe-circuit" proposées dans les versions initiales de la Loi sur l'agriculture de la Chambre des Représentants (HR 2646) et du Sénat (amendement du Sénat à HR 2646) qui auraient rendu l'ajustement discrétionnaire.[106] Cependant il convient de noter que la loi contient une disposition de renvoi devant le Congrès qui autorise probablement le Congrès à intervenir au cas où la Secrétaire juge nécessaire d'appliquer les pouvoirs prévus à l'article 1601.

d) Comment la Secrétaire exercerait-elle son pouvoir de prévenir un préjudice grave pour les intérêts d'un autre Membre? Comment exercerait-elle son pouvoir de prévenir une menace de préjudice grave pour les intérêts d'un autre Membre? À quel moment et sur la base de quel type de renseignements exercerait-elle son pouvoir?

180. Dans les limites fixées par la loi, la Secrétaire ajusterait, sous réserve des préoccupations exprimées concernant la portée de la Loi, les dispositions du programme pour permettre une réduction des dépenses. Mais, comme nous l'avons indiqué, la loi ne semble pas prévoir la constatation de l'existence d'un préjudice grave mais semblerait plutôt axée sur le niveau global des dépenses étant donné qu'il s'agissait de la seule restriction convenue dans ce cas par les États-Unis qui estiment que leur programme a été conçu pour être conforme aux engagements pris en vertu de l'OMC. Les États-Unis continuent à se conformer aux niveaux de la MGS tels qu'ils ont été convenus et à tous les autres aspects de leurs obligations dans le cadre de l'Accord, comme nous l'avons montré. Le Congrès, nous l'avons dit, comprenait et estimait qu'il agissait dans le cadre des niveaux traditionnels et des niveaux autorisés par l'accord.

---

[106] La version initiale de la Chambre des représentants indique ce qui suit: "Le Secrétaire *peut* réaliser des ajustements au montant de ces dépenses durant cette période pour garantir que ces dépenses ne sont pas supérieures, mais en aucun cas non plus inférieures, aux niveaux susceptibles d'être autorisés". (pas d'italique dans l'original) La version initiale du Sénat indique ce qui suit: "Amende l'article 161 de la Loi FAIR pour *autoriser* le Secrétaire à ajuster le montant du soutien interne en vue de garantir la conformité avec les obligations découlant du Cycle d'Uruguay". *Voir* Farm Security and Rural Investment Act of 2002, Conference Report to Accompany HR 2646. House of Representatives, Report 107-424, 1er mai 2002, page 468.

e) Que signifie "dans toute la mesure du possible"? Dans quelles circonstances ne serait-il pas possible pour la Secrétaire d'exercer ses pouvoirs d'ajustement? États-Unis

181. Nous estimons que cette disposition de la Loi de 2002 est axée, au moins en première instance, davantage sur les plaignants nationaux pour les cas où, en raison des difficultés qu'il y a à prédire l'ampleur de l'effet entraîné par un changement, la correction effectuée par la Secrétaire pourrait s'avérer supérieure à ce qui est nécessaire. Cela pourrait amener des agriculteurs des États-Unis à soulever des allégations juridiques au motif qu'on leur aurait indûment refusé des avantages auxquels ils avaient droit. Cependant, cette disposition pourrait également prévoir que, dans certains cas, les résultats d'un ajustement pourraient bien être inconnus ou que certains programmes ou certaines procédures interviendraient à un stade trop avancé d'une campagne agricole pour permettre des corrections réelles ou équitables, ce qui pourrait entraîner des résultats contestables à d'autres points de vue.

254. Les versements effectués après la date d'établissement du groupe spécial seraient-ils *impératifs* au titre des programmes de prêts à la commercialisation, de versements directs, de versements anticycliques et de certificats de commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en l'absence de la disposition coupe-circuit? ÉTATS-UNIS

182. Non, au moins au sens où il existe de nombreuses conditions qu'une personne doit remplir pour être admise à bénéficier de versements et au sens où les versements sont bien sûr fonction de la disponibilité des fonds auprès de la Société de crédit pour les produits de base (CCC). La CCC est dotée d'une capacité d'emprunt importante, quoique limitée, qui doit être réalimentée de temps à autre. La CCC s'est rarement trouvée sans ressource mais c'est arrivé durant de courtes périodes – et il va de soi que le Congrès peut modifier le programme à tout moment.

256. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne peut rendre de décisions sans imputer des montants précis de versements à la production de coton upland. Toutefois, dans la mesure où ces données précises ne figurent pas dans le dossier du Groupe spécial, jusqu'à quel point le Groupe spécial peut-il se fonder sur des données moins précises, et sur des hypothèses raisonnables, pour s'acquitter du devoir qui lui incombe au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* dans la présente affaire? ÉTATS-UNIS

183. Conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial est appelé à procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, en l'occurrence les mesures contestées par le Brésil et les allégations que le Brésil a formulées. Cette évaluation doit inclure une évaluation objective des faits de la cause. Cependant, il est bien établi qu'un Groupe spécial ne doit pas formuler d'allégations au nom d'une partie ni élaborer des éléments de preuve pour celle-ci. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Japon – Produits agricoles*, il appartient à la partie plaignante, qui doit s'acquitter de la charge d'établir des éléments *prima facie*, de fournir des éléments de preuve et des arguments suffisants. Par conséquent, bien qu'un groupe spécial puisse être en mesure de faire des inférences raisonnables à partir des éléments de preuve versés au dossier dans le cadre de son évaluation objective des faits de la cause, ces inférences ne peuvent pas remplacer les éléments de preuve nécessaires pour qu'une partie plaignante établisse des éléments *prima facie*.

184. Dans le présent différend, la difficulté est liée au fait que le Brésil a choisi de contester des mesures au titre du soutien du revenu découplé – à savoir, les versements directs et les versements anticycliques – qui ne sont pas liées à la production ou à la vente de coton upland. Pour les versements qui *sont* liés à la production de coton upland – par exemple, les versements au titre de prêts à la commercialisation – il n'y a pas de difficulté car la subvention est seulement imputée au

coton upland.[107] Comme il est exposé dans les communications et déclarations orales précédentes des États-Unis, les versements découplés doivent être imputés à la valeur de la production de chaque bénéficiaire pour déterminer quel est l'avantage pour le coton upland au sens de l'article 1 de l'Accord sur les subventions. La non-imputation du versement découplé entraînerait soit l'imputation de manière arbitraire des avantages liés à la subvention à un produit et non pas à un autre, soit la double comptabilisation d'une subvention ce qui conférerait un avantage supérieur à la valeur du versement.

185. Le Brésil n'a pas identifié d'éléments de preuve qui permettraient aux versements découplés contestés d'être imputés à toute la production de leurs bénéficiaires (c'est-à-dire au coton upland et à tout autre produit de base produit par ces bénéficiaires). Par conséquent, le Brésil n'a pas établi les faits nécessaires pour que le Groupe spécial puisse déterminer le montant de la subvention contestée ni évaluer ses effets. Même s'il existait dans le dossier des éléments de preuve à partir desquels on pourrait déduire des "hypothèses raisonnables" (pour reprendre les termes de la question), le Groupe spécial ne pourrait pas formuler de telles hypothèses parce que le Brésil n'a pas allégué que l'imputation de la valeur de ces versements découplés à la valeur totale de la production de chaque bénéficiaire est nécessaire. C'est-à-dire que, alors que le Brésil a cherché à mauvais escient à élargir le champ du présent différend en imputant les versements découplés reçus pour les superficies de base autres que de coton upland aux producteurs de coton upland, le Brésil n'a *pas* allégué que tous les versements de ce type doivent être imputés à la valeur de la production du bénéficiaire. Au contraire, le Brésil a fait valoir que ces versements constitueraient *exclusivement* un soutien pour le coton upland.[108]

186. En conséquence, le présent différend expose une situation analogue à celle de l'affaire *Japon – Produits agricoles*. Si le Groupe spécial devait convenir que, pour déterminer l'avantage conféré par la subvention pour le coton upland, les versements découplés non liés à la production de coton upland devaient être imputés à la valeur totale de la production du bénéficiaire, il ne pourrait plus ensuite chercher des éléments de preuve ou faire des "hypothèses raisonnables" par rapport à cette imputation car cela reviendrait à faire une allégation que le Brésil n'a pas formulée. Le Brésil a choisi de faire valoir *seulement* que les versements découplés pour une superficie de base jusqu'à la quantité de coton upland plantée sur l'exploitation agricole constituaient un soutien pour le coton upland, sans tenir compte de la production de toute autre culture sur l'exploitation agricole. (Par exemple, pour ce qui est de la plantation et non pas de la production, les données fournies au Groupe spécial et au Brésil les 18 et 19 décembre 2003, démontrent que, dans le calcul agrégé pour les exploitations agricoles plantant du coton upland pour la campagne de commercialisation 2002, la superficie plantée de coton upland représentait seulement 48 pour cent des terres arables totales pour ces exploitations.) On pourrait présumer que le Brésil refuse de reconnaître que les versements découplés doivent être imputés car procéder ainsi reviendrait à invalider à la fois l'analyse faite par le Brésil de la clause de paix, qui se limitait à prendre la valeur des versements découplés pour la superficie de base de coton upland et à multiplier ces versements par un facteur de 14/16 approximativement ainsi que l'analyse faite par le Brésil de l'existence d'un préjudice grave en éliminant une partie substantielle des "12,9 milliards de dollars" de versements qui auraient été effectués pour le coton upland. Quoiqu'il en soit, le Brésil a choisi quels arguments et éléments de preuve il souhaitait présenter à l'appui de ses

[107] Dans la formulation de l'Annexe IV, "la valeur [du] produit [subventionné] sera calculée comme étant la valeur totale des ventes *de ce produit* par l'entreprise bénéficiaire". Accord sur les subventions, Annexe IV, paragraphe 3. (pas d'italique dans l'original)

[108] Voir la Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 24 ("Les données de l'EWG indiquent également le montant des versements pour le coton upland, effectués au titre de contrats, imputables aux producteurs de coton upland, répartis en fonction des versements PFC, des versements d'aide pour perte de part de marché, des versements directs et anticycliques. Ces chiffres sont aussi exposés dans le tableau ci-dessus. Cependant, étant donné qu'une certaine quantité de coton upland a été produite sur une superficie sous contrat pour un autre produit que le coton upland, il serait nécessaire de calculer le montant des versements effectués dans le cadre de contrats pour un autre produit que le coton upland, sur la base des données de l'EWG, qui constitue également un soutien pour le coton upland reçu par des producteurs de coton upland.").

allégations – comme cela est son droit. Le Groupe spécial doit juger si ces arguments et ces éléments de preuve équivalent à des éléments *prima facie*. Même si le Brésil a refusé d'adopter l'approche correcte concernant l'imputation des versements découplés et n'a fourni aucun élément de preuve permettant une imputation correcte, le Groupe spécial ne doit pas s'enfoncer dans la brèche et faire des "hypothèses raisonnables" à l'appui des allégations du Brésil.

ANNEXE I-9

OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LE MODÈLE ÉCONOMÉTRIQUE DU BRÉSIL

22 décembre 2003

I. LE MODÈLE SUMNER PRÉSENTÉ PAR LE BRÉSIL N'APPORTE PAS UN SOUTIEN ÉCONOMIQUE ACCEPTABLE À L'ALLÉGATION DU BRÉSIL RELATIVE AU PRÉJUDICE GRAVE

A. INTRODUCTION

1. Notre examen de l'analyse fondée sur le modèle économique du Brésil présenté par le Brésil et indépendamment par M. Bruce Babcock de l'Université de l'État d'Iowa montre qu'il y a eu une manipulation manifeste et systématique d'outils économétriques bien connus et une description erronée du programme des États-Unis relatif au coton en vue d'exagérer les incidences sur la superficie et en fin de compte sur les prix. En particulier:

- l'approche Sumner introduit des modifications dans le système du FAPRI et amène à alléguer de façon trompeuse que les résultats sont le fruit d'une analyse du type FAPRI;

- s'appuyant sur des hypothèses économiques erronées et souvent non étayées, le Brésil a transformé le modèle FAPRI à ses propres fins;

- chaque résultat économique obtenu, selon le Brésil, grâce à une analyse du type FAPRI contient les mêmes hypothèses erronées initialement introduites par M. Sumner;

- le Brésil n'a pas utilisé les modèles ou les hypothèses corrects selon les analystes du FAPRI/du CARD et paraît même avoir modifié les données de base sous-jacentes du FAPRI afin d'exagérer les incidences du retrait du programme sur la superficie et sur les prix.

2. La présente critique vise principalement le modèle de M. Sumner, dont les résultats ont été présentés pour la première fois au Groupe spécial dans l'Annexe I.[1] Le Brésil continue de citer l'Annexe I comme faisant partie de ses constatations économiques fondamentales. Les États-Unis relèvent que le Brésil a indiqué différents outils analytiques depuis que les États-Unis et le Groupe

[1] En évaluant les chiffres de M. Sumner concernant les incidences (et la présente critique de ces chiffres), le Groupe spécial devrait tenir compte du fait que les résultats de l'Annexe I n'ont pas été confirmés et apparemment, ne peuvent pas l'être. Ni M. Sumer ni M. Babcock, ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes reconnu, n'ont conservé les modèles utilisés et les résultats obtenus. Voir la lettre datée du 31 octobre 2003 adressée par M. Bruce Babcock à M. Dan Sumner, présentée au Groupe spécial par le Brésil le 5 novembre 2003. Le dossier reste incomplet en ce qui concerne les adaptations de M. Sumner. Les États-Unis se sont efforcés dans la présente critique d'indiquer où ils avaient été contraints de faire des suppositions en raison de l'absence de données.

spécial ont demandé à voir le modèle utilisé pour produire les résultats de l'Annexe I.[2] En aucun cas, le Brésil semble être revenu sur les incidences qu'il a indiquées dans l'Annexe I.

3. Les adaptations ou modifications du modèle FAPRI apportées par M. Sumner du côté de l'offre en ce qui concerne divers éléments du programme des États-Unis relatif au coton, par exemple les versements directs ou les garanties de crédit à l'exportation, restent la raison principale pour laquelle son modèle a donné les résultats présentés à l'Annexe I et sont reportées dans toutes les démonstrations économétriques ultérieures utilisant les données de base du FAPRI. À de nombreux égards, les résultats de l'Annexe I (et les résultats ultérieurs) présentés par le Brésil sont causés directement par l'introduction de modifications dans le modèle FAPRI.

4. Le Brésil présente les résultats du modèle de M. Sumner en tant qu'élément de preuve montrant qu'en l'absence du programme des États-Unis relatif au coton, la superficie de coton aux États-Unis aurait diminué et les cours mondiaux auraient augmenté. Si les États-Unis, dans leurs communications et leur déclarations orales, ont démontré les vices rédhibitoires des arguments du Brésil relatifs à l'identification des subventions, au lien de causalité et à ses allégations concernant les subventions pouvant donner lieu à une action, il est clair, selon eux, qu'en l'absence de la manipulation et de l'adaptation substantielles du modèle FAPRI effectuées par le Brésil et M. Sumner, les incidences sur la superficie attribuées par ce modèle économique au programme des États-Unis relatif au coton seraient nettement inférieures à celles qui sont indiquées dans l'Annexe I. En conséquence, l'analyse économique de M. Sumner ne peut servir de base à aucune constatation sur l'effet des subventions contestées des États-Unis.

II. LE MODÈLE DU BRÉSIL N'EST PAS L'ANALYSE DU FAPRI/DU CARD

5. Les adaptations et modifications apportées au modèle FAPRI par le Brésil ont tellement changé le modèle que le Brésil ne peut pas s'appuyer sur la réputation du FAPRI pour confirmer les résultats.

- M. Babcock, "collaborateur" de M. Sumner pour ce projet, indique qu'une analyse du FAPRI aurait été faite en utilisant des modèles différents et en appliquant des hypothèses différentes.

- Ainsi, M. Babcock a dit que l'analyse Sumner n'était "en aucune façon" une analyse officielle du FAPRI.

6. Dans une lettre récente, M. Babcock, économiste du CARD, qui se trouve à l'Université de l'État d'Iowa, et "technicien" qui a effectué une grande partie de l'analyse économique de M. Sumner[3], a dissipé en partie la confusion qui régnait au sujet des modèles utilisés dans l'analyse du Brésil. De

[2] Les États-Unis ont fondé leur critique sur trois feuilles de calcul électronique Excel qui ont été fournies par le Brésil et/ou M. Bruce Babcock. Elles comprennent le modèle international CARD pour le coton, fourni par le Brésil le 13 novembre, le modèle des États-Unis concernant le coton uniquement, fourni par le Brésil le 18 novembre, et le modèle pour les cultures des États-Unis fourni par M. Babcock le 26 novembre. La pièce n° 113 des États-Unis contient une représentation graphique de la portée et un exposé du système de modélisation du Brésil.

[3] Déclaration liminaire de M. Sumner, 2 décembre 2003: "J'ai spécifié des équations et des paramètres pour adapter les systèmes afin de les appliquer aux questions spécifiques qui se posent dans le présent différend et j'ai travaillé en collaboration étroite avec des techniciens compétents et expérimentés qui se sont chargés des détails du système. C'est une procédure identique à celle que les économistes utilisent couramment pour procéder à une modélisation de simulation dans le cadre de la recherche théorique et qu'ils utilisent pour effectuer des analyses statistiques économétriques complexes. J'ai chargé le technicien de faire fonctionner la "mécanique" des modèles de la même façon qu'un docteur en médecine chargerait un technicien de la radiologie ou de l'imagerie par résonance magnétique de faire fonctionner ces systèmes et de produire des résultats qui seraient ensuite analysés et interprétés."

l'avis de M. Babcock, une véritable analyse du FAPRI aurait été faite en utilisant des modèles différents et en appliquant des hypothèses différentes à ces modèles pour arriver au type d'estimation présentée par le Brésil dans son Annexe I. Dans sa lettre, M. Babcock indique que l'analyse effectuée par M. Sumner et utilisée par le Brésil n'était

> "en aucune façon une analyse officielle du FAPRI et si le FAPRI avait fait l'analyse, il aurait obtenu des estimations différentes des effets des subventions des États-Unis pour le coton sur les cours mondiaux".[4]

7. M. Babcock souligne aussi les différences entre les hypothèses du FAPRI et celles de M. Sumner qui ont été utilisées pour estimer les effets de différents éléments de la politique cotonnière des États-Unis. Un grand nombre de ces différentes hypothèses sont décrites dans la pièce n° 313 du Brésil et seront examinées en détail.

8. M. Babcock indique qu'une analyse du FAPRI aurait été faite avec des modèles différents. Il dit que le FAPRI aurait utilisé des modèles entièrement différents.

> "Le modèle national utilisé n'était pas fondé sur les modèles utilisés pour les données de base du FAPRI de 2003 ... le modèle que le FAPRI utilise pour effectuer une analyse nationale et internationale de la politique des États-Unis est le modèle stochastique des États-Unis et les modèles internationaux du FAPRI. Le modèle international pour le coton utilisé dans l'analyse de Dan était un modèle autonome concernant le coton élaboré pour mieux comprendre le rôle de la Chine sur les marchés internationaux du coton."
>
> "... le FAPRI aurait utilisé des modèles différents ..."[5]

9. La lettre de M. Babcock confirme que les préoccupations des États-Unis étaient bien fondées. Bien que s'abritant derrière la réputation du modèle FAPRI, l'analyse du Brésil et de M. Sumner est en fait quelque chose de très différent. Les différences entre l'analyse du FAPRI et celle du Brésil qui apparaissent dans l'Annexe I sont beaucoup plus que de petites modifications "prudentes". Comme les États-Unis le démontreront, l'analyse du Brésil figurant à l'Annexe I repose trop fortement sur des adaptations, des modifications et des ajustements pour pouvoir être acceptée sur la base de la réputation du FAPRI. Les estimations du Brésil, dans une très large mesure, faussent le système du FAPRI dans le but exprès d'obtenir des résultats préconçus.

10. Les États-Unis, après avoir mené à bien une critique aussi complète que possible des résultats de l'Annexe I dans la présente procédure, soutiennent que ces résultats sont sensiblement exagérés, du fait soit d'erreurs économiques, soit des altérations introduites par M. Sumner (dont la plupart sont décrites dans la pièce n° 313 du Brésil et à l'Annexe I et dont un grand nombre contient des erreurs). Les résultats du Brésil exposés à l'Annexe I et dans des communications ultérieures n'ont aucun pouvoir explicatif.

11. Les États-Unis soutiennent que les résultats de l'Annexe I donnent très peu d'indications au Groupe spécial en ce qui concerne les incidences globales de leur programme relatif au coton. Ils ont déclaré que le modèle FAPRI tel qu'il était utilisé par M. Sumner n'était pas un outil approprié pour l'exercice envisagé. Cette opinion a maintenant été confirmée par le principal "technicien" de M. Sumner pour ce projet[6], qui a déclaré sans détour que le FAPRI n'aurait pas utilisé les modèles

---

[4] Lettre de M. Bruce Babcock, pièce n° 114 des États-Unis.

[5] *Id*.

[6] "... le FAPRI aurait utilisé des modèles différents". Lettre de M. Babcock, pièce n° 114 des États-Unis.

utilisés par M. Sumner et n'aurait pas apporté les adaptations à ce modèle qu'il décrit dans l'Annexe I et dans la pièce n° 313 du Brésil s'il avait été chargé, en tant qu'organisation, de réaliser cette analyse.

A. LE MODÈLE DU BRÉSIL N'EST PAS COMPARABLE AU SYSTÈME DU FAPRI

12. Les différences entre l'analyse de M. Sumner et le cadre du FAPRI sont importantes. Elles résultent principalement du fait que le Brésil ne partage pas l'opinion du FAPRI et de beaucoup d'autres économistes agricoles au sujet de l'incidence des programmes de versements qui ne sont pas directement liés aux décisions en matière de production. Il y a d'autres différences importantes. En particulier, le FAPRI ne considère pas l'assurance-récolte comme un programme qui fausse la production. Le modèle FAPRI ne contient pas non plus d'éléments visant à estimer les effets du programme de garantie du crédit à l'exportation sur la production, choix apparemment judicieux puisque le Brésil lui-même a indiqué qu'il ne pouvait pas quantifier l'avantage allégué pour le coton upland résultant des programmes de garantie du crédit à l'exportation.[7]

13. Chaque fois que le système de modélisation du FAPRI ne tendait pas à indiquer des incidences sur la superficie suffisamment fortes pour satisfaire le Brésil en l'espèce, M. Sumner a simplement apporté des modifications pour l'amener à le faire. Les États-Unis n'approuvent pas ces modifications mais ne peuvent pas encore confirmer tous ces changements ni les éléments spécifiques de chacun d'eux. Deuxièmement, chaque fois que le système de modélisation du FAPRI n'incluait pas un élément du programme contesté par le Brésil, M. Sumner a simplement introduit de force dans le système des incidences de ce programme sur la superficie – la justification économique des variables introduites étant faible, voire inexistantes.[8]

14. Tous ces effets, indiqués à l'Annexe I, ont été introduits dans le système du FAPRI par M. Sumner. Celui-ci décrit certaines de ses modifications, mais pas toutes, dans la pièce n° 313 du Brésil. M. Sumner n'a jamais fourni aux États-Unis de version électronique vérifiable de ses modifications. Les efforts faits par les États-Unis pour reproduire la formule Sumner en utilisant un modèle FAPRI ont échoué, ce qui a conduit à conclure qu'il y avait eu d'autres modifications, adaptations ou calibrations.

B. LES ADAPTATIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AU MODÈLE FAPRI ONT ENTRAÎNÉ DES RÉSULTATS EXAGÉRÉS

15. La façon dont M. Sumner a traité les versements découplés, l'assurance-récolte et les crédits à l'exportation constitue un écart marqué par rapport au cadre de modélisation du FAPRI. Ces modifications sont introduites de force dans le système du FAPRI, produisant des effets sur la superficie nettement supérieurs à ce qu'une véritable analyse du FAPRI aurait permis de prévoir. Là encore, comme M. Badcock l'a maintenant déclaré franchement:

> "En outre, les hypothèses de modélisation que Dan a utilisées pour estimer les effets des divers éléments des programmes nationaux des États-Unis entrant dans le cadre de la politique des États-Unis sont différentes de celles que le FAPRI utiliserait si on lui demandait de répondre aux mêmes questions."[9]

---

[7] Paragraphe 82 des réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial, 27 octobre 2003.

[8] Par exemple, le Brésil cite les incidences sur les exportations attribuées au programme de garantie du crédit à l'exportation par le Conseil national du coton d'Amérique et utilise ces incidences sans autre fondement. L'analyse économique du Conseil national du coton d'Amérique dans ce cas ne repose sur aucun fondement et sur aucune méthode démontrée.

[9] Par exemple, le Brésil cite les incidences sur les exportations attribuées au programme de garantie du crédit à l'exportation par le Conseil national du coton d'Amérique et utilise ces incidences sans autre fondement. L'analyse économique du Conseil national du coton d'Amérique dans ce cas ne repose sur aucun fondement et sur aucune méthode démontrée.

1. M. Sumner exagère l'incidence des versements découplés par rapport à la modélisation de ces versements faite par le FAPRI

16. L'analyse des incidences des programmes découplés (comme les versements au titre de contrats de flexibilité de la production (PFC), les versements directs (DP), les versements d'aide pour perte de parts de marché (MLA) et les versements anticycliques (CCP)) faite par le FAPRI a été rejetée par M. Sumner et remplacée par une approche qui n'est pas soutenue par le FAPRI ni par l'essentiel des ouvrages économiques sur la question.

17. Les effets découplés de M. Sumner diffèrent de ceux qui sont normalement utilisés par le FAPRI et étaient censément justifiés par l'estimation de M. Sumner lui-même concernant l'"anticipation", de la part des producteurs, des modifications futures des programmes et par ses hypothèses artificielles, dont la fausseté est maintenant prouvée, concernant les schémas de plantation réels aux États-Unis.[10]

18. Les données de base du FAPRI correspondent à son résultat "le plus probable" concernant la superficie, la production, la consommation et les prix pour un ensemble défini d'hypothèses. Les projections en matière de superficie pour chacune des cultures sont fondées sur des hypothèses et des résultats concernant les indicateurs du marché et la politique gouvernementale. Selon le modèle pour les cultures des États-Unis (fichier Excel US CROPS MODEL 2002.xls) envoyé par M. Babcock le 26 novembre, la superficie de coton upland dans chaque région est déterminée par l'équation suivante:

$CTPLT_i = a_o + a_o$*$CTENR_i/PD$ + A*(vecteur des recettes provenant des cultures concurrentes$_i$)/PD
+ incidences des versements découplés$_i$ + incidences du CRP[11]$_i$ + ?$_i$

où

CTPLT =	superficie plantée en coton upland dans la région i
CTENR =	recettes nettes attendues du marché et des prêts à la commercialisation pour le coton dans la région i
PD =	coefficient général d'ajustement des prix
A =	vecteur des estimations de paramètre pour les cultures concurrentes.

19. Bien que les États-Unis ne conviennent pas du fait que les versements découplés ont une incidence sur les décisions en matière de plantation, il est utile de comparer l'opinion du FAPRI concernant les incidences avec celle de M. Sumner.

20. Si l'on examine le modèle FAPRI de façon plus poussée, on constate que les versements découplés ne sont pas inclus par culture comme cela a été fait par M. Sumner dans ses adaptations. Au contraire, le FAPRI impute les versements découplés totaux à l'ensemble des cultures dans une région. Premièrement, le montant total est calculé par acre en divisant les versements par le nombre d'acres où les cultures principales sont pratiquées. Deuxièmement, le FAPRI détermine alors une incidence sur la superficie totale pour la région en se fondant sur la capacité de réaction de la superficie totale à l'injection d'argent. Troisièmement, l'incidence sur la superficie totale est répartie entre les différentes cultures dans chaque région sur la base de la part de chaque culture dans les plantations récentes.

- M. Sumner a rejeté cette approche du FAPRI concernant les versements découplés et a introduit son propre facteur de "couplage".

[10] Paragraphes 39 à 44 de la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième séance de la première réunion du Groupe spécial, 7 octobre 2003.

[11] CRP = programme de mise en réserve pour la conservation.

- Les incidences des programmes découplés des États-Unis sur la superficie de coton qui seraient probablement indiquées par le FAPRI sont de l'ordre de 0,3 pour cent, ce qui est compatible avec les estimations des ouvrages économiques précédemment présentés par les États-Unis (par exemple Westcott *et al.*).[12]

- Les incidences sur la superficie de coton obtenues par M. Sumner atteignent par contre 15,9 pour cent, c'est-à-dire qu'elles sont plus de 50 fois plus élevées que ce qu'indiquerait le modèle FAPRI.

21. Le tableau suivant donne une comparaison des incidences sur la superficie incluse dans le modèle FAPRI et celles qui ont été calculées par M. Sumner. Dans le modèle FAPRI, la contribution à la superficie de tous les versements découplés pour toutes les principales cultures visées par le programme varie entre 1,4 et 2,6 millions d'acres. Les versements découplés pour l'ensemble des cultures apportent entre 69 et 123 000 acres au coton upland. Si nous isolons l'incidence des versements découplés pour la superficie de base de coton upland, le modèle FAPRI indique une variation dans les plantations totales de coton de 23 à 45 000 acres, soit moins de trois dixièmes de 1 pour cent de la superficie de coton upland. Des incidences de cet ordre de grandeur n'auraient pas d'incidence appréciable sur la production et les prix.

22. Les incidences artificielles calculées par M. Sumner s'opposent très nettement au modèle FAPRI. Afin de donner au Groupe spécial un tableau complet de la question, les États-Unis présentent les incidences obtenues par M. Sumner de deux façons. Dans l'analyse des versements découplés faite par M. Sumner, les équations (5) et (6) de la pièce n° 313 du Brésil illustrent ses formules servant à déterminer "la superficie de coton qui est restée cultivée en coton du fait de ces versements au titre des programmes". Cette superficie est déduite du terme d'erreur de l'équation ou l'incidence peut aussi être considérée comme un déplacement de la courbe de l'offre. Cette incidence sera appelée l'"incidence brute" du programme en question sur la superficie de coton. Les valeurs de ces "incidences brutes" ont été tirées du fichier FINAL US2003CropsModel WORKOUT.xls (reçu par les États-Unis le 18 novembre). Les "incidences brutes" des versements découplés pour le coton sur les plantations de coton obtenues par M. Sumner vont de 352 000 acres à 2,2 millions d'acres. En revanche, le modèle FAPRI donne une incidence brute allant de 23 à 45 000 acres. Les incidences obtenues par M. Sumner sont près de 50 fois supérieures à celles qui sont incluses dans le modèle FAPRI.

23. Pour éviter toute confusion de la part du Groupe spécial, il faut préciser que les incidences brutes des programmes ne sont pas les mêmes valeurs que les incidences indiquées dans l'Annexe I et dans la pièce n° 325 du Brésil. Les résultats des scénarios de M. Sumner sont obtenus sur la base de son estimation de l'incidence nette du retrait de divers aspects du programme relatif au coton. Les incidences nettes tiendront compte du fait que les producteurs ont réagi au relèvement des prix du coton dans le cadre du scénario et ont accru les plantations pour compenser en partie la perte initiale de superficies.

24. Le tableau suivant donne aussi une comparaison des incidences nettes du retrait des versements découplés sur la superficie obtenue par M. Sumner. Ces incidences correspondent aux résultats présentés dans l'Annexe I. Il est à noter que les incidences nettes obtenues par M. Sumner sont encore 25 fois supérieures aux incidences brutes obtenues avec le modèle FAPRI. Pour dire les choses simplement, le modèle FAPRI ne donnerait pas le type d'incidences sur la superficie que suppose M. Sumner.

[12] Westcott, P., Young, C. E., et Price, M., USDA, ERS, The 2002 Farm Act, Provisions and Implications for Commodity markets, Economic Research Service, novembre 2002. (Voir la pièce n° 42 du Brésil)

Incidences des versements découplés sur la superficie (millions d'acres)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Moyenne 1999-2002	Moyenne 2003-2007
Incidence brute de tous les versements découplés pour toutes les cultures sur la superficie totale d'après le modèle FAPRI (1)	1,379	1,838	1,912	2,091	1,534	2,180	2,566	2,379	2,101	1,805	2,152
% de plantations de toutes les cultures	0,5%	0,7%	0,8%	0,8%	0,6%	0,9%	1,0%	0,9%	0,8%	0,8%	0,8%
Incidence brute de tous les versements découplés sur la superficie de coton selon le modèle FAPRI (2)	0,069	0,090	0,092	0,101	0,075	0,105	0,123	0,115	0,101	0,088	0,104
% de la superficie de coton upland	0,5%	0,6%	0,6%	0,7%	0,5%	0,7%	0,8%	0,8%	0,7%	0,6%	0,7%
Incidence brute des versements découplés pour le coton sur la superficie de coton d'après le modèle FAPRI (3)	0,023	0,030	0,031	0,029	0,037	0,042	0,045	0,043	0,040	0,028	0,041
% de la superficie de coton upland	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%
Incidence brute des versements découplés pour le coton sur la superficie de coton d'après M. Sumner (4)	0,352	0,437	0,670	0,538	2,185	2,114	2,200	2,038	2,029	0,500	2,113
% de la superficie de coton upland	2,4%	2,8%	4,3%	3,8%	15,9%	14,2%	14,9%	13,9%	14,2%	3,4%	14,6%
Incidence nette des versements découplés pour le coton sur la superficie de coton d'après M. Sumner (5)	0,350	0,320	0,510	0,300	1,710	1,190	0,790	0,860	0,850	0,370	1,080
% de la superficie de coton upland	2,4%	2,1%	3,3%	2,1%	12,4%	8,0%	5,3%	5,9%	6,0%	2,5%	7,5%
Incidence brute des versements AMTA/DP pour le coton sur la superficie de coton d'après le modèle FAPRI (6)	0,018	0,017	0,013	0,014	0,014	0,014	0,014	0,013	0,013	0,016	0,014
% de la superficie de coton upland	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%
Incidence brute des versements AMTA/DP pour le coton sur la superficie de coton d'après M. Sumner (7)	0,191	0,164	0,240	0,202	0,575	0,567	0,593	0,544	0,544	0,199	0,565
% de la superficie de coton upland	1,3%	1,1%	1,5%	1,4%	4,2%	3,8%	4,0%	3,7%	3,8%	1,3%	3,9%
Incidence nette des versements AMTA/DP pour le coton sur la superficie de coton d'après M. Sumner (8)	0,190	0,100	0,170	0,120	0,420	0,310	0,200	0,220	0,220	0,145	0,274
% de la superficie de coton upland	1,3%	0,7%	1,1%	0,9%	3,0%	2,1%	1,4%	1,5%	1,5%	1,0%	1,9%

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Moyenne 1999-2002	Moyenne 2003-2007
Incidence brute des versements MLA/CCP pour le coton sur la superficie de coton d'après le modèle FAPRI (9)	0,005	0,014	0,017	0,015	0,023	0,028	0,031	0,029	0,027	0,013	0,028
% de la superficie de coton upland	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,2%
Incidence brute des versements MLA/CCP pour le coton sur la superficie de coton d'après M. Sumner (10)	0,161	0,273	0,431	0,336	1,610	1,546	1,607	1,494	1,484	0,300	1,548
% de la superficie de coton upland	1,1%	1,8%	2,8%	2,4%	11,7%	10,4%	10,9%	10,2%	10,4%	2,0%	10,7%
Incidence nette des versements MLA/CCP pour le coton sur la superficie de coton (11)	0,160	0,220	0,340	0,180	1,290	0,880	0,590	0,640	0,630	0,225	0,806
% de la superficie de coton upland	1,1%	1,4%	2,2%	1,3%	9,4%	5,9%	4,0%	4,4%	4,4%	1,5%	5,6%

1) Source: Fichier US CROPS MODEL 2002.xls, Model sheet, ligne 4484.
2) Source: Fichier US CROPS MODEL 2002.xls, Model sheet, ligne 4475.
3) Source: Calculé dans le fichier *US CROPS MODEL 2002 NO Decoupled.xls* en donnant aux versements découplés pour le coton une valeur égale à zéro.
4) Source: Fichier FINAL US2003CropsModel WORKOUT.xls, Equations sheet, somme des lignes 728 et 740.
5) Source: Somme des incidences nettes des versements AMTA/DP et des versements MLA/CCP d'après M. Sumner.
6) Source: Calculé en soustrayant les incidences de NO MLA/CCP sur les superficies des incidences de NO Decoupled payments.
7) Source: Fichier FINAL US 2003CropsModel WORKOUT.xls, Equations sheet, ligne 728.
8) Source: Tableau I.5b de l'Annexe I.
9) Source: Calculé dans le fichier *US CROPS MODEL 2002 NO MLA CCP.xls* en donnant aux versements MLA/CCP pour le coton une valeur égale à zéro.
10) Source: Fichier FINAL US 2003CropsModel WORKOUT.xls, Equations sheet, somme de la ligne 740.
11) Source: Tableau I.5c de l'Annexe I.

2. M. Sumner attribue à l'assurance-récolte des effets sur la production que le FAPRI ne lui attribue pas

25. L'introduction arbitraire par M. Sumner de l'assurance-récolte dans son système concernant les superficies constitue un écart manifeste par rapport au modèle FAPRI. M. Sumner ne donne aucune base statistique pour justifier son inclusion de l'assurance-récolte. Il se contente de calculer une valeur par acre, il introduit de force ces incidences dans le système concernant les superficies et considère les résultats comme une analyse valable. Il n'y a absolument aucune validation empirique associée à ses résultats.

26. Le FAPRI ne prévoit pas explicitement de réaction de la superficie due au fait qu'une assurance-récolte est disponible. Les incidences brutes obtenues par M. Sumner atteignent 1,05 million d'acres et les incidences nettes 590 000 acres.

27. L'exclusion de l'assurance-récolte dans le modèle FAPRI est justifiée. Comme les États-Unis l'ont précédemment donné à entendre[13], si on examinait les niveaux de couverture obtenus par les exploitants cotonniers, on constaterait que plus de 90 pour cent de la superficie de coton assuré fait l'objet de niveaux de couverture qui, selon ce que sont convenus les Membres, ont des effets de distorsion des échanges nuls ou minimes.

[13] Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième séance de la première réunion du Groupe spécial, 7 octobre 2003, paragraphes 45 à 47.

28. Les États-Unis ont aussi démontré que les ouvrages économiques portant sur les effets de l'assurance-récolte sur les superficies étaient manifestement partagés mais n'avaient jamais été jusqu'à attribuer des incidences sur la production aussi fortes que celles dont le Brésil affirme l'existence.[14] Ils indiquent en général que, du fait de sa nature même, l'assurance-récolte a une incidence sur la production qui peut être sensiblement différente de son incidence sur les superficies.

29. Pour les États-Unis, il semble clair intuitivement que 1 dollar fourni sous forme d'une subvention à la prime d'assurance (visant à réduire le coût d'une assurance qui est versée quand il n'y a pas de récolte) n'aurait pas les mêmes incidences sur les décisions d'un producteur que 1 dollar fourni au producteur quand la valeur d'une culture récoltée est inférieure à un certain niveau déterminé (par exemple, dans le cadre d'un versement au d'un prêt à la commercialisation). L'analyse de M. Sumner les traite de la même façon. Le FAPRI ne le fait pas.

30. Ainsi, il importe de noter que le modèle FAPRI ne prévoit pas de réaction de la superficie due au fait qu'une assurance-récolte est disponible. M. Sumner s'écarte de ce modèle sans aucun fondement empirique dans les ouvrages économiques.

Incidences de l'assurance-récolte sur la superficie (millions d'acres)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Moyenne 1999-2002	Moyenne 2003-2007
Incidence du programme d'assurance-récolte pour le coton sur la superfice de coton d'après le modèle FAPRI (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
% de la superficie de coton upland	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Incidence brute du programme d'assurance-récolte pour le coton sur la superficie de coton d'après M. Sumner (2)	0,584	0,541	0,798	0,808	1,040	1,018	1,056	0,979	0,974	0,683	1,013
% de la superficie de coton upland	4,0%	3,5%	5,1%	5,7%	7,5%	6,8%	7,1%	6,7%	6,8%	4,6%	7,0%
Incidence nette du programme d'assurance-récolte pour le coton sur la superficie de coton d'après M. Sumner (3)	0,580	0,360	0,600	0,540	0,590	0,550	0,420	0,440	0,430	0,520	0,486
% des superficies de coton upland	4,0%	2,3%	3,9%	3,8%	4,3%	3,7%	2,8%	3,0%	3,0%	3,5%	3,4%

1) Source: Aucune incidence n'est incluse dans le fichier US CROPS MODEL 2002.xls.
2) Source: Fichier FINAL US2003CropsModel WORKOUT.xls, Equations sheet, ligne 752.
3) Source: Tableau I.5d de l'Annexe I.

3. M. Sumner attribue aux crédits à l'exportation un effet sur la production que le FAPRI ne leur attribue pas

31. S'écartant encore de l'approche de modélisation suivie par le FAPRI, M. Sumner suppose une incidence des programmes de crédit à l'exportation de 500 000 balles. Les exportations des États-Unis sont réduites du fait de l'introduction de cette modification dans l'équation des exportations des États-Unis.[15] Cela a pour effet de faire baisser le prix des États-Unis tout en faisant monter le

[14] Voir les pièces n° 57 à 60 des États-Unis.

[15] Pièce n° 313 du Brésil, page 5: "Pour le crédit à l'exportation, comme cela est expliqué à l'Annexe I, je fonde d'une façon prudente la modification estimative de la demande d'exportation sur les renseignements fournis par le Conseil du coton des États-Unis. Les données de base du FAPRI, qui supposent le maintien du programme de crédit à l'exportation, incluent implicitement 500 000 balles de coton attribuables à ce

cours mondial. Toutefois, ces modifications, comme les autres modifications apportées par M. Sumner, ne reposent sur aucune base statistique.

32. Le Brésil n'indique aucun fondement statistique ou autre fondement économique qui permettrait d'arriver à une incidence de ce niveau pour le programme de garantie du crédit à l'exportation. La source citée par M. Sumner pour l'incidence de 500 000 balles est le témoignage présenté en 2001 par le Conseil national du coton d'Amérique, association professionnelle qui agit au nom de la branche de production de coton des États-Unis.[16] Le Brésil ne donne aucun élément de preuve montrant la façon dont cette estimation a été calculée et ne présente aucune analyse qui lui soit propre.[17]

33. En ce qui concerne tous effets réels sur les cours mondiaux causés par l'application du programme de garantie du crédit à l'exportation aux exportations de coton des États-Unis, le Brésil n'a cité aucune estimation de l'élément subvention et n'a démontré aucune analyse économique.

34. M. Sumner fait passer dans son modèle sa modification de 500 000 balles des exportations pour une analyse économique et l'introduit de force dans le modèle FAPRI. Le modèle Sumner fait-il apparaître des incidences du retrait du programme de garantie du crédit à l'exportation sur la superficie? Il le fait naturellement puisque M. Sumner l'a forcé à faire apparaître de telles incidences. Le Brésil ne peut toutefois pas fonder ses estimations sur une approche analytique du FAPRI ni sur une quelconque approche analytique démontrée.

---

programme. Ainsi, l'élimination du programme est effectuée simplement en soustrayant 500 000 balles de la quantité correspondant au point d'intersection de l'équation 7 chaque année."

[16] Voir la pièce n° 41 du Brésil. Le Conseil national du coton est une association professionnelle qui joue le rôle de groupe de pression auprès de l'administration des États-Unis au nom de la branche de production de coton des États-Unis.

[17] Dans la communication du Brésil du 9 septembre présentée avant la deuxième séance de la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 192 à 194, le Brésil exécute un autre tour de passe-passe économique quand il donne à entendre que les estimations des exportations de M. Sumner en ce qui concerne le programme de garantie du crédit à l'exportation étaient plus prudentes que l'estimation non étayée du Conseil national du coton qu'il cite. D'après le paragraphe 194 de cette communication, il semblerait que l'estimation du NCC d'une incidence possible de 3 cents par livre sur le prix des États-Unis et l'estimation de M. Sumner d'une incidence de 0,57 cent par livre sur le cours mondial soient d'une certaine façon des analyses indépendantes – et que la prudence de l'approche de M. Sumner soit démontrée. Or, comme le démontre la pièce n° 313 du Brésil, tout ce qu'a fait M. Sumner a été d'introduire de force une réduction de 500 000 balles dans les estimations des exportations des États-Unis (en utilisant le témoignage du NCC comme seul fondement économique), faisant ainsi baisser les prix aux États-Unis, ce qui en conséquence a fait à la fois baisser la superficie aux États-Unis et augmenter légèrement les exportations – réduisant la modification de 500 000 balles imposée initialement. En outre, les estimations de prix "différentes" étaient en fait des estimations de deux ensembles de prix différents - les prix des États-Unis et les cours mondiaux. Le Brésil a qualifié de façon inappropriée les résultats de M. Sumner de prudents par rapport aux estimations du NCC. (Paragraphe 192, communication complémentaire du Brésil au Groupe spécial, 9 septembre 2003.) Ensuite, quand le Groupe spécial a posé une question au sujet des résultats, M. Sumner a d'une certaine façon introduit de force une baisse totale de 500 000 balles dans les exportations des États-Unis, sans tenir compte des incidences de la réaction des prix. (Voir par exemple la pièce n° 325 du Brésil, dernière catégorie de tableaux – garantie du crédit à l'exportation, avec une incidence fixe de 500 000 balles.) Dans cette réponse, le Brésil a aussi maintenu que ces deux "analyses", dont aucune ne reposait sur un fondement économique, étaient d'une certaine façon indépendantes, tout en démontrant assez clairement que M. Sumner s'était borné à prendre le témoignage du NCC et à imposer une modification de 500 000 balles de la demande.

Modifications des exportations dues aux crédits à l'exportation (millions de balles)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Moyenne 1999-2002	Moyenne 2003-2007
Incidence des crédits à l'exportation sur les exportations de coton d'après le modèle FAPRI (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Incidence brute des crédits à l'exportation sur les exportations de coton d'après M. Sumner (2)	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500
Incidence nette des crédits à l'exportation sur les exportations de coton d'après M. Sumner (3)	0,300	0,290	0,330	0,300	0,300	0,300	0,300	0,310	0,310	0,305	0,304

1) Source: Aucune incidence n'est incluse dans le fichier US CROPS MODEL 2002.xls.
2) Source: Paragraphe 59 de l'Annexe I.
3) Source: Tableau I.5g de l'Annexe I.

III. LES RÉSULTATS DE L'ANNEXE I SONT FONDÉS SUR DES VARIABLES INFÉRIEURES AUX DONNÉES DE BASE DU FAPRI DE NOVEMBRE 2002 CITÉES

35. Les États-Unis ont précédemment indiqué au Groupe spécial leur préoccupation due au fait que les incidences sur les superficies indiquées à l'Annexe I étaient fondées sur les données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002 plutôt que sur les données de base finales du FAPRI de janvier 2003, plus récentes et plus facilement disponibles. Ils estiment que ce choix fausse les résultats indiqués dans l'Annexe I.[18] Un examen plus attentif des résultats de l'Annexe I montre cependant qu'ils n'étaient pas fondés exactement non plus sur les données de base de novembre 2002.

A. L'UTILISATION DE VARIABLES INFÉRIEURES AUX DONNÉES DE BASE DE NOVEMBRE 2002 A ACCRU LES INCIDENCES SUR LA SUPERFICIE

- En utilisant des prix et autres variables qui étaient même inférieurs aux données de base du FAPRI de novembre 2002, le Brésil est parvenu à accroître encore les incidences sur la superficie qu'il attribuait au programme des États-Unis relatif au coton.

36. Contrairement à ce qui est affirmé à l'Annexe I, il apparaît que les données de base qui y sont présentées ne sont pas les données de base du FAPRI de novembre 2002. Le tableau suivant donne une comparaison entre l'indice "A" tiré des données de base présentées dans l'Annexe I et celui qui est tiré des données de base du FAPRI de novembre 2002 fournies par M. Babcock le 26 novembre.

[18] Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième séance de la première réunion du Groupe spécial, 7 octobre 2003, paragraphe 36.

Comparaison des données de base de l'Annexe I et des données de base du FAPRI de novembre 2002

	2003	2004	2005	2006	2007
Indice "A" (cents/livres)					
Annexe I	50,69	53,44	55,75	57,56	59,60
Données de base du FAPRI de novembre 2002	52,35	54,74	56,77	58,69	60,52
Écart par rapport au FAPRI	-1,66	-1,30	-1,02	-1,13	-0,92
Prix agricole du coton upland (cents/livres)					
Annexe I	44,96	47,74	50,30	51,20	53,89
Données de base du FAPRI de novembre 2002	45,66	48,83	51,18	52,04	54,67
Écart par rapport au FAPRI	-0,70	-1,09	-0,88	-0,84	-0,78
Superficie plantée en coton upland (millions d'acres)					
Annexe I	13,780	14,880	14,770	14,650	14.270
Données de base du FAPRI de novembre 2002	13,782	14,720	14,772	14,658	14,252
Écart par rapport au FAPRI	-0,002	0,160	-0,002	-0,008	0,018
Production de coton upland (millions de balles)					
Annexe I	16,050	17,420	17,400	17,370	17,010
Données de base du FAPRI de novembre 2002	16,052	17,215	17,397	17,377	16,982
Écart par rapport au FAPRI	-0,002	0,205	0,003	-0,007	0,028

Source: Chiffres correspondant aux données de base du FAPRI de novembre 2002 tirés du fichier *US CROPS MODEL 2002.xls*.

37. Par rapport aux données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002, les données de base utilisées dans le modèle de l'Annexe I paraissent contenir des chiffres sur la superficie plantée en coton upland légèrement plus bas, des chiffres sur la production de coton upland différents, des chiffres sur les prix agricoles du coton upland plus bas et des chiffres sur les prix du coton de l'indice "A" plus bas.[19]

B. LES DONNÉES DE BASE UTILISÉES DANS L'ANNEXE I ONT EXAGÉRÉ LES EFFETS DU PROGRAMME DAVANTAGE QUE CE QUE LES ÉTATS-UNIS AVAIENT PRÉCÉDEMMENT SUPPOSÉ

38. Les données de base utilisées dans l'Annexe I ont exagéré les effets du programme encore davantage que ce que les États-Unis avaient précédemment supposé. Les données de base utilisées dans l'Annexe I contenaient des chiffres pour les prix du coton inférieurs à ceux qui étaient inclus dans les données de base du FAPRI de novembre 2002. Elles contiennent aussi plusieurs autres variables qui sont différentes des données de base de novembre 2002. Il n'y a aucune base expliquant cet écart, si M. Sumner a effectivement utilisé les données de base du FAPRI de novembre 2002 et si, comme il est indiqué dans la pièce n° 313 du Brésil, "aucune des autres équations dans la spécification du FAPRI n'est modifiée afin qu'il soit possible d'analyser explicitement le retrait des programmes des États-Unis relatifs au coton".[20]

[19] Les communications les plus récentes du Brésil font référence aux données de base de novembre 2002, paragraphe 114 de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil du 18 novembre 2003.

[20] Pièce n° 313 du Brésil, page 5.

IV. LE MODÈLE DU BRÉSIL N'A PAS DE POUVOIR EXPLICATIF

39. On pourrait supposer qu'un modèle proposé pour démontrer les effets du retrait de certains éléments du programme des États-Unis relatif au coton et l'incidence de ce retrait sur les décisions en matière de plantation aurait aussi la capacité de prévoir correctement la superficie plantée en coton upland pour des prix et autres facteurs donnés.

40. Le modèle modifié par M. Sumner, présenté à l'Annexe I, n'explique pas les décisions en matière de plantation de coton.

41. En fait, le simple rapport entre les prix à terme attendus pour la saison de la récolte au moment de la plantation pour le coton et pour les fèves de soja, examiné par les États-Unis[21], explique beaucoup mieux l'évolution de la superficie de coton aux États-Unis que ne le fait ce qui se trouve dans la formulation de M. Sumner.

42. Même une analyse des décisions en matière de plantation fondée sur les prix décalés, bien que la corrélation ne soit pas aussi élevée que dans le cadre du rapport entre les prix à terme attendus, explique aussi mieux les décisions des producteurs en matière de plantation que ne le fait la formulation des recettes nettes donnée par M. Sumner.

43. En fait, la formulation présentée à l'Annexe I contient une corrélation négative entre le revenu net attendu et les décisions en matière de plantation dans la plupart des régions cotonnières des États-Unis.

44. En d'autres termes, le modèle de l'Annexe I tend à prévoir que les producteurs de coton planteront moins de coton en réaction à des recettes plus élevées.

45. Dans l'Annexe I, M. Sumner indique la forme fonctionnelle du revenu net attendu qui a été utilisée pour déterminer la superficie plantée en coton upland (équation 1 de la page 13). Des résultats empiriques indiquent que la formulation artificielle du revenu net attendu donnée par M. Sumner n'explique pas l'évolution des plantations de coton upland aux États-Unis.[22] Le tableau suivant présente les coefficients de corrélation entre les variables explicatives figurant dans les équations de M. Sumner concernant la superficie et les niveaux effectifs de la superficie pour chaque région et pour les États-Unis pendant la période 1996-2002.

46. Le revenu net attendu du coton, en valeur nominale, calculé selon l'équation (1) de l'Annexe I, présente une corrélation négative avec la superficie plantée dans quatre des six régions productrices

---

[21] Paragraphes 152 à 167 de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, 18 novembre 2003.

[22] Le calcul du revenu net attendu suit la forme générale indiquée par l'équation (1) de l'Annexe I. Les données concernant les avantages attendus du marché et des prêts à la commercialisation sont tirées directement du fichier FINAL US2003CropsModel WORKOUT.xls, modèle des États-Unis fourni par le Brésil qui conceme uniquement le coton. Les calculs exacts des versements PFC, DP, MLA et CCP ainsi que de l'assurance-récolte par acre n'ont pas été inclus dans le fichier. Ces indications exactes n'ont pas non plus été fournies par le Brésil. En l'absence d'explication complète concernant ces calculs, les États-Unis ont adopté les formules suivantes pour les versements par acre attendus pour chaque région i:

PFCi = 0,85* (taux des versements PFC) * (rendement visé par les programmes)i,

MLAi = 0,85* (taux des versements MLA) * (rendement visé par les programmes)i,

DPi = 0,85* (taux des versements directs)* (rendement visé par les programmes)i,

CCPi = 0,85* max(0, prix d'objectif – max(taux des prêts, prix agricole)) (rendement visé par les programmes)i.

Les variables concernant les versements découplés et l'assurance-récolte ont été calculées pour chaque culture et chaque région et incluses dans les recettes nettes attendues pour la détermination des coefficients de corrélation et du pouvoir explicatif.

de coton incluses dans la modélisation de M. Sumner. Pendant la période 1996-2002, ces quatre régions ont représenté 93 pour cent de la superficie des États-Unis. Les équations de M. Sumner concernant la superficie plantée ne sont pas fondées uniquement sur le revenu nominal net provenant du coton. Elles tiennent aussi compte des cultures concurrentes dans chaque région et on a converti les recettes en dollars réels en les divisant par un coefficient général d'ajustement des prix.

47. La meilleure illustration de l'absence de valeur prédictive des équations de M. Sumner concernant la superficie est la corrélation entre la superficie et les recettes nettes attendues pondérées pour toutes les cultures en termes réels. On calcule ces recettes nettes globales en multipliant chaque estimation de paramètre par les recettes nettes réelles correspondant à cette culture, calculées selon l'équation (1) de l'Annexe I, puis en additionnant les valeurs ainsi obtenues. Ce calcul incorpore avec l'élasticité appropriée toutes les variables explicatives qui sont incluses dans les équations de M. Sumner concernant la superficie.

48. Les résultats de la corrélation indiquent que les équations de M. Sumner ne permettent pas de prévoir exactement l'évolution de la superficie de coton. La corrélation dans trois régions est négative et dans deux autres régions, elle est faiblement positive. Ce n'est que dans la plus petite région productrice des États-Unis qu'il existe une corrélation positive statistiquement significative.

49. En fait, le pouvoir explicatif et la fiabilité du modèle de M. Sumner concernant la superficie sont bien inférieurs à ceux d'une explication de l'évolution récente de la superficie de coton donnée par les États-Unis, à savoir le rapport entre les prix à terme attendus pour la saison de la récolte au moment de la plantation pour le coton et pour les fèves de soja. Étant donné que les fèves de soja constituent une grande culture concurrente du coton dans de nombreuses régions productrices de coton, ce rapport exprime l'intérêt relatif de la plantation de coton, résultant des recettes attendues du marché.[23] Pour dire les choses simplement, le rapport entre les prix à terme attendus explique beaucoup mieux l'évolution de la superficie de coton aux États-Unis que ne le fait ce qui se trouve dans la formulation arbitraire de M. Sumner.

Corrélation entre certaines variables explicatives et la superficie plantée en coton upland, période 1996-2002 (1)

	Zone de culture du maïs	Plaines centrales	États du Delta	Far West	Sud – Est	Plaines du Sud	États-Unis
Recettes nettes attendues pour le coton d'après M. Sumner (dollars nominaux)	-0,27	0,11	-0,29	0,29	-0,53	-0,09	-0,28
Recettes nettes attendues pour le coton d'après M. Sumner (dollars réels)	-0,29	-0,08	-0,32	0,38	-0,58	-0,14	-0,30
Recettes nettes pondérées attendues pour toutes les cultures d'après M. Sumner (dollars réels)	-0,21	0,40	-0,25	0,17	-0,35	0,16	-0,14
Rapport entre les prix à terme pour le coton et pour les fèves de soja	0,55	-0,37	0,66	0,23	0,33	0,63	0,69
Rapport entre les prix agricoles décalés pour le coton et pour les fèves de soja	0,14	-0,64	0,37	0,40	-0,06	0,46	0,40

1) Source: Fichier FINAL US2003CropsModel Correl 1.xls.

50. Les statistiques sont très claires. La méthode de modélisation des attentes des producteurs et de leurs décisions en matière de plantation suivie par M. Sumner n'a pas de pouvoir explicatif et une analyse fondée sur ces équations n'est pas fiable. Sa formulation proposée des recettes nettes ne concorde pas avec les attentes des producteurs et les décisions en matière de superficie. Les équations ne permettent pas d'évaluer de façon fiable le retrait des programmes des États-Unis, et cela s'applique

[23] Paragraphes 5 à 9 des réponses des États-Unis d'Amérique aux questions posées par le Groupe spécial aux parties après la deuxième séance de la première réunion de fond du Groupe spécial, 27 octobre 2003.

non seulement pour les versements découplés et l'assurance-récolte, mais aussi pour les prêts à la commercialisation.

51. Les données récentes indiquent clairement que les producteurs fondent leurs décisions sur leurs attentes concernant les prix du marché pour le coton et les principales cultures concurrentes.[24] En outre, ces attentes en matière de prix ne sont pas prises en compte dans l'approche simpliste qui consiste à se contenter d'utiliser les prix de l'année précédente pour déterminer les décisions en matière de superficie de l'année en cours. Comme l'expert du Brésil, M. MacDonald, l'a expliqué à la deuxième séance de la première réunion du Groupe spécial, les marchés à terme fournissent les meilleurs renseignements disponibles au sujet des prix attendus. Les données indiquent que les exploitants cotonniers prennent leurs décisions en matière de plantation en fonction de ces renseignements.

52. Les formulations exposées à l'Annexe I ne tiennent pas compte des attentes des producteurs et n'expliquent pas l'évolution de la superficie de coton aux États-Unis. Cela est particulièrement gênant étant donné que ces formulations constituent un lien essentiel dans les efforts faits par le Brésil pour attribuer au programme des États-Unis relatif au coton des incidences significatives sur la superficie. Il n'existe aucun élément de preuve statistique crédible étayant l'existence d'un tel lien et les formulations de l'Annexe I qui constituent une partie de ce lien analytique n'expliquent pas avec exactitude l'évolution de la superficie.

V. LA MÉTHODE DE M. SUMNER S'ÉCARTE DU SYSTÈME LINÉAIRE DU FAPRI CONCERNANT LA SUPERFICIE

53. Le système linéaire du FAPRI concernant la superficie tendrait à garantir que les incidences d'une modification constante des recettes resteraient les mêmes sur plusieurs années. Or, contrairement au système normal du FAPRI, l'analyse de M. Sumner fait apparaître des incidences qui augmentent substantiellement sur plusieurs années.

54. Selon le modèle pour les cultures des États-Unis (Excel US CROPS MODEL 2002.xls) envoyé par M. Babcock le 26 novembre, la superficie de coton upland dans chaque région est déterminée par l'équation suivante:

$CTPLT_i = a_o + a_o$*CTENR$_i$/PD + A* (vecteur des recettes provenant des cultures concurrentes$_i$)/PD
+ incidences des versements découplés$_i$ + incidences du CRP$_i$ + $?_i$

où

CTPLT = superficie plantée en coton upland dans la région i
CTENR = recettes nettes attendus du marché et des prêts à la commercialisation pour le coton dans la région i
PD = coefficient général d'ajustement des prix
A = vecteur des estimations de paramètre pour les cultures concurrentes.

Les recettes nettes attendus pour chaque culture sont définies de la façon suivante:
(prix agricole décalé + max(0, taux de prêt – prix décalé de remboursement des prêts))* rendement attendu – coûts variables.

55. Comme l'indique l'équation (1) de l'Annexe I, M. Sumner modifie les recettes nettes attendues pour inclure ses calculs des versements découplés et des avantages résultant de l'assurance-récolte. Les nouvelles équations concernant les recettes nettes attendues deviennent:

[24] Paragraphes 152 à 167 de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, 18 novembre 2003.

(prix agricole décalé + max(0, taux de prêt – prix décalé de remboursement des prêts))* rendement attendu – coûts variables + b_{pfc} * PFC + b_{dp} * DP + b_{mla} * MLA + b_{ccp} * CCP + CIS,

où

PFC = versements PFC par acre
DP = versements directs par acre
MLA = versements MLA par acre
CCP = versements anticycliques par acre
CIS = variable assurance-récolte
b_{pfc}, b_{dp}, b_{mla}, b_{ccp} = facteurs d'échelle

56. Un aspect important des équations linéaires relatives à la superficie, telles qu'elles ont été modifiées par M. Sumner, concerne la réaction aux modifications des recettes nettes. Si les recettes nettes provenant du coton varient d'un montant donné, l'incidence ou la modification concernant la superficie de coton est déterminée comme étant a_i* (modification des recettes)/PD. Si la modification des recettes est la même sur un certain nombre d'années, la seule différence sur le plan de l'incidence sur la superficie est due à la valeur du coefficient d'ajustement des prix PD.

A. LES INCIDENCES SUR LA SUPERFICIE POUR 2003-2007 PARAISSENT INCOMPATIBLES AVEC CELLES DE LA PÉRIODE 1999-2002

57. Les incidences sur la superficie attribuées par M. Sumner aux versements découplés et à l'assurance-récolte varient considérablement pendant la période 1999-2007. En particulier, les modifications de la superficie pour la période 2003-2007 sont beaucoup plus fortes que celles qui ont été indiquées pour la période 1999-2002. Les incidences les plus fortes ne sont pas compatibles avec les valeurs relatives des programmes supposées par M. Sumner. Dans le cas des versements découplés, l'incorporation des facteurs de "couplage" de M. Sumner n'explique pas totalement les différences entre les incidences.

58. Le tableau suivant donne une comparaison des incidences moyennes sur la superficie figurant dans les lignes 720 à 771 du fichier FINAL US2003CropsModel WORKOUT.xls. Les moyennes ont été établies pour les deux périodes analysées, correspondant aux différentes lois sur l'agriculture. Les États-Unis ne peuvent pas vérifier les calculs de M. Sumner faute de renseignements suffisants. Toutefois, certains calculs de base jettent des doutes sérieux sur la validité de son analyse.

59. Les incidences sur la superficie indiquées pour les versements directs pendant la période 2003-2007 sont beaucoup plus fortes que celles qui ont été indiquées pour les versements PFC pendant la période 1999-2002 alors que les taux des versements directs dans le cadre de la loi actuelle sur l'agriculture sont en fait plus faibles que les taux des versements PFC dans le cadre de la Loi FAIR. Il est surprenant de constater que cette différence ne peut pas être expliquée de façon adéquate par la décision de M. Sumner d'attribuer aux versements directs des incidences sur la superficie beaucoup plus fortes que celles qu'il avait attribuées aux versements PFC. Même quand les États-Unis tentent d'incorporer le facteur de "couplage" de M. Sumner, les incidences sur la superficie paraissent beaucoup plus fortes que celles que le facteur de "couplage" accru (multiplié par 1,5) semblerait indiquer.

60. La même préoccupation reste vraie pour les versements MLA et CCP. L'incidence sur la superficie associée aux versements CCP est multipliée par cinq alors que le versement effectif dans le cadre de la Loi de 2002 est supérieur de 3,4 fois au versement MLA. Dans les plaines centrales, l'incidence pendant la période 2003-2007 est plus de 147 fois supérieure à celle de la période 1999-2002. Pour le Sud-Est, l'incidence des versements CCP sur la superficie est près de huit fois supérieure à celle que M. Sumner a supposée pour les versements MLA dans le cadre de la Loi de 1996.

B. LES INCIDENCES DE L'ASSURANCE-RÉCOLTE POUR LA PÉRIODE 2003-2007 SONT DIFFÉRENTES DES INCIDENCES POUR LA PÉRIODE 1999-2002

61. Aux paragraphes 52 à 56 de l'Annexe I, M. Sumner expose sa méthode artificielle permettant d'incorporer l'assurance-récolte. Il indique que l'effet par acre de l'assurance-récolte sur le revenu net est le même pour toutes les années analysées et qu'au niveau national il est égal à 19 dollars par acre. Il n'indique pas si, dans son système concernant la superficie, la valeur change pour chaque région. Cependant, nous savons que l'incidence sur le revenu net est la même pour toutes les années analysées. Si cela est le cas, la spécification linéaire présentée dans l'équation (1) de l'Annexe I produirait à peu près la même modification de la superficie pour chaque année analysée, compte non tenu de l'incidence de la variation du coefficient général d'ajustement des prix. Puisque le coefficient d'ajustement des prix, qui mesure l'inflation générale des prix, augmente généralement au cours du temps, l'incidence effective sur la superficie devrait diminuer légèrement au cours du temps. Au lieu de cela, les modifications de la superficie dues à l'assurance-récolte obtenues par M. Sumner augmentent considérablement pendant la période analysée. Pendant les premières années, l'incidence de 19 dollars de revenu net est inférieure à 600 000 acres alors qu'elle passe à plus de 1 million d'acres en 2003.

62. Bien que l'avantage subjectif n'ait pas changé, la méthode de M. Sumner a produit une incidence sur la superficie pour la période 2003-2007 qui est 1,5 fois environ supérieure à celle de la période 1999-2002. En outre, dans le cas de la zone de culture du maïs, l'analyse de M. Sumner indique en fait que la présence du programme d'assurance-récolte a entraîné une réduction de la superficie consacrée à la production de coton – résultat qui est peu plausible.

Comparaison des taux des versements calculés et des modifications de superficie indiquées dans FINAL US2003CropsModel WORKOUT.xls

	Moyenne 1999-2002	**Moyenne 2003-2007**	**Rapport**
Taux effectif moyen des versements AMTA/DP (cents/livre)*	1,10 (= 7,34*0,15)	1,67 (= 6,67*0,25)	1,52
Incidences des versements AMTA/DP sur la superficie (millions d'acres)			
Zone de culture du maïs	0,0015	0,0047	3,03
Plaines centrales	0,0025	0,0053	2,11
États du Delta	0,0390	0,1425	3,65
Far West	0,0004	0,0012	2,84
Sud-Est	0,0764	0,2734	3,58
Plaines du Sud	0,0794	0,1380	1,74
Total États-Unis	0,1993	0,5650	2,84
Taux effectif moyen des versements MLA/CCP (cents/livre)*	1,61 (= 6,42*0,25)	5,49 (= 13,73*0,40)	3,41
Incidences des versements MLA/CCP sur la superficie (millions d'acres)			
Zone de culture du maïs	0,0023	0,0137	5,96
Plaines centrales	0,0001	0,0151	147,22
États du Delta	0,0872	0,3867	4,43
Far West	0,0022	0,0037	1,67
Sud-Est	0,0927	0,7307	7,88
Plaines du Sud	0,1157	0,3983	3,44
Total États-Unis	0,3002	1,5482	5,16

	Moyenne 1999-2002	Moyenne 2003-2007	Rapport
Avantage moyen résultant de l'assurance-récolte (dollars/acre)	19$	19$	1,00
Incidences de l'assurance-récolte sur la superficie (millions d'acres)			
Zone de culture du maïs	-0,0002	-0,0003	1,52
Plaines centrales	0,0120	0,0219	1,83
États du Delta	0,0596	0,1018	1,71
Far West	0,0012	0,0013	1,06
Sud-Est	0,2372	0,4609	1,94
Plaines du Sud	0,3728	0,4279	1,15
Total États-Unis	0,6826	1,0135	1,48

* Taux effectifs calculés en multipliant les taux moyens par le facteur de "couplage" de M. Sumner.

C. LE MODÈLE SUMNER ADOPTE DES RÉACTIONS NON LINÉRAIRES CONTRAIREMENT AU FAPRI

63. Dans la pièce n° 313 du Brésil, M. Sumner donne des indications complémentaires concernant l'analyse des versements découplés et de l'assurance-récolte. La méthode qui semble ressortir de ces nouvelles indications est entièrement différente de celle qui a été présentée à l'Annexe I.

64. Les indications figurant dans l'Annexe I donnent à entendre que la superficie de coton est déterminée par l'équation suivante:

$CTPLT_i = a_o + a_o$*$CTENR_i/PD + A$*(vecteur des recettes provenant des cultures concurrentes$_i$)/PD + ?$_i$

où les recettes nettes attendues pour le coton CTENR sont déterminées de la façon suivante:
(prix agricole décalé + max(0, taux de prêt – prix décalé de remboursement des prêts)) * rendement attendu – coûts variables + b_{pfc} * PFC + b_{dp} * DP + b_{mla} * MLA + b_{ccp} * CCP + CIS.

65. D'après ces indications, on pourrait analyser les incidences de l'absence de versements découplés simplement en prenant une valeur égale à zéro pour les versements découplés. Toutefois, dans la pièce n° 313 du Brésil, les équations (4) à (6) font apparaître une méthode très différente pour le calcul des incidences. M. Sumner dit utiliser l'approche suivante:

Différence de superficie en pourcentage due au programme
= (versements attendus au titre du programme/(versements attendus au titre du programme + (revenu net provenant du marché et des prêts à la commercialisation pour le coton))) * élasticité de la superficie.

Les incidences sur la superficie seraient obtenues en multipliant la différence de superficie en pourcentage par le niveau de base de la superficie.

66. La nouvelle méthode donne des incidences sur la superficie qui varient en fonction du niveau des recettes provenant du marché et des prêts à la commercialisation. Cette méthode explique comment M. Sumner parvient à obtenir des incidences variables dans un scénario où la modification introduite dans le système est constante, comme le scénario relatif à l'assurance-récolte.

D. LA FORMULATION SUMNER NE TIENT PAS COMPTE DE LA PRÉSENCE D'AUTRES PROGRAMMES ET DONC EXAGÈRE LES INCIDENCES

67. La formulation utilisée par M. Sumner pour isoler les incidences de chacun des programmes produit des résultats exagérés. Il est logique de supposer que la superficie de base indiquée par M. Sumner représente son opinion la plus probable fondée sur la présence de tous les programmes des États-Unis relatifs au coton. En conséquence, la détermination de l'incidence de chacun des programmes sur la superficie devrait être faite par une comparaison entre les recettes attribuables au programme en question et les recettes totales, celles-ci étant définies de la façon suivante:

(prix agricole décalé + max(0, taux de prêt – prix décalé de remboursement des prêts)) * rendement attendu – coûts variables + b_{pfc} * PFC + b_{dp} * DP + b_{mla} * MLA + b_{ccp} * CCP + CIS.

68. L'approche de M. Sumner consistant à comparer les recettes attribuables au programme en question et les recettes provenant du marché et des prêts à la commercialisation ne tient pas compte de la présence des autres programmes. Puisque les recettes provenant du marché et des prêts à la commercialisation sont inférieures aux recettes totales, les incidences d'un programme donné sur la superficie, d'après la formulation de M. Sumner, seront plus fortes. Le tableau suivant, établi sur la base des données concernant les plaines du Sud en 2005, illustre ces différences. Selon les indications de M. Sumner figurant dans la pièce n° 313 du Brésil, les incidences des versements découplés et de l'assurance-récolte sur la superficie atteignent au total 671 000 acres. Si la méthode était fondée sur le revenu total, l'incidence estimative sur la superficie serait de 543 000 acres. Tous les détails sur ces calculs sont présentés dans le fichier FINAL US2003CropsModel Correl 1 (pièce n° 115 des États-Unis).

E. LES ÉTATS-UNIS ONT DU MAL À REPRODUIRE LES RÉSULTATS DE M. SUMNER – MÊME APRÈS AVOIR ADOPTÉ SA MÉTHODE

69. Les estimations établies par les États-Unis sont sensiblement plus faibles que celles qu'a indiquées M. Sumner dans le fichier FINAL US2003CropsModel WORKOUT.xls (présenté le 18 novembre). Les écarts sont particulièrement importants pour la période 2003-2007. M. Sumner indique une incidence moyenne des versements découplés et de l'assurance-récolte sur la superficie de 3,1 millions d'acres pour la période 2003-2007. En utilisant les formules de M. Sumner, les États-Unis parviennent à une estimation de l'incidence de 1,2 million d'acres seulement. Le fait qu'il est impossible de reproduire les estimations de M. Sumner, même de façon très approximative, jette des doutes sérieux quant à la validité de ses résultats. Les calculs de M. Sumner paraissent aussi arbitraires que sa logique économique.

70. Le Brésil peut citer le fait que l'élasticité par rapport aux recettes nettes est inférieure aux estimations publiées dans le tableau I.3 de l'Annexe I. Si les États-Unis ne peuvent pas vérifier l'écart, les élasticités utilisées dans leurs calculs sont fondées sur des données tirées du fichier FINAL US2003CropsModel WORKOUT.xls. En particulier, l'élasticité pour chaque année est déterminée par la formule (a_i/valeur du coefficient d'ajustement des prix) * (valeur des recettes nettes/valeur de la superficie de coton), où a_i est le coefficient correspondant aux recettes nettes provenant du coton dans l'équation concernant les superficies régionales de coton. La valeur des recettes nettes et de la superficie de coton sont fondées sur les chiffres régionaux pour chaque année. Cette formulation est compatible avec les indications de M. Sumner présentées dans la pièce n° 313 du Brésil.

Exemple d'incidences sur la superficie dans les plaines du Sud, 2005

	(1)	(2)	(3) = (2)/((1) + (2))	(4)	(5)	(6) = (3)*(4)*(5)	(7)
Programme	Revenu provenant du marché (en dollars)	Revenu provenant du programme (en dollars)	Pourcentage du revenu provenant du marché + du programme	Élasticité	Superficie plantée	Incidence estimative	Incidence d'après M. Sumner
Versements directs	109,04	6,08	5,28	0,28	6,046	0,090	0,145
CCP	109,04	20,02	15,51	0,28	6,046	0,265	0,416
Assurance-récolte	109,04	24,67	18,45	0,28	6,046	0,316	0,446
Incidence totale sur la superficie						**0,671**	**1,007**

Exemple d'incidences sur la superficie dans les plaines du Sud, 2005

	(1)	(2)	(3) = (2)/(1)	(4)	(5)	(6) = (3)*(4)*(5)	(7)
Programme	Revenu total (en dollars)	Revenu provenant du programme (en dollars)	Pourcentage du revenu total	Élasticité	Superficie plantée	Incidence estimative	Incidence d'après M. Sumner
Versements directs	159,81	6,08	3,80	0,28	6,046	0,065	0,145
CCP	159,81	20,02	12,53	0,28	6,046	0,214	0,416
Assurance-récolte	159,81	24,67	15,44	0,28	6,046	0,264	0,446
Incidence totale sur la superficie						0,543	1,007

Incidence moyenne sur la superficie 1999-2002 (millions d'acres)

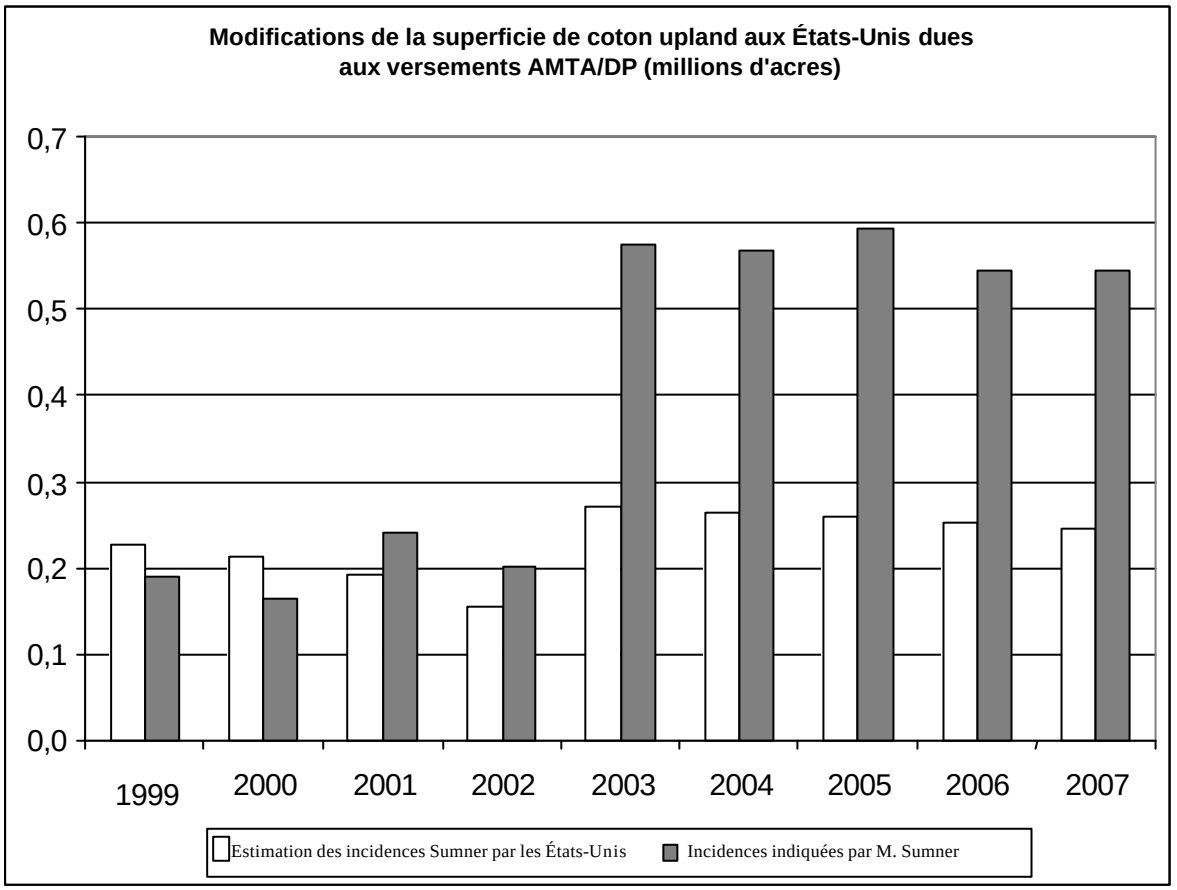
	AMTA/DP	**MLA/CCP**	**Assurance-récolte**	**Total**
Incidence indiquée par M. Sumner	0,199	0,300	0,683	1,182
Estimation de l'approche Sumner sur la base des recettes provenant du marché	0,197	0,286	0,636	1,119
Estimation de l'approche Sumner sur la base des recettes totales	0,166	0,243	0,587	0,996

Incidence moyenne sur la superficie 2003-2007 (millions d'acres)

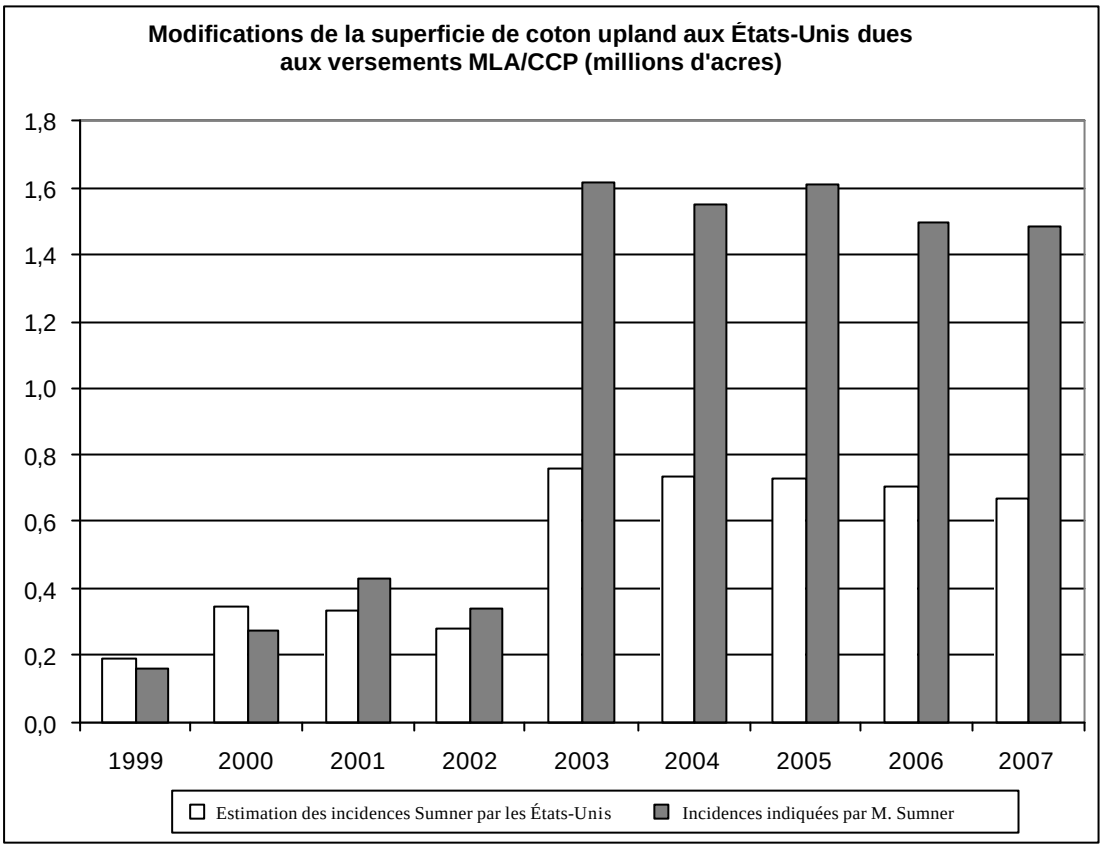
	AMTA/DP	**MLA/CCP**	**Assurance-récolte**	**Total**
Incidence indiquée par M. Sumner	0,565	1,548	1,013	3,127
Estimation de l'approche Sumner sur la base des recettes provenant du marché	0,258	0,718	0,553	1,529
Estimation de l'approche Sumner sur la base des recettes totales	0,179	0,591	0,432	1,202

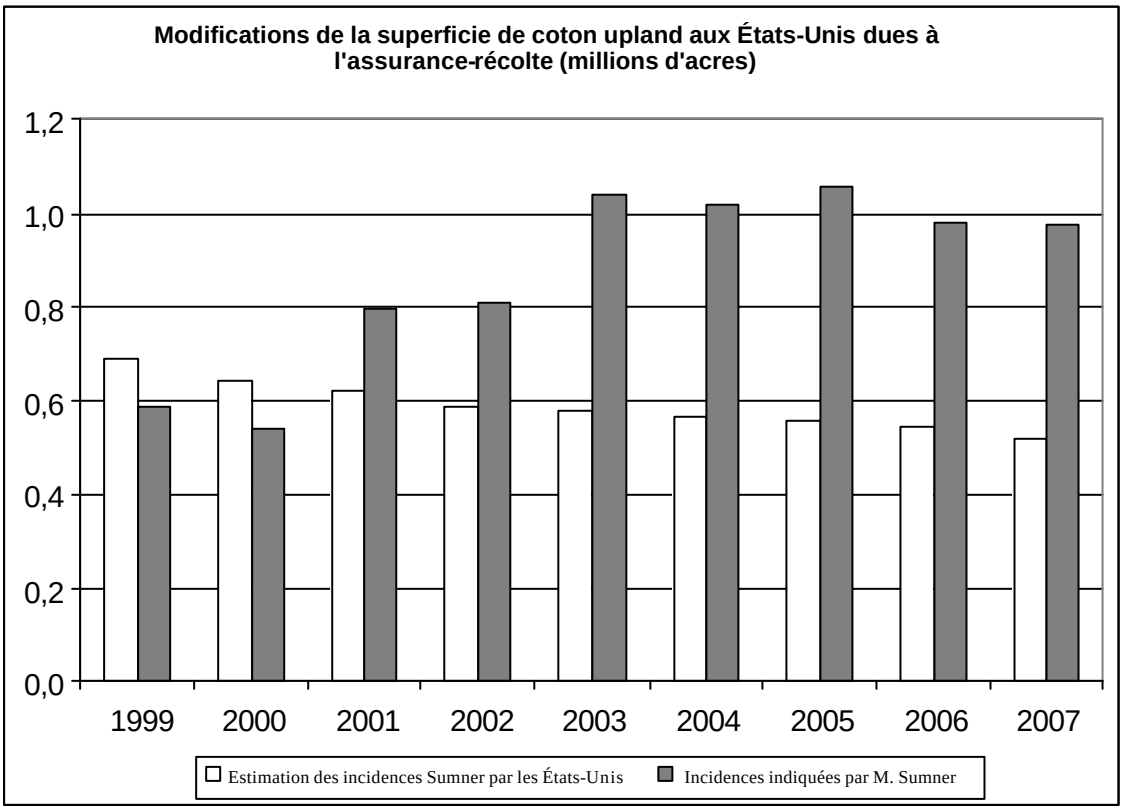
71. Les graphiques suivants donnent une comparaison pour chaque année entre les incidences indiquées par M. Sumner et les estimations établies par les États-Unis. Les formules utilisées pour produire ces estimations ont été établies d'après les indications fournies par M. Sumner. Dans les cas où les renseignements étaient incomplets, des hypothèses raisonnables ont été faites pour faciliter les calculs. Tous les détails sont fournis dans le fichier FINAL US2003CropsModel Correl 1.[25]

72. Les estimations des États-Unis pour la période 1999-2002 sont assez proches de celles qu'a données M. Sumner. Toutefois, il y a des écarts importants pour la période 2003-2007. Il est impossible d'expliquer pourquoi il y a un tel écart entre les incidences correspondant à chacune des deux périodes. Les différences ne peuvent s'expliquer par la méthode de M. Sumner consistant à incorporer différents facteurs de "couplage".



[25] Pièce n° 115 des États-Unis.


Modifications de la superficie de coton upland aux États-Unis dues aux versements MLA/CCP (millions d'acres)
1,8
1,6
1,4
1,2
1,0
0,8
0,6
0,4
0,2
0,0
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
Estimation des incidences Sumner par les États-Unis
Incidences indiquées par M. Sumner


Modifications de la superficie de coton upland aux États-Unis dues à l'assurance-récolte (millions d'acres)
1,2
1,0
0,8
0,6
0,4
0,2
0,0
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
Estimation des incidences Sumner par les États-Unis
Incidences indiquées par M. Sumner

VI. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR M. SUMNER AU MODÈLE FAPRI DÉCRITES DANS LA PIÈCE N° 313 DU BRÉSIL CONTIENNENT DES ERREURS

73. Dans la pièce n° 313 du Brésil, l'équation (2) à la page 2 indique que le revenu réel net pour la culture i pendant l'année (t-1) est fonction du prix de l'année (t-1) et du taux de prêt pendant l'année (t-1), ainsi que d'autres variables. C'est cette spécification du revenu réel net qui détermine la superficie pendant l'année t, comme le montre l'équation (1). La combinaison de ces deux équations indique que le taux de prêt pendant l'année t-1 aide à déterminer la superficie pendant la période t. En d'autres termes, l'équation de M. Sumner semble indiquer que c'est le taux de prêt de l'année précédente, et non celui qui est en vigueur pour la culture de l'année en cours, qui détermine les plantations pour l'année en cours. Cela est non seulement totalement illogique, mais aussi en contradiction directe avec les équations concernant la superficie formulées précédemment par le FAPRI comme par l'USDA. Les États-Unis ne peuvent pas déterminer si cette équation est due à un manque de connaissance du modèle, à des lacunes plus larges en économie ou à de précédentes modifications inconnues apportées aux modèles FAPRI ou CARD.

74. Les indications de M. Sumner présentées dans l'équation (2) sont incompatibles avec les équations contenues dans les fichiers US CROPS MODEL 2002.xls (fourni par M. Bruce Babcock le 26 novembre) et FINAL US2003CropsModel WORKOUT.xls (fourni par le Brésil le 18 novembre). L'équation (2) définit le revenu réel net pour la culture i en multipliant le prix agricole décalé ou le taux de prêt décalé, si ce dernier est plus élevé, par le rendement tendanciel et en soustrayant les coûts variables. Il explique ensuite que cette formulation s'applique à toutes les cultures sauf le coton et le riz, pour lesquels l'avantage résultant des prêts à la commercialisation dépend de la différence entre le taux de prêt et le cours mondial ajusté. Toutefois, dans les deux versions électroniques du modèle concernant les cultures, qui ont été fournies par M. Sumner et par M. Babcock[26], la formulation du revenu net attendu n'est pas compatible avec les indications de M. Sumner. Selon les versions électroniques, toutes les cultures incluent l'avantage résultant des prêts à la commercialisation représenté par la différence entre le taux de prêt et le prix de remboursement des prêts. Les États-Unis et le Groupe spécial ne peuvent que s'interroger sur la raison pour laquelle il existe un écart entre les indications de M. Sumner et les modèles qui ont été fournis.

75. La pièce n° 313 du Brésil et l'Annexe I indiquent des méthodes différentes et contradictoires pour l'inclusion des incidences de l'assurance-récolte et des versements découplés. Selon l'équation (1) de l'Annexe I, la formule permettant de déterminer le revenu net attendu a été modifiée pour inclure les versements découplés et les avantages résultant de l'assurance-récolte par acre. Ces recettes nettes déterminent ensuite la superficie plantée en coton. Toutefois, dans l'équation (1a) de la pièce n° 313 du Brésil, M. Sumner indique que le revenu net comprend seulement les recettes provenant du marché et des prêts à la commercialisation. Il inclut ensuite les incidences des versements découplés et de l'assurance-récolte en ajoutant dans l'équation certaines incidences arbitraires sur la superficie. Comme cela a été expliqué précédemment[27], l'approche présentée dans la pièce n° 313 du Brésil a seulement pour effet d'exagérer ses incidences sur la superficie.

76. Dans l'équation (7), M. Sumner indique les spécifications de l'équation pour les exportations de coton des États-Unis. Ses indications montrent que les exportations de l'année t sont fonction de la production de l'année t-1 et d'autres variables. Le modèle de M. Sumner semble indiquer que la production de l'année précédente détermine directement les exportations de l'année en cours. C'est illogique et cela constitue aussi un écart par rapport aux spécifications incluses dans le cadre du FAPRI.

---

[26] Fichiers US CROPS MODEL 2002.xls (fourni par M. Bruce Babcock le 26 novembre) (pièce n° 116 des États-Unis) et FINAL US2003CropsModel WORKOUT.xls (fourni par le Brésil le 18 novembre). (Pièce n° 115 des États-Unis)

[27] Section V.c du présent document.

VII. CAPACITÉ DE RÉACTION GLOBALE DES PRIX DANS LE MODÈLE DE L'ANNEXE I

77. Les incidences globales sur les prix produites par un modèle sont déterminées par les élasticités sous-jacentes de l'offre et de la demande à l'intérieur du système. Si l'offre et la demande globales sont plus élastiques, ou réagissent davantage, un choc extérieur subi par le système provoquera une modification des prix plus faible que dans un système plus inélastique.

78. Dans le cas des scénarios examinés par M. Sumner, les chocs extérieurs subis par le modèle sont l'élimination de divers aspects du programme des États-Unis relatif au coton. Selon l'analyse de M. Sumner, le retrait du programme des États-Unis relatif au coton entraîne une réduction de la superficie plantée, de la production puis des exportations sur le marché mondial. La réduction de l'offre sur le marché mondial entraîne un accroissement du cours mondial, l'ampleur de l'accroissement du prix étant déterminée par les élasticités globales intégrées dans les modèles de la production et de la consommation étrangères.

79. Le tableau suivant donne une comparaison des élasticités globales de l'offre et de la demande pour la superficie et l'utilisation industrielle à l'étranger. Sur la base des élasticités par pays, on peut calculer la réaction de la superficie et de la consommation globales à l'étranger en se fondant sur des coefficients de pondération tirés des données récentes. Les élasticités indiquées dans le tableau I.3 de l'Annexe I ont été utilisées pour obtenir les élasticités globales du modèle international Sumner-CARD pour le coton[28] fourni par le Brésil le 13 novembre. Celles-ci ont été comparées avec les travaux de recherche de M. Seth Meyer publiés par le FAPRI-Université du Missouri, qui indiquent une capacité de réaction plus élevée à la fois pour la superficie et la consommation.[29]

Comparaison des élasticités des modèles

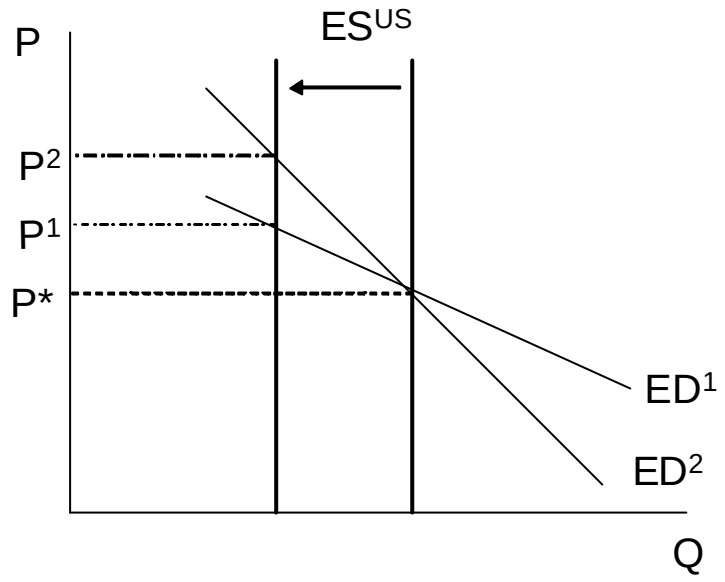
	Meyer – FAPRI		Sumner – CARD	
	Court terme	Long terme	Court terme	Long terme
Superficie à l'étranger	0,45	0,78	0,24	n.c.
Utilisation industrielle à l'étranger	-0,37	-0,49	-0,25	n.c.

80. La position commerciale nette des pays autres que les États-Unis est une position d'importateur net. Puisque leur consommation dépasse leur production, leur demande excédentaire (ED) est définie comme étant la demande (D) – l'offre (S). La capacité de réaction de leur demande excédentaire (ED) est évaluée de façon approximative par l'élasticité de la demande intérieure moins l'élasticité de leur offre intérieure. Dans le cas du modèle Meyer, l'élasticité de la demande excédentaire est de -0,37 - 0,45 = -0,82. Pour le modèle Sumner, l'élasticité de la demande excédentaire est de -0,25 - 0,24 = -0,49. Cette différence fondamentale a une incidence directe sur les incidences sur les prix produites par le modèle, comme le montre le graphique ci-dessous. La droite ED1 représente une courbe de la demande excédentaire pour une capacité de réaction des prix élevée, alors que la droite ED2 est une courbe de la demande excédentaire pour une élasticité plus faible. Le point d'intersection entre la demande excédentaire hors des États-Unis et l'offre excédentaire (ESUS) des États-Unis correspond à un prix d'équilibre. Quand il y a une réduction de l'offre excédentaire des États-Unis, l'élasticité de la demande excédentaire, qui est indiquée par la

[28] Fichier WDCT2002 Meltdown WORKOUT.xls, fourni par le Brésil le 13 novembre 2003. (Pièce n° 115 des États-Unis)

[29] Seth D. Meyer, *A Model of Textile Fiber Supply and Inter-Fiber Competition with Emphasis on the United States of America*, Institut de recherche sur l'alimentation et la politique agricole, Université du Missouri, 2002.

pente de la droite, a une incidence directe sur l'évolution du prix. Le choix des élasticités de l'offre et de la demande internationales fait par M. Sumner conduit à des incidences sur les prix exagérées.



VIII. CONCLUSION

81. Les modèles Sumner, tels que les a présentés le Brésil, sont tellement marqués par une théorie erronée sur les incidences des programmes et s'écartent tellement des normes du FAPRI qu'ils ne peuvent donner au Groupe spécial aucune base pour son analyse de l'effet des programmes contestés des États-Unis en ce qui concerne le coton upland. Non seulement le modèle Sumner contient des différences essentielles par rapport aux précédents travaux du FAPRI mais il paraît présenter une incohérence interne, étant donné que les États-Unis ont constaté des différences concernant la méthode décrite entre la communication initiale de l'Annexe I et les communications qui ont suivi, telles que la pièce n° 313 du Brésil et la documentation ultérieure.

82. La quasi-totalité des préoccupations des États-Unis mentionnées dans la présente critique concerne la manipulation économique du Brésil qui a conduit à exagérer les incidences du programme des États-Unis relatif au coton upland sur les superficies.

- ? Les incidences attribuées par le Brésil aux programmes découplés diffèrent de l'analyse traditionnelle du FAPRI.
- ? Les incidences attribuées par le Brésil au programme d'assurance-récolte ne sont pas étayées par l'analyse du FAPRI.
- ? Les incidences attribuées par le Brésil au programme de garantie du crédit à l'exportation n'ont aucun fondement économique démontré.
- ? Les résultats de l'Annexe I du Brésil étaient fondés sur des données de base qui étaient inexplicablement plus faibles que ne l'étaient même les données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002.

? L'approche non linéaire des résultats suivie par le Brésil s'écartait de la méthode traditionnelle du FAPRI.

? De nombreuses adaptations de M. Sumner contenaient des erreurs.

83. En dernière analyse, le Brésil ne se fonde pas sur le modèle FAPRI pour établir le bien-fondé de ses arguments, il se fonde sur la manipulation de ce modèle à laquelle il a procédé pour faire en sorte d'obtenir les résultats souhaités.

ANNEXE I-10

RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL

20 janvier 2004

TABLEAU DES AFFAIRES

CE – Exportations de sucre I (Australie)	Rapport du Groupe spécial du GATT *Communautés européennes – Restitutions à l'exportation de sucre (plainte de l'Australie)*, L/4833 – S26/317, adopté le 6 novembre 1979.
CE – Exportations de sucre II (Brésil)	Rapport du Groupe spécial du GATT *Communautés européennes – Restitutions à l'exportation de sucre (plainte du Brésil)*, L/5011 – S27/74, adopté le 10 novembre 1980.
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000.
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, adopté le 26 septembre 2000.
États-Unis – Acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004.

LISTE DES PIÈCES

Agricultural Outlook Tables, USDA, November 2003, Table 19	Pièce n° 394 du Brésil
"Trade Issues Facing the US Cotton Industry", Speech by Dr. Mark Lange, President and CEO, National Cotton Council, 6 January 2004.	Pièce n° 395 du Brésil
"Farm Groups Shocked at UC Economist's Testimony in WTO Dispute", Western Farm Press, 2 September 2003.	Pièce n° 396 du Brésil
"Report of the Commission on the Application of Payment Limitations for Agriculture", August 2003.	Pièce n° 397 du Brésil
Western Farm Press, 7 January 2003	Pièce n° 398 du Brésil
Acreage Discrepancies.xls	Pièce n° 399 du Brésil
List of Publications of Professors Babcock and Beghin	Pièce n° 400 du Brésil

257. Le Groupe spécial prend note du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* (DS244), qui a été distribué aux Membres de l'OMC le 15 décembre 2003. Le Groupe spécial n'ignore pas que ce rapport n'a pas encore été adopté par l'Organe de règlement des différends. Toutefois, il demande aux parties de répondre aux questions suivantes qui s'y rapportent.

a) Dans ce rapport, l'Organe d'appel a mis en garde contre l'application "mécanique" de ce que l'on appelle la "distinction impératif/facultatif" et a dit que l'importance de cette distinction pouvait varier d'un cas à l'autre (paragraphe 93). Pour l'Organe d'appel, la question de savoir si une mesure est impérative ou non n'est pertinente, "à supposer qu'elle le soit", que dans le cadre de l'évaluation du point de savoir si la mesure est, en tant que telle, incompatible avec des obligations particulières. En quoi ces déclarations et les constatations connexes concernant la distinction impératif/facultatif figurant dans ce rapport de l'Organe d'appel sont-elles pertinentes, à supposer qu'elles le soient, pour:

i) le critère et les éléments juridiques que le Brésil énonce pour établir ses allégations de subvention à l'exportation et de subvention prohibée au titre des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3.1 a) et b) de l'Accord SMC, en ce qui concerne: BRÉSIL

- **les versements au titre du programme Step 2 (voir par exemple les paragraphes 244, 245 et 250 de la première communication écrite du Brésil; la question n° 109 du Groupe spécial et les réponses/observations des parties la concernant); et**

- **des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM-102, GSM-103 et SCGP (voir par exemple le paragraphe 90 de la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial)?**

ii) le critère et les éléments juridiques que le Brésil énonce pour établir ses allégations relatives au préjudice grave et à la "menace de préjudice grave" et, en particulier, la qualification d'"impératifs" qu'il donne aux programmes concernant les prêts à la commercialisation, l'assurance-récolte, les versements anticycliques et les versements directs ainsi qu'au programme Step 2? BRÉSIL

iii) le critère et les éléments juridiques que le Brésil énonce pour établir ses allégations relatives au "préjudice grave" "en soi" (par exemple communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, paragraphes 417 et suivants; communication orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 86 et suivants)? BRÉSIL

Décision de l'Organe d'appel

1. Avant de répondre aux questions spécifiques du Groupe spécial, le Brésil souhaite formuler les observations préliminaires suivantes. En règle générale, pour ce qui concerne les questions n° 257 a) à c) posées par le Groupe spécial, le Brésil ne pense pas que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* a une incidence notable sur les critères juridiques ou sur les éléments des allégations du Brésil "en soi" ou relatives à une menace de préjudice grave. En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans le Policy Bulletin de l'USDOC au sujet de l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, les mesures en question dans le présent différend, telles qu'elles sont libellées, exigent le versement de subventions aux producteurs, utilisateurs et exportateurs admissibles. Le dossier relatif au présent différend montre que les

fonctionnaires des États-Unis ne disposent d'aucune flexibilité pour appliquer les programmes de subventions d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

2. La décision prise dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* établit effectivement la conclusion importante selon laquelle les groupes spéciaux ne peuvent pas rejeter sur une base juridictionnelle les allégations "en soi" concernant des mesures qui telles qu'elles sont libellées ne sont pas impératives.[1] Le présent Groupe spécial n'a donc pas besoin d'examiner, à titre de question de compétence préliminaire, si les subventions contestées par le Brésil sont impératives. Toutefois, cela ne veut pas dire que le caractère impératif d'une mesure n'est pas important pour décider quant au fond s'il s'agit d'une allégation "en soi" (ou d'une menace de préjudice grave). De fait, l'analyse quant au fond des allégations "en soi" du Japon faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* semblait être axée principalement sur la question de savoir si la mesure était "impérative", c'est-à-dire si les fonctionnaires de l'USDOC devaient analyser les réexamens à l'extinction d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.

3. L'Organe d'appel a estimé ce qui suit: "Lorsqu'une mesure est contestée "en tant que telle", le point de départ d'une analyse doit être la mesure telle qu'elle est libellée. Si le sens et la teneur de la mesure sont clairs telle qu'elle est libellée, la compatibilité de la mesure en tant que telle peut être évaluée sur cette seule base."[2] L'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* que la contestation "en tant que tel" "[était] liée au point de savoir si le [Sunset Policy Bulletin donnait] pour instruction à l'USDOC de considérer les marges de dumping et/ou les volumes d'importation comme étant déterminants ou concluants, d'une part, ou comme ayant simplement un caractère indicatif ou exploratoire, d'autre part, quant à la probabilité d'un dumping futur".[3] Considérant que le texte du Bulletin était ambigu (du fait de l'utilisation des termes "normalement" et "raisons valables", l'Organe d'appel a estimé que le Groupe spécial aurait dû examiner l'historique de l'application du Bulletin et les différentes décisions prises dans ce contexte.[4] Comme le Groupe spécial n'avait pas établi les constatations de fait nécessaires, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse et de se prononcer sur l'allégation du Japon.[5]

4. Néanmoins, la décision de l'Organe d'appel semble défendre la thèse selon laquelle les contestations "en soi" exigent de démontrer que le texte ou l'application d'une mesure entraîne l'obligation, pour les fonctionnaires, d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Lorsque le texte n'est pas tout à fait clair, l'Organe d'appel a constaté que les groupes spéciaux sont tenus de déterminer si la mesure entraîne des obligations "normatives", c'est-à-dire si elle est jugée par les fonctionnaires comme contraignante, interprétée par les tribunaux comme contraignante pour les agents administratifs, ou appliquée régulièrement d'une manière amenant à penser qu'elle est considérée comme prescrivant une manière de procéder.[6]

5. En outre, la décision prise dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* souligne que les contestations relatives aux mesures législatives/réglementaires sont importantes pour éviter des contestations répétées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC dans les allégations "tel qu'appliqué". En expliquant ce qu'est une "mesure", l'Organe d'appel a rappelé ce qui suit:

---

[1] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, paragraphe 88.

[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, paragraphe 168.

[3] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, paragraphe 178.

[4] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, paragraphes 182 à 184 et 187 à 189.

[5] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, paragraphes 189 et 190.

[6] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, paragraphes 99 et 168.

> [D]ans la pratique du GATT et de l'OMC en matière de règlement des différends, les groupes spéciaux ont fréquemment examiné des mesures consistant non seulement en des actes particuliers appliqués uniquement à une situation spécifique mais aussi en des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective. En d'autres termes, les instruments d'un Membre qui contiennent des règles ou des normes pourraient constituer une "mesure", peu importe comment ou si ces règles ou normes sont appliquées dans un cas particulier. Cela tient au fait que *les disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, visent à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs.* Cet objectif serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial une fois adoptés et indépendamment de tout cas particulier d'application de ces règles ou normes. *Par ailleurs, si des instruments contenant des règles ou des normes ne pouvaient pas être contestés en tant que tels mais uniquement dans le cadre de leur application, cela aboutirait à une multiplicité de procédures. Par conséquent, admettre des allégations concernant des mesures, en tant que telles, sert à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.*[7]

6. Suivant le texte susmentionné, les différentes contestations du Brésil concernant les instruments législatifs/réglementaires "en soi" des États-Unis visent à protéger la sécurité et la prévisibilité dont les producteurs de coton upland du Brésil ont besoin pour effectuer leurs échanges futurs. En outre, si une décision est rendue au sujet de l'allégation distincte du Brésil relative à une menace de préjudice grave d'après le raisonnement suivi dans les affaires *CE – Exportations de sucre* et *États-Unis – FSC*, cela évitera de futurs différends, car la cause fondamentale du comportement des États-Unis incompatible avec les règles de l'OMC sera examinée – à savoir l'absence de toute limite législative ou réglementaire pour les versements à titre de subventions, qui représente une source structurelle et permanente d'incertitude sur les marchés du coton upland.[8] Le Brésil a démontré que les subventions impératives des États-Unis permettaient de garantir un niveau élevé de production et d'exportation de coton upland des États-Unis et, par définition, revenaient à empêcher une hausse des cours mondiaux du fait de la fourniture accrue d'un produit de base fongible par les producteurs des États-Unis.[9] Le Brésil a démontré également que les producteurs brésiliens étaient peu disposés à effectuer des investissements importants pour louer ou acheter des terres destinées à la production de coton upland en raison de l'incertitude causée par la production bloquée des États-Unis.[10] Il rappelle aussi sa position selon laquelle si un critère de "menace imminente" était exigé, comme les États-Unis l'ont proposé, il faudrait que les Membres comme le Brésil défendent toutes les allégations concernant l'*application* des mesures qui menacent de causer un préjudice grave à leurs intérêts.

7. Enfin, le Brésil fait observer que les conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* au sujet de la distinction impératif/facultatif, bien qu'elles soient fondées sur les dispositions de l'Accord antidumping, sont également pertinentes pour les allégations

---

[7] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, paragraphe 83 (pas d'italique dans l'original; références de l'original omises).

[8] Communication complémentaire du 18 novembre 2003 présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 203 à 216; communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphes 413 à 436.

[9] Communication complémentaire du 18 novembre 2003 présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 200 à 202.

[10] Voir l'annexe III de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003; la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, section 6.3; la pièce n° 283 du Brésil (déclaration de M. Christopher Ward du 7 octobre 2003); la communication complémentaire du 18 novembre 2003 présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 203.

au titre de l'un quelconque des accords visés, y compris les allégations du Brésil au titre de l'Accord SMC, de l'Accord sur l'agriculture et de l'article XVI du GATT de 1994.[11]

i) le critère et les éléments juridiques que le Brésil énonce pour établir ses allégations de subvention à l'exportation et de subvention prohibée au titre des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3.1 a) et b) de l'Accord SMC, en ce qui concerne: BRÉSIL

- les versements au titre du programme Step 2 (voir par exemple les paragraphes 244, 245 et 250 de la première communication écrite du Brésil; la question n° 109 du Groupe spécial et les réponses/observations des parties la concernant); et

Réponse du Brésil

8. L'application des critères énoncés dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, exige qu'un plaignant présentant une allégation en soi démontre qu'une mesure ne ménage pas aux fonctionnaires concernés la flexibilité nécessaire pour l'appliquer d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Comme le Brésil l'a fait valoir[12], il n'est ménagé aux fonctionnaires des États-Unis aucune flexibilité pour mettre à disposition les subventions au titre du programme Step 2, en vertu de l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, la Loi est contraire aux articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC. Les États-Unis ont reconnu que "sous réserve de la disponibilité de fonds (c'est-à-dire de fonds pouvant être obtenus grâce à la capacité d'emprunt de la CCC), les versements au titre du programme Step 2 [devaient] être faits au profit de tous ceux qui rempliss[aient] les conditions d'admissibilité".[13] Ils admettent que "la CCC a une grande" capacité d'endettement et que "*la CCC a rarement manqué de fonds, mais que cela est arrivé pendant de courtes périodes*".[14] En fait, la Loi FAIR de 1996 a imposé une limite budgétaire de 701 millions de dollars au programme Step 2 pendant les campagnes de commercialisation 1996-2001, et cette limite a été atteinte en 1999. À la demande du NCC, le Congrès a supprimé le plafonnement des dépenses en 2000.[15] Un financement illimité a été accordé depuis lors, y compris des dépenses de 415 millions de dollars pour la seule année de commercialisation 2002.[16]

9. Le Secrétaire de l'USDA est tenu d'effectuer des versements conformément aux termes mêmes de l'article 1207 a) 1), 2) et 4) de la Loi FSRI de 2002 (comme il est indiqué au paragraphe 245 de la première communication du Brésil du 24 juin). Conformément à la décision prise dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, les éléments de preuve relatifs aux

[11] L'Organe d'appel a indiqué en ce qui concerne l'article 17.3, la clause de consultation de l'Accord antidumping, qu'"[i]l n'y d[evait] dans l'article 17.3 aucune prescription liminaire voulant que la mesure en question soit d'un certain type". En outre, il a conclu d'après le libellé de l'article 18.4 de l'Accord antidumping que "tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping" devrait faire potentiellement l'objet d'une procédure de règlement des différends. Les dispositions de l'article 17.3 de l'Accord antidumping sont étroitement calquées sur celles de l'article XXIII:1 du GATT auxquelles il est fait renvoi à l'article 30 de l'Accord SMC et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, et les dispositions de l'article 18.4 sont pratiquement identiques à celles de l'article XVI:3 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

[12] Première communication du Brésil du 24 juin 2003, paragraphes 93 à 96, 244 et 245, et 250; observations formulées par le Brésil le 22 août 2003 au sujet des réponses données par les États-Unis le 11 août 2003 aux questions n° 92 et 93, 96, 99 et 107.

[13] Réponse donnée par les États-Unis le 11 août 2003 à la question n° 109.

[14] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 254.

[15] Première communication du Brésil du 24 juin 2003, paragraphe 95.

[16] Réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 196, paragraphe 12 (sur la base des données pour l'exercice fiscal allant d'octobre 2002 à septembre 2003).

versements obligatoires démontrent que les fonctionnaires des États-Unis ne disposent d'aucune flexibilité pour appliquer le programme d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Même si les autorités des États-Unis, agissant avec la meilleure foi possible, reconnaissent que les versements au titre du programme Step 2 sont incompatibles avec les obligations des États-Unis en matière de subventions à l'exportation et avec la prohibition des subventions liées à l'apport local, *le Congrès ne leur a pas donné le pouvoir discrétionnaire d'arrêter les versements*. En fait, le Congrès a établi un droit légal permettant aux bénéficiaires admissibles de demander et de recevoir des versements.

- **des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM-102, GSM-103 et SCGP (voir par exemple le paragraphe 90 de la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial)?**

Réponse du Brésil

10. Le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* n'affecte pas le critère et les éléments juridiques énoncés par le Brésil pour établir le bien-fondé de ses allégations concernant les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP au titre des articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En fait, la distinction impératif/facultatif n'est pas pertinente pour les allégations formulées par le Brésil concernant les programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC au titre de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.

11. L'article 10:1 interdit le contournement et la menace de contournement des engagements de réduction des subventions à l'exportation. Le Brésil a démontré l'existence d'un contournement effectif en établissant que les États-Unis, tant pour les produits non inscrits sur la Liste[17] que pour au moins un produit inscrit sur la Liste[18], avaient en fait contourné leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation. Cela revient dans une certaine mesure à une allégation "tel qu'appliqué", et la question de savoir si les programmes de la CCC sont impératifs ou facultatifs n'est donc pas pertinente pour cette allégation.

12. Le Brésil a aussi démontré l'existence d'une menace de contournement. S'agissant des produits non inscrits sur la Liste, l'Organe d'appel a estimé que l'octroi d'*une quelconque* subvention à l'exportation pour des produits non inscrits sur la Liste constituait une menace de contournement.[19] Ayant prouvé que les garanties de la CCC sont des subventions à l'exportation (au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC ainsi qu'au titre du point j)) et que ces garanties sont accordées pour les produits non inscrits sur la Liste[20], le Brésil a démontré qu'il y avait menace de contournement et violation de l'article 10:1. Il s'agit du critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC*; la question de savoir si les programmes de la CCC sont impératifs ou facultatifs ne semble pas être pertinente pour cette allégation.

13. S'agissant des produits inscrits sur la Liste, le critère de l'article 10:1 ne concerne pas la question de savoir si les programmes de la CCC sont "impératifs" par opposition à "facultatifs". En fait, afin de déterminer si les garanties de crédit à l'exportation de la CCC pour les produits inscrits sur la Liste menacent d'entraîner un contournement des engagements de réduction des subventions à l'exportation des États-Unis, le Brésil a fait observer que le critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* concernait la question de savoir si la CCC pouvait "arrêter, ou … contrôler, le flux de[s]" garanties de crédit à l'exportation qu'elle accorde. Le Brésil a démontré que la CCC ne

[17] *Voir* la déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphe 87.
[18] *Voir* la déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphe 89 (et note 179).
[19] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, WT/DS108/AB/R, paragraphe 150.
[20] *Voir* la communication complémentaire du 18 novembre 2003 présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 256 (et note 414).

pouvait pas le faire.[21] L'un des faits relevés par le Brésil est que les programmes de la CCC sont impératifs, au sens où ce terme est défini par la législation des États-Unis.[22] (De l'avis du Brésil, les programmes de la CCC sont également "impératifs" au sens des règles de l'OMC/du GATT.)

14. Le Brésil allègue aussi que les programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC constituent des subventions à l'exportation prohibées au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC. Le Brésil a démontré que les programmes de la CCC confèrent des "avantages" en soi au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC (et, également, qu'ils constituent des contributions financières et sont *de jure* subordonnés aux exportations). Il s'est fondé sur trois types d'éléments de preuve et d'arguments pour établir cette démonstration, comme il est indiqué en résumé aux paragraphes 231 à 241 de sa communication complémentaire du 18 novembre 2003 présentée à titre de réfutation. Ces trois types d'éléments de preuve et d'arguments montrent que chaque fois qu'une garantie de la CCC est émise un bénéfice est conféré en soi. Cela revient effectivement à dire que les programmes de la CCC "imposent" une violation.

15. Enfin, le Brésil allègue également que les programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC constituent des subventions à l'exportation prohibées au titre du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC. Le Brésil ne pense pas, dans la mesure où le principe traditionnel impératif/facultatif a été modifié par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, que ces modifications ont une incidence quelconque sur son allégation.

16. En outre, le Brésil ne pense pas qu'il soit particulièrement utile de déterminer si son allégation est "tel qu'appliqué" ou "en tant que tel", ce qui nécessiterait de déterminer si les programmes de la CCC sont "impératifs" ou "facultatifs". En effet, l'Organe d'appel a souligné dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* que l'"importance de la "distinction impératif/facultatif" [pouvait] varier d'un cas à l'autre", et il a mis en garde "contre l'application de cette distinction de façon mécanique".[23] Le point j) impose un critère *sui generis* – il préconise de voir si les programmes de la CCC sont offerts à des taux de primes insuffisants pour couvrir les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance de ces programmes. Le Brésil a établi ces éléments de deux manières. Premièrement, en utilisant plusieurs méthodes, il a examiné les données antérieures concernant les primes perçues ainsi que les frais et les pertes encourus, afin d'établir que les frais et les pertes encourus ont dépassé les primes perçues au cours d'une période de dix ans.[24] Deuxièmement, il a utilisé les déclarations du Bureau de l'inspecteur général de l'USDA et du *General Accounting Office* (Cour des comptes) des États-Unis afin d'établir que les taux de primes des programmes de la CCC, et non simplement les primes perçues, ne couvraient pas et continueraient à ne pas couvrir les frais, car ils ne compensaient pas les risques de crédit et n'étaient pas ajustés à cet effet et parce qu'ils étaient en

[21] *Voir* la déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphes 90 et 91; la communication complémentaire de novembre 2003 présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 258 à 262.

[22] Pièce n° 295 du Brésil, Budget 2004 des États-Unis, Federal Credit Supplement, introduction et tableau 2 (le programme de garantie de prêts à l'exportation de la CCC est classé comme "impératif" dans le tableau 2 et, dans l'introduction, le Bureau de la gestion et du budget indique que, selon le tableau 2, "le programme est classé comme facultatif ou impératif au titre de la Loi de 1990 sur l'exécution du budget").

[23] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, paragraphe 93.

[24] *Voir* la communication complémentaire du 18 novembre 2003 présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 243 et 245 à 253, et les références qui y sont citées.

outre plafonnés à 1 pour cent.[25] Étant donné le caractère prospectif de cette analyse, le Brésil n'estime pas, comme les États-Unis, que le point j) "exige [nécessairement] une certaine rétrospective".[26]

ii) le critère et les éléments juridiques que le Brésil énonce pour établir ses allégations relatives au préjudice grave et à la "menace de préjudice grave" et, en particulier, la qualification d'"impératifs" qu'il donne aux programmes concernant les prêts à la commercialisation, l'assurance-récolte, les versements anticycliques et les versements directs ainsi qu'au programme Step 2? BRÉSIL

Réponse du Brésil

17. La décision prise dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* ne modifie pas notablement l'analyse faite par le Brésil de ses allégations relatives à un préjudice grave ou à une menace de préjudice grave. Il n'a jamais été question de savoir si les lois et règlements accordant les cinq subventions des États-Unis mentionnées dans la question du Groupe spécial étaient "impératifs" – cela s'est avéré évident en raison de la nature des dispositions légales et réglementaires, comme cela a été indiqué par le Brésil dans ses communications antérieures et même reconnu par les États-Unis.[27] Le dossier établit que les programmes concernant les prêts à la commercialisation, l'assurance-récolte, les versements directs et les versements anticycliques ainsi que les versements au titre du programme Step 2 sont des dispositions "impératives" – les fonctionnaires des États-Unis sont tenus d'effectuer des versements et des dépenses en faveur des producteurs, utilisateurs ou exportateurs admissibles.[28]

18. Le caractère impératif des subventions des États-Unis concerne a) les allégations "en soi" du Brésil et b) les allégations du Brésil relatives à une menace de préjudice grave, sauf celles qui concernent la validité "en soi" des lois. Des éléments de preuve relatifs aux mesures impératives (ou "normatives") sont un élément nécessaire pour les allégations "en soi" du Brésil. Et une menace de préjudice grave au titre des articles 6.3 et 5 c) est davantage susceptible d'exister si les subventions sont impératives, c'est-à-dire si elles doivent être versées aux producteurs, exportateurs et utilisateurs admissibles. Le dossier démontre que la législation des États-Unis ne contient aucune disposition limitant les versements et, par conséquent, la menace de préjudice grave (c'est-à-dire un empêchement notable des hausses de prix, un accroissement de la part du marché mondial pour les exportations des États-Unis, ou une part inéquitable du commerce mondial). Ce qu'il est convenu d'appeler le "coupe-circuit" dans la Loi FSRI de 2002 n'est pas applicable aux différents produits de base, mais par contre uniquement à la MGS totale des États-Unis.[29] Les États-Unis ont admis que leur législation ne contient aucune disposition mettant fin aux versements à titre de subvention lorsqu'un préjudice grave

[25] *Voir* la communication complémentaire du 18 novembre 2003 présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 252 (et toutes les citations). Étant donné le caractère prospectif de cette analyse, le Brésil n'estime pas, comme les États-Unis, que le point j) "exige [nécessairement] une certaine rétrospective" (réponses aux questions données par les États-Unis le 22 décembre 2003, paragraphe 103).

[26] Réponses aux questions données par les États-Unis le 22 décembre 2003, paragraphe 103.

[27] *Voir* la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, sections 4.2.1 à 4.2.5 (résumées au paragraphe 423); la réponse donnée par les États-Unis le 27 octobre 2003 à la question n° 162, paragraphe 95 ("Les dispositions légales concernant les versements au titre des prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2 et les versements anticycliques ne confèrent pas au Secrétaire le pouvoir de refuser arbitrairement d'effectuer ces versements aux bénéficiaires remplissant les conditions requises."); le paragraphe 97 ("il n'existe actuellement aucune limite concernant le montant total des versements qui peuvent être effectués au titre de chacun de ces programmes, bien que, pour les versements anticycliques, le montant total maximal des dépenses puisse être calculé à partir des superficies de base, des rendements de base et du taux de versement maximal pour chaque produit qui a été produit pendant la période de base antérieure.").

[28] *Voir* aussi la réponse du Brésil à la question n° 257 b) ci-après.

[29] Déclaration orale des États-Unis du 2 décembre 2003, paragraphe 82. Réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 253, paragraphe 180.

est causé à d'autres Membres de l'OMC.[30] En particulier, aucune flexibilité n'a été ménagée aux fonctionnaires des États-Unis pour leur permettre de limiter à tout moment les versements en faveur du coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Lorsque les prix sont tombés à leurs niveaux les plus bas pendant les campagnes de commercialisation 2001 et 2002, l'USDA a versé des fonds pour maintenir des niveaux élevés de production et d'exportation de coton upland des États-Unis. Les participants au marché mondial savent que cela se reproduira si les prix baissent. Et les producteurs mondiaux comme ceux du Brésil, ainsi que les négociants qui déterminent les prix sur les marchés des opérations à terme de New York, savent que cela signifie que la production et les exportations des États-Unis resteront élevées tant que la Loi FSRI de 2002 sera en vigueur.[31]

19. Cette menace permanente de préjudice grave est analogue à la "menace de contournement" des engagements de réduction des subventions à l'exportation au titre de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture. Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, l'Organe d'appel a estimé que l'absence de tout mécanisme juridique pouvant "arrêter, ou … contrôler, le flux de[s]"[32] subventions créait une *menace* de contournement. Dans les affaires *États-Unis – FSC* et *CE – Exportations de sucre*, comme dans le présent différend, il n'y avait pas non plus de mécanisme juridique permettant de limiter le montant des subventions qui pouvaient être versées. La menace a été et est encore tangible.

20. Le mécanisme de déclenchement des prix contenu dans certains programmes ne minimise pas la menace de préjudice grave. En fait, l'existence même des programmes impératifs concernant les prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2 et les versements anticycliques a, à elle seule, une incidence sur les décisions des exploitants en matière de plantation. Même lorsque les exploitants escomptent des niveaux de prix du marché qui ne déclenchent pas ces versements, ils savent qu'il existe une certaine probabilité que leurs attentes s'avèrent erronées et que les prix soient finalement beaucoup plus bas que prévu. Toutefois, les producteurs de coton upland des États-Unis ont appris par expérience qu'ils peuvent être certains de ne subir aucun préjudice économique s'ils font une erreur d'appréciation des prix pour l'année de commercialisation à venir. Tout risque de baisse des revenus du marché est couvert par les effets combinés des programmes relatifs aux prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques et par les effets de certaines politiques d'assurance-récolte, telles que l'assurance du revenu. En bref, les subventions impératives des États-Unis reviennent à garantir un niveau élevé de production et d'exportation pour les États-Unis.

---

[30] Réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 253, paragraphe 180 (la disposition coupe-circuit "ne semble pas envisager une telle constatation de préjudice grave, mais semble au contraire être axée plus particulièrement sur le niveau global des dépenses, car il s'agit de la seule restriction dont les États-Unis sont convenus en l'espèce …".).

[31] L'absence de tout "coupe-circuit" pour le coton upland est importante étant donné que les producteurs de coton upland ont reçu bien davantage de subventions unitaires et *ad valorem* qu'il n'en a été accordé pour tout autre produit de base aux États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 (communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 4). Aucune autre culture aux États-Unis ne bénéficie d'une subvention renforçant la "compétitivité" comme le programme Step 2, au titre duquel 415 millions de dollars ont été versés aux utilisateurs et aux exportateurs de coton upland aux États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2002. Aucune autre culture aux États-Unis n'a bénéficié de versements anticycliques de plus de 1milliard de dollars pendant la campagne de commercialisation 2002. Aucune autre culture aux États-Unis n'a bénéficié de versements unitaires aussi importants au titre des prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2002. Ces énormes versements garantis, et la quantité *illimitée* de coton upland qui peut bénéficier de subventions au titre des prêts à la commercialisation, du programme Step 2 et de l'assurance-récolte ainsi que de versements directs et de versements anticycliques très élevés par acre (par rapport à d'autres cultures visées par des programmes), constituent un élément de preuve solide montrant que ces mesures n'ont pas été appliquées, ne sont pas appliquées, et ne seront pas appliquées à l'avenir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

[32] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, WT/DS108/AB/R, paragraphe 149.

21. Ces programmes ont en outre des effets, résultant d'un second mécanisme, sur les décisions des exploitants en matière de production, comme le Brésil et M. Sumner l'ont expliqué en détail à la deuxième réunion du Groupe spécial.[33] Même si les exploitants s'attendent à ce que les prix du coton upland (prix au comptant et cours mondiaux ajustés) soient supérieurs aux prix de déclenchement pour les prêts à la commercialisation, les versements anticycliques et les versements au titre du programme Step 2, ils escomptent avec une certaine probabilité que ces prix s'avéreront néanmoins inférieurs aux prix de déclenchement, c'est-à-dire qu'ils ont une distribution de probabilités pour les prix escomptés. Étant donné cette distribution de probabilités, M. Sumner a expliqué à la deuxième réunion du Groupe spécial que les exploitants s'attendent encore à bénéficier de versements au titre de ces programmes.[34] Ainsi, les programmes ont une incidence sur les décisions des exploitants en matière de plantation, car ils renforcent et bloquent une offre de coton upland des États-Unis à un niveau élevé, laquelle entraîne des effets défavorables.

22. Enfin, le Brésil a démontré que l'"effet dissuasif" des subventions garanties des États-Unis incite les exploitants brésiliens à réduire leurs investissements dans la production de coton upland.[35] En effet, l'USDA lui-même reconnaît – pour ce qui est des fèves de soja, mais cela s'applique également au coton upland – que la faiblesse des cours internationaux a eu une incidence négative sur l'accroissement des investissements et l'augmentation de la production au Brésil.[36] Cet "effet dissuasif" résulte du fait que les exploitants du Brésil et d'autres pays perçoivent la menace de préjudice grave découlant des subventions des États-Unis en faveur du coton upland.

iii) le critère et les éléments juridiques que le Brésil énonce pour établir ses allégations relatives au "préjudice grave" "en soi" (par exemple communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, paragraphes 417 et suivants; communication orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 86 et suivants)?

Réponse du Brésil

23. Comme le Brésil l'a indiqué de façon détaillée dans sa réponse à la question n° 257 a) ii) et b), les subventions accordées dans le cadre des prêts à la commercialisation, du programme Step 2, de l'assurance-récolte, des versements directs et des versements anticycliques sont impératives suivant la distinction traditionnelle impératif/facultatif. Par conséquent, la décision prise par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* n'affecte pas le critère ni les éléments juridiques relatifs aux allégations en soi formulées par le Brésil concernant ces programmes de subventionnement.[37]

b) En quoi et dans quelle mesure les dispositions légales et réglementaires citées aux paragraphes 415 et 423 de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre sont-elles de nature "normative" et sont-elles jugées contraignantes dans le système juridique des États-Unis (voir par exemple le paragraphe 99 du rapport de l'Organe

---

[33] *Voir* la déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphe 48, et la pièce n° 371 du Brésil ("Simple Example of the Calculation of Expected Marketing Loan Benefit"); les réponses aux questions données par le Brésil le 22 décembre 2003, paragraphe 155.

[34] Pièce n° 371 du Brésil ("Simple Example of the Calculation of Expected Marketing Loan Benefit").

[35] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, section 6.3 et Annexe III; pièce n° 283 du Brésil (déclaration de M. Christopher Ward – 7 octobre 2003); communication complémentaire du 18 novembre 2003 présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 203.

[36] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 455, et pièce n° 263 du Brésil ("Argentina & Brazil Sharpen Their Competitive Edge", USDA, Agricultural Outlook, September 2001, page 32).

[37] Une allégation en soi concernant des mesures non impératives au titre de l'article 5 c) et de la note de bas de page 13 de l'Accord SMC semble possible, mais le Groupe spécial n'est pas confronté à une situation de ce type dans la présente affaire, car toutes les mesures contestées par le Brésil ont en fait un caractère impératif.

d'appel)? Votre réponse diffère-t-elle selon que les versements sont ou non subordonnés à certaines conditions concernant les prix du marché? BRÉSIL

Réponse du Brésil

24. Le Brésil croit savoir que le terme "*normative*" (normatif) signifie d'ordinaire "*establishing a norm or standard of* (qui établit une norme ou un critère de); *deriving from or implying a standard or norm* (qui a pour origine ou concerne une norme ou un critère); *prescriptive* (relatif à une norme)".[38] Au sens du terme utilisé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, les lois et règlements des États-Unis résumés aux paragraphes 415 et 423 de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre[39] sont "normatifs", car ils établissent a) l'obligation pour les fonctionnaires des États-Unis de procéder à des versements et b) le droit légal pour les producteurs, utilisateurs et exportateurs admissibles de recevoir ces versements. Tel qu'il est utilisé par l'Organe d'appel, le terme "normatif" inclut en tant que sous-catégorie le groupe des mesures impératives au sens de la distinction traditionnelle impératif/facultatif.

25. Les États-Unis ont reconnu que "[l]es dispositions légales concernant les versements au titre des prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2 et les versements anticycliques ne conf[éraient] pas au Secrétaire le pouvoir de refuser arbitrairement d'effectuer ces versements aux bénéficiaires remplissant les conditions requises".[40] En outre, les dispositions relatives aux versements directs figurant dans la Loi FSRI de 2002 disposent de même que "les versements [sont] obligatoires" et que le "Secrétaire fera des versements directs aux producteurs des exploitations pour lesquelles des rendements donnant lieu à des versements et une superficie de base sont établis".[41] Enfin, les dispositions relatives aux versements au titre de l'assurance-récolte figurant dans la Loi ARP de 2000 établissent aussi des "normes" sous forme de versements obligatoires de subventions à titre de "protection contre les risques en cas de catastrophe" et d'"autre couverture en cas de catastrophe", qui "seront" accordées à tous les producteurs admissibles.[42] Ainsi, les dispositions légales et réglementaires prescrivant des versements pour ces cinq types de subventions sont, selon une définition raisonnable, des mesures "normatives".

26. Le Groupe spécial demande en outre si la réponse du Brésil diffère selon que les versements sont ou non subordonnés à certaines conditions relatives aux prix du marché. La réponse est "non".

27. Comme le Brésil l'a fait valoir précédemment, le fait que les versements au titre des prêts à la commercialisation, les versements anticycliques et les versements au titre du programme Step 2 ne peuvent pas être effectués en raison d'une hausse des prix ne signifie pas que ces programmes de subventionnement ne sont pas obligatoires.[43] Le point important pour décider si une mesure est impérative ou facultative concerne la question de savoir si cette mesure donne aux fonctionnaires le pouvoir discrétionnaire pour l'appliquer d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.[44] Or, les termes des lois et des règlements n'accordent aucun pouvoir discrétionnaire ou flexibilité aux fonctionnaires des États-Unis lorsqu'une baisse des prix déclenche les prêts à la commercialisation et les versements anticycliques obligatoires, ou lorsqu'une hausse des prix entraîne une suppression provisoire des versements. Au contraire, les niveaux de prix sont une condition nécessaire pour être

[38] New Shorter Oxford Dictionary, édition de 1993, page 1941.

[39] Chacune de ces dispositions légales et réglementaires a été examinée de façon plus détaillée aux paragraphes 312 à 341 de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003.

[40] Réponse donnée par les États-Unis le 27 octobre 2003 à la question n° 162, paragraphe 95.

[41] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 333 citant l'article 1103 a) de la Loi FSRI de 2002.

[42] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 319 citant l'article 508 b) 1) et 2) et 508 c) 1) A) de la Loi ARP de 2000.

[43] Déclaration orale du Brésil du 7 octobre 2003, paragraphes 50 et 51.

[44] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, WT/DS132/AB/R, paragraphe 100.

admis à bénéficier des versements, de même que l'admissibilité d'un producteur à des versements au titre de contrats est subordonnée au fait qu'il ne produise pas des fruits et légumes.

28. Les conditions objectives, telles que les variations des prix du marché, ainsi que les critères d'admissibilité objectifs ne sont pas examinés de façon appropriée pour déterminer si une mesure donne un "pouvoir discrétionnaire" officiel en matière de mise en œuvre permettant d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Par exemple, les versements au titre de la mesure FSC ont été accordés uniquement lorsque les revenus considérés étaient d'origine étrangère. Bien que les revenus d'origine non étrangère ne puissent donc bénéficier des avantages découlant de cette mesure, il a été constaté malgré tout que la mesure représentait une menace de contournement des obligations relatives aux subventions à l'exportation. De même, les versements au titre du programme Step 2 sont accordés uniquement si un exportateur exerce régulièrement des activités d'exportation de coton upland. Le fait qu'un fonctionnaire de l'USDA ne peut pas effectuer légalement un versement au titre du programme Step 2 à un exportateur non admissible ne rend pas le programme Step 2 "facultatif". Et le fait qu'aucun versement au titre des prêts à la commercialisation n'est accordé pour le coton upland lorsque le cours mondial ajusté est supérieur à 52 cents par livre ne signifie pas que les milliards de dollars versés pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, lorsque les prix étaient inférieurs à ce niveau, étaient "facultatifs".

29. Les États-Unis font valoir que les mesures sont "facultatives" s'il existe des conditions liées aux versements – indépendamment de la question de savoir si les agents administratifs ont le droit d'exercer un certain pouvoir discrétionnaire en refusant d'effectuer un versement. Une telle interprétation ôterait toute signification à la distinction "impératif/facultatif". À un certain niveau d'abstraction, il est bien entendu possible d'imaginer des situations dans lesquelles les subventions ne pourraient pas être versées. Par exemple, le Congrès des États-Unis pourrait décider d'imposer des limites effectives au financement de la CCC, ou de modifier la Loi FSRI de 2002 en incluant une disposition "coupe-circuit" relative au coton visant à limiter les versements en faveur du coton. Mais ces possibilités théoriques ne rendent pas facultatifs les textes impératifs en vigueur de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000.

30. Toutefois, même si ces textes en vigueur n'étaient pas impératifs tels qu'ils sont libellés (ce qu'ils sont), la décision prise dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* montre que le Groupe spécial doit accorder de l'importance à l'application à long terme de la mesure pour déterminer son caractère normatif. Le fait que des milliards de dollars ont été versés au cours des quatre dernières années aux producteurs, utilisateurs et exportateurs de coton upland des États-Unis sous forme de versements au titre des prêts à la commercialisation ou du programme Step 2, de versements anticycliques et de versements directs est un élément de preuve très pertinent pour établir cette détermination. Il en est de même du fait que des milliards seront encore versés avant l'expiration de la Loi FSRI de 2002 pendant la campagne de commercialisation 2007. Les dispositions relatives à ces programmes n'ont jamais été appliquées d'une manière "facultative". Pas un seul exploitant, utilisateur ou exportateur admissible de coton upland ne s'est vu refuser un versement au titre de ces programmes par les fonctionnaires de l'USDA. Cela tient simplement au fait qu'il n'est conféré aucun pouvoir discrétionnaire aux fonctionnaires des États-Unis pour décider, indépendamment de toute condition du marché ou de tout critère d'admissibilité objectif, de ne pas effectuer ces versements. Par conséquent, les versements sont impératifs au sens des précédents de l'OMC/du GATT, y compris la décision prise dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion.*

c) Le Brésil conteste-t-il comme étant "impératifs" les "subventions" elles-mêmes, les programmes de subventionnement ou les dispositions légales/réglementaires concernant l'octroi ou le maintien de ces subventions, ou autre chose? BRÉSIL

Réponse du Brésil

31. En ce qui concerne la question du Groupe spécial, le Brésil n'estime pas qu'il existe une différence quelconque entre les "programmes de subventionnement" et les "dispositions légales/réglementaires" concernant l'octroi ou le maintien des subventions.

32. S'agissant de l'allégation "en soi" du Brésil, le Brésil conteste comme étant "impératives" les dispositions légales/réglementaires concernant l'octroi ou le maintien des subventions.[45]

33. L'allégation du Brésil concernant la "menace de préjudice grave" met aussi en cause comme étant "impératives" les dispositions légales/réglementaires concernant l'octroi ou le maintien des subventions. Toutefois, dans cette allégation, le Brésil ne conteste pas le texte de ces dispositions au sens traditionnel d'"en soi", mais plutôt dans le cadre des justifications figurant dans le précédent *CE – Exportations de sucre*. Dans cette allégation, le caractère impératif des subventions presque totalement illimitées qui devront être accordées pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007 au titre de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000 (et des réglementations relatives à la mise en œuvre) est un élément de preuve essentiel pour démontrer qu'il y a menace grave et constante d'un empêchement notable des hausses de prix et d'un accroissement inéquitable de la part du marché mondial détenue par les États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007.

34. De l'avis du Brésil, une allégation concernant une "menace de préjudice grave" est, selon les termes utilisés par le Groupe spécial, "autre chose" – une allégation *sui generis*. Le Brésil estime que l'Organe d'appel a déconseillé d'adhérer servilement aux désignations "en soi" et "tel qu'appliqué" – étroitement liées à la distinction traditionnelle impératif/facultatif – lorsqu'il a mis en garde dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* "contre l'application de cette distinction de façon mécanique".[46] Si un plaignant établit le bien-fondé d'une allégation concernant l'existence d'une menace, comme il est indiqué dans les affaires *CE – Exportations de sucre* et *États-Unis – FSC*, il obtient gain de cause sur le fond, indépendamment du fait que l'allégation soit désignée par "en soi" ou "tel qu'appliqué" – termes qui ne figurent pas eux-mêmes dans la Partie III de l'Accord SMC.

35. Dans le cas d'une allégation concernant l'existence d'une "menace", cette mise en garde est particulièrement appropriée. Pour établir le bien-fondé de son allégation concernant l'existence d'une menace de préjudice grave, le Brésil a suivi le raisonnement exposé dans les affaires *CE – Exportations de sucre* et *États-Unis – FSC*, démontrant le caractère "impératif" des instruments légaux/réglementaires au moyen desquels les subventions sont versées, ainsi que la quantité illimitée de produits pouvant bénéficier de subventions et la mesure dans laquelle ces instruments légaux/réglementaires ne peuvent arrêter ou contrôler le flux des subventions.[47] Le Brésil a étayé cet élément de preuve au moyen de données antérieures sur la manière dont les instruments légaux/réglementaires ont été appliqués, sans aucune limite, pour effectuer les versements aux exploitants de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002.

36. Ces données donnent le contexte de la nature et de l'ampleur de la menace que représentent les instruments légaux/réglementaires impératifs dont il s'agit ici. Elles sont essentielles, car elles démontrent que même si les mesures ne sont pas impératives (ce qu'elles sont), les autorités des États-Unis les ont toujours appliquées d'une manière causant un préjudice grave. Comme les versements n'ont jamais été refusés, les données montrent tout au moins que les autorités des

[45] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphes 422 et 423.

[46] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, paragraphe 93.

[47] Le Brésil renvoie le Groupe spécial à l'examen supplémentaire, figurant dans sa réponse à la question n° 257 a) ii) *supra*, du caractère impératif des mesures des États-Unis et de son allégation relative à l'existence d'une menace de préjudice grave.

États-Unis considèrent ces mesures comme "normatives", au sens où l'Organe d'appel a utilisé ce terme dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*.[48]

37. Le Brésil en vient maintenant à ses allégations relatives aux trois programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC. Comme il est indiqué dans la réponse du Brésil à la question n° 257 a) i), l'article 10:1 interdit le contournement, et la menace de contournement, des engagements de réduction des subventions à l'exportation. Comme il est mentionné ci-dessus, le Brésil a démontré qu'il y avait contournement effectif tant pour les produits non inscrits sur la Liste que pour au moins un produit inscrit sur la Liste. Cela représente dans une certaine mesure une allégation "tel qu'appliqué" contre les garanties émises au titre des programmes de la CCC. La question de savoir si les programmes de la CCC sont impératifs ou facultatifs n'est donc pas pertinente pour cette allégation.

38. Le Brésil a aussi démontré que les trois programmes de la CCC représentent une menace de contournement. Les allégations du Brésil relatives à la menace de contournement sont formulées à l'encontre des programmes en tant que tels. En ce qui concerne les produits non inscrits sur les Listes, le fait d'accorder *une quelconque* subvention à l'exportation pour ces produits constitue une menace de contournement. Eu égard à l'affaire *États-Unis – FSC*, la question de savoir si les programmes de la CCC sont impératifs ou facultatifs ne semble pas être pertinente pour cette allégation. S'agissant des produits non inscrits sur les Listes, le critère prévu à l'article 10:1 concerne la question de savoir si des subventions à l'exportation sont accordées pour ces produits. Pour ce qui est des produits inscrits sur les Listes, le critère prévu à l'article 10:1 ne concerne pas non plus la question de savoir si les programmes de la CCC sont "impératifs" par opposition à "facultatifs". De fait, la question considérée dans l'affaire *États-Unis – FSC* concerne le point de savoir si la CCC peut "arrêter, ou … contrôler, le flux de[s]" garanties de crédit à l'exportation qu'elle accorde. Le Brésil a démontré que la CCC ne pouvait pas le faire.

39. Le Brésil en vient maintenant à ses allégations au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC, qui concernent les programmes mêmes de la CCC. Le Brésil a démontré que les programmes de la CCC confèrent des "avantages" en soi au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC (et, également, qu'ils constituent des contributions financières et sont *de jure* subordonnés aux exportations). Il a démontré que chaque fois qu'une garantie de la CCC est émise, un avantage est conféré en soi. Cela revient effectivement à dire que les programmes mêmes de la CCC "imposent" une violation au sens traditionnel du principe impératif/facultatif.

40. Enfin, les allégations du Brésil au titre du point j) de la Liste exemplative des subventions à l'exportation concernent tant les garanties accordées au titre des trois programmes de la CCC que les programmes mêmes de la CCC. Premièrement, le Brésil a démontré que, rétrospectivement, les frais et les pertes encourus dans le cadre des programmes ont dépassé les primes perçues au cours d'une période de dix ans. Cela représente dans une certaine mesure une allégation "tel qu'appliqué" contre les garanties émises au titre des programmes de la CCC. La question de savoir si les programmes de la CCC sont impératifs ou facultatifs n'est donc pas pertinente pour cette allégation. Deuxièmement, le Brésil a démontré que, sur un plan prospectif, les taux de primes pour les programmes de la CCC, et non simplement les primes perçues, ne couvraient pas et continueraient à ne pas couvrir les frais, car ils ne compensaient pas les risques de crédit et n'étaient pas ajustés à cet effet et parce qu'ils étaient en outre plafonnés à 1 pour cent.[49] Comme les déclarations du Bureau de l'inspecteur général de l'USDA et du General Accounting Office (Cour des comptes) des États-Unis le démontrent, la législation des États-Unis ne donne pas aux programmes de la CCC la flexibilité nécessaire pour

[48] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, WT/DS244/AB/R, paragraphe 93.

[49] Pour cette raison, le Brésil n'estime pas, comme les États-Unis, qu'une analyse du point j) "exige [nécessairement] une certaine rétrospective" (réponses aux questions données par les États-Unis le 22 décembre 2003, paragraphe 102).

compenser les risques de crédit et couvrir les frais. Cela revient effectivement à dire que les programmes mêmes de la CCC "imposent" une violation au sens traditionnel du principe impératif/facultatif.

d) La "prescription" exigeant de la CCC qu'elle mette à disposition "pas moins de" 5,5 milliards de dollars par an sous forme de garanties a-t-elle une nature et un fonctionnement normatifs? (voir par exemple la réponse du Brésil à la question n° 142 du Groupe spécial; la pièce n° 297 du Brésil, 7 USC 5641 b) 1); 7 USC 5622 a) et b); le paragraphe 201 de la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis.) Cette prescription est-elle "impérative"? Dans l'affirmative, comment la CCC a-t-elle le "pouvoir discrétionnaire" de ne pas mettre à disposition des garanties de ce montant pendant une année donnée? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil

41. Le Brésil a présenté les éléments de preuve mentionnés par le Groupe spécial (ainsi que des éléments de preuve concernant l'obligation de la CCC de mettre à disposition un montant annuel supplémentaire d'au moins 1 milliard de dollars sous forme de crédits directs ou de garanties pour les exportations vers les "marchés émergents"[50]) afin de démontrer, en ce qui concerne les produits inscrits sur les Listes, le bien-fondé de son allégation relative à la menace de contournement au titre de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture. Le Brésil a déjà indiqué que le critère énoncé à l'article 10:1 ne concernait pas la question de savoir si les programmes de la CCC étaient "impératifs" par opposition à "facultatifs". Au contraire, afin de déterminer si les garanties de crédit à l'exportation de la CCC pour les produits inscrits sur les Listes menacent d'entraîner un contournement des engagements de réduction des subventions à l'exportation des États-Unis, le critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* concerne la question de savoir si la CCC peut "arrêter, ou … contrôler, le flux de[s]" garanties de crédit à l'exportation qu'elle accorde. Le Brésil a démontré que la CCC ne pouvait pas le faire.

e) Les États-Unis conviennent-ils qu'au titre de la Loi de 1990 sur l'exécution du budget, l'*Office of Management and Budget* classe les programmes de garantie du crédit à l'exportation parmi les programmes "impératifs" (voir la réponse du Brésil à la question n° 142 du Groupe spécial, paragraphe 89)? Cela exempte-t-il les programmes de la prescription selon laquelle de nouveaux crédits doivent être alloués par le Congrès avant que de nouveaux engagements en matière de garantie puissent être pris (voir par exemple la pièce n° 117 du Brésil (2 USC 661 c) 2))? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil

42. Comme le Brésil l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 257 a) i), il a fourni des éléments de preuve montrant que les programmes de la CCC étaient "impératifs" au sens donné à ce terme par la législation des États-Unis (bien que cela ne signifie pas que les programmes de la CCC ne soient pas non plus impératifs au sens des règles de l'OMC/du GATT).

[50] *Voir* la pièce n° 366 du Brésil (7 U.S.C. § 5622, note, "Promotion of Agricultural Exports to Emerging Markets", paragraphe a) ("La Société de crédit pour les produits de base mettra à disposition pour les exercices fiscaux allant de 1996 à 2002 au moins 1 000 000 000 dollars sous forme de crédits directs ou de garanties de crédit pour les exportations vers les marchés émergents au titre des articles 201 ou 202 de la Loi de 1978 sur le commerce des produits agricoles (7 U.S.C. 5621 et 5622), en sus des montants acquis ou autorisés au titre de l'article 201 de la Loi (7 U.S.C. 5641) pour le programme."). *Voir aussi* la pièce n° 367 du Brésil (article 3203 de la Loi FSRI de 2002 (prorogeant le mandat jusqu'en 2007)).

258. Veuillez donner une explication détaillée de la méthode selon laquelle on pourrait calculer les dépenses totales effectuées en faveur des producteurs de coton upland au titre des quatre programmes pertinents sur la base des données demandées. BRÉSIL

Réponse du Brésil

43. Le Brésil se félicite d'avoir l'occasion d'expliquer au Groupe spécial la méthode qu'il appliquera pour traiter les données si les États-Unis les fournissent le 20 janvier 2004. Comme le Groupe spécial l'a indiqué dans sa communication du 12 janvier, les États-Unis n'ont pas respecté, les 18 et 19 décembre 2003, leur obligation de fournir les données demandées sous une forme non "brouillée". Le Brésil n'est donc pas en mesure d'appliquer la méthode examinée ci-après et de présenter ce jour ses résultats au Groupe spécial. Si les États-Unis ne fournissent pas le 28 janvier 2004 des données complètes et non brouillées en réponse à la demande du Groupe spécial, le Brésil formulera des observations supplémentaires et présentera des demandes comme il convient.

44. De façon générale, la méthode du Brésil permet de calculer le montant des dépenses de soutien à la production de coton upland en examinant les données relatives aux contrats et à la superficie plantée par exploitation. Pour chaque exploitation, le Brésil calcule le montant des versements au titre de contrats destinés à toutes les cultures pour lesquelles l'exploitation de coton upland dispose d'une superficie de base.[51] À cette fin, pour chaque culture, le montant des unités de versements au titre de contrats (telles qu'elles sont fournies par les États-Unis[52]) est multiplié par le taux de versement prévu pour le programme de subventionnement (versements PFC, versements d'aide pour perte de parts de marché, versements directs et versements anticycliques) pendant la campagne de commercialisation en question.[53] Le Brésil impute les versements au titre de contrats visant des cultures à la culture à laquelle ils sont destinés pour chaque exploitation, à concurrence de la superficie plantée effectivement en cette culture. Par exemple, tout versement au titre de contrats pour une superficie de base plantée effectivement en coton upland est considéré comme un soutien au coton upland. Si la superficie de base autre que de coton upland d'une exploitation est plantée en coton upland, les versements effectués pour cette superficie de base sont aussi considérés comme un soutien au coton upland.

45. Pour appliquer la méthode du Brésil, il faudrait concevoir un programme informatique simple calculant les versements au titre de contrats qui constituent un soutien au coton upland en faveur de toute exploitation aux États-Unis recevant des versements au titre de contrats et cultivant du coton upland. Les différentes données sur les exploitations seraient ensuite présentées sous forme de tableau afin de calculer le montant total des dépenses fournies en tant que soutien de la production du coton upland.

---

[51] Ces cultures comprennent toutes les cultures visées par les programmes concernant les versements PFC, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs et les versements anticycliques.

[52] Si les États-Unis ne fournissent pas les unités de versement avec les données qu'ils doivent communiquer le 20 janvier 2004, celles-ci pourront être calculées facilement en multipliant la superficie sous contrat pour une culture par le rendement donnant lieu à des versements pour cette culture. L'unité de versement est égale à 85 pour cent du résultat.

[53] La pièce n° 394 du Brésil (Agricultural Outlook Tables, USDA, November 2003, Table 19) donne les taux de versement pour les versements PFC, les versements directs et les versements anticycliques dans une colonne intitulée "taux de soutien du revenu", pour les campagnes de commercialisation 1999-2002. Toutefois, il semble que les versements destinés au riz pendant la campagne de commercialisation 2002 soient indiqués par erreur, car aucun versement anticyclique n'a eu lieu pour le riz. En fait, le versement anticyclique total pour le riz a été effectué pendant la campagne de commercialisation 2002 (*voir* la pièce n° 173 du Brésil ("Revised Estimate of Support Granted by Commodity via Counter-Cyclical Payments")). Ce versement est de 1,65 dollar (voir la pièce n° 27 du Brésil ("Side by Side Comparison of the 1996 and 2002 Farm Act", pages 2 à 5), qui indique que le prix d'objectif pour le riz s'élève à 10,50 dollars par cwt, le taux de versement direct à 2,35 dollars par cwt et le taux de prêt à 6,50 dollars par cwt, ce qui revient à un versement anticyclique total de 1,65 dollar par cwt ou de 0,00748 dollar par livre).

46. Le Brésil fournit ci-après des détails supplémentaires sur sa méthode. Les données que les États-Unis n'ont pas communiquées concernent des exploitations présentant de nombreuses combinaisons différentes de superficies de base et de plantations de coton upland. Il peut y avoir des exploitations dont la superficie de base de coton upland est supérieure à la superficie plantée, ou dont la superficie de base est inférieure à la superficie plantée. Il peut exister des exploitations qui cultivent uniquement du coton upland, ou d'autres qui pratiquent aussi d'autres cultures visées par les programmes. Enfin, certaines exploitations peuvent disposer d'une superficie de base de cultures plus ou moins importante que celle qui est destinée aux cultures visées par les programmes. Le Brésil présente ci-après plusieurs exploitations types de façon systématique et montre comment sa méthode d'imputation s'applique aux données réelles pour chaque type d'exploitation.

47. Dans un premier temps, le Brésil considère trois catégories générales d'exploitations de coton upland: 1) celles dont la superficie plantée en coton upland est inférieure à la superficie de base de coton upland, 2) celles dont la superficie plantée en coton upland est supérieure à la superficie de base de coton upland, et 3) celles qui cultivent du coton sans superficie de base de coton upland.[54] Le tableau ci-après donne un aperçu des trois catégories d'exploitations:

Exploitation type n°	Exploitation n° 1	Exploitation n° 2	Exploitation n° 3
Type d'exploitation cotonnière	Exploitation avec des plantations de coton dont la superficie est inférieure à la base de coton	Exploitation avec des plantations de coton dont la superficie est supérieure à la base de coton	Exploitation avec des plantations de coton mais sans base de coton
Base de coton	100 acres	100 acres	0 acre
Plantations de coton	50 acres	150 acres	100 acres
Versements imputés dans un premier temps	Versements pour 50 acres de base de coton	Versements pour 100 acres de base de coton	Aucun versement pour la base de coton

L'exploitation type n° 1 cultive 50 acres en coton upland sur ses 100 acres de base de coton upland. Tout versement pour ces 50 acres de base de coton upland constitue donc un soutien du coton upland.[55] Comme les versements au titre de contrats pour toutes les superficies plantées en coton upland sont imputés ainsi, le calcul est terminé pour cette exploitation (et toute exploitation se trouvant dans une situation similaire). Tout versement lié aux 50 acres restants de base de coton upland n'est pas pris en compte, car il ne constitue pas un soutien du coton upland. L'exploitation type n° 2 cultive 150 acres de coton upland, mais a seulement 100 acres de base de coton upland. Tous les versements pour la base de coton upland constituent donc un soutien du coton upland. L'exploitation type n° 3 cultive 100 acres de coton upland mais n'a pas de base de coton upland. Aucun versement pour la base de coton upland ne peut être imputé dans ce cas. Ainsi, selon cette méthode extrêmement simple, on calcule le soutien du coton upland uniquement en additionnant les montants des versements en faveur du coton upland qui sont reçus pour les terres produisant actuellement du coton upland. Toutefois, le Brésil estime que le Groupe spécial devrait aussi inclure dans le soutien du coton upland les versements au titre de contrats pour les superficies de base autres que de coton qui sont plantées actuellement en coton upland. Par exemple, dans le cas des exploitations types n° 2 et n° 3 ci-dessus, auxquelles des versements ont été imputés dans un premier

[54] Le Brésil examinera ultérieurement ce qui se passe lorsque les exploitations ont une base donnant lieu à des versements au titre de contrats pour d'autres cultures, et comment ces bases peuvent être attribuées.

[55] On obtient le montant d'un versement en multipliant le taux de versement pour la culture visée par le contrat, y compris le coton upland, par la superficie de base concernée. Le versement correspondant au titre du contrat est égal à 85 pour cent de ce résultat. Les taux de versement sont publiés par l'USDA, *voir* la pièce n° 394 du Brésil (Agricultural Outlook Tables, USDA, November 2003, Table 19).

temps pour une superficie de coton upland inférieure à la superficie plantée réellement, des versements supplémentaires au titre de contrats pour des superficies de base d'autres cultures visées par les contrats pourraient être imputés dans un deuxième temps en tant que soutien du coton upland, sous réserve qu'ils soient accordés à l'exploitation. Ces versements au titre de contrats imputés en sus résulteraient des versements au titre de contrats destinés à d'autres cultures et non imputés à ces autres cultures.

48. Toutefois, comme dans le cas des versements au titre de contrats pour le coton upland, tout versement au titre de contrats pour des superficies de base d'autres cultures est affecté avant tout en tant que soutien pour la production de ces cultures. Comme les versements au titre de contrats pour le coton upland, tout autre versement pour les superficies de base d'autres cultures visées par les programmes est considéré comme un soutien pour ces cultures, à concurrence de la superficie de base plantée effectivement en cultures visées par les programmes respectifs. Les versements concernant toute autre superficie de base destinée aux cultures visées par les programmes sont imputés aux cultures dont la superficie plantée est supérieure à la superficie de base. Le tableau ci-dessous en donne un aperçu pour l'exploitation type n° 4:

Exploitation type n° 4			
Culture	Coton	Riz	Maïs
Base de la culture	100 acres	100 acres	100 acres
Plantations de la culture	160 acres	40 acres	100 acres
Base de la culture imputée comme soutien pour la culture en question	100 acres	40 acres	100 acres
Base de la culture restante pouvant être imputée	0 acre	60 acres	0 acre
Plantations de la culture auxquelles des versements supplémentaires seront imputés	60 acres de riz	0 acre	0 acre

L'exploitation type n° 4 pratique trois cultures (coton upland, riz et maïs) et dispose de 100 acres de base pour chaque culture. La totalité des 100 acres de base de maïs est plantée en maïs, et tout versement au titre de contrats pour le maïs qui est effectué pour la base de maïs constitue donc un soutien pour le maïs. Toutefois, 40 acres seulement sur les 100 acres de base de riz sont plantées en riz, et seuls les versements pour ces 40 acres de base de riz constituent donc un soutien pour le riz. L'exploitation type n° 4 cultive 160 acres de coton upland, mais a seulement 100 acres de base de coton upland. Tous les versements pour la totalité des 100 acres de base de coton upland représentent donc un soutien pour le coton. En outre, les versements pour les 60 acres de base de riz qui ne sont pas plantées en riz mais en coton upland représentent aussi un soutien pour le coton upland.

49. Dans l'exploitation type n° 4, la superficie de base totale est égale à la superficie totale plantée en cultures visées par les programmes. Toutefois, il peut arriver que les exploitations pratiquent les cultures visées par les programmes sur une superficie plus (ou moins) importante que celle qu'elles ont plantée par le passé lorsque leur superficie de base a été établie.

50. Les deux tableaux ci-après montrent comment la méthode du Brésil traite la question des exploitations qui plantent en cultures visées par les programmes une superficie supérieure à leur superficie de base (exploitation type n° 5), ainsi que celle des exploitations qui plantent en cultures visées par les programmes une superficie inférieure à leur superficie de base (exploitation type n° 6).[56]

[56] Le Brésil donne un exemple de ce principe pour les exploitations dont la base de coton upland est inférieure aux plantations de coton upland, mais ce même principe s'applique aux exploitations sans base de coton upland.

Suivant la méthode du Brésil, les versements pouvant être imputés – c'est-à-dire qui ne sont pas imputés aux cultures visées par les programmes – sont regroupés et imputés en proportion des superficies restantes de ces cultures.[57] L'approche du Brésil, qui consiste à regrouper les versements pour les superficies de base supplémentaires non plantées en cultures visées par les divers programmes et à imputer proportionnellement ces versements en tant que soutien pour les cultures dont les superficies plantées sont supérieures à la superficie de base, fait en sorte que pas un seul dollar ne soit imputé à deux cultures différentes, œ qui entraînerait une double comptabilisation.[58] Cela garantit également que chaque dollar versé au titre d'un contrat est imputé à une culture visée par un programme, comme le montrent les calculs concernant les exploitations types n° 5 et n° 6 ci-après.

51. Le premier tableau montre l'imputation de versements au titre de contrats à l'exploitation type n° 5 dont la superficie plantée (370 acres) est inférieure à la superficie de base (400 acres).

Exploitation type n° 5				
Culture	Coton	Maïs	Blé	Riz
Base de la culture	100 acres	100 acres	100 acres	100 acres
Plantations de la culture	140 acres	120 acres	40 acres	70 acres
Base de la culture imputée en tant que soutien pour la culture en question	100 acres	100 acres	40 acres	70 acres
Base de la culture restante pouvant être imputée	0 acre	0 acre	60 acres	30 acres
Plantations de la culture auxquelles des versements supplémentaires seront imputés	40 acres	20 acres	0 acre	0 acre
Base des cultures groupées	60 acres de base de blé et 30 acres de base de riz			
Part des versements imputée à la base des cultures groupées	40/60èmes ou 2/3	20/60èmes ou 1/3	0	0
Imputation	100 acres de base de coton et 2/3 de 60 acres de base de blé et de 30 acres de base de riz (40 et 20)	100 acres de base de maïs et 1/3 de 60 acres de base de blé et de 30 acres de base de riz (20 et 10)	70 acres de base de blé	30 acres de base de riz

[57] Comme les États-Unis n'ont pas fourni les données nécessaires pour procéder à cette imputation, le Brésil ne dispose d'aucun renseignement sur la fréquence effective d'une telle situation. Toutefois, le dossier donne fortement à penser que peu d'exploitations seraient en mesure de planter davantage de cultures visées par les programmes que celles qu'elles pourraient planter sur leur superficie de base. Pour le coton upland en particulier, le Brésil a démontré qu'il n'est pas possible, sur un plan économique, de produire cette culture sans bénéficier de versements au titre de contrats. Voir, entre autres, la déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphes 26 et 27, et la pièce n° 353 du Brésil ("Cumulative Loss From Upland Cotton Production MY 1997-2002 Without Contract Payments").

[58] Les États-Unis allèguent que la méthode des 14/16èmes établie par le Brésil impute les mêmes versements au titre de contrats à deux cultures différentes, ce qui entraîne une double comptabilisation (*voir, par exemple*, la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre 2003, paragraphe 27). L'allégation des États-Unis relative à la double comptabilisation du Brésil résulte d'une compréhension totalement erronée de la méthode des 14/16èmes établie par le Brésil. Comme il l'a expliqué à maintes reprises, le Brésil a utilisé cette méthode uniquement comme indicateur, car les États-Unis ont refusé de fournir les données mêmes qui permettraient de calculer le montant exact du soutien au coton upland découlant des versements au titre de contrats. Il présume que tout acre planté en coton upland donne lieu à un versement moyen au titre de contrats d'un montant égal à celui d'un versement au titre de contrats pour le coton upland.

52. Le deuxième tableau montre l'imputation de versements au titre de contrats à l'exploitation type n° 6 dont la superficie plantée (410 acres) est supérieure à la superficie de base (400 acres).

Exploitation type n° 6				
Culture	Coton	Maïs	Blé	Riz
Base de la culture	100 acres	100 acres	100 acres	100 acres
Plantations de la culture	125 acres	125 acres	80 acres	80 acres
Base de la culture imputée en tant que soutien pour la culture en question	100 acres	100 acres	80 acres	80 acres
Base de la culture restante pouvant être imputée	0 acre	0 acre	20 acres	20 acres
Plantations de la culture auxquelles des versements supplémentaires seront imputés	25 acres	25 acres	0 acre	0 acre
Base des cultures groupées	20 acres de base de blé et 20 acres de base de riz			
Part des versements imputée à la base des cultures groupées	25/50èmes ou ½	25/50èmes ou ½	0	0
Imputation	100 acres de base et la moitié de 20 acres de base de blé et de 20 acres de base de riz (10 et 10)	100 acres de base de maïs et la moitié de 20 acres de base de blé et de 20 acres de base de riz (10 et 10)	80 acres de base de blé	80 acres de base de riz

53. Dans les deux cas, les versements au titre de contrats sont regroupés pour les superficies de base de blé et de riz qui ne sont pas imputés à la production de ces cultures (les plantations actuelles étant inférieures à la superficie de base). Le montant des versements au titre de contrats qui en résulte est réparti en tant que soutien pour le coton upland et le maïs, la part de chaque culture correspondant au rapport des plantations auxquelles des versements supplémentaires sont imputés.[59]

54. Le même principe s'applique aux exploitations qui n'ont *pas de superficie de base de coton upland.* Pour ces exploitations, les versements au titre de contrats sont imputés au coton upland uniquement à partir de l'ensemble des versements pour les bases de cultures non plantées en cultures visées par les programmes respectifs. Le tableau ci-après en donne un exemple (exploitation type n° 7).

[59] Les versements supplémentaires sont imputés uniquement aux superficies de cultures plantées qui sont supérieures à la superficie de base.

Exploitation type n° 7			
Culture	Coton	Riz	Maïs
Base de la culture	0 acre	100 acres	100 acres
Plantations de la culture	100 acres	50 acres	50 acres
Base de la culture imputée en tant que soutien pour la culture en question	0 acre	50 acres	50 acres
Base de la culture restante pouvant être imputée	0 acre	50 acres	50 acres
Base des cultures groupées	50 acres de base de riz et 50 acres de base de maïs		
Plantations de la culture auxquelles des versements supplémentaires seront imputés	50 acres de base de riz et 50 acres de base de maïs	0 acre	0 acre

55. Pour l'exploitation type n° 7 qui n'a pas de base de coton upland mais 100 acres de plantations de coton upland, les versements au titre de contrats sont imputés à partir des bases de riz et de maïs non imputées à ces cultures. Dans ce cas, les versements pour 50 acres de base de riz et 50 acres de base de maïs sont imputés au coton upland. En moyenne, le montant des versements par acre pour les superficies de base de ces cultures est égal au montant des versements pour une superficie de base de coton upland.

ANNEXE I-11

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES APRÈS SA DEUXIÈME RÉUNION

20 janvier 2004

257. Le Groupe spécial prend note du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* (DS244), qui a été distribué aux Membres de l'OMC le 15 décembre 2003. Le Groupe spécial n'ignore pas que ce rapport n'a pas encore été adopté par l'Organe de règlement des différends. Toutefois, il demande aux parties de répondre aux questions suivantes qui s'y rapportent.

d) La "prescription" exigeant de la CCC qu'elle mette à disposition "pas moins de" 5,5 milliards de dollars par an sous forme de garanties a-t-elle une nature et un fonctionnement normatifs (voir par exemple la réponse du Brésil à la question n° 142 du Groupe spécial; la pièce n° 297 du Brésil, 7 U.S.C. 5641(b)(1); 7 U.S.C. 5622(a) et (b); le paragraphe 201 de la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis)? Cette prescription est-elle "impérative"? Dans l'affirmative, comment la CCC a-t-elle le "pouvoir discrétionnaire" de ne pas mettre à disposition des garanties de ce montant pendant une année donnée? ÉTATS-UNIS

1. En ce qui concerne la première question du Groupe spécial, les États-Unis notent que l'examen par l'Organe d'appel de la "nature et [du] fonctionnement normatifs" d'un instrument a eu lieu dans le contexte de l'explication qu'il a donnée concernant la façon de déterminer si un instrument est une "mesure" pouvant faire l'objet d'une contestation dans le cadre du règlement des différends et que l'Organe d'appel a différencié cette question de la question distincte de savoir si l'instrument, s'il s'agit d'une mesure, impose la violation d'une obligation de l'OMC dans le cadre de l'analyse "impératif/facultatif".[1] L'Organe d'appel a explicitement noté qu'il n'entreprenait pas un examen détaillé de la question de savoir si cette analyse était pertinente ou importante et, en fait, il l'a simplement appliquée.[2] Il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de la nature et du fonctionnement normatifs de cette "prescription" qui veut que pas moins de 5,5 milliards de dollars soient mis à disposition sous forme de garanties car, pour les parties, le différend ne porte pas sur la question de savoir si la "prescription" est une "mesure".

2. Dans le cadre d'une analyse "impératif/facultatif", la question pertinente serait non pas de savoir si la prescription voulant que 5,5 milliards de dollars par an soient mis à disposition sous forme de garanties est, en tant que telle, incompatible avec une disposition des Accords de l'OMC (puisque le Brésil n'a pas allégué qu'elle l'était), mais plutôt de savoir si les dispositions établissant les programmes de garantie du crédit à l'exportation imposent la violation d'une obligation quelconque de l'OMC. Comme nous l'avons expliqué, elles ne l'imposent pas. Tout d'abord, la prescription exigeant de la CCC qu'elle "mette à disposition ... pas moins de 5500 000 000 de dollars sous forme de garanties de crédit" n'impose pas à la CCC l'obligation d'émettre effectivement un niveau particulier

[1] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis - Réexamen à l'extinction*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphes 78, 81 et 82, 89 et 93.

[2] *États-Unis – Réexamen à l'extinction*, paragraphes 93, 156 et 172 à 174.

de garantie de crédit.[3] Cette loi exige simplement de la CCC qu'elle "mette à disposition" certaines garanties; cependant, l'émission effective des garanties relève du pouvoir discrétionnaire de la Société de crédit pour les produits de base, qui "peut garantir le remboursement du crédit mis à disposition pour financer les ventes commerciales à l'exportation de produits agricoles de base".[4] La loi établit clairement que "[l]es garanties du crédit à l'exportation émises en vertu de cet article comporteront les modalités et conditions jugées nécessaires par la Société de crédit pour les produits de base".[5]

3. Les États-Unis ont noté ailleurs les divers éléments discrétionnaires du fonctionnement du programme qui freinent l'émission effective des garanties. Ces éléments sont: pouvoir réglementaire de s'abstenir d'émettre des garanties en ce qui concerne toute demande individuelle d'une garantie de crédit à l'exportation ou de suspendre l'émission de garanties de crédit à l'exportation financées par l'affectation d'un crédit déterminé; limitations concernant les produits pour lesquels des garanties peuvent être mises à disposition; valeur totale de la garantie pour des produits déterminés, destination, délai dans lequel l'exportation doit intervenir, limites de l'exposition aux risques établies au niveau interne et applicables aux banques débitrices.[6]

4. Par ailleurs, et chose plus importante, la propre démarche du Brésil demanderait qu'il soit démontré que les programmes exigent que les taux de primes soient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes. Le Brésil n'a pas effectué une telle démonstration, pour la simple raison que les programmes n'imposent pas une telle obligation. La Société de crédit pour les produits de base ("CCC") a un pouvoir discrétionnaire pour de nombreux aspects des garanties qu'elle émet, notamment la destination, le type de produits et la durée de la garantie. Tous ces aspects pourraient affecter la question des frais et des pertes à longue échéance au titre de la gestion des programmes. Par exemple, le risque en matière de crédit peut être moins élevé pour certaines destinations que pour d'autres. De même, le risque lié à une garantie de crédit accordée pour une année peut être inférieur à celui d'un crédit accordé pour trois ans.

5. Ainsi, bien que les dispositions établissant les programmes de garantie du crédit à l'exportation soient des mesures, elles n'imposent pas une incompatibilité avec une obligation quelconque de l'OMC. Abstraction faite de l'argument des États-Unis selon lequel les garanties du crédit à l'exportation ne sont pas soumises aux disciplines concernant les subventions à l'exportation en vertu de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à ce que les Membres concluent leurs négociations en cours et conviennent des disciplines en question, rien ne permet de présumer, sur la base de la loi elle-même, que les programmes de garantie du crédit à l'exportation accordent des subventions à l'exportation et menacent d'entraîner un contournement des engagements de réduction

---

[3] Comme les États-Unis l'ont précédemment noté, à l'exception de l'année 1992 visée par le programme, la CCC n'a *jamais* émis de garanties d'un montant de 5,5 milliards de dollars au cours d'une année quelconque de la période allant de 1992 à ce jour. Les ventes enregistrées ont été d'un niveau aussi bas que 2,876 milliards de dollars pour l'année 1997 visée par le programme et ont généralement tourné autour de 3,0 à 3,2 milliards de dollars. Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis (18 novembre 2003), paragraphe 201; communication complémentaire des États-Unis (30 septembre 2003), paragraphe 148 et tableau joint intitulé "CCC Export Credit Guarantee Program Levels, Annual President's Budgets and Actual Sales Registrations, Fiscal Years 1992-2004".

[4] 7 U.S.C. 5622(a)(1), (b); *voir aussi id.* 5622(k) (imposant la prescription selon laquelle certains pourcentages "du montant total des garanties de crédit *émises* pour un exercice [doivent être] *émis*," pas simplement mis à disposition, en ce qui concerne certains produits). (pas d'italique dans l'original)

[5] 7 U.S.C. 5622(g).

[6] Première communication écrite des États-Unis (11 juillet 2003), note de bas de page 134; 7 C.F.R. articles 1493.10 d), 1493.40 b) (pièce n° 6 des États-Unis); réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial (11 août 2003), paragraphe 12 (pièce n° 12 des États-Unis); communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis (22 août 2003), paragraphes 180 à 182; communication complémentaire des États-Unis (30 septembre 2003), paragraphes 153 à 156; réponse des États-Unis à la question n° 142 du Groupe spécial (27 octobre 2003), paragraphes 56 et 57.

des subventions à l'exportation des États-Unis.[7] La CCC conservant le pouvoir discrétionnaire d'émettre des garanties particulières et d'y joindre des modalités et conditions ainsi qu'il est exposé ci-dessus, la loi seule ne permet pas de présumer que les taux de primes seront insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes. Ainsi, l'argument du Brésil selon lequel il est imposé à la CCC l'obligation de "mettre à disposition" 5,5 milliards de dollars sous forme de garanties de crédit à l'exportation ne peut pas modifier le fait que la CCC a le pouvoir discrétionnaire de contrôler les garanties effectivement accordées ainsi que les modalités de ces garanties; en conséquence, aucune incompatibilité avec les règles de l'OMC n'est imposée.

e) Les États-Unis conviennent-ils qu'au titre de la Loi de 1990 sur l'exécution du budget, l'Office of Management and Budget classe les programmes de garantie du crédit à l'exportation parmi les programmes "impératifs" (voir la réponse du Brésil à la question n° 142 du Groupe spécial, paragraphe 89)? Cela exempte-t-il les programmes de la prescription selon laquelle de nouveaux crédits doivent être alloués par le Congrès avant que de nouveaux engagements en matière de garantie puissent être pris (voir par exemple la pièce n° 117 du Brésil (2 U.S.C. 661(c)(2))? ÉTATS-UNIS

6. La Loi de 1990 sur l'exécution du budget ("BEA") divise les dépenses en deux types: dépenses "facultatives" et dépenses "directes".[8] Les dépenses "facultatives" s'entendent d'une autorisation budgétaire contrôlée par les lois annuelles portant ouverture de crédits et des dépenses qui découlent de cette autorisation budgétaire. Les dépenses "directes" (généralement appelées dépenses "impératives")[9] s'entendent d'une autorisation budgétaire et des dépenses découlant de lois permanentes ainsi que d'une "autorisation d'ouverture de droits".[10] Autrement dit, la question de savoir si les dépenses sont "impératives" aux fins de la BEA est une question de classification comptable et ne détermine pas si une mesure est "impérative" pour une analyse "impératif/facultatif" aux fins de l'OMC.

7. Le Bureau de la gestion et du budget classe les programmes de garantie du crédit à l'exportation comme étant "impératifs" car "l'autorisation budgétaire est prévue par une loi autre que les lois d'ouverture de crédits".[11] En conséquence, bien que les programmes de garantie du crédit à l'exportation soient exemptés de la prescription ordinaire selon laquelle l'autorisation budgétaire doit être accordée à l'avance au moyen de lois annuelles portant ouverture de crédits, ils demeurent assujettis à l'existence d'une autorisation budgétaire prévue dans une loi autre que les lois annuelles portant ouverture de crédits. Il convient de noter que le Bureau de la gestion et du budget a également reconnu ce qui suit: "Bien que la classification en programmes impératifs et en programmes

---

[7] *Voir* la réponse du Brésil à la question n° 142 du Groupe spécial, paragraphe 88 (27 octobre 2003).

[8] *Voir* OMB Circular A-11 (2003), Section 15: Basic Budget Laws (disponible à l'adresse: http://www.whitehouse.gov/omb/circulars/a11/current_year/s15.pdf).

[9] Voir OMB Circular A-11 (2003), Section 20: Terms and Concepts (disponible à l'adresse: http://www.whitehouse.gov/omb/circulars/a11/current_year/s20.pdf).

[10] Cette distinction entre les dépenses facultatives, les dépenses impératives directes et les dépenses impératives au titre d'une ouverture de droits apparaît dans les définitions réglementaires applicables. Il est disposé ce qui suit dans 2 U.S.C. section 900(7) et 900(8):

> "(7) L'expression "ouverture de crédits discrétionnaires" désigne les ressources budgétaires (sauf celles destinées à financer les programmes de dépenses directes) prévues dans les lois portant ouverture de crédits.
>
> (8) L'expression "dépenses directes" désigne –
>
> A) l'autorisation budgétaire prévue par une loi autre que les lois portant ouverture de crédits;
>
> B) l'autorisation d'ouverture de droits; et
>
> C) le programme de bons d'alimentation."

[11] 2 U.S.C. 900(8).

facultatifs soit utilisée pour mesurer la conformité avec la BEA, *elle ne détermine pas si un programme confère un droit juridique à un versement ou à un avantage*."[12] (pas d'italique dans l'original) Ainsi, la classification de ces programmes en "programmes impératifs" aux fins de la BEA signifie simplement que l'autorisation budgétaire n'est pas "facultative", c'est-à-dire qu'elle est "prévue dans les lois portant ouverture de crédits".[13] Cette classification comptable ne modifie pas le pouvoir discrétionnaire considérable dont dispose la CCC pour gérer les programmes, ainsi qu'il est expliqué de façon plus détaillée dans la réponse des États-Unis à la question n° 257 d), et ne rend pas les programmes "impératifs" aux fins d'une analyse "impératif/facultatif".

[12] OMB Circular A-11 (2003), Section 20.9. (pas d'italique dans l'original)
[13] 2 U.S.C. 900(7).

ANNEXE I-12

OBSERVATIONS DU BRÉSIL SUR LES OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS DU 22 DÉCEMBRE CONCERNANT LE MODÈLE ÉCONOMÉTRIQUE DU BRÉSIL

20 janvier 2004

TABLE DES MATIÈRES

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES DU BRÉSIL 520

II. OBSERVATIONS DE M. SUMNER SUR LA CRITIQUE DES ÉTATS-UNIS VISANT SON MODÈLE 527

LISTE DES PIÈCES

Agricultural Outlook Tables, USDA, November 2003, table 19	Pièce n° 394 du Brésil
"Trade Issues Facing the US Cotton Industry", Speech by Dr. Mark Lange, President and CEO, National Cotton Council, 6 January 2004	Pièce n° 395 du Brésil
"Farm Groups Shocked at UC Economist's Testimony in WTO Dispute", Western Farm Press, 2 September 2003	Pièce n° 396 du Brésil
"Report of the Commission on the Application of Payment Limitations for Agriculture", August 2003.	Pièce n° 397 du Brésil
Western Farm Press, 7 January 2003	Pièce n° 398 du Brésil
Acreage Discrepancies.xls	Pièce n° 399 du Brésil
List of Publications of Professors Babcock and Beghin	Pièce n° 400 du Brésil

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES DU BRÉSIL

1. La réponse du Brésil aux observations des États-Unis du 22 décembre 2003 concernant le modèle économétrique du Brésil ("critique des États-Unis") se présente en deux parties. Premièrement, le Brésil formule certaines observations liminaires mettant en perspective la critique des États-Unis. Et deuxièmement, le Brésil présente la réponse détaillée de M. Sumner à cette critique.

2. La critique des États-Unis vise tout d'abord à prouver quelque chose que le Brésil n'a jamais contesté, à savoir que le modèle Sumner n'est pas exactement comme le modèle FAPRI. Comme M. Sumner le fait observer, il n'a jamais allégué que son modèle était identique au modèle FAPRI. Les États-Unis ne relèvent aucune contradiction entre ce que M. Babcock a dit et ce que M. Sumner a dit à l'annexe I ou dans ses autres déclarations au sujet des liens entre son modèle et le modèle FAPRI. Néanmoins, bien qu'il y ait des différences entre le modèle Sumner et le modèle FAPRI, nul ne conteste que les éléments essentiels du modèle FAPRI – des centaines d'équations de la demande et de l'offre – sont identiques. Les différences dans le modèle de M. Sumner tiennent principalement au fait que ce dernier a utilisé le modèle international CARD pour le coton et qu'il a fait des adjonctions au modèle FAPRI. Ces adjonctions étaient nécessaires pour que le cadre de modélisation FAPRI/CARD permette de répondre aux questions dont le présent Groupe spécial est saisi.

3. Dans leur critique, les États-Unis affirment que le choix des données de base fait par M. Sumner a tellement affecté la conclusion que ses résultats ne sont pas utilisables.[1] Mais le dossier montre que les effets notables sur la superficie, la production, les exportations et les prix constatés dans les résultats de l'annexe I obtenus par M. Sumner en utilisant le modèle international CARD pour le coton et le modèle FAPRI modifié pour les cultures des États-Unis fondé sur les données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002 (recalibrées) sont essentiellement identiques, même lorsque d'autres données de base sont utilisées.[2] Les États-Unis ont tout d'abord fait valoir que M. Sumner aurait dû utiliser les données de base du FAPRI de 2003.[3] M. Sumner a répondu en exécutant son modèle avec ces données de base postérieures.[4] Il n'y avait pas de changements significatifs entre les résultats de l'annexe I et ces résultats ni pour la période des campagnes de commercialisation 1999-2002 ni pour la période des campagnes de commercialisation 2003-2007.[5] La critique des États-Unis expose un nouvel argument selon lequel M. Sumner a manipulé les données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002.[6] Cette allégation est fausse. Toutes différences résultent d'une recalibration nécessaire du modèle par suite de l'utilisation du modèle international CARD pour le coton plutôt que des modèles internationaux FAPRI pour les cultures et d'une certaine actualisation incorporant des données macro-économiques plus récentes.[7] Comme M. Sumner le démontre plus loin, l'utilisation de ces données de base légèrement modifiées n'entraîne pas de différences significatives avec le résultat qu'il donne à l'annexe I.[8] D'ailleurs, le fait que le modèle de simulation de M. Sumner génère des résultats presque identiques quelles que soient les données de base utilisées démontre la solidité du modèle Sumner.

---

[1] Observations des États-Unis du 22 décembre 2003 sur le modèle économétrique du Brésil, paragraphes 35 à 38, en particulier paragraphe 38.

[2] Ces autres données de base comprennent les données de base préliminaires initiales du FAPRI de novembre 2002 et les données de base officielles du FAPRI de janvier 2003.

[3] Déclaration orale des États-Unis du 7 octobre 2003, paragraphes 36 à 39.

[4] Pièce n° 325 du Brésil (Results of Professor Sumner's Modified Model Based on the January 2003 FAPRI baseline); pièce n° 326 du Brésil (Results of Professor Sumner's Modified Model) et pièce n° 331 du Brésil (Description of Methodology Comparing the Analysis of US Upland Cotton Subsidies Under the January 2003 Baseline to Analysis under the November 2002 Baseline, Daniel A. Sumner, November 2003).

[5] *Voir* la pièce n° 326 du Brésil (Results of Professor Sumner's Modified Model).

[6] Observations du 22 décembre 2003 des États-Unis sur le modèle économétrique du Brésil, paragraphe 36.

[7] *Voir* plus loin les observations de M. Sumner, réponse à la section III.

[8] *Voir* plus loin les observations de M. Sumner, réponse à la section III.

4. En critiquant la modélisation faite par M. Sumner des quatre types différents de versements au titre de contrats, les États-Unis répètent leurs arguments sans fondement selon lesquels les versements au titre de contrats n'ont absolument aucun effet sur les décisions en matière de production de coton upland. L'idée que des subventions de la catégorie orange (présumées fausser les échanges et la production) d'un montant estimatif[9] de 4,7 milliards de dollars[10] versées aux producteurs actuels de coton upland et imputées en tant que soutien pour le coton upland n'avaient aucun effet sur la production de coton upland a été, et demeure aujourd'hui, inconcevable. Les États-Unis n'ont jamais expliqué pourquoi les versements au titre de la superficie de base de coton upland sont tellement beaucoup plus élevés que les versements pour d'autres cultures visées par les programmes (à l'exception du riz). La raison évidente en est que le Congrès et le NCC s'attendaient à ce que l'essentiel de la superficie antérieurement plantée en coton upland continue d'être plantée en coton upland, culture à coûts élevés. Les États-Unis n'ont pas non plus été en mesure d'expliquer comment il se pouvait qu'il n'y ait aucun effet sur la production alors que les producteurs de coton upland des États-Unis auraient perdu 332,79 dollars par acre sur une période de six ans s'ils n'avaient reçu aucun versement au titre de contrats.[11] Les représentants du NCC ont dit que ces versements étaient "absolument nécessaires"[12] pour "joindre les deux bouts"[13], c'est-à-dire couvrir leur coût de production.

5. En fait, M. Sumner a été, de l'avis du Brésil, probablement trop prudent dans son estimation des effets de ces versements au titre de contrats sur la production de coton upland des États-Unis. Le Brésil fait observer que la nature de la modélisation effectuée par M. Sumner ne permet pas une évaluation de pertes cumulées comme celle de 332,79 dollars par acre sur une période de six ans. Même M. Sumner reconnaît qu'en considérant que 0,25 dollar seulement sur chaque dollar de versement direct a des effets sur la production il utilise probablement un chiffre bas compte tenu de l'incidence évidente de cette subvention pour ce qui est de favoriser durablement la survie de nombreux producteurs des États-Unis.[14] De même, en considérant que 0,40 dollar seulement sur chaque dollar de versement anticyclique a des effets sur la production[15], M. Sumner utilise également un chiffre bas compte tenu du fait que des versements de 1 milliard de dollars pendant la campagne de commercialisation 2002 ont joué un rôle déterminant dans la survie économique de nombreux producteurs de coton upland. À la lumière des éléments de preuve présentés par le Brésil, la critique des États-Unis selon laquelle l'analyse de M. Sumner est fondamentalement fausse parce qu'elle ne conclut pas que ces énormes subventions, comblant presque la moitié de l'écart entre les coûts et le revenu, n'ont aucun effet est complètement injustifiée.

6. Dans leur critique, les États-Unis s'étonnent également que M. Sumner ait pu essayer de modéliser les effets des garanties de crédit à l'exportation. Le fait que le FAPRI n'a pas encore modélisé cette subvention est totalement dénué de pertinence. M. Sumner n'innove pas non plus sur le plan économique en modélisant les garanties de crédit à l'exportation. Le NCC a une équipe

---

[9] Le Brésil attend toujours que les États-Unis fournissent les données qui permettraient de calculer le montant exact du soutien pour le coton upland procuré par versements au titre de contrats. Le Brésil espère que les États-Unis présenteront les données le 20 janvier 2004.

[10] Ce chiffre est fondé sur les estimations du Brésil figurant au paragraphe 8 de sa communication complémentaire du 9 septembre 2003 telles qu'elles ont été actualisées par le tableau figurant au paragraphe 8 de ses réponses du 22 décembre 2003 aux questions.

[11] Déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphe 27.

[12] Déclaration orale du Brésil du 22 juillet 2003, paragraphes 52 à 54 et 58 à 60 et pièces qui y sont citées.

[13] Pièce n° 324 du Brésil (NCC Chairman's Report by Kenneth Hood, 24 July 2002, page 2).

[14] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, annexe I (paragraphes 48 à 51 indiquant des estimations élevées et basses des effets sur la production des quatre versements au titre de contrats).

[15] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, annexe I (paragraphes 48 à 51 indiquant des estimations élevées et basses des effets sur la production des quatre versements au titre de contrats).

d'économistes travaillant avec les États-Unis sur le présent différend, dirigée par Gary Adams, un ancien économiste du FAPRI qui a travaillé sur le modèle FAPRI pour le coton upland.[16] Les économistes du NCC ont conclu en 2001 que des modifications importantes du programme GSM 102 entraîneraient une diminution de 500 000 balles des exportations des États-Unis et une augmentation de 3 cents par livre des prix.[17] Il est curieux que les États-Unis, aidés par les économistes du NCC, cherchent maintenant à contredire les conclusions des bénéficiaires de ce programme GSM 102 en affirmant que cette subvention n'avait aucun effet sur la production, les exportations ou les prix. Les constatations de 2001 du NCC, que M. Sumner a utilisées avec prudence pour estimer les effets des programmes de garantie du crédit à l'exportation sur la production, les exportations et les prix, étaient étayées par le fait qu'entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2002 des exportations de coton upland des États-Unis d'un montant de 1,6 milliard de dollars étaient visées par les garanties de crédit à l'exportation GSM 102.[18] D'autres éléments étayant l'estimation de 2001 du NCC proviennent du Service de recherche du Congrès des États-Unis qui a conclu que les garanties avaient "principalement profité aux exportations de blé, de farine de blé, de graines oléagineuses, de céréales fourragères et de coton".[19] Andrew Macdonald a également attesté les effets de renforcement des exportations du programme GSM 102 des États-Unis.[20] Dans son évaluation de l'allégation formulée dans la critique des États-Unis selon laquelle M. Sumner – et les économistes du NCC en 2001 – ont estimé de façon incorrecte les effets de l'élimination des subventions GSM 102, le Groupe spécial doit prendre en considération ces éléments de preuve non contestés.

7. Dans leur critique, les États-Unis contestent également la modélisation faite par M. Sumner des effets de l'élimination des subventions au titre de l'assurance-récolte. La critique des États-Unis est axée essentiellement sur le fait que le FAPRI n'a pas encore modélisé ces subventions.[21] Mais cela n'est pas pertinent. Ce qui est pertinent, ce sont les faits qui montrent que des subventions au titre de l'assurance-récolte d'un montant de 788 millions de dollars ont été accordées aux producteurs de coton upland entre les campagnes de commercialisation 1999 et 2002.[22] Et il est pertinent que les propres économistes de l'USDA aient constaté que les subventions au titre de l'assurance-récolte plus faibles accordées avant la Loi ARP de 2000 avaient des effets notables sur la production et les prix pour le coton upland (par opposition aux autres cultures visées par le programme).[23] Les avantages au titre de l'assurance-récolte plus importants actuellement conférés par la Loi ARP de 2000 auraient certainement des effets plus importants. La modélisation de l'assurance-récolte faite par M. Sumner est également compatible avec la conclusion des propres économistes de l'USDA selon laquelle "la possibilité d'obtenir une assurance-récolte subventionnée influe sur les décisions actuelles des exploitants en matière de production de cultures en créant une incitation directe à accroître la production".[24] Il n'est pas contesté que le montant des subventions au titre de lassurance-récolte reçues par les producteurs de coton upland est directement lié à la quantité de coton upland qu'ils plantent.[25] Compte tenu de ces éléments de preuve, il était raisonnable que M. Sumner conclue que

---

[16] *Voir* la pièce n° 395 du Brésil ("Trade Issues Facing the US Cotton Industry," Speech by Dr. Mark Lange, President and CEO, National Cotton Council, San Antonio, 6 January 2004); Lange a fait observer que Gary Adams avait passé des "heures innombrables" à travailler avec l'USTR sur le différend avec le Brésil concernant le coton upland.

[17] Pièce n° 41 du Brésil ("The Future of Federal Farm Commodity Programmes (Cotton)," Hearings before the House of Representatives Committee on Agriculture, 15 February 2001, page 12).

[18] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 188.

[19] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 189.

[20] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, annexe II (déclaration de Andrew Macdonald, paragraphes 49 et 50).

[21] Observations des États-Unis du 22 décembre 2003 sur le modèle économétrique du Brésil, paragraphes 25 à 30.

[22] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, tableau 1, paragraphe 8.

[23] Communication du Brésil à titre de réfutation du 22 août 2003, paragraphes 62 à 66.

[24] Pièce n° 63 du Brésil (C. Edwin Young, Randall D. Schnepf, Jerry R. Skees and William W. Lin: "Production and Price Impacts of US Crop Insurance Subsidies: Some Preliminary Results", page 4).

[25] Communication du Brésil à titre de réfutation du 22 août 2003, paragraphe 53.

chaque dollar de subvention au titre de l'assurance-récolte avait des effets directs sur la production des États-Unis.

8. Au sujet de la modélisation faite par M. Sumner des versements au titre de prêts à la commercialisation, la critique des États-Unis garde pour l'essentiel le silence.[26] Ce silence est sans doute dû au fait que dans son modèle M. Sumner utilise exactement les mêmes élasticités et estimations des effets que celles qui sont utilisées dans le modèle FAPRI, au sujet duquel les États-Unis ont dit qu'ils n'avaient pas d'objection.[27] En outre, les constatations de M. Sumner concernant les effets des versements au titre de prêts à la commercialisation entre les campagnes de commercialisation 1999 et 2002 sont très largement compatibles avec celles de Westcott/Price qui ont constaté que pendant la campagne de commercialisation 2001 en raison de ces versements au titre de prêts à la commercialisation 3 millions d'acres de plus avaient été plantés en coton upland avec une baisse implicite des prix de 10 cents par livre (soit 33 pour cent du prix pendant la campagne de commercialisation 2001).[28] Le Brésil a déjà répondu aux diverses observations critiques des États-Unis sur l'utilisation de ce que l'on appelle les "prix décalés" en faisant observer que l'USDA, le FAPRI, M. Sumner et beaucoup d'autres économistes ont utilisé ces prix dans d'innombrables modèles et que l'utilisation des prix du marché à terme dans des modèles de simulation à grande échelle est impossible.[29] En outre, la méthode défectueuse et primitive des prix à terme utilisée par les États-Unis pour estimer les effets des programmes de prêts à la commercialisation sur la production ne saurait remplacer les modèles globaux utilisés par l'USDA, le FAPRI et M. Sumner.[30] Qui plus est, la méthode des prix à terme des États-Unis présente un vice rédhibitoire en ce sens qu'elle n'est même pas axée sur le prix auquel s'intéressent les producteurs des États-Unis qui dépendent des versements au titre de prêts à la commercialisation – le cours mondial ajusté (AWP).[31]

9. De même, dans leur critique, les États-Unis ne trouvent rien à redire à l'analyse faite par M. Sumner des subventions au titre du programme Step 2.[32] Le Brésil fait observer que M. Sumner modélise les effets des versements intérieurs et à l'exportation au titre du programme Step 2 exactement de la même manière que le FAPRI. L'analyse du programme Step 2 faite par M. Sumner est également entièrement compatible avec les éléments de preuve accablants indiquant que les subventions à l'exportation et intérieures au titre du programme Step 2 ont des effets notables sur la production, les exportations et les prix mondiaux. Comme dans le cas des subventions au titre du programme GSM 102, le NCC s'est félicité bien haut des effets des subventions au titre du programme Step 2 sur la production et les exportations.[33] Il n'y aurait tout simplement aucune base permettant aux États-Unis de contredire ces témoignages des utilisateurs et bénéficiaires du programmes Step 2.

10. Le Groupe spécial doit également évaluer la validité de la critique des États-Unis au vu des éléments de preuve non économétriques accablants indiquant que les subventions des États-Unis

---

[26] Les États-Unis relèvent une erreur typographique (observations des États-Unis du 22 décembre 2003 sur le modèle économétrique du Brésil, paragraphes 73 et 74) qui n'affecte pas l'analyse effective réalisée par M. Sumner (*voir*, plus loin, les observations sur la section VI).

[27] *Voir*, plus loin, les observations sur la section VI.

[28] Déclaration orale du Brésil du 7 octobre 2003, paragraphes 31 à 33 et références qui y figurent.

[29] *Voir* la déclaration finale de M. Sumner du 9 octobre 2003 jointe en tant qu'annexe II à la déclaration finale du Brésil du 9 octobre 2003, sa déclaration orale du 2 décembre 2003 (pièce n° 342 du Brésil, paragraphes 24 à 28), la pièce n° 345 du Brésil (paragraphes 6 à 14) ainsi que les réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 37 à 42.

[30] *Voir* la déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphes 42 à 55.

[31] *Voir* la déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphes 42 à 55.

[32] Les États-Unis relèvent une erreur typographique (observations des États-Unis du 22 décembre 2003 sur le modèle économétrique du Brésil, paragraphe 76) qui était sans incidence sur l'analyse effective réalisée par M. Sumner (*voir*, plus loin, les observations sur la section VI).

[33] On trouvera un exemple des nombreux éléments de preuve étayant ce fait dans la communication complémentaire du Brésil, paragraphes 141 et 178 à 180.

avaient des effets notables sur la production, les exportations et les prix.[34] Par exemple, le Groupe spécial doit se demander s'il est raisonnable de conclure, comme les États-Unis le font valoir, que des subventions de la catégorie orange d'un montant de 12,9 milliards de dollars, présumées fausser les échanges, n'avaient pas d'effets sur la production des États-Unis, les exportations des États-Unis et les prix mondiaux. En outre, il n'est pas contesté que les propres données de l'USDA montrent que l'exploitation moyenne de coton upland des États-Unis aurait perdu 872 dollars par acre pendant les campagnes de commercialisation 1997-2002 – mais enregistrait un "bénéfice" de 106 dollars par acre lorsque les subventions étaient incluses dans leur revenu.

11. En outre, le Groupe spécial doit examiner la critique des États-Unis concernant l'analyse de M. Sumner à la lumière des éléments de preuve figurant dans d'autres études économétriques portant sur les effets de l'élimination des subventions des États-Unis pour le coton upland. Les États-Unis ont fait valoir que toutes ces études – y compris les études de l'USDA – constataient à tort l'existence d'effets notables sur la production, les exportations et les prix. Les États-Unis feraient-ils également valoir que l'ensemble de ces autres économistes ont analysé les subventions des États-Unis pour le coton upland et leurs effets sur le marché (mondial) du coton upland "dans le but exprès d'obtenir des résultats préconçus"?[35] Le Brésil estime qu'une analyse fondée sur le bon sens de ces autres études, y compris les propres études de l'USDA, montre que les résultats de M. Sumner sont à la fois valables et prudents. Ils s'inscrivent certainement dans les limites des autres études économétriques versées au dossier et sont compatibles avec ce à quoi on pourrait s'attendre compte tenu des éléments de preuve non économétriques versés au dossier.

12. Enfin, le Brésil note que les États-Unis suggèrent que M. Sumner a fait des choix de modélisation "dans le but exprès d'obtenir des résultats préconçus"[36] et "en vue d'exagérer les incidences sur la superficie et en fin de compte sur les prix".[37] Il s'agit d'accusations choquantes et inappropriées visant un des principaux économistes agricoles du monde. Les membres du NCC ont admis que "M. Sumner [était] un brillant économiste" qui était "très respecté" et un "économiste largement reconnu de l'UC [Université de Californie]" qui "jouissait de la confiance de l'administration pour les questions commerciales et autres".[38] Les attaques personnelles des États-Unis mettant en cause l'intégrité de M. Sumner sont paradoxales étant donné qu'il y a tout juste sept mois il était un des deux seuls économistes privés des États-Unis à être convié par le Président de la Commission des États-Unis pour l'application de limitations aux versements à l'agriculture, l'économiste en chef de l'USDA Keith Collins, à témoigner devant cette commission. Pour évaluer les effets de limitations additionnelles aux versements, le rapport de la Commission s'appuie, entre autres choses, sur le témoignage et les avis présentés par M. Sumner.[39]

13. Si le gouvernement des États-Unis a mis en cause l'intégrité professionnelle de M. Sumner, les dirigeants et les membres du Conseil national du coton des États-Unis sont encore allés plus loin au cours de ce long différend. Ils ont rencontré M. Sumner et ont fait pression sur lui pour qu'il

---

[34] *Voir entre autres choses* la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, sections 3.3.4.1 à 3.3.4.6; la déclaration orale du Brésil du 7 octobre 2003, section 2; la communication complémentaire du Brésil à titre de réfutation du 18 novembre 2003, sections 3.1 à 3.4 et 3.7; la déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, section 5.

[35] Observations des États-Unis du 22 décembre 2003 sur le modèle économétrique du Brésil, paragraphe 9.

[36] Observations des États-Unis du 22 décembre 2003 sur le modèle économétrique du Brésil, paragraphe 9.

[37] Observations des États-Unis du 22 décembre 2003 sur le modèle économétrique du Brésil, paragraphe 1. *Voir* également le paragraphe 38.

[38] Pièce n° 396 du Brésil ("Farm Groups Shocked at UC Economist's Testimony in WTO Dispute," Western Farm Press, 2 September 2003) (citant Earl Williams, Président de la California Cotton Ginners and Growers Association).

[39] Pièce n° 397 du Brésil ("Report of the Commission on the Application of Payment Limitations for Agriculture," August 2003).

interrompe ses travaux dans le cadre du Groupe spécial.[40] En outre, les membres du NCC ont essayé et continuent d'essayer d'obtenir une réduction des fonds alloués pour les travaux de recherche et les bourses d'étude à l'Université de Californie à Davis, en guise de protestation contre les travaux de M. Sumner dans le cadre du présent différend.[41] Un représentant des membres du NCC est même allé jusqu'à tenir les propos suivants: "s'il s'était agi d'une question militaire, ce que M. Sumner a fait s'appellerait trahison".[42] Récemment, le Président du NCC a menacé M. Sumner ainsi que M. Babcock d'une action non spécifiée après la fin de la procédure dans le cadre de l'OMC, disant ce qui suit: "à un autre moment et dans un autre lieu il y aura un examen approfondi des actions menées par ces deux économistes".[43] Cette menace a été précisée dans une analyse récente figurant dans une publication agricole importante, le Western Farm Press:

> Dans le différend commercial avec le Brésil, le Président et Directeur général du NCC Mark Lange reste outré par l'action [engagée par le Brésil] devant l'OMC. Plus précisément, il est furieux parce que deux économistes des États-Unis ont été recrutés aux frais du Brésil pour préparer un témoignage contre les États-Unis dans le cadre de l'action engagée devant l'OMC. L'économiste Dan Sumner de l'Université de Californie, ancien assistant du Secrétaire à l'agriculture, a été recruté pour apporter son concours dans cette affaire. Lange a ajouté que Sumner "sembl[ait] avoir recruté" M. Bruce Babcock, économiste agricole à l'Université de l'État d'Iowa et Directeur du Centre de développement agricole et rural pour essayer de modifier les projections de base de l'Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole aux fins d'utilisation par les Brésiliens. "Cette action a été menée à l'insu du FAPRI", a dit Lange qui vient de l'antenne de cet institut située à l'Université du Missouri. Lange a dit que Babcock recevait des fonds fédéraux pour le programme CARD et il a annoncé "un examen approfondi des actions menées par ces deux types" une fois réglée la question portée devant l'OMC. Les personnes les plus influentes de la branche de production du coton de Californie et autres se sont plaintes au doyen de l'École d'agriculture de l'Université de Californie à Davis des actions de M. Sumner et sont intervenues pour que l'Université soit privée de fonds destinés à la recherche et à des bourses d'étude en guise de protestation contre les actions de M. Sumner.[44]

14. Au cours des six derniers mois, les membres du NCC se sont employés à coordonner les efforts pour essayer d'obtenir des fonctionnaires de l'Université de Californie à Davis qu'ils obligent M. Sumner à interrompre ses travaux dans le cadre du présent différend.[45] Ces fonctionnaires de l'Université de Californie à Davis ont eu le mérite de refuser de céder aux pressions.

---

[40] Pièce n° 396 du Brésil ("Farm Groups Shocked at UC Economist's Testimony in WTO Dispute," Western Farm Press, 2 September 2003) ("un groupe de représentants des producteurs de coton, de blé et de riz ont rencontré M. Sumner au milieu du mois d'août pour exprimer leur mécontentement au sujet de son témoignage devant le Groupe spécial").

[41] Pièce n° 396 du Brésil ("Farm Groups Shocked at UC Economist's Testimony in WTO Dispute," Western Farm Press, 2 September 2003) (où sont reproduits les propos suivants d'Earl Williams, Président de la California Cotton Ginners and Growers of California: "Et nous allons maintenant exercer des pressions sur une université qui permet à quelqu'un appartenant à une institution publique financée par le contribuable d'avoir une liberté de manœuvre telle qu'il puisse causer autant de tort à ceux qui financent l'université".).

[42] Pièce n° 396 du Brésil ("Farm Groups Shocked at UC Economist's Testimony in WTO Dispute," Western Farm Press, 2 September 2003) citant Earl Williams.

[43] Pièce n° 395 du Brésil ("Trade Issues Facing the US Cotton Industry," Speech by Dr. Mark Lange, President and CEO, National Cotton Council, San Antonio, January 6) (non souligné dans l'original); *voir* également la pièce n° 398 du Brésil (Western Farm Press, 7 January 2004 , page 3).

[44] Pièce n° 398 du Brésil (Western Farm Press, 7 January 2004, page 2).

[45] Pièce n° 396 du Brésil ("Farm Groups Shocked at UC Economist's Testimony in WTO Dispute," Western Farm Press, 2 September 2003).

15. Comme les déclarations susmentionnées de M. Lange l'indiquent, le NCC s'est maintenant focalisé sur M. Babcock pour le rôle très limité qu'il a joué en collaboration avec M. Sumner dans l'application de parties des modèles FAPRI et CARD. La lettre de M. Babcock[46] est adressée à des membres importants du personnel de la Chambre et du Sénat qui se sont "appuyés sur le FAPRI et le CARD pour donner une évaluation quantitative et qualitative objective et de grande qualité d'autres options concernant la politique agricole des États-Unis". La lettre de M. Babcock indique qu'il est "disposé à faire tout ce qui est nécessaire pour renouer cette relation, y compris en évitant tout lien avec les futures analyses officielles du FAPRI si c'est ce que l'on souhaite". La lettre donne au Groupe spécial une idée du type de pressions exercées par le NCC sur les économistes apportant une aide au Groupe spécial dans le cadre du présent différend.

16. Ces efforts déployés par les représentants des producteurs de coton upland des États-Unis qui sont fortement tributaires des subventions des États-Unis et du soutien du Congrès des États-Unis pour leur survie économique sont peut-être compréhensibles, mais néanmoins très regrettables. M. Sumner a fait preuve d'un courage et d'une force d'âme peu communs en poursuivant ses travaux pour aider le Groupe spécial et finalement l'ensemble des Membres de l'OMC dans le présent différend. Le Brésil est certain que les États-Unis sont eux aussi consternés à l'idée que l'un ou l'autre de ces deux éminents économistes puisse être pénalisé sur le plan professionnel pour l'aide qu'ils ont apportée au Groupe spécial et aux parties dans le présent différend. Vu l'obligation qu'ont tous les Membres de l'OMC de coopérer avec le Groupe spécial et de l'aider à procéder à une évaluation objective des faits en l'espèce, le Brésil est convaincu que les États-Unis condamneront sans équivoque de telles menaces, y compris celles qui sont actuellement formulées par le Conseil national du coton des États-Unis.

17. Compte tenu de ces remarques liminaires, le Brésil présente ci-après la réponse de M. Sumner aux observations du 22 décembre 2003 des États-Unis concernant le modèle économétrique du Brésil.

[46] Pièce n° 114 des États-Unis.

II. OBSERVATIONS DE M. SUMNER SUR LA CRITIQUE DES ÉTATS-UNIS VISANT SON MODÈLE

Réponse aux "Observations des États-Unis concernant le modèle économétrique du Brésil" datées du 22 décembre 2003

Daniel A. Sumner

20 janvier 2004

18. Cette réponse à la critique des États-Unis visant le travail de modélisation sur les subventions des États-Unis pour le coton effectué par moi-même et mes collègues traite chacune des observations des États-Unis dans l'ordre où elles apparaissent dans la critique des États-Unis présentée le 22 décembre 2003. Permettez-moi toutefois de commencer par quelques observations générales que je juge appropriées.

19. Une grande partie de la critique des États-Unis consiste à décrire à nouveau les adaptations que j'ai apportées au modèle FAPRI, telles qu'elles sont indiquées à l'annexe I et dans les documents ultérieurs.[47] Le modèle que j'ai élaboré était fondé sur le modèle fondamental FAPRI pour les cultures du pays et comportait plusieurs adjonctions et modifications pour tenir compte des questions dont le présent Groupe spécial est saisi. J'ai indiqué en détail où ces adjonctions et modifications avaient été introduites.[48] Ainsi, ces observations des États-Unis n'ajoutent rien en réaffirmant que mon modèle n'était pas identique au modèle FAPRI. Étant donné que je n'ai jamais allégué que mon modèle était le modèle FAPRI, je ne comprends vraiment pas à quoi servent ces affirmations répétées qui sont rédigées comme si elles révélaient quelque chose.

20. Deuxièmement, les États-Unis formulent à trois reprises au moins des allégations au sujet de mes motivations quant aux choix de modélisation. Deux fois dans le tout premier paragraphe, ils affirment que mes choix de modélisation étaient faits "en vue d'exagérer" les incidences sur les superficies et le prix. Puis au paragraphe 9, ils affirment que mes choix de modélisation étaient faits "dans le but exprès d'obtenir des résultats préconçus". Je me demande comment les États-Unis pourraient alléguer avoir de quelconques éléments de preuve au sujet de ma motivation. Mais surtout, ces déclarations laissent entendre que j'ai eu une conduite foncièrement immorale et non professionnelle. C'est une accusation très grave que je ne prends pas à la légère. J'estime que, outre qu'elles ne sont tout simplement pas fondées, de telles attaques n'ont pas leur place dans la présente procédure.[49]

21. La plupart des questions de fond soulevées dans la critique des États-Unis consistent simplement à présenter à nouveau des affirmations selon lesquelles les États-Unis désapprouvent les choix de modélisation faits dans l'annexe I.[50] Mes arguments concernant les raisons pour lesquelles

---

[47] *Voir* ma déclaration finale du 9 octobre 2003, jointe en tant qu'annexe II à la déclaration finale du Brésil du 9 octobre 2003 et mes déclarations figurant dans les pièces n° 313 à 315 du Brésil, ma déclaration du 2 décembre 2003 au Groupe spécial figurant dans la pièce n° 342 du Brésil ainsi que les réactions détaillées à la critique de mon modèle faite par les États-Unis qui figurent dans les pièces n° 343 à 345 du Brésil.

[48] *Voir* l'annexe I de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003 et la pièce n° 313 du Brésil.

[49] Certaines des données économiques présentées par les États-Unis en l'espèce émanent directement de M. Glauber. Je note que les "observations" du 22 décembre 2003 ne sont attribuées à personne nommément et je n'ai donc pas la possibilité de répondre directement à une personne en particulier en ce qui concerne ces accusations personnelles.

[50] Toutefois, les États-Unis ne proposent pas d'autres méthodes de modélisation des programmes de subventions quand ils désapprouvent mes choix de modèles. Ils disent simplement que ces programmes ne devraient causer aucun effet – position qui est manifestement indéfendable compte tenu des autres éléments de

j'ai modélisé les politiques comme je l'ai fait ont déjà été présentés au Groupe spécial à plusieurs reprises et il est inutile de répéter ces arguments dans le présent document. J'y ferai référence, selon qu'il sera nécessaire, dans des notes de bas de page.

Section II

22. Les paragraphes 5 à 11 de la critique des États-Unis visent à réaffirmer ce que j'ai souligné à l'annexe I qui a été présentée il y a de nombreux mois, à savoir que j'ai fait des adaptations au cadre de modélisation du FAPRI. Comme je l'ai expliqué, le seul cadre du FAPRI n'était pas approprié pour l'analyse des questions dont le présent Groupe spécial est saisi et je l'ai donc modifié et complété. Toutefois, il convient de mettre en perspective ces modifications et adjonctions. Sur les centaines d'équations utilisées pour calculer les résultats, presque toutes sont directement extraites du modèle FAPRI pour les cultures du pays. Les équations de comportement fondamentales concernant l'offre et la demande proviennent directement du modèle FAPRI de même que les élasticités utilisées pour quantifier ces équations. À l'annexe I, et dans la documentation ultérieure[51], j'ai essayé d'éviter de m'attribuer un travail qui n'était pas le mien. Parallèlement, j'ai essayé de faire clairement la distinction entre mon travail et celui du FAPRI et du CARD.

23. M. Bruce Babcock du CARD – qui a collaboré avec moi à titre privé – a adressé une lettre aux économistes des services du Congrès[52] qui connaissent bien l'analyse "officielle" du FAPRI concernant les questions de politique générale des États-Unis, mais qui n'ont pas suivi de près la présente procédure. Dans cette lettre, M. Babcock leur expliquait ce qui pour lui et moi-même a toujours été clair et que nous avions déjà indiqué au présent Groupe spécial. Mon analyse reprenait une partie du système de modélisation du FAPRI, mais n'a pas été effectuée par l'équipe du FAPRI au complet et ne constituait pas une analyse "officielle" du FAPRI. Ces membres du personnel du Congrès n'avaient pas eu accès à l'annexe I ni aux autres éléments communiqués au présent Groupe spécial et M. Babcock jugeait nécessaire de clarifier ces faits. Dans la lettre qu'il a envoyée à ces membres du personnel, il n'y avait pas de renseignement nouveau qui ne figurait pas déjà dans l'annexe I et dans la documentation ultérieure communiquée au Groupe spécial.

24. Par exemple, M. Babcock souligne que les données de base étaient les données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002 et non les données de base officielles du FAPRI de 2003 qui ont été disponibles après que j'ai effectué mon analyse. Il fait également observer que j'ai utilisé le modèle international CARD pour le coton, plutôt que le modèle international FAPRI complet, dans mon analyse.[53] Ce n'est pas une chose nouvelle pour ceux d'entre nous qui ont participé à la procédure du présent Groupe spécial, mais M. Babcock a décidé de donner ces précisions aux membres du personnel du Congrès.[54]

25. Un point soulevé dans la lettre de M. Babcock – et souligné dans la critique des États-Unis – est le fait évident que si une équipe d'analystes différente avait effectué l'analyse avec un modèle différent les résultats auraient été différents. Cela est toujours vrai. Des analystes différents auxquels la même question est posée produiraient des modèles qui différeraient au moins un peu. Il est évident qu'une équipe du FAPRI effectuant une analyse officielle "FAPRI" aurait élaboré un modèle qui différerait au moins un peu de mes adaptations. Cela tient en partie au fait que, lorsque des problèmes

---

preuve économiques concernant les effets des programmes, y compris les déclarations faites par les utilisateurs et les bénéficiaires des programmes.

[51] *Voir* en particulier la pièce n° 313 du Brésil.

[52] Pièce n° 114 des États-Unis.

[53] J'examinerai plus en détail cette dernière question dans mes observations sur la section VII.

[54] La lettre répond à l'inquiétude exprimée par certains aux États-Unis au sujet de la participation d'économistes des États-Unis et de l'utilisation de modèles établis aux États-Unis fournissant des éléments de preuve au nom du Brésil. En particulier, M. Babcock a précisé que ses collègues du FAPRI à l'Université du Missouri n'avaient pas participé à l'analyse et que ce travail était effectué à titre privé et non dans le cadre d'un projet "officiel" du FAPRI.

complexes sont en jeu, les questions elles-mêmes peuvent être interprétées de manière légèrement différente et que, dans bien des cas, il y a toute une série d'approches également acceptables en matière de choix de modélisation économique. On voit beaucoup moins bien comment l'orientation des résultats aurait changé si des équipes différentes avaient effectué des analyses avec des modèles différents. Comme l'examen des ouvrages indépendants et des modèles indépendants semble l'indiquer en l'espèce, la plupart des analyses des subventions des États-Unis pour le coton a permis de constater des incidences plus fortes que celles que j'ai constatées dans mes recherches.[55] On ne sait pas très bien si une analyse "officielle" du FAPRI aurait permis de constater des incidences plus fortes ou plus faibles si les mêmes questions que celles qui sont posées dans l'annexe I avaient été posées au FAPRI et si l'équipe du FAPRI analysant ces questions avait pris en considération tous les éléments de preuve fournis au présent Groupe spécial.

Section II.A

26. Le titre de cette section est bizarrement contredit par la teneur de cette dernière. Le titre est "Le modèle du Brésil n'est pas comparable au système du FAPRI" alors que les trois paragraphes suivants consistent à comparer ces deux modèles. Plusieurs affirmations incorrectes y figurent, mais elles sont réitérées plus en détail dans des sections ultérieures et nous les aborderons donc plus loin. Toutefois, il importe de donner ici une précision que l'on redonnera ensuite. Bien que le système du FAPRI n'inclue pas de dispositions explicites distinctes pour l'assurance-récolte et les programmes de garantie du crédit à l'exportation, cela n'implique pas que le système du FAPRI part de l'hypothèse que ces programmes ont des incidences nulles sur l'offre. Les effets de ces programmes sont en fait intégrés dans les données de base du cadre du FAPRI.

27. Si dans le système du FAPRI on avait posé des questions au sujet des incidences des programmes d'assurance-récolte ou de garantie du crédit à l'exportation, l'approche naturelle aurait été de procéder comme il est décrit à l'annexe I et dans les communications ultérieures: se demander comment un nouveau scénario dans lequel ces programmes ont été éliminés différerait des données de base qui incluent ces programmes. Cette procédure correspondait précisément à ce que les analystes du FAPRI ont fait lorsqu'ils ont analysé les règles sur les limites en matière de versement pour la Commission sur la limitation des versements dans l'analyse présentée en juin 2003.[56] Le cadre du FAPRI ne contient pas non plus de dispositions explicites concernant les limitations de versement. Celles-ci ont été ajoutées au système pour analyser l'effet des limitations de versement, tout comme j'ai ajouté des équations concernant l'assurance-récolte et les garanties de crédit à l'exportation aux fins de mon analyse figurant à l'annexe I.

28. Il est tout simplement faux d'affirmer que, parce qu'un programme n'est pas identifié séparément dans le cadre du FAPRI, ses effets doivent être présumés nuls. En outre, comme il est indiqué plus loin, dans certains cas les meilleurs éléments de preuve concernant l'incidence d'un programme sont ceux qui proviennent des utilisateurs de ce programme. C'est ce que j'ai pensé au sujet des incidences des programmes de garantie du crédit à l'exportation. Il paraît absolument absurde de supposer qu'un programme a un effet nul, simplement parce que ses incidences, dont on sait qu'elles sont positives, sont difficiles à quantifier précisément.

[55] *Voir* par exemple l'examen d'études indépendantes figurant dans la pièce n° 344 du Brésil.

[56] *Voir* par exemple, l'analyse du FAPRI FAPRI-UMC Report #05-03 et #06-03 figurant à l'adresse suivante: http://www.fapri.missouri.edu/FAPRI_Publications.htm et en partie reproduite dans la pièce n° 228 du Brésil.

Section II.B.1

29. J'ai expliqué de façon très détaillée sur quoi se fonde mon approche des programmes de versements PFC, DP, MLA et CCP.[57] Je conteste clairement l'affirmation faite aux paragraphes 16 et 17. Ils ne contiennent rien de nouveau et il n'y a pas de raison de répéter l'argument et les éléments de preuve que j'ai présentés. Je note toutefois qu'aucune analyse "officielle" du FAPRI concernant ces programmes de versements n'a soulevé la question de savoir comment la superficie réagirait si les programmes relatifs au coton étaient éliminés cependant que les versements pour les autres cultures visées par les programmes restaient en place. L'analyse du FAPRI traite de la question très différente de savoir quelle serait l'incidence pour l'ensemble des cultures si les programmes de versements étaient éliminés pour toutes les cultures simultanément. Par conséquent, j'ai dû faire quelques ajustements en ce qui concerne le traitement de ces programmes, car le cadre traditionnel du FAPRI ne permettait pas de répondre à la question dont le présent Groupe spécial est saisi. En outre, comme il ressort de la note de bas de page 57, je suis d'avis qu'en ce qui concerne le coton les programmes ont tous une certaine incidence sur la superficie par produit.

30. Le tableau mentionné aux paragraphes 21 à 24 montre simplement que lorsque l'on suppose qu'en matière de plantation ces programmes de versements pour le coton n'ont pas d'incidence spécifique sur la superficie de base de coton, mais uniquement un effet large et diffus sur l'ensemble des cultures visées par les programmes, l'incidence qui en résulte sur la superficie sera en effet quasiment nulle.

Section II.B.2

31. L'annexe I ainsi que les communications ultérieures et les échanges de vue oraux avec le Groupe spécial ont permis d'expliquer en détail mon approche des incidences de l'assurance-récolte sur la production et les raisons pour lesquelles mon approche, par exemple, en laissant de côté les incidences de la réduction des risques, est prudente.[58] L'approche est simple. La subvention au titre de l'assurance-récolte abaisse les coûts pour les planteurs de coton et l'incidence sur la superficie de la baisse des coûts en pourcentage peut être calculée en multipliant les coûts plus faibles par acre par l'élasticité de l'offre. Le cadre du FAPRI n'a pas été utilisé pour évaluer les incidences de l'assurance-récolte sur la production. Mais les incidences des subventions au titre de l'assurance-récolte sont implicites dans les données de base du FAPRI.[59] Dans mon approche, j'ai

---

[57] Annexe I, paragraphes 37 à 51; mes déclarations orales du 22 juillet (pièce n° 105 du Brésil, paragraphes 20 à 33), du 2 décembre (pièce n° 342 du Brésil, paragraphes 31 à 37) et ma déclaration finale du 9 octobre (Partie 4); pièce n° 280 du Brésil, pièce n° 313 du Brésil et pièce n° 345 du Brésil (paragraphes 18 à 34). Certains des principaux arguments que j'ai avancés peuvent être résumés comme suit:

- aucune des études figurant dans les ouvrages spécialisés n'analyse le montant des versements effectués en rapport avec une culture spécifique que reçoivent les producteurs actuels de cette culture,
- aucune des études figurant dans les ouvrages spécialisés n'est axée sur les effets spécifiques de ces versements pour le coton du fait que
    - les versements élevés par acre pour le coton reflètent des coûts de production plus élevés,
    - les restrictions concernant la plantation de fruits et de légumes affectent tout particulièrement la production de coton,
- les versements directs et anticycliques constituent pour les exploitants une incitation à produire la culture pour laquelle ils ont une superficie de base,
- les actualisations futures de la base incitent les exploitants à planter leur superficie de base dans la culture visée par le programme, voire à augmenter la superficie plantée dans la culture visée par le programme.

[58] *Voir* aussi la pièce n° 313 du Brésil.

[59] Bien qu'il n'y ait pas d'équation spécifique modélisant les effets de l'assurance-récolte, ses effets font partie des données de base qui projettent un niveau de superficie plantée dans le contexte du maintien du programme d'assurance-récolte.

rendu les incidences explicites pour pouvoir évaluer les effets de l'élimination de la subvention sur la superficie. J'en parle plus loin de façon un peu plus détaillée.

32. Les paragraphes 25 à 30 et le tableau qui y est mentionné ne font que répéter l'allégation des États-Unis selon laquelle des centaines de millions de dollars de subventions au titre de l'assurance-récolte pour les producteurs de coton ont eu un effet nul sur les choix effectués par les exploitants de cultiver du coton. Je ne suis pas d'accord et mon modèle a permis de quantifier ces incidences en utilisant les élasticités FAPRI et d'autres caractéristiques du modèle FAPRI pour les cultures des États-Unis.

33. Malgré l'"intuition" des États-Unis, l'analyse qui est à la base du paragraphe 29 de leur critique atteste un raisonnement économique déficient. En outre, l'allégation des États-Unis concernant la façon dont le modèle FAPRI traite les subventions au titre de l'assurance-récolte est, au mieux, propre à induire en erreur.[60] Comme il est indiqué plus haut, le cadre du FAPRI inclut implicitement la valeur des subventions au titre de l'assurance-récolte et n'a pas été utilisé précédemment pour analyser l'incidence de l'élimination de l'assurance-récolte pour le coton. L'assurance-récolte pour le coton est un service acheté par les exploitants en fonction du nombre d'acres qu'ils cultivent pour produire du coton. La subvention accordée par le gouvernement des États-Unis fait baisser le coût de ce service. C'est un principe économique de base qu'une subvention qui fait baisser les coûts marginaux ait la même incidence sur la production qu'une subvention directe en matière de prix. Suivant ce principe, je calcule tout d'abord le taux de subvention au titre de l'assurance-récolte pour le coton au niveau régional par acre de coton en pourcentage du revenu net et je multiplie ensuite ces taux de subvention par l'élasticité de la réaction de la superficie de coton applicable à cette région. Les États-Unis ont raison de dire qu'il y a des façons plus complexes de modéliser l'incidence de l'assurance-récolte en faisant observer, par exemple, que l'assurance-récolte a une incidence additionnelle sur la superficie en raison de la réduction des risques. Mais la méthode que j'applique est simple, prudente et fondée sur la logique économique intuitive et des principes de base.

Section II.B.3

34. Les paragraphes 31 à 34 et le tableau auquel ils se réfèrent ne font eux aussi que répéter l'affirmation des États-Unis selon laquelle des milliards de dollars de garanties de crédit à l'exportation subventionnées pour les exportations de coton ont un effet nul sur la production et les exportations des États-Unis. Je juge cela peu plausible à première vue et j'ai fondé ma quantification de l'incidence sur des estimations fournies par des représentants des utilisateurs du programme. Cela me semble être une approximation raisonnable. Mon utilisation de cette estimation fut prudente par rapport aux estimations du Conseil national du coton, comme il est expliqué en détail en réponse aux questions du Groupe spécial[61], et comme les États-Unis le reconnaissent dans la note de bas de page 17 relative au paragraphe 32 de leur critique. Le Conseil national du coton a attesté que l'incidence sur les exportations était de 500 000 balles et l'incidence que j'estime est nettement inférieure. J'utilise mon modèle, largement fondé sur les élasticités FAPRI et d'autres paramètres, pour calculer l'incidence sur les prix et la superficie et autres incidences de la modification initiale de 500 000 balles. Cela aboutit à des incidences nettes sur les prix et les volumes d'exportation nettement inférieures à l'estimation du Conseil national du coton.[62]

[60] Paragraphe 29 de la critique des États-Unis.
[61] Réponses du Brésil du 27 octobre aux questions, paragraphes 104 à 107.
[62] Au tableau 5.Ig de l'annexe I, j'indique un effet moyen sur les exportations de 300 000 balles et un effet moyen sur le prix des États-Unis d'environ 0,5 cent par livre, par opposition à l'estimation de 500 000 balles et 3 cents par livre faite par le MCC.

Section III

35. Aux paragraphes 35 à 38 de leur critique, les États-Unis font observer que les prix de base indiqués à l'annexe I ne sont pas les mêmes que les prix de base communiqués aux États-Unis par M. Babcock le 26 novembre dans le cadre de la documentation relative au modèle.[63] Les États-Unis laissent entendre que j'ai manipulé les données de base pour générer des effets plus importants.[64] Cette allégation n'a absolument aucun fondement.

36. La documentation présentée par M. Babcock[65] était le modèle FAPRI pour les cultures des États-Unis qui était calibré en fonction du système de modèles internationaux FAPRI pour les cultures en vue de reproduire les projections de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002. L'analyse figurant à l'annexe I commençait avec ces projections de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002. Par contre, les résultats de l'annexe I ont été élaborés en liant le modèle FAPRI pour les cultures des États-Unis au modèle international CARD pour le coton qui a été élaboré par des chercheurs à l'Université de l'État d'Iowa. Malheureusement, la description des données de base figurant à l'annexe I et dans les communications ultérieures était imprécise car elle ne faisait pas explicitement cette distinction. En fait, j'ai désigné les données de base sous la dénomination de données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002 (non publiées) et non de légère modification de ces données de base. Cette légère modification était nécessaire pour des raisons de cohérence interne, comme il est indiqué plus loin.

37. Le tableau ci-après offre une comparaison complète des différences entre les données de base indiquées à l'annexe I et les données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002. Comme on peut le voir, les données sont différentes, mais ces différences sont généralement minimes.

38. Il y a deux raisons qui expliquent les légères différences entre les projections de base utilisées dans l'analyse figurant à l'annexe I et indiquées dans l'annexe I et les projections de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002. La première est la nécessité de calibrer le modèle CARD pour le coton plutôt que le modèle international FAPRI en fonction du modèle pour les cultures des États-Unis. La cohérence avec le modèle international CARD pour le coton impliquait de très faibles changements dans les données de base. La deuxième cause de différence était que de nouvelles projections macro-économiques ont pu être obtenues à la fin de novembre 2002. Ces nouvelles projections macro-économiques ont été incorporées dans le modèle international CARD pour le coton. Je souligne que les équations du modèle FAPRI pour les cultures des États-Unis n'ont été modifiées en aucune façon. Là encore, les légères variations entre les projections de base résultent uniquement de la calibration du modèle une fois en fonction des modèles internationaux FAPRI pour les cultures (données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002) et une fois en fonction du modèle international CARD pour le coton (modèle de l'annexe I), ainsi que de l'utilisation de données macro-économiques actualisées.

39. Pour mettre en perspective cette question des données de base, le Brésil a communiqué au Groupe spécial plusieurs séries de résultats provenant de modèles similaires fondés sur plusieurs données de base différentes, y compris les données de base officielles du FAPRI de 2003.[66] L'essentiel est que ces résultats sont extrêmement solides face à ces différentes données de base et à de légères modifications des caractéristiques de modélisation.

---

[63] *Voir* la pièce n° 346 du Brésil.

[64] Paragraphe 38 de la critique des États-Unis.

[65] Pièce n° 343 du Brésil, paragraphe 11 et pièce n° 346 du Brésil.

[66] Cela inclut mon modèle de l'annexe I fondé sur les données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002, mon modèle axé sur le coton fondé sur les données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002 et les données de base du FAPRI de janvier 2003 ainsi qu'un certain nombre d'études de tiers indépendants (pièce n° 344 du Brésil).

40. La même solidité vaut pour les résultats obtenus au moyen des données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002 et de la modification appliquée. L'affirmation des États-Unis selon laquelle les données de base utilisées à l'annexe I affectent sensiblement ("exag[èrent]")[67] les effets de l'élimination des subventions des États-Unis pour le coton est donc sans fondement.

41. Pour analyser la validité de l'affirmation des États-Unis, nous avons recalibré le modèle international CARD pour le coton (utilisé pour obtenir les résultats indiqués à l'annexe I) afin de reproduire exactement les données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002. Nous avons également utilisé les projections macro-économiques utilisées par le FAPRI en novembre 2002.[68] Une nouvelle exécution du modèle de l'annexe I donne des résultats qui sont presque identiques à ceux qui sont indiqués à l'annexe I. L'élimination des subventions des États-Unis pour le coton ferait diminuer la production des États-Unis de 24,9 pour cent en moyenne entre 2003 et 2007.[69] L'utilisation industrielle diminuerait de 6,4 pour cent.[70] Les exportations des États-Unis diminueraient de 41,5 pour cent.[71] Le prix saisonnier moyen aux États-Unis augmenterait de 15,1 pour cent.[72] Aspect important, le prix de l'indice A augmenterait de 10,6 pour cent. À l'annexe I, j'ai indiqué un changement du prix de l'indice A de 10,8 pour cent par rapport aux données de base.[73] Cette différence de moins de 0,2 point de pourcentage est tout simplement non significative.

42. En somme, il est regrettable qu'il y ait eu cette confusion dans la dénomination des données de base utilisées à l'annexe I. Le point important, toutefois, est que cela n'a pas affecté les résultats de mon analyse. En fait, l'exécution du modèle de l'annexe I à partir de la version non modifiée des projections de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002 donne une indication de plus de la solidité de ces résultats.

[67] Paragraphe 38 de la critique des États-Unis.

[68] Ces deux modifications aboutissent à un système de modélisation de l'annexe I qui est calibré pour générer exactement les données de base préliminaires du FAPRI de novembre 2002. Il ne contient plus aucune des modifications que les États-Unis critiquent au motif qu'elles génèrent des effets exagérés (paragraphes 36 et 37 de la critique des États-Unis).

[69] Le résultat indiqué à l'annexe I était de 26,3 pour cent (paragraphe 65).

[70] Le résultat indiqué à l'annexe I était également de 6,4 pour cent (tableau I.5a).

[71] Le résultat indiqué à l'annexe I était de 44 pour cent (paragraphe 68).

[72] Le résultat indiqué à l'annexe I était de 15,3 pour cent (paragraphe 69).

[73] Le résultat indiqué à l'annexe I était de 10,8 pour cent (paragraphe 70).

Comparaison entre les projections de base

	2003	2004	2005	2006	2008
			Superficie plantée (millions d'acres)		
Données de base utilisées à l'annexe I	13,7802	14,8798	14,7722	14,6525	14,2744
Données de base du FAPRI	13,7820	14,7205	14,7716	14,6584	14,2519
			Superficie récoltée (millions d'acres)		
Données de base utilisées à l'annexe I	12,0444	13,0666	12,9761	12,8739	12,5282
Données de base du FAPRI	12,0462	12,9164	12,9751	12,8791	12,5068
			Rendement (balles par acre)		
Données de base utilisées à l'annexe I	1,3325	1,3328	1,3410	1,3494	1,3579
Données de base du FAPRI	1,3325	1,3328	1,3408	1,3492	1,3578
			Production (millions de balles)		
Données de base utilisées à l'annexe I	16,0497	17,4157	17,4010	17,3715	17,0121
Données de base du FAPRI	16,0519	17,2152	17,3974	17,3769	16,9818
			Stocks disponibles (millions de balles)		
Données de base utilisées à l'annexe I	4,9155	4,6527	4,3863	4,3458	4,0330
Données de base du FAPRI	4,8188	4,4349	4,2145	4,1920	3,8837
			Importations (millions de balles)		
Données de base utilisées à l'annexe I	0,0050	0,0050	0,0050	0,0050	0,0050
Données de base du FAPRI	0,0050	0,0050	0,0050	0,0050	0,0050
			Utilisation industrielle (millions de balles)		
Données de base utilisées à l'annexe I	7,7825	7,7018	7,6339	7,5896	7,5245
Données de base du FAPRI	7,7429	7,6547	7,5968	7,5532	7,4927
			Exportations (millions de balles)		
Données de base utilisées à l'annexe I	9,7667	9,9817	10,0384	9,8275	9,8054
Données de base du FAPRI	9,9042	9,9495	10,0260	9,8513	9,8024
			Prix saisonnier moyen ($/livre)		
Données de base utilisées à l'annexe I	0,450	0,477	0,503	0,512	0,539
Données de base du FAPRI	0,457	0,488	0,512	0,520	0,547
			Prix de l'indice A ($/livre)		
Données de base utilisées à l'annexe I	0,507	0,534	0,558	0,576	0,596
Données de base du FAPRI	0,524	0,547	0,568	0,587	0,605
			Cours mondial ajusté ($/livre)		
Données de base utilisées à l'annexe I	0,372	0,398	0,419	0,436	0,455
Données de base du FAPRI	0,387	0,410	0,428	0,446	0,463
			Versements au titre du programme Step 2 ($/livre)		
Données de base utilisées à l'annexe I	0,057	0,060	0,063	0,047	0,052
Données de base du FAPRI	0,054	0,060	0,063	0,047	0,052

Section IV

43. Dans la section IV de leur critique, les États-Unis allèguent que mon modèle ne prévoit pas les résultats futurs ni n'expliquent les résultats antérieurs des plantations de coton et qu'il y a une corrélation plus forte entre des variables, comme le rapport entre les prix à terme des fèves de soja et ceux du coton, et les variations de la superficie au cours des sept années allant de 1996 à 2002.[74] Les États-Unis allèguent que cela présente une certaine pertinence pour la validité de mon modèle et les résultats de la simulation. Ces allégations sont profondément viciées.

44. La section IV de la critique des États-Unis démontre un manque total de compréhension du rôle des modèles de simulation de politiques. Un modèle de simulation de politiques n'est pas conçu pour faire des prévisions et n'en a pas la capacité. Les modèles de simulation de politiques sont conçus pour poser des questions contrefactuelles "en l'absence de" et non pour essayer de reproduire une histoire spécifique ou de prévoir l'avenir. Des outils statistiques spécifiques s'appliquent à la prévision de séries chronologiques d'ordre économique – généralement sur la base d'une variante quelconque de l'analyse de régression – pour prévoir/prédire l'avenir ou expliquer les résultats antérieurs des plantations de coton, par exemple. Contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe 39 de la critique des États-Unis, aucun économiste professionnel ne proposerait jamais un modèle de simulation destiné à examiner les incidences de politiques différentes comme étant l'outil approprié pour prévoir l'avenir ou pour expliquer des données antérieures concernant une branche de production. Je ne proposerais certainement jamais l'utilisation d'un modèle de simulation de politiques à des fins de prévision.[75]

45. Je commence ma réponse à la section IV de la critique des États-Unis en faisant observer que – à ce que je crois comprendre – les questions dont le Groupe spécial est saisi se rapportent à l'analyse des effets des subventions des États-Unis pour le coton et non à la prévision des plantations de coton pour les campagnes de commercialisation futures.[76] Le modèle de simulation que j'ai présenté à l'annexe I et dans des communications ultérieures au Groupe spécial traite exactement cette première question dont le Groupe spécial est saisi. Compte tenu des données de base qui englobent des données antérieures pour les campagnes de commercialisation 1999-2001 et des projections pour les campagnes de commercialisation 2002-2007, dans mon modèle de simulation on cherche à savoir ce qu'auraient été ou ce que seraient les effets de l'élimination des subventions des États-Unis sur la superficie, l'utilisation et les exportations de coton des États-Unis ainsi que sur les prix du coton et d'autres variables.

46. Les États-Unis se trompent lorsqu'ils allèguent implicitement que la capacité d'un modèle de simulation de politiques à prévoir ou prendre en compte des variations dans une série chronologique offre une orientation utile quant à sa fiabilité pour ce qui est des résultats de la simulation qu'il génère – par exemple pour évaluer ce qui pourrait arriver en cas de modification des variables relatives aux politiques.

47. Les modèles de prévision sont généralement fondés sur une analyse de régression de séries chronologiques à plusieurs variables qui prend en compte les tendances à court terme et à long terme, la corrélation sérielle des séries chronologiques, et des facteurs exogènes. Dans le secteur de

[74] *Voir entre autres* les paragraphes 39 à 42 de la critique des États-Unis. La section IV est entièrement consacrée à ce thème.

[75] Je note que les allégations formulées par les États-Unis au sujet du "modèle Sumner" s'appliquent avec la même (absence de) force aux modèles FAPRI eux-mêmes. Personne n'utilise, ni ne devrait utiliser, ces modèles pour faire des prévisions. Les modèles sont utilisés et sont utiles pour poser des questions "en l'absence de", ce que les modèles de prévision ne permettent pas de faire.

[76] Par conséquent, toutes affirmations des États-Unis selon lesquelles mon modèle ne permet pas de prédire l'avenir ou d'expliquer les résultats antérieurs des plantations de coton ne constituent pas une déclaration factuelle pertinente qui aide le présent Groupe spécial à déterminer les effets des subventions des États-Unis pour le coton.

l'agriculture, la projection des choix en matière de superficie impliquerait probablement la projection des variations climatiques, des tendances concernant les parasites et de bien d'autres variables. (N'importe quel manuel d'économétrie courant donne les rudiments pour prévoir des séries chronologiques d'ordre économique.[77])

48. Ni mon modèle de l'annexe I ni le modèle du FAPRI concernant les politiques (ni les modèles de l'USDA concernant les politiques) n'offrent un cadre approprié pour faire une analyse statistique expliquant les variations antérieures de la superficie ou pour prévoir la superficie future.[78] Le but des modèles de simulation est d'isoler les effets de programmes de subventions, par exemple tels qu'ils se manifestent par rapport aux résultats de base. Les modèles de simulation de politiques ne sont pas censés être utiles à des fins de prévisions et ils ne le sont pas. Mais cela est dénué de pertinence pour leur but déclaré en tant qu'outils d'analyse de politiques (contrefactuels) "en l'absence de".

49. Mon modèle de simulation suppose des tendances "moyennes" pour de nombreuses variables qui changent dans le monde réel, mais qui sont fixées à des niveaux moyens dans les données de base (ou en fonction des résultats antérieurs). Par exemple, mon modèle supposait des conditions météorologiques moyennes pour les campagnes de commercialisation 2002-2007. Il ne fait toutefois aucun doute qu'il y aura des années où les conditions météorologiques seront meilleures que la moyenne et des années où elles seront moins bonnes que la moyenne. Le modèle ne peut pas prédire cela de sorte que tous écarts dans le monde réel qui ont une incidence sur les décisions en matière de plantation, par exemple, aboutiraient à des "projections" du modèle qui seraient forcément erronées – dans la mesure où les résultats importants de variables, comme les conditions météorologiques, s'écartent des données de base.

50. Un simple exemple suffit pour bien montrer que les modèles de régression statistiques et les modèles de simulation de politiques ont des buts différents. Prenons une période pendant laquelle une importante subvention directe à la production était en vigueur, mais pendant laquelle les paramètres du programme n'ont pas changé. Compte tenu des changements du climat, de facteurs agronomiques ou d'autres incitations économiques, la superficie plantée changerait pendant la période, mais aucun des changements concernant la superficie ne serait dû à des changements concernant la subvention, parce qu'il n'y en a eu aucun. Le résultat de toute analyse de régression de séries chronologiques d'un nombre limité de points de données ne peut pas isoler les effets de variables, comme les programmes de subventions, qui ne changent pas considérablement pendant la période faisant l'objet de l'analyse. D'autres variables expliqueraient la variation de la superficie pendant la période et permettraient de mieux prédire les modifications futures de la superficie pour autant que le vaste programme de subventions reste inchangé.

51. Mais cela signifie-t-il que la subvention directe importante à la production est dénuée de pertinence pour la superficie plantée? Bien sûr que non. Cela signifie-t-il qu'un modèle visant à déterminer l'étendue de la superficie qui serait plantée, en l'absence de la subvention, devrait supposer que la subvention était dénuée de pertinence? Bien sûr que non. Par conséquent, un modèle de régression (ou de corrélation) statistique appliqué pour analyser les effets de ces "variables constantes" ne permettrait pas de saisir leur importance. En somme, seul un modèle de simulation de politiques, du type général de celui que j'ai présenté à l'annexe I, permettra d'isoler de façon adéquate les effets du programme de subventions pour le coton occultés dans l'analyse de régression.

---

[77] *Voir* par exemple, William H. Greene, *Econometric Analysis* Prentice Hall; 5th édition (2002) (ouvrage cité dans les réponses du Brésil du 22 décembre aux questions, paragraphe 42). Une référence classique et toujours utile est Charles R. Nelson, *Applied Time Series Analysis for Managerial Forecasting,* Holden Day, San Francisco. (1973).

[78] Procéder aux mêmes calculs de corrélation que ceux que les États-Unis ont appliqués à mon modèle sur la base du modèle FAPRI ou du modèle FAPSIM de l'USDA ne révélerait sans doute pas des corrélations sensiblement plus fortes car ces modèles de simulation – comme mon adaptation du modèle FAPRI – ne sont pas conçus à cet effet.

52. De même, les modèles de simulation de politiques ne sont généralement pas très utiles pour prévoir l'avenir ou expliquer des événements antérieurs, comme il est indiqué plus haut. Cela signifie-t-il que la simulation analysait les effets des programmes de subventions de façon incorrecte?[79] Bien sûr que non s'ils sont conçus comme il se doit.

53. Les États-Unis allèguent en outre qu'il y a de faibles corrélations positives ou négatives entre le revenu net attendu et les décisions en matière de plantation, si l'on s'en tient à mon modèle.[80] Le tableau auquel il est fait référence aux paragraphes 43 à 52 de la critique des États-Unis et les observations formulées dans ces paragraphes montrent également qu'à l'évidence les États-Unis comprennent mal l'évaluation au moyen de modèles et le sens des statistiques qu'ils produisent. Le tableau figurant au paragraphe 49 indique des coefficients de corrélation simple fondés sur sept observations concernant quelques variables. Premièrement, je note que la taille de l'échantillon pour ces variables est tout simplement trop petite pour faire une analyse statistique significative. Deuxièmement, des coefficients de corrélation simple (à une variable) ne constituent pas des mesures du pouvoir explicatif comme les États-Unis le laissent entendre, par exemple, au paragraphe 42 de leur critique.[81] Des coefficients de corrélation simple ne nous disent rien d'intéressant quand de nombreuses variables affectent un résultat.[82] Cela met à nouveau en évidence la différence entre les modèles de prévision ou les modèles explicatifs et les modèles de simulation de politiques servant à poser des questions contrefactuelles "en l'absence de". Rien dans cette section de la critique des États-Unis n'a un quelconque rapport avec l'utilité des modèles aux fins de l'analyse des politiques.

54. Les coefficients de corrélation mesurent des relations statistiques linéaires entre deux variables indépendamment de toutes autres influences. Ils n'indiquent pas le lien de causalité et ils n'indiquent même pas une relation statistique entre des variables qui s'établit dans le monde réel lorsqu'il y a de nombreuses relations statistiques et causales simultanées. Il s'ensuit que les chiffres présentés dans le tableau figurant au paragraphe 49 n'indiquent pas le lien de causalité ni même la contribution au pouvoir explicatif statistique dans le cas actuel où de nombreuses variables sont interdépendantes. Que les chiffres soient positifs ou négatifs, élevés ou faibles, ils n'ont aucune signification statistique et ne donnent aucun renseignement utile.

55. En somme, la déclaration faite par les États-Unis au paragraphe 50 de leur critique n'a absolument aucun fondement. Comme pour tous les modèles de simulation de politiques, y compris les modèles de simulation du FAPRI et de l'USDA, tous facteurs individuels ou ensembles de variables compris dans mon modèle ne sont pas nécessairement censés "expliquer" les données sur les séries chronologiques. Le modèle n'a pas été conçu pour expliquer des événements antérieurs ou prédire des résultats futurs. Au lieu de cela, mon modèle est conçu pour simuler ce qui serait censé arriver si les subventions des États-Unis étaient éliminées. Pour tester le modèle on pourrait observer les réactions si les subventions étaient éliminées, tous autres facteurs restant constants. Présenter un ensemble de coefficients de corrélation simple sur sept ans de données antérieures au cours desquels des subventions étaient en place n'apporte aucun élément de preuve ayant une quelconque pertinence.

---

[79] C'est ce que laissent entendre les États-Unis aux paragraphes 40 à 50 de leur critique.

[80] Paragraphes 43 à 46 et tableau figurant au paragraphe 49 de la critique des États-Unis.

[81] Paragraphes 41, 42 et 45 à 49.

[82] Le cas des plantations de coton constitue un bon exemple. Les décisions en matière de plantation sont fonction du revenu attendu lui-même déterminé par le revenu attendu du marché et les versements attendus des pouvoirs publics. Elles sont en outre fonction du revenu attendu d'autres cultures, des conditions météorologiques au moment de la plantation, de la demande attendue de la culture, des conditions météorologiques attendues pendant la saison de croissance, etc. Une corrélation simple à une variable mesure des relations statistiques linéaires, non des relations de causalité ni même des relations statistiques s'il y a de nombreux facteurs qui peuvent affecter le résultat d'une variable. Cela explique pourquoi il peut y avoir une corrélation négative lorsque l'on s'attend intuitivement à une corrélation positive parce que l'on n'a pas tenu compte des effets de tous les autres facteurs sur la variable devant être expliquée.

56. Enfin, je renvoie le Groupe spécial aux nombreux cas où j'ai traité la question des prix décalés utilisés pour modéliser les attentes des exploitants en matière de prix au moment de la plantation.[83] Je ne vais pas ici répéter ces arguments pour répondre à l'observation critique des États-Unis selon laquelle j'aurais dû utiliser les prix du marché à terme.[84] Je signale que les communications du Brésil ont traité de manière approfondie les arguments des États-Unis selon lesquels les décisions des exploitants des États-Unis en matière de plantation sont prises en fonction des prix du marché à terme.[85]

Section V

57. Cette section de la critique des États-Unis redit à nouveau que mon modèle diffère du modèle du FAPRI pour les cultures des États-Unis. Elle indique également que les États-Unis avaient du mal à reproduire les résultats de mon analyse à partir des fichiers électroniques. Cette section montre par ailleurs que les États-Unis ont fait plusieurs "hypothèses" erronées au sujet de la façon dont certaines variables ont été intégrées dans le modèle. Comme il est indiqué plus haut, vu les complexités que comporte l'utilisation de ces modèles, M. Babcock ainsi que moi-même avons à maintes reprises proposé de collaborer avec les États-Unis pour reproduire mes résultats.[86] Les économistes de l'administration des États-Unis ou les autres économistes ayant participé à l'élaboration de la critique des États-Unis concernant mon modèle auraient pu prendre contact soit avec M. Babcock soit avec moi-même et nous demander les renseignements ou l'aide nécessaires pour régler tous problèmes auxquels ils étaient confrontés. S'ils l'avaient fait, nous aurions pu clarifier d'éventuelles ambiguïtés et les États-Unis auraient pu éviter les erreurs flagrantes qu'ils ont commises en appliquant mon modèle. Or ils n'ont pris contact avec aucun de nous. En conséquence, ils ont fait des hypothèses inappropriées et n'ont pas appliqué le modèle de façon correcte.

58. Je voudrais tout d'abord évoquer les déclarations faites par les États-Unis au sujet des différences entre le modèle de l'annexe I et le modèle FAPRI.[87] Les aspects de fond de ces différences étaient expliqués dans l'annexe I tandis que les détails opérationnels étaient spécifiés de manière plus précise dans la pièce n° 313 du Brésil. L'annexe I visait à donner une analyse heuristique relativement simple de l'approche de modélisation. La pièce n° 313 du Brésil contenait les équations opérationnelles. Ces spécifications opérationnelles sont explicitées dans les équations 4), 5) et 6) figurant dans la pièce n° 313 du Brésil. Comme il est indiqué dans la pièce n° 313 du Brésil, mon approche des programmes de versements PFC, MLA, DP et CCP et de l'assurance-récolte consistait à utiliser une élasticité constante par rapport à la superficie au niveau régional (extraite des publications des modèles FAPRI pour les cultures).[88] Ces élasticités étaient les moyennes des élasticités variant dans le temps utilisées au cours de périodes antérieures, telles qu'elles figuraient dans le modèle FAPRI pour les cultures des États-Unis que j'ai adaptées. J'applique ensuite cette élasticité constante aux effets en pourcentage de la subvention sur le revenu net. Cette modélisation

[83] *Voir* ma déclaration finale du 9 octobre jointe en tant qu'annexe II à la déclaration finale du Brésil du 9 octobre, ma déclaration orale du 2 décembre (pièce n° 342 du Brésil, paragraphes 24 à 28), la pièce n° 345 du Brésil (paragraphes 6 à 14) ainsi que les réponses du Brésil à la question n° 213 du Groupe spécial auxquelles j'ai apporté une contribution (réponses du Brésil du 22 décembre aux questions, paragraphes 37 à 42).

[84] *Voir* les paragraphes 51 et 52 de la critique des États-Unis.

[85] Déclaration orale du Brésil du 2décembre, section 5.2 et les pièces connexes, ainsi que mes explications orales du 3 décembre, y compris la pièce n° 371 du Brésil.

[86] *Voir* ma déclaration orale du 2 décembre (pièce n° 342 du Brésil, paragraphes 5 et 8), la pièce n° 331 du Brésil (paragraphe 10) et la lettre de M. Bruce Babcock jointe à la lettre du Brésil du 5 novembre au Groupe spécial.

[87] *Voir* la section V.

[88] Les élasticités de l'offre au niveau régional utilisées pour les calculs de l'élasticité constante en vue de déterminer les effets des versements PFC, DP, MLA et CCP et les effets de l'assurance-récolte sont les suivantes: zone de culture de maïs, 0,219; plaines centrales, 0,942; Delta, 0,544; Far West, 0,041; Sud-Est, 0,615 et plaines du Sud, 0,362.

de l'élasticité constante est solidement établie dans les ouvrages spécialisés.[89] Les paragraphes 53 à 56 de la critique des États-Unis donnent une présentation inexacte du modèle opérationnel que j'ai utilisé et ne tiennent pas compte des renseignements figurant dans la pièce n° 313 du Brésil qui indiquent comment l'explication heuristique figurant à l'annexe I a été opérationnalisée.

Sections V.A à V.C

59. Dans les sections V.A et V.B, les États-Unis ne reconnaissent pas que, du fait que le niveau des recettes nettes varie d'une année à l'autre, la spécification de l'élasticité constante expliquée dans la pièce n° 313 du Brésil signifie que les incidences des programmes PFC, MLA, DP, CCP et d'assurance-récolte varieront également. Lorsque l'on reconnaît cette caractéristique couramment appliquée de ma spécification, il n'y a absolument aucune incompatibilité entre les incidences sur la superficie pendant les périodes 1999-2002 et 2003-2007.

60. En fait, aux paragraphes 63 à 66 de la section V.C, les États-Unis reconnaissent qu'ils comprennent les spécifications opérationnelles expliquées dans la pièce n° 313 du Brésil. Ils reconnaissent également qu'avec un effet en pourcentage constant, le nombre d'acres réorientées dépendra des incidences en pourcentage des subventions sur le revenu net, et non des incidences absolues en dollars. Les observations des États-Unis sur les effets des programmes présentées dans la section V.A (paragraphes 57 à 60), la section V.B (paragraphes 61 et 62) et dans le tableau qui suit le paragraphe 62 de leur critique s'expliquent par la description explicite des spécifications opérationnelles du modèle de l'annexe I dans les équations 4) à 6) figurant dans la pièce n° 313 du Brésil. On peut donc se demander pourquoi les États-Unis ont inclus les sections V.A et V.B dans le document puisqu'elles ne contiennent aucun renseignement nouveau. Les États-Unis ne font d'abord que définir à tort mon approche comme ayant un caractère linéaire et disent ensuite que les résultats ne sont pas conformes à ce caractère linéaire. Comme je l'ai expliqué dans la pièce n° 313 du Brésil (équations 4) à 6)) et comme les États-Unis l'ont répété dans la section V.C, j'utilise dans mon modèle une élasticité constante et un effet en pourcentage constant pour ces incidences.[90]

61. Permettez-moi d'apporter quelques précisions supplémentaires sur ce point. Le modèle FAPRI pour les cultures des États-Unis applique une réaction linéaire constante à tout revenu supplémentaire. Mon modèle de l'annexe I suit la même approche pour toutes les variables qui sont reprises du modèle FAPRI standard pour les cultures des États-Unis. Il s'agit de toutes les variables pour lesquelles aucune modification n'est indiquée dans la pièce n° 313 du Brésil. Le système linéaire du FAPRI signifie qu'une augmentation de 100 dollars de la subvention a le même effet sur la superficie, que le revenu de base soit de 200 dollars ou de 1 000 dollars. J'ai utilisé mon autre approche pour les versements PFC, MLA, DP et CCP ainsi que pour l'assurance-récolte. Elle implique qu'une subvention qui représente une proportion constante de 10 pour cent du revenu net a un effet en pourcentage constant sur la superficie. Par conséquent, une augmentation de 100 dollars de la subvention a un effet en pourcentage sur la superficie plus important si le revenu de base est de 200 dollars (augmentation de 50 pour cent) que si le revenu de base est de 1 000 dollars (augmentation de 10 pour cent). Les modèles faisant intervenir des incidences en pourcentage constantes et une élasticité constante sont beaucoup plus courants dans les ouvrages économiques que les modèles strictement linéaires. Les effets en pourcentage constants n'impliquent pas en général des incidences plus fortes. En effet, un effet en pourcentage constant indique que les subventions ont un effet sur la superficie plus important lorsqu'elles représentent une part plus importante du revenu net que lorsqu'elles représentent une part plus faible du revenu net.

[89] *Voir* Sumner, Daniel A. et Michael Wohlgenant, "Effects of an Increase in the Federal Excise Tax on Cigarettes", American Journal of Agricultural Economics, 1985, vol. 67, 235-242.

[90] Je fais observer que contrairement à ce que les États-Unis affirment au paragraphe 66, ma méthode n'a pas changé entre l'annexe I et la pièce n° 313 du Brésil.

62. La section V.B sur l'assurance-récolte comporte quelques erreurs additionnelles faites par les États-Unis dans l'application de mon modèle. Les États-Unis semblent appliquer un avantage constant par acre au titre de l'assurance-récolte pour toutes les régions. Cela est incompatible avec mon approche et avec la réalité. Comme il est expliqué aux paragraphes 54 et 55 de l'annexe I, les taux de subventionnement au titre de l'assurance-récolte diffèrent sensiblement selon les régions et mon modèle incorpore ces différences. Lorsque les effets en pourcentage constants sont incorporés et lorsqu'on applique les taux de subventionnement différents au niveau régional, il n'y a absolument aucune incompatibilité entre les résultats pour la période 1999-2002 et ceux pour la période 2003-2007.[91]

Section V.D

63. On ne voit pas du tout l'intérêt des paragraphes 67 et 68 et du tableau auquel ils se réfèrent figurant après le paragraphe 70 ("Exemple d'incidences sur la superficie dans les plaines du Sud"). Aspect le plus important, les États-Unis se trompent tout simplement lorsqu'ils disent que j'ai utilisé uniquement le revenu du marché plus les gains au titre de prêts à la commercialisation comme base pour le calcul du pourcentage.[92] Le revenu net total y compris tous les versements au titre des programmes sont inclus dans la spécification du modèle. On ne voit pas très bien pourquoi les États-Unis ont fait cette hypothèse erronée.

64. En outre, l'intitulé du tableau lui-même n'est pas clair. Par exemple, ni l'annexe I ni mes autres communications n'incluent les effets des programmes de subvention sur la superficie au niveau régional. Cela tient au fait que ce qui compte, en l'espèce, ce sont les incidences au niveau national et international. Il s'avère que ce sont les États-Unis qui ont calculé les chiffres indiqués dans le tableau venant après le paragraphe 70 ("Exemple d'incidences sur la superficie dans les plaines du Sud"). Je signale que l'effet de l'assurance-récolte en matière de plantation dans les plaines du Sud pendant la campagne de commercialisation 2005, que les États-Unis appellent "incidence Sumner", est supérieur à l'effet que j'indique dans l'annexe I pour l'ensemble des États-Unis.[93] Cela s'explique apparemment par le fait que les États-Unis présentent les effets primaires, c'est-à-dire les effets précédant tous effets en retour (effets secondaires) découlant aussi bien du modèle pour les cultures des États-Unis lui-même que du modèle international CARD pour le coton. Pour dire les choses clairement, ces chiffres des États-Unis ne sont pas les chiffres d'équilibre que j'ai indiqués à l'annexe I. Ils ne représentent pas non plus les effets primaires qui correspondaient à une phase intermédiaire pour les résultats indiqués à l'annexe I en raison des hypothèses erronées faites par les États-Unis, comme il est indiqué plus loin.

65. En outre, la colonne 2) du tableau présenté par les États-Unis au paragraphe 70 ("Exemple d'incidences sur la superficie dans les plaines du Sud") est intitulée "Revenu provenant du programme", mais elle inclut l'assurance-récolte. Je suppose que cela fait référence à la subvention totale par acre et non au revenu provenant du programme. De même, le "revenu provenant du programme" inclut uniquement le revenu provenant des versements DP et CCP ainsi que

---

[91] Les États-Unis allèguent au paragraphe 62 que l'existence de l'assurance-récolte avait une incidence négative sur la superficie dans la zone de culture du maïs et que ce serait un résultat peu plausible (paragraphe 62 de la critique des États-Unis et tableau connexe). Or cela n'est pas vrai. Les subventions nettes au titre de l'assurance-récolte dans la zone de culture du maïs ont été négatives au fil du temps, les versements au titre des indemnisations étant inférieurs aux versements au titre des primes. Par conséquent, le programme offrait aux exploitants un revenu négatif net entraînant des incidences négatives sur la superficie. C'est un résultat tout à fait plausible. *Voir* plus loin l'analyse du montant des versements correspondant aux subventions au titre de l'assurance-récolte (paragraphe 66, note de bas de page 96). Je signale également que le coton n'est pas une culture importante dans la zone de culture du maïs et que les avantages au titre de l'assurance-récolte sont beaucoup plus grands dans les régions plus importantes des plaines du Sud et du Sud-Est.

[92] *Voir* le paragraphe 68 de la critique des États-Unis.

[93] *Voir* le chiffre de 0,446 million d'acres indiqué par les États-Unis sans donner aucune source par rapport au résultat que j'ai indiqué à l'annexe I, tableau I.5d, qui est de 0,420 million d'acres.

l'assurance-récolte. Aucun revenu provenant du programme de prêts à la commercialisation (10,06 cents par livre pendant la campagne de commercialisation 2005 en fonction d'un AWP de 41,94 cents la livre indiqué dans les données de base)[94] n'est inclus dans les calculs. En n'incluant pas les versements au titre de prêts à la commercialisation dans leurs calculs, les États-Unis ne suivent pas ce qu'ils ont eux-mêmes défini comme étant la bonne approche.[95] En fait, ils ont totalement exclu le revenu provenant des prêts à la commercialisation de leurs calculs présentés dans le tableau figurant au paragraphe 70 de leur critique ("Exemple d'incidences sur la superficie dans les plaines du Sud"), ce qui fausse les calculs de l'élasticité.

66. Les exemples donnés par les États-Unis dans les tableaux figurant au paragraphe 70 de leur critique ("Exemple d'incidences sur la superficie dans les plaines du Sud") posent un certain nombre d'autres problèmes qui semblent être à l'origine des différences qu'ils ont créées en appliquant mal mon modèle. Prenons comme exemple les calculs de l'assurance-récolte. Je calcule que la subvention au titre de l'assurance-récolte pour les plaines du Sud est de 26,14 dollars par acre et non de 24,67 dollars par acre[96], chiffre que les États-Unis inscrivent dans leur tableau à la colonne "revenu provenant du programme". En outre, l'élasticité superficie que j'utilise n'est pas de 0,28, mais plutôt de 0,362. Ces deux nouvelles erreurs manifestes faites par les États-Unis dans l'application de mon modèle sont à l'origine de l'essentiel des différences que les États-Unis semblent attribuer (à tort) à des erreurs de ma part.

67. En outre, le tableau venant après le paragraphe 70 de la critique des États-Unis ("Exemple d'incidences sur la superficie dans les plaines du Sud") non seulement contient des chiffres qui ne correspondent pas aux incidences que j'ai indiquées, mais présente aussi l'erreur conceptuelle grave consistant à additionner simplement l'incidence de chaque programme dans toutes les colonnes pour obtenir un effet "total". Il s'agit d'une erreur parce que les effets des programmes ne sont pas indépendants. Pour estimer les incidences de l'élimination de ces trois séries de programmes prises ensemble, il faut simuler ce scénario de manière explicite. Les incidences qui en résulteront seront inférieures à la somme des incidences de l'élimination des programmes un par un. Par exemple, si l'on éliminait le programme d'assurance-récolte pour le coton, l'offre baisserait et le prix du marché du coton aux États-Unis augmenterait. Cela impliquerait que le programme CCP comporterait un élément de subvention plus faible et que son effet serait plus faible. Le fait que les États-Unis ont indiqué la somme simple des incidences de tous les programmes et l'ont présentée comme étant l'incidence imputable aux trois séries de programmes prises ensemble semble démontrer soit une erreur involontaire soit une méconnaissance fondamentale de la façon dont le programme et le modèle fonctionnent.

Section V.E

68. Il y a plusieurs problèmes et incohérences dans l'analyse et les tableaux figurant dans cette section. Ces problèmes concernent également les calculs présentés dans la section V.D.[97] Les États-Unis ont mal appliqué mon modèle et il n'est donc pas surprenant qu'ils aient trouvé des résultats différents. Je relève qu'au paragraphe 71 de leur critique les États-Unis disent que "des hypothèses raisonnables ont été faites pour faciliter les calculs". Je rappelle à nouveau que M. Babcock et moi-même avons offert notre aide aux États-Unis pour reproduire les résultats. Toute demande d'aide aurait permis d'éviter ces problèmes et les États-Unis n'auraient pas eu à faire des "hypothèses raisonnables ... pour faciliter les calculs".

---

[94] *Voir* l'annexe I, tableau I.5a.

[95] *Voir* le paragraphe 68 de la critique des États-Unis.

[96] Les taux de subventionnement de l'assurance-récolte au niveau régional que j'utilise sont les suivants: zone de culture du maïs: 0,70 dollar; plaines centrales: 28,24 dollars; Delta: 7,37 dollars; Far West: 13,62 dollars; Sud-Est: 15,71; plaines du Sud: 26,14.

[97] J'ai analysé ces points ensemble pour éviter toute répétition dans un document déjà long et technique.

69. Un problème important qui vicie toutes allégations formulées dans cette section est que les chiffres qui sont appelés "Incidences indiquées par M. Sumner" dans les trois graphiques qui viennent après le paragraphe 72 ne sont pas ceux que j'ai indiqués dans les tableaux I.5.b, I.5.c et I.5.d[98] de l'annexe I. Les États-Unis comparent deux séries de chiffres qui ont été à l'évidence générées par eux, et qui ne correspondent ni l'une ni l'autre au résultat que j'ai effectivement communiqué au présent Groupe spécial.

70. Comme il est indiqué plus haut, il semble que les États-Unis présentent les effets directs (ce que l'on appelle les effets primaires) sur la superficie qui ne tiennent pas compte des effets en retour découlant soit du modèle pour les cultures des États-Unis soit du modèle international CARD pour le coton. Ces ajustements en retour sont très importants et les chiffres des États-Unis ne représentent pas les nouveaux effets d'équilibre qui sont beaucoup plus faibles.

71. En gardant cela à l'esprit, je vais traiter les arguments avancés par les États-Unis dans la section V.E. Les États-Unis allèguent que mon approche de l'estimation des incidences sur la superficie de l'élimination des subventions PFC/DP, des subventions CCP/MLA et des subventions au titre de l'assurance-récolte est profondément défectueuse parce que quand ils ont essayé de reproduire ma méthode ils ont obtenu pour les incidences pendant la période 2002-2007 des chiffres nettement inférieurs à ceux qui, selon leurs allégations, étaient mes estimations.[99] Comme je vais le démontrer, la différence entre les deux séries d'estimations des États-Unis tient essentiellement aux différences dans l'ampleur des élasticités de l'offre utilisées par les États-Unis par rapport aux élasticités que j'ai effectivement utilisées. Les États-Unis ont appliqué des élasticités linéaires variant dans le temps[100] parce que c'est ce qui est suggéré par le cadre de modélisation linéaire du FAPRI. Les résultats que j'ai indiqués à l'annexe I concernant les effets de ces programmes énumérés sont, par contre, fondés sur une structure d'élasticité constante. Comme je vais le montrer, la mise en œuvre par les États-Unis de leur méthode faisant intervenir des élasticités linéaires variant dans le temps est profondément viciée et aboutit à une sous-estimation spectaculaire des effets. Pour clarifier cela étape par étape, je prends comme point de départ la mise en œuvre par les États-Unis de la méthode que j'ai utilisée à l'annexe I.[101]

72. Les États-Unis calculent des élasticités linéaires variant dans le temps en multipliant le coefficient pente du modèle FAPRI pour les cultures des États-Unis par le revenu net réel (revenu net divisé par un déflateur du PNB) et en divisant le résultat par la superficie de base.[102] Le revenu net utilisé dans ce calcul est le revenu attendu du marché plus les gains sur les prêts à la commercialisation. Contrairement à l'approche des États-Unis et comme je l'ai indiqué plus haut, j'utilise une série d'élasticités qui ne varie pas dans le temps. Le premier graphique ci-dessous montre comment les estimations différentes de l'élasticité modifient les effets estimatifs sur la superficie de l'élimination des subventions PFC/DP, des subventions CCP/MLA et des subventions au titre de l'assurance-récolte.[103]

---

[98] Ce ne sont pas non plus les chiffres que j'ai indiqués en utilisant les données de base du FAPRI de janvier 2003 (pièce n° 325 du Brésil).

[99] Paragraphe 69 de la critique des États-Unis et deuxième série de tableaux venant après le paragraphe 70 de la critique des États-Unis, ainsi que les trois graphiques venant après le paragraphe 72 de la critique des États-Unis.

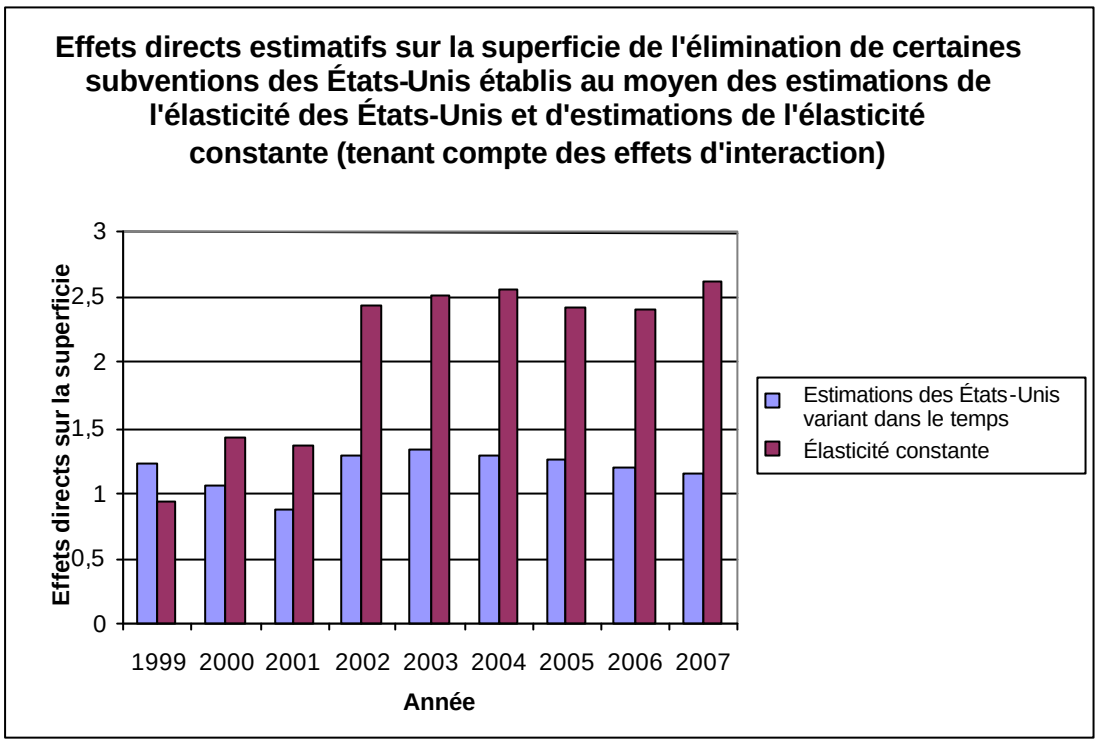
[100] J'ai donné des explications à ce sujet dans mes observations sur la section V.A-V.C.

[101] Tous les calculs sont présentés dans la pièce n° 399 du Brésil ("AcreageDiscrepancies.xls") jointe à la version électronique du présent document.

[102] La superficie de base est la superficie plantée selon le scénario de base.

[103] Le graphique présente les effets totaux des trois programmes de subventions (PFC/DP, MLA/CCP et assurance-récolte) et neutralise les effets d'interaction.

Graphique 1



73. Je signale à nouveau que ces effets sur la superficie sont des effets "primaires" qui représentent une étape de calcul intermédiaire en vue de l'estimation des nouveaux résultats d'équilibre. Par conséquent, ces chiffres sont conceptuellement différents des effets d'équilibre sur la superficie indiqués à l'annexe I.[104]

74. Ces effets ne sont pas non plus les mêmes que les effets primaires sur la superficie que j'ai estimés en utilisant le modèle de l'annexe I en raison de niveaux de subventions différents, comme il est expliqué plus loin.

75. Je relève que les effets indiqués dans le graphique 1 sont tout à fait semblables à la ventilation des effets présentée par les États-Unis, telle qu'elle apparaît dans les graphiques venant après le paragraphe 72 de la critique des États-Unis.[105] J'ai inclus les effets globaux de ces programmes, neutralisant leurs effets d'interaction mutuels, ce qui est à l'origine des différences entre mes chiffres et la somme des chiffres présentés par les États-Unis.

76. Je relève également que, dans le graphique 2, la ventilation des effets sur la superficie estimée par l'utilisation que je fais d'une spécification de modèle d'élasticité constante[106] est compatible avec la ventilation de l'importance de ces subventions, c'est-à-dire la part du revenu net total représentée par ces subventions.

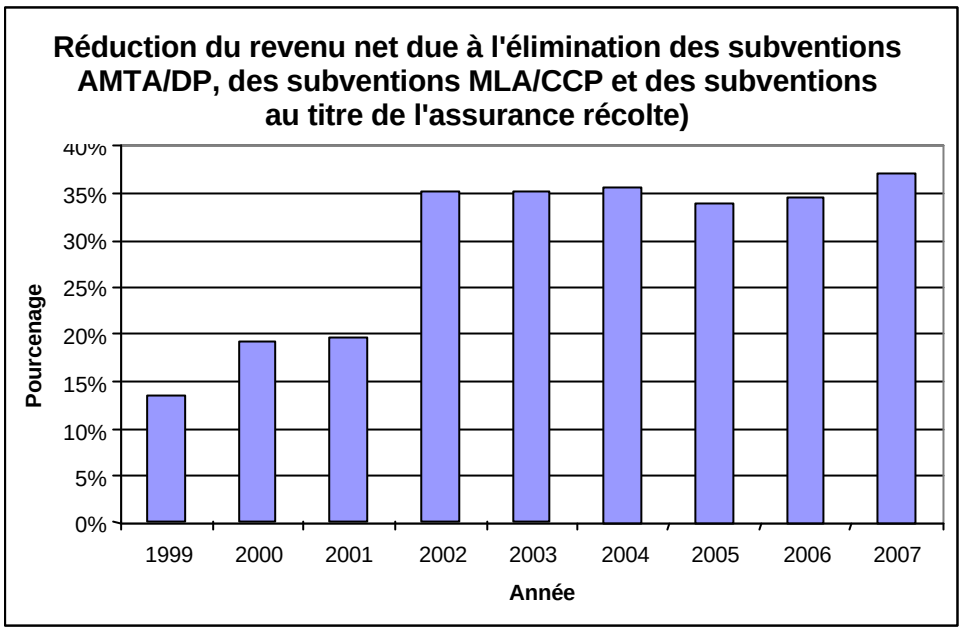
---

[104] Les effets indiqués à l'annexe I tiennent compte des effets secondaires sur les prix et les quantités résultant des effets primaires ainsi que des effets en retour découlant du modèle international CARD pour le coton aboutissant à un effet d'équilibre.

[105] Ils ne sont pas identiques car les États-Unis ont utilisé les données de base du FAPRI de janvier 2003 communiquées avec mon modèle axé sur le coton pour faire ces calculs. La similitude des chiffres démontre à nouveau la solidité du modèle si on utilise des données de base différentes.

[106] J'ai examiné cette caractéristique d'un modèle d'élasticité constante dans mes observations sur la section V.A-V.C plus haut.

Graphique 2



77. Les résultats figurant dans le graphique 1 donneraient à penser que la majeure partie de l'écart entre les effets primaires qui aboutissent aux résultats que j'ai indiqués à l'annexe I et ces effets primaires calculés par les États-Unis est due à des hypothèses différentes concernant les élasticités.

78. Toutefois, il n'est pas vrai que la différence dans les hypothèses concernant les élasticités soit principalement à l'origine de la différence. Premièrement, il y a beaucoup moins de différence entre les résultats découlant des deux hypothèses concernant les élasticités une fois corrigée une erreur dans la méthode utilisée par les États-Unis pour calculer leurs élasticités linéaires variant dans le temps.[107] Comme l'atteste le fichier Final USCORPS2003.xls[108], les États-Unis calculent l'élasticité de l'offre en multipliant le paramètre pente par le revenu net réel et en le divisant ensuite par la superficie de base. Dans ce calcul, le revenu net inclut les gains sur les prêts à la commercialisation et le revenu attendu du marché, mais il n'inclut pas les subventions au titre de l'assurance-récolte et les autres subventions publiques qui doivent être éliminées dans cette simulation.[109] Comme les États-Unis le font observer à juste titre lorsqu'ils se demandent si j'ai inclus ces subventions pour calculer la variation en pourcentage du revenu net due à l'élimination des subventions[110], ces subventions devraient également être prises en compte dans le revenu net lorsque l'on calcule l'élasticité de l'offre.[111] L'hypothèse erronée des États-Unis selon laquelle je ne l'ai pas fait semble avoir autorisé les États-Unis à exclure également ces éléments de revenu de leur calcul, générant ainsi des résultats trompeurs.

79. Le graphique 3 ci-après montre que lorsque les élasticités linéaires variant dans le temps sont correctement calculées, que l'on choisisse des élasticités linéaires variant dans le temps ou des élasticités constantes, cela fait beaucoup moins de différence quant aux incidences estimatives de l'élimination des subventions que ce que suggèrent les États-Unis dans les trois graphiques venant après le paragraphe 72 de leur critique.

---

[107] Comme il est indiqué plus loin, les États-Unis comparent également des résultats provenant de deux séries de données de base différentes.

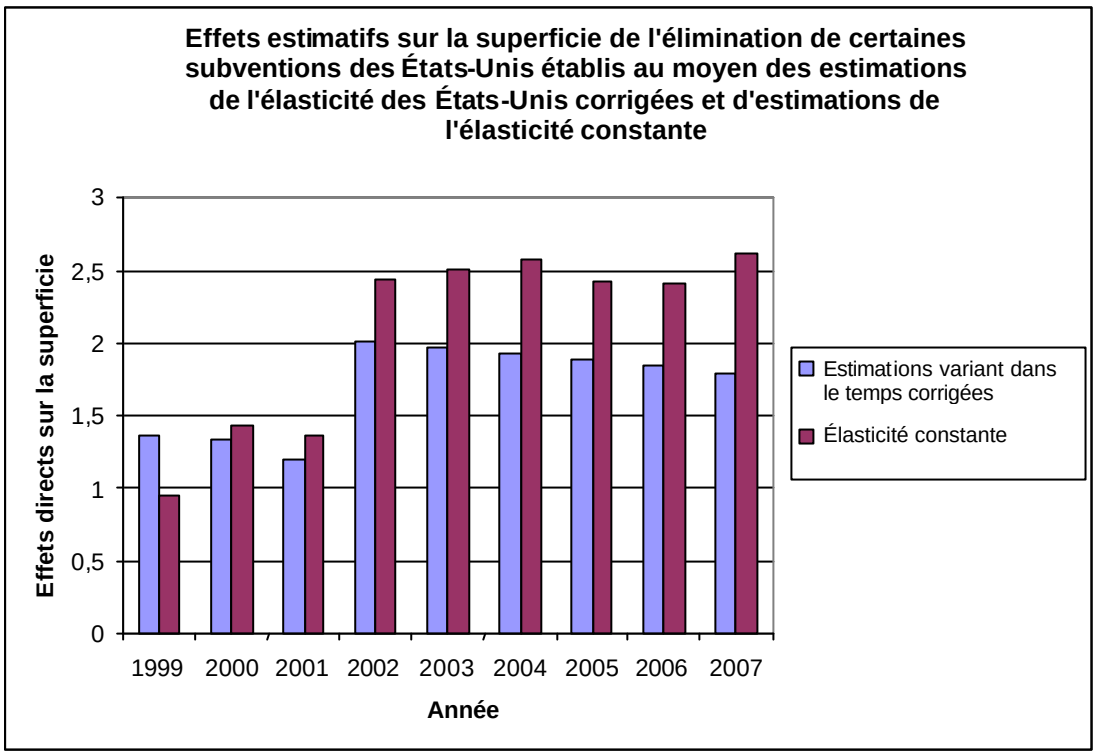
[108] Pièce n° 115 des États-Unis.

[109] Je signale que c'est également ce que j'ai dit dans mes observations sur la section V.D plus haut.

[110] *Voir* le paragraphe 68 de la critique des États-Unis.

[111] Je signale que j'ai correctement inclus ces subventions.

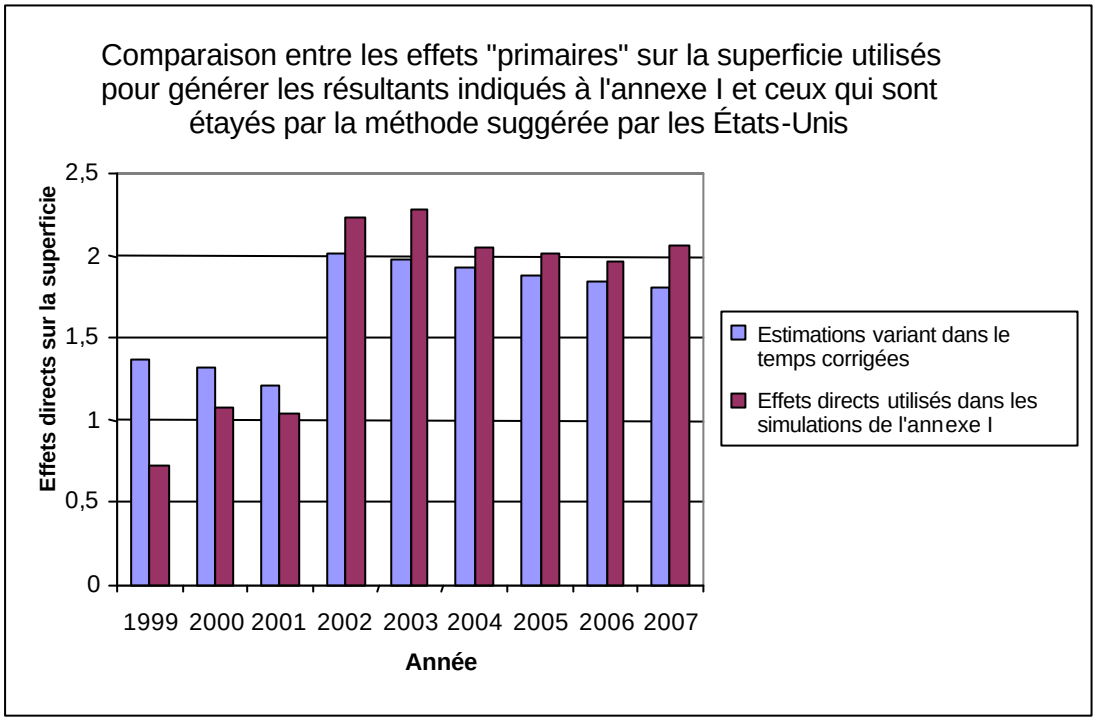
Graphique 3



80. Enfin, une dernière source de différence est le fait que les États-Unis utilisent le modèle calibré en fonction des données de base du FAPRI de 2003[112] plutôt que des données de base utilisées pour estimer les effets indiqués à l'annexe I. Dans le graphique ci-après (4) on compare les effets directs réels sur la superficie (effets primaires) de l'élimination des subventions PFC/DP, des subventions CCP/MLA et des subventions au titre de l'assurance-récolte fondés sur les données de base utilisées pour générer les résultats indiqués à l'annexe I avec ceux qui auraient résulté de l'utilisation de l'approche correcte de l'élasticité linéaire variant dans le temps des États-Unis, des estimations correctes du revenu net et des mêmes données de base. Comme il est indiqué ci-après, l'adoption de la procédure corrigée des États-Unis par rapport à mon approche des élasticités constantes aurait abouti à une augmentation spectaculaire des incidences estimatives de l'élimination des ces subventions en 1999, à des estimations légèrement supérieures en 2000 et 2001 et à des estimations un peu inférieures de 2003 à 2007.

[112] Communiqué par le Brésil en annexe à sa communication complémentaire à titre de réfutation du 18 novembre 2003.

Graphique 4



81. En somme, l'aspect essentiel de ces calculs est que, si les États-Unis avaient suivi l'approche dont ils conviennent ainsi que moi-même qu'elle serait correcte pour calculer le revenu net total et les élasticités linéaires variant dans le temps en résultant, les effets qui en résulteraient ne seraient pas sensiblement différents s'ils étaient simulés par l'utilisation d'élasticités constantes ou d'élasticités linéaires variant dans le temps. J'ai utilisé la méthode de lélasticité constante parce qu'elle part de l'hypothèse fondée sur le bon sens selon laquelle des variations en pourcentage égales du revenu net devraient donner lieu à des variations semblables de la superficie.[113] Comme il est indiqué plus haut, il s'agit aussi d'une approche courante dans les ouvrages économiques.

82. Enfin, je voudrais souligner que toutes différences subsistantes liées à l'utilisation d'approches de l'élasticité différentes se situent toujours au niveau des effets "primaires", non des effets d'équilibre. Les effets d'équilibre en résultant feraient apparaître des résultats qui sont même moins différents selon que l'on a choisi des élasticités linéaires variant dans le temps ou des élasticités constantes. En bref, ce choix n'affecte pas sensiblement les résultats que j'ai indiqués à l'annexe I.

Section VI

83. Aux paragraphes 73 et 74 de leur critique, les États-Unis mettent en cause mon approche de modélisation pour le programme de prêts à la commercialisation en indiquant qu'elle révèle "un manque de connaissance du programme, des lacunes plus larges en économie ou de précédentes modifications inconnues apportées aux modèles FAPRI ou CARD". Ces allégations sont sans fondement. En fait, les États-Unis ont simplement décelé une erreur typographique dans la transcription de l'équation 2) dans la pièce n° 313 du Brésil. Cette erreur typographique de

[113] J'ai examiné ce point plus haut en donnant l'exemple d'un versement de 100 dollars et de revenus de base de 200 et 1 000 dollars.

transcription n'apparaissait pas dans le modèle électronique et, par conséquent, n'affecte pas les résultats de mon modèle de l'annexe I. Dans le modèle de l'annexe I, comme dans le modèle FAPRI pour les cultures des États-Unis, la superficie pendant l'année "t" est affectée par le taux de prêt pendant l'année "t" (non le taux de prêt pendant l'année "t-1" comme il est indiqué par erreur dans la pièce n° 313 du Brésil). Si cette erreur typographique a causé une certaine confusion, je vous prie de m'en excuser.

84. Il s'avère que, contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre au paragraphe 74 de leur critique, cette erreur typographique n'introduisait absolument aucune ambiguïté et n'aurait pas affecté les résultats d'une manière significative. Le fait est que le taux de prêt pour le coton est essentiellement constant pendant toute la période couverte par l'analyse de sorte que le taux de prêt pendant la période "t" est égal au taux de prêt pendant la période "t-1".[114] Malgré le ton employé dans ce paragraphe, le modèle était clair, et l'indice inférieur "t" ou "t-1" ne fait absolument aucune différence en l'espèce. Cela dit, je souligne à nouveau que cette erreur typographique n'apparaissait que dans la transcription de l'équation 2 dans la pièce n° 313 du Brésil et pas dans les versions électroniques du modèle de l'annexe I lui-même.

85. Au paragraphe 74 les États-Unis accordent beaucoup d'importance à ce qui représente en fait leur propre confusion sémantique. Le modèle que j'utilise pour les avantages résultant des prêts à la commercialisation pour le coton est tel qu'il est spécifié dans l'équation 2) (compte tenu de l'erreur typographique décrite plus haut). Comme les États-Unis l'ont relevé, les versions électroniques des modèles montrent que l'effet des prêts à la commercialisation est fondé sur la différence entre le taux de prêt et ce qui est appelé le taux de remboursement des prêts. Pour les cultures autres que le riz et le coton le taux de remboursement des prêts est le prix de la culture sur le marché des États-Unis (un prix du marché local). Pour le coton et le riz, le taux de remboursement des prêts est un prix international et, pour le coton spécifiquement, c'est le cours mondial ajusté (AWP). Il n'y a donc aucun écart entre la pièce n° 313 du Brésil et la documentation électronique fournie. La formulation que j'utilise pour les incidences des prêts à la commercialisation est la même que celle du modèle FAPRI pour les cultures des États-Unis.

86. Au paragraphe 75 de leur critique, les États-Unis ne font que répéter ce qu'ils ont dit dans la section V.C que j'ai traitée plus haut.

87. Enfin, au paragraphe 76 de leur critique, les États-Unis allèguent que pour spécifier l'effet sur les exportations des versements au titre du programme Step 2, j'ai suivi une approche "illogique" qui constitue "un écart par rapport aux spécifications incluses dans le cadre du FAPRI". Comme dans ma réponse au paragraphe 73 de la critique des États-Unis, je regrette d'avoir fait dans l'indice inférieur figurant dans la pièce n° 313 du Brésil une autre erreur typographique qui n'apparaissait pas dans la version électronique du modèle et n'affecte donc pas mes résultats. Naturellement, les exportations de la période "t" correspondent à la commercialisation de la culture produite pendant cette période. Les campagnes de commercialisation des États-Unis sont calibrées de telle façon que cela est généralement vrai. Les États-Unis estiment à juste titre qu'avec l'erreur typographique l'équation 7) n'a à l'évidence aucun sens. L'indice inférieur aurait dû renvoyer à la production de la période "t" plutôt que "t-1", ce qui, naturellement, correspond à l'équation figurant dans mon modèle ainsi que dans le modèle FAPRI pour les cultures des États-Unis. Malgré le ton employé par les États-Unis au paragraphe 76, j'espère que les États-Unis se rendent compte que la spécification des équations 7) et 8) suit le modèle FAPRI, comme il est indiqué dans la vérification électronique aussi bien du modèle FAPRI pour les cultures des États-Unis que de mon modèle axé sur le coton. L'élimination des subventions à l'exportation et intérieures au titre du programme Step 2 accroît la demande effective de coton des États-Unis en diminuant le prix net effectif payé par les acheteurs.

[114] Je signale que le taux de prêt était de 51,92 cents par livre pendant les campagnes de commercialisation 1999-2001 et de 52 cents par livre pendant toutes les campagnes de commercialisation ultérieures, de sorte qu'il y a une différence infime entre 2001 et 2002.

Section VII

88. Aux paragraphes 77 à 80 de leur critique, les États-Unis relèvent que le modèle international CARD pour le coton utilisait des élasticités de l'offre et de la demande différentes de celles qui figuraient dans un document de M. Seth D. Meyer économiste du FAPRI-Missouri. En fait, on trouve différentes séries de telles élasticités dans les ouvrages spécialisés.

89. Je me suis appuyé sur le modèle CARD et les élasticités CARD pour quatre raisons simples. Premièrement, parmi les auteurs des études publiées qui sous-tendent le modèle international CARD pour le coton il y a MM. Babcock et Beghin, qui sont deux des économistes agricoles les plus respectés et ayant le plus publié dans ce domaine. La crédibilité scientifique de leurs travaux et de ceux de leurs collègues du CARD a été renforcée par des dizaines d'articles techniques avalisés par les milieux professionnels ainsi que par des prix et autres distinctions.[115] En matière de recherche objective de qualité sur les aspects économiques du marché des produits de base agricoles et les questions connexes, l'équipe du CARD a de nombreux succès à son actif et jouit d'une réputation professionnelle de premier plan. Par contre, je ne connais pas le travail professionnel de M. Seth D. Mayer et je n'ai pu localiser aucun de ses travaux dans des publications avalisées par les milieux professionnels.

90. Deuxièmement, le modèle CARD international pour le coton était le modèle qui avait été utilisé par le CARD dans son travail apprécié sur d'autres analyses concernant les produits de base au niveau international. Je ferai observer que les divers modèles CARD internationaux pour les produits de base élaborés par MM. Babcock et Beghin et leurs collègues ont été utilisés dans plusieurs études différentes dont elles constituaient le fondement et ont été repris dans des publications avalisées par les milieux professionnels.[116]

91. Troisièmement, les paramètres d'élasticité incorporés dans le modèle CARD se situent bien dans l'éventail des estimations connues et appliquées pour de nombreux produits de base agricoles. Enfin, les États-Unis ne fournissent aucun élément de preuve pour étayer l'idée que les estimations Meyer sont d'une quelconque façon plus appropriées pour les questions posées par le présent Groupe spécial que les estimations intégrées dans le modèle CARD. En conséquence,

---

[115] Pièce n° 400 du Brésil (List of Publications of Professors Babcock and Beghin).

[116] Articles avalisés reprenant les modèles CARD internationaux:

Fuller F., J. Beghin, J. Fabiosa, C. Fang, H. Matthey, et S. De Cara. "China's Accession to the WTO. What Is at Stakes for Agricultural Markets?" *Review of Agricultural Economics* 25(2) (2003): 399-414.

Beghin J., B. El Osta, J. Cherlow, et S. Mohanty. "The Cost of the US Sugar Program Revisited," *Contemporary Economic Policy* 21 (1) (2003): 106-116. Reproduit dans *International Sugar Journal* 105 (2003): 293-303.

Fuller F., J. Beghin, S. Mohanty, J. Fabiosa, C. Fang, et P. Kaus. "Accession of the Czech Republic, Hungary, and Poland to the European Union: Impacts on Agricultural Markets," *The World Economy* 25(3) (2002): 407-428.

Fang C., et J. Beghin. "Urban Demand for Edible Oils and Fats in China. Evidence from Household Survey Data," *Journal of Comparative Economics,* 30 (4) (2002): 732-753.

Fabiosa, J.F., D.J. Hayes et H.H. Jensen. 2002. "Technology Choices and the Economic Effect of a Ban in the Use of Over-the-Counter antibiotics in US Swine Rations." *Food Control* 13(2), 97-101.

Hayes, D.J., H.H. Jensen, L. Backstrom, et J.F. Fabiosa. 2001. "Economic Impact of a Ban on the Use of Over-the-Counter Antibiotics in US Swine Rations." *International Food and Agribusiness Management Review* Vol 4, pages 81 à 97.

Fuller F., J. Beghin, S. Mohanty, J. Fabiosa, C. Fang, et P. Kaus. "The Impact of the Berlin Accord and European Enlargement on Dairy Markets," *Canadian Journal of Agricultural Economics,* 47 (5) (1999 – paru en 2000): 117-130.

l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'utilisation du modèle CARD d'une manière ou d'une autre "exagère" les incidences est tout simplement infondée.[117]

Conclusion

92. Le modèle de l'annexe I adapté à partir du modèle FAPRI pour les cultures des États-Unis et du modèle international CARD pour le coton est un outil approprié pour des questions contrefactuelles "en l'absence de", à la fois prospectives et rétrospectives, relatives à l'analyse de la politique agricole des États-Unis, comme celles qui se posent au présent Groupe spécial. Les résultats prudents découlant de mon modèle de l'annexe I se situent bien dans un éventail plausible et sont étayés par d'autres éléments de preuve économiques et économétriques.

93. Au cours des derniers mois de cette longue procédure, j'ai répondu à chacune des observations critiques formulées par les États-Unis à diverses reprises[118] et j'ai expliqué pourquoi aucune d'entre telles n'affectait la validité de mon modèle ou de ses résultats.

94. M. Babcock et moi-même avons fait preuve de la plus grande transparence en ce qui concerne la façon dont les effets des subventions des États-Unis ont été simulés et j'ai réfuté toutes les allégations des États-Unis selon lesquelles j'avais fait mes choix en matière de modélisation en vue d'obtenir des résultats préconçus. À cet effet, j'ai expliqué chacune des étapes que j'ai suivies dans la modélisation et j'ai proposé mon aide au Groupe spécial et aux États-Unis pour faciliter la compréhension de ce modèle économétrique compliqué et de ses résultats.

95. Les États-Unis ont critiqué le choix des données de base que j'ai fait et j'ai fourni une analyse selon diverses autres données de base, démontrant la solidité de mes résultats. Les États-Unis ont également critiqué mes choix en matière de modélisation pour les versements PFC, MLA, DP et CCP, l'assurance-récolte et les garanties de crédit à l'exportation. J'ai fourni des éléments de preuve indiquant que ces choix étaient raisonnables et, en fait, prudents. Concernant la plus importante subvention des États-Unis, le programme de prêts à la commercialisation, je fais observer que les États-Unis n'ont pas critiqué la modélisation que j'en ai faite. J'ai expliqué que l'utilisation de prix décalés pour une analyse de simulation de politiques à grande échelle était courante et ne générait pas des résultats biaisés ou exagérés – en fait, aucun prix à terme ne pouvait être ou n'a été utilisé dans ces modèles.

96. En somme, je maintiens mes conclusions figurant à l'annexe I selon lesquelles "les subventions très importantes accordées aux producteurs et utilisateurs de coton upland des États-Unis ont eu et continueront d'avoir de fortes incidences sur les quantités de coton produites, utilisées et commercialisées aux États-Unis et sur les prix du coton aussi bien aux États-Unis qu'au niveau mondial".

[117] Il est également utile de se rappeler que des élasticités plus fortes peuvent signifier une incidence plus faible sur les prix, mais également impliquer des incidences plus fortes sur les quantités et en particulier que des élasticités plus fortes de la superficie signifient qu'une superficie plus importante dans les pays non subventionnés est exclue de la production de coton par les programmes de subventions des États-Unis pour le coton.

[118] *Voir entre autres choses* la déclaration orale des États-Unis du 7 octobre 2003, paragraphes 26 à 50 et les observations des États-Unis du 22 décembre 2003 sur le modèle économétrique du Brésil.

ANNEXE I-13

OBSERVATIONS CONCERNANT LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA SUITE DE SA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

28 janvier 2004

TABLE DES MATIÈRES

I. MANDAT 555
II. DONNÉES ÉCONOMIQUES 557
III. SOUTIEN INTERNE 585
IV. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION 590
V. PRÉJUDICE GRAVE 609
VI. PROGRAMME STEP 2 635
VII. VOIES DE RECOURS 636
VIII. QUESTIONS DIVERSES 636
IX. QUESTIONS ADDITIONNELLES POSÉES LE 23 DÉCEMBRE 2003 ET LE 12 JANVIER 2004 641

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998.
Australie – Cuir	Rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999.
Australie – Cuir (21:5)	Rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, WT/DS126/RW, adopté le 11 février 2000.
Australie – Saumons	Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998.
Brésil – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/RW, adopté le 28 août 2000.
Canada – Aéronefs	Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999.
Canada – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999.
Canada – Aéronefs II	Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS222/R, adopté le 19 février 2002.
Canada – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, WT/DS103/AB/R, adopté le 27 octobre 1999.
Canada – Produits laitiers (21.5) (II)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, WT/DS103/AB/RW, adopté le 17 janvier 2003.
CE – Bananes	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/ARB, adopté le 9 avril 1999.
CE – Exportations de sucre I (Australie)	Rapport du Groupe spécial du GATT *Communautés européennes – Restitutions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie*, L/4833 – S26/317, adopté le 6 novembre 1979.
CE – Exportations de sucre II (Brésil)	Rapport du Groupe spécial du GATT *Communautés européennes – Restitutions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil*, L/5011 – S27/74, adopté le 10 novembre 1980.
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, adopté le 13 février 1998.
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002.
CE – Sardines	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/R, adopté le 23 octobre 2002.

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chili – Produits agricoles (fourchettes de prix)	Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002.
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000.
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996.
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000.
États-Unis – Gluten de froment	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/R, adopté le 19 janvier 2001.
États-Unis – Gluten de froment	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/R, adopté le 19 janvier 2001.
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, adopté le 26 septembre 2000.
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003.
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, adopté le 23 juillet 1998.
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel *Japon - Mesures visant l'importation de pommes*, WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003.
Japon – Produits agricoles	Rapport de l'Organe d'appel *Japon - Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999.

LISTE DES PIÈCES

Second Declaration of Andrew Macdonald, 27 January 2004.	Pièce n° 401 du Brésil
"Genetically Engineered Cotton Suffering from Production Problems", Organic Consumers Organization, 11 January 2002.	Pièce n° 402 du Brésil
"NCC will Intensify Emphasis for Quality, Yield Answers", Western Farm Press, 3 March 2001.	Pièce n° 403 du Brésil
"Benefits - BT Cotton", Monsanto Imagine.	Pièce n° 404 du Brésil
"Sample Costs to Produce Cotton Transgenic Herbicide- Resistant Acala Variety", San Joaquin Valley, University of California Cooperative Extension, 2003.	Pièce n° 405 du Brésil
"Cotton Cost-Return Budget in Southwest Kansas", Kansas State University Agricultural Experiment Station and Cooperative Extensive Service, October 2003.	Pièce n° 406 du Brésil
Documents on Cost of Production Insurance Plan for Cotton.	Pièce n° 407 du Brésil
Export – Import Bank of the United States, Standard Repayment Terms.	Pièce n° 408 du Brésil
Ex-Im Bank Fee Schedule.	Pièce n° 409 du Brésil
Export Insurance Services.	Pièce n° 410 du Brésil
"The Federal Scoop: US Government Financing for Service Exports", Export America, May 2003.	Pièce n° 411 du Brésil
Cotton and Wool Situation Outlook and Outlook Yearbook, USDA, November 2003, Table 16.	Pièce n° 412 du Brésil
"Agricultural Cash Rents", USDA, NASS, July 1999.	Pièce n° 413 du Brésil
"Agricultural Land Values and Cash Rents," USDA, NASS, August 2003.	Pièce n° 414 du Brésil
"Agricultural Land Values", USDA, NASS, April 1999.	Pièce n° 415 du Brésil
"What is a Farm Bill?", Congressional Research Service, Report for Congress, 5 May 2001.	Pièce n° 416 du Brésil
"Commodity Program Entitlements: Deficiency Payments", USDA, May 1993.	Pièce n° 417 du Brésil
Washington Post v. United States Department of Agriculture, 943 F. Supp. 31 (D.D.C. 1996).	Pièce n° 418 du Brésil
Allocation Calculations Based on Brazil's Methodology and US Summary Data.	Pièce n° 419 du Brésil

Agricultural Outlook Tables, November 2003, Table 17.	Pièce n° 420 du Brésil
ERS Briefing Room: Farm Income and Costs: US Farm Sector Cash Receipts from Sales of Agricultural Commodities, USDA.	Pièce n° 421 du Brésil
Fruits and Tree Nuts Yearbook, USDA, October 2003, Table A-2.	Pièce n° 422 du Brésil
Vegetables and Melons Yearbook, USDA, July 2003, Table 3.	Pièce n° 423 du Brésil
Allocation Calculations Based on US Methodology and US Summary Data.	Pièce n° 424 du Brésil

Questions posées par le Groupe spécial aux parties
- deuxième réunion de fond du Groupe spécial

I. MANDAT

192. En ce qui concerne les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage énumérés par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 67 du Groupe spécial:

a) veuillez fournir un exemplaire des règlements en vertu desquels ils sont actuellement accordés et en vertu desquels ils étaient accordés pendant les campagnes de commercialisation 1996-2002;

b) veuillez indiquer s'il y a des versements quelconques de ce type qui ne sont pas accordés pour appliquer le taux de remboursement pour le coton upland dans le cadre du programme de prêts à la commercialisation. ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

1. Les États-Unis confirment finalement que les "autres versements" (à savoir les versements au titre des intérêts et pour stockage) ne constituent pas des subventions distinctes, mais sont plutôt une composante du programme de prêts à la commercialisation.[1] Du fait que les États-Unis le reconnaissent, la question ne se pose plus de savoir si de tels versements relèvent du mandat du Groupe spécial.[2] La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil inclut clairement les "[s]ubventions et soutien interne … concernant les prêts à la commercialisation … prévoyant un soutien direct ou indirect à la branche de production de coton upland des États-Unis".[3] Sur la base de la réponse des États-Unis, le Brésil corrige le tableau qui figure au paragraphe 8 de ses réponses du 22 décembre 2003 à la question n° 196, en ajoutant 65 millions de dollars d'"autres versements" aux 832,8 millions de dollars de prêts à la commercialisation, ce qui donne un total général de 887,8 millions de dollars de prêts à la commercialisation pour la campagne de commercialisation 2002. Le Brésil apporte également des modifications semblables pour les campagnes de commercialisation 1999-2001, qui combinent les "autres versements" et les versements au titre de prêts à la commercialisation dans le tableau 1 de la communication complémentaire présentée par le Brésil à titre de réfutation le 9 septembre 2003.

193. Les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage sont-ils déjà inclus dans les montants indiqués à ce jour dans vos communications pour les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation? Y en a-t-il qui ont été comptés deux fois? BRÉSIL

194. Les États-Unis maintiennent-ils la position qu'ils ont exposée dans leur réponse à la question n° 67 du Groupe spécial selon laquelle "il ne conviendrait pas que le Groupe spécial examine les versements effectués après la date de son établissement"? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi. Le Brésil peut-il commenter cette déclaration? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

2. La réponse du Brésil du 22 décembre 2003 à cette question, en particulier sa référence à la demande d'établissement du Groupe spécial et à la jurisprudence existante, constitue une réponse

[1] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 2.

[2] Communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre 2003, paragraphes 6 et 7; déclaration orale des États-Unis du 7 octobre 2003, paragraphe 2.

[3] WT/DS267/7, page 2 (paragraphes concernant à la fois la Loi FSRI de 2002 et la Loi FAIR de 1996).

approfondie aux points soulevés par les États-Unis.[4] Le Brésil formule les observations additionnelles ci-après concernant la réponse des États-Unis.

3. Contrairement à ce que les États-Unis donnent à entendre aux paragraphes 3 et 4 de leur réponse du 22 décembre 2003, la réponse du Brésil du 11 août 2003 à la question n° 19 n'a modifié en rien la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ("demande d'établissement d'un groupe spécial"). Dans la question n° 19, il était demandé au Brésil de préciser quelles étaient les mesures au sujet desquelles il avait demandé réparation. Dans sa réponse, le Brésil a fait référence à une série de mesures en rapport avec les allégations du Brésil concernant l'existence d'un préjudice grave, telles que celles comportant un soutien interne et des versements de subventions à l'exportation, qui avaient été accordés et devaient l'être aux termes de divers instruments législatifs identifiés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la campagne de commercialisation 1999 à la campagne de commercialisation 2007. Certains de ces versements ont trait aux allégations actuelles du Brésil concernant l'existence d'un préjudice grave pour la période correspondant aux campagnes de commercialisation 1999-2002 et certains ont trait à ses allégations concernant la menace d'un préjudice grave pour la période correspondant aux campagnes de commercialisation 2002-2007. Mais comme le Brésil l'a indiqué dans sa réponse du 22 décembre 2003 à la question n° 195, le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial (ainsi que la réponse du Brésil du 11 août 2003 à la question n° 19) ne limite en rien le type ou la portée des versements effectués au titre de ces instruments législatifs et réglementaires jusqu'au 18 mars 2003.

4. Il est curieux que dans leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis adoptent, dans le cadre du présent différend, une position contraire à celle qu'ils avaient adoptée en tant que partie plaignante dans le seul autre différend grave concernant le préjudice ayant été porté devant l'OMC.[5] Dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*[6], les mesures en cause prévoyaient des versements de subventions passés, présents et futurs. L'Indonésie avait fait valoir, comme les États-Unis le font en l'espèce avec leurs arguments, que les effets de mesures qui ont pris fin ne pouvaient plus être examinés aux fins de déterminer s'il existait un préjudice grave actuel au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC. En rejetant une interprétation aussi restrictive des articles 5 et 6, le Groupe spécial avait fait remarquer ce qui suit:

> Si nous devions considérer que nous n'avons pas à prendre en compte des subventions antérieures dans notre analyse de la question de l'existence d'un préjudice grave car ce sont des "mesures qui ont pris fin" tandis que des mesures futures ne peuvent pas avoir causé de préjudice grave effectif, il serait difficile d'imaginer une situation dans laquelle un groupe spécial serait à même de déterminer l'existence d'un préjudice grave effectif. Nous refusons donc de suivre la démarche proposée par l'Indonésie.[7]

À aucun moment le Groupe spécial n'a constaté, comme l'avait fait valoir l'Indonésie, que seules les subventions qui n'avaient pas pris fin versées au titre des mesures en cause jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial auraient dû être prises en compte aux fins de l'évaluation du préjudice grave. En fait, la position des États-Unis dans le présent différend est pratiquement identique à ce qu'avait fait valoir l'Indonésie - et que les États-Unis ont réfuté[8] - dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*. Le Brésil rappelle les positions compatibles des États-Unis: a) les subventions soi-disant "récurrentes" pour les campagnes de commercialisation 1999-2001 ne peuvent pas servir de base à des allégations concernant l'existence d'un préjudice gave[9], combinée à b) seules

[4] Réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 3 à 5.
[5] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 3 à 5.
[6] Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, WT/DS54/R.
[7] Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, WT/DS54/R, paragraphe 14.206.
[8] Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, WT/DS54/R, paragraphes 4.44 à 4.50.
[9] Communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre 2003, paragraphe 94.

les subventions de 2002 *actuelles* versées jusqu'au 18 mars 2003 (à savoir huit mois de subventions pour la campagne de commercialisation 2002) peuvent servir de base à des allégations concernant l'existence d'un préjudice grave.[10] Compte tenu de ces deux arguments, selon les termes employés par le Groupe spécial *Indonésie - Automobiles*, "il serait difficile d'imaginer une situation dans laquelle un groupe spécial serait à même de déterminer l'existence d'un préjudice grave effectif".

5. Comme dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, les lois et les réglementations juridiques figurant dans la demande de l'établissement d'un groupe spécial qui prescrivent le versement de subventions n'ont pas changé entre le 18 mars 2003 et le 20 janvier 2004. En effet, la Loi FSRI de 2002 et ses règlements d'application resteront identiques (à moins qu'ils ne soient modifiés par le Congrès des États-Unis) jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007. La Loi ARP de 2000 n'a pas changé non plus depuis le 18 mars 2003. Les subventions prescrites par ces lois et réglementations étaient accordées avant le 18 mars 2003 et continueront de l'être après. La présente affaire ne correspond pas à une situation où un nouvel instrument juridique accordant des subventions est promulgué après que la demande d'établissement d'un groupe spécial eut été établie. Il ne s'agit pas non plus d'une situation telle que celle qui s'était présentée dans l'affaire *Chili – Produits agricoles (fourchettes de prix)*[11], dans laquelle une importante modification de l'instrument juridique visé par la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été apportée longtemps après l'établissement du Groupe spécial. Le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Produits agricoles (fourchettes de prix)* et du Groupe spécial dans l'affaire *Indonésie – Automobiles* est de permettre au Groupe spécial de procéder à l'évaluation objective requise au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sur la base de tous les faits pertinents. Ces décisions reposent également sur la nécessité d'arriver à un "règlement rapide" des différends au titre de l'article 3:4 du Mémorandum d'accord – et constituent des structures permettant d'éviter qu'un nombre infini de différends soient soumis chaque année à des dates choisies avec précision et qu'une stratégie de manipulation des procédures soit mise en place, comme le laisse entrevoir l'argument des États-Unis.

II. DONNÉES ÉCONOMIQUES

195. Les États-Unis souhaitent-ils revoir leur réponse à la question n° 67*bis* du Groupe spécial, en particulier leur déclaration selon laquelle "les États-Unis ... ne conservent pas de renseignements sur le montant des dépenses effectuées au titre des programmes cités pour les producteurs de coton upland des États-Unis"? Les États-Unis se sont-ils renseignés auprès de la FSA lors de l'établissement de leur réponse initiale? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

6. Le Brésil fait remarquer que les États-Unis ne répondent pas bien à la question du Groupe spécial.

7. La question de savoir si les États-Unis "conservent des renseignements" posée par le Groupe spécial est simple. Une réponse correcte aurait été "oui". Le sens ordinaire du mot "maintain" (conserver) est "practice habitually", "observe", "cause to continue (a state of affairs, a condition, an activity)" ("pratiquer habituellement", "observer", "faire durer (un état de choses, une condition, une activité)".[12] Les États-Unis ont constamment induit le Brésil et le Groupe spécial en erreur en indiquant que l'USDA n'avait jamais collecté, organisé ni conservé de renseignements concernant le

[10] Réponses des États-Unis du 11 août 2003 aux questions, paragraphe 134; réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 3 à 5.

[11] Rapport du Groupe spécial *Chili – Produits agricoles (fourchettes de prix)*, WT/DS207/R, paragraphes 7.3 à 7.8.

[12] New Shorter Oxford Dictionary, 1993 edition, page 1669.

montant des versements effectués au titre de contrats aux producteurs actuels de coton upland.[13] Il ne fait aucun doute que ces déclarations étaient fausses et trompeuses. Il est significatif que les États-Unis n'aient pas essayé de réfuter les éléments de preuve présentés par le Brésil dans la communication complémentaire qu'il a présentée à titre de réfutation le 18 novembre 2003, concernant les formulaires de la FSA remplis par presque toutes les exploitations des États-Unis recevant des versements au titre de contrats ou de prêts à la commercialisation.[14] Les États-Unis ne peuvent pas non plus contester que tous les renseignements collectés à partir des formulaires de contrat et de superficie sont (et étaient) conservés dans une base de données centralisée se trouvant dans les locaux de l'USDA à Kansas City. La réponse rapide des services de l'USDA à Kansas City à la demande de la FOIA concernant le riz fournit une preuve irréfutable de la pratique habituelle du gouvernement des États-Unis consistant à "conserver" des renseignements concernant tant les contrats que la superficie plantée.[15] En effet, la meilleure preuve de la conduite trompeuse des États-Unis réside dans le fait que l'USDA a présenté les données sur le riz en réponse à une demande de la FOIA dans un délai de trois semaines et que les États-Unis ont effectivement admis, dans les lettres qu'ils ont adressées au Groupe spécial le 19 décembre 2003 et le 20 janvier 2004, qu'ils conservaient ces renseignements.

8. En fait, les États-Unis continuent à induire le Groupe spécial en erreur dans leur réponse du 22 décembre 2003 à la question n° 195. Ils indiquent que "parce que ces versements sont découplés de la production actuelle, les dépenses effectuées dans le cadre de ces programmes ne sont pas suivies en fonction de savoir si le bénéficiaire produit du coton upland ou non".[16] Ni le Brésil ni le Groupe spécial n'ont jamais demandé aux États-Unis comment les programmes étaient "suivis". Au lieu de cela, le Groupe spécial a demandé si les États-Unis "conservaient des renseignements" qui permettraient de calculer le montant de tels versements. Comme le Brésil l'a démontré grâce à la demande de la FOIA concernant le riz[17], à l'examen de la méthodologie qu'il propose et aux données résumées et incomplètes présentées par les États-Unis les 18/19 décembre 2003, il s'agit là d'un exercice simple.[18]

9. Les États-Unis affirment également que "[l]e Brésil n'a pas non plus affirmé que les États-Unis conservent des renseignements sur la réception par les producteurs de coton upland de versements découplés pour la superficie de base de coton upland".[19] Là encore, les États-Unis cherchent à nous induire en erreur et font une déclaration inexacte. Le Brésil a affirmé que les États-Unis conservaient dans une base de données centralisée des renseignements concernant l'étendue de la superficie sous contrat, les rendements visés par les contrats et les plantations de coton upland sur des superficies sous contrat, qui permettraient de calculer rapidement le montant exact des versements au titre de contrats reçus par les producteurs actuels de coton upland.[20] Le fait que les États-Unis allèguent ne pas avoir fait ce calcul simple à partir de ces données ne signifie pas qu'ils ne conservent pas les renseignements demandés par le Brésil et le Groupe spécial.

---

[13] Observations des États-Unis du 27 août 2003 concernant la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil et réponses à la question additionnelle, paragraphes 20, 21 et 27; réponse des États-Unis du 11 août 2003 à la question n° 60; les États-Unis ont fait des déclarations similaires au cours des consultations qui se sont tenues entre novembre 2002 et janvier 2003.

[14] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, section 2.2.

[15] Pièce n° 368 du Brésil (Second Statement of Christopher Campbell – Environmental Working Group, 1 December 2003).

[16] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 6.

[17] Pièce n° 368 du Brésil (Second Statement of Christopher Campbell – Environmental Working Group, 1 December 2003).

[18] Réponses du Brésil du 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphes 43 à 55; observations et demandes du Brésil du 28 janvier concernant les données des États-Unis, section 9.

[19] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 7.

[20] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, section 2.2.

196. Veuillez fournir les données les plus récentes pour la campagne de commercialisation 2002 concernant les versements au titre des programmes de prêts à la commercialisation, de versements directs, de versements anticycliques, de certificats de commercialisation pour utilisateurs (Step 2) et des programmes de garantie du crédit à l'exportation. BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

10. Le Brésil prend note du nouveau chiffre plus élevé (415 millions de dollars), présenté par les États-Unis dans leur réponse du 22 décembre, pour les versements au titre du programme Step 2 pendant la campagne de commercialisation 2002. Ce chiffre devrait remplacer celui présenté par le Brésil au paragraphe 8 de ses réponses du 22 décembre 2003 aux questions.[21]

197. Veuillez fournir des données effectives pour 2002/03 en ce qui concerne les exportations des États-Unis, la consommation aux États-Unis et le pourcentage de la consommation mondiale, pour remplacer les projections dans la pièce n° 47 des États-Unis. Si possible, veuillez fournir des projections pour 2003/04 pour remplacer les prévisions. ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

11. Dans leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis reconnaissent, à la note de bas de page 24 relative au tableau du paragraphe 15, que le critère de "consommation" qu'ils appliquent à la "part du marché mondial", au sens de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC, comprend la présentation sous forme de tableau de leurs exportations et importations, ainsi que de leur consommation nationale de coton upland originaire des États-Unis.[22] En reconnaissant ainsi que les importations sont également incluses, les États-Unis soulignent le fait qu'ils comptabilisent deux fois les exportations comme faisant partie de la part du marché mondial du pays exportateur et de la part du marché mondial du pays *importateur*.[23] Dès lors que le coton upland faisant l'objet d'échanges internationaux n'est pas, de façon similaire, inclus deux fois dans la "consommation mondiale" totale, l'addition des différentes parts de marché mondial détenues par tous les pays aboutit à une part de marché mondial totale largement supérieure à 100 pour cent – résultat manifestement absurde.[24] Comme le Brésil l'a déjà dit, le Groupe spécial ne devrait pas s'en tenir à l'interprétation donnée par les États-Unis du terme "part du marché mondial" comme désignant la part de la consommation mondiale – l'interprétation correcte de ce terme se réfère à la part des exportations mondiales.[25]

12. Par ailleurs, le Brésil prend note des nouveaux renseignements présentés par les États-Unis concernant leurs exportations de coton upland pendant les campagnes de commercialisation 2002 et 2003. Ces chiffres (11,9 et 13,2 millions de balles respectivement) remplaceraient les derniers renseignements du Brésil figurant dans la pièce n° 302 du Brésil (11,3 et 12,2 millions de balles respectivement). Ces faits nouveaux étayent l'allégation concernant la menace d'un préjudice grave présentée par le Brésil au titre de l'article 6.3 d) et de la note de bas de page 13 de l'Accord SMC. Pour ces deux campagnes de commercialisation, la part du marché mondial détenue par les États-Unis, à savoir leur part des exportations mondiales, est ou sera encore supérieure à leur part

[21] *Voir* l'observation du Brésil concernant la réponse des États-Unis du 22 décembre 2003 à la question n° 192 b) ci-dessus concernant le traitement des "autres versements". Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 2. Cette déclaration des États-Unis ne laisse aucun doute quant au fait que les "autres versements" relèvent du mandat du Groupe spécial.

[22] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 15 (note 24).

[23] *Voir* la déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphe 66. *Voir* également l'observation du Brésil concernant la question n° 136, ci-dessous.

[24] *Voir* l'observation du Brésil concernant la question n° 136, ci-dessous.

[25] *Voir* la déclaration orale du Brésil du 7 octobre 2003, paragraphes 38 à 41; communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 170 à 173; déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphe 66.

moyenne des trois années précédentes, renforçant la tendance constante à l'accroissement des parts de marché mondial qui prévaut depuis la campagne de commercialisation 1996 (ainsi que depuis la campagne de commercialisation 1986).[26]

198. Veuillez formuler des observations sur les valeurs respectives des calculs fondés sur l'écart de prix des versements compensatoires de la campagne de commercialisation 1992 figurant dans les observations des États-Unis du 27 août, note de bas de page 14 (867 millions de dollars), et dans la réponse du Brésil à la question n° 67 du Groupe spécial (812 millions de dollars). BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

13. Comme il l'a indiqué dans ses réponses du 22 décembre aux questions, le Brésil est d'accord avec la méthodologie utilisée par les États-Unis pour calculer les versements compensatoires de la campagne de commercialisation 1992[27] aux fins d'une approche fondée sur la MGS, exposée par les États-Unis dans leurs observations le 27 août 2003 concernant la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003.[28]

14. Toutefois, le Brésil n'est absolument pas d'accord avec les États-Unis pour dire que leur calcul des versements compensatoires aux fins de la MGS est "prudent".[29] Le calcul des États-Unis est le seul qui soit approprié au titre des paragraphes 10 et 11 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Les États-Unis suggèrent qu'ils auraient dû utiliser la superficie "admissible" plutôt que la superficie "effective" aux fins du calcul.[30] Toutefois, le paragraphe 10 de l'Annexe 3 ne se réfère pas à la superficie admissible; il se réfère à "la quantité *produite* pouvant bénéficier du prix administré appliqué".[31] La production pouvant bénéficier du prix administré appliqué au titre du programme de versements compensatoires est calculée sur la base de la superficie admissible participant au programme et du rendement visé par le programme applicable (et non du rendement effectif). Une production dépassant les rendements visés par le programme et une production provenant d'une superficie qui ne participait pas au programme de versements compensatoires n'étaient nécessairement pas des productions admissibles. Ainsi, on ne peut pas se prévaloir du fait qu'en théorie, une plus grande superficie aurait pu participer au programme de versements compensatoires pour le coton upland (ces exploitations ont choisi de ne pas y participer) pour gonfler artificiellement le chiffre de la MGS pour le coton upland qui résulte de ce programme. Donc, la production qui se fait dans une exploitation ne participant pas au programme de versements compensatoires ne peut pas, dans les faits, bénéficier du prix administré appliqué et, par conséquent, ne peut pas rentrer en ligne de compte dans le calcul de la MGS au titre des paragraphes 10 et 11 de l'Annexe 3.

199. Quelle est la composition de l'indice A? Nous prenons dûment note de la note de bas de page 19 et de, par exemple, la pièce n° 11 du Brésil, mais veuillez expliquer plus en détail comment cet indice est calculé. BRÉSIL

200. En ce qui concerne le graphique figurant à la page 37 de la communication complémentaire du Brésil à titre de réfutation, pourquoi le Brésil a-t-il utilisé un prix à terme

---

[26] *Voir* les réponses du Brésil du 27 octobre 2003 aux questions, paragraphes 123 à 129. *Voir* également les réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 133 à 139, concernant ses arguments sur une "tendance constante".

[27] Le Brésil insiste sur le fait qu'il n'est pas d'accord pour appliquer une quelconque méthode de calcul fondée sur l'écart de prix au calcul des versements au titre de prêts à la commercialisation aux fins de la MGS. *Voir entre autres* les observations du Brésil du 27 août 2003 concernant la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 10 à 16.

[28] Réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 10.

[29] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 19.

[30] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 19.

[31] Pas d'italique dans l'original.

au moment de la plantation? Est-ce une mesure pertinente pour évaluer les répercussions sur les superficies? BRÉSIL

201. Y a-t-il des données indiquant la proportion de la production de coton upland des États-Unis vendue au titre de contrats à terme et les prix appliqués au titre de ces contrats, à différents moments pendant la campagne de commercialisation? Dans l'affirmative, veuillez en fournir des versions résumées au Groupe spécial. Quelle est l'incidence d'une vente à terme sur le droit d'un producteur à bénéficier de versements au titre du programme de prêts à la commercialisation? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

15. Le Brésil fait remarquer que l'étude sur l'utilisation par les exploitants de coton upland d'instruments de couverture citée par les États-Unis[32] est relativement ancienne (1996) et porte sur une période au cours de laquelle les prix étaient élevés. Par conséquent, il se peut qu'elle ne reflète pas l'utilisation d'instruments de couverture par les exploitants au cours de la période couverte par l'enquête.

16. De plus, le Brésil fait remarquer que le marché à terme n'est pas utilisé comme instrument de couverture seulement par les exploitants des États-Unis, il l'est aussi par les exploitants d'autres parties du monde, y compris les exploitants brésiliens.[33] Le marché à terme est également utilisé par les spéculateurs.[34] Il s'ensuit que le nombre de contrats ouverts n'a aucun rapport avec l'étendue des cultures de coton upland des États-Unis couvertes par des contrats à terme sur le marché à terme de New York.[35]

202. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la déclaration orale des États-Unis, les prix au comptant escomptés qui sont indiqués ne concernent-ils que février? Les États-Unis peuvent-ils aussi communiquer les prix pour janvier et mars de chaque année? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

17. Le Brésil fait remarquer que le prix au comptant escompté n'est pas le prix pertinent aux fins de l'analyse des effets du programme de prêts à la commercialisation. Puisque les avantages liés aux prêts à la commercialisation sont calculés comme étant la différence entre le taux de prêt et le cours mondial ajusté, il faudrait examiner le cours mondial ajusté escompté pour pouvoir tirer des conclusions.[36] Ce point est admis par les États-Unis au paragraphe 75 de leurs réponses du 22 décembre 2003 aux questions: "... parce que les exploitants recevront un versement de la part du gouvernement pour la différence entre le taux de prêt et le cours mondial ajusté".[37]

18. Le Brésil fait également remarquer qu'il y a une petite différence entre les chiffres présentés par les États-Unis et ceux présentés par le Brésil.[38] Le Brésil ne connaît pas la raison de ces petites différences et ne les considère pas comme importantes.

---

[32] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 20.

[33] Pièce n° 281 du Brésil (Statement of Andrew Macdonald – 7 October 2003, paragraphe 13).

[34] Pièce n° 281 du Brésil (Statement of Andrew Macdonald – 7 October 2003, paragraphe 13).

[35] Au paragraphe 21 de leurs réponses du 22 décembre 2003 aux questions, les États-Unis semblent donner à entendre que ce rapport existe.

[36] *Voir* la déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, section 5.2, pour de plus amples détails sur ce point.

[37] Le Brésil examine ce point plus en détail dans son observation concernant les questions n° 212 et 213 ci-dessous.

[38] On peut *comparer* les chiffres donnés par les États-Unis au paragraphe 22 de leurs réponses du 22 décembre 2003 aux questions, avec ceux donnés par le Brésil dans sa pièce n° 356 (cotations de janvier à

203. Veuillez fournir des renseignements concernant l'organisation, le mandat, les pouvoirs et le statut du FAPRI. BRÉSIL

204. Quel soutien pour le coton upland n'est pas pris en compte dans les données de l'EWG mentionnées dans la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil? BRÉSIL

205 Les États-Unis acceptent-ils ou approuvent-ils les données de l'EWG communiquées par le Brésil? Dans la négative, veuillez expliquer vos raisons. ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

19. À titre d'observation préliminaire, le Brésil indique que dans leur réponse, les États-Unis ne réfutent pas les éléments de preuve de l'analyste expert de l'EWG selon lesquels les données de l'EWG sous-estiment le montant des subventions pour les versements au titre de contrats et les versements au titre de prêts à la commercialisation.[39] En dépit de cette sous-estimation, les données de l'EWG et les estimations faites par le Brésil selon sa méthode des 14/16ème pour la campagne de commercialisation 2002 sont très proches. D'après les estimations du Brésil, les versements directs effectués pendant la campagne de commercialisation 2002 aux producteurs de coton actuels s'élevaient à 454,5 millions de dollars[40], alors que d'après les données de l'EWG, ils s'élevaient à 451,4 millions de dollars.[41] De même, d'après les estimations du Brésil, les versements CCP effectués pendant la campagne de commercialisation 2002 aux producteurs de coton actuels s'élevaient à 935,6 millions de dollars[42], alors que d'après les données de l'EWG, ils s'élevaient à 893 millions de dollars.[43] Ainsi, comme l'a fait valoir le Brésil, les données de l'EWG pourraient certainement être utilisées par le Groupe spécial en guise d'élément de preuve *étayant* la méthode des 14/16èmes du Brésil, comme cela a déjà été expliqué et sera précisé plus avant.

20. Dans leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis affirment, au paragraphe 25, que le Brésil a surestimé le soutien accordé au coton upland par les versements au titre de contrats. Toutefois, les données résumées présentées par les États-Unis les 18 et 19 décembre 2003 semblent montrer qu'entre 10 et 20 pour cent seulement des producteurs de coton upland des États-Unis plantaient du coton upland sur une superficie de base autre que de coton.[44] Les données de l'EWG ont montré que pendant la campagne de commercialisation 2002, 15 pour cent des versements au titre de contrats reçus par les producteurs actuels de coton upland provenaient de cultures produites sur d'autres superficies sous contrat.[45] Les États-Unis ont refusé de présenter tout renseignement

---

mars pour les contrats à terme de décembre, AWP escompté et réel, et prix au comptant) et au paragraphe 44 de leur déclaration orale du 2 décembre 2003.

[39] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 29 et 30; pièce n° 316 du Brésil (Statement of Christopher Campbell, paragraphes 12 à 15); réponse du Brésil du 22 décembre 2003 à la question n° 204, paragraphes 25 et 26.

[40] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 8.

[41] Pièce n° 317 du Brésil (Environmental Working Group Database: Table of Results, tableau 2).

[42] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 8.

[43] Pièce n° 317 du Brésil (Environmental Working Group Database: Table of Results, tableau 2).

[44] *Voir* les fichiers électroniques de résumé sur les versements PFC et DCP fournis par les États-Unis les 18 et 19 décembre 2003 respectivement, les données concernant la production de coton upland sur des exploitations n'ayant pas de base de coton upland. Le Brésil fait remarquer que cela ne signifie pas que ces exploitations n'ont aucune superficie de base quelle qu'elle soit sous contrat. Les États-Unis ont plutôt omis de présenter ces données (observations et demandes du Brésil du 28 janvier 2004 concernant les données des États-Unis, section 2).

[45] Pièce n° 317 du Brésil (Environmental Working Group Database: Table of Results, tableau 5 (campagne de commercialisation 2002)).

concernant la production actuelle de coton upland provenant d'une superficie de base autre que de coton upland.[46] Toutefois, la base de données de l'EWG – même si elle sous-estime les montants – étaye une constatation selon laquelle les exploitations produisant du coton upland ont reçu un important montant de versements au titre de contrats autres que pour le coton upland. Par conséquent, elle étaye aussi une déduction défavorable du Groupe spécial selon laquelle les données effectives que les États-Unis ont omis de présenter révéleraient des versements aux producteurs de coton upland actuels encore plus élevés que ceux indiqués dans les données de l'EWG ou les estimations du Brésil. Elle démontre également que les données de l'EWG ne sont pas un substitut comparable aux renseignements demandés par le Groupe spécial le 8décembre 2003 et le 12 janvier 2004.[47] Les données de l'EWG ne contiennent aucun renseignement concernant la superficie plantée et, donc, ne permettent pas une attribution par exploitation. Elles sont également incomplètes en ce qui concerne les versements effectifs effectués.

21. La déclaration faite par les États-Unis au paragraphe 24 de leur réponse du 22 décembre 2003 porte surtout sur le grand nombre d'exploitations ne recevant pas de versements directs. Les États-Unis font peu de cas de la prédominance des très petites exploitations ne produisant pas de coton qui reçoivent de très petits versements pour une base de coton upland. En fait, d'après les données résumées des États-Unis, 45 pour cent des exploitations qui recevaient des versements au titre de contrats pour le coton upland (mais qui ne produisaient pas de coton upland) ont reçu entre 15 et 25 pour cent seulement des versements au titre de contrats pour le coton upland.[48] Le fait que l'essentiel du coton upland est produit dans le cadre d'opérations très vastes n'est pas contesté[49] et les données de l'EWG le confirment.[50] Ces données montrent que 5 pour cent des exploitations recevant les montants les plus élevés de versements pour le coton upland représentent 41 à 45 pour cent des versements au titre de prêts à la commercialisation, à savoir 41 à 45 pour cent de la production. Parmi les exploitations qui reçoivent les montants les plus élevés, 10 pour cent représentent 55 à 58 pour cent de la production et 20 pour cent représentent 70 à 72 pour cent de la production.[51]

22. Les États-Unis affirment au paragraphe 25 de leur réponse du 22 décembre 2003 que pendant les campagnes de commercialisation 2000-2002, "seulement 71, 77 et 74 pour cent respectivement des versements au titre de la superficie de base de coton upland ont bénéficié à des exploitations qui plantaient du coton upland". Ils allèguent que ces données de l'EWG montrent que la méthode des 14/16èmes du Brésil conduit à surestimer le montant des versements au titre de contrats pour le coton upland. Cela est faux. Premièrement, même les données incomplètes de l'EWG montrent qu'il y a un pourcentage très élevé de versements au titre de contrats pour le coton upland directement liés à la production actuelle de coton upland. Deuxièmement, les données de l'EWG ne peuvent pas être utilisées pour calculer le montant des versements pour les bases autres que de coton upland

[46] Lettres des États-Unis des 18 et 19 décembre 2003 au Groupe spécial et lettre des États-Unis du 20 janvier 2004 au Groupe spécial. *Voir* également les observations et demandes du Brésil du 28 janvier 2004 concernant les données des États-Unis, sections 2 et 3.

[47] *Voir* les observations et demandes du Brésil du 28 janvier 2004 concernant les données des États-Unis, où il détaille les renseignements qu'il aurait pu mettre en avant si les États-Unis n'avaient pas omis de les présenter.

[48] *Voir* les fichiers électroniques de résumé sur les versements PFC et DCP fournis par les États-Unis les 18 et 19 décembre 2003 respectivement. La superficie sous contrat pour le coton upland sur des exploitations ne produisant pas de coton upland représente entre 15 et 25 pour cent de la superficie totale sous contrat pour le coton upland. Le Brésil a utilisé la superficie sous contrat comme indicateur de remplacement pour les versements, un indicateur de remplacement prudent puisque les exploitations les moins productives (à savoir celles qui avaient les rendements les plus faibles et donc le moins d'unités de versement par acre visé et les versements les plus faibles par acre) ont probablement arrêté de produire du coton upland.

[49] Réponse du Brésil du 27 octobre 2003 aux questions, paragraphes 7 et 8.

[50] Pièce n° 317 du Brésil (Environmental Working Group Database: Table of Results, tableau 3).

[51] Pièce n° 317 du Brésil (Environmental Working Group Database: Table of Results, tableau 3).

attribuables aux producteurs actuels de coton upland.[52] Cela s'explique par le fait qu'elles ne peuvent pas établir de correspondance entre la superficie sous contrat et la superficie plantée de la même exploitation – ce sont des données qui se rapportent aux versements et non aux superficies. Compte tenu du fait que 10 à 20 pour cent du coton upland des États-Unis sont plantés sur des exploitations qui n'ont pas de base de coton upland (mais qui ont certaines autres superficies de base)[53], les versements au titre de contrats autres que pour le coton upland compenseraient le montant manquant allégué par les États-Unis.[54] Cela rend encore plus évidente la nécessité d'obtenir les données que les États-Unis ont omis de présenter. Les États-Unis savent évidemment ce que ces données montrent et peuvent facilement calculer le montant des versements pour les bases autres que de coton attribuables à la production de coton upland. Leur décision de ne pas livrer de données même "non confidentielles" qui indiqueraient le montant des versements attribués est la preuve convaincante qu'ils savent que les données effectives dépassent les estimations de l'EWG et du Brésil.

23. Enfin, les États-Unis font valoir au paragraphe 26 que les données résumées qu'ils ont présentées les 18/19 décembre 2003 montrent que pendant la campagne de commercialisation 2002, 29,4 pour cent de la totalité des terres arables sur les exploitations recevant des versements pour les superficies de coton upland sous contrat étaient plantés en coton upland. Ce chiffre est extrêmement trompeur parce qu'il inclut l'ensemble des superficies des exploitations ayant une superficie de base de coton upland qui ne plantent pas de coton upland. Lorsque seules les exploitations qui produisent actuellement du coton upland sont incluses, il ressort qu'environ 50 pour cent de la superficie des terres arables sur ces exploitations qui produisent réellement du coton upland étaient plantés en coton upland. De fait, les États-Unis le reconnaissent au paragraphe 186 de leurs réponses du 22 décembre 2003 aux questions.

24. En outre, comme les États-Unis refusent de fournir les renseignements demandés par le Groupe spécial les 8 décembre 2003 et 12 janvier 2004, il est impossible, à partir de leurs données résumées et incomplètes, de déterminer la diversité des terres arables des producteurs de coton upland à l'origine de la plus grosse partie de la production de coton upland. En effet, on trouve une preuve convaincante que les producteurs de coton upland se concentrent sur la production de coton upland dans les données de l'EWG, qui montrent que 85 pour cent des versements au titre de contrats reçus par les producteurs de coton upland étaient des versements *pour le coton upland*.[55] Cela étaye les rapports de l'USDA lui-même sur la spécialisation dans le coton, qui indiquent que la plus grosse partie du coton est produite sur des exploitations en grande partie spécialisées dans la production de coton upland.[56]

206. Veuillez expliquer comment le graphique figurant au paragraphe 40 de la communication complémentaire présentée par les États-Unis à titre de réfutation a été établi. Ce faisant, veuillez expliquer si les chiffres sont exprimés en cents par livre ou sur une autre base. Quelle méthode a-t-elle été utilisée pour le calcul des moyennes? Pouvez-vous établir des

[52] Sans les données par exploitation que les États-Unis ont refusé de présenter, il est impossible de savoir avec certitude quels sont les versements au titre de contrats autres que pour le coton upland reçus par les producteurs actuels de coton upland qui sont dûment attribués à la production de coton upland.

[53] Même pour ces exploitations qui plantent principalement sur une base de coton upland, il faudrait attribuer les versements additionnels au titre de contrats autres que pour le coton upland. *Voir* les fichiers électroniques de résumé sur les versements PFC et DCP fournis par les États-Unis les 18 et 19 décembre 2003 respectivement. *Voir* également les réponses du Brésil du 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphes 43 à 55 et les observations et demandes du Brésil du 28 janvier 2004 concernant les données des États-Unis, section 9.

[54] *Voir* les observations et demandes du Brésil du 28 janvier 2004 concernant les données des États-Unis, section 9.

[55] Pièce n° 317 du Brésil (EWG Database: Table of Results, tableau 5, campagne de commercialisation 2002, première ligne, tout à droite sous "percentage of total contract payments", 85,07 pour cent).

[56] Réponse du Brésil du 27 octobre 2003 à la question n° 125 a), paragraphes 7 à 10.

graphiques individuels indiquant les prix moyens du coton des États-Unis et du Brésil pour chacun de ces marchés de pays tiers? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

25. Les États-Unis affirment au paragraphe 28 de leur réponse du 22 décembre 2003 que "[l]a valeur f.a.b. est plus élevée que la valeur f.a.s. sauf lorsque le navire n'est pas changé au port d'exportation, auquel cas les valeurs sont égales". Comme M. Andrew Macdonald l'a indiqué dans sa deuxième déclaration, "dans la pratique, il n'y a en fait aucune différence de coût entre la valeur f.a.s. et la valeur f.a.b., puisque le navire charge et décharge le cargo et donc, la différence du prix de vente entre le coton qui est vendu au prix f.a.s. et le coton qui est vendu au prix f.a.b. est négligeable".[57] Par ailleurs, M. Macdonald a souscrit à la déclaration des États-Unis citée ci-dessus, mais a fait remarquer que les "navires [étaient] rarement "changés" au port", et même s'ils l'étaient, "la perte d'intérêt serait insignifiante et donc, il n'y aurait aucune différence entre les valeurs f.a.s. et f.a.b.".[58] Le Brésil renvoie le Groupe spécial à la deuxième déclaration de M. Macdonald, dans laquelle ce dernier formule des détails additionnels étayant son opinion en tant qu'expert.[59]

26. Le Brésil fait remarquer que les États-Unis ne semblent voir aucun inconvénient à comparer les prix f.a.b. du Brésil avec leurs prix f.a.s., puisqu'ils font cette comparaison dans le graphique figurant au paragraphe 30 de leurs réponses du 22 décembre 2003 aux questions. Étant donné la différence négligeable entre ces deux types de prix fondés sur la valeur à l'exportation, le Brésil convient qu'il n'y a aucun inconvénient à comparer ces prix f.a.b. et f.a.s. Cela vaudrait aussi pour les diverses comparaisons entre les prix des États-Unis et les prix du Brésil qui sont faites dans les réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions n° 233 et 235.

27. Enfin, le Brésil prend note de la reconnaissance par les États-Unis du fait qu'ils ont utilisé uniquement une comparaison entre la "moyenne simple des prix unitaires" des États-Unis et du Brésil, au paragraphe 30 de leur réponse du 22 décembre 2003. Comme l'a indiqué le Brésil, d'un point de vue statistique, il s'agit là d'une façon de comparer les prix qui est totalement inappropriée, du fait des énormes distorsions qu'elle crée.[60] Les États-Unis auraient dû utiliser des comparaisons des prix reposant sur la valeur unitaire "pondérée moyenne".

207. Veuillez indiquer si l'une quelconque des mesures contestées dans le présent différend *oblige* les exploitants à récolter leurs cultures pour bénéficier de l'avantage du programme (subvention). ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

28. Les États-Unis confirment que le programme de prêts à la commercialisation fait obligation aux exploitants de récolter leur coton upland s'ils veulent recevoir les versements au titre de prêts à la commercialisation.[61] De plus, le programme Step 2 exige que le coton upland soit utilisé ou exporté pour que soient déclenchés les versements.[62] Le Brésil fait remarquer que le programme d'assurance-récolte exige des exploitants qu'ils *plantent* du coton upland pour recevoir les subventions à la prime. Les exploitants ne sont tenus de faire aucune récolte pour recevoir des indemnités, qui

[57] Pièce n° 401 du Brésil (Second Declaration of Andrew Macdonald, 27 January 2004, p. 2).
[58] Pièce n° 401 du Brésil (Second Declaration of Andrew Macdonald, 27 January 2004, p. 2).
[59] Pièce n° 401 du Brésil (Second Declaration of Andrew Macdonald, 27 January 2004).
[60] *Voir* les sites Web ci-après, où sont examinées, dans différents contextes, les importantes distorsions qui peuvent se produire dans les statistiques lorsque l'on utilise des moyennes simples, par opposition aux moyennes pondérées: http://www.statcan.ca/francais/edu/power/ch13/estimation/estimation_f.htm; http://www.grantedc.com/publications/Grant%20Co%20Washington%20W&FB%20Report%202003.pdf
[61] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 31.
[62] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 31.

peuvent à leur tour déclencher des versements additionnels au titre de la réassurance aux compagnies d'assurance privées qui gèrent le programme d'assurance-récolte.[63]

208. Veuillez fournir des données pour les campagnes de commercialisation 1992 et 1999-2002 concernant la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué" (*Accord sur l'agriculture*, Annexe 3, paragraphe 8) aux fins d'un calcul du soutien fondé sur l'écart de prix dans le cadre du programme de prêts à la commercialisation. ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

29. Le Brésil fait remarquer que cette question implique directement des éléments de preuve et des arguments antérieurs démontrant que les États-Unis n'ont jamais utilisé de méthode de "l'écart de prix" pour calculer la part des prêts à la commercialisation dans leur MGS, entre autres, pour le coton upland.[64] Au contraire, les États-Unis ont toujours utilisé et notifié une méthode *budgétaire* pour rendre compte des versements au titre de prêts à la commercialisation (versements au titre de prêts à la commercialisation, primes de complément de prêts, versements au titre des certificats et versements au titre des intérêts et pour stockage).[65] En particulier, lorsqu'ils sont convenus avec d'autres Membres de l'OMC de ce que serait leur "niveau de base" aux fins de la MGS totale, les États-Unis ont choisi de calculer les versements au titre de prêts à la commercialisation en adoptant une approche budgétaire.

30. Il est facile de s'en rendre compte, tout d'abord en examinant la pièce n° 191 du Brésil[66], document dans lequel les États-Unis ont notifié "les données explicatives concernant les engagements relatifs aux produits agricoles inscrits dans la Liste XX – États-Unis". Les versements au titre de prêts à la commercialisation pour le coton upland sont énumérés à la page 20 de ce document. Dans ce document, les versements compensatoires relatifs aux prêts des États-Unis pour le coton upland répertoriés pour la campagne de commercialisation 1986 s'élèvent à 126,860 millions de dollars, ceux qui sont répertoriés pour la campagne de commercialisation 1987 à 0,364 million de dollars et ceux qui sont répertoriés pour la campagne de commercialisation 1998 à 42,038 millions de dollars. Si l'on compare ces chiffres aux dépenses budgétaires effectives pour les versements compensatoires relatifs aux prêts pendant les campagnes de commercialisation 1986-1988, telles qu'elles sont indiquées dans la pièce n° 4 du Brésil, on obtient les mêmes chiffres (arrondis). Des dépenses *budgétaires* similaires sont utilisées pour les gains sur les prêts à la commercialisation et pour les versements au titre des intérêts et pour stockage qui sont également liés aux "versements au titre de prêts à la commercialisation". De plus, la pièce n° 191 du Brésil[67] contient en annexe le "Supporting Table for Cotton: Deficiency Payment Calculation for GATT AMS" ("Tableau explicatif pour le coton: calcul des versements compensatoires aux fins de la MGS du GATT".) Ce tableau est là parce que les États-Unis ont utilisé la formule de "l'écart de prix" du paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture pour calculer la MGS pour les versements compensatoires. Mais un tel tableau explicatif n'existe pas pour les versements au titre de prêts à la commercialisation parce que c'est une approche *budgétaire* qui a été utilisée. En résumé, il ne fait aucun doute que les engagements des États-Unis concernant la MGS totale étaient fondés, entre autres, sur leur décision d'utiliser les dépenses *budgétaires* pour calculer leurs versements au titre de prêts à la commercialisation pour le coton upland.

[63] Première communication du Brésil du 24 juin 2003, paragraphes 80 à 83.

[64] *Voir* les observations du Brésil du 27 août 2003 sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 10 à 16.

[65] *Voir, par exemple*, la pièce n° 191 du Brésil (G/AG/AGST/USA, page 20); la pièce n° 47 du Brésil (G/AG/N/USA/43, page 20); la pièce n° 150 du Brésil (G/AG/N/USA/10, page 18).

[66] G/AG/AGST/USA, page 20.

[67] G/AG/AGST/USA, pages 21 et 22.

31. La décision prise par les États-Unis au titre du paragraphe 10 de l'Annexe 3 d'utiliser les dépenses budgétaires au lieu de la formule de l'écart de prix pour calculer la MGS pour le coton upland aux fins des versements au titre de prêts à la commercialisation est juridiquement contraignante pour eux. Le paragraphe 5 de l'Annexe 3 indique que "[l]a MGS calculée comme il est indiqué *ci-dessus* [*à savoir* aux paragraphes 6 à 13 de l'Annexe 3] constituera le *niveau de base* pour la mise en œuvre de l'engagement de réduction du soutien interne". La décision budgétaire concernant les prêts à la commercialisation qui est reflétée dans le document G/AG/AGST/USA a été incorporée dans les Listes des États-Unis et fixe le "niveau de base" de la MGS totale des États-Unis. Le titre du document G/AG/AGST/USA donne à penser que ce dernier a un caractère juridiquement contraignant - "Supporting Tables Relating to Commitments on Agricultural Products in Part IV of the Schedules" ("Tableaux explicatifs concernant les engagements relatifs aux produits agricoles repris dans la Partie IV des Listes"). C'est sur la base de ces "tableaux explicatifs" que le "niveau d'engagement consolidé final spécifié dans la Partie IV" de la Liste des États-Unis a été déterminé.

32. Le paragraphe 5 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture indique que les États-Unis sont liés par leur décision initiale de calculer la MGS en utilisant l'approche budgétaire (comme les y autorise le paragraphe 10 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture). Cette conclusion découle du libellé de l'article 6:3 de l'Accord sur l'agriculture:

> Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante *n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste*.

33. En outre, l'article 3:2 prévoit que "[s]ous réserve des dispositions de l'article 6, un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste". Le "niveau d'engagement consolidé final spécifié dans la section I de la Partie IV" de la Liste des États-Unis est actuellement de 19,1 milliards de dollars. Rien dans l'article 6 ni dans aucune autre disposition de l'Accord sur l'agriculture ne permet à un Membre tel que les États-Unis de modifier le choix qu'il a fait au titre du paragraphe 10 de l'Annexe 3 de calculer la MGS *courante* en se fondant soit sur les dépenses budgétaires, soit sur l'écart de prix.

34. Le Brésil a précédemment détaillé les raisons pour lesquelles le fait de permettre aux Membres d'inverser le choix qu'ils ont fait au titre du paragraphe 10 de l'Annexe 3 concernant le calcul de la MGS *courante* pour un produit rendrait les disciplines des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture inutiles.[68] Les États-Unis n'ont jamais nié avoir toujours notifié les versements au titre de prêts à la commercialisation en utilisant une approche budgétaire et n'ont jamais réfuté les arguments du Brésil selon lesquels le fait de permettre à un Membre de modifier le choix qu'il a fait au titre du paragraphe 10 de l'Annexe 3 concernant le calcul de la MGS *courante* conduirait à annuler les obligations de ce Membre au titre des articles 3:2 et 6:3. En effet, la réponse des États-Unis à la question n° 228 fournit le meilleur exemple qui soit d'une telle annulation, lorsque les États-Unis admettent que "si le prix administré appliqué pour les campagnes de commercialisation 1999-2002 était comparé au prix administré appliqué pour 1992, les chiffres négatifs obtenus montreraient ... la diminution du niveau de soutien par rapport à la campagne de commercialisation 1992".[69] En clair, cela signifie que l'énorme augmentation des versements au titre de prêts à la commercialisation, qui ont atteint 2,5 milliards de dollars pendant la campagne de commercialisation 2001, ne serait pas comptabilisée dans la MGS totale des États-Unis pour cette campagne.

---

[68] Observations du Brésil du 27 août 2003 sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis le 22 août 2003, paragraphes 10 à 16.

[69] Réponse des États-Unis du 22 décembre 2003 à la question n° 208, paragraphe 37.

35. Le Brésil souligne encore une fois que si les États-Unis présentent en l'espèce des arguments qui sont théoriques, leurs partenaires au sein de l'OMC, quant à eux, s'appuient dûment sur les notifications passées et plus récentes des États-Unis.[70] Et ces notifications démontrent invariablement que les États-Unis traitent dûment les *dépenses budgétaires* aux fins des versements au titre de prêts à la commercialisation pour le coton ainsi que pour d'autres cultures visées par le programme, comme faisant partie de leur MGS totale courante. Ces notifications démontrent en outre que les dépenses prévues au budget des États-Unis aux fins des prêts à la commercialisation ont sensiblement augmenté dans les campagnes de commercialisation 1999-2002 et ont dépassé le niveau de ces prêts pendant la campagne de commercialisation 1992.[71]

36. Compte tenu des arguments et éléments de preuve présentés ci-dessus, il n'est guère nécessaire que le Brésil formule des observations sur les calculs fournis par les États-Unis dans leur réponse du 22 décembre 2003. Le Brésil fait remarquer que les États-Unis appliquent une approche contradictoire en ce qui concerne la quantité produite admissible pour la campagne de commercialisation 1992 et les campagnes de commercialisation 1999-2002. Par exemple, les États-Unis utilisent les chiffres de la production réelle calculés à partir de la superficie *récoltée* pour les campagnes de commercialisation 1999-2002, alors qu'ils calculent la production admissible pour la campagne de commercialisation 1992 en multipliant la superficie admissible *plantée* par le *rendement sur la superficie récoltée*.[72] Cela grossit exagérément la production admissible. En fait, les chiffres de la "production admissible" des États-Unis grossissent même la production *réelle* pendant la campagne de commercialisation 1992 de 432 333 balles.[73] La production admissible réelle pour la campagne de commercialisation 1992 s'élevait à 6 485 milliards de livres[74] et non à 7 748 milliards, comme l'ont calculé les États-Unis.[75] Par comparaison avec la production réelle admise à bénéficier des prêts à la commercialisation pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, le Groupe spécial peut voir que la production de coton upland des États-Unis à laquelle des prêts à la commercialisation ont apporté des avantages au cours de chacune de ces dernières années était sensiblement supérieure à celle de la campagne de commercialisation 1992.

209. Il est entendu que dans le graphique figurant au paragraphe 5 de la déclaration orale des États-Unis les données correspondent au moment de la récolte, alors que dans le graphique figurant au paragraphe 39 de la déclaration orale du Brésil les données correspondent au moment de la plantation. Veuillez expliquer pourquoi la tendance à la hausse/à la baisse des superficies des États-Unis diffère d'un graphique à l'autre. BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

37. Le Brésil souligne une fois encore sa position selon laquelle on ne peut mesurer de façon fiable les décisions en matière de plantation prises par un seul pays, tel que les États-Unis, que par la

[70] *Voir, par exemple*, la pièce n° 191 du Brésil (G/AG/AGST/USA, page 20); la pièce n° 47 du Brésil (G/AG/N/USA/43, page 20); la pièce n° 150 du Brésil (G/AG/N/USA/10, page 18).

[71] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, tableau 1.

[72] Réponse des États-Unis du 22 décembre 2003 à la question n° 208, paragraphes 33 à 35.

[73] On peut *comparer* le chiffre donné par les États-Unis au paragraphe 33 de leurs réponses du 22 décembre 2003 aux questions (16 142 333 balles) avec la production réelle pendant la campagne de commercialisation 1992, qui était de 15 710 000 balles, tel que cela est indiqué dans la pièce n° 4 du Brésil ("Fact Sheet: Upland Cotton", USDA, January 2003, p. 4).

[74] 11 164 726 acres admissibles plantés multipliés par 0,837 (part des acres plantés qui ont été récoltés (pièce n° 4 du Brésil ("Fact Sheet: Upland Cotton", USDA, January 2003, p. 4 (taux d'abandon))) multipliés par 694 livres par acre récolté (pièce n° 4 du Brésil ("Fact Sheet: Upland Cotton", USDA, January 2003, p. 4 (rendement)))).

[75] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 33.

superficie plantée.[76] Cela est accentué par le fait que les variations de la superficie plantée et récoltée pour les États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1996-2003 ne sont pas parallèles. Contrairement à l'affirmation des États-Unis selon laquelle les "fluctuations dans les superficies sont *relativement similaires*"[77], en fait, les variations de la superficie plantée et récoltée aux États-Unis suivent des directions totalement opposées dans trois campagnes de commercialisation sur huit[78], elles diffèrent de façon très importante dans trois autres des huit campagnes de commercialisation[79] et elles sont "relativement similaires" uniquement dans deux campagnes de commercialisation sur huit.[80] On ne peut guère dire que cette vue d'ensemble fait état de fluctuations "relativement similaires". Le Brésil renvoie le Groupe spécial à sa réponse du 22 décembre 2003 à la question n° 210[81], dans laquelle il démontre que, en fait, la superficie plantée des États-Unis et un indicateur de remplacement représentant la superficie plantée à l'échelle mondiale fluctuent dans des directions plutôt opposées, ce qui prouve que les producteurs de coton upland des États-Unis ne prennent pas leurs décisions en matière de plantation sur la base des mêmes facteurs de prix fondés sur les marchés qu'utilisent d'autres producteurs à l'échelle mondiale.[82]

210. Des chiffres concernant la superficie plantée à l'échelle mondiale sont-ils disponibles? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

38. Le Brésil est d'accord pour dire qu'aucune donnée sur la superficie récoltée n'est disponible à l'échelle mondiale. Toutefois, il n'est absolument pas d'accord sur le fait que la seule comparaison possible entre la superficie de coton upland aux États-Unis et la superficie de coton upland à l'échelle mondiale doive se faire sur la base de la superficie récoltée.[83] Comme il a été indiqué précédemment, la seule façon valable de mesurer les décisions en matière de plantation des exploitants consiste à les mesurer par rapport à la superficie plantée, puisque les chiffres concernant la superficie récoltée sont faussés par les variations du taux d'abandon dans le temps.[84] Par conséquent, il est essentiel d'utiliser la superficie plantée pour les États-Unis dans toute analyse visant à déterminer si les décisions en matière de plantation prises aux États-Unis concordent avec celles prises dans le reste du monde. Toutefois, la superficie récoltée peut servir d'indicateur de remplacement pour représenter la superficie plantée à l'échelle mondiale.[85] Sur cette base, il n'y a aucune concordance entre les décisions en matière de plantation prises par les exploitants de coton upland des États-Unis et celles prises par les exploitants de coton upland à l'échelle mondiale.[86] Mais, même si l'on devait examiner la superficie récoltée pour analyser les décisions prises en matière de plantation tant aux États-Unis qu'à l'échelle mondiale, il ressortirait que les fluctuations ne concordent pas.[87]

---

[76] Réponses du Brésil du 27 octobre 2003 aux questions, paragraphes 27 à 28; communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 87; réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 30 à 32.

[77] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 39.

[78] Campagnes de commercialisation 1997, 1999, 2000.

[79] Campagnes de commercialisation 1996, 1998, 2001.

[80] Campagnes de commercialisation 2002, 2003.

[81] Réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 31 à 36.

[82] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, section 3.4 (où figurent d'autres références).

[83] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 40.

[84] Réponses du Brésil du 27 octobre 2003 aux questions, paragraphes 27 à 28; communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 87; réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 30 à 32.

[85] Réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 32.

[86] Réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 33.

[87] Réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 34.

211. Le Brésil présente au paragraphe 59 de sa communication complémentaire à titre de réfutation un graphique indiquant les pertes cumulatives croissantes subies par les producteurs de coton. Veuillez commenter l'argument selon lequel les producteurs de coton des États-Unis ne pourraient continuer à fonctionner sans subventions. En particulier:

a) dans quelle mesure l'utilisation des coefficients technologiques de l'enquête de 1997 avec des valeurs actualisées chaque année influence-t-elle les résultats?

Observation du Brésil:

39. Selon le Brésil, cette question du Groupe spécial vise à demander aux États-Unis de fournir une estimation de la mesure dans laquelle l'enquête ARMS effectuée en 1997 par l'USDA et actualisée en 2003 surestime le déficit de 872 dollars par acre entre les coûts totaux et le revenu du marché pour la période correspondant aux campagnes de commercialisation 1997-2002. Dans leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis refusent de présenter une estimation en dollars par acre. En fait, il apparaît que cette réponse soulève davantage de questions qu'elle n'apporte de réponses.

40. Les États-Unis ont allégué que le Groupe spécial ne pouvait pas se fier aux données de l'USDA de 2003 sur les coûts utilisées par le Brésil pour calculer le déficit de 872 dollars par acre.[88,89] Puisqu'il s'agit là d'un fait affirmé par les États-Unis, il leur incombe d'en établir le bien-fondé.[90] Le Groupe spécial devait s'attendre à ce que les États-Unis, qui emploient le personnel de l'USDA ayant établi la version actualisée de 2003 sur le coton de l'étude ARMS de 1997, feraient des déclarations ou présenteraient d'autres éléments de preuve de la part de ces experts en coûts expliquant pourquoi la version actualisée de 2003 n'est pas fiable et ne peut pas être utilisée par le Groupe spécial. Aucune déclaration de cette sorte n'a été faite. Le Brésil a soigneusement examiné les sites Web de l'USDA et du Conseil national du coton des États-Unis et n'a pas pu trouver de mise en garde précisant que les coûts et le revenu du coton upland pour 2003 n'étaient pas fiables. En fait, le site Web actuel du NCC contient un lien direct vers le site Web de l'ERS-USDA sur les coûts et les recettes pour chacune des principales régions des États-Unis.[91] Sans doute le NCC comptait-il que ses membres se fient à ces données, sans quoi il n'aurait pas inclus ce lien. En outre, les États-Unis ont négligé d'informer le Groupe spécial que les données sur le coût et le revenu du coton upland pour 2003 ont bénéficié d'une "nouvelle méthode d'estimation des coûts de production" mettant en œuvre les recommandations de l'Association économique agricole américaine (AAEA).[92] Il est raisonnable pour le Groupe spécial de constater que les versions de l'étude ARMS de 1997 sur le coton actualisées en 2003, qui utilisent cette nouvelle méthode recommandée par l'AAEA, aboutissent à une estimation des coûts et des revenus du coton plus précise – et non moins précise.

41. Ce que les États-Unis tentent de prouver dans leur réponse du 22 décembre 2003 à la question n° 211 a) c'est que l'utilisation du coton biotechnologique ("coton BT") a fait baisser les coûts et que, d'une certaine façon, ces coûts plus bas ne se reflétaient pas dans les enquêtes annuelles actualisées de l'USDA sur les coûts et les recettes. Il convient de noter que les États-Unis admettent maintenant que le personnel de l'USDA ayant actualisé l'étude ARMS de 1997 actualisent *dûment* les données sur le coût de production pour montrer l'augmentation des coûts des graines de coton

---

[88] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, section 3.1.

[89] *Voir, par exemple*, les réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 43.

[90] *Voir, par exemple*, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, WT/DS245/AB/R, paragraphe 157 ("Il importe de distinguer, d'une part, le principe selon lequel le plaignant doit établir *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition d'un accord visé et, d'autre part, le principe selon lequel il incombe à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.").

[91] htt://risk.cotton.org/CotBudgets/cotbudget.htm, site consulté le 20 janvier 2004.

[92] *Voir* le site www.ers.usda.gov/briefing/FarmIncome/Glossary/compare.htm consulté le 28 janvier 2004. Un lien vers cette page de l'ERS est proposé sur le site Web du NCC.

upland.[93] Mais, sans citer aucune preuve, les États-Unis affirment que ce même personnel, qui a *dûment* actualisé les données sur le coût du coton (pour refléter l'*augmentation* des coûts des graines (de coton BT et des graines en général)), a indûment omis de "ten[ir] compte des *économies réalisées sur les coûts* du fait des changements technologiques qui modifient la combinaison d'activités de production et d'intrants".[94]

42. La vraisemblance de cette affirmation est difficile à admettre compte tenu du fait que le gouvernement des États-Unis, au cours de la période couverte par l'enquête, a vanté les gains de productivité découlant de l'utilisation, entre autres, du coton BT.[95] En effet, dans un rapport actualisé au 27 octobre 1999, le Service de recherche économique de l'USDA a analysé les données de l'ARMS concernant l'utilisation de coton BT.[96] Dans son rapport, l'ERS a identifié un accroissement des rendements et une diminution de l'utilisation (et donc des coûts) des pesticides, comme cela est indiqué ci-dessous:

> Si l'on compare les rendements moyens, il apparaît que dans la plupart des cas (quatre régions/années sur sept pour lesquelles les données étaient suffisantes), les exploitants ayant adopté le coton BT obtiennent, d'un point de vue statistique, des rendements sensiblement supérieurs à ceux des exploitants n'ayant pas adopté le coton BT. Des résultats similaires, bien que moins répandus (deux cas sur cinq), ont été observés pour le maïs BT. Dans le cas des cultures tolérantes à des herbicides, les résultats sont mitigés: les rendements des exploitants les ayant adoptées ne sont supérieurs que dans quelques régions et pour certaines années. La plupart du temps (quatre fois sur cinq pour le maïs, neuf fois sur 13 pour le soja et trois fois sur cinq pour le coton), les différences de rendement sont insignifiantes du point de vue statistique.
>
> Si l'on compare les traitements à l'aide de pesticides par acre pour 1997, il ressort que dans la plupart des cas (deux sur trois), l'adoption du coton BT réduit les traitements à l'aide d'insecticides qui sont normalement utilisés sur les parasites ciblés par la biotechnologie. Dans un cas sur trois, l'ensemble des traitements pour tous les autres parasites du coton sont plus importants pour les exploitants ayant adopté le coton BT que pour les autres exploitants. Les traitements à l'aide d'insecticides pour les parasites ciblés par la biotechnologie sur le maïs sont sensiblement inférieurs pour les utilisateurs de cultures biotechnologiques, par rapport aux non-utilisateurs. L'adoption de variétés tolérantes à des herbicides s'accompagne, d'un point de vue statistique, de réductions sensibles des traitements à l'aide d'herbicides dans quatre cas sur huit toutes cultures confondues, principalement du soja.

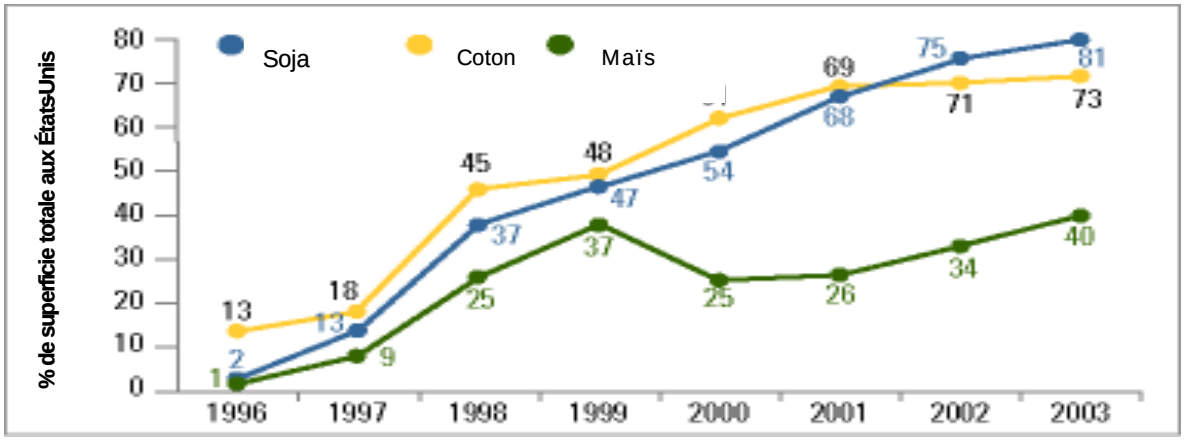
Il est difficile d'imaginer comment le personnel de l'ERS de l'USDA travaillant avec les données de l'enquête ARMS a pu conclure a) que les rendements pour le coton BT étaient plus élevés et b) que l'utilisation de pesticides et de produits chimiques était plus faible en 1999 comme cela a été détaillé ci-dessus, alors que le personnel de l'USDA ayant actualisé les données sur le coût du coton pour la période 1999-2002 n'a *pas* pu le faire. Cet élément de preuve donne à penser que puisque les renseignements concernant les économies sur les coûts, qui étaient destinés à favoriser l'utilisation de coton BT, étaient largement accessibles aux exploitants et à l'ERS, alors ils auraient dû être connus de ceux qui actualisaient l'enquête sur le coût du coton. Ainsi, le Groupe spécial peut conclure que l'enquête sur les coûts publiée par l'USDA identifie dûment aussi bien les augmentations des coûts que les économies sur les coûts.

---

[93] Réponse des États-Unis du 22 décembre 2003 à la question n° 211 a), paragraphe 45.
[94] Réponse des États-Unis du 22 décembre 2003 à la question n° 211 a), paragraphe 45.
[95] Voir le site http://www.ers.usda.gov/publications/tb1906/tb1906b.pdf consulté le 28 janvier 2004, les réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 44 (note 44).
[96] http://www.pestlaw.com/x/guide/1999/USDA-19990625A.html, site consulté le 28 janvier 2004.

43. Enfin, pour essayer de répondre à la question du Groupe spécial concernant le graphique figurant au paragraphe 59 de la communication complémentaire qu'il a présentée à titre de réfutation le 18 novembre 2003, le Brésil a analysé la mesure dans laquelle toute surestimation alléguée des coûts pourrait avoir une incidence sur l'énorme écart de 872 dollars par acre entre les coûts et les revenus. Cette incidence est très faible, comme cela est indiqué dans la réponse ci-dessous.

44. Pour procéder à cette analyse, le Brésil a tout d'abord supposé que, contrairement à ce qui ressort de l'élément de preuve présenté ci-dessus, les employés de l'USDA ayant actualisé les données concernant les économies sur les coûts[97] "se sont trompés". Il a ensuite déterminé que l'estimation la plus large des économies sur les coûts, qui avait été publiée et qui était destinée à favoriser l'utilisation de coton BT, était de 20 dollars par acre.[98] L'étape suivante consistait à déterminer qu'entre 1997 et 2002, une moyenne de 58 pour cent de la superficie de coton était plantée en coton BT entre la campagne de commercialisation 1998 et la campagne de commercialisation 2002. C'est ce que fait apparaître le graphique ci-dessous.[99]



45. Si 58 pour cent de la superficie des États-Unis étaient plantés en coton BT entre 1998 et 2002, cela signifie que les économies réalisées par acre sur les coûts du coton à l'échelle nationale étaient en moyenne de 12 dollars entre 1997 et 2002 (0,58 x 20 dollars). Mais n'oublions pas que dans leur réponse, les États-Unis allèguent que les données de l'USDA sur les coûts pour 1998-2002 font apparaître les augmentations du coût des graines de coton BT, mais pas les économies sur les coûts réalisées en utilisant moins de produits chimiques. Par conséquent, pour faire apparaître les économies *nettes* réalisées sur les coûts, le Brésil a ensuite déduit la différence entre les graines de coton dont le prix avait augmenté en 1997 et entre 1998 et 2002 (12,8 dollars par acre).[100] Ainsi, dans le scénario fondé sur l'argument le plus favorable pour les États-Unis, le montant total des économies moyennes réalisées sur les coûts, dont il est allégué qu'elles n'apparaissent *pas* dans les données de l'USDA publiées, était de 24,8 dollars par acre.

---

[97] Réponses du Brésil du 27 octobre 2003 aux questions, page 56 (où sont présentées les données de l'USDA).

[98] Pièce n° 404 du Brésil (Monsanto Imagine, "Benefits – BT Cotton" téléchargé sur le site www.monsanto.co/monsanto/layout/our_pledge/bnefits/bt_cotton.asp consulté le 28 janvier 2004). Le document conclut que l'exploitant cotonnier moyen des États-Unis qui utilise du coton BT a "des revenus nets moyens … supérieurs de 50 dollars par hectare aux États-Unis". Cette affirmation de Monsanto portant sur une augmentation de 50 dollars par hectare se traduit par une augmentation de 20,2 dollars par acre puisqu'un hectare équivaut à 2,47 acres.

[99] http://www.whybiotech.com/index.asp?id=, site consulté le 28 janvier 2004.

[100] Ce résultat a été obtenu en soustrayant le coût des graines, qui avaient augmenté, figurant dans la pièce n° 323 du Brésil (Costs and Returns of US Upland Cotton Farmers, MY 1997-2002) de la campagne de commercialisation 1997 – à savoir zéro en 1998, 1dollar en 1999, 13 dollars en 2000, 20 dollars en 2001 et 30 dollars en 2002.

46. Le Brésil rappelle que le *déficit* total sur six années entre les coûts totaux et le revenu total, obtenu à partir des estimations du revenu et des coûts faites en 2003 par l'USDA (à savoir l'étude ARMS de 1997 actualisée) est de 872 dollars par acre.[101] Il a ensuite supposé 1) que la réduction nette des coûts de 12 dollars par acre obtenue grâce à l'utilisation de coton BT était exacte, 2) que l'économie nette de 12 dollars par acre sur les coûts valait pour toute la période 1998-2002 et 3) que les experts en coûts de l'USDA ayant actualisé l'étude ARMS de 1997 en 1998-2002 n'étaient pas au courant de ces réductions des coûts ou avaient indûment omis de les inclure dans la dernière actualisation par l'USDA du revenu et des coûts du coton; le déficit pour 1997-2002 entre les coûts totaux indiqués par l'USDA et le revenu total du marché serait encore de 748 dollars par acre.[102]

47. En somme, même si le Brésil croit que parmi les affirmations énumérées ci-dessus, certaines au moins sont hautement discutables, l'argument le plus favorable que les États-Unis auraient à présenter (ils ne l'ont pas fait) révèle des déficits à long terme énormes et continus s'élevant à 748 dollars par acre entre les coûts totaux des producteurs des États-Unis et leur revenu du marché. En résumé, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de prouver que leurs propres données de l'USDA étaient totalement erronées. Le Brésil et le Groupe spécial peuvent dûment se fier aux données sur le coût et les revenus du coton pour 2003, qui montrent des déficits par acre moyens de 872 dollars ou de 748 dollars entre les coûts et le revenu du marché pendant les campagnes de commercialisation 1997-2002. Ces deux chiffres font apparaître des écarts énormes entre le revenu du marché et les coûts de production totaux. Comme l'a fait valoir le Brésil, cet élément de preuve étaye fortement l'idée que les subventions des États-Unis ont une incidence importante sur leur production et leurs exportations, ainsi que sur les prix mondiaux.

ii) Observation sur l'argument des États-Unis concernant l'affaire Canada – Produits laitiers

48. Enfin, le Brésil prend note de la tentative des États-Unis d'établir l'inapplicabilité de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers* à la présente affaire, au paragraphe 42 de leur réponse du 22 décembre 2003 à la question n° 211. En évaluant la vraisemblance de ces nouveaux arguments des États-Unis, il est instructif d'examiner ce que ces derniers avaient fait valoir devant l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*. Tout d'abord, sur la question de savoir si les données sur le coût de production moyen devaient être utilisées, les États-Unis ont présenté les arguments ci-après dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*:

> [L]e Groupe spécial a reconnu à juste titre qu'un point de repère constitué par le coût de production des producteurs individuels était impossible à appliquer. Il a fait remarquer que les gouvernements disposaient rarement du type de renseignements détaillés et par producteur nécessaires pour un tel test. En fait, comme cela est indiqué ci-dessous, le Canada lui-même n'était pas en mesure de fournir les données nécessaires concernant la participation des producteurs individuels au marché du LEC afin d'étayer son allégation selon laquelle il n'y avait pas de versements. … En somme, le fait que le Groupe spécial se soit fié aux données sur le coût de production total moyen de la CCL comme représentant une "approximation suffisante, encore que prudente, du coût de production total moyen de l'industrie laitière canadienne" est compatible avec l'instruction de l'Organe d'appel d'engager des poursuites au sujet d'un point de repère constitué par le coût de production total moyen en l'espèce.

---

[101] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 59 à 62.

[102] Ce chiffre a été calculé en appliquant les 12 dollars par acre sur cinq ans (ce qui est prudent parce qu'au cours des années précédentes, moins de coton BT était planté) et également en déduisant les augmentations annuelles des coûts des graines (par rapport à la base de 1997), puisque les 12 dollars représentaient une économie nette sur les coûts, à savoir nette des augmentations des coûts dues aux coûts plus élevés des graines.

49. Le Groupe spécial se souvient peut-être que dans le présent différend, les États-Unis avaient allégué qu'il n'était pas approprié d'utiliser un coût de production total moyen.[103] Pourtant, comme dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, la question qui se pose en l'espèce n'est pas de savoir si *certains* producteurs peuvent vendre du coton (ou du lait) à des prix inférieurs à leur coût de production total. Bien entendu, certains producteurs efficients seront en mesure de le faire, même si les subventions sont peu nombreuses ou inexistantes. La question qui se pose d'une manière générale dans les deux affaires est plutôt de savoir si, en *moyenne*, les coûts de production totaux des producteurs sont supérieurs aux prix qu'ils reçoivent sur les marchés pertinents. Ainsi, comme dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, le coût de production total moyen indiqué par l'USDA et utilisé par le Brésil est plus qu'une "approximation utile".

50. Les arguments des États-Unis dans le présent différend selon lesquels les coûts fixes ne devraient *pas* être pris en compte par le Groupe spécial sont analogues à ceux du Canada dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*. Voici des arguments présentés par les États-Unis (et acceptés par l'Organe d'appel) dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, qui sont pratiquement identiques à ceux présentés par le Brésil en l'espèce:

> En ce qui concerne les coûts imputés, le Groupe spécial a reconnu à juste titre qu'il s'agissait de "coûts réels" qu'un producteur devait récupérer pour pouvoir rester en activité. D'un point de vue économique, ces coûts représentent des coûts d'opportunité ou des coûts associés à des opportunités qui sont sacrifiées car les ressources des producteurs ne sont pas utilisées au mieux. Les ressources des producteurs incluent notamment le travail familial, les services de gestion et le capital de l'entreprise. Un coût est associé à l'utilisation de toutes ces ressources. Par exemple, si un exploitant sacrifie l'opportunité de gagner un salaire en argent comptant en dehors de l'exploitation afin de contribuer par son travail à la production de l'exploitation, la valeur de son travail est dûment comptabilisée comme un coût économique pour l'exploitation, même si l'exploitant ne se verse pas de salaire en argent comptant. De même, il ne fait aucun sens de donner à entendre, comme le fait le Canada, que l'exploitation qui a recours au travail rémunéré et à des services de gestion rémunérés supporte un coût, tandis que celle qui fait appel au travail familial et à la gestion familiale fait un bénéfice.[104]
>
> De même, le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'il n'y avait aucun fondement permettant d'exclure les frais de commercialisation, de transport et d'administration inclus dans les données sur le coût de production de la CCL. … [L]e Groupe spécial a conclu à juste titre que ces coûts représentaient aussi les "coûts réels" que les producteurs devaient récupérer s'ils voulaient rester en activité. … Les coûts supportés par l'exploitant qui doivent être récupérés pour éviter la cessation d'activités ne s'arrêtent pas aux "portes de l'exploitation".[105]

Le Brésil pense comme les États-Unis que tous les coûts identifiés ci-dessus (et acceptés par l'Organe d'appel dans sa décision) sont les "coûts réels" qu'un producteur doit récupérer "pour pouvoir rester en activité". C'est exactement sa position en l'espèce.

51. Les États-Unis font valoir que l'affaire *Canada – Produits laitiers* est dénuée de pertinence parce que "c'est pour évaluer l'effet de la subvention que le Brésil cherche à utiliser les coûts totaux et

---

[103] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis le 18 novembre 2003, section IV.F.3 (1) à (4).

[104] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *Canada – Produits laitiers (21:5) (II)*, paragraphe 40 (*voir* le site http://www.ustr.gov/enforcement/briefs.shtml).

[105] Communication des États-Unis en tant qu'intimé, *Canada – Produits laitiers (21:5) (II)*, paragraphe 42 (*voir* le site http://www.ustr.gov/enforcement/briefs.shtml).

non pas pour savoir si une subvention existe, ce qui correspond à une analyse complètement différente".[106] Premièrement, cela est faux sur le plan factuel. Le Brésil a utilisé les données sur le coût de production total notamment comme preuve circonstancielle destinée à démontrer que les versements au titre de contrats constituent un soutien pour le coton upland et que ces versements apportent un avantage aux producteurs de coton upland des États-Unis.[107] Cela est directement analogue à la question de savoir si la subvention était prévue à l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture, qui s'était posée dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*.

52. Deuxièmement, l'élément de preuve que constitue le coût de production total a été utilisé dans les deux affaires pour démontrer que tant les producteurs de produits laitiers que les producteurs de coton vendaient leur produit sur un marché à des prix très inférieurs à leurs coûts de production totaux. Dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, les producteurs canadiens vendaient du lait de la catégorie C sur le marché d'exportation à des prix très inférieurs à leur coût de production total. Dans l'affaire du coton, les producteurs des États-Unis vendaient leur produit sur tous les marchés identifiables à des prix très inférieurs à leurs coûts de production totaux.[108] Et dans les deux affaires, les subventions accordées par les gouvernements du Canada et des États-Unis ont permis à ces producteurs de continuer à produire, sans tenir compte de l'écart entre le revenu du marché et les coûts de production totaux. En somme, sans l'examen des coûts de production *totaux* par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada – Produits laitiers* et par le présent Groupe spécial, il serait difficile de déterminer tout d'abord si toutes les subventions alléguées ont existé, puis le rôle que les subventions ont joué dans le maintien de la production.

a) dans quelle mesure les producteurs fondent-ils leurs décisions en matière de plantation sur leur aptitude à couvrir les frais d'exploitation mais pas tous les coûts agricoles? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

53. Le Brésil admet d'une manière générale que le fait de couvrir les frais d'exploitation est important pour les producteurs qui prennent des décisions en matière de plantation "à court terme - c'est-à-dire le prix du marché pour une année".[109] Et il est vrai que pendant une période "à court terme" d'une année, un producteur peut se permettre de recevoir un revenu qui finance uniquement ses frais d'exploitation et tout au moins certains des coûts fixes.[110] Mais dans leur réponse du 22 décembre 2003 à la question n° 211 b), les États-Unis semblent donner à entendre[111] que même sur une période à long terme – entre cinq et dix ans – des producteurs peuvent continuer à planter du coton upland sans savoir s'ils financent leurs coûts de production totaux. Il s'agit là, bien entendu, d'un non-sens économique dans le secteur agricole comme dans tout autre secteur de l'économie.

54. En vertu des principes économiques fondamentaux, aucune entreprise ne peut continuer à fonctionner sans que ses coûts de production totaux soient financés sur le long terme. Les États-Unis

[106] Réponse des États-Unis du 22 décembre 2003 à la question n° 211, paragraphe 42.

[107] Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphes 30 à 41; communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 8 novembre 2003, paragraphes 59 à 72; déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphes 25 à 33.

[108] On peut *comparer* les prix indiqués dans les réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions n° 233 et 235, et dans les pièces n° 383 à 388 du Brésil, *avec* les données sur le coût de production total des États-Unis figurant dans la pièce n° 323 du Brésil (Costs and Returns of US upland cotton Farmers MY 1997-2002).

[109] Déclaration finale des États-Unis du 8 octobre 2003, paragraphe 12. (Le contexte intégral de la citation est le suivant: "les coûts totaux sont pertinents à long terme, mais le Brésil utilise ce chiffre (inexact) pour comparer les revenus à court terme – c'est-à-dire le prix du marché pour une année".)

[110] *Voir* la pièce n° 283 du Brésil (Statement of Christopher Ward – 7 October 2003, para. 7 à 10).

[111] *Voir* en particulier le graphique figurant au paragraphe 47 de la réponse des États-Unis du 22 décembre 2003 à la question n° 211 b).

le reconnaissent quand ils déclarent, dans leur communication complémentaire présentée à titre de réfutation le 18 novembre 2003, qu'"à long terme, les producteurs devront couvrir les coûts des actifs et les frais généraux (c'est-à-dire économiques)".[112] L'ERS de l'USDA donne à entendre que le long terme est une période allant de cinq à dix ans[113] et M. Christopher Ward a témoigné que la période de recouvrement normale pour les investissements dans le matériel consacré au coton est de cinq à sept ans.[114] Compte tenu de cet élément de preuve, le Brésil s'est centré sur les *coûts totaux* pour une période de six années entre la campagne de commercialisation 1997 et la campagne de commercialisation 2002 pour analyser l'écart coût/revenu à long terme.[115] Par contre, le graphique présenté par les États-Unis au paragraphe 47 de leur réponse du 22 décembre 2003 à la question n° 211 b) se centre indûment sur les seuls frais d'exploitation. Ni le graphique des États-Unis ni leur réponse ne donnent la moindre piste sur la façon dont les producteurs de coton aux États-Unis ont pu survivre pendant six années sans revenu du marché pour couvrir leurs coûts fixes, c'est-à-dire couvrir les versements au titre de la location ou de l'hypothèque, payer la main-d'œuvre, recouvrer les coûts du matériel et payer les taxes et assurances.[116] En fait, les coûts spécifiquement liés à la terre doivent être payés chaque année simplement pour être en mesure de continuer à exploiter la terre louée ou d'éviter que la terre ne soit saisie dans le cas des propriétaires-exploitants.[117]

55. Les arguments des États-Unis selon lesquels les économistes ne s'intéressent qu'à l'examen des frais d'exploitation et non aux coûts totaux sont tout simplement erronés. Par exemple, les économistes de la University of California Cooperative Extension mènent un grand nombre d'études concernant les coûts de production pour différents types d'exploitations de coton upland en Californie, entre autres. Chacune de ces études, qui sont utilisées par l'ensemble de la branche de production agricole de Californie et d'autres États, contient un examen détaillé de tous les types de coûts.[118] D'autres études économiques sur le coût de production visent également les coûts totaux, y compris les frais et les loyers fonciers.[119]

56. On trouve des éléments de preuve additionnels de la pertinence des coûts totaux pour les décisions en matière de plantation, même sur une période à court terme d'un an, dans divers documents concernant un "Plan d'assurance relatif aux coûts de production pour le coton" qui était prévu mais qui n'a pas été mis en place. L'objectif de ce projet, qui consistait à développer un nouveau programme d'assurance, était de fournir une assurance globale couvrant les *coûts totaux* – et pas simplement les frais d'exploitation.[120] Si les producteurs de coton upland se préoccupaient

---

[112] Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis le 18 novembre 2003, paragraphe 122.

[113] Pièce n° 84 des États-Unis (Production Costs Critical To Farming Decisions, William D. McBride, ERS, p. 40) (citée dans la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis le 18 novembre 2003, paragraphe 118).

[114] Pièce n° 283 du Brésil (Statement of Christopher Ward – 7 October 2003, para. 10).

[115] Cela n'était pas, par conséquent, une "période sélectionnée au hasard", comme les États-Unis l'allèguent au paragraphe 41 de leur réponse du 22 décembre 2003 à la question n° 211 a).

[116] *Voir* la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 64 à 69 (où est indiquée la composition des coûts fixes. Cet élément de preuve n'a jamais été réfuté par les États-Unis.).

[117] *Voir* la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 64 à 69 (où est indiquée la composition des coûts fixes. Cet élément de preuve n'a jamais été réfuté par les États-Unis.).

[118] Pièce n° 405 du Brésil (Sample Cost to Produce Cotton – Transgenic Herbicide-Resistant Alacla Variety, San Joaquin Valley, University of California Cooperative Extension, 2003). On trouvera un grand nombre d'études sur les coûts de production menées par la University of California Cooperative Extension pour le coton, ainsi que pour de nombreuses autres cultures, sur le site www.ucanr.org/CES.CEA.shtml.

[119] Pièce n° 406 du Brésil (Cotton Cost-Return Budget in Southwest Kansas, Kansas State University Agricultural Experiment Station and Cooperative Extensive Service, October 2003).

[120] Pièce n° 407 du Brésil (Documents on Cost of Production Insurance Plan for Cotton) ("Review of the FCIC Cost of Production Insurance Plan for Cotton", Sparks Companies, Inc., 15 September 2003, p. 11, 12 and 16. ("La police d'assurance relative aux coûts de production se fonde sur le *coût total pour l'exploitant*.")));

uniquement de couvrir leurs seuls frais d'exploitation chaque année, le projet n'aurait pas également cherché à fournir aux producteurs de coton une protection contre les coûts fixes plus élevés, comme les coûts liés à la location des terres et à l'emploi de travailleurs, ainsi que les coûts de financement annuels liés au remplacement du matériel. Or, le programme "Plan d'assurance relatif au coût de production pour le coton" se centrait sur une protection *annuelle* qui inclurait tous les types de coûts, parce que c'est de cela que les exploitants avaient besoin, selon les responsables du programme.

57. Enfin, le Groupe spécial devrait reconnaître que les producteurs à faibles coûts les plus efficaces des États-Unis seront en mesure de supporter les prix bas du marché sans avoir besoin de subventions importantes pendant une année ou deux. Mais les producteurs à coûts élevés ne pourront pas le faire. L'étude de l'ERS sur les coûts de production citée par les États-Unis soulignait que les producteurs à coûts élevés n'étaient capables de survivre à court terme que grâce aux versements des pouvoirs publics:

> Les producteurs à faibles coûts sont généralement mieux à même de survivre pendant des périodes de prix bas et ils prospèrent lorsque les prix augmentent, alors que les producteurs à coûts élevés sont souvent les premiers à arrêter l'exploitation lorsque les prix sont bas.[121]
>
> ** ** ** **
>
> De même, le resserrement des marges a mis en relief l'accroissement des revenus par le biais d'une série de sources, telles que les programmes des pouvoirs publics, ainsi que le contrôle ou la réduction des coûts. Le soutien accordé par le programme public a probablement aidé de nombreux producteurs à rester en activité et peut expliquer pourquoi les ajustements structurels dans ces branches de production se sont faits graduellement.[122]

De nombreux producteurs de coton upland des États-Unis sont des producteurs "à coûts élevés", d'après la dernière enquête globale de l'USDA sur le coût de production.[123] Le Brésil fait remarquer que M. Sumner avait constaté qu'environ 70 pour cent de la superficie plantée aux États-Unis continueraient d'être plantés en coton upland, même sans les subventions des États-Unis.[124] Cette constatation selon laquelle 30 pour cent de la superficie de coton aux États-Unis ne resteraient pas plantés en coton est compatible avec la conclusion voulant que ce soit la catégorie des producteurs de coton à coûts élevés qui ne serait pas en mesure de survivre sans les subventions des États-Unis, même à court terme.

"Underwriting Review of FCIC Cost of Production Insurance Plan for Cotton", Jeffrey T. LaFrance, Ph.D, 13 September 2003, p. 5 ("… la garantie ne se fonde pas sur un pourcentage choisi par l'exploitant d'un revenu attendu ou prévu; il s'agit plutôt d'un pourcentage d'une estimation du *coût de production total*."); "Review of Proposed Cost of Production Insurance Plan for Cotton", Jerry R. Skees, Dr. Barry J. Barnett, Dr. J. Roy Black, and James Long, 15 September 2003, p. 32 ("Les acheteurs seront tenus de fournir des estimations des dépenses variables par acre, des *dépenses fixes par acre et des dépenses foncières par acre*, en plus des renseignements concernant la superficie et le rendement antérieur requis pour les produits d'assurance existants pour le coton."). (pas d'italique dans l'origina)

[121] Pièce n° 84 des États-Unis (Production Costs Critical To Farming Decisions, William D. McBride, ERS, p. 40). Cette étude contient un graphique concernant les exploitants de blé à la page 41, qui illustre le fait que les producteurs à faibles coûts peuvent survivre avec des prix beaucoup plus bas, alors que les exploitants de blé à coûts élevés nécessitent des prix beaucoup plus élevés ne serait-ce que pour couvrir leurs frais d'exploitation. Cette dynamique est la même pour les exploitants cotonniers des États-Unis.

[122] Pièce n° 84 des États-Unis (Production Costs Critical To Farming Decisions, William D. McBride, ERS, p. 41).

[123] Pièce n° 16 du Brésil ("Characteristics and Production Costs of US Cotton Farms", USDA, October 2001).

[124] Communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, annexe I, tableau 5a.

212. Le Brésil dit au paragraphe 37 de sa déclaration orale que les études de Westcott et Price ont constaté que l'effet du programme sur le coton a été d'ajouter 1 à 1,5 million d'acres supplémentaires pendant les campagnes de commercialisation 1999 à 2001 et de faire baisser les prix aux États-Unis de 5 cents par livre. Les États-Unis rejettent-ils ces constatations? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

58. D'emblée, le Brésil fait remarquer que les économistes de l'USDA, MM. Westcott et Price, comptent parmi les analystes les plus expérimentés et respectés de l'USDA, et ont tous deux à leur actif un grand nombre de rapports pour le gouvernement des États-Unis, ainsi que d'autres études. Ces deux analystes ont une connaissance approfondie du programme de prêts à la commercialisation. En outre, ils ont reçu des observations et des suggestions pour leur étude de la part d'économistes agricoles américains de renom, comme M. Bruce Gardner.[125] L'étude de MM. Westcott et Price constitue la meilleure estimation qu'ils ont pu faire des effets du programme de prêts à la commercialisation. Il convient de répéter que cette étude a été menée à bien indépendamment de la présente affaire, en 2000.

59. L'étude Westcott/Price est un document approuvé de l'USDA, qui a été publié par son Service de recherche économique.[126] Ce n'est qu'au cours du présent différend que le gouvernement des États-Unis a commencé à la qualifier d'"analyse "académique" intéressante"[127], alors que, indépendamment du présent différend, ses résultats représentent le point de vue officiel de l'USDA sur les effets du programme de prêts à la commercialisation.

60. Le Brésil rappelle que la Commission de limitation des versements des États-Unis, présidée par l'économiste en chef de l'USDA, a demandé à MM. Westcott et Price d'actualiser leur étude et d'analyser les effets du programme de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2001.[128] Cette Commission officielle des États-Unis n'a jamais critiqué l'approche adoptée par MM. Westcott et Price; au contraire, la Commission de limitation des versements s'y est fiée. Le Brésil ne comprend pas pourquoi les États-Unis considèrent que cette étude est appropriée aux fins de l'analyse des effets des politiques agricoles actuelles et de l'examen des propositions de réforme de la politique, telles que celles concernant des limitations de versement plus efficaces dans un contexte de politique intérieure, alors que, lorsque les programmes de subvention pour le coton upland des États-Unis font l'objet d'un examen multilatéral dans le contexte de l'OMC, ils considèrent cette même étude comme entachée d'un vice rédhibitoire et sujette à caution.

61. En effet, les États-Unis vont jusqu'à dire que l'étude Westcott/Price n'est pas pertinente aux fins de l'analyse que doit effectuer le présent Groupe spécial.[129] Ils allèguent que l'utilisation de projections de base pour la période correspondant aux campagnes de commercialisation 1999-2001 ne suffira pas aux fins de l'analyse du Groupe spécial, puisque ce dernier a besoin d'évaluer les "conditions réelles".[130] Le Brésil fait remarquer que les données de base 2000 de l'USDA ont en fait projeté des prix nettement supérieurs à ceux pratiqués au cours de la période correspondant aux

[125] Pièce n° 222 du Brésil ("Analysis of the US Commodity Loan Program with Marketing Loan Provisions", USDA, AER 801, page de couverture).

[126] Pièce n° 222 du Brésil ("Analysis of the US Commodity Loan Program with Marketing Loan Provisions", USDA, AER 801).

[127] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 48.

[128] Déclaration orale du Brésil du 7 octobre 2003, paragraphes 31 à 34.

[129] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 48.

[130] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 49. Le Brésil fait remarquer que par "conditions réelles", les États-Unis entendent les attentes en matière de prix réel des producteurs de coton upland des États-Unis. Ces dernières sont toutefois "fondamentalement non observables", comme en conviennent le Brésil et les États-Unis.

campagnes de commercialisation 1999-2001; ainsi, l'empêchement de hausses de prix de 5 cents par livre constaté par MM. Westcott et Price sous-estime les effets des "conditions réelles".[131] Cela est confirmé par le fait que, lorsque MM. Westcott et Price ont utilisé des données réelles pour actualiser leur étude pour la Commission de limitation des versements, leurs résultats indiquaient des effets beaucoup plus marqués du programme de prêts à la commercialisation.[132] Le Brésil fait remarquer que M. Sumner a analysé les effets du programme de prêts à la commercialisation en utilisant les données réelles des campagnes de commercialisation 1999-2001.[133] Comme on pouvait s'y attendre, les résultats globaux des deux études Westcott/Price se situent dans le droit fil de ceux obtenus par M. Sumner.[134]

62. Les États-Unis rejettent également l'étude Westcott/Price parce que l'analyse qui y est faite des prix décalés sur la base des données de base 2000 de l'USDA ne refléterait pas, d'après les allégations, les attentes en matière de prix réel des exploitants.[135] Le Brésil et M. Sumner ont déjà examiné les questions relatives au fait qu'il était inapproprié d'utiliser des prix à terme dans des systèmes de modélisation complexes.[136] L'élément de preuve incontesté indique – comme les États-Unis eux-mêmes l'admettent[137] – que les prix du marché à terme ne peuvent pas être utilisés pour de tels systèmes de modélisation.[138]

63. Le Brésil fait également remarquer que MM. Westcott et Price, dans leur analyse actualisée de la campagne de commercialisation 2001, ont utilisé les prix réels de la campagne de commercialisation 2001 comme étant les attentes en matière de prix des exploitants. C'est admettre que les exploitants disposent de renseignements précis concernant les prix à venir et cela représente une troisième approche de la modélisation des attentes en matière de prix – les autres reposant bien entendu sur les prix décalés et les prix du marché à terme.

64. Dans le contexte de leur critique de l'étude Westcott/Price, les États-Unis réaffirment que les prix du marché à terme constituent l'indicateur approprié pour les attentes en matière de prix des exploitants de coton upland et que l'on peut juger de l'effet du programme de prêts à la commercialisation en examinant les attentes des exploitants concernant le prix au comptant moyen saisonnier aux États-Unis pour la campagne de commercialisation suivante.[139] *Cette approche est tout simplement erronée du point de vue des faits. Il est incontestable que les versements au titre de prêts à la commercialisation se fondent sur le cours mondial ajusté – et non sur un prix au comptant.* Le Brésil tout comme M. Sumner l'ont expliqué en détail les 2 et 3 décembre 2003.[140] En effet, les

---

[131] Le Brésil fait également observer que les données de référence 2000 de l'USDA contenaient des données réelles pour la campagne de commercialisation 1998, à savoir que dans leur étude, MM. Westcott et Price ont utilisé le modèle FAPSIM de l'USDA pour une analyse rétrospective.

[132] *Voir* la déclaration orale du Brésil du 7 octobre 2003, paragraphes 31 à 34.

[133] *Voir* l'annexe I de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003, paragraphe 4, tableau I.5e (concernant les données utilisées, les données de référence et les effets résultant du programme de prêts à la commercialisation).

[134] *Voir entre autres* la déclaration orale du Brésil du 7 octobre 2003, paragraphes 9, 34.

[135] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 50 et 51.

[136] *Voir* les observations du Brésil du 20 janvier 2004 concernant la critique du modèle faite par les États-Unis, paragraphe 56 (pour d'autres références).

[137] Déclaration orale des États-Unis du 7 octobre 2003, paragraphe 34.

[138] Le Brésil présente des réfutations additionnelles dans son observation sur la réponse des États-Unis du 22 décembre 2003 à la question n° 213, ci-dessous.

[139] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 51. *Voir* également la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis le 18 novembre 2003, section IV.G (pour les arguments antérieurs des États-Unis utilisant cette approche entachée d'un vice rédhibitoire).

[140] *Voir* la déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, section 5.2 et les pièces n° 370 et 371 du Brésil. *Voir* également les réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 155; les réponses du Brésil du 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphe 21.

États-Unis reconnaissent ce fait ailleurs dans leurs réponses du 22 décembre 2003 aux questions.[141] Ainsi, les effets du programme de prêts à la commercialisation dépendraient des attentes des exploitants de coton upland concernant le cours mondial ajusté. Tous les arguments réitérés des États-Unis selon lesquels le programme de prêts à la commercialisation n'a eu aucun effet pour le coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2001 parce que le prix au comptant attendu aux États-Unis était supérieur au taux de prêt sont tout simplement vides de sens.[142]

65. L'argument des États-Unis selon lequel le programme de prêts à la commercialisation n'a pas d'effets si le prix au comptant attendu aux États-Unis est supérieur au taux de prêt est, toutefois, également intrinsèquement erroné. (Il en irait de même si les États-Unis s'étaient appuyés sur le prix correct – à savoir le cours mondial ajusté.) Le Brésil a démontré que l'écart entre les cotations de janvier à mars du contrat à terme de décembre et le cours mondial ajusté était i) de 18,5 cents[143] (par rapport à l'AWP moyen pour la campagne de commercialisation suivante) ou ii) de 12,22 cents[144] (par rapport aux AWP de décembre).[145] Si l'on déduit cet écart de la moyenne des cotations de janvier à mars du contrat à terme de décembre, on obtient le cours mondial ajusté attendu i) pour la campagne de commercialisation suivante et ii) pour le mois de décembre suivant. Comme l'a expliqué M. Sumner, on ne sait pas du tout non plus quels prix à terme utiliser pour de tels calculs.[146] Le fait de prendre les cotations d'un mois seulement pour un unique contrat à terme, comme le font les États-Unis, constitue une approche par trop simpliste.[147] Mais que l'on suppose que les exploitants regardent l'AWP moyen pour la campagne de commercialisation suivante ou un AWP particulier pour un mois spécifique comme le mois de décembre, le fait est que le cours mondial attendu a toujours été bien inférieur au taux de prêt pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002.[148]

66. De plus, même si le cours mondial ajusté attendu n'avait pas été inférieur au taux de prêt, cela ne signifie pas que le programme de prêts à la commercialisation n'a pas d'effets. Comme l'a expliqué M. Sumner le 3 décembre 2003, cela s'explique par le fait que les exploitants ont une distribution de probabilités pour le cours mondial ajusté attendu. Cela signifie qu'ils s'attendent, avec une certaine probabilité, à ce que le cours mondial ajusté soit inférieur (ou supérieur) à la valeur moyenne attendue.[149] Il s'ensuit que même si les exploitants s'attendent à ce que la moyenne de la distribution

---

[141] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 75. De plus, dans la pièce n° 126 des États-Unis, l'avantage lié au prêt à la commercialisation est correctement calculé comme étant la différence entre le taux de prêt et le cours mondial ajusté, plutôt que comme la différence entre le taux de prêt et le prix au comptant, comme le sous-entendent les États-Unis dans leurs autres arguments.

[142] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 51. Le Brésil est étonné d'apprendre que les États-Unis continuent à ignorer ces faits fondamentaux concernant le fonctionnement du programme de prêts à la commercialisation pour le coton upland et à s'appuyer sur cet argument sérieusement vicié. Il rappelle une fois encore que les États-Unis sont parfaitement conscients de leur erreur, comme le prouvent leurs déclarations au paragraphe 75 de leurs réponses du 22 décembre 2003 aux questions et leur pièce n° 126, qui s'appuient toutes sur le cours mondial ajusté comme fondement du calcul des avantages liés au prêt à la commercialisation.

[143] Pièce n° 356 du Brésil (January – March Quotes of the December Futures Contract, Expected and Actual AWP and Cash Price).

[144] Pièce n° 370 du Brésil (The Difference Between the Adjusted World Price and the December Futures Contract), présentée par M. Sumner le 3 décembre 2003.

[145] S'agissant des difficultés inhérentes au choix de l'écart exact, *voir* la pièce n° 345 du Brésil (Response to Further US Criticism of the Annex I Model of the Effect of US Cotton Subsidies – Daniel Sumner, 2 December 2003, para. 13).

[146] Pièce n° 345 du Brésil (Response to Further US Criticism of the Annex I Model of the Effect of US Cotton Subsidies – Daniel Sumner, 2 December 2003, para. 11 and 12).

[147] Pièce n° 345 du Brésil (Response to Further US Criticism of the Annex I Model of the Effect of US Cotton Subsidies – Daniel Sumner, 2 December 2003, para. 12).

[148] *Voir* la déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphes 43 à 47, et l'explication orale de M. Sumner du 3 décembre 2003.

[149] *Voir* la pièce n° 371 du Brésil (Simple Example of the Calculation of Expected Marketing Loan Benefit).

de probabilités pour l'AWP soit supérieure au taux de prêt, ils s'attendent néanmoins à ce que soient effectués certains versements au titre de prêts à la commercialisation.[150]

67. En somme, le Brésil souligne que les études Westcott/Price constituent un élément de preuve important des effets du programme de prêts à la commercialisation pour le coton upland, qui corrobore les effets constatés par M. Sumner et ceux qui apparaissent implicitement dans tous les éléments de preuve non économétriques présentés par le Brésil sur les effets des subventions concernant le coton upland des États-Unis.

68. Enfin, le Brésil prend note d'un nouvel argument des États-Unis qui réduit l'efficacité de leurs autres arguments concernant la clause de paix. Les États-Unis font valoir pour la première fois dans leurs réponses du 22 décembre 2003 aux questions que le programme de prêts à la commercialisation *ne garantit pas* aux producteurs de coton upland des États-Unis 52 cents par livre de revenu.[151] Il y a plutôt des recettes additionnelles générées par le programme de prêts à la commercialisation, qui augmentent le niveau de soutien effectif – les soi-disant "recettes facilitées par le prêt à la commercialisation".[152] Ces recettes proviennent de différentes sources. Tout d'abord, les exploitants des États-Unis reçoivent un prix agricole intérieur lorsqu'ils vendent leur récolte. Ce prix est nettement supérieur au cours mondial ajusté, sur lequel sont fondés les versements au titre de prêts à la commercialisation.[153] Il s'ensuit que les exploitants des États-Unis reçoivent des recettes additionnelles, puisque le prix agricole aux États-Unis plus la différence entre le taux de prêt (52 cents) et le cours mondial ajusté (inférieur au prix agricole des États-Unis) dépasseront les 52 cents.[154] Ensuite, en commercialisant intelligemment leur récolte de coton upland, les exploitants des États-Unis peuvent maximiser leurs recettes additionnelles facilitées par le prêt à la commercialisation, qui s'élèveraient à *14 cents*, d'après les hypothèses de MM. Westcott et Price.[155]

69. Dans leur pièce n° 126, les États-Unis fournissent des données mensuelles sur le montant des recettes additionnelles facilitées par le prêt à la commercialisation. Ces données effectives démontrent qu'il existe d'importantes recettes additionnelles positives "facilitées" par le programme de prêts à la commercialisation. Ainsi, l'utilisation d'un cours mondial ajusté comme taux de remboursement des prêts pour le coton upland (par opposition à un prix local fixé au niveau du comté et utilisé pour d'autres cultures, à l'exception du riz) accroît la garantie de revenu au-delà du taux de prêt officiel, comme l'indiquent les données figurant dans la pièce n° 126 des États-Unis. Ces données, toutefois, sous-estiment l'effet réel pour deux raisons fondamentales. Premièrement, les

---

[150] Explications orales de M. Sumner du 3 décembre 2003; déclaration orale du Brésil du 2 décembre 2003, paragraphe 48; réponses du Brésil du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 155.

[151] En passant, le Brésil fait remarquer que la valeur de 14 cents utilisée comme recettes facilitées par le prêt à la commercialisation a été tirée des hypothèses du modèle de simulation de politiques FAPSIM de l'USDA lui-même (pièce n° 222 du Brésil ("Analysis of the US Commodity Loan Program with Marketing Loan Provisions", USDA, AER 801, p. 11)). De plus, MM. Westcott et Price démontrent que les recettes additionnelles facilitées par le prêt à la commercialisation pour la campagne de commercialisation 1999 sont de 12,7 cents – à savoir très proches de l'hypothèse des auteurs (pièce n° 222 du Brésil ("Analysis of the US Commodity Loan Programme with Marketing Loan Provisions", USDA, AER 801, p. 8)). Enfin, dans leur pièce n° 126, les États-Unis ne nient pas qu'il serait approprié d'utiliser cette valeur de 14 cents, dès lors qu'ils n'indiquent pas les recettes totales facilitées par le prêt à la commercialisation perçues par les exploitants (*voir* les arguments du Brésil dans le corps du texte de son observation).

[152] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 50 à 52. Le Brésil fait remarquer que ces recettes additionnelles peuvent également s'avérer négatives, dans de rares circonstances.

[153] *Voir* les réponses du Brésil du 27 octobre 2003 aux questions, graphique figurant au paragraphe 172 et la pièce n° 311 du Brésil (Side by Side Chart of the Weekly US Adjusted World Price, the A-Index, the nearby New York Futures Price, the Average US Spot Market Price and Prices Received by US Producers from 1996 to the present).

[154] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 50 à 52. Le Brésil fait remarquer que ces recettes additionnelles peuvent également se révéler négatives, comme cela est indiqué dans la pièce n° 126 des États-Unis.

[155] Réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 52.

recettes additionnelles sont calculées sur la base d'un prix au comptant national moyen, qui peut être très différent du prix qu'un exploitant de coton upland proprement dit reçoit pour sa récolte. Deuxièmement, et plus important, la deuxième source de "recettes facilitées par le prêt à la commercialisation" est passée sous silence – à savoir le choix, par les exploitants, du bon moment pour commercialiser leur récolte et retirer les avantages liés au prêt à la commercialisation.

70. L'existence de recettes additionnelles facilitées par le programme de prêts à la commercialisation met encore en évidence le rôle important que joue le programme de prêts à la commercialisation pour le coton upland en aidant les producteurs de coton upland à combler l'écart entre les coûts et les recettes du marché. Il invalide également encore davantage l'argument présenté par les États-Unis pendant la phase du présent différend consacrée à la clause de paix, selon lequel il faudrait utiliser un taux de soutien aux fins de l'analyse relative à la "clause de paix", dès lors que le taux de soutien est l'unique mesure que les États-Unis contrôlent.[156] Les États-Unis admettent maintenant qu'ils ne contrôlent pas non plus le taux de soutien, puisque ce taux peut être supérieur (ou même inférieur) à 52 cents, selon les conditions du marché[157] et le choix, par les exploitants, du bon moment pour commercialiser leur récolte. Ils ne contrôlent pas non plus le flux des versements au titre de prêts à la commercialisation, puisqu'il n'existe aucun mécanisme, dans le programme de prêts à la commercialisation pour le coton upland, permettant d'arrêter ou de contrôler le flux des versements au titre de prêts à la commercialisation pour le coton upland. C'est précisément l'une des raisons pour lesquelles le Brésil a contesté ce programme impératif, qui cause une menace de préjudice grave.

213. Quelles différences, le cas échéant, peut-on observer dans les résultats des modèles économétriques figurant dans les publications selon que ces modèles utilisent les prix décalés ou les prix à terme pour analyser l'effet des prix sur les décisions en matière de plantation? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

71. Les États-Unis axent entièrement leur réponse sur le modèle de M. Sumner. En fait, les États-Unis ne répondent pas à la question posée par le Groupe spécial. Le Brésil rappelle que cette question porte sur les différences qui peuvent être observées dans les résultats des modèles figurant *dans les publications* selon qu'ils utilisent les prix décalés ou les prix à terme. Dans sa réponse du 22 décembre 2003 à cette question, le Brésil a indiqué qu'il n'y avait pas de modèles comparables utilisant les prix à terme mais que tous les modèles examinés dans le cadre de la présente procédure - ainsi que tous les autres modèles multiproduits à grande échelle - utilisent telle ou telle variante des prix décalés.[158]

72. D'emblée, le Brésil note que les États-Unis *n'ont présenté aucun modèle économétrique* dans le présent différend. Les États-Unis n'ont pas tiré parti des compétences économiques et économétriques du Service de recherche économique de l'USDA pour étayer du point de vue économétrique leur argument selon lequel 12,9 milliards de dollars de subventions pour le coton upland n'ont pas eu d'effet sur la production et les exportations de coton upland des États-Unis ni sur les prix aux États-Unis ou les cours mondiaux.

---

[156] *Voir entre autres* la première communication des États-Unis du 11 juillet 2003, paragraphe 94; la déclaration orale des États-Unis du 22 juillet 2003, paragraphes 12 et 13.

[157] Ces conditions du marché se reflètent en particulier dans l'écart entre le cours mondial ajusté et le prix au comptant reçu par les producteurs de coton upland des États-Unis.

[158] Réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 37 à 42.

73. Au lieu de cela, les États-Unis ont critiqué divers aspects du modèle de M. Sumner.[159] En particulier, ils ont axé leur critique sur l'approche adoptée par M. Sumner concernant la modélisation des attentes des exploitants en matière de prix. M. Sumner et le Brésil ont toutefois efficacement réfuté toutes ces critiques.[160]

74. Les États-Unis citent Andrew Macdonald à l'appui de leurs assertions selon lesquelles les prix à terme constituent les meilleurs indicateurs de prix.[161] Cependant, là encore, les États-Unis extraient une citation de son contexte. Ce que M. Macdonald a véritablement dit dans le paragraphe cité, c'est que les prix à terme de New York constituent un indicateur de la direction dans laquelle les prix vont évoluer à l'avenir, c'est-à-dire des tendances de prix, et non pas un indicateur du prix réel futur.[162]

75. Les États-Unis citent également une étude réalisée par le gouvernement des États-Unis qui, d'après les allégations, démontre qu'un certain pourcentage des producteurs de coton upland des États-Unis se fondent sur le marché à terme de New York pour en *établir les prix* de leur récolte pour les ventes réelles.[163] Tout en mettant en garde contre l'utilisation des résultats spécifiques de l'étude (qui est un peu ancienne)[164], le Brésil convient que certains exploitants au moins *établissent le prix* de leur récolte par rapport au prix à terme de New York. Cependant, ce que cette étude *ne démontre pas* est que les producteurs de coton upland des États-Unis se fondent sur le marché à terme pour *prendre leurs décisions en matière de plantation* de nombreux mois avant la commercialisation.

76. La question fondamentale qui découle de la critique des États-Unis est la suivante: est-ce que l'approche adoptée par M. Sumner concernant la modélisation des attentes des exploitants en matière de prix est biaisée pour générer des effets plus forts? Les États-Unis notent à juste titre que "[l]es prix décalés utilisés par le Brésil et [M. Sumner] peuvent, tout au plus, être une approximation des attentes des exploitants en matière de prix".[165] Il s'agit là d'un fait évident; les attentes réelles en matière de prix de milliers d'exploitants sont "fondamentalement non observables".[166]

77. Il existe trois approches fondamentales concernant la modélisation des attentes des exploitants en matière de prix: 1) utiliser des prix décalés, 2) utiliser les prix du marché à terme s'ils sont disponibles et 3) utiliser des attentes rationnelles sous diverses formes, y compris considérer que les exploitants disposent de la totalité des renseignements (c'est-à-dire utiliser le prix réel comme étant le prix attendu).[167]

78. Il n'est pas clair que l'une ou l'autre de ces approches entraîne des résultats *a priori* biaisés. Cependant, il est de pratique courante parmi les économistes d'utiliser les prix décalés dans le cadre d'une simulation de politiques économétriques multiproduits à grande échelle. Le FAPRI, l'USDA et le Bureau du budget du Congrès des États-Unis (CBO) utilisent les prix décalés dans leurs modèles. D'ailleurs, les États-Unis admettent que l'utilisation des prix à terme pour ces modèles n'est pas

---

[159] Déclaration orale faite par les États-Unis le 7 octobre 2003, paragraphes 26 à 50; observations faites par les États-Unis le 22 décembre 2003 sur le modèle économétrique du Brésil.

[160] *Voir* la pièce n° 345 du Brésil (Response to Further US Criticism of the Annex I Model of the Effects of US Cotton Subsidies – Professor Daniel Sumner, 2 December 2003, paras. 6-14, with further references).

[161] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 57.

[162] Pièce n° 281 du Brésil (Statement by Andrew Macdonald – 7 October 2003, para. 13, even clearer paras. 17, 28, 31).

[163] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 58.

[164] *Voir* l'observation du Brésil sur la question n° 201, ci-dessus.

[165] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 56, *voir* également le paragraphe 64.

[166] Nouvelle communication présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, annexe I, paragraphe 18.

[167] Westcott/Price ont choisi cette approche pour la mise à jour de leur étude aux fins de la Commission de limitation des versements.

faisable et que cela n'a jamais été fait.[168] Si le Brésil avait tenté d'utiliser cette approche non conventionnelle et non éprouvée pour son modèle, les États-Unis auraient pu soulever des préoccupations légitimes quant à la fiabilité des résultats du modèle. Tout résultat de ce type aurait été purement spéculatif.[169]

79. En réalité, le Brésil aurait été tenu d'élaborer des équations afin de prédire les prix à terme des produits de base pour lesquels il existe un marché des prix à terme qui fonctionne. Il aurait également dû utiliser une approche de modélisation totalement différente s'agissant des attentes en matière de prix pour les cultures pour lesquelles il n'existe pas de marché à terme. Là encore, cette démarche aurait été purement spéculative.[170]

80. L'approche privilégiée par les États-Unis n'est pas elle-même exempte de problèmes.[171] À ce jour, les prix du marché à terme ont seulement été utilisés dans des estimations statistiques reposant sur des données de séries chronologiques agrégées et non pas dans des simulations de politiques économétriques.[172] Utiliser ces données à des fins de modélisation pose de nouvelles questions quant au choix des contrats à terme, de la période sur laquelle des cotations sont utilisées et du calcul des répartitions appropriées, notamment.[173]

81. En résumé, le FAPRI, l'USDA et le CBO ont de bonnes raisons d'avoir utilisé les prix décalés dans leurs modèles de simulation de politiques. Le Groupe spécial se souviendra que le modèle du FAPRI (basé sur des prix décalés) a eu une influence sur le processus d'élaboration des politiques qui a mené à la Loi FSRI de 2002 et que les modèles du FAPRI, de l'USDA et du CBO (tous basés sur des prix décalés) sont utilisés régulièrement dans l'évaluation et la formulation des politiques des États-Unis. L'approche de M. Sumner utilise un indicateur simple et communément employé pour évaluer les attentes fondamentalement non observables des exploitants en matière de prix.[174] Le Brésil est très surpris que les États-Unis considèrent l'approche adaptée dans tout modèle de simulation économétrique crédible comme une erreur importante maintenant que cette approche est utilisée par le Brésil dans le présent différend.

82. Les États-Unis font également valoir que, pour les années durant lesquelles se produisent de forts chocs exogènes, les modèles utilisant des prix décalés sont des indicateurs médiocres concernant les prix attendus.[175] Les États-Unis critiquent les résultats de M. Sumner pour la campagne de commercialisation 2002 comme étant très exagérés.[176] Le Brésil note qu'il ne s'est jamais fondé sur les résultats de M. Sumner pour telle ou telle année mais qu'il a utilisé les moyennes des effets qu'ont eus les programmes des États-Unis pour les campagnes de commercialisation 1999-2002 et 2003-2007. L'utilisation de ces moyennes atténue les problèmes qu'aurait pu occasionner l'utilisation de prix décalés pour l'une ou l'autre année.

---

[168] Déclaration orale faite par les États-Unis le 7 octobre 2003, paragraphe 34.

[169] Pièce n° 345 du Brésil (Response to Further US Criticism of the Annex I Model of the Effect of US Cotton Subsidies – Daniel Sumner, 2 December 2003, paras. 9-14).

[170] Pièce n° 345 du Brésil, (Response to Further US Criticism of the Annex I Model of the Effect of US Cotton Subsidies – Daniel Sumner, 2 December 2003, paras. 9-14).

[171] Pièce n° 345 du Brésil, (Response to Further US Criticism of the Annex I Model of the Effect of US Cotton Subsidies – Daniel Sumner, 2 December 2003, paras. 9-14).

[172] Pièce n° 345 du Brésil, (Response to Further US Criticism of the Annex I Model of the Effect of US Cotton Subsidies – Daniel Sumner, 2 December 2003, para. 9).

[173] Pièce n° 345 du Brésil, (Response to Further US Criticism of the Annex I Model of the Effect of US Cotton Subsidies – Daniel Sumner, 2 December 2003, paras. 11-13).

[174] Pièce n° 345 du Brésil, (Response to Further US Criticism of the Annex I Model of the Effect of US Cotton Subsidies – Daniel Sumner, 2 December 2003, para. 14).

[175] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 61.

[176] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 63.

83. Enfin, le Brésil note que les États-Unis se fondent sur une fourchette de l'élasticité fournie par M. Sumner à l'Annexe I pour calculer l'incidence sur la superficie de la baisse attendue des prix au comptant pour la campagne de commercialisation 2002.[177] Cependant, les calculs effectués par les États-Unis sont absurdes pour plusieurs raisons. Premièrement, les prix à terme utilisés par les États-Unis sont problématiques. L'utilisation des cotations pour un seul mois et pour un seul contrat ne modélise pas de façon appropriée la complexité des échéances des exploitants en matière de plantation et de commercialisation.[178] Deuxièmement, les États-Unis n'indiquent pas clairement dans leur réponse s'ils ont utilisé une répartition appropriée pour le calcul des attentes des exploitants en matière de prix.[179] Troisièmement, on ne sait donc pas si les États-Unis ont calculé la modification appropriée dans les attentes en matière de prix entre la campagne de commercialisation 2001 et la campagne de commercialisation 2002. Enfin, en supposant même que tous ces problèmes n'existent pas, les résultats calculés par les États-Unis sur la base de la fourchette de l'élasticité utilisée par M. Sumner ne donnent pas de résultats significatifs. Cette élasticité a été appliquée dans le modèle de M. Sumner pour obtenir des effets directs, c'est-à-dire des effets avant que n'aient été reçues des informations en retour du modèle de la FAPRI pour les cultures et du modèle international CARD pour le coton.[180] Par conséquent, les résultats sont très loin des résultats que l'on aurait obtenus en utilisant dans son intégralité le modèle de M. Sumner figurant à l'annexe I. Pour toutes ces raisons, le Brésil n'est résolument pas d'accord avec la conclusion selon laquelle le programme de prêts à la commercialisation n'a pas eu d'effet pour la campagne de commercialisation 2002. Le Brésil rappelle également les arguments et éléments de preuve qu'il a avancés concernant les vices graves liés à l'utilisation, par les États-Unis, de leur méthodologie de prix à terme sur la base des prix au comptant attendus plutôt que sur la base des cours mondiaux ajustés attendus.[181]

III. SOUTIEN INTERNE

214. Veuillez fournir une copie des règlements concernant le programme de prêts à la commercialisation et les primes de complément de prêts publiés dans 58 Federal Register 15755 daté du 24 mars 1993. Qu'est-ce que ce règlement indique sur le prix d'objectif? ÉTATS-UNIS

215. Veuillez développer ou commenter la déclaration figurant au paragraphe 91 de la communication complémentaire des États-Unis à titre de réfutation selon laquelle le prix d'objectif anticyclique cesse d'être payé lorsque le prix agricole dépasse 65,73 cents par livre. Dans ce scénario, le Groupe spécial devrait-il faire abstraction des versements directs? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

216. Combien de fois les producteurs de coton upland ont-ils pu actualiser leur superficie de base depuis 1984? Comment les producteurs de coton upland prennent-ils connaissance de la possibilité d'une actualisation future? Veuillez donner des exemples d'éléments pertinents. BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

84. Outre sa propre réponse[182], le Brésil formule deux observations sur la réponse donnée par les États-Unis à cette question. Premièrement, les États-Unis commettent une erreur factuelle lorsqu'ils

[177] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 63.

[178] Pièce n° 345 du Brésil, (Response to Further US Criticism of the Annex I Model of the Effect of US Cotton Subsidies – Daniel Sumner, 2 December 2003, para 12).

[179] Déclaration orale faite par le Brésil, le 2décembre 2003, paragraphe 44; pièce n° 345 du Brésil, (Response to Further US Criticism of the Annex I Model of the Effect of US Cotton Subsidies – Daniel Sumner, 2 December 2003, para. 13).

[180] *Voir* les observations faites par le Brésil le 20 janvier 2004 sur la critique du modèle des États-Unis, paragraphes 64, 70.

[181] *Voir* l'observation du Brésil sur la question n° 212, ci-dessus.

[182] Réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 47 à 50.

décrivent le calcul de la superficie de base au titre du programme de versements compensatoires.[183] La description faite par les États-Unis de la base de culture donnant lieu aux versements compensatoires comme la moyenne mobile sur cinq ans moins l'année la plus élevée et l'année la plus basse aurait certes été correcte pour d'autres cultures bénéficiant de versements compensatoires, mais le coton upland (et le riz) font l'objet d'une disposition particulière.[184] Selon 7 CFR 1413.7 c), la base de coton upland doit être calculée comme "la moyenne des superficies plantées et considérées comme plantées pour cette culture en vue d'une récolte sur l'exploitation pour chacune des trois années de culture précédant cette année de culture.[185] Pour les exploitations participant au programme, toutes les superficies de base courantes étaient "considérées comme plantées".[186] Par conséquent, pour que la base change, il fallait que des exploitants sortent du programme.[187]

85. Deuxièmement, le Brésil ne considère pas comme crédible ou comme pertinente une déclaration faite par les États-Unis selon laquelle "étant donné la situation budgétaire actuelle des États-Unis"[188], toute nouvelle actualisation de la base d'ici quatre ans semble "improbable". Le Groupe spécial doit déterminer si l'actualisation en vertu de la Loi FSRI de 2002 de la base donnant lieu à des versements directs et anticycliques constitue une violation des paragraphes 6 a) et b) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

217. Quelle est la raison de la réduction des versements au titre des programmes de versements PFC et de versements directs pour la plantation et la récolte de fruits, de légumes et de riz sauvage sur certaines superficies de base? Veuillez commenter les déclarations des Communautés européennes selon lesquelles "la réduction des versements pour les fruits et les légumes, si les Communautés européennes comprennent bien, est en fait destinée à éviter la concurrence déloyale sur le territoire du Membre accordant la subvention" (déclaration orale des CE à la première séance de la première réunion de fond, paragraphe 29) et "Constater qu'il en va autrement ne permettrait pas à un Membre de l'OMC qui souhaite introduire des versements découplés de tenir compte d'éléments importants de concurrence interne (...)" (réponse des CE à la question n° 5 posée par le Groupe spécial aux tierces parties). ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

86. Les États-Unis ne répondent pas à la première question du Groupe spécial concernant la "raison" de la réduction des versements au titre des programmes de versements PFC et des versements directs pour la plantation et la récolte de fruits, de légumes et de riz sauvage. Aucune raison n'est fournie dans la réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003.

87. Les États-Unis ne mettent pas non plus à profit la deuxième question du Groupe spécial pour commenter les déclarations des Communautés européennes selon lesquelles "la réduction des versements pour les fruits et les légumes est en fait destinée à éviter la concurrence déloyale sur le territoire du Membre accordant la subvention".[189] Les États-Unis ne font aucun commentaire. L'argument des CE comporte une part importante de spéculation quant à la "conception" des mesures des États-Unis. Les États-Unis ayant décidé de ne fournir aucune des raisons demandées, le Groupe spécial se trouve sans base factuelle pour déterminer si la réduction de versements pour la culture de fruits et de légumes vise à "rédui[re] au minimum toute distorsion pouvant être causée par tous

[183] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 67 et 68.
[184] Pièce n° 26 du Brésil (7 CFR 1413, Deficiency Payment Program, 1993 edition).
[185] Pièce n° 26 du Brésil (7 CFR 1413.7 c)).
[186] Pièce n° 26 du Brésil (7 CFR 1413.3, "Considered planted acreage").
[187] Réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 47.
[188] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 70.
[189] Déclaration orale faite par les Communautés européennes, le 23 juillet 2003, paragraphe 29.

versements découplés sur des marchés qui n'étaient pas antérieurement faussés par des subventions".[190]

88. L'argument des CE semble tenter d'imposer un test de "distorsion commerciale" aux critères du paragraphe 6 de l'Annexe 2. Cependant, le Brésil note que les CE ont fait valoir qu'une mesure découplée de soutien interne n'a *pas* besoin d'être testée par rapport à la "prescription fondamentale" figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 2 pour déterminer si elle a des "effets de distorsion des échanges".[191] Aucun des critères spécifiques figurant au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 ne fait référence à des "effets de distorsion des échanges".[192] Conformément au paragraphe 5 de l'Annexe 2, les critères spécifiques du paragraphe 6 de l'Annexe 2 doivent être remplis pour qu'une mesure de versements directs soit incluse dans la catégorie verte.

89. Cependant, même si le paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 incluait un critère d'"effets de distorsion des échanges", les CE ont simplement tort d'affirmer que l'élimination ou la réduction des versements PFC et des versements directs lorsque des fruits et des légumes et du riz sauvage sont cultivés n'a pas d'effet de "distorsion" des échanges. L'argument des CE ne tient pas compte de la distorsion des échanges pour les produits sur lesquels portent les versements, c'est-à-dire le coton upland et les autres cultures visées par les programmes qui ne sont pas les fruits, les légumes et le riz sauvage. La réduction ou la prohibition des versements pour des types de produits représentant 60 pour cent de la valeur de la production dans une région comme la Californie, la Floride ou l'Arizona a pour effet de maintenir la production pour les 40 pour cent de la valeur des cultures bénéficiant de versements au titre des programmes.[193] De telles mesures "ont des effets de distorsion" des échanges des cultures agricoles bénéficiant de versements en *maintenant ou accroissant leur production*. L'effet concret de la restriction des versements PFC et des versements directs est que les ressources sont ciblées sur certains "types" de culture seulement. Les négociateurs ont considéré que des mesures qui étaient si liées à la production courante ne faisaient pas à proprement parler partie de la catégorie verte.

90. À la lumière de ces éléments de preuve, l'argument des CE se résume à dire qu'il faudrait autoriser des distorsions des échanges pour des produits qui ont été traditionnellement subventionnés afin de prévenir la distorsion des échanges sur les marchés pour les produits non subventionnés. Par conséquent, l'argument des CE n'est pas un argument qui cherche à éviter les distorsions; c'est un argument qui *maintient* les distorsions existantes, contrairement à l'objet et au but de l'Accord sur l'agriculture.[194]

91. Dans leur réponse donnée le 22 décembre 2003, les États-Unis se bornent à répéter des arguments erronés antérieurs pour tenter de défendre la limitation des versements sur les fruits, les légumes et le riz sauvage.[195] La réponse des États-Unis est utile en ce sens qu'elle éclaircit enfin le fait que l'argument des États-Unis se résume à affirmer que, si une mesure de versement direct n'*exige* pas de production, alors elle ne peut pas être contraire au paragraphe 6 de l'Annexe 2. Dans leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis indiquent, au paragraphe 73, que "conformément au

---

[190] Réponse donnée par les CE le 11 août 2003 à la question n° 11 de la tierce partie, paragraphe 30.

[191] Réponse donnée par les CE le 11 août 2003 aux questions n° 6 et 9 de la tierce partie, paragraphes 17, 23 à 25.

[192] En fait, les États-Unis ont reconnu que de tels effets pouvaient être présumés si les critères spécifiques énoncés au paragraphe 6 de l'Annexe 2 n'étaient pas respectés. *Voir* la réponse donnée par les États-Unis à la question n° 31, paragraphe 65 ("si une nouvelle mesure n'est pas conforme aux critères de base et aux critères spécifiques suivant les politiques applicables indiqués à l'Annexe 2, elle ne bénéficiera pas de la présomption selon laquelle elle satisfait à la prescription fondamentale de la première phrase".).

[193] Pièce n° 105 du Brésil ("Statement of Professor Daniel Sumner at the First Meeting", para. 24); déclaration orale du Brésil, paragraphes 65 et 66.

[194] *Voir* la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphes 8 et 9, note 15.

[195] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 73.

paragraphe 6 [aucun alinéa n'est cité], il est prohibé de fonder des versements sur des prescriptions en matière de production …".[196] Il est indiqué plus loin que les versements PFC et les versements directs réduits "ne sont pas "fonction ni établi[s] sur la base du type ou du volume de la production" *étant donné que le bénéficiaire n'a pas besoin de produire quoi que ce soit*".[197] Cependant, la question n'a jamais été de savoir si les versements PFC et les versements directs exigent une production. Tout ce que cela signifie est qu'ils sont conformes avec le paragraphe 6 e) de l'Annexe 2 au sens où "il ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements". Mais qu'en est-il du paragraphe 6 b) de l'Annexe 2, qui doit être interprété comme ayant une signification différente de celle du paragraphe 6 e)?

92. Le paragraphe 6 b) est axé sur le montant des versements liés au type de la production. En d'autres termes, si un exploitant décide de produire quelque chose (reconnaissant qu'il ou elle n'y est pas tenu(e) au titre du paragraphe 6 e) de l'Annexe 2), la disposition relative au versement direct conditionne-t-elle le montant des versements pour le type de production entreprise? La réponse par rapport à la Loi FAIR de 1996 et à la Loi FSRI de 2002 pour les versements PFC et les versements directs est clairement "oui". Le montant des versements PFC ou des versements directs chute lorsque des cultures prohibées sont cultivées et augmente lorsque les cultures prohibées cessent d'être cultivées. Ces dispositions juridiques envoient un message assez impératif à l'exploitant, à savoir qu'il doit canaliser sa production courante vers *certaines* cultures pour continuer à recevoir le montant total des versements directs aujourd'hui. Cela rétablit un lien entre les versements et la production courante.

93. Les États-Unis allèguent, au paragraphe 73 de leur réponse du 22 décembre 2003, que tout ce qu'un producteur a besoin de faire pour recevoir le versement intégral est "simplement [de] ne pas produire de fruits, de légumes ou de riz sauvage".[198] Il s'agit là d'un rejet intéressant étant donné que l'effet concret de cette disposition est de détourner la production de cultures qui représentent jusqu'à 60 pour cent de la valeur des options disponibles pour les exploitants de coton dans des États comme la Floride, la Californie et l'Arizona.

94. En outre, la logique de l'argument des États-Unis revient à vider le paragraphe 6 de l'Annexe 2 de toutes disciplines, ce qui est contraire à l'objet et au but de ces dispositions. Considérons l'hypothèse suivante: une mesure prévoit la réduction d'un versement direct de 75 pour cent si un exploitant produit un quelconque pourcentage des 99 pour cent d'options de cultures disponibles; concrètement, les exploitants pourraient seulement planter une ou deux cultures (ou n'en planter aucune) et recevoir malgré tout le versement intégral. Selon l'argument des États-Unis, l'exploitant n'étant pas tenu de cultiver quelque culture que ce soit, il pourrait "simplement s'abstenir de" produire 99 pour cent des cultures disponibles. Comme l'exception concernant les fruits, les légumes et le riz sauvage, cet argument annulerait la prescription de la catégorie verte figurant au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2.

218. Veuillez commenter le témoignage de M. Keith Collins, économiste en chef de l'USDA, cité au paragraphe 36 de la déclaration orale du Brésil, concernant les effets de distorsion des échanges et de distorsion de la production inhérents aux versements au titre des prêts à la commercialisation. ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

95. Les États-Unis indiquent dans leur réponse à cette question "que les versements au titre des prêts à la commercialisation ont potentiellement des effets de distorsion de la production et des

[196] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 73.
[197] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 73.
[198] Pas d'italique dans l'original.

échanges".[199] Or, Keith Collins ne disait pas dans sa déclaration: "potentiellement" des effets de distorsion de la production et des échanges. Il disait qu'il ne faisait *aucun doute* que les versements au titre de prêts à la commercialisation avaient des effets de distorsion de la production et des échanges.[200] C'est une déclaration assez différente de celle dont les États-Unis semblent "convenir". Venant de l'économiste en chef de l'USDA, qui compte parmi les économistes de l'agriculture les plus largement reconnus, il s'agit là d'éléments de preuve positifs que les versements au titre de prêts à la commercialisation n'ont pas seulement "potentiellement" des effets de distorsion de la production et des échanges mais qu'il ne fait en réalité 'aucun doute" qu'ils ont eu des effets de distorsion de la production et des exportations de coton upland des États-Unis. Cependant, la déclaration de M. Collins confirme ce que d'autres éléments de preuve versés au dossier démontrent déjà: le programme de prêts à la commercialisation a pour effet de soutenir la production de coton upland des États-Unis qui est économiquement non viable, ce qui accroît, par voie de conséquence, les exportations des États-Unis et empêche des hausses de prix au niveau mondial.[201]

96. Dans une nouvelle réponse à cette question, les États-Unis fournissent eux-mêmes la raison pour laquelle leurs arguments concernant le prix au comptant attendu en tant que mesure significative des effets du programme de prêts à la commercialisation sont tout à fait erronés. Les États-Unis confirment que les avantages liés aux prêts à la commercialisation ne sont pas basés sur les prix au comptant (ce qui donnerait une importance aux attentes en matière de prix au comptant à terme) mais que "les exploitants recevront un versement de la part du gouvernement pour la différence entre le taux de prêt et *le cours mondial ajusté*".[202] Par conséquent, ce qui compte potentiellement pour l'évaluation des effets du programme de prêts à la commercialisation est le cours mondial ajusté attendu et non pas le prix au comptant attendu.[203] Si l'on examine le cours mondial ajusté attendu, on note qu'il est inférieur au taux de prêt pour toutes les campagnes de commercialisation durant la période soumise à enquête et que l'on peut donc s'attendre à ce que le programme de prêts à la commercialisation ait un effet notable sur les décisions prises par les exploitants des États-Unis en matière de plantation de coton upland.[204] Ce fait confirme tous les autres éléments de preuve présentés par le Brésil visant à démontrer les effets de distorsion des échanges et de la production du programme de prêts à la commercialisation.[205]

---

[199] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 74 (pas d'italique dans l'original).

[200] Déclaration orale faite par le Brésil le 2décembre 2003, paragraphe 36 et pièce n° 211 du Brésil ("The Current State of the Farm Economy and the Economic Impact of Federal Policy", Hearings before the Committee on Agriculture, US House of Representatives, p. 43) (pas d'italique dans l'original).

[201] Nouvelle communication présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, section 3.3.4.7.1; déclaration orale faite par le Brésil le 7octobre 2003, paragraphes 31 à 33; nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, sections 3.1, 3.2, 3.4 et 3.7.1; déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, section 5.2

[202] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 75 (pas d'italique dans l'original).

[203] Déclaration orale faite par le Brésil le 2décembre 2003, section 5.2. Le Brésil fait observer que les États-Unis, dans leur pièce n° 126, semblent reconnaître ce fait, puisqu'ils calculent l'avantage lié aux prêts à la commercialisation comme étant la différence entre le taux de prêt et le cours mondial ajusté, et non pas le prix au comptant, comme il semblerait ressortir des arguments qu'ils utilisent par ailleurs.

[204] Déclaration orale faite par le Brésil le 2décembre 2003, section 5.2, en particulier paragraphes 44 à 50 (y compris les pièces n° 356 à 359 du Brésil) et les explications orales données par M. Sumner le 3 décembre 2003 (y compris les pièces n° 370 et 371 du Brésil).

[205] Nouvelle communication présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, sections 3.3.4.7.1; déclaration orale faite par le Brésil le 7 octobre 2003, paragraphes 31 à 33; nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, sections 3.1, 3.2, 3.4 et 3.7.1; déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, section 5.2

IV. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

219. Au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, la position générale est que les subventions à l'exportation, à la fois celles qui sont énumérées à l'article 9:1 et celles relevant de l'article 1 e) qui ne sont pas ainsi énumérées, ne peuvent être utilisées que dans les limites des engagements de réduction par produit spécifiés à la Partie IV des Listes des Membres. On aurait donc pu s'attendre à ce que l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* prohibe le recours aux subventions à l'exportation aussi bien énumérées que non énumérées qui excèdent les niveaux d'engagement de réduction dans le cas des produits inscrits dans les Listes et, dans le cas des produits non inscrits dans les Listes, qu'il interdise tout simplement le recours à une quelconque subvention à l'exportation. Au lieu de cela, la prohibition énoncée à l'article 3:3 se limite dans les deux cas aux subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1. Quelle est l'importance, le cas échéant, de cet aspect contextuel pour la manière dont l'article 10:2 pourrait être interprété eu égard, entre autres:

a) au fait que les incitations fiscales liées aux résultats à l'exportation qui, comme les facilités de crédit à l'exportation subventionnées, ont été examinées dans la perspective de leur éventuelle inclusion parmi les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 pendant les négociations sur le projet d'Acte final d'avant décembre 1991, ont été considérées (par exemple dans l'affaire *États-Unis - Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger*, WT/DS108) comme soumises aux dispositions anticontournement de l'article 10:1; et

b) au traitement de l'aide alimentaire internationale et des transactions non commerciales au titre de l'article 10? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

97. Le Brésil est d'accord avec les États-Unis pour dire que l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture joue le rôle qui, d'après ce que le Groupe spécial laisse entendre, aurait pu être celui de l'article 3:3.[206] L'article 8 prohibe l'utilisation à la fois des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 et de celles non énumérées à l'article 9:1 qui ne sont pas conformes à l'Accord sur l'agriculture et aux engagements spécifiés par un Membre dans sa liste.

98. Cependant, le Brésil ne considère pas que ce fait constitue un élément de contexte éclairant pour l'interprétation de l'article 10, y compris les articles 10:1 et 10:2. La question est de savoir si l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture exempte ou exclut les crédits à l'exportation des disciplines prévues à l'article 10:1. L'Organe d'appel a conclu que, pour que soient exemptées ou exclues certaines catégories de mesures des obligations générales comme les obligations en matière de subventions à l'exportation contenues dans l'Accord sur l'agriculture, l'exemption ou l'exclusion doit être *explicite* dans le texte de l'accord.[207] L'article 10:2 n'inclut aucune exemption ou exclusion explicite de ce type.[208] Les négociateurs savaient comment rendre une telle exemption ou exclusion explicite comme le prouve, par exemple, l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture, la note 15 relative à

---

[206] *Voir* les réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 79.

[207] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, WT/DS231/AB/R, paragraphes 201 à 208; rapport de l'Organe d'appel, *CE - Hormones*, WT/DS26/AB/R, paragraphe 128.

[208] *Voir* la déclaration orale faite par le Brésil le 22 juillet 2003, paragraphes 100 à 115; la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphes 99-100; les observations faites par le Brésil le 27 août 2003 sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 33 à 52; la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 219 à 220; la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphes 73 à 76; les réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 51 à 57.

l'article 6.1 a) de l'Accord SMC et le deuxième paragraphe du point k) de la liste exemplative des subventions à l'exportation.[209] Les États-Unis n'ont pas réfuté ces arguments.

99. Au lieu de cela, les États-Unis font appel à ce qu'ils considèrent être une "similarité" entre le traitement des instruments de crédit à l'exportation et le traitement de l'aide alimentaire internationale aux articles 10:2 et 10:4.[210] Ces deux dispositions sont pourtant fondamentalement différentes. L'article 10:2 annonce l'intention des Membres d'œuvrer à des négociations sur des disciplines spécifiques pour les crédits à l'exportation et appelle les Membres à adhérer à ces disciplines une fois qu'elles auront été adoptées. Comme le Brésil l'a fait observer dans ses réponses du 22 décembre 2003 aux questions, la nature des disciplines négociées et la façon dont elles sont transposées à l'OMC dicteront l'effet qu'elles auront sur les allégations au titre des crédits à l'exportation en vertu de l'article 10:1.[211] Pour l'instant tout du moins, l'article 10:2 ne répond toutefois pas au critère relatif aux exemptions ou aux exclusions fixé par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Sardines* et *CE – Hormones*, et les crédits à l'exportation sont soumis aux disciplines de l'article 10:1.[212]

100. L'article 10:4 ne satisfait pas non plus au critère relatif aux exemptions ou aux exclusions fixé par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Sardines* et *CE – Hormones*. Cependant, il prévoit des disciplines spécifiques pour l'aide alimentaire internationale par l'intermédiaire de références à la FAO et aux dispositions de la Convention relative à l'aide alimentaire. Selon le Brésil, l'article 10:4 pourrait être considéré comme un exemple de la situation envisagée au paragraphe 56 des réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions.[213] L'article 10:4 fixe un repère en fonction duquel on peut déterminer si telle ou telle mesure d'aide alimentaire internationale constitue des "subventions à l'exportation" au sens de l'article 10:1. À ce jour, les décisions de l'Organe d'appel (dans les affaires *États-Unis - FSC*[214] et *Canada - Produits laitiers*[215]) ont renvoyé les groupes spéciaux, pour cette détermination, vers les indications contextuelles incluses dans l'Accord SMC. Dans une affaire concernant des mesures d'aide alimentaire internationale, cependant, un groupe spécial pourrait utiliser les autres points de repère énoncés à l'article 10:4 comme éléments de contexte pour déterminer si ces mesures constituent des "subventions à l'exportation" aux fins de l'article 10:1. (Un Groupe spécial pourrait également examiner les notifications d'un Membre au Comité de l'agriculture. Les États-Unis, par exemple, notifient l'aide alimentaire internationale – ou une part de l'aide alimentaire internationale qu'ils fournissent – comme des subventions à l'exportation à comptabiliser au titre de leurs engagements de réduction.[216]

220. Quel sera la pertinence des articles 9 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* pour les garanties de crédit à l'exportation lorsque des disciplines auront été convenues au niveau international? BRÉSIL

---

[209] *Voir, par exemple*, la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphe 75.

[210] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 80 à 82.

[211] Réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 51 à 57.

[212] *Voir* la déclaration orale faite par le Brésil le 22 juillet 2003, paragraphes 100 à 115; la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphes 99 et 100; les observations faites par le Brésil le 27 août 2003 sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 33 à 52; la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 219 et 220; la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphes 73 à 76; les réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 51 à 57.

[213] Réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 56.

[214] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – FSC*, WT/DS108/AB/R, paragraphes 136 à 140.

[215] Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Produits laitiers*, WT/DS103/AB/R et WT/DS113/AB/R, paragraphes 87 à 90.

[216] *Voir, par exemple*, la pièce n° 99 du Brésil (G/AG/N/USA/39, page 2).

221. En ce qui concerne le tableau figurant au paragraphe 161 de la communication du 22 août présentée à titre de réfutation par les États-Unis (concernant le traitement par cohorte des garanties de crédit à l'exportation), le Groupe spécial note que les États-Unis ont par la suite souscrit (notes de bas de page 82 et 96 de la communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre 2003; note de bas de page 160 de la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis) à l'affirmation du Brésil (note de bas de page 67 des observations du Brésil du 27 août 2003 sur la communication des États-Unis à titre de réfutation) selon laquelle le chiffre total net des réestimations devrait être de 230 127 023 dollars à la place du chiffre initialement indiqué (381 345 059 dollars).

a) Veuillez présenter un tableau corrigé reflétant tous les renseignements nécessaires pour obtenir ce résultat, dans la mesure où cela est possible pour les raisons indiquées à la note de bas de page 96 de la communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre 2003.

Observation du Brésil:

101. Les données fournies par les États-Unis dans le graphique accompagnant leurs réponses démontrent que, si l'on utilise la méthodologie basée sur la valeur nette en cours imposée par la Loi fédérale sur la réforme du crédit ("FCRA") des États-Unis, les primes perçues pour les programmes de garantie de la CCC durant la période 1992-2002 étaient insuffisantes pour couvrir les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes, représentant un montant de 230 millions de dollars.[217] Pour une évaluation complète au titre du point j), il faudrait ajouter des dépenses administratives d'un montant approximatif de 39 millions de dollars.[218]

102. Le Brésil revient plus loin sur le graphique des États-Unis dans les observations qu'il fait sur d'autres réponses données par les États-Unis.

b) Veuillez préciser si et comment le Groupe spécial devrait traiter les chiffres figurant dans la pièce n° 182 du Brésil pour les réestimations nettes de la durée pour chaque cohorte respective.

Observation du Brésil:

103. La réponse des États-Unis est inexacte. En indiquant que "la totalité des cinq premières cohortes (1992-1996), y compris 1994, sont rentables"[219], les États-Unis ne tiennent curieusement pas compte des données de réestimation les plus récentes, qu'ils ont incluses dans leur propre graphique, accompagnant leur réponse à la question n° 221 a). Ce graphique montre de très fortes réestimations à la hausse en 2003 pour les cohortes de 1992, 1993, 1994, 1996, 1997 et 2001. Compte tenu de ces réestimations, la cohorte de 1994, dont les États-Unis affirment qu'elle est presque close[220], n'indique *pas* de rentabilité; les cohortes de 1997, 1998, 2000, 2001 et 2002 non plus.

104. Les États-Unis laissent entendre que, au fil du temps, les cohortes montreront des résultats positifs. Les données ne vont pas dans ce sens. Les réestimations à la hausse se poursuivent, même sur des cohortes "plus anciennes", et les résultats nets ne montrent pas de rentabilité présentant de près ou de loin l'uniformité suggérée par les États-Unis.

---

[217] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, graphique inclus dans la réponse à la question n° 221 a).

[218] Pièce n° 133 du Brésil (Guaranteed Loan Subsidy and Administrative Expenses of US Export Credit Guarantee Programmes GSM 102, GSM 103 and SCGP).

[219] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 86.

[220] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 93.

105. Enfin, le Brésil souligne qu'il n'est pas pertinent de montrer des gains ou des pertes pour telle ou telle *cohorte* aux fins du point j), qui demande l'évaluation d'un "*programme*" pour tout le portefeuille.[221]

c) Le Groupe spécial note que l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil fait référence à des dépenses "administratives" annuelles de 4 millions de dollars et que les États-Unis ont aussi indiqué ce chiffre dans leurs communications (par exemple première communication écrite des États-Unis, paragraphe 175). Veuillez confirmer si les chiffres du tableau figurant au paragraphe 161 de la communication du 22 août présentée à titre de réfutation par les États-Unis (ou une version corrigée de cette communication) incluent des "dépenses administratives" d'environ 4millions de dollars par an pour la période 1992-2002, et expliquer pourquoi cela a une incidence (ou pourquoi cela n'a pas d'incidence) sur le résultat de fond.

Observation du Brésil:

106. Le Brésil convient que, pour une évaluation complète au titre du point j), il faudrait ajouter des dépenses administratives d'un montant approximatif de 39 millions de dollars[222] aux 230 millions de pertes enregistrés dans le graphique accompagnant la réponse des États-Unis à la question n° 221 a) ou aux 211 millions de pertes enregistrés dans le graphique figurant dans la pièce n° 193 du Brésil.

d) Veuillez indiquer ce qui est considéré comme une "dépense administrative" à cette fin.

e) Le Groupe spécial prend note de la déclaration des États-Unis figurant au paragraphe 160 de leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion selon laquelle toutes les cohortes sont encore ouvertes mais celles relatives à 1994 et 1995 seront closes cette année. Cette déclaration est-elle toujours exacte? Dans la négative, veuillez indiquer si des cohortes ont depuis été "closes" pour la période 1992-2002.

Observation du Brésil:

107. La réponse des États-Unis est inexacte. Si l'on utilise les données les plus récentes disponibles, fournies par les États-Unis avec leur réponse à la question n° 221 a), le chiffre au titre des subventions, déduction faite des réestimations pour la cohorte de 1994, sera en fait positif, ce qui indique des pertes. Sur la base de ces mêmes données, on peut en dire de même des autres cohortes "plus anciennes", comme celles de 1997 et 1998. En outre, les données des États-Unis démontrent que les réestimations de 2002 et 2003 pour les cohortes "plus anciennes" de 1992, 1993, 1994, 1996 et 1997 enregistrent toutes une *hausse*, ce qui indique des ajustements pour des pertes encore plus importantes que prévues.

108. Le Brésil souligne cependant qu'il n'est pas pertinent de montrer des gains ou des pertes pour telle ou telle *cohorte* aux fins du point j), qui demande l'évaluation d'un "*programme*" pour tout le portefeuille.

---

[221] *Voir* la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphe 81; la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 248; les observations faites par le Brésil le 27 août 2003 sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 61.

[222] Pièce n° 133 du Brésil (Guaranteed Loan Subsidy and Administrative Expenses of US Export Credit Guarantee Programmes GSM 102, GSM 103 and SCGP).

f) Le Groupe spécial note les chiffres actuels "élevés" pour 1997 et 1998 indiqués dans le graphique initial des États-Unis. En attendant qu'ils soient confirmés et/ou actualisés par les États-Unis, pourquoi les États-Unis affirment-ils qu'une cohorte aboutira *nécessairement* à un résultat "favorable" (par exemple la cohorte relative à 1994, qui est presque close, indique encore un montant dû)? Les "réestimations" reflètent-elles aussi les attentes concernant les résultats futurs d'une cohorte?

Observation du Brésil:

109. Une fois de plus, la réponse des États-Unis est inexacte. Les États-Unis affirment que les données pour la cohorte de 1994 indiquent une rentabilité.[223] Cependant, si l'on utilise les données les plus récentes disponibles, fournies par les États-Unis avec leur réponse du 22 décembre 2003 à la question n° 221 a), le chiffre au titre des subventions, déduction faite des réestimations pour la cohorte de 1994 sera en fait positif, ce qui indique des pertes. Sur la base de ces mêmes données, on peut en dire de même des autres cohortes "plus anciennes", comme celles de 1997 et 1998. En outre, les données des États-Unis démontrent que les réestimations de 2002 et 2003 pour les cohortes "plus anciennes" de 1992, 1993, 1994, 1996, 1997 enregistrent toutes une *hausse*, ce qui indique des ajustements pour des pertes encore plus importantes que prévues.

110. Les États-Unis ne présentent *aucun élément de preuve* à l'appui de leur affirmation selon laquelle les impayés du Pakistan et de l'Équateur représentent une part importante des résultats médiocres de la cohorte de 1997.[224] Ils ne présentent pas non plus d'éléments de preuve pour montrer que ces impayés ont été rééchelonnés ou qu'ils sont en cours d'acquittement. En outre, l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils s'attendent à œ que la cohorte de 1998 indique une rentabilité n'est pas étayée par les données incluses dans leur réponse à la question n° 221 a).[225] Aussi récemment que 2002, des réestimations à la hausse ont été effectuées pour la cohorte de 1998, n'indiquant aucune tendance discernable de rentabilité.

111. Quoi qu'il en soit, le Brésil note qu'il n'est pas pertinent de montrer des gains ou des pertes pour telle ou telle *cohorte* aux fins du point j), qui demande l'évaluation d'un "*programme*" pour tout le portefeuille.[226]

g) Pourquoi le Groupe spécial devrait-il "éliminer" les cohortes relatives à 2001 et 2002 de son examen, comme il est suggéré au paragraphe 198 de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis?

Observation du Brésil:

112. Les États-Unis confondent deux questions aux paragraphes 96 et 97 de leur réponse.[227] Premièrement, ils notent que les réestimations doivent être appliquées à l'estimation de la subvention figurant dans la colonne de l'année précédente du budget des États-Unis, étant donné que l'estimation initiale de la subvention figurant dans la colonne de l'année du budget des États-Unis inclut des chiffres au titre de la subvention pour certaines garanties qui sont prévues au budget mais pas accordées en réalité. En d'autres termes, les garanties qui ont été accordées ont été moins importantes que celles qui étaient prévues au budget. Le Brésil a reconnu ce fait dans sa pièce n° 193, comme le

[223] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 93.
[224] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 94.
[225] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 94.
[226] *Voir* la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphe 81; la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 248; les observations faites par le Brésil le 27 août 2003 sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 61.
[227] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 96 et 97.

font les États-Unis dans le graphique accompagnant leur réponse à la question n° 221 a). Néanmoins, le Brésil et les États-Unis parviennent à la même conclusion – sur la période de dix ans, les frais et pertes au titre de la gestion excèdent les primes perçues pour les programmes de la CCC (avant même que les dépenses administratives ne soient incluses dans le calcul). Les États-Unis enregistrent des pertes de 230 millions de dollars dans le graphique accompagnant leur réponse à la question n° 221 a) et le Brésil des pertes de 211 millions de dollars dans la pièce n° 193 du Brésil.

113. Le deuxième point que les États-Unis font valoir est que les données qu'ils ont présentées dans leur réponse à la question n° 221 a) ne reflètent aucune "expérience de fonctionnement" pour les cohortes de 2001 et 2002.[228] Cela est totalement inexact. Les estimations des frais et des pertes sont basées, d'abord et avant tout, sur l'expérience passée des emprunteurs.[229] En outre, le graphique inclus dans la réponse des États-Unis à la question n° 221 a) montre que des réestimations - qui visent en partie à refléter les résultats de fonctionnement - ont déjà été effectuées pour les cohortes de 2001 et 2002.

114. Enfin, l'affirmation des États-Unis selon laquelle il existe une "tendance négative des réestimations"[230] n'est pas étayée par les données fournies par les États-Unis eux-mêmes, dans leur réponse à la question n° 221 a). En 2002, des réestimations à la hausse ont été faites pour les cohortes de 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 et 1999. De la même façon, en 2003, des réestimations à la hausse ont été faites pour les cohortes de 1992, 1993, 1994, 1996, 1997, 2001 et 2002. Il n'est pas du tout "raisonnable de s'attendre à ce que, lorsque la période sera achevée, les données reflèteront … de nouvelles réestimations négatives pour les cohortes de 2001 et 2002"[231], comme l'affirment les États-Unis, pour la simple raison que les données récentes fournies par les États-Unis ne montrent pas de réestimations importantes à la hausse et ce *pour l'ensemble des cohortes*, y compris pour les cohortes "plus anciennes" qui sont probablement plus proches de la clôture.

115. Pour toutes ces raisons, la suggestion des États-Unis tendant à ce que les cohortes de 2001 et 2002 ne soient pas prises en compte par le Groupe spécial dans son analyse du point j) devrait être rejetée.

h) Pourquoi le Groupe spécial devrait-il "éliminer", en outre, la cohorte relative à 2000, comme il est aussi suggéré au paragraphe 198 de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, pour laquelle les renseignements sont vraisemblablement plus "complets"?

Observation du Brésil:

116. Les États-Unis notent que l'estimation initiale de la subvention pour la cohorte de 2000 a été réduite pour refléter le fait que les garanties accordées ont été beaucoup moins nombreuses que celles qui étaient prévues au budget.[232] Cette remarque est totalement sans pertinence et n'implique pas, même de très loin, une *rentabilité* pour les garanties qui ont effectivement été émises au cours de l'exercice budgétaire 2000. Comme le démontrent les données fournies par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 221 a), il subsiste une estimation de subvention positive importante, indiquant des pertes, pour la cohorte de 2000.

---

[228] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 96, 99.

[229] *Voir, par exemple*, la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août, paragraphe 113 (y compris les notes 234 et 235), la pièce n° 118 du Brésil (Federal Accounting Standards Advisory Board, STATEMENT OF FEDERAL FINANCIAL ACCOUNTING STANDARDS NO. 19, *Technical Amendments to Accounting Standards for Direct Loans and Loan Guarantees in Statement of Federal Financial Accounting Standards No. 2* (March 2001), p. 16 (para. 36) ("L'expérience passée réelle de la performance d'une catégorie de risque est un facteur essentiel sur lequel se base une estimation du coût des impayés.")).

[230] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 98.

[231] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 98.

[232] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 101.

117. En outre, les données fournies par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 221 a) montrent que, au fur et à mesure que les cohortes vieillissent, on ne peut pas tabler sur des réestimations à la baisse. En 2002, des réestimations à la hausse ont été faites pour les cohortes de 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 et 1999. De la même façon, en 2003, des réestimations à la hausse ont été faites pour les cohortes de 1992, 1993, 1994, 1996, 1997, 2001 et 2002. Le Brésil fait également observer que les cohortes qui sont "plus anciennes" que la cohorte de 2000 - comme celles de 1994, 1997 et 1998, - continuent de montrer des estimations de subventions positives, c'est-à-dire des pertes.

118. Pour ces raisons, la suggestion des États-Unis tendant à ce que la cohorte de 2000 ne soit pas prise en compte par le Groupe spécial dans son analyse du point j) devrait être rejetée.

i) Selon l'approche des États-Unis, à quel moment un Groupe spécial pourrait-il bien faire une évaluation du programme s'il devait attendre que chaque cohorte soit terminée avant qu'elle puisse être "dûment" évaluée? Pourquoi ne convient-il pas que le Groupe spécial inclue les "années les plus récentes" dans son évaluation, comme le suggèrent les États-Unis au paragraphe 199 de leur communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation? États-Unis

Observation du Brésil:

119. Le Brésil note que les États-Unis n'ont pas répondu à la question du Groupe spécial. Selon les États-Unis, il n'est approprié de faire une évaluation d'un programme au titre du point j) en utilisant une méthodologie de comptabilité basée sur la valeur nette en cours qu'une fois que toutes les cohortes à l'intérieur d'une période sont closes. Les États-Unis utilisent précisément l'argument suivant:

> C'est seulement lorsqu'une cohorte est close que l'on peut déterminer si cette cohorte-là a généré ou non des frais pour le budget fédéral.[233]

120. D'après les États-Unis, aucune cohorte pour la période 1992-2002 n'est encore close. Par conséquent, selon eux, si le Groupe spécial devait entreprendre une évaluation sur dix ans des programmes de la CCC au titre du point j) en utilisant une méthodologie de comptabilité basée sur la valeur nette en cours, il ne pourrait le faire que pour la période 1982-1991. Bien sûr, étant donné que la comptabilité sur la base de la valeur nette en cours pour les programmes de la CCC n'a débuté qu'en 1992, à la suite de l'adoption de la Loi FCRA en 1990, les chiffres des estimations et des réestimations des subventions ne sont pas disponibles pour cette période.

121. En insistant sur le fait qu'il est nécessaire d'attendre que les cohortes soient closes pour les utiliser aux fins du point j), les États-Unis disent en réalité que la comptabilité basée sur la valeur nette en cours n'est pas un moyen approprié d'évaluer un programme au titre du point j). Comme les États-Unis le savent bien, tout l'intérêt de la comptabilité basée sur la valeur nette en cours, cautionnée par le Congrès des États-Unis et par le Président des États-Unis dans la Loi FCRA, est d'évaluer les coûts des engagements conditionnels, comme les garanties, lorsqu'ils sont émis plutôt que lorsqu'ils sont payés (pour un impayé du prêt de base). Le Brésil fait observer qu'il existe des éléments rétrospectifs importants liés à la méthodologie de comptabilité basée sur la valeur nette en cours imposée par la Loi FCRA – les estimations initiales des frais et pertes sont basées, d'abord et avant tout, sur l'expérience passée des emprunteurs[234] et les réestimations sont calculées annuellement pour

---

[233] *Voir, par exemple,* les réponses données par les États-Unis le 11 août 2003 aux questions, paragraphe 159.

[234] *Voir, par exemple,* la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphe 113 (y compris les notes 234 et 235), la pièce n° 118 du Brésil (Federal Accounting Standards Advisory Board, STATEMENT OF FEDERAL FINANCIAL ACCOUNTING STANDARDS NO. 19, *Technical Amendments*

ajuster les estimations initiales en fonction des résultats réels. Pour n'importe quelle période de dix ans, bien sûr, les années les plus récentes seront soumises à moins de réestimations que les années antérieures. Il ne s'agit pas, comme les États-Unis le laissent entendre, d'un vice dans la méthodologie. C'est la méthodologie. La méthodologie intègre ce que le Congrès des États-Unis, le Président des États-Unis et les comptables du gouvernement des États-Unis s'entendent à considérer comme un moyen plus approprié du point de vue actuariel d'évaluer les frais et les pertes liés à des engagements conditionnels comme les garanties.[235]

122. Le rejet par les États-Unis de la comptabilité basée sur la valeur nette en cours comme moyen approprié de procéder à une évaluation au titre du point j) est particulièrement étrange étant donné la conclusion des États-Unis selon laquelle il serait inapproprié "de soumettre [les programmes de la CCC] à la contrainte analytique des circonstances uniques liées aux impayés polonais et iraquiens il y a plus de dix ans …".[236]

123. Les États-Unis avaient déjà émis cette affirmation, mais seulement concernant l'Iraq.[237] Les États-Unis n'ont pas présenté le moindre élément à l'appui de cette affirmation[238], qui est inexacte à deux égards au moins. Comme le Brésil l'a noté, ces impayés ne datent pas d'"il y a plus de dix ans". L'Agence fédérale comptable des États-Unis rapporte que les pertes en Iraq se sont produites entre 1990 et 1997[239] et ces impayés ne sont pas "uniques" comme le font valoir les États-Unis. Comme il est indiqué plus loin dans les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 225, les éléments de preuve concernant les remises accordées par la CCC (sans même mentionner les impayés qui ne sont pas remis) démontrent que les impayés iraquiens et polonais ne sont pas du tout "uniques".

124. En mettant de côté les inexactitudes factuelles, si les États-Unis veulent mettre derrière eux les impayés postérieurs à 1991 sur les garanties antérieures à 1992, ils devraient *adopter* et non pas *rejeter* la méthodologie de comptabilité basée sur la valeur nette en cours adoptée dans la Loi FCRA. Si l'on utilise la méthodologie de comptabilité basée sur la valeur nette en cours et la formule de la Loi FCRA pour faire une évaluation des programmes de la CCC au titre du point j), les États-Unis n'ont pas de comptes à rendre (dans le cadre de cette procédure tout du moins) pour les impayés postérieurs à 1991 sur des cohortes antérieures à 1992. Les activités postérieures à 1991 sur des garanties données par la CCC avant 1992 sont traitées séparément[240] et ne sont en aucun cas incluses dans les données fournies par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 221 a) ou par le Brésil dans la pièce n° 193 du Brésil. Même en faisant abstraction de l'effet des impayés iraquiens et polonais, les États-Unis et le Brésil concluent tous les deux que les programmes de la CCC ont perdu de l'argent entre 1992 et 2002 (les États-Unis estiment ces pertes à plus de 230 millions de dollars, et

---

to Accounting Standards for Direct Loans and Loan Guarantees in Statement of Federal Financial Accounting Standards No. 2 (March 2001), p. 16 (para. 36) ("L'expérience passée réelle de la performance d'une catégorie de risque est un facteur essentiel sur lequel se base une estimation du coût des impayés.")).

[235] Déclaration orale faite par le Brésil le 22 juillet 2003, paragraphe 128.

[236] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 102.

[237] Communication présentée à titre de réfutation le 22 août 2003 par les États-Unis, paragraphe 172.

[238] Étant la partie qui affirme ce fait, les États-Unis ont la charge de le prouver. *Voir, par exemple,* le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, WT/DS245/AB/R, paragraphe 157 ("Il est important de distinguer, d'une part, le principe selon lequel le plaignant doit établir *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition d'un accord visé et, d'autre part, le principe selon lequel il incombe à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.").

[239] Observations faites par le Brésil le 27 août 2003, paragraphe 65 (et document cité dans la note 81).

[240] *Voir, par exemple,* la pièce n° 116 du Brésil (Office of Management and Budget, Circular No. A-11, Section 185, p. 185-4); Notes to Financial Statements contained in Exhibit US-129 (US Department of Agriculture, Office of Inspector General, Financial and IT Operations, Audit Report, Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Years 2003 and 2002, Audit Report N° 06401-16-FM (November 2003) p. 15).

le Brésil à 211 millions de dollars). (Pour une évaluation complète au titre du point j), il faudrait ajouter des dépenses administratives d'un montant approximatif de 39 millions de dollars.[241])

125. Le rejet de l'utilisation de la méthode de comptabilité basée sur la valeur nette en cours pour évaluer les programmes de la CCC au titre du point j) n'empêche pas les États-Unis de sélectionner les résultats de la formule adoptée dans la Loi FCRA qui vont dans leur sens. Selon les États-Unis, il est acceptable d'utiliser des données pour *certaines* cohortes qui ne sont pas encore closes mais il ne l'est pas d'utiliser des données pour d'autres cohortes qui ne sont pas encore closes. Plusieurs points sont clairs concernant l'approche des États-Unis.

126. Premièrement, il est factuellement inexact d'affirmer, comme le font les États-Unis au paragraphe 103 de leur réponse, que les "tendances" indiquent que les réestimations annuelles à la baisse sur les cohortes plus anciennes vont se poursuivre et augmenter. Le graphique accompagnant la réponse des États-Unis à la question n° 221 a) montre des réestimations *à la hausse* en 2002 *pour chaque cohorte* durant la période 1992-1999. Ce même graphique montre des réestimations *à la hausse* en 2003 pour les cohortes 1992, 1993, 1994, 1996, 1997 et 2001. En outre, il montre des "tendances" d'estimations de subventions nettes positives après ajustement pour des réestimations cumulatives, même pour des cohortes que les États-Unis considèrent comme presque closes – 1994, 1997 et 1998. En d'autres termes, *ces cohortes vieillissantes perdent de l'argent.* Par conséquent, il n'est pas du tout factuellement exact de conclure que les réestimations sont généralement à la baisse lorsqu'une cohorte vieillit et approche de la clôture ou que, lorsqu'une cohorte approchera de la clôture, les données indiqueront qu'elle aura gagné de l'argent.

127. Deuxièmement, même si l'on accepte l'argument des États-Unis selon lequel les cohortes 2001 et 2002 devraient être exclues du calcul parce qu'il n'existe pas encore d'"expérience de fonctionnement" pour ces années-là (un argument qui est factuellement inexact, comme l'indique le Brésil plus haut)[242], cela n'explique pas la décision des États-Unis d'éliminer la cohorte de 2000 – pour laquelle il reconnaît qu'il existe une "expérience de fonctionnement" – lorsqu'il conclut que "les cohortes 1992-1999, prises dans leur ensemble, reflètent actuellement une réestimation nette négative (c'est-à-dire une rentabilité)".[243] Lorsque la cohorte de 2000 est incluse, les données fournies par les États-Unis dans le graphique accompagnant leur réponse à la question n° 221 a) montrent des pertes. Il s'agit là d'un exemple flagrant de l'exercice de sélection dans lequel les États-Unis veulent entraîner le Groupe spécial pour manipuler un résultat en leur faveur. Pour respecter son devoir d'effectuer une évaluation objective des faits, le Groupe spécial ne devrait pas accepter cette approche.

128. Troisièmement, l'approche des États-Unis ne dit rien au Groupe spécial des résultats des *programmes* de la CCC lorsqu'ils sont évalués au titre du point j). Le point j) exige que soit réalisée une évaluation de la totalité des portefeuilles des *programmes* eux-mêmes.[244] Par contre, l'approche des États-Unis donne une indication de la façon dont telle ou telle *cohorte* - soigneusement sélectionnées - se comporte (et, comme indiqué dans les deux précédents paragraphes, les résultats ne reflètent même pas une rentabilité pour ces cohortes-là). Les données fournies par les États-Unis eux-mêmes démontrent que, en utilisant la méthodologie basée sur la valeur nette en cours imposée par la Loi FCRA, les primes pour les *programmes* de garanties de la CCC pour la période 1992-2002 n'étaient pas appropriées pour couvrir les frais et pertes au titre de la gestion des programmes, qui

[241] Pièce n° 133 du Brésil (Guaranteed Loan Subsidy and Administrative Expenses of US Export Credit Guarantee Programmes GSM 102, GSM 103 and SCGP).

[242] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 99.

[243] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003, aux questions, paragraphe 103.

[244] *Voir* la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphe 81; la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 248; les observations faites par le Brésil le 27 août 2003 sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 61.

s'élèvent à 230 millions de dollars.[245] Pour une évaluation complète au titre du point j), il faudrait ajouter des dépenses administratives d'un montant approximatif de 39 millions de dollars.[246]

129. Si le Groupe spécial n'estime pas que la comptabilité basée sur la valeur nette en cours est une façon appropriée d'évaluer les programmes de la CCC au titre du point j), le Brésil a également démontré que les frais et pertes à longue échéance au titre de la gestion des programmes dépassent les primes recouvrées sur la base d'une méthode de comptabilité de caisse. Le graphique inclus au paragraphe 165 des réponses données par le Brésil le 11 août 2003, reproduit ci-dessous, reflète ce résultat:

Exercice budgétaire	Primes perçues (88,40) + montant recouvré au titre du principal et des intérêts (88,40) + recettes au titre des intérêts (88,25)	Dépenses administratives (00,09) + créances impayées (00,01) + dépenses au titre des intérêts (00,02)
1993	27 608 000 $ + 12 793 000 $ + 15 672 000 $[247] = 56 073 000 $	3,320 000 $[248] + 570 000 000 $[249] + 0 $[250] = 573 320 000 $
1994	20 893 000 $ + 458 954 000 $ + 0 $[251] = 479 847 000 $	3 381 000 $[252] + 422 363 000 $[253] + 0 $[254] = 425 744 000 $
1995	18 000 000 $ + 62 000 000 $ + 0 $[255] = 80 000 000 $	3 000 000 $ + 551 000 000 $ + 10 000 000 $[256] = 564 000 000 $
1996	20 000 000 $ + 68 000 000 $ + 26 000 000 $[257] = 114 000 000 $	3 000 000 $[258] + 202 000 000 $[259] + 61 000 000 $[260] = 266 000 000 $
1997	14 000 000 $ + 104 000 000 $ + 26 000 000 $[261] = 144 000 000 $	4 000 000 $[262] + 11 000 000 $[263] + 62 000 000 $[264] = 77 000 000 $
1998	17 000 000 $ + 81 000 000 $ + 54 000 000 $[265] = 152 000 000 $	4 000 000 $[266] + 72 000 000 $[267] + 62 000 000 $[268] = 138 000 000 $
1999	14 000 000 $ + 58 000 000 $ + 0 $[269] = 72 000 000 $	4 000 000 $[270] + 244 000 000 $ + 62 000 000 $[271] = 310 000 000 $

[245] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, graphique inclus dans la réponse à la question n° 221 a). *Voir également* la pièce n° 193 du Brésil.
[246] Pièce n° 133 du Brésil (Guaranteed Loan Subsidy and Administrative Expenses of US Export Credit Guarantee Programmes GSM 102, GSM 103 and SCGP).
[247] Pièce n° 126 du Brésil (US budget for FY 1995, p. 156).
[248] Pièce n° 126 du Brésil (US budget for FY 1995, p. 156).
[249] Pièce n° 126 du Brésil (US budget for FY 1995, p. 156).
[250] Aucune ligne budgétaire, pièce n° 126 du Brésil (US budget for FY 1995, p. 156).
[251] Pièce n° 95 du Brésil (US budget for FY 1996, p. 162).
[252] Pièce n° 95 du Brésil (US budget for FY 1996, p. 161).
[253] Pièce n° 95 du Brésil (US budget for FY 1996, p. 162).
[254] Pièce n° 95 du Brésil (US budget for FY 1996, p. 162).
[255] Pièce n° 94 du Brésil (US budget for FY 1997, p. 176).
[256] Pièce n° 94 du Brésil (US budget for FY 1997, p. 175).
[257] Pièce n° 93 du Brésil (US budget for FY 1998, p. 175).
[258] Pièce n° 93 du Brésil (US budget for FY 1998, p. 174).
[259] Pièce n° 93 du Brésil (US budget for FY 1998, p. 175).
[260] Pièce n° 93 du Brésil (US budget for FY 1998, p. 175).
[261] Pièce n° 92 du Brésil (US budget for FY 1999, p. 106).
[262] Pièce n° 92 du Brésil (US budget for FY 1999, p. 105).
[263] Pièce n° 92 du Brésil (US budget for FY 1999, p. 106).
[264] Pièce n° 92 du Brésil (US budget for FY 1999, p. 106).
[265] Pièce n° 91 du Brésil (US budget for FY 2000, p. 112).
[266] Pièce n° 91 du Brésil (US budget for FY 2000, p. 111).
[267] Pièce n° 91 du Brésil (US budget for FY 2000, p. 112).
[268] Pièce n° 91 du Brésil (US budget for FY 2000, p. 112).
[269] Pièce n° 90 du Brésil (US budget for FY 2001, p. 112).

Exercice budgétaire	Primes perçues (88,40) + montant recouvré au titre du principal et des intérêts (88,40) + recettes au titre des intérêts (88,25)	Dépenses administratives (00,09) + créances impayées (00,01) + dépenses au titre des intérêts (00,02)
2000	16 000 000 $ + 100 000 000 $ + 99 000 000 $[272] = 215 000 000 $	4 000 000 $[273] + 208 000 000 $[274] + 62 000 000 $[275] = 274 000 000 $
2001	18 000 000 $ + 149 000 000 $ + 125 000 000 $[276] = 292 000 000 $	4 000 000 $[277] + 52 000 000 $[278] + 104 000 000 $[279] = 160 000 000 $
2002	21 000 000 $ + 155 000 000 $ + 61 000 000 $[280] = 237 000 000 $	4 000 000 $[281] + 40 000 000 $[282] + 93 000 000 $[283] = 137 000 000 $
Total	1 841 920 000 $	2 925 064 000 $
Coût net à long terme	**1 083 144 000 $**	

130. Dans leur pièce n° 128, les États-Unis ont également fourni des données qui peuvent être utilisées pour une évaluation des programmes de la CCC au titre du point j) sur la base d'une méthodologie de comptabilité de caisse. Comme le Brésil l'explique dans son observation sur la réponse des États-Unis à la question n° 222, les données présentées par les États-Unis dans leur pièce n° 128 mènent à la même conclusion, lorsqu'elles sont ajustées pour tenir dûment compte de l'incidence du rééchelonnement sur les impayés.[284]

131. Enfin, une approche encore plus approfondie démontre l'incrédibilité de l'affirmation des États-Unis selon laquelle les "tendances" indiquent que les programmes de la CCC dégagent des bénéfices et continueront dans ce sens. Le témoignage fait devant le Congrès par des fonctionnaires de l'USDA et les rapports établis par l'Agence fédérale comptable des États-Unis démontrent que, entre 1990 et 1997, les impayés sur les garanties iraquiennes et polonaises de la CCC s'élevaient environ à 4 milliards de dollars.[285] L'Agence fédérale comptable des États-Unis a également noté en

---

[270] Pièce n° 90 du Brésil (US budget for FY 2001, p. 110).
[271] Pièce n° 90 du Brésil (US budget for FY 2001, p. 111).
[272] Pièce n° 89 du Brésil (US budget for FY 2002, p. 118).
[273] Pièce n° 89 du Brésil (US budget for FY 2002, p. 116).
[274] Pièce n° 89 du Brésil (US budget for FY 2002, p. 117).
[275] Pièce n° 89 du Brésil (US budget for FY 2002, p. 117).
[276] Pièce n° 88 du Brésil (US budget for FY 2003, p. 120).
[277] Pièce n° 88 du Brésil (US budget for FY 2003, p. 118).
[278] Pièce n° 88 du Brésil (US budget for FY 2003, p. 119).
[279] Pièce n° 88 du Brésil (US budget for FY 2003, p. 120).
[280] Pièce n° 127 du Brésil (US budget for FY 2004, p. 109).
[281] Pièce n° 127 du Brésil (US budget for FY 2004, p. 107).
[282] Pièce n° 127 du Brésil (US budget for FY 2004, p. 108).
[283] Pièce n° 127 du Brésil (US budget for FY 2004, p. 108).
[284] Au paragraphe 103 de leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis mentionnent les "résultats uniformes des rééchelonnements". Les États-Unis n'ont fourni aucune preuve du fait que leurs rééchelonnements donnent des résultats. Or, étant la partie qui affirme ce fait, les États-Unis ont la charge de le prouver. *Voir, par exemple*, le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Pommes*, paragraphe 157 ("Il importe de distinguer, d'une part, le principe selon lequel le plaignant doit établir *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition d'un accord visé et, d'autre part, le principe selon lequel il incombe à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve."). En réalité, selon l'Agence fédérale comptable des États-Unis, le rééchelonnement des impayés au titre des programmes GSM ne s'est pas soldé antérieurement par des "revenus" mais plutôt par des arriérés. Voir les observations faites par le Brésil le 22 août 2003, paragraphe 99 (et la note 94).
[285] *Voir* les réponses données par le Brésil le 11 août 2003 aux questions, paragraphe 167 (deuxième point), *citant* la pièce n° 87 du Brésil ("Testimony of August Schumacher Jr., Under Secretary, Farm and Foreign Agricultural Service, USDA, before the Subcommittee on General Farm Commodities, Hearing on the

1995 que les impayés sur les garanties de la Russie et de l'ex-Union soviétique au titre du programme GSM-102 ont de la même façon atteint 2 milliards de dollars à la fin de 1993 et que, malgré des accords de rééchelonnement répétés, ces dettes n'étaient pas en cours de remboursement.[286] Ces impayés ne dataient donc pas tous "d'il y a plus de dix ans", comme le disent les États-Unis au paragraphe 102 de leur réponse du 22 décembre 2003. Ils ne sont pas non plus "uniques", comme les États-Unis l'indiquent aussi au paragraphe 102. Outre ces 6 milliards de dollars d'impayés, la réponse des États-Unis à la question n° 225 cite d'autres impayés "remis" ou "annulés" d'un montant de 20 millions de dollars. Cela ne tient bien sûr pas compte d'autres impayés qui n'ont pas encore été remis ou annulés.

132. *Même en considérant les primes perçues pendant toute la durée des programmes de garantie de la CCC, ces impayés, d'un montant supérieur à 6 milliards de dollars, signifieraient des pertes nettes d'un montant supérieur à 5,5 milliards de dollars*.[287] Le Brésil souligne que seuls sont pris en compte les impayés dont il a connaissance. Il fait également observer que, si les États-Unis mettent en évidence le rôle du rééchelonnement dans le recouvrement des impayés (que le Brésil conteste dans ses observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 222 ci-après), les impayés de plus de 6 milliards de dollars dont il est question ici *n'ont pas été rééchelonnés*, ou en tout cas lorsque cela a été le cas (pour la Russie et l'ex-Union soviétique), il s'agissait d'arriérés.[288] Cela démontre que les frais et pertes non recouvrés et irrécouvrables à longue échéance au titre de la gestion des programmes de la CCC ont dépassé de beaucoup les primes perçues.

133. Selon le point j), le Groupe spécial n'est pas tenu d'adopter ou de rejeter telle ou telle méthodologie pour évaluer les programmes de garantie de la CCC.[289] Les *faits* n'obligent pas non plus le Groupe spécial à adopter telle ou telle méthodologie pour déterminer que les programmes de garantie de la CCC constituent des subventions à l'exportation au titre du point j). Le Brésil a démontré que, quelle que soit la méthodologie adoptée, si elle est correctement appliquée, les primes pour les programmes de garantie de la CCC durant la période 1992-2002 n'étaient pas suffisantes pour couvrir les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes.

Asian Financial Crisis, 4 February 1998," p. 10-11) et la pièce n° 157 du Brésil (US General Accounting Office, REPORT TO THE CHAIRMAN, TASK FORCE ON URGENT FISCAL ISSUES, COMMITTEE ON THE BUDGET, HOUSE OF REPRESENTATIVES, *International Trade: Iraq's Participation in US Agricultural Export Programs*, GAO/NSIAD-91-76 (November 1990), p. 27 (Table IV.2)). *Voir également* la communication complémentaire présentée par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 251.

[286] *Voir* la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphe 109 (note 226), *citant* la pièce n° 181 du Brésil (US General Accounting Office, Report to the Ranking Minority Member, Committee on Agriculture, Nutrition, and Forestry, US Senate, *Former Soviet Union: Creditworthiness of Successor States and US Export Credit Guarantees*, GAO/GGD-95-60 (February 1995), p. 50-52 and Table 2.6). *Voir également* la communication complémentaire présentée par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 251.

[287] Le Brésil a calculé que le montant le plus élevé des primes qui aurait pu être généré s'élèverait à environ 450 millions de dollars. *Voir* les réponses données par le Brésil le 11 août 2003 aux questions, paragraphe 167 (deuxième point). Les données incluses dans la pièce n° 128 des États-Unis donnent à penser que le Brésil surestime les montants des primes perçues.

[288] L'Agence fédérale comptable des États-Unis a noté que les impayés sur les garanties de la Russie et de l'ex-Union soviétique atteignaient 2 milliards de dollars à la fin de 1993 et que, malgré des accords de rééchelonnement répétés, ces dettes n'étaient pas en cours de remboursement. Pièce n° 181 du Brésil (US General Accounting Office, Report to the Ranking Minority Member, Committee on Agriculture, Nutrition, and Forestry, US Senate, *Former Soviet Union: Creditworthiness of Successor States and US Export Credit Guarantees*, GAO/GGD-95-60 (February 1995), p. 50-52 and Table 2.6). Le Brésil a soulevé ce point dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation le 22 août 2003 (au paragraphe 109, note 226) et dans la nouvelle communication qu'il a présentée le 18 novembre 2003 (paragraphe 251). Ce point n'a toujours pas été réfuté par les États-Unis.

[289] *Voir* les réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 68 à 75.

222. Pour les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP, veuillez fournir des montants année par année pour 1992 à 2003 en ce qui concerne: i) l'encours cumulatif des garanties; ii) les indemnités versées; iii) les recouvrements effectués; iv) les recettes tirées des primes; v) les autres recettes courantes, y compris les intérêts perçus; vi) les intérêts versés; et vii) les coûts administratifs afférents à l'exécution des programmes. Veuillez indiquer toute méthode d'imputation utilisée pour calculer les coûts administratifs. ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

134. Dans leur pièce n° 128, fournie en réponse à cette question, les États-Unis allèguent que, en utilisant une méthodologie de la comptabilité de caisse, les programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC dégagent des bénéfices. En fait, les États-Unis font valoir que les recettes perçues dépassent les dépenses totales encourues au titre des trois programmes de 666 millions de dollars. Le Brésil a présenté un graphique similaire au paragraphe 165 de ses réponses du 11 août 2003. Le graphique du Brésil démontre que les programmes de la CCC ont perdu 1,048 milliard de dollars durant les exercices budgétaires 1993 à 2002. La différence totale entre le résultat des États-Unis et le résultat du Brésil est de 1,75 milliard de dollars.

135. Ce chiffre correspond étroitement au chiffre total des "créances rééchelonnées" donné par les États-Unis dans la pièce n° 128 des États-Unis.[290] En fait, la différence entre le graphique fourni par les États-Unis dans leur pièce n° 128 et le graphique fourni par le Brésil au paragraphe 165 de ses réponses du 11 août 2003 s'explique par le traitement de la dette rééchelonnée.[291] Les États-Unis traitent les garanties impayées qui ont été rééchelonnées comme recouvrées à 100 pour cent à compter du jour où les conditions du rééchelonnement ont été convenues.[292] Le Brésil, en revanche, a traité les créances rééchelonnées comme des sommes à recevoir jusqu'à ce qu'elles aient été effectivement recouvrées.[293] Ce n'est qu'une fois que la CCC perçoit effectivement des montants différentiels sur une créance rééchelonnée que le montant différentiel correspondant de l'impayé est considéré comme "recouvré" et non plus comme une perte pour la CCC.[294] Selon l'approche du Brésil, c'est la proportion des créances rééchelonnées perçue pour une année donnée qui est traitée comme une somme recouvrée alors que, dans l'approche des États-Unis, c'est la *totalité* des créances rééchelonnées qui est traitée comme une somme recouvrée à compter du jour où les conditions du rééchelonnement sont convenues.

---

[290] Le fait que les deux chiffres ne coïncident pas exactement s'explique par le fait que les États-Unis analysent des données couvrant les exercices budgétaires 1992 à 2003 sur une base par cohorte alors que les données dont dispose le Brésil couvrent les exercices budgétaires 1993 à 2002 et représentent les résultats réels des programmes de la CCC durant un exercice budgétaire donné.

[291] Si le Groupe spécial devait comparer tous les autres montants totaux, il constaterait d'emblée que les totaux correspondent, compte tenu du fait que les données des États-Unis couvrent les exercices budgétaires 1992 à 2003 et sont fondés sur des cohortes, alors que les données du Brésil couvrent seulement les exercices budgétaires 1993 à 2002 et représentent les résultats réels des programmes pour un exercice budgétaire. Le Brésil n'a pas accès aux données de l'exercice budgétaire 2003, étant donné que les chiffres réels pour l'année considérée ne seront publiés qu'en liaison avec le budget de l'exercice budgétaire 2005.

[292] *Voir* la pièce n° 128 des États-Unis. Les États-Unis définissent les "créances impayées" (G) comme les "indemnités versées" (D) moins les "créances recouvrées" (E) moins les "créances rééchelonnées" (F). Il s'ensuit qu'une créance rééchelonnée ne constitue plus une créance due à compter du jour où les conditions du rééchelonnement ont été convenues. Au lieu de cela, à des fins comptables, le montant rééchelonné est simplement traité comme 100 pour cent recouvré.

[293] C'est la raison pour laquelle le Brésil traite le principal recouvré comme une source de recettes à des fins comptables. Le principal recouvré est déduit des créances versées par la CCC (*voir* les réponses données par le Brésil le 11 août 2003 aux questions, paragraphe 163).

[294] Par contre, les États-Unis déduisent les impayés versés de la somme des impayés recouvrés et rééchelonnés (*voir* la pièce n° 128 des États-Unis). Or, ils ne peuvent qu'*espérer* recouvrer la dette rééchelonnée un jour ou l'autre; le seul fait de rééchelonner ne signifie pas que ce sera le cas.

136. L'approche du Brésil est la plus appropriée des deux d'un point de vue actuariel et elle est conforme à la comptabilité de caisse privilégiée par les États-Unis dans le présent différend. Selon la comptabilité de caisse, lorsque des engagements financiers sont rééchelonnés, ils sont normalement réamortis sur la base d'un nouveau calendrier de paiement plus long qui réduit le montant de chaque versement périodique dû par l'emprunteur. Le rééchelonnement ne signifie pas qu'un créancier *encaisse* une créance due – cela signifie seulement que le créancier *espère* le faire dans le futur en réduisant le montant que l'emprunteur doit verser chaque mois.[295] En réalité, la CCC reconnaît que la seule chose qu'elle possède après un rééchelonnement est une somme à percevoir et que toutes les sommes à percevoir ne sont pas recouvrables.[296] (D'ailleurs, le rééchelonnement de la CCC s'est soldé antérieurement par des arriérés.[297]) L'approche des États-Unis surestime par conséquent l'effet qu'a le rééchelonnement des garanties sur les indemnités versées en traitant automatiquement les garanties rééchelonnées, dans chaque cas, comme des montants réellement recouvrés, à compter du jour où les conditions du rééchelonnement ont été convenues. (L'état financier de la CCC pour les exercices budgétaires 2002 et 2003 confirme en effet que le rééchelonnement des sommes à percevoir au titre des garanties de crédit à l'exportation couvre à la fois le principal et les intérêts, ce qui confirme que toutes les dettes rééchelonnées ne dégagent pas de bénéficies et que les intérêts additionnels ont aussi été rééchelonnés.)[298]

137. Le Brésil maintient sa position selon laquelle il n'est pas approprié de traiter comme "recouvrées" les pertes (résultant d'impayés) encourues par les programmes de garantie de crédit à l'exportation de la CCC et qui sont rééchelonnés avant que l'argent n'ait *effectivement été recouvré*. Par conséquent, le Brésil maintient que sa formule de comptabilité de caisse est la formule appropriée. Il en découle que les programmes de garantie de crédit à l'exportation de la CCC ont subi des pertes de 1,1 milliard de dollars entre les exercices budgétaires 1993 et 2002, ce qui amène à la constatation que les programmes de la CCC fonctionnent à des taux de primes qui ne suffisent pas à couvrir, à longue échéance, les frais et pertes au titre de la gestion des programmes, au sens du point j).

223. Les taux de primes applicables aux programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP sont-ils régulièrement examinés pour déterminer s'ils sont suffisants pour couvrir les frais et les pertes liés à la gestion de ces programmes? Dans l'affirmative, quels critères ou points de repère sont-ils pris en considération à cette fin? Deuxièmement, comment les taux de primes appliqués se situent-ils par rapport au coût implicite des opérations d'affacturage à forfait et aux primes de l'assurance-crédit à l'exportation? ÉTATS-UNIS

---

[295] *Voir* la pièce n° 115 du Brésil (US General Accounting Office ("GAO"), Report to the Chairman, Subcommittee on Criminal Justice, US House of Representatives Committee on the Judiciary, "Loan Guarantees: Export Credit Guarantee Programs' Long-Run Costs Are High," GAO/NSIAD-91-180, 19 April 1991, p. 3 (Table 1, Note *a*) ("GAO/NSIAD-91-180") (les sommes à percevoir au titre des GSM "incluent les impayés et les dettes rééchelonnées non encore dues"). (pas d'italique dans l'original)

[296] Observations faites par le Brésil le 27 août 2003 sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 64.

[297] Observations faites par le Brésil le 22 août 2003, paragraphe 99. *Voir également* la pièce n° 181 du Brésil (US General Accounting Office, Report to the Ranking Minority Member, Committee on Agriculture, Nutrition, and Forestry, US Senate, *Former Soviet Union: Creditworthiness of Successor States and US Export Credit Guarantees*, GAO/GGD-95-60 (February 1995), p. 50-52 and Table 2.6 (en notant que, en 1995, les impayés sur les garanties de la Russie et de l'Union soviétique atteignaient 5,2 milliards de dollars à la fin de 1993 et que, malgré des accords de rééchelonnement répétés, ces dettes n'étaient pas en cours de remboursement); la pièce n° 152 du Brésil (GAO, Statement of Allan I. Mendelowitz, Director, Trade, Energy and Finance Issues, National Security and International Affairs Division, before the Task Force on Urgent Fiscal Issues of the Committee on Budget of the US House of Representatives, *Status Report on GAO's Reviews of the Targeted Export Assistance Programme, the Export Enhancement Programme, and the GSM-102/103 Export Credit Guarantee Programmes*, GAO/T-NSIAD-90-53, 28 June 1990, p. 14 (en notant qu'antérieurement, la majeure partie du soutien au titre des programmes GSM qui avait été rééchelonnée s'est soldée par des "arriérés").

[298] Pièce n° 129 des États-Unis (CCC Financial Statements for FY 2002 and 2003 – Audit Report, USDA, Office of the Inspector General, Report No. 06401-16-FM, November 2003, Note 5, p. 22).

Observation du Brésil:

138. Bien que les États-Unis affirment que les taux de primes applicables aux programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP sont "examinés annuellement"[299], ils ne donnent aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation.[300] Comme le Brésil l'a déjà noté, l'Inspecteur général de l'USDA et l'Agence fédérale comptable des États-Unis ont tous deux noté le fait que la CCC n'a pas modifié ses taux de primes ni tenu compte du risque de crédit dans ces taux – et qu'elle n'a pas pu le faire étant donné le plafond de 1 pour cent prévu dans la loi des États-Unis – ce qui prouve que les frais et les pertes ne sont pas couverts.[301]

139. Les programmes de garantie de la CCC sont des instruments de financement uniques qui ne sont pas disponibles sur le marché.[302] Le Brésil a démontré que l'affacturage à forfait et les garanties de crédit à l'exportation de la CCC ne sont pas des instruments financiers comparables et que par conséquent les conditions applicables à l'affacturage à forfait ne peuvent pas servir de points de repère pour déterminer si les garanties de crédit à l'exportation de la CCC confèrent ou non des "avantages".[303] Les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve attestant que les deux instruments "font concurrence en tant que méthode de financement du commerce aux principaux instruments comparables sur des marchés similaires …".[304] En outre, les réglementations applicables aux programmes de la CCC démentent l'affirmation des États-Unis selon laquelle "un importateur ne réalise pas nécessairement un profit sur une garantie de crédit à l'exportation de la CCC".[305] Les réglementations indiquent que les programmes fonctionnent dans les cas où les banques "ne seraient pas disposées à fournir un financement sans une garantie de la CCC".[306] Pour résumer les différences qui existent entre les deux instruments, la fonction essentielle d'une garantie de la CCC est de rendre possible une vente à l'exportation qui aurait autrement été impossible. Un affacturage à forfait, en revanche, ne rend pas possible une vente impossible mais permet simplement à un exportateur de recouvrer les sommes qu'il doit recevoir sans attendre que lesdites sommes arrivent à échéance.[307] Cette possibilité qu'offre l'affacturage à forfait n'intervient que si la garantie de la CCC a permis à la vente de se faire en premier lieu.

140. Même si les deux instruments étaient similaires, les États-Unis n'ont pas assumé la charge qui leur incombait d'établir (que ce soit au titre de l'article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture ou en tant que partie affirmant le fait) que les garanties de la CCC étaient fournies à des conditions qui ne sont pas meilleures que celles offertes pour les instruments d'affacturage à forfait sur le marché. Bien que les États-Unis réitèrent curieusement leur argument selon lequel "ils n'ont pas … accès à des taux

---

[299] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 107.

[300] Comme les États-Unis sont la partie qui affirme ce fait, ils ont la charge de le prouver. *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157 ("Il importe de distinguer, d'une part, le principe selon lequel le plaignant doit établir *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition d'un accord visé et, d'autre part, le principe selon lequel il incombe à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.").

[301] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 63 et 64.

[302] *Voir* la pièce n° 190 du Brésil (Affidavit of Marcelo Franco, Seguradora Brasileira de Crédito à Exportação).

[303] Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphes 103 à 105; observations faites par le Brésil le 27 août 2003 sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 68 à 70; déclaration orale faite par le Brésil le 7 octobre 2003, paragraphe 72; nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 233 à 241; déclaration orale faite par le Brésil le 2décembre 2003, paragraphe 79; réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 65 et 66.

[304] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 109.

[305] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 109.

[306] Pièce n° 38 du Brésil (7 CFR 1493.10(a)(2) (GSM 102 and GSM 103 regulations)). *Voir également* la pièce n° 38 du Brésil (7 CFR 1493.400(a)(2) (SCGP regulations)).

[307] *Voir, par exemple*, la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 237.

implicites spécifiques disponibles sur le marché"[308], le Brésil a présenté des éléments de preuve concernant les frais de l'affacturage à forfait il y a cinq mois, avec sa communication du 27 août 2003. Ces éléments de preuve démontrent que les frais de l'affacturage à forfait sont bien supérieurs aux frais liés aux garanties de crédit à l'exportation de la CCC.[309] Ils démontrent également que, contrairement aux frais liés aux garanties de la CCC, qui varient sur la base d'un seul facteur – la durée du crédit de base – les frais de l'affacturage à forfait varient en fonction des risques liés à la transaction[310], comme on attendrait de n'importe quel instrument de financement basé sur le marché.

141. De la même façon, l'assurance du crédit à l'exportation et les garanties de crédit à l'exportation de la CCC ne sont pas des instruments de financement similaires, et les conditions de l'assurance du crédit à l'exportation ne peuvent donc pas servir de points de repère en fonction desquels déterminer si les garanties de crédit à l'exportation de la CCC confèrent ou non des "avantages". Les États-Unis ont reconnu les différences entre les garanties de la CCC et l'assurance du crédit à l'exportation.[311] Une différence essentielle, relevée par le Secrétariat de l'OMC dans le document de l'OMC cité par les États-Unis au paragraphe 108 de leur réponse du 22 décembre 2003, est que les primes de l'assurance varient selon la cote de crédit de l'importateur et du pays importateur ou du risque de crédit qui lui est assuré.[312] Par contre, ni le risque de l'importateur ni celui du pays n'ont *la moindre* incidence sur les primes payables pour les garanties au titre des programmes GSM-102, GSM-103 ou SCGP.[313] En outre, le Brésil note que, si l'assurance du crédit à l'exportation est effectivement disponible pour les produits agricoles de base, elle est limitée à 360 jours, soit la durée de vie escomptée/utile du produit de base en question.[314] Par contre, les garanties de la CCC sont disponibles pour des durées allant jusqu'à dix ans.[315]

142. Même si les deux instruments étaient similaires, les États-Unis n'ont pas assumé la charge qui leur incombait d'établir (que ce soit au titre de l'article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture ou en tant que partie affirmant le fait) que les garanties de la CCC sont fournies à des conditions qui ne sont pas meilleures que celles offertes pour l'assurance du crédit à l'exportation sur le marché. Les États-Unis font valoir que "les États-Unis ne disposent tout simplement pas de cotations commerciales privées pour l'assurance-crédit à l'exportation".[316] Le Brésil dispose de deux barèmes de commissions pour les primes: premièrement, un barème de commissions publié par Export Insurance Services, Inc., un courtier d'assurance privé spécialisé dans l'assurance du crédit à l'exportation pour les petites entreprises proposée par la Export-Import Bank des États-Unis ("Ex-Im Bank") (pièce n° 410 du Brésil); et deuxièmement, un barème de commissions publié par la Ex-Im Bank elle-même pour l'assurance du crédit à l'exportation pour les petites entreprises (pièce n° 409 du Brésil).

---

[308] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 109.

[309] Observations faites par le Brésil le 27 août 2003 sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 76 et 77 et pièce n° 199 du Brésil (Trade and Forfaiting Review, Volume 6, Issue 9 July/August 2003).

[310] Observations faites par le Brésil le 27 août 2003 sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 75 et 76.

[311] Réponses données par les États-Unis le 11 août 2003 aux questions, paragraphe 179. Les États-Unis ont fait observer à juste titre que "[s]i le marché commercial n'offre pas à un emprunteur donné exactement les mêmes conditions que les pouvoirs publics, ces derniers procurent un avantage aux bénéficiaires …". Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs II*, WT/DS222/R, annexe C-2 (paragraphe 7) (pas de soulignement dans l'original).

[312] G/AG/NG/S/13, paragraphe 9.

[313] *Voir* les réponses données par les États-Unis le 11 août 2003 aux questions, paragraphe 184; les réponses données par le Brésil le 11 août 2003 aux questions, paragraphes 192, 195.

[314] Pièce n° 408 du Brésil (Export-Import Bank, Standard Repayment Terms), p. 3 (Chart II, no. 2), 4 (deuxième point). Le Brésil a avancé un argument similaire concernant l'affacturage à forfait. *Voir* les observations faites par le Brésil le 27 août 2003, paragraphe 78.

[315] Première communication faite par le Brésil le 24 juin 2003, paragraphe 101.

[316] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 109.

143. Le Groupe spécial observera que les taux figurant dans le propre barème de commissions de la banque Ex-Im Bank, qui n'inclut même pas les frais administratifs qui seraient ajoutés par un courtier privé comme Export Insurance Services, dépassent de beaucoup ceux offerts pour les garanties de la CCC.[317] Si l'on tient compte des frais administratifs perçus par une institution soumise aux lois du marché, les différences deviennent encore plus marquées.[318]

144. Cette comparaison sous-estime probablement à quel point les taux de la CCC sont inférieurs à ceux du marché, et ce pour deux raisons. Premièrement, le soutien des pouvoirs publics par l'intermédiaire de l'Ex-Im Bank ne constitue pas un point de repère du marché aux fins de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.[319] Néanmoins, cette comparaison démontre que les programmes de garantie de la CCC ne sont même pas conformes aux points de repère *non commerciaux*.[320] Deuxièmement, la comparaison implique l'assurance du crédit à l'exportation pour les petites entreprises. Comme le fait d'observer l'International Trade Administration Foreign Commercial Service des États-Unis, l'assurance du crédit à l'exportation pour les petites entreprises est proposée à des taux de primes réduits.[321]

145. Enfin, étant donné que les dispositions concernent des disciplines quelque peu différentes et peuvent nécessiter différents modes de mise en œuvre, le Brésil réitère sa demande antérieure tendant à ce que le Groupe spécial constate que les programmes de la CCC constituent des subventions à l'exportation en vertu à la fois des articles 1 et 3.1 a) de l'Accord SMC *et* du point j).[322]

224. Veuillez indiquer comment le coût de l'emprunt de la CCC a été traité dans l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil. ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

146. Le Brésil note qu'il a tenu compte des chiffres des dépenses et recettes au titre des intérêts de la CCC (lignes 00.02 et 88.25 du budget des États-Unis) dans sa méthode de comptabilité de caisse.[323]

225. Veuillez indiquer s'il y a eu des cas où la CCC "a remis" la dette et, dans l'affirmative, veuillez indiquer la règle ou le principe comptable utilisés. Si une dette "remise" est par la suite

---

[317] *Comparer* le barème de la banque Ex-Im Bank dans la pièce n° 409 du Brésil avec le barème de commissions de la CCC dans la pièce n° 155 du Brésil.

[318] *Comparer* le barème de commissions d'Export Insurance Services, Inc. dans la pièce n° 410 du Brésil (pages 6-7) *avec* le barème de commissions de la CCC dans la pièce n° 155 du Brésil.

[319] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE*, WT/DS212/AB/R, paragraphe 124 (l'Organe d'appel pose la question de savoir si une "juste valeur marchande" est obtenue lorsqu'un gouvernement "façonne" le marché, indiquant que "[l]a règle absolue de l'"absence d'avantage" formulée par le Groupe spécial est peut-être défendable dans le contexte d'opérations entre deux parties privées effectuées sur des marchés raisonnablement concurrentiels; toutefois, elle ne tient pas compte de la capacité des gouvernements d'obtenir certains résultats de la part des marchés en déterminant les circonstances et les conditions dans lesquelles les marchés fonctionnent."). *Voir également* la décision de l'arbitre *Brésil – Aéronefs*, WT/DS46/RW, paragraphe 6.95 (Une raison avancée par le Groupe spécial pour rejeter une référence proposée était que la référence était "le résultat direct d'une garantie des *pouvoirs publics*," plutôt qu'une indication du "taux d'intérêt commercial ou du marché".). *Voir également* les paragraphes 6.90 à 6.92, 6.104.

[320] Le Groupe spécial se souviendra que le Brésil, qui a fait une comparaison similaire entre les commissions de garantie à l'exportation de l'Ex-Im Bank et les commissions de garantie à l'exportation de la CCC, est parvenu au même résultat. *Voir* les observations faites par le Brésil le 22 août 2003, paragraphe 110.

[321] Pièce n° 411 du Brésil (*The Federal Scoop: US Government Financing for Service Exports*, EXPORT AMERICA (May 2000), p. 33).

[322] Nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 228.

[323] *Voir* les réponses données par le Brésil le 11 août 2003 aux questions, paragraphe 165. *Voir également* les observations faites par le Brésil sur la question n° 221 i), ci-dessus.

recouvrée, les comptes de la CCC reflètent-ils tant le coût des intérêts que les intérêts perçus en rapport avec la dette durant la période où elle était "remise"? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

147. Comme il est noté dans l'observation du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 221 i), si le Groupe spécial utilise une méthodologie de comptabilité basée sur la valeur nette en cours pour évaluer les programmes de la CCC au titre du point j), les États-Unis ne seraient pas tenus responsables (dans le cadre de la présente procédure, tout du moins) des remises effectuées sur des cohortes antérieures à 1992. Les données sur des garanties de la CCC émises avant 1992 ne sont incluses d'aucune manière dans les données sur la valeur nette en cours fournies par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 221 a) ou par le Brésil dans la pièce n° 193 du Brésil.[324] Même en exceptant l'incidence des remises détaillées au paragraphe 114 de la réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 – toutes ces remises concernant des cohortes antérieures à 1992 – les États-Unis et le Brésil concluent tous les deux que les programmes de la CCC ont perdu de l'argent entre 1992 et 2002 (les États-Unis estiment ces pertes à plus de 230 millions de dollars; le Brésil à 211 millions de dollars).[325] (Pour une évaluation complète au titre du point j), il faudrait ajouter des dépenses administratives d'un montant approximatif de 39 millions de dollars.[326])

148. Selon une méthodologie de comptabilité de caisse pour l'évaluation des programmes de la CCC au titre du point j), les États-Unis devraient être tenus responsables des remises et de "l'annulation de la dette" (comme elles sont définies au paragraphe 113 de la réponse des États-Unis) effectuées durant la période 1992-2002, même s'il s'agit de garanties émises avant 1992. Bien que cela ne ressorte pas clairement de la réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003, dans la mesure où les remises mentionnées au paragraphe 114 de cette réponse concernent des *impayés* intervenus enregistrés durant la période 1992-2002, le Brésil présume que les impayés eux-mêmes sont inclus dans la ligne (00.01) consacrée aux créances impayées, apparaissant dans le graphique inclus au paragraphe 165 des réponses données par le Brésil le 11 août 2003 aux questions et de nouveau dans les observations du Brésil sur la réponse donnée par les États-Unis à la question n° 221 i), *supra*. En appliquant une méthodologie de comptabilité de caisse, le Brésil a démontré que les frais et pertes à longue échéance au titre de la gestion des programmes excèdent de 1,83 milliard de dollars les primes perçues durant la période 1992-2002 pour les programmes de la CCC.

226. Si une dette a été "remise" il y a plus de dix ans, génère-t-elle encore un coût pour le programme? Dans l'affirmative, comment cela apparaît-il dans l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil (ou dans tout autre document)? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

149. Comme il est noté dans l'observation du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 225, si le Groupe spécial utilise une méthodologie de comptabilité basée sur la valeur nette en cours pour évaluer les programmes de la CCC au titre du point j), les États-Unis ne seraient pas tenus responsables (dans le cadre de la présente procédure, tout du moins) des remises effectuées il y a plus de dix ans. La raison en est que ces remises porteraient sur des garanties émises

[324] Cependant, comme le Brésil le fait observer dans son observation sur la question n° 221 g), les estimations des frais et des pertes encourus dans le cadre de la formule de la Loi FCRA sont basées, d'abord et avant tout, sur l'expérience passée des emprunteurs. Par conséquent, les impayés antérieurs auraient tendance à entraîner des estimations de subventions positives pour les nouvelles garanties.

[325] *Voir* les réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, la réponse à la question n° 221 a); la pièce n° 193 du Brésil.

[326] Pièce n° 133 du Brésil (Guaranteed Loan Subsidy and Administrative Expenses of US Export Credit Guarantee Programmes GSM 102, GSM 103 and SCGP).

avant 1992. Les données sur des garanties de la CCC émises avant 1992 ne sont incluses d'aucune manière dans les données sur la valeur nette en cours fournies par les États-Unis dans la réponse à la question n° 221 a) ou par le Brésil dans la pièce n° 193 du Brésil.[327]

150. Selon une méthodologie de comptabilité de caisse pour l'évaluation des programmes de la CCC au titre du point j), les États-Unis ne seraient pas tenus responsables des remises et de "l'annulation de la dette" intervenues il y a plus de dix ans (du moins dans le cadre de la présente procédure), si l'on part de l'hypothèse que la période de l'examen est 1993-2002. La raison en est que les impayés seraient également intervenus il y a plus de dix ans, avant même les remises ou l'annulation.

151. Cependant, le Brésil souhaiterait corriger la représentation erronée que donnent les États-Unis de la position du Brésil concernant la période d'examen de dix ans pour une évaluation au titre du point j). Le Brésil ne convient pas, comme l'affirment les États-Unis, qu'un examen au-delà de dix ans "n'est pas approprié".[328] Au contraire, le Brésil considère qu'une période de dix ans est *adéquate* en l'espèce pour dresser un tableau des résultats du portefeuille des programmes de la CCC. Si le Groupe spécial souhaite regarder au-delà de cette période de dix ans, le Brésil ne pense pas que ce serait là une démarche qui n'est "pas inappropriée". Le Brésil a noté que, si le Groupe spécial souhaitait corroborer les éléments de preuve montrant que, sur la période 1992-2002, les frais et pertes à longue échéance au titre de la gestion des programmes de la CCC excèdent les primes perçues, il pourrait examiner les états financiers 2003 de la CCC, qui indiquent que les montants non recouvrables sur les garanties de la CCC antérieures à 1992 excèdent les primes perçues durant la période 1981-1991 de près de 2 milliards de dollars.[329]

227. Les États-Unis ont indiqué que le Brésil continuait de "mal présenter" le montant de 411 millions de dollars inscrit dans l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil, pages 18 et 19. Les États-Unis pourraient-ils indiquer comment à leur avis ce montant - mentionné à la page 19 de la pièce en tant que "Montant au titre des garanties de crédit – Fin de l'exercice budgétaire" – devrait être correctement présenté? Comment, pour autant qu'il le fasse, représente-t-il les frais ou les pertes de la CCC au titre de la gestion?
ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

152. Aux paragraphes 117 et 118 de leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis rejettent à nouveau l'utilisation de la formule de la FCRA en tant que méthodologie appropriée pour faire une évaluation des programmes de la CCC au titre du point j), arguant qu'elle repose sur des "estimations". Comme il est indiqué plus haut, le point de vue des États-Unis est qu'il n'est approprié d'utiliser une méthodologie de comptabilité basée sur la valeur nette en cours qu'une fois closes toutes

[327] Cependant, comme le Brésil le fait observer dans son observation sur la réponse donnée par les États-Unis à la question n° 221 g), les estimations des frais et des pertes encourus dans le cadre de la formule de la Loi FCRA sont basées, d'abord et avant tout, sur l'expérience passée des emprunteurs. Par conséquent, les impayés antérieurs auraient tendance à entraîner des estimations de subventions positives pour les nouvelles garanties.

[328] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 102.

[329] Notes relatives aux états financiers contenus dans la pièce n° 129 des États-Unis (US Department of Agriculture, Office of Inspector General, Financial and IT Operations, Audit Report, Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Years 2003 and 2002, Audit Report N° 06401-16-FM (November 2003) p. 15). Le Brésil fait observer que, contrairement aux états financiers 2002 de la CCC inclus dans la pièce n° 158 du Brésil, les états financiers 2003 de la CCC inclus dans la pièce n° 129 des États-Unis ne sont pas publiquement disponibles sur le site Web de l'USDA. *Voir* http://www.usda.gov/oig/rptsauditsccc.htm.

les cohortes pour une période.[330] Aux paragraphes 117 et 121 de leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis font valoir que le "montant au titre des garanties de crédit" inclus dans les états financiers de la CCC, qui est calculé sur la base d'une méthode de comptabilité basée sur la valeur nette en cours, ne reflète pas des "pertes" au sens du point j), mais seulement des pertes estimées.

153. Cela n'empêche pas les États-Unis de faire appel à la formule de la Loi FCRA lorsqu'ils pensent qu'elle peut servir leurs objectifs. Au paragraphe 119, les États-Unis citent en le cautionnant le chiffre de 22 millions de dollars correspondant au montant au titre des garanties de crédit utilisé dans les états financiers 2003 de la CCC comme preuve des "résultats favorables" des programmes de garantie de la CCC. Le Brésil note cependant que, à la page 4 des notes relatives aux états financiers 2003, la CCC définit l'expression "montant au titre des garanties de crédit" comme "les sorties nettes de fonds (pertes) estimatives au titre des garanties sur la base de la valeur nette en cours".[331] Par conséquent, le chiffre de 22 millions de dollars correspond toujours à des "pertes", tout comme le chiffre cumulatif de 230 millions de dollars figurant dans le graphique inclus dans la réponse des États-Unis à la question n° 221 a). Pour une évaluation complète au titre du point j), il faudrait ajouter des dépenses administratives d'un montant approximatif de 39 millions de dollars.[332]

154. Enfin, le Brésil attire l'attention du Groupe spécial sur la très forte augmentation, entre 2002 et 2003, des pertes que la CCC pense encourir au moment où toutes les cohortes postérieures à 1991 seront closes. À la page 15 des notes relatives à ses états financiers 2003, la CCC estime que, lorsque toutes les cohortes postérieures à 1991 seront closes, elle aura perdu 1,16 milliard de dollars (contre 770 millions de dollars consignés dans ses états financiers 2002).[333]

228. Quels principes comptables le Groupe spécial devrait-il utiliser pour évaluer les frais et les pertes, à longue échéance, au titre de la gestion de ces trois programmes? Par exemple, si des règlements intérieurs des pouvoirs publics des États-Unis exigent un traitement des coûts différent de celui que prévoient les principes comptables généralement acceptés, est-ce qu'il incombe au Groupe spécial de procéder à son analyse conformément à ce traitement? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

V. PRÉJUDICE GRAVE

229. Quel est le sens des mots "peut apparaître dès lors qu'il existe *l'une ou plusieurs* des situations ci-après" (pas d'italique dans l'original) à l'article 6.3 de l'*Accord SMC*? Veuillez commenter la possibilité que ces mots indiquent que l'un des alinéas de l'article 6 ne soit pas suffisant pour établir l'existence d'un préjudice grave et que l'existence d'un préjudice grave devrait être considérée comme un critère additionnel ou prépondérant par rapport aux facteurs spécifiés dans les alinéas. BRÉSIL

---

[330] *Voir par exemple* les réponses données par les États-Unis le 11 août 2003 aux questions, paragraphe 159 ("C'est seulement lorsqu'une cohorte est close que l'on peut déterminer si cette cohorte-là a généré ou non des frais pour le budget fédéral.").

[331] Notes relatives aux états financiers contenus dans la pièce n° 129 des États-Unis (US Department of Agriculture, Office of Inspector General, Financial and IT Operations, Audit Report, Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Years 2003 and 2002, Audit Report N° 06401-16-FM (November 2003) p. 4).

[332] Pièce n° 133 du Brésil (Guaranteed Loan Subsidy and Administrative Expenses of US Export Credit Guarantee Programmes GSM 102, GSM 103 and SCGP).

[333] Notes relatives aux états financiers contenus dans la pièce n° 129 des États-Unis (US Department of Agriculture, Office of Inspector General, Financial and IT Operations, Audit Report, Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Years 2003 and 2002, Audit Report N° 06401-16-FM (November 2003) p. 15). Les États-Unis indiquent que des primes de 246 millions de dollars ont été perçues sur les garanties de la CCC durant la période 1992-2003. Voir la pièce n° 128 des États-Unis.

230. Veuillez commenter les opinions du Brésil concernant l'article 6.3 de l'*Accord SMC* telles qu'il les a exprimées aux paragraphes 92 à 94 de sa communication complémentaire. ÉTATS-UNIS

231. Pensez-vous que l'article 6.1 et/ou l'Annexe IV de l'*Accord SMC* aujourd'hui caducs constituent un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 6.3 par le Groupe spécial? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

155. Pour les raisons qu'il a précédemment énoncées, le Brésil n'est pas d'accord pour dire que l'article 6.1 et l'Annexe IV de l'Accord SMC constituent un contexte pertinent pour interpréter le texte actuel de la Partie III de l'Accord SMC.[334]

156. La réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 243 confirme le rôle fondamental que l'Annexe IV joue dans leur analyse des subventions pouvant donner lieu à une action à la Partie III de l'Accord SMC. Les États-Unis traitent l'Annexe IV comme si le titre de l'annexe était "Calcul du subventionnement *ad valorem* total pour les subventions soumises à la Partie III de l'Accord". Mais tous les participants savent et conviennent que l'Annexe IV est morte. Si ce n'était pas le cas, les communications du Brésil auraient certainement été beaucoup plus concises, étant donné que le subventionnement *ad valorem* total pour les subventions des États-Unis est de 95 pour cent pour la durée de l'enquête qui est de quatre ans.

157. La référence que font les États-Unis, au paragraphe 131 de leur réponse du 22 décembre 2003 à la question n° 231, au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (CE)* n'est pas pertinente. Cette affaire impliquait des mesures compensatoires et non pas des mesures de subventionnement pouvant donner lieu à une action ni des allégations au titre de la Partie III de l'Accord SMC. Le renvoi par l'Organe d'appel à l'Annexe IV s'inscrivait dans le contexte de l'énumération d'une longue liste de dispositions de l'Accord SMC mentionnant le "bénéficiaire" d'un "avantage" dans l'Accord SMC. Contrairement à ce que les États-Unis cherchent à faire dans la présente affaire, l'Organe d'appel ne s'est pas fondé uniquement d'un point de vue juridique, sur l'article IV pour l'inclusion en gros de méthodologies de droits compensateurs dans la Partie III de l'Accord SMC.

158. Au paragraphe 132 de leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis continuent à considérer que les versements au titre de contrats "ne sont pas liés à la production de coton upland". En tant que question factuelle, le Brésil a démontré que les versements au titre de contrats *sont* effectivement liés à la production de coton upland.[335] Les éléments de preuve attestant de versements par acre de coton upland beaucoup plus élevés, parmi nombre d'autres faits, démontrent que la "flexibilité" *de jure* n'est pas, en pratique, utilisée par les producteurs de coton upland[336], et que la majeure partie des versements au titre de contrats pour le coton upland est effectuée à des producteurs actuels de coton upland.[337]

---

[334] Nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 96 à 107; déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphes 4 à 6.

[335] *Voir* la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, section 2.2 et les références qui y sont contenues. *Voir* également la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, section 3.7.5.

[336] *Voir* la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, section 2.2 et les références qui y sont contenues. Voir également la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, section 3.7.5.

[337] Nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, section 2.1; observations et demandes faites par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis, section 9. *Voir* également l'observation du Brésil sur la question n° 205, ci-dessus.

159. Élément plus important, les États-Unis, qui réitèrent, au paragraphe 132 des réponses données le 22 décembre 2003 aux questions, leurs appels au Brésil pour que celui-ci mette en œuvre diverses méthodes d'imputation refusent de fournir les renseignements qui permettraient au Brésil ou au Groupe spécial d'effectuer un calcul ne serait-ce qu'en utilisant la méthode erronée des États-Unis fondée sur l'Annexe IV. Et les États-Unis ont tout simplement tort de laisser entendre au paragraphe 132 de leur réponse du 22 décembre 2003 que le Brésil a refusé "d'admettre l'imputation des versements découplés qu'il a contestés …". La réponse donnée par le Brésil le 20 janvier 2004 à la question n° 258 expliquait de manière plus détaillée la méthodologie d'imputation des versements adoptée par le Brésil.[338] Le Brésil a même démontré que l'application de la méthodologie d'imputation des États-Unis aux données erronées et incomplètes fournies par les États-Unis les 18 et 19 décembre 2003 donnait des niveaux de soutien pour le coton upland qui étaient compatibles avec la méthodologie des 14/16èmes du Brésil.[339]

232. Comment, le cas échéant, le Groupe spécial devrait-il tenir compte des effets des autres facteurs dans son analyse des effets des subventions des États-Unis au titre de l'article 6.3? Si le Groupe spécial devait comparer les effets des autres facteurs pour établir l'importance relative de l'un par rapport aux autres, comment procèderait-il? Quels seraient les "facteurs" pertinents à cette fin? BRÉSIL

233. De l'avis du Brésil, quel est ou quels sont le ou les "même(s) marché(s)" aux fins de l'article 6.3 c)? La façon dont le Brésil voit le "marché mondial" implique-t-elle que quel que soit le "marché" intérieur (ou autre) qui est examiné, l'empêchement des hausses de prix sera identifiable? BRÉSIL

234. L'empêchement des hausses de prix "notable" au sens de l'article 6.3 c) équivaut-il nécessairement à un préjudice "grave" au sens de l'article 5 c)? Le caractère plus ou moins "notable" d'un empêchement des hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) permettrait-il de déterminer si un préjudice au sens de l'article 5 c) atteint le stade du "préjudice grave"? ÉTATS-UNIS, BRÉSIL

Observation du Brésil:

160. La réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 ne tient pas compte, une fois de plus, de la détermination faite par le Groupe spécial dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, qui a constaté que le terme "notable" à l'article 6.3 c) nécessitait l'examen d'un lien entre la taille des marges de sous-cotation et la question de savoir si ces marges pourraient "affecter de façon tangible les fournisseurs du produit importé".[340] Avec ce critère de "affecter de façon tangible", l'accent est mis, au moins aux fins de l'article 6.3 c)[341], sur les producteurs du produit similaire non subventionné. Leurs revenus, investissements ou choix de culture ont-ils été "affectés de façon tangible" par le niveau d'empêchement de hausses de prix subi? Tels sont les types de questions qui donnent des indications pour déterminer si un niveau particulier d'empêchement de hausses de prix est notable ou non. Les notions de "affecter de façon tangible" et de "préjudice grave" sont, par essence, équivalentes aux fins de l'article 6.3 c).

---

[338] Réponses données par le Brésil le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphes 43 à 55.

[339] Observations et demandes faites par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis, section 10.

[340] "Le terme "notable" n'est pas défini, mais l'inclusion de ce qualificatif dans l'article 6.3 c) avait vraisemblablement pour objet de faire en sorte que *des marges de sous-cotation trop modestes pour pouvoir affecter de façon tangible les fournisseurs du produit importé par rapport auquel il y a sous-cotation du prix ne soient pas considérées comme donnant lieu à un préjudice grave …*" (pas d'italique dans l'original). Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, WT/DS54/R, paragraphe 14.254.

[341] Le Brésil note que l'article 6.3 a), b) et d) ne contient pas de qualificatifs qualitatifs ou quantitatifs de ce type.

161. La réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 234, au paragraphe 136, est la suivante: "l'utilisation du terme "notable" semblerait cependant viser à prévenir que des effets insignifiants sur les prix n'atteignent le niveau de préjudice grave". Mais cette déclaration suppose qu'il existe une norme objective, sous une forme ou sous une autre, en fonction de laquelle on peut juger ce que sont des "effets insignifiants sur les prix". Les États-Unis ne donnent aucune indication sur la façon dont ce Groupe spécial ou les groupes spéciaux futurs pourront effectuer une détermination abstraite de ce type. La position des États-Unis implique que "le Groupe spécial saura lorsqu'ils se présenteront". Cependant, le critère de l'article 6.3 c), au moins, exige du Groupe spécial qu'il fasse une évaluation de la relation entre les effets sur les prix et le préjudice grave. Et ce lien sera jugé en fonction de savoir si les effets sur les prix sont "notables".

162. Le Groupe spécial devrait fermement rejeter le processus en deux étapes suggéré par l'interprétation des États-Unis. Durant la première étape, il faudrait que l'on détermine, sur la base d'une norme inconnue et non textuelle, si un cas particulier d'empêchement de hausses de prix est "notable". Des éléments de preuve montrant que les producteurs brésiliens auraient perdu 71,5 millions de dollars durant les campagnes de commercialisation 1999-2002 du fait d'un empêchement de hausses de prix de seulement 1 cent par livre[342] n'aurait aucune pertinence pour la première étape.[343] Ce n'est qu'après avoir fait cette constatation du caractère "notable", sans tenir compte de l'incidence sur les producteurs, qu'un groupe spécial passerait à la deuxième étape, c'est-à-dire à la question de savoir si le niveau des effets jugés notables sur les prix a causé un préjudice grave. Or, une telle interprétation, comme beaucoup de celles proposées par les États-Unis dans le présent différend, laisserait sans recours les Membres qui ont perdu des millions de dollars du fait de subventions. Un tel résultat, qui serait contraire à l'objet et au but de l'Accord SMC, ne repose sur aucune base textuelle. En résumé, le Groupe spécial devrait adopter la norme *Indonésie - Automobiles*, c'est-à-dire déterminer le caractère notable en fonction de savoir si le niveau d'empêchement de hausses de prix particulier "affecte de façon significative" les fournisseurs non subventionnés du produit similaire.[344]

163. Toutefois, même si le Groupe spécial décide d'adopter, sous une forme ou une autre, une norme numérique qui ne figure pas dans le texte de l'article 6.3 c), le Brésil a aussi présenté des éléments de preuve montrant que les niveaux d'empêchement de hausses de prix constatés par un certain nombre d'économistes différents sont "notables".[345] Pour évaluer si les différents niveaux d'empêchement de hausses de prix constatés par l'USDA et d'autres économistes sont "notables", le Groupe spécial devrait tenir compte du fait que le coton upland est un produit de base primaire dont le commerce porte sur des quantités énormes et qui est produit et consommé dans un grand nombre de pays. Dans ces conditions, tout effet mesurable et identifiable sur le cours *mondial* dû aux subventions accordées par un seul Membre est important. En l'espèce, le Groupe spécial est en présence de faits particulièrement convaincants – pour les campagnes de commercialisation 1999 à

---

[342] Nouvelle communication présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, paragraphe 258 (citant une perte de 143 millions de dollars du fait d'un niveau d'empêchement de hausse des prix de 2 cents par livre).

[343] Le témoignage de Christopher Ward fournit un bon exemple d'élément de preuve qui ne serait pas pertinent durant la première partie du processus proposé par les États-Unis. Il a indiqué qu'une augmentation de 10 pour cent des prix pour les producteurs du Mato Grosso pendant les campagnes de commercialisation 2000 et 2001 leur aurait permis de couvrir leurs coûts variables pour la campagne de commercialisation 2001 et de couvrir pratiquement leurs coûts variables pour la campagne de commercialisation 2000. Cependant, à cause des pertes qu'ils ont subies faute de cette augmentation de revenus, de nombreux producteurs du Mato Grosso ont réduit la production ou ont été obligés d'abandonner la production de coton. La production du Mato Grosso a chuté de 34 pour cent entre les campagnes de commercialisation 2000 et 2001. Pièce n° 283 du Brésil (Statement of Christopher Ward – 7 October 2003, paras. 8-10 and accompanying graph).

[344] L'exemple donné par les États-Unis d'un versement par unité de 0,0001 cent par livre au paragraphe 136 n'est pas pertinent parce que, dans cette hypothèse, ce niveau particulier d'empêchement de hausses de prix ne pourrait jamais "affecter de façon significative" aucun fournisseur du produit similaire.

[345] Nouvelle communication présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, tableau 22; déclaration orale faite par le Brésil le 7 octobre, paragraphes 30 à 34.

2002 (et même pour les campagnes de commercialisation 1997 et 1998), le dossier montre que les niveaux numériques absolus d'empêchement de hausses de prix causé par une partie ou la totalité des subventions des États-Unis ont été notables, allant de 4 à 26,3 pour cent du cours mondial, et de 10 à 33,6 pour cent du prix des États-Unis.[346]

164. Enfin, les États-Unis font valoir au paragraphe 136 que l'interprétation du Brésil aurait pour effet que toute subvention à la production irait à l'encontre de la Partie III de l'Accord SMC, ce qui en ferait une disposition sur les subventions prohibées. Cet argument est sans fondement. Premièrement, il est difficile de voir comment des niveaux de subvention à la production extrêmement bas (des effets sur les prix d'une subvention de 0,0001 cent par livre dans l'exemple pris par les États-Unis) pourraient "affecte[r] sensiblement" les producteurs concurrents du Membre non subventionné. Seules les subventions à la production qui génèrent un empêchement de hausses de prix suffisamment notable pour "affecte[r] sensiblement" les concurrents seraient soumises aux disciplines de la Partie III. Ce seuil est loin d'être insignifiant et donne un sens au mot "notable".

165. Deuxièmement, cet argument utilisé par les États-Unis est semblable à d'autres arguments qu'ils ont avancés pour prouver que toute limitation du montant des subventions transformerait les subventions "pouvant donner lieu à une action" en subventions "prohibées".[347] Les États-Unis perdent de vue le fait fondamental qu'une subvention pouvant donner lieu à une action qui a des effets défavorables est une violation des règles de l'OMC. Aucun Membre n'a le droit d'accorder des subventions illimitées à la production *si* celles-ci causent un préjudice grave. Les Membres qui décident d'imposer des limites facultatives ou impératives sur le montant des subventions à la production peuvent réduire sensiblement la possibilité que ces subventions créent un empêchement notable de hausses de prix ou une menace permanente de préjudice grave. Mais il est erroné de la part des États-Unis de faire valoir que, parce que la seule façon pratique d'imposer des limites sur les subventions à la production pourrait être une forme de plafonnement de ces subventions, une subvention pouvant donner lieu à une action doit forcément être transformée en "subvention prohibée".[348]

235. Veuillez commenter les paragraphes 8, 9 et 10 de la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre, en particulier, les raisons pour lesquelles le prix moyen au Brésil est indiqué comme étant inférieur au prix moyen aux États-Unis. BRÉSIL

236. Le Groupe spécial prend note de la pièce n° 47 des États-Unis (et du graphique figurant au paragraphe 13 de la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre). Veuillez fournir un graphique conceptuellement analogue à la pièce n° 63 des États-Unis en ce qui concerne les données relatives à l'interprétation que donnent les États-Unis des termes "part du marché mondial". ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

166. Le Brésil considère qu'il est révélateur que les États-Unis ne fournissent pas les pourcentages sur lesquels repose le graphique figurant au paragraphe 138 de leur réponse du 22 décembre 2003. Cela s'explique par le fait que ces pourcentages révèlent un vice rédhibitoire dans la méthodologie utilisée par les États-Unis. La somme de la part du marché mondial détenue par les États-Unis, telle que définie par les États-Unis[349], et de la part de marché détenue par le "reste du monde", telle que

[346] Voir la nouvelle communication présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, paragraphes 148 à 161, 190, 200 à 232, 254, 379 à 384 et le tableau 23.

[347] Déclaration orale faite par les États-Unis le 2 décembre 2003, paragraphes 83 et 84.

[348] Déclaration orale faite par les États-Unis le 2 décembre 2003, paragraphes 83 et 84.

[349] "(Utilisation industrielle nationale + exportations)"/consommation mondiale totale; *voir* les réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 137.

définie par les États-Unis[350], dépasse largement 100 pour cent. Pour clarifier ce point, le Brésil présente le tableau suivant, sur la base des données fournies par les États-Unis dans leur pièce n° 47 et en réponse à la question n° 197.[351]

	Consom-mation intérieure des États-Unis	Exportations des États-Unis	Consom-mation mondiale	Consom-mation hors États-Unis[352]	Exportations hors États-Unis	Part détenue par les États-Unis[353]	Part détenue par les autres pays	Part totale
			millions de balles				pour cent	
1995	10,647	7,675	86,040	75,393	19,900	**21,29**	**110,75**	**132,05**
1996	11,126	6,865	88,031	76,905	20,100	**20,44**	**110,19**	**130,63**
1997	11,349	7,500	87,138	75,789	19,300	**21,63**	**109,12**	**130,76**
1998	10,401	4,298	84,640	74,239	19,400	**17,37**	**110,63**	**128,00**
1999	10,194	6,750	90,957	80,763	20,600	**18,63**	**111,44**	**130,07**
2000	8,862	6,740	92,172	83,310	19,800	**16,93**	**111,87**	**128,79**
2001	7,696	11,000	94,381	86,685	18,100	**19,81**	**111,02**	**130,83**
2002	7,270	11,900	97,930	90,660	18,700	**19,58**	**111,67**	**131,25**
2003	6,200	13,200	97,690	91,490	19,100	**19,86**	**113,20**	**133,06**

167. Comme le Groupe spécial peut le constater d'emblée, la "part du marché mondial" détenue par le "reste du monde", telle que définie par les États-Unis, excède 100 pour cent – un résultat qui défie toute logique.

168. Pour faciliter la tâche du Groupe spécial, le Brésil présente un extrait de ses propres chiffres initialement présentés dans sa pièce n° 302[354], montrant que, en suivant la définition du Brésil et de l'USDA de la "part du marché mondial", la part totale du marché mondial est égale à 100 pour cent.

[350] (Utilisation industrielle hors États-Unis (c'est-à-dire consommation) + exportations hors États-Unis)/consommation mondiale totale.

[351] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question, paragraphe 15 et pièce n° 120 des États-Unis. Étant donné que les États-Unis n'ont fourni aucune donnée sur les "exportations hors États-Unis", le Brésil a utilisé les chiffres publiés par l'USDA sur les "exportations étrangères de coton" dans le USDA's Cotton and Woll Yearbook (pièce n° 412 du Brésil (Cotton and Wool Situation and Outlook Yearbook, USDA, November 2003, Table 16)).

[352] "Consommation mondiale moins consommation intérieure des États-Unis".

[353] Le chiffre pour 2003 diffère légèrement de ce qui semblerait être le chiffre pour 2003 dans le tableau des États-Unis au paragraphe 138 des réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions. Cela s'explique apparemment par le fait que les États-Unis ont utilisé les chiffres non mis à jour de la pièce n° 47 des États-Unis et non pas les chiffres mis à jour des campagnes de commercialisation 2002-2003 figurant dans leur réponse du 22 décembre 2003 à la question n° 197, paragraphe 15.

[354] *Voir* également les réponses données par le Brésil le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphes 123 à 129.

	Exportations de coton upland des États-Unis	Exportations de coton upland hors États-Unis	Exportations mondiales de coton upland	Part détenue par les États-Unis	Part détenue par d'autres pays	Part totale
		millions de balles			pour cent	
1996	6,399	19,384	25,783	24,82	75,18	100,00
1997	7,060	18,534	25,594	27,58	72,42	100,00
1998	4,056	18,559	22,615	17,94	82,06	100,00
1999	6,303	19,805	26,108	24,14	75,86	100,00
2000	6,303	19,170	25,473	24,74	75,26	100,00
2001	10,603	17,072	27,675	38,31	61,69	100,00
2002	11,266	15,796	27,062	41,63	58,37	100,00
2003	11,225	17,690	28,915	38,82	61,18	100,00

169. Le Brésil analysera en détail les arguments des États-Unis selon lesquels la part du marché mondial signifie part de la consommation mondiale dans ses observations sur les questions suivantes.

237. Un phénomène qui reste approximativement au même niveau sur une période donnée pourrait-il être considéré comme une "tendance constante" au sens de l'article 6.3 d)? Les parties ont-elles des suggestions quant à la manière de déterminer une "tendance constante", statistiquement ou autrement? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

170. Comme il l'indique dans sa réponse du 22 décembre 2003 à cette question, le Brésil convient qu'un phénomène qui reste approximativement au même niveau sur une période donnée ne peut pas être considéré comme une tendance constante.[355] Cependant, comme il est expliqué dans la réponse en question, telle n'est pas la situation qui se présente au Groupe spécial. Les données établissent clairement que, pour les campagnes de commercialisation 2001, 2002 et 2003, il y a un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis par rapport à la part moyenne détenue pendant la période de trois ans précédente et que cet accroissement suit une tendance constante depuis la campagne de commercialisation 1996 (et la campagne de commercialisation 1986).[356] En réponse à cette question, les États-Unis se basent de nouveau sur une interprétation tout à fait fausse de l'expression "part du marché mondial" qui figure à l'article 6.3 d) de l'Accord SMC. L'expression ne signifie pas "part de la consommation mondiale" mais part du marché mondial des exportations, comme l'a expliqué le Brésil de nombreuses fois, y compris dans les présentes observations.

[355] Réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 134.

[356] Réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 133 à 139; réponses données par le Brésil le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphes 123 à 129. Le Brésil relève en outre les nouveaux renseignements présentés par les États-Unis concernant les exportations de coton upland des États-Unis pour les campagnes de commercialisation 2002 et 2003. Ces chiffres (11,9 millions de balles et 13,2 millions de balles, respectivement) remplaceraient les derniers renseignements en possession du Brésil, tels qu'ils figurent dans la pièce n° 302 du Brésil (11,3 millions de balles et 11,2 millions de balles respectivement). Ces nouveaux faits renforcent l'allégation de menace de préjudice grave au titre de l'article 6.3 d) et de la note 13 de l'Accord SMC. *Voir* les réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 15 et l'observation faite par le Brésil sur la réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 197, ci-dessus.

238. D'après l'interprétation que donnent les États-Unis de l'expression "part du marché mondial":

a) La consommation intérieure de marchés fermés devrait-elle être ajoutée au dénominateur?

Observation du Brésil:

171. Le Brésil croit comprendre que la question du Groupe spécial porte sur la distinction entre les "marchés concurrentiels", sur lesquels les producteurs/exportateurs de coton upland mondial se font concurrence pour la part disponible des exportations mondiales, et les "marchés fermés", sur lesquels il ne peut y avoir de concurrence pour la part du marché des exportations à cause de subventions comme le programme Step 2, de droits de douane ou d'obstacles non tarifaires.[357] Dans leur réponse du 22 décembre 2003 (paragraphe 140), les États-Unis affirment qu'ils élargiraient et déformeraient grandement le dénominateur de l'article 6.3 d) en incluant, entre autres, toutes les ventes de coton upland des États-Unis sur le marché des États-Unis. Pourtant, il y a peu d'"échanges internationaux" sur le marché intérieur de coton upland des États-Unis parce qu'il n'y a eu que des importations marginales durant les campagnes de commercialisation 1999 à 2002.[358] L'argument des États-Unis a pour effet d'occulter et de dissimuler l'énorme volume et l'accroissement de la part du marché des exportations des États-Unis sur les marchés "concurrentiels" entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2003. Comme le Brésil l'a fait valoir, l'accent que mettent les États-Unis sur la "consommation" par rapport au "commerce" est contraire au texte, au contexte, à l'objet et au but de l'article 6.3 d).[359] L'article 6.3 d) met l'accent sur le commerce, et non pas sur la consommation intérieure, et implique par conséquent des marchés mondiaux concurrentiels sur lesquels ont lieu les exportations et le commerce.[360]

172. Il est intéressant de noter que, dans leur réponse, les États-Unis passent sous silence des éléments de preuve irréfutables à savoir que des économistes et des analystes de haut niveau de l'USDA ont utilisé à maintes reprises l'expression "part du marché mondial" pour décrire et analyser les résultats des exportateurs de produits agricoles des États-Unis sur les marchés mondiaux concurrentiels pour les exportations.[361] Les États-Unis n'ont jamais fourni un seul exemple dans lequel les économistes de l'USDA – ou des économistes de n'importe quel autre Membre – ont inclus la consommation intérieure des États-Unis dans leur analyse de la "part du marché mondial" des États-Unis. Cela est dû au fait que la notion de "consommation" que les États-Unis sont seuls à utiliser (et qui combine les exportations, l'utilisation nationale et les importations comme relevant de la "consommation") n'existe tout simplement pas (ni dans les ouvrages de référence ni dans les statistiques commerciales), hormis dans les arguments utilisés en l'espèce par les États-Unis.

---

[357] Le Brésil a détaillé ses arguments concernant l'accent placé à l'article 6.3 d) sur les marchés concurrentiels et les lieux où se font les "échanges" dans sa déclaration du 7 octobre 2003, paragraphes 38 à 41.

[358] Par exemple, entre les campagnes de commercialisation 1999 et 2001, les importations des États-Unis ont représenté seulement 0,2 pour cent de l'utilisation industrielle totale de coton upland aux États-Unis. Voir la pièce n° 4 du Brésil ("Fact Sheet: Upland Cotton", USDA, January 2003, p. 4-5).

[359] Déclaration orale faite par le Brésil le 7 octobre 2003, paragraphes 38 à 41; réponse donnée par le Brésil le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphes 202 à 206; nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, 18 novembre 2003, paragraphes 170 à 172; déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphes 62 à 65.

[360] Déclaration orale faite par le Brésil le 7 octobre 2003, paragraphe 39.

[361] Déclaration orale faite par le Brésil le 7 octobre 2003, note 78.

b) Si la production et la consommation des États-Unis augmentaient du même pourcentage, alors que la production et la consommation du reste du monde reste stable, cela impliquerait-il une augmentation d'un pourcentage différent de la "part du marché mondial" détenue par les États-Unis?

Observation du Brésil:

173. Dans leur réponse du 22 décembre 2003 (paragraphe 142), les États-Unis reconnaissent que les subventions des États-Unis pourraient faire l'objet d'une contestation au titre de l'article 6.3 d) même si ces subventions n'ont causé aucun accroissement des exportations des États-Unis. Si l'on suit la théorie des États-Unis, même si aucun des producteurs/exportateurs de coton upland non subventionnés n'avait perdu la moindre part du marché mondial des exportations, lesdits producteurs pourraient engager une procédure contre les États-Unis au titre de l'article 6.3 d), en plus de l'article 6.3 a), parce que la production intérieure et la consommation intérieure des États-Unis ont augmenté. Cette réponse des États-Unis met en évidence l'écart qui existe entre leur théorie et la réalité de l'article 6.3 d) – l'incidence des subventions sur le commerce du produit en question sur des marchés internationaux concurrentiels.

174. Bien sûr, la discipline de la Partie III de l'Accord SMC qui traite de la situation factuelle hypothétique qui se présente au Groupe spécial est l'article 6.3 a). Les États-Unis font valoir au paragraphe 143 que "l'approche du Brésil permettrait … à un consommateur de coton important ou même dominant d'accorder d'énormes subventions à la production par unité qui augmenteraient la part de sa propre consommation intérieure qui était fournie par ses producteurs *sans aucune discipline au titre de l'article 6.3 d)*, quelle que soit l'incidence sur d'autres Membres qui pourraient potentiellement alimenter cette consommation intérieure croissante" (pas d'italique dans l'original). Mais ce que l'hypothèse des États-Unis met en évidence, c'est un cas classique de "déplacement ou d'entrave" au sens de l'article 6.3 a). "S'il n'y avait pas" les "énormes subventions à la production par unité", les exportateurs du Membre non subventionné auraient accru ou maintenu leur part du marché des exportations sur le marché du Membre accordant la subvention. Par conséquent, en interprétant l'article 6.3 d) comme signifiant "part du marché mondial des exportations", on ne laisse pas sans recours les producteurs du Membre non subventionné qui sont éjectés du marché du Membre accordant la subvention. Et le fait que l'article 6.3 d) ne soumet pas *aussi* à des disciplines la situation couverte par l'article 6.3 a) n'a rien de surprenant, étant donné que les négociateurs avaient vraisemblablement l'intention de couvrir différentes situations par différentes dispositions.

175. À vrai dire, l'argument utilisé par les États-Unis au paragraphe 143 met en évidence le caractère erroné de leur interprétation. Ils font valoir que "[le] sens ordinaire de "part du marché mondial" à l'article 6.3 d) … recouvrirait une incidence à la fois sur le marché du Membre accordant la subvention (comme à l'article 6.3 a)) et sur les marchés des pays tiers (article 6.3 b) et 6.3 c))".[362] Mais, si tel était le cas, les articles 6.3 a) et 6.3 b) ne seraient pas nécessaires.[363] L'interprétation des États-Unis reviendrait à annuler une des séries de disciplines, ce qui constituerait une violation des règles habituelles de l'interprétation des traités telles qu'elles sont codifiées dans la *Convention de Vienne.*

[362] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 143.

[363] L'article 6.3 a) soumet à des disciplines la situation décrite dans la question du Groupe spécial: celle d'un Membre utilisant des subventions pour accroître la part de la consommation intérieure alimentée par la fourniture intérieure (c'est-à-dire en déplaçant ou en entravant des importations vers le marché du Membre accordant la subvention). L'article 6.3 b) soumet à des disciplines l'incidence qu'ont les subventions d'un Membre (déplacement ou entrave des exportations) sur le marché d'un pays tiers. L'article 6.3 c) soumet à des disciplines les effets notables sur les prix qu'ont les subventions d'un Membre sur tous les marchés. Déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphe 63.

176. Enfin, au lieu de couvrir tous les cas possibles dans lesquels des subventions peuvent causer un préjudice grave sur les marchés mondiaux, l'interprétation que donnent les États-Unis de "part du marché mondial" comme signifiant "consommation" laisse une faille béante dans les recours en cas de préjudice grave. Les faits de cette cause montrent comment l'interprétation des États-Unis dissimulerait complètement l'énorme accroissement de la part du marché mondial des exportations détenue par les États-Unis – de 25 pour cent pour la campagne de commercialisation 1999 à 41,6 pour cent pour la campagne de commercialisation 2002. Lorsqu'un Membre utilise des subventions pour s'emparer d'une part du marché des exportations sur le marché mondial concurrentiel, il cause un préjudice grave en limitant les possibilités qu'ont les Membres non subventionnés d'accroître leurs exportations.[364] Le dossier montre que les producteurs africains de coton upland, dont les coûts de production sont parmi les plus bas au monde, ont effectivement *perdu* une part de marché mondial au profit des États-Unis entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2002.[365] Or, l'interprétation que donnent les États-Unis de l'article 6.3 d) interdirait à ces producteurs africains, ainsi qu'au Brésil, toute possibilité de contester un tel accroissement de la part du marché mondial des exportations détenue par les États-Unis.

c) L'Arabie saoudite détient-elle une petite part du marché mondial du pétrole? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

177. Contrairement à ce qu'indiquent les États-Unis dans leur réponse du 22 décembre 2003, le Brésil n'a pas de mal à comprendre la pertinence de la question du Groupe spécial. Même si l'on accepte les chiffres des États-Unis, qui incluent la consommation par l'Arabie saoudite de pétrole brut pour produire des produits raffinés qui sont ensuite exportés, la réponse des États-Unis met en évidence la différence importante (25 pour cent) qui existe entre leur méthodologie basée sur la "consommation" et une méthodologie basée sur la part du marché mondial des exportations.[366]

239. Comment les États-Unis répondent-ils aux affirmations du Brésil selon lesquelles, d'après l'interprétation qu'ils donnent de l'expression "part du marché mondial":

a) il n'y aurait pas dans le cadre de l'OMC de disciplines concernant les subventions ayant pour effet d'encourager la production qui accroissent la part du marché mondial des exportations détenue par un Membre? (voir le paragraphe 64 de la déclaration orale du Brésil du 2 décembre);

Observation du Brésil:

178. La réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 confirme les arguments du Brésil selon lesquels l'interprétation des États-Unis ne permet aucun recours direct à un Membre qui perd ou n'est pas capable d'accroître sa part du marché mondial des exportations du fait des subventions accordées par un autre Membre.[367] Les États-Unis affirment, au paragraphe 147 de leur réponse, que l'article 6.3 b) prévoit un tel recours. Mais cette disposition ne porte que sur le droit qu'a un Membre n'accordant pas de subvention de contester les effets des subventions quand celles-ci, entre autres, accroissent la part du marché mondial d'un Membre accordant des subventions sur un marché

[364] *Voir* la nouvelle communication présentée par le Brésil le 9 septembre, paragraphes 451 à 456; paragraphes 444 à 453 (faits à l'appui de la relation qui existe entre le préjudice grave dû à l'empêchement de hausses de prix et le préjudice grave dû à l'accroissement de la part du marché mondial); déclarations (à l'Annexe III) faites par les producteurs brésiliens Christopher Ward, Jaime Naito, Aloysio Lerner et Ronaldo Spirlandelli de Oliveria, entre autres.

[365] Nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 9 septembre 2003, section 7.1 et graphique 26 à la suite du paragraphe 282.

[366] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 145.

[367] *Voir, par exemple*, la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphe 64.

individuel de pays tiers. Les différends *CE – Exportations de sucre I (Australie)* et *CE – Exportations de sucre II (Brésil)*[368] ont démontré à quel point il pouvait être difficile pour un Membre n'accordant pas de subventions de démontrer le détournement ou l'entrave sur le marché d'un pays tiers. L'article 6.3 d) a contribué à pallier ce vide juridique en fournissant des lignes directrices claires et objectives qui permettent aux Membres accordant la subvention de savoir lorsque l'accroissement de leur part du marché mondial des exportations allait être soumis à des disciplines et qui donnent une base objective sur laquelle le Membre exportateur n'accordant pas de subvention et subissant un dommage peut évaluer et protéger ses droits.

179. Les États-Unis font en outre valoir, au paragraphe 147 de leur réponse, que l'article 5 a) de l'Accord SMC prévoit un recours pour un Membre n'accordant pas de subvention et ayant perdu sa part du marché mondial des exportations. Cependant, si cette disposition porte sur le fait de "causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre", la note 11 de l'Accord SMC précise que le "dommage" "est utilisé ici avec le même sens que dans la Partie V". Le mot "dommage" est défini à l'article 15.1 et suivants de l'Accord SMC comme celui causé par a) [le] volume des *importations* subventionnées et … l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et b) … l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. Dans le contexte du présent différend, ce recours semblerait ne s'appliquer qu'aux exportations subventionnées par les États-Unis à destination du marché brésilien (c'est-à-dire le marché "intérieur"). Contrairement à ce que font valoir les États-Unis, l'article 5 a) ne s'appliquerait pas à la situation couverte par l'article 6.3 d) à savoir que les exportateurs brésiliens subissent un préjudice grave du fait de l'accroissement de la part du marché mondial des exportations détenue par les États-Unis.

180. Enfin, les États-Unis font valoir, au paragraphe 147 de leur réponse, que l'article XVI:1 du GATT de 1994 donnerait au Brésil le droit de contester la part du marché mondial des exportations détenue par les États-Unis. Le Brésil convient que l'article XVI:1 du GATT, lu conjointement avec l'article XVI:3 du GATT, prévoit un recours très semblable à celui prévu à l'article 6.3 d), c'est-à-dire concernant toutes les subventions qui accroissent les exportations et entraînent une part inéquitable du commerce mondial d'exportation. Cependant, les États-Unis se contredisent en proposant, au paragraphe 147, un recours au titre de l'article XVI:1 (inextricablement lié à l'article XVI:3, deuxième phrase) alors qu'ils font valoir à un autre endroit que cette disposition n'est plus applicable et qu'elle a été remplacée par l'article 6.3.[369]

181. En résumé, le Groupe spécial a devant lui les interprétations des États-Unis selon lesquelles a) il n'y a plus de disciplines auxquelles peut recourir un Membre qui subit une diminution de sa part du marché mondial des exportations en vertu de la deuxième phrase de l'article XVI:3 d'une part[370] et b) le successeur présumé de l'article XVI:3, à savoir l'article 6.3 d), ne s'applique pas à la part du marché mondial des exportations. En pratique, les Membres se retrouvent sans protection explicite pour la perte de part du marché mondial des exportations qu'ils subissent du fait d'un subventionnement massif. Un tel résultat va à l'encontre du texte, du contexte, de l'objet et du but de l'article 6.3 d), comme le Brésil l'a fait valoir à maintes reprises.

182. Quoi qu'il en soit, qu'il existe ou non – en dehors de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC – des disciplines indirectes pouvant palier dans une certaine mesure les effets subis par les Membres n'accordant pas de subvention dont les droits ont été annulés et compromis par l'accroissement de la part du marché mondial des exportations d'un Membre accordant une subvention, le Groupe spécial n'est pas libéré de son obligation d'interpréter l'expression "part du marché mondial" à l'article 6.3 d)

[368] Rapport du Groupe spécial du GATT *CE – Exportations de sucre I (Australie)*, L/4833–26S/290, paragraphes 4.26-4.27; rapport du Groupe spécial du GATT *CE – Exportations de sucre II (Brésil)*, L/5011-27S/69, paragraphe 414.

[369] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 149.

[370] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 146.

conformément à son "sens ordinaire … dans leur contexte et à la lumière de [l']objet et [du] but [du traité]". Le Brésil a démontré que, dans le cadre d'une analyse selon la *Convention de Vienne*, le terme "part du marché mondial" signifie part du marché mondial des exportations – et non pas de la consommation.[371]

b) il faudrait faire abstraction des exportations d'un Membre dans le calcul de sa "part du marché mondial" en termes de "consommation mondiale"? (voir par exemple le paragraphe 65 de la déclaration orale du Brésil du 2 décembre) ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

183. Au paragraphe 148 de leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis ne répondent sur le fond ni à la question du Groupe spécial ni aux arguments antérieurs du Brésil. C'est-à-dire que les États-Unis ne s'expliquent pas sur le fait que leur méthodologie revient à comptabiliser doublement les exportations comme faisant partie de la part du marché mondial à la fois du pays exportateur *et* du pays importateur.[372] En réalité, les États-Unis demandent à ce groupe spécial de ne pas tenir compte de cette erreur conceptuelle et illogique dans leur interprétation des termes "part du marché mondial". Ils soulignent même qu'il n'appartient pas au Groupe spécial "d'interpréter les termes "consommation nationale"".[373] Le Brésil est d'accord sur ce point, mais pour la raison que le terme "consommation nationale" ne figure nulle part dans le texte ou le contexte de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC et que cela n'est pas non plus compatible avec l'objet et le but de l'article 6.3 d). Cependant, étant donné que les États-Unis donnent de ce texte une lecture qui inclut le mot "consommation", le Groupe spécial est tenu d'examiner de près sa signification, en recourant pour ce faire à un contexte approprié. Et il devrait rejeter l'utilisation de ce terme s'il mène à une interprétation qui est illogique, entraîne des résultats absurdes ou d'une manière ou d'une autre n'est pas conforme aux normes relatives à l'interprétation des traités internationaux, telles qu'elles sont énoncées dans la *Convention de Vienne.*

240. L'article XVI:3 du GATT de 1994 fournit-il un contexte pour interpréter l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*? Ces dispositions s'appliquent-elles séparément? Dans la négative, cela pourrait-il indiquer que l'expression "part du marché mondial" est censée avoir le même sens que l'expression "part … du commerce mondial d'exportation"? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

184. En ce qui concerne la première question, le Brésil a déjà expliqué le fondement de ses arguments selon lesquels la deuxième phrase de l'article XVI:3 du GATT de 1994 fournit un contexte très important pour l'interprétation de l'article 6.3 d).[374] En réponse à la deuxième question du Groupe spécial, le Brésil a démontré que ces dispositions s'appliquent effectivement séparément, pour les raisons que le Brésil a indiquées précédemment.[375] En ce qui concerne la troisième question,

---

[371] Déclaration orale faite par le Brésil le 7 octobre 2003, paragraphes 38 à 41; réponses données par le Brésil le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphes 202 à 206; nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 170 à 172; déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphes 62 à 65.

[372] Les États-Unis admettent que leur méthodologie compte les importations dans la part de la consommation nationale. Voir les réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, tableau du paragraphe 15 et note 24.

[373] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 148.

[374] Nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 172.

[375] Réponse donnée par le Brésil le 27 octobre 2003 à la question n° 161, paragraphe 130 et à la question n° 196 b), paragraphes 202 à 206.

l'expression "part du marché mondial" dans le texte de l'article 6.3 d) vise à signifier la même chose que l'expression "part du commerce mondial d'exportation".[376]

185. Les États-Unis soulignent plusieurs différences entre l'article XVI:3 et l'article 6.3 d), l'une d'entre elles étant l'interprétation erronée selon laquelle la deuxième phrase de l'article XVI:3 traite seulement des subventions à l'"exportation". Le Brésil a démontré antérieurement que le pool de subventions qui pourrait causer un préjudice grave est le même pour l'article 6.3 d) que pour la deuxième phrase de l'article XVI:3.[377]

186. Les États-Unis font valoir en outre que le Brésil a accepté dans le Code des subventions du Tokyo Round que l'article XVI:3 du GATT de 1994 était limité aux subventions à l'exportation.[378] Cela n'est pas correct, comme le démontre le texte du Code du Tokyo Round.[379] Les termes "s'appliquera" et "subvention à l'exportation" sont utilisés en liaison avec la notion d'une part plus qu'équitable du commerce mondial d'exportation".[380] Par conséquent, une part inéquitable du commerce mondial peut résulter de subventions à l'exportation mais ce n'est pas la seule raison. En outre, quelle qu'ait pu être l'interprétation donnée à ces termes dans le Code des subventions du Tokyo Round, texte plurilatéral aujourd'hui caduc, le seul texte qui continue à exister est le sens ordinaire des mots utilisés dans la deuxième phrase de l'article XVI:3, qui doivent être interprétés selon le sens ordinaire qu'ils ont dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT. Pourtant, les États-Unis font valoir que même cette disposition est "impossible à définir ou à appliquer".[381]

187. Les États-Unis font valoir au paragraphe 151 que l'utilisation du terme "marché" constitue la clé fondamentale de leur interprétation. L'argument des États-Unis reviendrait à inclure *tous* les marchés où du coton upland est produit, consommé ou utilisé lorsqu'ils indiquent que l'article 6.3 d) n'est *pas* limité aux "marchés du commerce international". Toutefois, cet argument ne tient pas compte de l'élément central de l'article 6.3 (ainsi que de la Partie III de l'Accord SMC lui-même) qui est le commerce *international* et l'incidence des subventions sur la *concurrence* entre les producteurs subventionnés et les producteurs non subventionnés et leurs produits. Par exemple, l'article 6.3 a) porte sur des situations dans lesquelles les exportations de certains exportateurs sont détournées ou entravées sur le marché du Membre accordant une subvention. Les articles 6.3 b) et 6.4 portent sur des situations dans lesquelles la part des exportations d'un Membre accordant une subvention réduit à néant ou limite la part des exportations du Membre n'accordant pas des subventions sur le marché d'un pays tiers. Et les États-Unis ont fait valoir que l'article 6.3 c) ne porte que sur des situations dans lesquelles il y a empêchement de hausses de prix sur des marchés où il existe une concurrence entre

---

[376] Nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 170 à 172; déclaration orale faite par le Brésil le 7 octobre, paragraphes 38 à 41.

[377] Réponse donnée par le Brésil le 27 octobre 2003 à la question n° 185, paragraphes 194 à 201; nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 178 et 179.

[378] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 149.

[379] Réponses données par les États-Unis le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphe 130. Aux fins de l'article XVI, paragraphe 3, de l'Accord général, ainsi que du paragraphe 1 ci-dessus:

> a) l'expression "plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation" s'appliquera à tout cas où une subvention à l'exportation accordée par un signataire a pour effet de détourner les exportations d'un autre signataire, compte tenu de l'évolution des marchés mondiaux;
>
> b) en ce qui concerne les marchés nouveaux, les structures traditionnelles de l'offre du produit sur le marché mondial, dans la région ou dans le pays où se situe le marché nouveau, seront prises en compte pour déterminer la "part équitable du commerce mondial d'exportation"[.]

[380] *Voir* les réponses données par les États-Unis le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphe 130.

[381] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 149; réponses données par les États-Unis le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphes 131 et 132.

produits subventionnés et produits similaires non subventionnés.[382] En fin de compte, le point fondamental permettant d'engager une procédure au titre de ces trois dispositions est de démontrer que le "commerce" et la "concurrence" ont été affectés par le recours à des subventions.

188. Le Groupe spécial doit demander comment il est possible que les articles 6.3 a) à c) ne s'appliquent qu'à des situations dans lesquelles il existe des échanges et une concurrence internationale (ou dans lesquels les échanges et la concurrence internationale sont entravés) alors que l'article 6.3 d) est totalement différent – il doit être lu sans *aucune* référence à la concurrence ni aux échanges. Les États-Unis affirment que le mot "mondial" dans l'expression "part du marché mondial" signifie "le monde entier" sans se préoccuper de savoir s'il y a des échanges ou de la concurrence entre les produits du Membre accordant la subvention et ceux des Membres n'accordant pas de subvention.[383] Cependant, cette lecture exagérément littérale va trop loin. Le Brésil soutient que, considérée dans ce contexte, avec les autres dispositions contextuelles comme le mot "commerce" dans la note de bas de page 17 de l'Accord SMC et la deuxième phrase de l'article XVI:3, l'interprétation des États-Unis est tout simplement fausse.

189. Les États-Unis font valoir en outre, au paragraphe 149 de leur réponse, que "le Brésil n'a fourni aucune définition objective" du concept de "part équitable". Cela est incorrect.[384] D'ailleurs, le fait que certaines dispositions du GATT et de l'OMC expriment des disciplines en termes généraux, comme les termes "équitable", "raisonnable", "grave" ou "notable", ne signifie pas que l'interprète d'un traité peut tout simplement déclarer forfait et constater, comme les États-Unis invitent à le faire, qu'une disposition est impossible à interpréter. L'article 31 de la *Convention de Vienne* prescrit d'attribuer aux termes d'un traité "leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité dans son ensemble".[385] En outre, l'Organe d'appel a été d'avis dans l'affaire *États-Unis - Essence* qu'"un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".[386] Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter la tentative des États-Unis de condamner l'article XVI:3.

190. Toutefois, si le Groupe spécial devait décider que la deuxième phrase de larticle XVI:3 du GATT est effectivement inapplicable, cela renforcerait certainement la base permettant au Groupe spécial d'interpréter l'expression "part du marché mondial" à l'article 6.3 d) comme signifiant "part du commerce mondial d'exportation". Il est inconcevable que les négociateurs – qui n'ont en tout cas pas expressément mis fin à l'application de la deuxième phrase de l'article XVI:3 – aient aussi voulu signifier, sans le dire explicitement, que les subventions permettant à des Membres de s'emparer de la part du marché mondial des exportations sur des marchés concurrentiels ne seraient soumises à aucune discipline.

241. Comment les États-Unis concilient-ils leurs données sur la consommation pour 2002 figurant au tableau 1 de la pièce n° 40 des États-Unis avec les données sur la "consommation" auxquelles ils se réfèrent dans leur communication du 30 septembre, paragraphe 34, pièce n° 47 ou n° 71 des États-Unis? ÉTATS-UNIS

---

[382] Nouvelle communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis le 18 novembre 2003, paragraphes 37 à 40.

[383] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 151.

[384] Le Brésil appelle l'attention du Groupe spécial et des États-Unis sur les réponses orales qu'il a données aux questions du Président durant la réunion du Groupe spécial d'octobre 2003, paragraphes 17 et 18 de la déclaration finale du Brésil du 9 octobre 2003 et paragraphes 189 à 193 des réponses données par le Brésil le 27 octobre 2003 aux questions.

[385] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Essence*, WT/DS2/AB/R, page 17.

[386] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Essence*, WT/DS2/AB/R, page 23.

Observation du Brésil:

191. La réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 semble avoir clarifié le fait que le graphique figurant au paragraphe 34 de leur nouvelle communication du 30 septembre 2003 se rapporte à la consommation de fibres de coton finies des États-Unis alors que la "consommation" dont il est question dans les pièces n° 40, 47 et 71 des États-Unis se rapporte à la consommation de fibres de coton upland par les industries textiles des États-Unis. Le Brésil a démontré l'irrationalité des données fournies par les États-Unis concernant la part du marché mondial de la consommation de coton upland du point de vue de l'article 6.3 d). Le Brésil a également démontré l'absence de pertinence des arguments des États-Unis concernant la consommation par les États-Unis de produits textiles finis.[387]

242. Dans quelle mesure les avantages des PFC, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des CCP et des versements directs vont-ils aux propriétaires fonciers? Si tous les avantages ne vont pas aux propriétaires fonciers, quelle est la proportion qui va aux producteurs? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

192. La question du Groupe spécial est posée dans le cadre d'une section intitulée "préjudice grave" et utilise le mot "avantage" s'agissant de versements effectués au titre de contrats. Le Brésil formulera ses observations à la réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 en tenant compte des deux sens du mot "avantage". Premièrement, le Brésil commentera la définition du terme "avantage" tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Deuxièmement, la question semble également prendre le terme "avantage" dans un sens plus générique, comme s'appliquant à l'incidence des versements effectués au titre de contrats sur la production et les exportations des États-Unis ainsi que sur le prix mondial du coton upland. Pour le Brésil, c'est ce deuxième sens du terme "avantage" que la question du Groupe spécial semble viser. Or, les États-Unis concluent dans leur réponse que "35 pour cent de la valeur des versements découplés bénéficieraient aux producteurs de coton upland"[388], ce qui implique qu'ils avaient interprété la question du Groupe spécial comme portant sur le terme "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Les États-Unis laissent aussi entendre que les 65 pour cent restants des versements effectués par les États-Unis au titre de contrats ne constituent pas un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

Le terme "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC

193. Comme il est indiqué plus loin, aux fins de l'article premier de l'Accord SMC, le dossier montre que 100 pour cent des versements effectués au titre de contrats sont crédités sur les comptes bancaires des producteurs actuels de coton upland dans des conditions qui constituent des "avantages".

194. Conformément à la Loi FSRI de 2002, les versements directs et anticycliques sont *seulement* versés à des "producteurs des exploitations pour lesquelles des rendements donnant lieu à des versements et une superficie de base sont établies".[389] Un "producteur est défini dans la Loi comme "un propriétaire, exploitant, propriétaire foncier, locataire ou métayer qui partage le risque de produire une culture et est en droit de partager la récolte commercialisable de l'exploitation ou l'aurait partagé si la culture avait été produite". Une définition similaire du mot "producteur" existait dans la Loi FAIR de 1996.[390] Tels qu'ils sont appliqués, l'USDA reconnaît que les versements au titre de contrats" "sont effectués" aux exploitants agricoles seulement et non pas aux propriétaires fonciers,

[387] Déclaration orale faite par le Brésil le 7 octobre 2003, paragraphe 25.
[388] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 158.
[389] Pièce n° 29 du Brésil (sections 1103 et 1104 de la Loi FSRI de 2002).
[390] Pièce n° 28 du Brésil (section 111 b) de la Loi FAIR de 1996).

les avantages liés aux versements étant partagés entre l'exploitant et les propriétaires dans le cas d'arrangements de métayage".[391] Par conséquent, seuls les "propriétaires fonciers", ou "propriétaires" producteurs de coton upland reçoivent directement des versements au titre de contrats, c'est-à-dire ceux qui partagent le risque lié à la production d'une culture de coton upland.[392] L'étude de l'USDA indique en outre que "la réception par les exploitants des versements PFC compense les coûts fonciers plus élevés qui peuvent résulter de l'incidence du programme PFC".[393]

195. Le Brésil a prouvé que, sans la réception de versements PFC, de versements d'aide pour perte de parts de marché, et de versements directs et anticycliques sur leur compte bancaire, les producteurs de coton upland des États-Unis ne pourraient pas faire face à leurs coûts – y compris leurs coûts locatifs et fonciers. Même s'il est possible que ces producteurs actuels effectuent ensuite des chèques à l'ordre de propriétaires fonciers qui ne partagent pas le risque de produire une culture, cela ne signifie pas que les subventions que les producteurs sont légalement autorisés à recevoir de l'USDA ne leur confèrent pas un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, comme les États-Unis semblent le faire valoir. En fait, le montant total du versement est effectué aux producteurs actuels.

196. L'Organe d'appel a été d'avis qu'un "avantage" existe si une contribution financière est reçue par un "bénéficiaire" ou un "producteur" du produit subventionné à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.[394] Les producteurs de cultures des États-Unis qui ont une superficie sous contrat reçoivent ces versements de l'USDA. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a établi que "un "benefit" (avantage) n'est pas une chose abstraite; il faut qu'un bénéficiaire le reçoive et en bénéficie", notant que "le terme "avantage" implique donc qu'il doit y avoir un bénéficiaire".[395] L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes* a constaté que "toute analyse de la question de savoir s'il existait un "avantage" devrait être centrée sur les "personnes morales ou physiques" au lieu d'être centrée sur les activités de production".[396] Contrairement à ce que font valoir les États-Unis, il n'est pas juridiquement pertinent aux fins de déterminer l'existence d'un "avantage" au titre de l'Accord SMC de savoir si un avantage reçu par un "bénéficiaire" est par la suite transféré à d'autres non-bénéficiaires.

197. Dans leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis continuent à essayer de transformer le présent différend en une enquête en matière de droits compensateurs reposant sur l'Annexe IV, aujourd'hui caduque, de l'Accord SMC. Au paragraphe 158 de leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis allèguent que 35 pour cent des versements PFC, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des versements CCP et des versements directs "apporteraient des avantages aux producteurs de coton upland". Si les États-Unis utilisent les termes "apporter des avantages" au sens

---

[391] Pièce n° 78 des États-Unis, page 44.

[392] *Voir* la déclaration orale faite par le Brésil le 22 juillet 2003, paragraphe 57; la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphes 19 et 24.

[393] Pièce n° 78 des États-Unis, page 44.

[394] Dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a constaté que:

> … le terme "avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), comporte une forme de comparaison. Il doit en être ainsi, car il ne peut pas y avoir "avantage" pour le bénéficiaire si, avec la "contribution financière", celui-ci n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution. À notre avis, *le marché constitue une bonne base de comparaison* lorsqu'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché. (pas d'italique ni de soulignement dans l'original)

Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Aéronefs*, WT/DS70/AB/R, paragraphe 157; le même libellé est utilisé dans le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, paragraphe 106.

[395] Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Aéronefs*, WT/DS70/AB/R, paragraphe 154.

[396] Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, paragraphe 110.

de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, alors cette déclaration est erronée du point de vue juridique comme du point de vue factuel. Comme le Brésil l'a démontré plus haut, les quatre types de versements au titre de contrats sont crédités en totalité sur les comptes bancaires de producteurs actuels de coton upland. Par conséquent, il ne fait aucun doute que les subventions accordées au titre de chacun des quatre contrats apportent des "avantages" aux producteurs de coton upland.

198. Enfin, même s'il s'agissait, dans la présente affaire, d'une enquête en matière de droits compensateurs, les versements effectués au titre de contrats – et non pas 35 pour cent – seraient imputés en totalité sur la valeur de la production des producteurs, dans le cadre des procédures actuellement en vigueur. La raison en est que l'on calculerait, dans un premier temps, le montant total des avantages pour l'entreprise produisant les marchandises subventionnées. Aucune déduction n'est effectuée en fonction de l'utilisation que font les bénéficiaires de la subvention (par exemple payer des loyers). La totalité de la subvention peut donner lieu à une mesure compensatoire. Ce n'est que dans le cas où la subvention n'est pas *de facto* liée à la production du produit subventionné qu'il y a, dans un second temps, imputation de l'avantage (100 pour cent) à la valeur totale de la production de l'entreprise.

Utilisation de l'"avantage" pour évaluer le montant des subventions qui pourraient causer un préjudice grave

199. L'acception la plus probable que donne le Groupe spécial au terme "avantage" dans sa question revient à se demander dans quelle mesure les versements au titre de contrats ont contribué et contribueront au préjudice grave subi par le Brésil. En d'autres termes, dans quelle mesure les versements au titre de contrats renforcent-ils et soutiennent-ils la production et les exportations de coton upland des États-Unis et dans quelle mesure empêchent-ils une hausse des cours mondiaux? Le Brésil a fourni des éléments de preuve, entre autres, avec l'analyse de M. Sumner, du fait que les versements au titre de contrats ont divers effets sur la production, les exportations et les cours mondiaux. Les effets isolés de ces versements au titre de contrats sont moins importants que ceux du programme de prêts à la commercialisation. Le Brésil a reconnu qu'une raison pour laquelle les effets de préjudice grave des versements PFC sont relativement faibles est qu'un certain pourcentage des versements est capitalisé dans la valeur foncière puis dans des loyers fonciers.[397] Le Brésil a fait observer que ces éléments de preuve sont étayés par les conclusions de M. Sumner car des montants importants de versements PFC (environ deux tiers) étaient susceptibles de générer des effets sur la production.[398] Enfin, le Brésil a aussi démontré que l'augmentation totale de la valeur foncière due aux versements PFC estimée par l'USDA représentait moins de 1 pour cent des coûts totaux des producteurs de coton upland.[399]

200. Dans leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis allèguent maintenant pour la première fois que 35 pour cent seulement de la valeur des versements découplés ont bénéficié à la production de coton upland durant la période couverte par l'enquête.[400] Les États-Unis ayant affirmé ce fait, il leur incombe de le prouver.[401] Un rapide coup d'œil aux preuves présentées par les États-Unis suffit pour constater que cette affirmation n'est tout simplement pas vraie.

201. L'hypothèse sur laquelle se fondent les États-Unis est que le moindre dollar du moindre versement au titre de contrat crédité sur les comptes bancaires des producteurs *louant* des terres

[397] Réponse donnée par le Brésil le 27 octobre 2003 à la question n° 179, paragraphes 164 à 167.
[398] Réponse donnée par le Brésil le 27 octobre 2003 à la question n° 179, paragraphe 167.
[399] Réponse donnée par le Brésil le 27 octobre 2003 à la question n° 179, paragraphe 167.
[400] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 157.
[401] Les États-Unis ayant affirmé ce fait, ils ont la charge de le prouver. *Voir par exemple* le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157 ("Il importe de distinguer, d'une part, le principe selon lequel le plaignant doit établir *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition d'un accord visé et, d'autre part, le principe selon lequel il incombe à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.").

(environ 65 pour cent des terres de culture de coton upland sont "louées dans le cadre d'une location bail" ou "louées") doit immédiatement être versé à des propriétaires non-producteurs.[402] Les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve attestant que 100 pour cent des versements PFC, pour ne mentionner que ceux-là (sans parler des versements d'aide pour perte de parts de marché, des versements directs ou anticycliques), effectués à des producteurs de coton louant des terres au comptant étaient absorbés par un accroissement des loyers durant la période couverte par l'enquête ou depuis que les versements au titre de contrats ont commencé en 1996.[403] En outre, les États-Unis ne fournissent aucun élément de preuve attestant que 65 pour cent des terres plantées de coton upland sont louées au comptant. En réalité, 25 pour cent seulement des terres de coton upland des États-Unis sont louées au comptant, alors que 40 pour cent sont louées en métayage.[404] Comme nous l'avons indiqué plus haut, les accords de location en métayage signifient que le propriétaire est considéré comme producteur de coton upland. Par conséquent, quand bien même si on suit la théorie erronée des États-Unis, c'est une proportion bien supérieure à 35 pour cent, en réalité au moins 75 pour cent, qui devrait être considérée comme octroyant des avantages aux producteurs de coton upland.

202. Mais les faits étayent-ils seulement l'allégation des États-Unis selon laquelle les loyers ont augmenté en raison des versements au titre de contrats? De fait, les données les plus récentes de l'USDA concernant le coût de production du coton montrent que le coût d'opportunité des terres est tombé de 58,33 dollars par acre pour la campagne de commercialisation 1997 à 46,76 dollars par acre pour la campagne de commercialisation 2002.[405] Ces données ont été renforcées par le témoignage fait en 2001 par le Président du NCC qui n'était pas d'accord pour dire que "les versements que nous recevons augmentent la valeur foncière et la maintiennent à un niveau élevé".[406] Le Président du NCC a fait part de sa conviction que ce sont les "bonnes conditions économiques extérieures à l'agriculture … qui ont soutenu la valeur foncière …" et non pas les versements PFC.[407] Ces données spécifiques relatives au coût du coton et le témoignage de bénéficiaires de versements PFC contredisent l'hypothèse des "35 pour cent" des États-Unis.

203. Il est également possible de tester l'hypothèse des "35 pour cent" des États-Unis en examinant des données - non spécifiques au coton - relatives au loyer au comptant et à la valeur foncière. Si l'hypothèse des États-Unis était correcte, les loyers au comptant pour les terres arables dans les États où est produit du coton upland auraient dû augmenter sensiblement depuis le début des versements PFC garantis durant la campagne de commercialisation 1996. En outre, on pourrait supposer, si les États-Unis avaient raison, que 65 pour cent de tous les versements PFC liés au coton upland (ainsi que ceux liés aux trois autres types de contrats) se répercuteraient par des augmentations des loyers au comptant pour les terres arables durant les campagnes de commercialisation 1996 à 2002. Mais cela n'est pas le cas, comme il est démontré ci-après.

---

[402] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 158.

[403] En outre, même les propriétaires fonciers de terres louées au comptant prennent eux aussi des décisions qui affectent la production comme le drainage par profilage, les installations d'irrigation et les investissements connexes. C'est pourquoi les avantages octroyés à un propriétaire foncier ont des effets notables sur les rendements et sur la superficie plantée en coton.

[404] Pièce n° 16 du Brésil (Characteristics and Production Costs of US Cotton Farms, USDA, October 2001, p. 23).

[405] Pièce n° 323 du Brésil (Costs and Returns of US Upland Cotton Farmers, MY 1997-2002, USDA).

[406] Pièce n° 41 du Brésil (Congressional Hearing, "The Future of the Federal Farm Commodity Programmes (Cotton)," House of Representatives, 15 February 2001, Testimony of Robert McLendon, p. 21). M. McLendon répondait à une question de M. Dooley, membre du Congrès, formulée ainsi: "Je suis préoccupé par le fait qu'une portion importante de ce montant soit capitalisée dans des loyers et des valeurs foncières et j'espère que nous trouverons des moyens de structurer notre programme pour … permettre effectivement des prises de valeur des actifs qui soient plus proportionnées aux conditions commerciales réelles …".

[407] M. McLendon était accompagné lors de l'audience du Congrès par celui qui est aujourd'hui le Président du NCC, Mark Lange (alors économiste en chef du NCC) qui n'a rien dit pour contredire le témoignage sous serment de M. McLendon. Voir la pièce n° 41 du Brésil (Congressional Hearing, "The Future of the Federal Farm Commodity Programs (Cotton)," House of Representatives, 15 February 2001, p. 6).

204. L'USDA suit soigneusement l'évolution des loyers au comptant pour les terres arables dans tous les États des États-Unis. Dans la quasi-totalité des 16 États où du coton est produit, les loyers fonciers pour les terres arables n'ont que légèrement augmenté entre les campagnes de commercialisation 1996 et 2003[408], contrairement à la valeur des terres arables qui a augmenté dans des proportions beaucoup plus importantes.[409] Les États-Unis essaient de faire croire au Groupe spécial que les valeurs des terres arables comme les loyers fonciers ont augmenté notablement en indiquant, au paragraphe 156 de leur réponse du 22 décembre 2003, que "les données relatives à la location des terres … suivent la même tendance" que les valeurs foncières. Il s'agit là d'une déclaration fallacieuse parce que les loyers au comptant ont certes augmenté mais dans des propositions bien moindres. Par exemple, au Texas, les loyers fonciers ont augmenté de 13,5 pour cent (passant de 18,50 dollars à 21,00 dollars par acre) entre 1996 et 2003 alors que la valeur d'un acre de terre arable a augmenté de 28 pour cent, passant de 674 dollars en 1997 à 937 dollars en 2003.[410] L'augmentation des loyers au comptant au Texas est inférieure au taux d'inflation (17 pour cent) pour cette période de sept ans.[411]

205. Les loyers au comptant dans d'autres États des États-Unis produisant du coton upland ont augmenté dans des proportions similaires[412]:

États des États-Unis[413]	Loyer au comptant 1996	Loyer au comptant 2002	Différence	Évolution en pourcentage
Texas	18,50 $	21,00 $	2,50 $	13,5 pour cent
Oklahoma	25,60 $	27,00 $	1,40 $	5,5 pour cent
Arkansas	48,80 $	53,00 $	4,20 $	8,6 pour cent
Louisiane	53,00 $	57,00 $	4,00 $	7,5 pour cent
Mississippi	45,00 $	54,00 $	9,00 $	20,0 pour cent
Alabama	39,00 $	36,00 $	- 3,00 $	- 7,7 pour cent
Floride	30,00 $	32,00 $	2,00 $	6,7 pour cent
Géorgie	36,40 $	39,00 $	2,60 $	7,1 pour cent
Caroline du Sud	23,80 $	28,50 $	4,70 $	19,7 pour cent

206. Comme le démontrent les chiffres, l'augmentation des loyers au comptant est inférieure, dans la plupart des États, au taux d'inflation de 17 pour cent. L'augmentation numérique la plus forte entre 1996 et 2002 est de 9 dollars dans le Mississippi. Étant extrêmement conservatif, le Brésil est parti de l'hypothèse que cette augmentation pour le Mississippi représente l'augmentation des loyers au comptant pour toutes les terres arables plantées de coton upland aux États-Unis. En conséquence,

---

[408] Pièce n° 413 du Brésil (USDA, NASS "Agricultural Cash Rents," July 1999, p. 2-3); pièce n° 414 du Brésil (USDA, NASS "Agricultural Land Values and Cash Rents," August 2003, p. 12-13) (portant sur les valeurs des loyers au comptant pour les terres arables).

[409] Pièce n° 415 du Brésil (USDA, NASS, "Agricultural Land Values", April 1999, p. 4); pièce n° 414 du Brésil (USDA, NASS, "Agricultural Land Values and Cash Rents," August 2003, p. 12-13).

[410] Pièce n° 413 du Brésil (USDA, NASS "Agricultural Cash Rents," July 1999, p. 2-3); pièce n° 414 du Brésil (USDA, NASS "Agricultural Land Values and Cash Rents," August 2003, p. 12-13) (portant sur les valeurs des loyers au comptant pour les terres arables).

[411] http://woodrow.mpls.frb.fed.us/research/data/us/calc/ (1,00 dollar de 1996 équivaut à 1,17 dollar de 2003).

[412] Pièce n° 413 du Brésil (USDA, NASS "Agricultural Cash Rents," July 1999, p. 2-3); pièce n° 414 du Brésil (USDA, NASS "Agricultural Land Values and Cash Rents," August 2003, p. 12-13) (portant sur les valeurs des loyers au comptant pour les terres arables).

[413] Les données concernant plusieurs autres États sont faussées par le fait que sont montrés aussi les loyers au comptant pour les terres irriguées, qui ne sont pas utilisées pour la production de coton upland.

pour la campagne de commercialisation 2002 (durant laquelle 13,8 millions d'acres étaient consacrés au coton upland) et avec environ 25 pour cent de terres cultivées avec du coton upland louées au comptant, ces 9 dollars signifient que 31 millions de dollars, sur un total de 454,5 millions de dollars[414] de versements directs, se sont traduits par une augmentation des loyers au comptant pour les terres consacrées au coton upland.[415] Ainsi, les propres données de l'USDA montrent que 6,8 pour cent seulement des versements directs effectués durant la campagne de commercialisation 2002 auraient pu entraîner une augmentation des loyers au comptant – et non pas 65 pour cent comme l'affirment les États-Unis.

207. Il conviendrait de noter que les CCP ne figurent nulle part dans cette analyse. Si les versements CCP étaient inclus avec les versements directs, le pourcentage serait même encore inférieur. En général, les États-Unis conviennent que les loyers au comptant reflètent également les attentes à long terme en matière de prix des cultures et d'avantages découlant des programmes. Alors que les versements directs sont octroyés quels que soient les prix, les CCP varient en fonction des prix. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que les versements soient actualisés selon une marge reflétant l'incertitude quant à la disponibilité des versements CCP durant les années futures pour lesquelles les loyers au comptant sont fixés.

208. Les États-Unis font valoir que les loyers au comptant peuvent "réagir lentement" et ne pas s'adapter rapidement à l'accroissement des recettes nettes issues de l'utilisation des terres.[416] Les États-Unis indiquent en outre que le pourcentage estimé de 34 à 41 pour cent de versements PFC enregistré pour la campagne de commercialisation 1997, comme il figure dans une étude ERS d'août 2003, sera supérieur pour les années ultérieures.[417] Cependant, les éléments de preuve présentés plus haut donnent à penser que les loyers au comptant pour les terres arables n'ont pas augmenté notablement entre les campagnes de commercialisation 1996 et 2002 et semblent effectivement refléter dans une mesure importante les effets des versements PFC ou des autres versements au titre de contrats. L'affirmation des États-Unis équivaut à de la spéculation, comme l'indiquent à juste titre les auteurs de l'étude d'août 2003.[418] Les loyers au comptant peuvent tout aussi bien, sinon plus, être affectés par des prix bas attendus pour le coton upland, comme l'a laissé entendre le Président du NCC[419], ou d'autres facteurs comme les taux d'intérêt. L'absence d'élément de preuve attestant des augmentations notables des loyers au comptant plus de sept ans après la promulgation de la Loi FAIR de 1996 indiquent que tous les effets, quels qu'ils soient, sur la production découlant des versements directs et des versements CCP qui existent actuellement subsisteront dans l'avenir – ce qui étaye les allégations du Brésil concernant l'existence d'une menace de préjudice grave.

209. L'analyse qui précède était centrée sur les versements PFC, étant donné que c'est le seul type de versements au titre de contrats pour lesquels les États-Unis ont fourni des éléments de preuve. Cependant, l'hypothèse de "35 pour cent" présentée par les États-Unis visait également les versements

[414] Réponse donnée par le Brésil le 22 décembre 2003 à la question n° 196, paragraphe 8.
[415] 13,8 millions d'acres fois 0,25 fois 9 dollars donnent 31 050 000 dollars.
[416] Réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 242, paragraphe 157.
[417] Réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 242, paragraphe 157.
[418] Pièce n° 310 du Brésil ("The Incidence of Government Program Payments on Agricultural land Rents: The Challenges of Identification," Roberts, Kirwan, Hopkins, p. 769) ("Cela n'est pas impossible ... [et] des recherches plus poussées sont nécessaires afin de vérifier les estimations de l'incidence pour déterminer les délais dans lesquels les loyers reflètent l'évolution des versements des pouvoirs publics et mesurer de quelle façon l'incidence est finalement capitalisée dans les valeurs foncières").
[419] Pièce n° 41 du Brésil (Testimony of Roberto McLendon, p. 7) ("Je pense que les exploitants agricoles professionnels sont préoccupés depuis deux ou trois ans par la possibilité que nous ayons une diminution des valeurs foncières car c'est ce qui s'est passé dans les années 80. Nous avions des prix bas et une mauvaise situation. À mon avis, comme je l'ai déjà dit, l'économie en dehors de l'agriculture a été si forte qu'elle a soutenu les valeurs foncières, mais ce soutien ne durera pas éternellement ...").

CCP et les versements d'aide pour perte de parts de marché.[420] Le Groupe spécial cherchera en vain des éléments de preuve de la part des États-Unis attestant que seulement 35 pour cent des versements CCP pour la campagne de commercialisation 2002 ont apporté des avantages aux producteurs de coton upland qui louent au comptant des terres arables cultivées avec du coton upland. Étant donné que les versements CCP sont déclenchés sur une base annuelle en cas de prix bas pour le coton upland, un propriétaire non producteur ne peut pas savoir quel sera le montant des versements CCP qui seront effectués. En outre, comme le Brésil l'a démontré maintes fois, étant donné les coûts de production élevés non liés à la terre qu'implique la production de coton, la plupart des producteurs des États-Unis ne pourraient tout simplement pas produire du coton de manière rentable en l'absence de versements CCP. Par conséquent, il n'y a que peu de raisons, sinon aucune, pour qu'un propriétaire non producteur augmente les loyers pour tenir compte des versements CCP.

210. Les éléments de preuve qui sont soumis au Groupe spécial indiquent que tout producteur de coton upland admissible qui cultive sa superficie de base de coton upland (environ 75 pour cent des producteurs) a reçu un chèque au titre des versements CCP durant la campagne de commercialisation 2002.[421] Le dossier montre que les coûts élevés encourus par ces producteurs les ont obligés à utiliser cet argent pour couvrir leurs coûts de production, y compris les coûts liés aux loyers au comptant qu'ils ont dû payer. Par conséquent, en se plaçant d'un point de vue immédiat de "couverture des coûts annuels", la totalité des versements pour chaque année de la période couverte par l'enquête "a apporté des avantages" aux producteurs de coton upland.[422]

211. De la même façon, les États-Unis ne fournissent aucun élément de preuve concernant la part des versements d'aide pour perte de parts de marché durant les campagnes de commercialisation 1998 à 2001 qui n'aurait pas apporté d'avantages aux exploitants de coton upland. Le Brésil a démontré que tous les producteurs (et non pas les propriétaires non producteurs) cultivant une superficie de base plantée en coton upland ou en une autre culture étaient autorisés à recevoir des versements d'aide pour perte de parts de marché. Les producteurs avaient légalement droit à recevoir ces versements. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas satisfait à la charge qui leur incombait de montrer que 35 pour cent seulement des versements d'aide pour perte de parts de marché ont "apporté des avantages" à la production de coton upland.

212. Enfin, les États-Unis ne fournissent aucun élément de preuve à l'appui de leur argument selon lequel "35 pour cent" seulement du montant des versements directs effectués au titre de la Loi FSRI de 2002 "apportent des avantages" aux producteurs de coton upland. Comme le Brésil l'a démontré, pour la campagne de commercialisation 2002, les producteurs de coton des États-Unis avaient besoin de toutes les subventions accordées dans le cadre de versements directs pour couvrir leurs coûts de production et rentrer dans leurs fonds après les pertes de la campagne de commercialisation 2001.

213. Le Brésil rappelle qu'il a montré que, même si l'ont suit l'approche des États-Unis, le pourcentage devrait être de 75 pour cent plutôt que de 35 pour cent, c'est-à-dire qu'il fallait inclure des terres dont les producteurs sont propriétaires ou métayers. Cependant, pour ce qui est des producteurs qui louent au comptant leur terre plantée en coton upland, tous les versements effectués au titre de contrats sont capitalisés dans la valeur foncière et se traduisent en loyers au comptant plus élevés. Par conséquent, la majeure partie – et de loin – des versements au titre de contrats est susceptible de

[420] Réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 242, paragraphe 158.

[421] Nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, section 2.1, paragraphe 23; nouvelle communication présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, paragraphes 59 à 331; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphe 50 citant la pièce n° 173 du Brésil (Revised Estimate of Support Granted by Commodity via Counter-Cyclical Payments).

[422] Réponse donnée par le Brésil le 27 octobre 2003 à la question n° 125 c), paragraphes 15 à 25.

causer des effets sur la production comme l'ont montré les ouvrages spécialisés et M. Sumner[423], ainsi que le Brésil.[424]

214. En conclusion, la totalité des versements au titre de contrats effectués aux "producteurs" actuels de coton upland et crédités sur leurs comptes bancaires (en appliquant la méthodologie d'imputation du Brésil) pour les campagnes de commercialisation 1999 à 2002 a constitué un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.[425] La question pertinente concernant l'"avantage" pour la production n'est pas, comme le font valoir les États-Unis, le montant des fonds versés; il ne s'agit pas, dans le présent différend, d'une enquête en matière de droits compensateurs. Ce qui constitue l'élément central de toute analyse générique des "avantages", c'est l'*effet* des subventions. Le dossier montre que les divers types de versements au titre de contrats ont plus ou moins stimulé la production de coton upland des États-Unis, entre 15 pour cent pour les versements PFC et 40 pour cent pour les versements CCP, selon les estimations de M. Sumner.[426]

243. Le Groupe spécial peut-il supposer qu'un quelconque soutien, même les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, bénéficie au coton upland si un producteur de coton upland a une autre production agricole en plus du coton upland? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

215. Contrairement à l'hypothèse qui sous-tend la réponse des États-Unis du 22 décembre 2003, du Brésil réaffirme qu'un plaignant n'est pas juridiquement tenu en vertu de la Partie III de l'Accord SMC de quantifier sur une base *ad valorem* le montant des subventions contestées.[427] L'annexe IV – qui, comme le montre la réponse des États-Unis, est la *seule* base juridique des arguments des États-Unis – est caduque. Même en vigueur, elle ne s'appliquait qu'à l'article 6.1 a), et pas à l'article 6.3 de l'Accord SMC. L'obligation qu'a le Groupe spécial en vertu de la Partie III de l'Accord SMC est d'effectuer une évaluation objective des éléments de preuve concernant les "effets" des subventions contestées. Cela signifie que celui-ci doit tout d'abord examiner les éléments de preuve portant sur la question de savoir si chacun des soutiens constitue une "contribution financière", confère un "avantage" et est "spécifique".

216. Le fait d'indiquer avec précision le montant de la contribution financière crédité sur les comptes bancaires des producteurs de coton upland des États-Unis ne constitue pas un préalable juridique nécessaire aux allégations du Brésil s'agissant de subventions pouvant donner lieu à une action. Si le Groupe spécial constate que le Brésil est juridiquement tenu d'examiner le *montant* exact des subventions pour évaluer leurs "effets", il lui suffit alors de demander aux États-Unis pourquoi ils ont refusé de fournir des éléments de preuve permettant de déterminer tel montant.[428] En l'absence des éléments de preuve les plus précis, tus par les États-Unis, le Brésil renvoie le Groupe spécial aux éléments de preuve et à l'imputation du montant du "soutien pour le coton upland" qu'il a présentés

[423] Nouvelle communication présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, annexe I, paragraphes 37 à 42 et pièces n° 280 et 345 du Brésil (paragraphes 18 à 34).

[424] Nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, section 3.7.5.

[425] De la même façon, la totalité des versements au titre de contrats, tels qu'ils ont été alloués par le Brésil, constituaient un "soutien pour le" coton upland, au sens de l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture.

[426] Nouvelle communication présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, annexe I, paragraphes 43 à 51.

[427] Nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 96 à 107; déclaration orale faite par le Brésil le 2décembre 2003, paragraphes 4 à 6. *Voir* également l'observation du Brésil sur la question n° 231, ci-dessus.

[428] Lettres adressées le 18 et 19 décembre 2003 par les États-Unis au Groupe spécial; lettre adressée le 20 janvier 2004 par les États-Unis au Groupe spécial; *voir* également les observations et demandes présentées par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant des données fournies par les États-Unis.

dans la partie consacrée à la clause de paix de ses diverses communications.[429] Ces éléments de preuve font partie du dossier relatif aux arguments subsidiaires du Brésil et sont présentés comme éléments de preuve du montant des versements liés aux subventions.

217. Étant donné ces précisions, le Brésil voudrait répondre à la question du Groupe spécial avec un "oui" sous réserve. Tout d'abord, le Brésil est d'accord avec l'hypothèse énoncée par les États-Unis au paragraphe 159 de leur réponse du 22 décembre 2003, selon laquelle le montant total des versements au titre des prêts à la commercialisation pour la production de coton upland "apporte des avantages" aux producteurs des États-Unis même s'ils produisent aussi d'autres cultures. Dans la logique de l'hypothèse des États-Unis, le montant total des versements au titre de l'assurance-récolte et des versements Step 2, qui sont également *de jure* liés à la production, à la vente ou à l'exportation de coton upland, "apporterait des avantages" à la production de coton upland. Concernant les versements au titre de contrats, la méthodologie d'imputation du Brésil considère tout d'abord que chaque acre de coton upland cultivé sur un acre de superficie sous contrat de coton upland se traduit par des "avantages" (ou constitue un "soutien pour") le coton upland.[430] En d'autres termes, la méthodologie d'imputation du Brésil part de l'hypothèse que toutes ces équivalences coton à coton constituent un "avantage" pour le coton upland, quel que soit le reste de la production agricole de l'exploitation.[431] Le Brésil note que les équivalences coton à coton représentent la majeure partie des versements au titre de contrats effectués aux producteurs de coton upland.[432] Cependant, pour les producteurs de coton qui font pousser du coton sur des superficies de base non destinées à la culture du coton upland, le Brésil ne fait *pas* abstraction du reste de la production agricole de l'exploitation en question puisqu'il comptabilise les versements imputables au coton upland sur la base de la composition globale des cultures visées par les programmes pour l'exploitation agricole en question.[433] Bien sûr, la méthodologie du Brésil n'a pas pu être pleinement appliquée en raison du refus des États-Unis de fournir les renseignements nécessaires par exploitation agricole.[434]

218. La réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 met en évidence les différences qui existent entre les parties sur la façon d'imputer l'"avantage" lié aux versements effectués selon les quatre types de contrats. En outre, la réponse des États-Unis reflète les divergences qui existent entre les parties sur la question de savoir si l'exercice de quantification est pertinent pour le "soutien pour le coton" au titre de la clause de paix ou si, au contraire, il est pertinent pour évaluer les allégations faites par le Brésil au titre de la Partie III de l'Accord SMC.

---

[429] Ces faits sont résumés à l'annexe I de la déclaration finale du Brésil du 9 octobre 2003 mais figurent également dans un certain nombre de communications antérieures du Brésil au Groupe spécial, à commencer par sa première communication du 24 juin 2003; *voir* également la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, sections 2.1 et 2.4; la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, sections 5.1 et 5.3.

[430] Réponses données par le Brésil le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphe 47.

[431] Réponses données par le Brésil le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphes 44 à 48.

[432] *Voir* les fichiers électroniques PFC et DCP fournis les 18 et 19 décembre 2003, respectivement. *Voir* également la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 22 à 24.

[433] Réponses données par le Brésil le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphes 48 à 55. Par conséquent, contrairement à ce que les États-Unis affirment à la dernière phrase du paragraphe 163, le Brésil ne préconise pas d'imputer un versement non lié sur la valeur totale de la production des bénéficiaires.

[434] Observations et demandes présentées par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis, sections 4, 8 et 9.

219. La position du Brésil est que l'imputation[435] des versements au titre de contrats est nécessaire dans la partie consacrée à la clause de paix de la procédure. Le Brésil a énoncé de manière détaillée les éléments de preuve factuels à l'appui du lien *de facto* qui existe entre les versements au titre de contrats et la production de coton upland.[436] Le Brésil a également fourni de nombreux détails concernant sa méthodologie d'imputation et l'application de cette méthodologie.[437] Le Brésil a même essayé d'appliquer la méthodologie des États-Unis à savoir l'imputation "sur la valeur totale de l'exploitation agricole" sur la base des données incomplètes et brouillées fournies par les États-Unis.[438] Le Brésil a présenté des arguments juridiques détaillés pour répondre à la prescription de l'article 13 b) ii) voulant que soient recueillies et présentées sous forme de tableaux toutes les formes de soutiens accordées pour un produit de base spécifique comme le coton upland.[439] Par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003 indique ce qui suit:

> L'expression "soutien pour un produit de base spécifique" … lue dans ce contexte, exige du Groupe spécial qu'il présente sous forme de tableaux tous les versements au titre du soutien interne ne relevant pas de la catégorie verte qui sont liés d'une manière ou d'une autre à la production de coton upland. Contrairement aux arguments avancés par les États-Unis[440], rien dans le texte de l'article 13 b) ii) ne limite le soutien au seul soutien accordé pour un produit de base unique. Le texte ne limite pas non plus le soutien au seul soutien *exigeant* d'un bénéficiaire qu'il produise ou qu'il produise un produit de base spécifique, comme le font valoir les États-Unis.[441] En revanche, ce texte prescrit que l'on examine la question de savoir si un produit de base spécifique reçoit un soutien du fait d'une mesure de soutien interne énoncée dans le texte introductif de l'article 13 b) et s'il existe une forme quelconque

---

[435] La réponse donnée par le Brésil le 11 août 2003 à la question n° 40 fournissait une analyse détaillée de l'application de sa méthodologie des 14/16ème. Le Brésil a expliqué dans sa communication à titre de réfutation que: "Ce processus exige nécessairement une imputation du soutien qui peut être octroyé aux producteurs de plus d'un type de produits agricoles mais qui n'est pas octroyé aux producteurs *en général*." *Voir* la réponse donnée par le Brésil le 11 août à la question n° 40. Un processus d'imputation est également nécessaire concernant le soutien accordé au titre du paragraphe 7 de l'annexe 3 aux transformateurs de produits agricoles "étant donné que ces mesures apportent des avantages aux producteurs du produit agricole de base". Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, note 33.

[436] Les États-Unis ont refusé de fournir les renseignements les plus pertinents – le montant précis des versements au titre de contrats reçus par les producteurs actuels de coton upland des États-Unis. Dans sa déclaration finale du 9 octobre 2003, annexe I, le Brésil a résumé une grande partie des éléments de preuve disponibles, démontrant que les versements au titre de contrats sont, *de facto*, liés à la production de coton upland.

[437] Réponse donnée par le Brésil le 11 août 2003 à la question n° 40. Réponse donnée par le Brésil le 22 décembre 2003 à la question n° 258, paragraphes 43 à 55; observations et demandes présentées par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis, sections 9 et 10. *Voir* également la réponse donnée par le Brésil le 11 août 2003 à la question n° 40. Un processus d'imputation est également nécessaire concernant le soutien accordé en vertu du paragraphe 7 de l'annexe 3 aux transformateurs des produits agricoles "étant donné que ces mesures apportent des avantages aux producteurs du produit agricole de base". Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, note 33.

[438] Observations présentées par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis, section 10.

[439] *Voir* la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphes 13 à 22; les observations présentées par le Brésil le 22 août 2003 concernant les réponses des États-Unis, paragraphes 48 à 53, 58, 61; les réponses données par le Brésil le 11 août 2003 aux questions, paragraphes 54 et 55, 57 et 58, 61 à 64, 66 à 72, 129 à 132; la déclaration finale faite par le Brésil du 24 juillet 2003, paragraphe 8; la déclaration orale faite par le Brésil le 22 juillet 2003, paragraphes 13 à 26; la première communication faite par le Brésil le 24 juin 2003, paragraphes 130 à 134.

[440] Réponse donnée par les États-Unis le 11 août 2003 à la question n° 38, paragraphe 81.

[441] Réponse donnée par les États-Unis le 11 août 2003 à la question n° 38, paragraphe 81.

> de lien entre le soutien en question et le produit de base spécifique.[442] Par conséquent, la question du "soutien pour un produit de base spécifique" est fondamentalement une question factuelle exigeant un examen des différents types de soutien énoncés dans le texte introductif de l'article 13 b).[443]

220. Dans leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis réaffirment aux paragraphes 161 à 163, les arguments qu'ils ont avancés au titre de la clause de paix selon lesquels l'absence de toute *prescription* relative à la production de coton upland dans les dispositions réglementaires des lois de 1996 et 2002 sur l'agriculture pour bénéficier de versements directs et anticycliques (ainsi que de versements PFC et de versements d'aide pour perte de parts de marché) met totalement à l'abri ces subventions de toute contestation au titre de subventions pouvant donner lieu à une action durant la période de mise en œuvre. Le Brésil a démontré de quelle façon ce critère extrêmement étroit de la "prescription relative à la production" utilisé par les États-Unis est contraire au texte introductif de l'article 13 b) ii), au contexte de l'annexe 2, paragraphe 6 e), au contexte de l'annexe 3, paragraphes 10, 12 et 13 et au contexte de la définition de la MGS figurant à l'article 1 a) (où il est dit "en général").[444] Le Brésil a également démontré que le critère de la "prescription relative à la production" utilisé par les États-Unis est contraire à l'objet et au but de l'Accord sur l'agriculture car il excepte d'énormes volumes de subventions relevant de la catégorie orange de toute discipline prévue par l'Accord SMC durant la période de mise en œuvre.[445]

221. Les États-Unis font valoir, au paragraphe 163 de leur réponse du 22 décembre 2003, que la méthodologie d'imputation du Brésil "élimine le concept de soutien autre que par produit aux fins de la clause de paix étant donné qu'un versement non lié peut toujours être imputé en fonction de la production du bénéficiaire". Le Brésil signale à nouveau son désaccord fondamental avec l'hypothèse des États-Unis selon laquelle les 935,6 millions de dollars de versements CCP et les 454,5 millions de dollars de versements directs effectués durant la campagne de commercialisation 2002 aux producteurs actuels de coton upland sont des subventions "non liées".[446] Les éléments de preuve accablants figurant au dossier montrent que ces versements sont "liés" *de facto* à la production de coton upland.[447] En outre, les États-Unis avancent à tort que le "soutien autre que par produit" est la formulation adoptée à l'article 13 b) ii). Le libellé de cet article est en réalité "soutien pour un produit spécifique" qui exige la présentation sous forme de tableau – et l'imputation si nécessaire – de toutes les formes de soutien accordé aux producteurs, aux utilisateurs ou aux exportateurs d'un produit particulier. Le critère n'est pas de savoir si le soutien interne *prescrit* la production mais plutôt de savoir si le soutien interne constitue un soutien pour la production d'un produit de base particulier.[448]

222. En outre, comme le Brésil l'a noté dans sa réponse du 11 août 2003, toutes les mesures de soutien interne contestées par le Brésil ont "un lien spécifique quelconque avec le coton upland

---

[442] *Comparer* avec la réponse donnée par le Brésil le 11 août 2003 à la question n° 41, paragraphes 57 à 58.

[443] Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphe 14.

[444] *Voir* en particulier la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphes 15 à 22 (arguments juridiques), ainsi que les éléments de preuve factuels concernant chaque subvention liée à un versement direct, aux paragraphes 24 à 52. Depuis le mois d'août, le Brésil a présenté un grand nombre d'éléments de preuve additionnels établissant le lien *de facto* entre chaque type de versements au titre de contrats et la production de coton upland des États-Unis. *Voir* l'annexe I de la déclaration finale du Brésil du 9 octobre 2003; les réponses données par le Brésil le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphes 7 à 26, 37 à 40; la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, section 3.7.5; la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, section 5.3.

[445] Déclaration orale faite par le Brésil le 22 juillet 2003, paragraphes 21 à 25.

[446] Réponse donnée par le Brésil le 22 décembre 2003 à la question n° 196, paragraphe 8.

[447] *Voir par exemple* la déclaration finale du Brésil du 9 octobre 2003, annexe I; les réponses données par le Brésil le 27 octobre 2003 à la question n° 125 2) a), paragraphes 7 à 25; la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, section 3.7.5.

[448] Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphes 15 à 22.

s'agissant de la superficie antérieure, actualisée ou actuelle destinée au coton upland, de la production ou des prix actuels en ce qui concerne le coton upland ou des groupes de polices d'assurance pour le coton upland ou de toute autre disposition spécifique au coton upland".[449] Le sens ordinaire de l'expression soutien "autre que par produit" accordé "en général" est soutien aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des produits de base ou des produits agricoles, sous la forme par exemple d'irrigation, de programmes de crédit des pouvoirs publics et d'autres subventions aux infrastructures comme les voies d'accès aux exploitations. Par conséquent, même si le critère de la clause de paix constituait un "soutien par produit", l'interprétation du Brésil n'ôte aucun sens à l'expression "soutien autre que par produit".

223. En résumé, la méthodologie du Brésil pour l'imputation des divers versements liés à des subventions qui "constituent un avantage" ou un "soutien" pour le coton upland est raisonnable et fondée sur un dossier factuel important démontrant le lien qui existe entre ces versements et la production actuelle de coton upland. Si les États-Unis n'étaient pas d'accord, ils n'auraient pas dû se contenter d'affirmer la forme *de jure* des instruments juridiques des versements effectués au titre de contrats. Ils devraient fournir les éléments de preuve par exploitation qui permettraient une évaluation détaillée du "reste de la production agricole" (et de la valeur) de chaque producteur de coton upland. Ils ont refusé de procéder ainsi. Par conséquent, la réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 243, mis à part le fait qu'elle est en grande partie juridiquement et factuellement erronée, constitue une étonnante démonstration d'orgueil étant donné leur refus de fournir les éléments de preuve qui permettraient justement l'application de la méthodologie qu'ils préconisent.

244. Quelle est la proportion des versements pour les graines de coton de 2000 qui a bénéficié *aux producteurs de coton upland*, étant donné que les versements ont été effectués aux *premiers acheteurs*, qui ont uniquement été obligés de les partager avec le producteur dans la mesure où les recettes tirées de la vente des graines de coton étaient partagées avec le producteur? (Voir 7 CFR § 1427.1104 c) dans la pièce n° 15 des États-Unis). BRÉSIL

245. Un groupe spécial peut-il tenir compte des subventions relevant de la catégorie verte lorsqu'il examine les effets des subventions ne relevant pas de la catégorie verte dans le cadre d'une action fondée sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

246. Un groupe spécial peut-il tenir compte des subventions prohibées lorsqu'il examine les effets des subventions dans le cadre d'une action fondée sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

224. Le Groupe spécial sait bien que, pour le Brésil, l'article 5 et sa référence à "l'une des quelconques" subventions font obligation au Groupe spécial de tenir compte des subventions prohibées pour une allégation concernant l'existence d'un préjudice grave.[450] Il n'y a pas de contradiction entre les obligations de mise en œuvre d'un Membre au titre de l'article 4.7 et au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC. Par conséquent, le Groupe spécial doit tenir compte des subventions prohibées pour examiner les effets des subventions dans le cadre d'une action basée sur les articles 5 et 6 de l'Accord SMC.

247. Le Groupe spécial peut-il tenir compte des tendances et de l'instabilité des prix du marché et des prix à terme du coton upland après la date de son établissement? Dans

[449] Réponse donnée par le Brésil le 11 août 2003 à la question n° 41, paragraphes 57 et 58.
[450] Réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 147; réponses données par le Brésil le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphes 108 à 110.

l'affirmative, quelle en est l'incidence sur l'analyse de l'allégation du Brésil concernant une menace de préjudice grave? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

225. Dans sa réponse du 22 décembre 2003 à cette question, le Brésil couvre la plupart des points soulevés dans la réponse des États-Unis du 22 décembre 2003. En réponse à l'argument des États-Unis au paragraphe 149, selon lequel le mandat du Groupe spécial ainsi que les allégations de l'existence d'une menace par le Brésil sont limités aux versements liés à des subventions allant jusqu'au 18 mars 2003, mais pas au-delà, le Brésil renvoie le Groupe spécial à ses observations sur la question n° 194 ci-dessus et à sa réponse du 20 janvier 2004 à la question n° 257 ii), paragraphes 17 à 22. Le Brésil a en outre réagi, dans ses observations sur les questions n° 212 et 213 ci-dessus, à l'utilisation incorrecte des prix à terme au moment de la plantation au lieu de l'utilisation du cours mondial ajusté.

VI. PROGRAMME STEP 2

248. En ce qui concerne le niveau des versements au titre du programme Step 2 au cours de certaines périodes, le Groupe spécial prend note, entre autres, de la note de bas de page 129 dans la première communication écrite des États-Unis; de la note de bas de page 33 dans la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis et de la pièce n° 350 du Brésil. Les versements au titre du programme Step 2 ont-ils jamais été de zéro depuis l'élimination du seuil de 1,25 cent par livre dans la Loi FSRI de 2002? Dans quelles circonstances un versement au titre du programme Step 2 pourrait-il être de zéro? En quoi l'élimination du seuil de 1,25 cent par livre dans la Loi FSRI de 2002 influence-t-elle votre réponse? BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

226. Le Brésil note que les États-Unis reconnaissent que l'une des raisons à l'élimination du seuil de 1,25 pour cent est de "corriger certaines variations à long terme dans l'évaluation des monnaies".[451] Par conséquent, les États-Unis admettent effectivement que les versements Step 2 entraînent un accroissement des exportations des États-Unis malgré l'appréciation du dollar des États-Unis. En réalité, les États-Unis n'ont jamais réfuté les très nombreux éléments de preuve selon lesquels un des principaux effets des subventions concernant le coton upland des États-Unis est de causer l'accroissement des exportations de coton upland des États-Unis même lorsque le dollar des États-Unis gagne rapidement de la valeur.[452]

249. Le Groupe spécial note que la définition d'un "exportateur" admissible dans 7 CFR 1427.104 a 2) inclut "un producteur":

a) Comment concilier cela avec l'argument du Brésil selon lequel les "versements à l'exportation" au titre du programme Step 2 ne bénéficient pas directement au producteur?[453] En quoi cela serait-il pertinent, le cas échéant, pour une analyse de la question de la subordination aux exportations au titre de l'Accord sur l'agriculture ou de l'Accord SMC? BRÉSIL

[451] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 171.

[452] Nouvelle communication présentée par le Brésil le 9 septembre 2003, paragraphes 124 à 128 et les pièces citées dans ce document; nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 78 à 80.

[453] Par exemple, réponse du Brésil à la question n° 125 du Groupe spécial, paragraphe 14.

b) Comment concilier cela avec la déclaration de M. Glauber figurant dans la pièce n° 24 des États-Unis, page 3 (mentionnant "la Loi sur l'agriculture de 1990 et la législation ultérieure"), selon laquelle les versements au titre du programme Step2 ne vont pas directement au producteur? ÉTATS-UNIS

c) Quelle est la proportion des "versements à l'exportation" au titre du programme Step2 qui va aux producteurs? Veuillez fournir des pièces justificatives. ÉTATS-UNIS

VII. VOIES DE RECOURS

250. Le Brésil demande-t-il réparation au titre de l'article XVI du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures venues à expiration? Quel type de recommandation le Groupe spécial serait-il autorisé à faire? (Communication complémentaire du Brésil, paragraphe 471 iii)) BRÉSIL

251. À la lumière, entre autres, de l'article 7.8 de l'Accord SMC, si le Groupe spécial devait constater que des subventions quelconques ont causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5 de l'Accord SMC, devrait-il faire toute autre recommandation que celle qui est indiquée à la première phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord? BRÉSIL

252. Sans préjudice d'aucune constatation du Groupe spécial, si le Groupe spécial devait constater que l'une quelconque des mesures contestées constitue une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord SMC, quelles sont les considérations qui devraient le guider pour faire une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC en ce qui concerne le délai "dans lequel la mesure doit être retirée"? Quel devrait être ce délai? BRÉSIL

VIII. QUESTIONS DIVERSES

253. En ce qui concerne les pouvoirs pour réaliser les ajustements liés au respect des engagements souscrits dans le cadre du Cycle d'Uruguay prévus à l'article 1601 e) de la Loi FSRI de 2002 (ce qu'il est convenu d'appeler "la disposition coupe-circuit"):

a) Cela concerne-t-il les garanties de crédit à l'exportation, l'assurance-récolte et les versements pour les graines de coton?

b) Cela ne concerne-t-il que le respect des engagements relatifs à la MGS?

c) Les pouvoirs sont-ils discrétionnaires? Dans l'affirmative, leur exercice peut-il être limité par la branche législative du gouvernement?

d) Comment la Secrétaire exercerait-elle son pouvoir de prévenir un préjudice grave pour les intérêts d'un autre Membre? Comment exercerait-elle son pouvoir de prévenir une menace de préjudice grave pour les intérêts d'un autre Membre? À quel moment et sur la base de quel type de renseignements exercerait-elle son pouvoir?

e) Que signifie "dans toute la mesure du possible"? Dans quelles circonstances ne serait-il pas possible pour la Secrétaire d'exercer ses pouvoirs d'ajustement? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

227. Dans les arguments qu'ils utilisent aux paragraphes 176, 178 et 180 de leur réponse du 22 décembre 2003, les États-Unis spéculent sur ce que le Congrès "estime", "prévoit", et "comprend". Pourtant, ils ne citent jamais les longs débats qui se sont tenus au Congrès sur la Loi FSRI de 2002.

Des spéculations sur les intentions législatives (ou celles des négociateurs) qui ne sont pas étayées par des références aux comptes rendus des débats ne constituent pas des éléments de preuve concrets. En outre, si un Membre pouvait réussir à prouver son respect des règles de l'OMC en indiquant simplement que la disposition "accorde une assistance aux producteurs d'une façon compatible avec les obligations qui [lui] incombent en vertu de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay"[454], les groupes spéciaux de l'OMC n'auraient pas un grand rôle à jouer. Les seuls "éléments de preuve" de l'intention des législateurs des États-Unis dont dispose le Groupe spécial sont le texte de la Loi FSRI de 2002.

228. En résumé, le dossier montre désormais que le Brésil comme les États-Unis conviennent que 1) la section 1601 e) s'applique seulement à la MGS totale[455], 2) la section 1601 e) ne s'applique pas au préjudice grave causé aux partenaires commerciaux des États-Unis par les subventions des États-Unis pour le coton upland couvertes par la Loi FSRI de 2002[456] et 3) la Loi FSRI de 2002 ne prévoit pas que le Secrétaire de l'USDA soit doté du pouvoir discrétionnaire spécifique de limiter le montant des versements au titre de prêts à la commercialisation, des versements Step 2, des versements directs ou des versements anticycliques pour le *coton upland*.[457]

254. Les versements effectués après la date d'établissement du groupe spécial seraient-ils *impératifs* au titre des programmes de prêts à la commercialisation, de versements directs, de versements anticycliques et de certificats de commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en l'absence de la disposition coupe-circuit? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

229. Le Brésil a établi que les versements au titre des programmes de prêts à la commercialisation, du programme Step 2, les versements directs et les versements anticycliques sont impératifs, au sens de la distinction traditionnelle impératif/facultatif en vertu du droit du GATT/de l'OMC.[458] Dans ses réponses du 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, le Brésil a répondu aux arguments des États-Unis selon lesquels les conditions liées aux versements des subventions en feraient des subventions non impératives.[459]

230. Le Brésil note en outre que les programmes énumérés ne sont pas seulement impératifs au sens du droit de l'OMC mais aussi en vertu de la loi budgétaire des États-Unis. Ces programmes créent un droit juridique à bénéficier du versement.[460] Même si les États-Unis font maintenant valoir

[454] Réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 253 a), paragraphe 176.
[455] Réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 253 b), paragraphe 178.
[456] Réponse donnée par les États-Unis le 22 décembre 2003 à la question n° 253 d), paragraphe 180.
[457] Réponse donnée par les États-Unis le 27 octobre 2003 à la question n° 162, paragraphe 95 ("Les dispositions légales concernant les versements au titre des prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2 et les versements anticycliques ne confèrent pas au Secrétaire le pouvoir de refuser arbitrairement d'effectuer ces versements aux bénéficiaires remplissant les conditions requises."), paragraphe 97 ("il n'existe actuellement aucune limite concernant le montant total des versements qui peuvent être effectués au titre de chacun de ces programmes, bien que, pour les versements anticycliques, le montant total maximal des dépenses puisse être calculé à partir des superficies de base, des rendements de base et du taux de versement maximal pour chaque produit qui a été produit pendant la période de base antérieure.").
[458] *Voir* les réponses données par le Brésil le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphes 17 (avec les références supplémentaires), 24 à 30.
[459] Réponses données par le Brésil le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphes 27 à 30.
[460] Pièce n° 416 du Brésil ("What Is A Farm Bill", Congressional Research Service, Report for Congress, 5 mai 2001) ("Les programmes portant sur des produits de base ouvrent des droits. Les dépenses sont basées sur les règles du programme et les conditions du marché des produits de base. Les exploitants admissibles ont droit à bénéficier d'un soutien inscrit dans la loi et reposant sur ces règles et conditions.") L'USDA a noté s'agissant d'un programme précédent visant les produits de base – le programme de versements compensatoires – que "les versements compensatoires constituent des droits; c'est-à-dire que les dépenses sont

que les versements sont fonction de la disponibilité des fonds[461], la nature de ces programmes en tant que droit juridique signifie que les versements doivent être effectués – au besoin une fois renflouées les ressources de la CCC.

231. Enfin, le Brésil rappelle que les États-Unis ont fait valoir dans la partie consacrée à la clause de paix du présent différend qu'ils n'avaient aucun contrôle sur les flux de subventions pour le coton upland.[462] En fait, il n'existe pas de mécanisme pouvant limiter ou contrôler d'une autre manière le flux des subventions concernant le coton upland des États-Unis qui constituent une source permanente d'incertitude sur le marché mondial du coton upland.[463] Par conséquent, les subventions des États-Unis causent une menace de préjudice grave, en violation des articles 5 c), 6.3 c) et 6.3 d) ainsi que de la note de bas de page 13 de l'Accord SMC et de l'article XVI:1 et 3 du GATT.

255. Comment le Brésil répond-il aux affirmations des États-Unis concernant la disposition coupe-circuit? (Voir la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre, paragraphe 82). Cela signifie-t-il que les subventions des États-Unis ne peuvent pas être "impératives" aux fins du système de règlement des différends de l'OMC? BRÉSIL

256. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne peut rendre de décisions sans imputer des montants précis de versements à la production de coton upland. Toutefois, dans la mesure où ces données précises ne figurent pas dans le dossier du Groupe spécial, jusqu'à quel point le Groupe spécial peut-il se fonder sur des données moins précises, et sur des hypothèses raisonnables, pour s'acquitter du devoir qui lui incombe au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* dans la présente affaire? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

232. Les États-Unis ayant refusé de coopérer et n'ayant pas fourni les données les plus précises concernant les montants des versements au titre de contrats effectués aux producteurs de coton upland, le Groupe spécial devrait 1) premièrement tirer des déductions défavorables du refus des États-Unis de coopérer et 2) utiliser les meilleurs renseignements disponibles pour faire leur détermination.[464] Le Brésil présente, dans ses observations et demandes séparées du 28 janvier concernant les données fournies par les États-Unis, la base factuelle et juridique permettant au Groupe spécial de faire des constatations sur la base d'hypothèses raisonnables. Ces observations séparées portent sur la plupart des points abordés dans la réponse détaillée – et très insatisfaisante – donnée par les États-Unis à la question n° 256.[465] Des points additionnels sont exposés ci-après.

233. Premièrement, il existe une jurisprudence pertinente de l'OMC qui fournit une base juridique permettant au Groupe spécial de faire des inférences à partir des meilleurs renseignements disponibles dans le dossier afin de répondre aux prescriptions de l'article 11 du Mémorandum d'accord.[466] Par

---

déterminées par des règles qui définissent le droit à bénéficier de versements et régissent les niveaux des avantages plutôt que par un processus annuel d'allocations budgétaires. L'USDA et le Congrès n'ont aucun contrôle sur les dépenses effectuées en matière de versements compensatoires". (Pièce n° 417 du Brésil ("Commodity Program Entitlements: Deficiency Payments", USDA, mai 1993).

[461] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphe 182.

[462] Dans le cadre des arguments relatifs à la clause de paix, les États-Unis ont fait valoir qu'ils ne pouvaient pas contrôler le montant des dépenses budgétaires effectuées au titre des programmes.

[463] Réponses données par le Brésil le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphes 18 à 22 (contenant d'autres références).

[464] Observations et demandes présentées par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis, section 6.

[465] *Voir* également les observations et demandes présentées par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis, section 11.

[466] Déclaration finale faite par le Brésil le 9 octobre 2003, paragraphes 2, 9 (*citant* le rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, WT/DS56/R, paragraphe 6.39.

exemple, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, le Groupe spécial a demandé que les États-Unis lui communiquent des renseignements supprimés dans la version publique d'un rapport de l'USITC ce que, en dépit de plusieurs demandes, les États-Unis ont refusé de faire.[467] Le Groupe spécial a décidé que, même si l'accès à tous les renseignements demandés aux États-Unis aurait constitué une base plus large pour son examen et facilité une évaluation objective des faits, il existait d'autres faits dans le dossier qu'il était tenu d'inclure dans son "évaluation objective".[468] En fin de compte, le Groupe spécial a déterminé, sur la base des renseignements factuels disponibles dans le dossier, que les États-Unis violaient des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.[469] Lorsque les États-Unis ont fait appel de cette décision, l'Organe d'appel a confirmé le jugement du groupe spécial, indiquant que "lorsqu'une partie refuse de communiquer les renseignements demandés par un Groupe spécial, ce refus constituera l'un des faits pertinents figurant dans le dossier, et certainement un fait important, qui devront être pris en compte pour déterminer la déduction appropriée devant être tirée".[470] L'Organe d'appel a en outre indiqué qu'il "déplorait la conduite des États-Unis", ceux-ci refusant de coopérer et de fournir des renseignements relevant exclusivement de son autorité.[471]

234. Un autre exemple de cas où un groupe spécial a utilisé les meilleurs renseignements disponibles parce qu'un Membre avait refusé de fournir des documents relevant exclusivement de son autorité est l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements*. Les États-Unis avaient demandé à l'Argentine de fournir les documents douaniers originaux de toutes les importations de chaussures pour démontrer que ce pays imposait et exigeait le versement de droits de douane spécifiques supérieurs aux taux de droits consolidés de 35 pour cent *ad valorem*.[472] L'Argentine avait refusé de fournir les documents complets (voire même le moindre document).[473] Les États-Unis avaient alors fourni des exemples de documents douaniers, que l'Argentine avait contestés pour divers motifs ayant trait à l'authenticité et à la pertinence.[474] Le Groupe spécial a rejeté ces arguments de la part de l'Argentine et constaté que "les États-Unis [avaient] apporté *suffisamment d'éléments de preuve*".[475] Ce faisant, le Groupe spécial avait noté qu'"en l'absence de preuves directes, les inductions tirées de faits pertinents dans chaque cas d'espèce facilitent la tâche des tribunaux internationaux qui doivent déterminer si oui ou non la preuve a été établie".[476] Le Groupe spécial a en outre constaté qu'il y avait obligation pour les parties de collaborer à la présentation des faits et des éléments de preuve au groupe spécial et souligné le rôle de la partie défenderesse à cet égard.[477]

235. L'application de ces concepts aux questions d'imputations soulevées dans la partie consacrée à la clause de paix du présent différend montre que le Groupe spécial dispose dans le dossier d'éléments de preuve en quantité plus que suffisante pour étayer une estimation raisonnable du montant du soutien accordé sous forme de versements au titre de contrats pour le coton upland durant les campagnes de commercialisation 1999 à 2002.[478] Le Brésil a exposé en détail ses vues concernant la

---

[467] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, WT/DS166/AB/R, paragraphe 168.
[468] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, WT/DS166/R, paragraphe 8.12.
[469] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, WT/DS166/R, paragraphe 8.12.
[470] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de forment*, WT/DS166/AB/R, paragraphe 174.
[471] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, WT/DS166/AB/R, paragraphe 171.
[472] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, WT/DS56/R, paragraphe 6.54.
[473] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, WT/DS56/R, paragraphe 6.56.
[474] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, WT/DS56/R, paragraphe 6.33.
[475] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, WT/DS56/R, paragraphe 6.65 (pas d'italique dans l'original).
[476] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, WT/DS56/R, paragraphe 6.39.
[477] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Textiles et vêtements*, WT/DS56/R, paragraphe 6.40.
[478] Le Brésil rappelle que les États-Unis ont invoqué la clause de paix de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture. Comme il a été démontré par le Brésil, la clause de paix est de l'ordre de la défense affirmative. Et même si le Groupe spécial devait être en désaccord, le Brésil a établi *prima facie* l'incompatibilité des mesures imposées par les États-Unis avec l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture. Ni l'allégation ni les mesures auxquelles elle renvoie ne sont en dehors du mandat du Groupe spécial, au sens de la décision prise par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Produits agricoles*, paragraphes 129 et 130.

méthodologie d'imputation appropriée aux fins de la clause de paix.[479] Confronté au refus des États-Unis de fournir les données nécessaires pour calculer le montant précis du soutien pour le coton upland découlant des versements effectués au titre de contrats en utilisant la méthodologie d'imputation du Brésil (et des États-Unis), le Brésil a présenté de nombreux éléments de preuve circonstanciels à l'appui de sa méthode autre, dite des 14/16èmes.[480] Le Groupe spécial peut à bon droit tirer des déductions défavorables allant dans le sens que les données des États-Unis, si elles avaient été fournies, auraient montré que la méthodologie des 14/16èmes du Brésil sous-estimait le montant du soutien pour le coton upland.[481] Une telle déduction défavorable vient à l'appui des autres nombreux éléments de preuve selon lesquels la méthodologie des 14/16èmes fournit une estimation raisonnable.[482]

236. S'agissant de ses allégations concernant l'existence d'un préjudice grave et d'une menace de préjudice grave, le Brésil reste fermement convaincu que ni la Partie III de l'Accord SMC ni l'article XVI du GATT n'exigent une détermination exacte du montant des subventions impliquées.[483] En fait, le Brésil doit démontrer leurs *effets*.[484] Néanmoins, et à titre d'autre argument juridique, le Brésil a présenté de nombreux éléments de preuve concernant les *montants ainsi que les effets* de chaque subvention contestée. Ce sont ces mêmes éléments de preuve que le Brésil a utilisés pour démontrer le montant du soutien pour le coton upland.

237. Les États-Unis affirment que le Brésil doit imputer tous les versements au titre de contrats reçus par une exploitation agricole produisant du coton upland sur la valeur totale des ventes de cette exploitation.[485] Cependant, même si ce sont eux qui détiennent l'autorité exclusive sur les renseignements qui permettraient de procéder à cette imputation, les États-Unis ont refusé de fournir ces renseignements. Il incomberait certes au Brésil d'établir ce fait mais les États-Unis ont tout fait pour l'en empêcher. En particulier, les États-Unis ont tout d'abord affirmé à tort que les données relatives aux plantations des exploitations agricoles n'étaient pas à leur disposition et – après que le Brésil eut démontré que cette affirmation était incorrecte[486] – refusé de fournir les éléments de preuve.[487]

238. En fait, même si le Groupe spécial devait estimer que c'est la méthodologie d'imputation des États-Unis qui constituerait le meilleur moyen d'évaluer le montant du soutien pour le coton upland, le refus des États-Unis de fournir les données requises empêche le Groupe spécial d'appliquer cette méthodologie. Étant donné ce manque de coopération, le Groupe spécial est tenu d'appliquer une autre méthodologie pour estimer le montant du soutien lié aux versements au titre de contrats, à savoir la méthodologie des 14/16èmes du Brésil, ou une variante de cette méthodologie. Procéder autrement

---

[479] Réponses données par le Brésil le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphes 43 à 55.

[480] Ces faits sont résumés à l'annexe 1 de la déclaration finale faite par le Brésil le 9 octobre 2003 mais figurent également dans un certain nombre de communications antérieures du Brésil au Groupe spécial, à commencer par la première communication du 24 juin 2003. *Voir* également la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, sections 2.1 et 2.4; les déclarations orales faites par le Brésil le 2 décembre 2003, sections 5.1 et 5.3.

[481] Observations et demandes présentées par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis, section 6.

[482] Observations et demandes présentées par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis, section 6.

[483] *Voir* l'observation du Brésil sur la question n° 243, ci-dessus.

[484] *Voir entre autres* la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphes 4 à 6 (et les références qui y sont citées).

[485] *Voir* les réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 185 et 186, 10 et 11, 160 à 164.

[486] Nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, section 2.2; pièces n° 368 et 369 du Brésil.

[487] *Voir* en général les observations et demandes présentées par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis.

reviendrait à l'évidence à pénaliser le Brésil, qui a demandé les renseignements, entre autres, aux fins de démontrer que la méthodologie des États-Unis révélerait des montants de soutien similaires à ceux qu'il a estimés sur la base de sa méthodologie des 14/16èmes.

239. Il est paradoxal de constater que, parmi les éléments de preuve venant à l'appui de la méthodologie des 14/16èmes du Brésil, figurent les données résumées incomplètes fournies par les États-Unis. Le Brésil a tenté d'utiliser ces données pour appliquer une version simplifiée de la méthodologie d'imputation (incorrecte) des États-Unis.[488] Le Brésil ne pense pas, comme le laisse entendre la question du Groupe spécial, que celui-ci peut faire des hypothèses raisonnables en utilisant cette méthodologie sur la base des données résumées fragmentaires fournies par les États-Unis. Néanmoins, tout en mettant en garde contre l'utilisation de ces résultats, et bien que cette méthodologie ne soit pas pertinente aux fins de la clause de paix, le Brésil note que ces résultats sont seulement marginalement inférieurs aux résultats obtenus avec la méthodologie des 14/16ème du Brésil.[489]

240. Par conséquent, contrairement à ce qu'indiquent les États-Unis dans leurs arguments du 22 décembre 2003[490], il existe dans le dossier des éléments de preuve fournis par le Brésil sur lesquels le Groupe spécial peut se fonder pour procéder à une évaluation objective des faits et se prononcer sur les allégations faites par le Brésil au titre de la Partie III de l'Accord SMC et de l'article XVI du GATT (ainsi que de l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture). Le Brésil a également satisfait à la charge de la preuve en établissant *prima facie* le bien-fondé de ses allégations concernant l'incompatibilité des mesures des États-Unis avec les dispositions précitées.

IX. QUESTIONS ADDITIONNELLES POSÉES LE 23 DÉCEMBRE 2003 ET LE 12 JANVIER 2004

257. Le Groupe spécial prend note du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* (DS244), qui a été distribué aux Membres de l'OMC le 15 décembre 2003. Le Groupe spécial n'ignore pas que ce rapport n'a pas encore été adopté par l'Organe de règlement des différends. Toutefois, il demande aux parties de répondre aux questions suivantes qui s'y rapportent.

a) Dans ce rapport, l'Organe d'appel a mis en garde contre l'application "mécanique" de ce que l'on appelle la "distinction impératif/facultatif" et a dit que l'importance de cette distinction pouvait varier d'un cas à l'autre (paragraphe 93). Pour l'Organe d'appel, la question de savoir si une mesure est impérative ou non n'est pertinente, "à supposer qu'elle le soit", que dans le cadre de l'évaluation du point de savoir si la mesure est, en tant que telle, incompatible avec des obligations particulières. En quoi ces déclarations et les constatations connexes concernant la distinction impératif/facultatif figurant dans ce rapport de l'Organe d'appel sont-elles pertinentes, à supposer qu'elles le soient, pour:

i) le critère et les éléments juridiques que le Brésil énonce pour établir ses allégations de subvention à l'exportation et de subvention prohibée au titre des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3.1 a) et b) de l'Accord SMC, en ce qui concerne: BRÉSIL

[488] Observations et demandes présentées par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis, section 10.

[489] Observations et demandes présentées par le Brésil le 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis, section 10.

[490] Réponses données par les États-Unis le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 185 et 186.

- **les versements au titre du programme Step 2 (voir par exemple les paragraphes 244, 245 et 250 de la première communication écrite du Brésil; la question n° 109 du Groupe spécial et les réponses/observations des parties la concernant); et**

- **des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM-102, GSM-103 et SCGP (voir par exemple le paragraphe 90 de la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial)?**

ii) le critère et les éléments juridiques que le Brésil énonce pour établir ses allégations relatives au préjudice grave et à la "menace de préjudice grave" et, en particulier, la qualification d'"impératifs" qu'il donne aux programmes concernant les prêts à la commercialisation, l'assurance-récolte, les versements anticycliques et les versements directs ainsi qu'au programme Step 2? BRÉSIL

iii) le critère et les éléments juridiques que le Brésil énonce pour établir ses allégations relatives au "préjudice grave" "en soi" (par exemple communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, paragraphes 417 et suivants; communication orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 86 et suivants)? BRÉSIL

b) En quoi et dans quelle mesure les dispositions légales et réglementaires citées aux paragraphes 415 et 423 de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre sont-elles de nature "normative" et sont-elles jugées contraignantes dans le système juridique des États-Unis (voir par exemple le paragraphe 99 du rapport de l'Organe d'appel)? Votre réponse diffère-t-elle selon que les versements sont ou non subordonnés à certaines conditions concernant les prix du marché? BRÉSIL

c) Le Brésil conteste-t-il comme étant "impératifs" les "subventions" elles-mêmes, les programmes de subventionnement ou les dispositions légales/réglementaires concernant l'octroi ou le maintien de ces subventions, ou autre chose? BRÉSIL

d) La "prescription" exigeant de la CCC qu'elle mette à disposition "pas moins de" 5,5 milliards de dollars par an sous forme de garanties a-t-elle une nature et un fonctionnement normatifs? (voir par exemple la réponse du Brésil à la question n° 142 du Groupe spécial; la pièce n° 297 du Brésil, 7 USC 5641 b) 1); 7 USC 5622 a) et b); le paragraphe 201 de la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis.) Cette prescription est-elle "impérative"? Dans l'affirmative, comment la CCC a-t-elle le "pouvoir discrétionnaire" de ne pas mettre à disposition des garanties de ce montant pendant une année donnée? États-Unis

e) Les États-Unis conviennent-ils qu'au titre de la Loi de 1990 sur l'exécution du budget, l'*Office of Management and Budget* classe les programmes de garantie du crédit à l'exportation parmi les programmes "impératifs" (voir la réponse du Brésil à la question n° 142 du Groupe spécial, paragraphe 89)? Cela exempte-t-il les programmes de la prescription selon laquelle de nouveaux crédits doivent être alloués par le Congrès avant que de nouveaux engagements en matière de garantie puissent être pris (voir par exemple la pièce n° 117 du Brésil (2 USC 661 c) 2))? ÉTATS-UNIS

Observation du Brésil:

241. Le Brésil fait plusieurs observations concernant les réponses données par les États-Unis le 20 janvier 2004 aux questions n° 257 d) et 257 e).

242. Premièrement, les éléments de preuve mentionnés dans les questions du Groupe spécial et dans les réponses des États-Unis ne sont pertinents que pour faire une détermination sur la question de savoir si les États-Unis sont en conformité avec l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne les produits inscrits sur les listes. Pour les produits non inscrits sur les listes, l'Organe d'appel a été d'avis qu'il est incompatible avec l'article 10:1 d'accorder des subventions à l'exportation *quelles qu'elles soient*.[491] Le Brésil a démontré que les garanties de la CCC ont été élargies aux produits non inscrits sur les listes durant la période allant de 1992 à 2003. Ayant également démontré que les programmes de la CCC constituaient des subventions à l'exportation (au titre de l'article 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC et du point j)), le Brésil a donc établi que les États-Unis avaient contourné leurs engagements en matière de subventions à l'exportation en ce qui concerne les produits non inscrits sur les listes, en violation de l'article 10.1. Le Brésil a également démontré que les garanties de la CCC continuaient à être disponibles pour les produits non inscrits sur les listes.[492] Étant donné que l'octroi de subventions à l'exportation, *quelles qu'elles soient*, est incompatible avec l'article 10:1, la possibilité d'obtenir des garanties de la CCC entraîne une menace de contournement des engagements pris par les États-Unis en matière de subventions à l'exportation.

243. Deuxièmement, le critère permettant de déterminer si les États-Unis menacent de contourner leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour ce qui est des produits inscrits sur les listes n'est pas de savoir si les programmes de garantie de la CCC sont "impératifs" par opposition à "facultatifs".[493] En fait, afin de déterminer si les subventions à l'exportation entraînent ou menacent d'entraîner un contournement des engagements de réduction des subventions à l'exportation des États-Unis, le critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* porte sur la question de savoir si "la mesure ... comporte [un] mécanisme" permettant à la CCC d'"arrêter, ou de contrôler, le flux de[s]" garanties de crédit à l'exportation qu'elle accorde.[494]

244. Si l'on suit ce critère, la menace de contournement n'est pas réduite simplement parce que, comme le notent les États-Unis, la CCC n'est pas effectivement tenue d'émettre les "pas moins de 5,5 milliards de dollars sous forme de garanties de crédit" qu'elle doit, selon la Loi, mettre à disposition chaque année.[495] La menace existe parce que, d'une année sur l'autre, la CCC annonce ses projets d'accorder des garanties de plus de 6 milliards de dollars, comme elle l'a fait pour l'exercice budgétaire 2004.[496] La CCC est tenue par la Loi de procéder ainsi.[497] La CCC est en outre totalement

---

[491] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, WT/DS108/AB/R, paragraphe 150.

[492] Pièce n° 299 du Brésil ("Summary of FY 2003 Export Credit Guarantee Program Activity", USDA, covering GSM-102, GSM-103 and SCGP). Pour la période 1999-2002, *voir également* la pièce n° 73 du Brésil ("Summary of Export Credit Guarantee Program Activity", USDA, covering GSM-102, GSM-103 and SCGP for US fiscal years 1999-2003). Pour la période 1992-1998, *voir* la pièce n° 41 des États-Unis.

[493] Le Groupe spécial se souviendra que, outre les allégations qu'il a présentées concernant une menace de contournement s'agissant des produits inscrits sur les listes, le Brésil a aussi démontré que les États-Unis avaient utilisé les programmes de garantie de la CCC pour contourner leurs engagements en matière de subventions à l'exportation s'agissant du riz (un produit inscrit sur les listes). *Voir* la pièce n° 300 du Brésil (Calculation on US Rice Exports Benefiting from GSM-102, GSM-103 and SCGP). Les États-Unis n'ont pas réfuté cet élément de preuve.

[494] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, WT/DS108/AB/R, paragraphe 149. Réponses données par le Brésil le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphe 88; nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 257; déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphes 90 et 91; réponses données par le Brésil le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphe 13.

[495] Le Brésil ne connaît aucune autre disposition dans la législation des États-Unis prévoyant un plancher, et pas de plafond correspondant, pour le soutien à la branche de production des États-Unis.

[496] Pièce n° 296 du Brésil ("USDA Announces $2.8 Billion in Export Credit Guarantees", FAS Press Release, 30 September 2003).

[497] Nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 261, *citant* la pièce n° 297 du Brésil (7 U.S.C. § 5641(b)(1); 7 U.S.C. § 5622(a), (b)). *Voir également* la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphe 91, *citant* la pièce n° 366 du Brésil (7 U.S.C. § 5622 note, "Promotion of Agricultural Exports to Emerging Markets, para. (a) ("La Société de

exemptée de tout plafonnement sur le montant des garanties qu'elle accorde ainsi que de la prescription normale selon laquelle elle doit recevoir de nouveaux crédits avant que de prendre de nouveaux engagements en matière de garantie (le statut "impératif" des programmes en droit des États-Unis "ne freine pas en réalité l'activité de crédit").[498] La CCC utilise cette exemption de façon libérale, augmentant les allocations durant tout lexercice budgétaire pour répondre aux besoins des exportateurs des États-Unis.[499]

245. Même si la CCC ne parvient pas à son objectif d'émettre plus de 6milliards de dollars en garanties d'ici la fin de l'année, le fait que le droit des États-Unis lui indique qu'elle doive mettre à disposition au moins ce montant, le fait qu'elle prenne pour objectif et annonce effectivement ce montant, et le fait que rien dans le droit des États-Unis ne fixe de limite maximale au montant des garanties qu'elle peut émettre, annoncent une menace que les États-Unis vont contourner leurs engagements en matière de subventions à l'exportation. Même si la CCC n'atteint pas son objectif d'émettre des garanties de crédit à l'exportation d'un montant de 6 milliards de dollars, les concurrents étrangers des exploitants agricoles des États-Unis voient qu'elle a annoncé son intention de procéder ainsi, qu'elle est autorisée à le faire, qui plus est pour un montant illimité, et que "la mesure ne comporte aucun mécanisme" permettant à la CCC d'"arrêter, ou de contrôler, le flux de[s]" garanties de crédit à l'exportation qu'elle accorde.[500]

246. En outre, les concurrents étrangers des exploitants agricoles des États-Unis ont vu comment, dans le passé, les États-Unis ont appliqué le programme de garantie de la CCC pour dépasser leurs engagements de réduction quantitatifs en matière de subventions à l'exportation – même lorsque la CCC ne va pas jusqu'au bout de son intention annoncée d'émettre des garanties d'un montant de 6 milliards de dollars. Le Brésil a démontré comment cette menace s'est matérialisée pour un produit – le riz – pour les exercices budgétaires 2001, 2002 et 2003 (malgré le fait que la CCC n'ait donné effet à son intention annoncée d'émettre 6 milliards de dollars de garantie pour aucune de ces années).[501] Les craintes des producteurs étrangers de voir la menace se matérialiser pour d'autres années pour d'autres produits sont légitimes et la menace est donc tangible (que la CCC parvienne ou pas à son objectif d'émettre 6 milliards de dollars de garanties pour l'une ou l'autre année).

247. Le simple fait de posséder ce que les États-Unis allèguent être le pouvoir discrétionnaire administratif non écrit de "frein[er] l'émission effective des garanties" ne suffirait pas selon ce

---

crédit pour les produits de base mettra à disposition pour les exercices fiscaux allant de 1996 à 2002 au moins 1 milliard de dollars sous forme de crédits directs ou de garanties de crédit pour les exportations vers les marchés émergents au titre des articles 201 ou 202 de la Loi de 1978 sur le commerce des produits agricoles (7 U.S.C. 5621 et 5622), en sus des montants acquis ou autorisés au titre de l'article 211 de la Loi (7 U.S.C. 5641) pour le programme.")). *Voir aussi* la pièce n° 367 du Brésil (Section 3203 of the 2002 FSRI Act (prorogeant le mandat jusqu'en 2007)).

[498] Pièce n° 295 du Brésil (Budget 2004 des États-Unis, Federal Credit Supplement, introduction et tableau 2 (le programme de garantie de prêts à l'exportation de la CCC est classé comme "impératif" dans le tableau 2 et, dans l'introduction, le Bureau de la gestion et du budget indique que, selon le tableau 2, "le programme est classé comme facultatif ou impératif au titre de la Loi de 1990 sur l'exécution du budget"); pièce n° 117 du Brésil (2 U.S.C. § 661(c)(2)) (exemptant les programmes de la CCC de la prescription relative aux allocations); pièce n° 185 du Brésil (Congressional Budget Office Staff Memorandum, "An Explanation of the Budgetary Changes under Credit Reform", April 1991, p. 7 (pour la citation figurant plus haut dans le texte)).

[499] Réponses données par le Brésil le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphe 95, *citant* la liste archivée des communiqués de presse de l'USDA annonçant les allocations de crédit supplémentaires accordées au cours de l'exercice budgétaire 2003 (http://www.fas.usda.gov/excredits/exp-cred-guar.asp).

[500] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, WT/DS108/AB/R, paragraphe 149.

[501] Pièce n° 300 du Brésil (Calculation on US Rice Exports Benefiting from GSM-102, GSM-103 and SCGP). Les États-Unis n'ont jamais réfuté la démonstration du Brésil. La CCC a annoncé des allocations de garanties de 5,762 milliards de dollars en 2001, 6,158 milliards de dollars en 2002 et 6,247 milliards de dollars en 2003 mais a accordé des garanties de 3,227 milliards de dollars en 2001, 3,388 milliards de dollars en 2002 et 3,223 milliards de dollars en 2003. *Voir* la pièce n° 41 des États-Unis.

critère.[502] La raison pour laquelle l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* a cherché à savoir si "la mesure comport[ait] un mécanisme" affirmatif pouvant faire l'objet d'une allégation au titre de l'article 10:1, qui arrêterait ou contrôlerait le flux des subventions, au lieu d'accepter comme suffisant le pouvoir discrétionnaire administratif non écrit en question, et que seule l'existence d'un tel mécanisme permet aux concurrents étrangers des exploitants agricoles des États-Unis de penser avec une certaine assurance que la menace de contournement n'est pas réelle. L'objectif du mécanisme est, en d'autres termes, de diminuer la menace. (Si cela n'avait pas été l'intention de l'Organe d'appel, celui-ci en serait resté à la formule traditionnelle impératif/facultatif qu'il avait utilisée ailleurs et dont les États-Unis affirment qu'elle s'applique à l'analyse d'une allégation au titre de l'article 10:1.)

248. Ceci étant, les "éléments discrétionnaires" dont les États-Unis affirment[503] qu'ils freinent la menace constituée par l'annonce annuelle de la CCC selon laquelle elle va émettre plus de 6 milliards de dollars sous forme de garanties de crédit à l'exportation constituent une illusion, pour deux raisons au moins.[504]

249. Premièrement, les États-Unis n'ont fourni aucun élément de preuve attestant que la CCC est autorisée à rejeter "toute demande individuelle"[505] (et moins encore qu'il existe un "mécanisme" pour ce faire afin d'éviter le contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation). Comme le Brésil l'a noté précédemment, les programmes de garanties de la CCC sont classifiés comme "impératifs" en droit des États-Unis.[506] Le Bureau du budget du Congrès ("CBO") et le Service de recherche du Congrès ("CRS") (organismes relevant du pouvoir législatif chargés d'assurer le secrétariat du Congrès des États-Unis) ont tous deux noté que les organismes relevant du pouvoir exécutif chargés de la mise en œuvre des programmes impératifs étaient incapables de refuser un soutien aux emprunteurs ayant droit à bénéficier de versements.[507] Les États-Unis citent un document qui n'est lié à aucun programme en particulier faisant état d'un principe général selon lequel la classification en programmes impératifs et en programmes facultatifs en vertu de la Loi sur l'exécution du budget "ne détermine pas si un programme confère un droit juridique à un versement

---

[502] Réponses données par les États-Unis le 20 janvier 2004 aux questions, paragraphe 3.

[503] Réponses données par les États-Unis le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphe 3.

[504] Le Brésil a expliqué ailleurs que les pouvoirs qu'a la CCC d'entreprendre une enquête pour déterminer si tel ou tel pays est solvable et la possibilité que cette enquête débouche sur une réduction du montant des garanties de la CCC n'empêche pas la conclusion selon laquelle rien ne permet "d'arrêter, ou de contrôler, le flux" de garanties de la CCC. Réponses données par le Brésil le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphe 92. Au titre de la mesure FSC des États-Unis, les autorités des États-Unis étaient autorisées à réaliser une enquête factuelle pour déterminer, entre autres choses, si le revenu de source étrangère de la société étrangère avait "un lien effectif avec la conduite d'une activité commerciale ou industrielle aux États-Unis". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, WT/DS108/AB/R, paragraphe 16. Ce pouvoir, et la possibilité que l'enquête factuelle limite le montant du revenu qui pourrait bénéficier de l'exonération prévue par la mesure FSC, n'ont pas empêché l'Organe d'appel de conclure que rien dans la mesure FSC ne permettait "d'arrêter, ou de contrôler, le flux" d'avantages découlant des FSC, entraînant une menace de contournement des engagements de réduction des subventions à l'exportation des États-Unis.

[505] Réponses données par les États-Unis le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphe 3. Les États-Unis n'ont présenté aucun élément à l'appui de leur affirmation selon laquelle la CCC a le pouvoir "de suspendre l'émission de garanties de crédit à l'exportation financées par l'affectation d'un crédit déterminé". Quoi qu'il en soit, le Brésil démontre, *infra*, que le processus d'allocation de crédits ne réduit nullement la menace de voir les États-Unis contourner leurs engagements de réduction *quantitatifs* en matière de subventions à l'exportation.

[506] Pièce n° 295 du Brésil (Budget 2004 des États-Unis, Federal Credit Supplement, introduction et tableau 2 (le programme de garantie de prêts à l'exportation de la CCC est classé comme "impératif" dans le tableau 2 et, dans l'introduction, le Bureau de la gestion et du budget indique que, selon le tableau n° 2, "le programme est classé comme facultatif ou impératif au titre de la Loi de 1990 sur l'exécution du budget")).

[507] *Voir* la pièce n° 117 du Brésil (2 U.S.C. § 661(c)(2)); pièce n° 185 du Brésil (Congressional Budget Office Staff Memorandum, "An Explanation of the Budgetary Changes under Credit Reform", April 1991, p. 7 and Table 2); pièce n° 186 du Brésil (Congressional Research Service Issue Brief for Congress, "Agriculture and the Budget", IB95031 (16 February 1996), p. 3).

ou à un avantage".[508] S'agissant précisément des programmes impératifs de l'USDA, le CRS indique cependant que "l'admissibilité aux fins des programmes impératifs est prévue par la loi et tout individu ou entité qui satisfait aux critères d'admissibilité est en droit de recevoir un versement dans les conditions autorisées par la loi".[509]

250. Deuxièmement, les "éléments discrétionnaires" cités par les États-Unis ne réduisent nullement la menace de voir les États-Unis contourner leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour les produits inscrits sur les listes:

- L'existence de critères d'admissibilité ne réduit pas la menace. Le point important pour décider si une mesure est facultative concerne la question de savoir si cette mesure donne aux fonctionnaires le pouvoir discrétionnaire pour l'appliquer d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.[510] Les conditions objectives, telles que les critères d'admissibilité objectifs, ne sont pas examinées de façon appropriée pour déterminer si une mesure donne un "pouvoir discrétionnaire" officiel en matière de mise en œuvre permettant d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Par exemple, les versements au titre de la mesure FSC ont été accordés uniquement lorsque les revenus considérés étaient d'origine étrangère. Bien que les revenus d'origine étrangère ne puissent donc bénéficier des avantages découlant de la mesure FSC, il a été constaté malgré tout que la mesure représentait une menace de contournement des obligations relatives aux subventions à l'exportation. De même, les garanties de la CCC ne sont disponibles que si un exportateur répond aux critères d'admissibilité énoncés dans 7 C.F.R. § 1493.30.[511] Le fait qu'un fonctionnaire de la CCC ne puisse pas légalement émettre une garantie de la CCC à un exportateur non autorisé à en bénéficier ne rend pas les programmes de la CCC "facultatifs".

- Le pouvoir de limiter les garanties données pour les exportations à des "destination[s]" particulières et le pouvoir de recourir à des "limites de l'exposition aux risques applicables aux banques débitrices"[512], tout comme le pouvoir de déterminer si des pays de destination particuliers sont insolvables et ne sont pas admis à bénéficier de garanties[513], ne réduit pas la menace de contournement. Les engagements pris par les États-Unis en matière de subventions à l'exportation sont pris en fonction d'une base quantitative et non pas d'une destination ou d'une banque en particulier. Supprimer certains pays ou certaines banques de la liste des pays ou des banques admises à bénéficier des garanties de la CCC n'aurait aucune pertinence pour les niveaux d'activités absolus des programmes de la CCC – la CCC ne peut tout simplement pas transférer ces garanties à d'autres pays ni à d'autres banques.

- Le pouvoir de limiter "le délai dans lequel l'exportation doit intervenir"[514] ne réduit pas non plus la menace de contournement. Une prescription voulant que l'exportation

---

[508] Réponses données par les États-Unis le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphe 7.

[509] Pièce n° 186 du Brésil (Congressional Research Service Issue Brief for Congress, "Agriculture and the Budget", IB95031 (16 February 1996), p. 3). Les États-Unis ont commis une erreur similaire dans leur nouvelle communication présentée le 30 septembre 2003, au paragraphe 156, lorsqu'ils ont cité le même document général et non lié à un organisme spécifique (Circulaire A-11) à propos du principe selon lequel "la possibilité qu'a la CCC d'émettre des garanties est limitée par le processus d'affectation …". Comme le Brésil l'a démontré, les programmes de la CCC sont exemptés de la prescription selon laquelle de nouveaux crédits doivent être alloués par le Congrès avant que de nouveaux engagements en matière de garantie puissent être pris. *Voir* la pièce n° 117 du Brésil (2 U.S.C. § 661(c)(2)).

[510] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, WT/DS136/AB/R, paragraphe 100.

[511] Pièce n° 6 des États-Unis.

[512] Réponses données par les États-Unis le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphe 3.

[513] *Voir* la nouvelle communication présentée par les États-Unis le 30 septembre 2003, paragraphe 154.

[514] Réponses données par les États-Unis le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphe 3.

soumise à une garantie intervienne dans un certain délai après l'émission de la garantie n'a d'importance que si la garantie bel et bien émise; la prescription n'aide pas à limiter le flux de ces garanties ni à réduire la menace qu'elles contourneront les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation.

- Le processus d'allocation de crédits que citent les États-Unis[515] et qui, d'après les allégations, serait par produit ne réduit pas non plus la menace de contournement. Plus de 95 pour cent des allocations sont faites sur une base par pays uniquement et moins de 5 pour cent des allocations pour 2003 ont été faites sur une base par produit pour des produits inscrits sur les listes.[516] En outre, le communiqué de presse annonçant les allocations initiales pour 2004 ne contient aucune allocation par produit.[517] Plus important encore, les allocations sont faites sur une base *monétaire*, qui ne donne pour ainsi dire aucune assurance que les États-Unis ne dépasseront pas leurs engagements *quantitatifs* en matière de réduction des subventions à l'exportation.[518] Le Brésil a montré comment cette menace s'est concrétisée pour un produit (le riz)[519]; la menace qui risque de se concrétiser dans quelques années pour d'autres produits est donc tangible.

251. Ainsi, les "éléments discrétionnaires" cités par les États-Unis ne réduisent pas la menace de contournement des engagements pris par les États-Unis en matière de subventions à l'exportation. Les États-Unis affirment à tort que "la propre démarche du Brésil demanderait qu'il soit démontré que les programmes exigent que les taux de primes soient insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes".[520] Le Groupe spécial se souviendra que le Brésil a démontré que les États-Unis ont exporté des quantités de produits inscrits sur les listes supérieures aux engagements de réduction quantitatifs des États-Unis.[521] Par conséquent, en vertu de l'article 10:3 de l'Accord sur l'agriculture, il incombe aux États-Unis de prouver que ces quantités supérieures de produits inscrits sur les listes n'ont pas reçu de "subventions à l'exportation" au sens de l'article 10:1. Il incombe aux États-Unis de montrer, avec leurs propres mots, que les programmes de la CCC prévoient que les taux de primes seront suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes, au sens du point j), et que les garanties de la CCC ne constituent pas des contributions financières qui confèrent des avantages et sont subordonnées aux exportations, au sens des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC.

252. Cependant, quel que soit la partie qui incombe la charge de la preuve, le Brésil a montré que la CCC n'avait pas le pouvoir de percevoir des commissions qui lui permettraient de couvrir, à longue échéance, ses frais et pertes au titre de la gestion. L'Inspecteur général de l'USDA et l'Agence

---

[515] Réponses données par les États-Unis le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphe 3. *Voir également* la nouvelle communication présentée par les États-Unis le 30 septembre 2003, paragraphe 155.

[516] *Voir* les réponses données par le Brésil le 27 octobre aux questions, paragraphe 99, note 136 et la pièce n° 299 du Brésil ("Summary of FY 2003 Export Credit Guarantee Programme Activity", USDA, couvrant les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP (le total indiqué des allocations au titre des programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP pour l'exercice budgétaire 2003 s'élève à 6,025 milliards de dollars, se composant des allocations par produit suivantes pour les produits inscrits sur les listes: 200 millions de dollars pour du froment pour la Corée; 85 millions de dollars pour du froment pour le Pakistan et 10 millions de dollars pour des huiles végétales pour la Tunisie)). *Voir également* la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphe 261 (deuxième point).

[517] Pièce n° 296 du Brésil ("USDA Announces $2.8 Billion in Export Credit Guarantees," FAS Press Release, 30 September 2003).

[518] Réponses données par le Brésil le 27 octobre 2003 aux questions, paragraphe 100.

[519] Pièce n° 300 du Brésil (Calculation on US Rice Exports Benefiting from GSM-102, GSM-103 and SCGP).

[520] Réponses données par les États-Unis le 20 janvier 2004 aux questions additionnelles, paragraphe 4.

[521] Déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphe 78; première communication faite par le Brésil le 24 juin 2003, paragraphe 265.

fédérale comptable des États-Unis ont noté que la CCC ne modifiait pas ses taux de primes et ne tenait pas compte, dans ces taux, du risque en matière de crédit – *et en particulier le taux de primes maximal de 1 pour cent imposé par la Loi des États-Unis*[522] – à titre d'élément de preuve du manque de volonté et de l'incapacité à couvrir les frais et les pertes.[523] Il n'existe pas de "mécanisme" affirmatif en place pour empêcher que les programmes de la CCC ne constituent des subventions à l'exportation au titre du point j), et la commission plafond imposée par le droit des États-Unis est un mécanisme qui garantit que les programmes fonctionneront en tant que subventions à l'exportation.

253. En outre, le Brésil a démontré que les programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC confèrent des "avantages" en soi au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC (et qu'ils constituent des contributions financières et sont subordonnés aux exportations), et qu'ils constituent par conséquent des subventions à l'exportation en soi aux fins de l'article 10:1.[524] Parmi d'autres raisons (par exemple les réglementations pour les programmes de la CCC et une comparaison par rapport aux points de repère non commerciaux établie par Export-Import Bank des États-Unis)[525], le Brésil a établi cette démonstration en montrant que les garanties de crédit à l'exportation de la CCC constituaient des instruments financiers uniques pour les transactions relatives à des produits de base qui ne sont pas disponibles sur le marché commercial pour des durées plus longues que les cycles de commercialisation des produits de base admissibles.[526] Loin d'être un "mécanisme" affirmatif empêchant les garanties de la CCC de constituer des subventions à l'exportation, les garanties fournies au titre de programmes de la CCC constituent des subventions à l'exportation en soi.

254. Il n'est pas un élément des programmes de la CCC qui n'amplifie et ne légitime les craintes qu'ont les concurrents étrangers des exploitants agricoles des États-Unis de voir les programmes utilisés pour contourner les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation. Le Brésil a démontré que, en vertu des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC, et du point j), les garanties accordées au titre des programmes constituent des subventions à l'exportation en soi. La CCC émet ces subventions à l'exportation en dehors des contraintes budgétaires normales imposées aux dépenses fédérales. La seule contrainte imposée sur ces programmes en est une qui, en réalité, amplifie la crainte du contournement – à savoir l'obligation que le Congrès des États-Unis a imposée à la CCC de mettre à disposition *un minimum* de 6,5 milliards de dollars de garanties chaque année.[527] Si les États-Unis considèrent que le fait que la CCC n'accorde pas réellement 6,5 milliards de dollars de garanties pour une année donnée est important pour sa défense, ils se méprennent quant à l'obligation figurant à l'article 10:1. L'article 10:1 prohibe la menace de contournement. Les concurrents étrangers des exploitants agricoles des États-Unis constatent et craignent le pouvoir incontrôlé qu'ont les exploitants agricoles des États-Unis et la CCC de contourner les engagements des États-Unis en

[522] Réponses données par les États-Unis le 11 août 2003 aux questions, paragraphe 180. *Voir également* la pièce n° 297 du Brésil (7 U.S.C. § 5641(b)(2)).

[523] Réponses données par le Brésil le 22 décembre 2003 aux questions, paragraphes 63 et 64.

[524] *Voir par exemple*, la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 233 à 241.

[525] Ces éléments de preuve sont résumés aux paragraphes 231 à 241 de la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003.

[526] *Voir* la première communication du Brésil du 24 juin 2003, paragraphes 289 à 292; la déclaration orale faite par le Brésil le 22 juillet 2003, paragraphe 116; les réponses données par le Brésil le 11 août 2003 aux questions, paragraphes 139 et 140, 152 à 157, 183 à 187; la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 22 août 2003, paragraphes 103 à 105; les observations faites par le Brésil le 22 août 2003, paragraphes 92 et 93, 109 à 113; les observations faites par le Brésil le 27 août 2003 sur la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 68 à 80; la déclaration orale faite par le Brésil le 7 octobre 2003, paragraphe 72; la nouvelle communication présentée à titre de réfutation par le Brésil le 18 novembre 2003, paragraphes 230 à 242; la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphe 79.

[527] Pour les citations, *voir* la déclaration orale faite par le Brésil le 2 décembre 2003, paragraphe 91.

matière de subventions à l'exportation. Leur crainte est légitime étant donné que ce pouvoir non contrôlé a été utilisé dans le passé pour contourner ces engagements.[528]

255. La "mesure ne comporte pas de mécanisme" affirmatif pouvant arrêter ou contrôler le flux des garanties accordées par la CCC d'une façon qui réduise la menace de contournement des engagements pris par les États-Unis en matière de subventions à l'exportation concernant les produits inscrits sur les listes. Pour réduire la crainte qui rend cette menace réelle, il faut que les concurrents étrangers puissent constater la mise en place d'un mécanisme qui empêchera les États-Unis d'utiliser les programmes de la CCC pour accorder des subventions à l'exportation qui dépassent les engagements de réduction des États-Unis. La nature de l'obligation figurant à l'article 10:1 – la prohibition d'une menace – est telle qu'on ne peut pas y satisfaire en montrant simplement qu'il existe un pouvoir discrétionnaire visant à éviter le dépassement de ces engagements. Le fait que l'Organe d'appel n'ait pas appliqué la distinction traditionnelle impératif/facultatif en interprétant la norme prescrite par l'article 10:1 démontre qu'il a compris que, pour empêcher une mesure de constituer une menace de contournement, il est nécessaire que soit mis en place un mécanisme affirmatif permettant de réduire la crainte légitime d'un contournement.

258. Veuillez donner une explication détaillée de la méthode selon laquelle on pourrait calculer les dépenses totales effectuées en faveur des producteurs de coton upland au titre des quatre programmes pertinents sur la base des données demandées. BRÉSIL

[528] Pièce n° 300 du Brésil (Calculation on US Rice Exports Benefiting from GSM-102, GSM-103 and SCGP).